Recueil des travaux de la Commission permanente de préservation contre la tuberculose / République française, Ministère de l'Intérieur, direction de l'Assistance et de l'hygiène publiques.

Contributors

France. Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques.
Francis A. Countway Library of Medicine

Publication/Creation

Melun : Impr. administrative, 1905.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/y7afapnq

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by the Francis A. Countway Library of Medicine, through the Medical Heritage Library. The original may be consulted at the Francis A. Countway Library of Medicine, Harvard Medical School. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

wellcome collection

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

BOSTON
MEDICAL LIBRARY
8 THE FENWAY

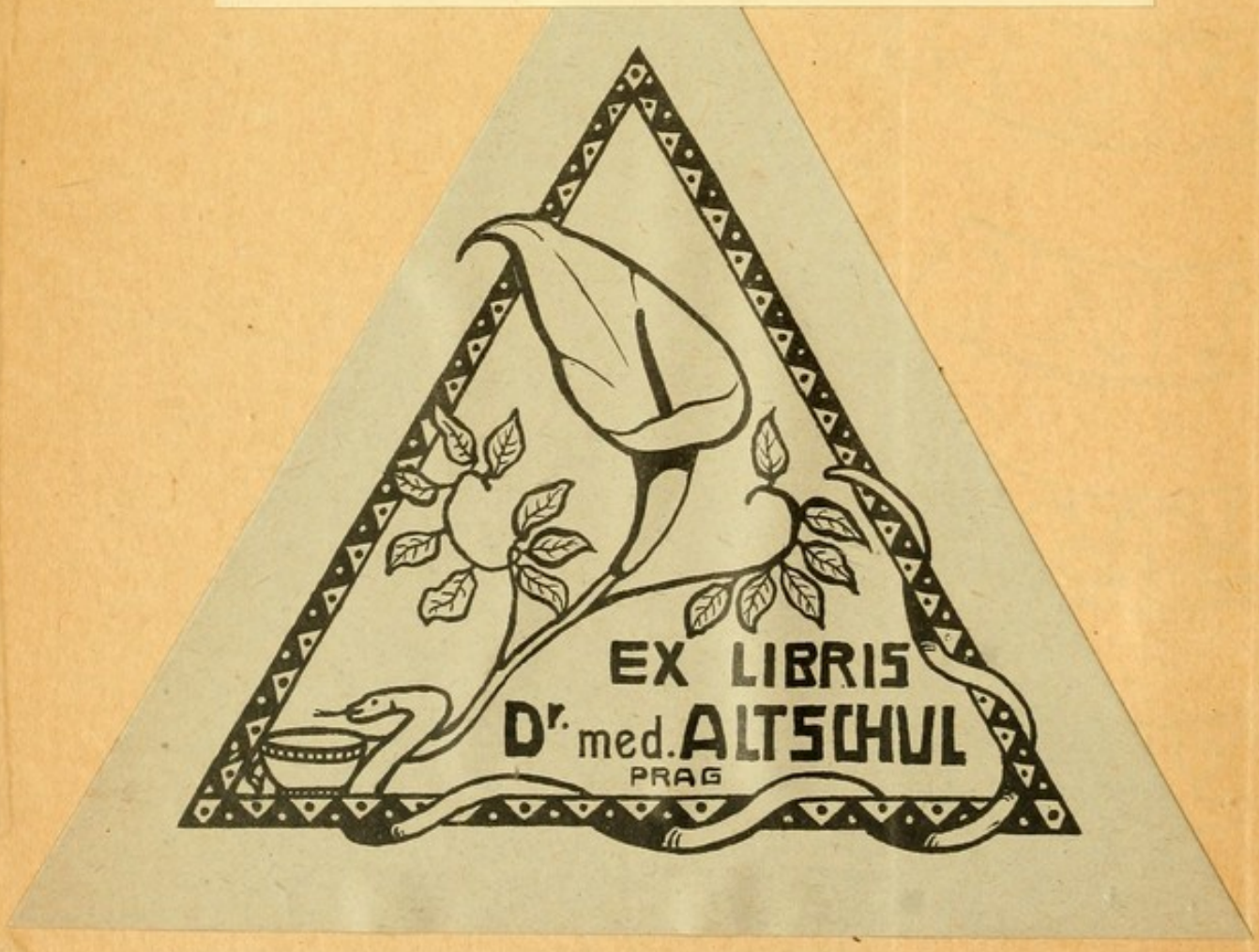

RECUEIL

DES

TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE

DE PRÉSERVATION

CONTRE LA TUBERCULOSE

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Open Knowledge Commons and Harvard Medical School

http://www.archive.org/details/recueildestravau00fran

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

RECUEIL

DES

TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE

DE PRÉSERVATION

CONTRE LA TUBERCULOSE

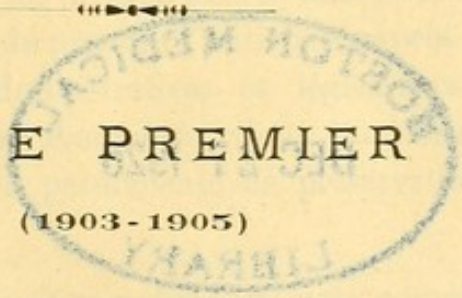

TOME PREMIER

(1903-1905)

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

MDCCCCV

12. M. 223.

BOSTON MEDICAL
DEC 27 1926
LIBRARY

COMMISSION PERMANENTE

DE

PRÉSERVATION CONTRE LA TUBERCULOSE

Arrêté constitutif du 11 juillet 1903 (1).

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Considérant qu'au moment où l'initiative privée multiplie ses efforts pour combattre la tuberculose, il est expédient d'établir un conseil permanent ayant pour mission d'éclairer le Gouvernement sur les moyens de la prévenir :

Arrête :

Article premier. — Il est institué près le ministère de l'intérieur une commission chargée de prendre l'initiative auprès du Gouvernement des mesures administratives et législatives propres à prévenir l'extension de la tuberculose. Cette commission prendra le nom de « Commission permanente de préservation contre la tuberculose ».

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission (voir liste ci-après).

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 11 juillet 1903.

Signé : É. Combes.

(1) *Journal officiel* du 12 juillet 1903.

LISTE DES MEMBRES

composant la Commission permanente de préservation contre la tuberculose.

PRÉSIDENT

M. Léon Bourgeois, président de la Chambre des députés.

VICE-PRÉSIDENTS

M. le Prof[r] Debove, doyen de la Faculté de médecine.

M. le Prof[r] Grancher, membre de l'Académie de médecine.

M. Millerand, député, président de la Commission d'assurance et de prévoyances sociales.

M. Paul Strauss, sénateur.

SECRETAIRES

M. le D[r] Auclair, médecin des hôpitaux.

M. Albert Bluzet, docteur en droit, délégué du ministre de l'intérieur au contrôle de l'exécution de la loi sur la santé publique (1).

M. le D[r] Georges Bourgeois.

M. Henri Couturier, docteur en droit, secrétaire de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques (1).

M. le D[r] Maurice de Fleury, médecin des hôpitaux.

M. Leclerc de Pulligny (2), secrétaire du comité des Arts et manufactures et de la commission d'hygiène industrielle.

M. le D[r] Lesage, médecin des hôpitaux.

M. le D[r] Savoire, —

M. le D[r] Weill-Mantou, secrétaire général de la société de préservation contre la tuberculose (3).

---

(1) Arrêté du 5 novembre 1903.

(2) Arrêté du 20 novembre 1903.

(3) Arrêté du 22 mars 1904.

MEMBRES

M. le Dr Armaingaud, fondateur du sanatorium d'Arcachon et de la Ligue française contre la tuberculose.

M. Bienvenu-Martin, député.

M. le Profr Bouchard, membre de l'Institut.

M. le Profr Brouardel, président du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

M. Bruman, directeur de l'administration départementale et communale.

M. Brunot, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur (1).

M. Ferdinand Buisson, député.

M. le Dr Calmette, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine, directeur de l'Institut Pasteur à Lille.

M. Catteaux, médecin inspecteur, directeur du service de santé de l'armée au ministère de la guerre (2).

M. le Profr Chantemesse, inspecteur général des services sanitaires.

M. Clos, directeur du personnel et du matériel, représentant du ministre des finances.

M. le Dr Duchateau, médecin en chef de première classe de la marine, membre du conseil supérieur de santé, représentant du ministre de la marine (3).

M. le Dr Faisans, médecin des hôpitaux de Paris (4).

M. Fontaine, directeur du travail, représentant du ministre du commerce.

M. Ed. Fuster, secrétaire général de l'alliance d'hygiène sociale (5).

M. Gérard, caissier-payeur central du Trésor au ministère des finances (6).

---

(1) Arrêté du 17 avril 1905.
(2) Arrêté du 9 juin 1904.
(3) Arrêté du 19 octobre 1903.
(4) Arrêté du 18 mars 1904.
(5) Arrêté du 3 juin 1905.
(6) Arrêté du 5 juin 1905.

M. Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire (1).

M. le Dr Huchard, membre de l'Académie de médecine.

M. le Dr Kelsch, ancien inspecteur des services sanitaires de l'armée, membre de l'Académie de médecine.

M. Kermorgant, inspecteur général du service de santé des colonies, représentant du ministre des colonies (2).

M. Lachaud, député (3).

M. le Dr Lancereaux (4).

M. le Prof[r] Landouzy, membre de l'Académie de médecine (5).

M. le Dr Maurice Letulle, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris (5).

M. le Prof[r] Lannelongue, membre de l'Institut.

M. Mabilleau, président de la fédération nationale de la Mutualité.

M. Manoury, directeur de l'association ouvrière des coopératives de la Seine (6).

M. le Dr A. J. Martin, inspecteur général du service de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France.

M. Masson, inspecteur des services techniques de l'assainissement de Paris, auditeur près le Comité consultatif d'hygiène publique de France.

M. Mesureur, directeur de l'assistance publique de Paris (7).

M. le Dr Metchnikoff, de l'Institut Pasteur.

M. le Dr Mignot (7).

M. Morlot, député.

M. Henri Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques.

M. Mussat, ingénieur en chef des ponts et chaussées, représentant du ministre des travaux publics (8).

M. Pédebidou, sénateur.

---

(1) Arrêté du 3 juin 1904.
(2) Arrêté du 16 janvier 1904.
(3) Arrêté du 22 mars 1904.
(4) Arrêté du 27 octobre 1904.
(5) Arrêté du 3 juin 1905.
(6) Arrêté du 19 octobre 1903.
(7) Arrêté du 19 octobre 1903.
(8) Arrêté du 30 novembre 1904.

M. Petitjean, sénateur.

M. le Dr Peyrot, sénateur.

M. Rabier, directeur de l'enseignement secondaire, représentant du ministre de l'instruction publique.

M. le Dr Albert Robin, membre de l'Académie de médecine.

M. le Dr Roux, sous-directeur de l'Institut Pasteur.

M. Siegfried, sénateur.

M. le Dr Talamon, médecin des hôpitaux.

M. Vaillard, médecin en chef de l'hôpital militaire de Saint-Mandé, représentant du ministre de la guerre.

M. Vallée, chef des travaux de la chaire des maladies contagieuses et de police sanitaire à l'école vétérinaire d'Alfort (1).

M. Villejean, député.

(1) Arrêté du 27 octobre 1903.

SOMMAIRES

BOSTON MEDICAL
DEC 27 1926
LIBRARY

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DES SÉANCES

PREMIÈRE SÉANCE. — 24 octobre 1903.

Pages.

Installation de la Commission par M. Émile Combes, président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes 1

Discours d'ouverture de M. Léon Bourgeois, président de la Commission. 2

Répartition des membres de la Commission en huit sous-commissions : Éducation. — Alimentation. — Habitation. — Milieu personnel. — Milieu collectif. — Travail. — Défense sociale. — Voies et moyens 11

DEUXIÈME SÉANCE. — 14 novembre 1903.

Correspondance 13

Lecture de deux arrêtés, l'un nommant M. Vallée, membre de la Commission en remplacement de M. Nocard, décédé, l'autre nommant MM. Bluzet et Couturier, docteurs en droit, secrétaires de la Commission 14

Rapport présenté au nom de la sous-commission du milieu personnel, par M. Grancher, sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser dans la famille la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux. 14

Observations présentées par M. Bouchard, au nom de la sous-commission de défense sociale 22

Moyens d'étude adoptés par la Commission 26

BOSTON MEDICAL
DEC 27 1929
LIBRARY

Pages.

TROISIÈME SÉANCE. — 12 décembre 1903.

Correspondance 28

Proposition de M. Léon Bourgeois, Président de la Commission, sur les mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. — Discussion 29

Communication de M. Debove, sur l'état des travaux de la sous-commission de l'alimentation 32

Impression des rapports des sous-commissions et des procès-verbaux des travaux de la Commission 33

Discussion des rapports présentés au nom de la sous-commission de l'habitation par MM. A.-J. Martin et Siegfried sur :

1° L'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique (prophylaxie des maladies transmissibles et salubrité des maisons et de leurs dépendances) 37

2° Les constructions d'habitations à bon marché (modification des articles 5 et 6 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché et de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne) 39

Adoption de trois vœux relatifs :

1° A l'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique (salubrité des habitations, promulgation des règlements sanitaires communaux, organisation des bureaux municipaux d'hygiène, institution de commissions sanitaires, création des services départementaux d'inspection et de contrôle prévus par la dite loi). 39

2° Au dépôt d'un projet de loi sur les habitations à bon marché ... 43

3° Au concours financier à obtenir des grandes sociétés financières pour la construction d'habitations salubres à bon marché 44

Proposition de M. Henri Monod, relative à la délivrance par les services d'hygiène à Paris et les bureaux d'hygiène dans les autres villes de plaques indicatrices qui seraient apposées sur les maisons reconnues salubres. — Discussion et renvoi à la sous-commission de l'habitation 36

QUATRIÈME SÉANCE. — 19 décembre 1903.

Dépôt, par M. Debove, du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation par MM. Villejean et Vallée, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses 46

Pages.

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de défense sociale par M. Armaingaud, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. — Adoption de quatre vœux relatifs à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 46

Proposition de M. Brouardel tendant à l'existence d'écoles dans certains hôpitaux..... 58

Proposition de M. Debove tendant à ce que pour chaque malade hospitalisé dans les salles communes, le médecin soit obligé de signer une déclaration affirmant que le malade n'est pas tuberculeux..... 59

Proposition de M. Roux, relative à la création dans chaque hôpital d'une chambre d'isolement séparée et destinée à ceux qui entrent en agonie..... 59

M. Monod est chargé de présenter un rapport sur les conséquences pratiques des décisions prises jusqu'à ce jour par la Commission. 60

Rapport présenté au nom de la sous-commission du travail par MM. Roux et Millerand sur un projet de modification du décret du 10 mars 1894 (Hygiène et sécurité des travailleurs). — Discussion. — Adoption et transmission au ministre du commerce. 60

Proposition de M. Fontaine sur la préservation contre la tuberculose dans les chemins de fer..... 66

CINQUIÈME SÉANCE. — 16 janvier 1904.

Lecture de deux arrêtés nommant membres de la Commission M. le Dr Calmette, en remplacement de M. Proust, et M. le Dr Kermorgant, inspecteur général du service de santé des colonies, comme représentant du ministre des colonies..... 67

Correspondance..... 67

Lecture par M. Henri Monod de la circulaire adressée aux préfets le 15 janvier 1904 par le président du Conseil, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 68

Lettre et discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation par MM. Villejean et Vallée sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. — Adoption des articles 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et de deux vœux relatifs :

1° A l'inscription de la tuberculose du porc sur la liste des maladies visées par la loi sur la police sanitaire des animaux et à l'application aux viandes de porc, des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1896 concernant la saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux.....

Pages

2° A la mise à l'étude d'un nouveau règlement de la saisie des viandes d'animaux tuberculeux..... 72

Procédure à suivre pour faire parvenir aux différentes administrations, chacune en ce qui la concerne, les délibérations prises par la Commission..... 96

SIXIÈME SÉANCE. — 6 février 1904.

M. Henri Monod fait connaître à la Commission les conséquences pratiques des décisions qu'elle a prises, jusqu'à ce jour..... 97

Communication de M. Léon Bourgeois, relative à la demande adressée par M. Mesureur au conseil de surveillance de l'assistance publique à Paris de délibérer sur la question de l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 99

Suite de la discussion du rapport de MM. Villejean et Vallée sur l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques applicables. — Adoption des articles 5, 7, 8 et 9..... 100

Exposé de l'état des travaux des sous-commissions..... 109

M. Germain est chargé de faire un rapport sur les moyens financiers de résoudre la question des habitations à bon marché..... 109

Communication de M. Leclerc de Pulligny sur les suites données par le ministre du commerce au rapport de MM. Millerand et Roux, relatif à un projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels..... 112

SEPTIÈME SÉANCE. — 5 mars 1904.

Communication de M. Léon Bourgeois relative à l'adoption par le conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris, des conclusions de la Commission sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris..... 115

Discussion et adoption des conclusions du rapport présenté au nom de la sous-commission du travail par M. Roux sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 115

Approbation d'un avis émis par la sous-commission des milieux collectifs sur un projet de décret relatif au couchage du personnel des ateliers et manufactures..... 133

Pages.

HUITIÈME SÉANCE. — 19 mars 1904.

Correspondance 134

Proposition de M. Debove tendant à l'unification des emplois sanitaires hygiéniques 134

Adjonction de MM. Debove et Manoury, et du rapporteur de la sous-commission de l'alimentation, à la sous-commission des voies et moyens 135

Discussion du rapport présenté par M. Roux au nom de la sous-commission du travail sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose 136

NEUVIÈME SÉANCE. — 26 mars 1904.

Correspondance 147

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. — Adoption du préambule et des paragraphes 1 et 2 du titre I 147

Proposition de M. Henri Monod, tendant à l'établissement de règles générales pour tous les milieux collectifs 158

Question de M. Kelsch sur le point de savoir de quelle sous-commission, des milieux collectifs ou du travail, relèvent les théâtres 158

DIXIÈME SÉANCE. — 23 avril 1904.

Correspondance 159

Suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur les mesures d'hygiène applicables dans les établissements scolaires. — Adoption des quatre premiers alinéas du paragraphe 3 du titre I 160

Pages.

ONZIÈME SÉANCE. — 7 mai 1904.

Correspondance..... 172

Allocution de M. Léon Bourgeois sur la mort de M. Duclaux..... 173

Suite de la discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur les mesures d'hygiène applicables dans les établissements scolaires. — Adoption des derniers alinéas du paragraphe 3 du titre I..... 173

DOUZIÈME SÉANCE. — 14 mai 1904.

Communication de M. Brouardel relative à certains documents renvoyés précédemment à la sous-commission des milieux collectifs. — Dentiste scolaire. — Hygiène scolaire en Italie..... 182

Suite de la discussion du rapport présenté par M. Rabier au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur les mesures d'hygiène applicables dans les établissements scolaires. — Adoption de propositions à ajouter aux paragraphes 1 et 3 du titre I et des quatre premiers paragraphes du titre II..... 184

TREIZIÈME SÉANCE. — 21 mai 1904.

Correspondance..... 196

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation par MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 196

QUATORZIÈME SÉANCE. — 28 mai 1904.

Communication de M. Maurice de Fleury relative aux conclusions que la commission extra-parlementaire de l'alcool, siégeant au ministère des finances, serait sur le point d'adopter..... 215

Pages.

Suite de la discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. — Adoption de l'exposé des motifs et des articles 1, 2 et 3 du projet de loi sur l'inspection sanitaire des étables et le contrôle du lait 217

QUINZIÈME SÉANCE. — 11 juin 1904.

Lecture de deux arrêtés nommant membres de la Commission, M. Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire et M. Catteaux, médecin-inspecteur, directeur du service de santé de l'armée. 230

Allocution de M. Paul Strauss, vice-président de la Commission sur un deuil cruel qui vient de frapper M. Léon Bourgeois 230

Suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs, par M. Rabier sur les mesures d'hygiène applicables aux établissements scolaires. — Adoption des paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du titre II, et du titre III 230

SEIZIÈME SÉANCE. — 29 octobre 1904.

Correspondance 240

Communication de M. Léon Bourgeois, relative à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux et particulièrement dans les hôpitaux parisiens. Proposition du même auteur tendant à la constitution d'une commission officielle où seraient représentés : la Commission de préservation contre la tuberculose, le conseil de surveillance de l'assistance publique et la société médicale des hôpitaux 241

Suite de la discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. — Adoption des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du projet de loi sur l'inspection sanitaire des étables et le contrôle du lait. — Adoption d'un projet d'affiche sur la consommation du lait.... 241

Pages.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE. — 19 novembre 1904.

Proposition de M. Léon Bourgeois tendant à la constitution d'une sous-commission spéciale qui serait chargée d'examiner un dossier relatif à la création d'un sanatorium dans le Vaucluse..... 256

Communication de M. Weill-Mantou relative à une circulaire du sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes interdisant l'installation des crachoirs dans les bureaux de postes et prescrivant le retrait de ceux qui sont en usage..... 257

Communication de M. Duchateau relative à l'isolement des tuberculeux dans les établissements de la marine..... 257

Discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, par M. Masson, sur un projet de règlement relatif au nettoyage, à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.— Adoption des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 258

DIX-HUITIÈME SÉANCE. — 3 décembre 1904.

Communication de M. Duchateaux relative à plusieurs circulaires mises en vigueur par le ministre de la marine en vue de combattre la propagation de la tuberculose..... 270

Communication de M. Kermorgant relative à une circulaire prescrivant des mesures prophylactiques contre la tuberculose aux colonies et notamment dans les hôpitaux coloniaux..... 274

Dépôt par M. Masson d'un projet relatif à la création d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations collectives ou privées dans les écoles publiques d'architecture. — Renvoi à la sous-commission de l'éducation..... 277

Dépôt d'un vœu par M. Manoury tendant à ce que la loi rende le repos hebdomadaire obligatoire pour le plus grand nombre possible de travailleurs. — Discussion et adoption..... 277

Suite de la discussion du rapport présenté par M. Masson, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur un projet de règlement relatif au nettoyage, à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel. — Renvoi à la sous-commission..... 280

Pages.

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Maurice de Fleury, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs. — Adoption des conclusions du rapport ayant trait aux écoles primaires élémentaires de garçons et de filles et aux écoles primaires supérieures..... 283

DIX-NEUVIÈME SÉANCE. — 17 décembre 1904.

Correspondance..... 295

Communication de M. Léon Bourgeois relative à la question de l'inspection médicale des écoles prise dans son ensemble..... 295

Proposition de M. Lachaud tendant à créer pour les employés de l'administration des postes et des télégraphes une assurance mutuelle contre la maladie..... 296

Discussion du rapport présenté par M. Faisans, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur le projet de construction d'un sanatorium pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse. — Adoption des conclusions du rapport défavorables au projet de construction tel qu'il est présenté, mais invitant le conseil général de Vaucluse à participer à la fondation d'un sanatorium gratuit entouré d'œuvres annexes et complémentaires et à subventionner les municipalités et commissions hospitalières du département qui cherchent à réformer leurs hôpitaux, en vue de l'isolement des tuberculeux..... 298

Question de MM. Léon Bourgeois et Brouardel sur la jurisprudence du conseil d'État en ce qui concerne la fondation d'un sanatorium..... 309

Suite de la discussion du rapport de M. Maurice de Fleury sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs. — Adoption des conclusions du rapport ayant trait aux écoles normales d'instituteurs..... 313

Dépôt et discussion d'un vœu de M. Weill-Mantou tendant à la diffusion des livres et brochures antituberculeuses. — Adopté..... 318

Communication de M. Henri Monod relative à une affiche apposée par les soins de la société de préservation contre la tuberculose et concernant la consommation du lait..... 318

Communication de M. Weill-Mantou sur des devoirs d'écoliers ayant pour objet la tuberculose..... 319

Pages.

VINGTIÈME SÉANCE. — 11 février 1905.

Correspondance 320

Allocution de M. Debove, vice-président de la Commission, sur la mort de M. Germain 320

M. Debove adresse, au nom de la Commission, des félicitations à M. Bienvenu-Martin, devenu ministre de l'instruction publique..... 321

Discussion du nouveau texte présenté par M. Masson, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, du projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel affecté au transport des voyageurs, à la construction et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel. — Adoption des articles 1 à 14 inclus..... 321

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE. — 1er avril 1905.

Correspondance 331

Impression du *Recueil des procès-verbaux des séances de la Commission.* — Sommaires et tables..... 332

Communication relative au maintien des crachoirs dans les bureaux de poste..... 332

État des travaux des sous-commissions et règlement de l'ordre du jour pour les prochaines séances de la Commission..... 332

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Masson, sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture..... 339

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE. — 8 avril 1905.

Communication du *Recueil des procès-verbaux de la Commission* au congrès international de la tuberculose qui aura lieu à Paris en octobre 1905..... 344

Communication par M. A. Bluzet, de deux affiches sur l'assainissement des logements insalubres, émanant, l'une de la ligue antituberculeuse de Franche-Comté, l'autre du conseil départemental d'hygiène du Var..... 345

Pages.

Suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'hygiène antituberculeuse à l'école. — Deuxième délibération. — Adoption du titre I du projet moins un paragraphe..... 345

VINGT-TROISIÈME SÉANCE. — 15 avril 1905.

Dépôt par MM. Weill-Mantou et Peyrot d'un projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permissions délivrées aux militaires. — Renvoi du texte pour être imprimé 358

Communication relative à la situation des malades traités au sanatorium d'Angicourt..... 359

Suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Masson, sur un projet de programme d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations. — Adoption du projet..... 360

Communication de M. Peyrot sur l'emploi des vieux papiers pour envelopper les substances alimentaires..... 371

Motion de M. Armaingaud sur la statistique de la mortalité par tuberculose et les recherches qu'elle peut suggérer à la Commission et à l'administration sanitaire. — Constitution d'une commission spéciale chargée de s'occuper de cette affaire..... 373

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE — 6 mai 1905.

Lecture d'un arrêté nommant membre de la Commission, M. Brunot, inspecteur général des services administratifs..... 379

Correspondance..... 379

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permissions délivrées aux militaires. — Adoption du projet..... 380

Suite de la discussion du projet relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école. — Deuxième délibération, — Adoption du dernier paragraphe du titre I 385

Pages.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE. — 13 mai 1905.

Suite et fin de la discussion du projet relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école. — Deuxième délibération. — Adoption du titre II. — L'ensemble du projet est adopté..... 390

VINGT-SIXIÈME SÉANCE. — 27 mai 1905.

État de la question des retraites des fonctionnaires tuberculeux. —Une enquête est décidée sur les législations des autres pays, la répercussion financière des mesures qui ont été prises et le nombre des bénéficiaires éventuels de la mesure projetée..... 405

Discussion de l'avant-projet présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles..... 407

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE. — 17 juin 1905.

Lecture d'un arrêté nommant membres de la Commission MM. Fuster, Gérard, Landouzy et Letulle..... 414

Deux rapports basés sur les travaux du congrès d'hygiène scolaire qui s'est tenu récemment à Paris sont confiés, le premier à M. Grancher sur l'inspection médicale des écoles, le second à M. Weill-Mantou sur la manière dont le problème de la tuberculose à l'école a été posé..... 414

Répartition des nouveaux membres de la Commission dans les sous-commissions..... 415

Observations présentées par M. Grancher sur le projet relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école, à la discussion duquel il n'a pu assister. 415

M. Brouardel rend compte de certains travaux de la sous-commission des milieux collectifs. — Rapport sur la loi danoise concernant la tuberculose. — Situation des malades soignés à Angicourt. — Enquête sur la question des retraites des fonctionnaires tuberculeux..... 419

Discussion du rapport présenté par M. Duchateau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 420

Pages.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE. — 24 juin 1905.

Lecture d'un arrêté nommant membre de la commission M. Delamotte, inspecteur de finances..... 434

Correspondance..... 434

Communication de M. Savoire relative à un questionnaire concernant la législation des autres pays en matière de tuberculose..... 434

Suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs par M. Duchateau, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 435

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE. — 1er juillet 1905.

Suite donnée à quelques résolutions adoptées par la Commission..... 447

Définition de la tuberculose contagieuse. — Modification au paragraphe 10 du titre II du règlement relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école..... 448

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. — Nomination d'une sous-commission médicale..... 451

SOMMAIRE MÉTHODIQUE

DES QUESTIONS EXAMINÉES

SOUS-COMMISSION DE L'ÉDUCATION

Pages.

L'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.

(Rapporteur : M. Maurice de Fleury)..... 288, 313

Projet de programme d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations.

(Rapporteur : M. Masson)..... 277, 339, 360

SOUS-COMMISSION DE L'ALIMENTATION

Dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses.

(Rapporteurs : MM. Villejean et Vallée)..... 46, 72, 100

Transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait. — Mesures prophylactiques applicables.

(Rapporteurs : MM. Vallée et Villejean)..... 196, 217, 241

SOUS-COMMISSION DE L'HABITATION

Application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique (prophylaxie des maladies transmissibles et salubrité des maisons et de leurs dépendances.)

(Rapporteur : M. A.-J. Martin)..... 33

Construction d'habitations à bon marché.

(Rapporteur : M. Siegfried)..... 39

Pages

Création d'une assurance mutuelle contre la maladie pour les employés des postes et des télégraphes.
(Proposition de M. Lachaud)..... 296

Avant-projet sur l'inspection médicale des écoles.
(Rapporteur : M. Brouardel)..... 407

Préservation contre la tuberculose dans la marine marchande.
(Rapporteur : M. Duchateau)..... 420, 435

SOUS-COMMISSION DU TRAVAIL

Projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
(Rapporteurs : MM. Roux et Millerand)..... 60

Préservation contre la tuberculose dans les chemins de fer.
(Proposition de M. Fontaine)..... 66

Suite donnée par le ministre du commerce au rapport de MM. Roux et Millerand sur le projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
(Lecture d'une lettre par M. Leclerc de Pulligny)..... 112

Création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail.
(Rapporteur : M. Roux)..... 115

Mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose.
(Rapporteur : M. Roux)..... 136

Dépôt et adoption d'un vœu tendant à ce que la loi rende le repos hebdomadaire obligatoire pour le plus grand nombre possible de travailleurs.
(M. Manoury)..... 277

SOUS-COMMISSION DE DÉFENSE SOCIALE

Observations présentées par M. Bouchard au nom de la sous-commission.. 22

Isolement des tuberculeux dans les hôpitaux.
(Proposition de M. Léon Bourgeois)..... 29
(Rapport de M. Armaingaud)..... 46
(Communications de M. Léon Bourgeois)..... 99, 115, 241

Pages.

Délivrance par les services d'hygiène à Paris et les bureaux d'hygiène dans les autres villes, de plaques indicatrices à apposer sur les maisons salubres.

(Proposition de M. Henri Monod)..... 44

Rapport à intervenir sur la question des habitations à bon marché. — Concours des sociétés financières.

(Rapporteur désigné : M. Germain)..... 109

SOUS-COMMISSION DU MILIEU PERSONNEL

Protection dans la famille des enfants indemnes, contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux.

(Rapporteur : M. Grancher)..... 14

SOUS-COMMISSION DES MILIEUX COLLECTIFS

Avis sur un projet de décret relatif au couchage du personnel dans les ateliers et manufactures..... 133

Prophylaxie de la tuberculose à l'école.

(Rapporteur : M. Rabier). 147, 160, 173, 184, 230, 345, 385, 390, 415, 448.

Établissement de règles générales applicables à tous les milieux collectifs.

(Proposition de M. Henri Monod)..... 158

Communication relative à certains documents renvoyés à la sous-commission des milieux collectifs. — Dentiste scolaire. — Hygiène scolaire en Italie.

(M. Brouardel)..... 182

Projet de règlement relatif au nettoyage, à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.

(Rapporteur : M. Masson)..... 258, 280, 321

Rapport et avis de la Commission sur le projet de construction d'un sanatorium pour indigents tuberculeux dans le département de Vaucluse.

(Rapporteur : M. Faisans)..... 298

Pages.

Interdiction et suppression des crachoirs dans les bureaux de postes (circulaire du sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes).

(Communication de M. Weill-Mantou)..... 257

Isolement des tuberculeux dans les établissements de la marine.

(Communications de M. Duchateau)..... 257, 270

Mesures prophylactiques contre la tuberculose aux colonies et notamment dans les hôpitaux coloniaux.

(Communication de M. Kermorgant)..... 274

Hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris..... 451

SOUS-COMMISSION DES VOIES ET MOYENS

Fusion des services d'hygiène répartis entre plusieurs administrations.

(Proposition de M. Debove)..... 134

COMMISSION PERMANENTE

DE

PRÉSERVATION CONTRE LA TUBERCULOSE

Procès-verbal de la séance du 24 octobre 1904.

Le samedi 24 octobre, à 5 heures, M. Combes, président du Conseil, ministre de l'intérieur, a installé la Commission permanente de préservation de la tuberculose.

Assistaient à la séance: M. Léon Bourgeois, président de la Commission;

M. Paul Strauss, sénateur; M. Millerand, député, et les docteurs Grancher et Debove, vice-présidents;

MM. Brouardel, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Fontaine, Huchard, Mabilleau, Mesureur, Metchnikoff, Henri Monod, Morlot, Pédebidou, Petitjean, Peyrot, Proust, Rabier, Robin, Roux, Siegfried, Vaillard, Villejean;

MM. Auclair, de Fleury, Savoire, secrétaires: Georges Bourgeois, secrétaire adjoint.

S'étaient fait excuser: MM. Armaingaud, Bouchard, Buisson, Germain, Lannelongue, A.-J. Martin.

M. le président du Conseil prend la parole.

Il a tenu à venir procéder lui-même à l'installation de la Commission et à souhaiter la bienvenue à ses membres pour marquer l'importance exceptionnelle que le Gouvernement de la République

attache à ses travaux. Tous ceux qui s'intéressent aux questions médicales et aux questions sociales ont conscience de l'intérêt primordial qui s'attache aux recherches destinées à protéger nos populations contre le péril tuberculeux.

Le président du Conseil remercie M. Léon Bourgeois, qu'une cruelle épreuve a récemment atteint, de n'avoir pas refusé son concours au Gouvernement pour cette œuvre, puisant dans sa douleur même une force nouvelle pour le bien général et des raisons plus directes et plus impérieuses de se dévouer à la solution de ce problème particulier.

Il rend hommage aux travaux considérables dans lesquels M. le Prof[r] Grancher a établi la curabilité de la tuberculose et, ce qui est mieux encore, donné la formule définitive de la conduite à suivre: prévenir le mal pour n'avoir pas à y remédier. C'est la tâche même de la Commission nommée par le ministre de travailler à fixer les moyens de prophylaxie du fléau. L'habitation salubre, l'aération, une bonne alimentation, la suppression du surmenage, telles sont les grandes ressources dont la Commission aura à envisager la mise en pratique.

M. le président du Conseil cède ensuite le fauteuil de la présidence à M. Léon Bourgeois et quitte la séance.

M. Léon Bourgeois a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Je dois adresser d'abord tous mes remerciements et tous les vôtres à M. le président du Conseil qui a bien voulu venir lui-même procéder à l'installation de cette Commission, nous donnant ainsi la preuve la plus haute de l'intérêt que le Gouvernement porte à nos travaux.

M. le président du Conseil a bien voulu indiquer à quels sentiments j'ai obéi lorsque j'ai accepté la présidence qu'il m'a fait l'honneur de m'offrir. J'apporterai à cette œuvre, je n'ai pas besoin de vous le dire, tout mon dévouement et toutes mes forces. S'il s'était agi de procéder à un examen scientifique des conditions dans lesquelles se propage la tuberculose et des règles de son traitement, je me serais vu obligé de décliner l'honneur de diriger vos travaux, et j'aurais laissé cette tâche à ceux que leur

compétence éprouvée eût désignés pour la remplir. Et ce n'est pas ici que j'aurais à rappeler la part éclatante qui revient aux savants français dans l'étude de la tuberculose depuis les recherches de Villemin et de Verneuil jusqu'au rapport présenté par M. le Prof[r] Grancher, sans oublier les travaux et les œuvres de tant de maîtres de la science médicale contemporaine dont la plupart sont présents à cette réunion.

Notre tâche à nous est éminemment sociale. L'arrêté qui nous constitue la précise et la limite. C'est une œuvre de prévoyance et d'éducation. Nous avons à rechercher comment l'individu sain peut être préservé de la maladie et comment la collectivité indemne peut être protégée contre l'individu malade et contagieux. Le malheureux déjà atteint nous échappe. L'action curative n'est pas de notre domaine.

Mais par cela même que nous avons à organiser un système d'éducation et de prévoyance pour la prophylaxie individuelle et collective, notre tâche est permanente et c'est là ce qui distingue cette Commission de celle qui a été instituée en 1900 et dont les travaux considérables font honneur à son président et à son rapporteur général, que je suis heureux de saluer parmi nous.

Pour nous, nous n'avons pas seulement à dresser un plan théorique, mais suivant les termes de l'arrêté du 11 juillet, « à prendre l'initiative auprès du Gouvernement des mesures administratives et législatives propres à prévenir l'extension de la tuberculose. »

Notre action est permanente et il nous appartient de suivre les résultats acquis et de proposer, au fur et à mesure des expériences acquises, de nouvelles décisions.

Nous sommes aussi appelés à collaborer d'une façon durable à la double action législative et administrative des pouvoirs publics. Et c'est à ce titre que j'ai accepté la désignation de M. le président du Conseil.

La gravité et l'étendue du mal nous sont connues. On peut discuter sur les chiffres ; mais, pour ceux-là même qui s'en tiennent aux statistiques les plus modérées, la tuberculose est, pour la France un péril national, un péril humain pour le monde entier.

Quel plan de défense devons-nous adopter ?

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de le déterminer même dans ses grandes lignes.

Je voudrais seulement constater la nécessité d'organiser un véritable système social de préservation contre la tuberculose et soumettre à votre examen une méthode de travail qui nous permette d'aboutir le plus sûrement à l'établissement rationnel de ce système.

Les maladies contagieuses, et la tuberculose en particulier, sont les exemples les plus frappants de cette solidarité naturelle qui unit les hommes dans le mal comme elle devrait les unir pour le bien et qui fait réagir le mal de l'individu sur chacun de ses semblables.

Le tuberculeux, en effet, est presque toujours victime du fait social.

De quoi provient la tuberculose? De la rencontre d'un germe et d'un terrain, du contact du bacille et d'un organisme prédisposé à son développement. Le tuberculeux est victime d'une double fatalité ; du milieu ambiant il tient à la fois le germe du mal et le terrain où il s'est développé.

Le germe n'est-il pas emprunté aux poussières qu'il respire, aux aliments dont il se nourrit ?

Le terrain, c'est lui-même ; mais ce terrain, cet état actuel de l'individu, c'est le milieu où il vit qui l'a constitué : il est dû à sa naissance, à son éducation, aux conditions de son travail, à l'insalubrité de son logement, à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité de son alimentation.

Le tuberculeux apparaît donc comme le produit d'un ensemble de conditions résultant de la vie sociale qui l'entoure.

Et, en retour, il devient lui-même un péril pour ses semblables. S'il est vrai que la maladie est évitable, on peut dire, en présence de chaque cas de tuberculose, que la société est en faute et en péril.

C'est ce que j'ai appelé ailleurs le *risque mutuel*. A ce risque doivent correspondre l'assurance et la prévoyance mutuelles.

Même dans le cas d'imprudence personnelle, la société est responsable encore si l'ignorance de l'individu est le fait de l'éducation.

Ainsi la lutte contre la tuberculose prend le caractère d'un devoir social, devient une œuvre obligatoire vraiment digne

d'une société démocratique et républicaine où les citoyens sont conscients de leurs obligations ou de leurs devoirs autant que de leurs droits.

S'il y a un devoir social, une question se pose :

Peut-on laisser seulement à l'initiative privée, à l'action individuelle souvent admirable, le soin de soutenir la lutte ?

Ou n'y a-t-il pas à prendre des mesures obligatoires pour tous, à faire intervenir l'autorité de l'État ?

En ce cas, jusqu'où peut aller cette intervention et jusqu'à quel point la liberté individuelle est-elle en droit de pouvoir s'opposer à cette autorité de l'État ?

En mon nom personnel, et sans préjuger de vos décisions, je n'hésite pas à déclarer qu'il y a des mesures obligatoires à prendre et des sanctions légales à faire intervenir. Il y a des charges obligatoires pour tous.

Certaines de ces charges obligatoires seront imposées directement par voie de mesures législatives ou réglementaires : ce sont celles par exemple qui concernent l'hygiène des immeubles destinés à l'habitation. L'Angleterre n'a pas hésité à faire intervenir en cette matière l'action publique, et les mesures rigoureuses qui ont été prises ont déjà provoqué un abaissement notable de la mortalité.

L'insalubrité de l'habitation est en effet un péril pour autrui, et les dépenses que doit occasionner la suppression de cette cause de péril sont pour la propriété une charge légitime. Dans le cas où la préservation ne pourra être assurée que par l'effort collectif, la charge sera supportée collectivement par tous sous la forme de dépenses publiques.

Dans toutes ces questions, nous aurons donc à chercher la limite de la liberté individuelle et de l'autorité publique.

Nous envisagerons ce problème en face avec le sentiment de la solidarité des droits et des devoirs sans laquelle il n'y a pas de société véritable.

Nous aurons donc à examiner quelle devra être dans l'ensemble du système : 1° la part de l'État, soit qu'il se présente avec son caractère d'administrateur et d'organisateur de l'action collective, soit avec son attribut de pouvoir souverain fixant et sanctionnant les obligations des citoyens ; 2° la part des autres pouvoirs publics

(département, commune) et celle des établissements publics associés à leur action ; 3° la part enfin de l'association libre et de l'initiative des bons citoyens dans cette lutte contre le fléau.

Mais, avant de faire synthèse, il est nécessaire de procéder à une analyse des causes du péril et des risques à prévoir et à conjurer.

C'est la nature des choses qui nous tracera ici notre programme.

Le risque est double et il est mutuel.

Il faut défendre l'individu sain contre les risques de maladie et défendre la société contre les risques de l'individu malade.

L'individu ? Il faut le défendre contre les risques qui lui viennent de lui-même et contre ceux qui lui viennent du dehors :

1° Contre les risques qui viennent de lui-même et d'abord contre son ignorance. Le problème de l'éducation des enfants et des adultes est donc le premier qui se pose. Tout sera inutile si l'individu reste dans l'ignorance du danger et des règles d'hygiène par lesquelles il peut se préserver lui-même et préserver la collectivité.

Il faudra donner un enseignement rigoureux de l'hygiène générale et spéciale ; il faudra faire connaître les découvertes de la science moderne, les principes des méthodes générales de lutte contre le fléau, la nécessité de la propreté du corps et de la maison qui devrait être enseignée, selon l'heureuse expression de M. Monod, « comme une partie de la morale ». Il faut montrer à l'individu que certaines imprudences ou négligences sont une faute vis-à-vis de soi-même et vis-à-vis d'autrui. Ici, nous aurons besoin de recourir aux représentants de l'instruction publique qui siègent dans cette Commission pour nous aider à faire sur ce point l'éducation de l'enfant.

2° Il faut, d'autre part, défendre l'individu contre les risques extérieurs et l'on pourrait grouper, je crois, naturellement ces risques en examinant tour à tour ceux qui proviennent :

De son alimentation ;

De son habitation ;

De son milieu personnel ;

Du milieu collectif où il vit ; enfin des conditions de son travail.

Et chacun de ces problèmes pourrait être autant d'objets distincts de travail qui serait confiés à autant de sous-commissions.

Nous devons le protéger contre les dangers de son alimentation. Nous aurons à soulever toutes les questions relatives à l'eau potable, à l'inspection sanitaire des viandes, du lait, provenant des animaux tuberculeux, au problème si grave de l'alcoolisme, et plus spécialement nous occuper de l'alimentation de l'enfance et en particulier de l'enfance scolaire, favoriser le développement des cantines scolaires destinées à procurer aux enfants des repas chauds.

Enfin nous aurons à envisager cette question générale de l'alimentation au point de vue économique, c'est-à-dire au point de vue du prix et de la qualité, à rechercher quelle peut être la meilleure alimentation du travailleur et à étudier par conséquent l'organisation et le fonctionnement des coopératives de consommation, des restaurants à bon marché, etc.

En ce qui concerne les dangers de l'habitation, nous aurons à poursuivre le problème de l'insalubrité des logements qui est, comme l'a dit si justement M. Monod, le facteur le plus important dans la propagation de la tuberculose. Malgré les admirables progrès réalisés à Paris par l'adduction des eaux, l'évacuation des matières usées, l'élargissement et l'assainissement des voies publiques, progrès qui ont fait descendre à Paris la courbe de la mortalité générale et ont mis Paris au rang des villes salubres, il n'en reste pas moins que, sur 80.000 maisons, plus de 32.000 nous révèlent les statistiques de l'assistance publique, sont reconnues insalubres ; c'est-à-dire que plus du tiers de la population, 363 p. 1.000 vit dans des logements insalubres et insuffisants et se trouve ainsi plus particulièrement prédisposé à la tuberculose.

Là encore, les chiffres sont éloquents. La mortalité qui s'élève à 108 dans le quartier de Plaisance est à peine de 10 dans les Champs-Élysées. En Angleterre, où l'on s'est occupé si activement depuis quelques années de l'amélioration des conditions d'habitation, la tuberculose a diminué dans des proportions sensibles.

Nous devons défendre aussi l'individu contre son milieu personnel, c'est-à-dire contre les dangers que lui font courir ceux parmi lesquels il vit ; et ici, Messieurs, je voudrais céder la parole à

mon voisin et ami, M. le Prof[r] Grancher, qui a résumé ces dangers sous cette formule si expressive : « La famille tuberculeuse ». Il y a là un double problème : éloigner les enfants sains et les placer à la campagne pour les préserver de la contagion, ou éloigner le malade en l'enlevant à son milieu, ce qui est souvent impossible.

Il faut défendre l'individu contre le milieu collectif et ici nous trouverons d'utiles indications dans le rapport de la commission de 1900. Là encore, nous aurons à envisager deux ordres de questions :

1° La tuberculose dans les écoles, les casernes, les prisons, les asiles ; ajoutons-y les bateaux sur lesquels l'attention vient d'être appelée par des faits récents qui montrent une recrudescence de la tuberculose dans la marine marchande ;

2° La tuberculose dans certaines villes ou certaines régions. Sur Lille et la région du nord, Rouen et le Havre, etc., le rapport de 1900 contient des renseignements malheureusement significatifs.

Enfin, en ce qui concerne les conditions du travail, nous devons protéger l'individu à deux points de vue : salubrité matérielle de l'atelier et de l'industrie, et surmenage. Ce second point touche à la question de la limitation des heures de travail. M. Albert Calmettes nous a montré qu'à Lille, au dispensaire Émile Roux, 97, 48 p. 100 des cas de tuberculose coïncidaient avec le surmenage physique des travailleurs.

Je voudrais également qu'on y ajoutât une étude qui ne me paraît pas encore avoir été abordée, celle de l'inaptitude physique de l'individu à telle ou telle nature de travaux. C'est souvent le hasard qui détermine l'ouvrier dans le choix de son métier et il s'aperçoit quand il est trop tard, que sa constitution y était réfractaire. Il faudrait pouvoir préserver ceux qui courent ainsi au-devant de dangers que des conseils donnés à temps auraient pu leur éviter.

Après avoir examiné tout ce qui touche à la défense de l'individu, il nous restera à envisager l'autre face du problème ; la défense de la société contre le malade tuberculisé.

La loi de 1892 et celle de 1902 ont posé les règles principales de la matière, mais certaines questions ne sont pas encore tranchées : telles que celle de la déclaration obligatoire ; d'autres restent à faire

passer, par des moyens pratiques, du terrain de la prescription sur celui de l'application réelle : désinfection des locaux contaminés, isolement des malades, création d'établissements spéciaux ou tout au moins de quartiers spéciaux dans les établissements hospitaliers, désinfection des salles de malades, protection du personnel hospitalier, etc.

Tout ici se ramène à trouver les moyens pratiques d'éviter la dissémination des germes de la maladie et d'en détruire les foyers partout où ils auront été reconnus.

Messieurs, cette vue d'ensemble est sans doute bien incomplète, mais il me semble qu'elle peut néanmoins servir de cadre pour la division de nos travaux. La Commission pourrait être divisée en 7 sous-commissions correspondant à chacun des groupes de questions que nous avons envisagées.

Ce seraient les sous-commissions :

De l'éducation ;
De l'alimentation ;
De l'habitation ;
Du milieu personnel ;
Du milieu collectif ;
Des conditions du travail ;
De la défense collective.

Ces diverses sous-commissions se réuniraient chacune sous la présidence d'un médecin et d'un administrateur, puis nous instituerions une sorte de sous-commission centrale, dite des voies et moyens, composée des présidents et rapporteurs de chaque sous-commission, et ayant pour objet de coordonner les conclusions des diverses sous-commissions, de leur donner l'unité de doctrine et de plan et aussi de déterminer les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics devront procéder à leur mise en pratique.

Elle devra indiquer à l'État, aux administrations publiques, à l'initiative privée, la part qui leur incombe dans l'œuvre commune. Elle aura à rechercher aussi comment les mesures administratives et législatives pourront être conciliées avec la liberté de chacun.

En résumé, nous avons, Messieurs, un grand devoir social à remplir, un grand péril national à conjurer.

Votre compétence et votre dévouement nous permettront de mener

à bien cette tâche difficile. En ce qui me concerne, je n'ai pas besoin de vous rappeler pour quelles douloureuses raisons je me suis promis d'y mettre tout mon cœur.

M. le Prof[r] Grancher. — L'exposé très complet que vient de faire M. Léon Bourgeois me semble comprendre tous les ordres de questions qui peuvent s'offrir à l'examen de la Commission. La division en sous-commissions est des plus rationnelles ; c'est, en effet, en prenant l'individu dès l'enfance et en le suivant dans chacune des conditions de sa vie, que l'on arrive à établir le plan de travail à la fois le plus général et le plus précis.

Mais il importe que chacune des sous-commissions se mette dès maintenant à la besogne et aboutisse aussi rapidement que possible à un résultat. Il y a lieu de faire un choix entre les questions à traiter, de les hiérarchiser pour ainsi dire. Tel point peut faire l'objet d'une étude immédiate et de conclusions à soumettre le plus tôt possible au Gouvernement.

M. Paul Strauss demande que ce soit la commission centrale qui procède au classement des diverses questions et fixe la méthode de travail. Chacun des présidents de sous commission pourrait présenter à la prochaine réunion la liste des questions dont sa sous-commission demande la mise à l'étude et la commission générale indiquerait l'ordre dans lequel elles paraissent devoir être traitées.

— Au sujet de la constitution des sous-commissions, il est décidé que l'on peut s'inscrire à plusieurs à la fois. La répartition se fera suivant les compétences de chacun.

— Sur la proposition de M. Léon Bourgeois, la Commission désigne les noms des présidents en s'efforçant de joindre pour chaque sous-commission le nom d'un savant et celui d'un administrateur.

— Les représentants des ministères, agissant comme commissaires du Gouvernement, auront naturellement à entrer dans chacune des sous-commissions.

— Les sous-commissions ne se réuniront pas aux mêmes jours pour permettre aux membres qui font partie de plusieurs d'entre elles d'assister à toutes les séances.

— C'est à chacun des présidents qu'il incombera de convoquer sa sous-commission.

M. Henri Monod propose que la prochaine réunion ait lieu dans une quinzaine de jours, ce délai étant suffisant pour que l'on ait pu faire dans les sous-commissions un choix des questions à traiter.

La proposition est adoptée et la séance est levée à six heures trois quarts.

Les commissions sont ainsi constituées .

ÉDUCATION

Présidents : MM. Buisson, le Dr Peyrot.

Membres : MM. le Prof[r] Proust, Mabilleau, Morlot, le Dr Armaingaud, le Prof[r] Brouardel, Rabier, le Prof[r] Grancher.

Secrétaire : M. le Dr de Fleury.

ALIMENTATION

Présidents : MM. le Prof[r] Debove, Manoury.

Membres : MM. le Prof[r] Chantemesse, le Dr Villejean, Duclaux, Bruman, Vallée.

Secrétaire : M. le Dr de Fleury.

HABITATION

Présidents : MM. Siegfried, Germain.

Membres : MM. le Dr A.-J. Martin, Masson, le Prof[r] Proust, Bruman.

Secrétaire : M. le Dr Lesage.

MILIEU PERSONNEL

Présidents : MM. le Prof[r] Grancher, le Dr Robin.

Membres : MM. Mesureur, le Dr Huchard, Pédebidou, le Dr Talamon, le Dr Armaingaud.

Secrétaire : M. le Dr Auclair.

MILIEUX COLLECTIFS

Présidents : MM. le Profr Brouardel, Masson.

Membres : MM. Rabier, Fontaine, Petitjean, Morlot, le Dr Mignot, Vaillard, Duchateau, le Dr A.-J. Martin, Kelsch.

Secrétaire : M. le Dr Auclair.

TRAVAIL

Présidents : MM. Millerand, le Dr Roux.

Membres : MM. le Dr Mignot, Mesureur, Metchnikoff, Fontaine, Manoury.

Secrétaire : M. le Dr Lesage.

DÉFENSE SOCIALE

Présidents : MM. Bouchard, Armaingaud.

Membres : MM. Fontaine, Mabilleau, Mesureur, Metchnikoff, le Profr Lannelongue.

Secrétaire : M. le Dr Savoire.

VOIES ET MOYENS

Présidents : MM. Paul Strauss, sénateur, le Dr Villejean.

Membres : MM. Clos, Bienvenu-Martin, Proust, tous les présidents et rapporteurs.

Secrétaires : MM. le Dr Savoire, Georges Bourgeois.

Procès-verbal de la séance du 14 novembre 1903.

La séance est ouverte à 5 heures sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Assistaient à la séance : MM. Millerand, Grancher, Debove, vice-présidents ; Monod, Rabier, Pédebidou, Petitjean, Roux, Metchnikoff, Vaillard, Vallée, Germain, Mignot, Mesureur, Huchard, Duchateau, Villejean, Peyrot, Fontaine, Manoury, Lesage, Masson, Bruman, Robin, Bouchard, Proust, Mabilleau, Siegfried.

MM. Auclair, Maurice de Fleury, Lesage, Georges Bourgeois, Bluzet, Couturier, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Brouardel, Kelsch, Lannelongue, Chantemesse, Savoire.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. Léon Bourgeois, président, informe la Commission que M. Vaillard a été ajouté à la liste des membres de la sous-commission de l'alimentation ; puis il donne connaissance à la Commission de différentes lettres qu'il a reçues :

Du Dr Léon Bonnet, directeur de l'Œuvre des dispensaires antituberculeux, qui donne quelques renseignements sur les effets des dispensaires au point de vue de la mortalité par tuberculose dans les quartiers où ils sont établis ;

De M. Mathias Morhardt, secrétaire de la Ligue des Droits de l'homme, qui appelle l'attention de la Commission sur les révélations qu'a faites le procès du refuge de Tours relatives à la propagation de la tuberculose ;

Du Dr Bajon relative à un modèle de crachoir hygiénique ;

De M. Laborie sur un remède dont il aurait le secret pour guérir la tuberculose ;

De M. Martel sur les mauvaises conditions de salubrité des boucheries et arrière-boutiques des boucheries ;

De M. Lafont qui signale les dangers que présente le jeu de la poêle au point de vue de la transmission de la tuberculose parmi les enfants qui y prennent part.

La Commission décide que ces lettres seront renvoyées aux sous-commissions compétentes.

M. le Président donne ensuite lecture de deux arrêtés, l'un nommant M. Vallée, membre de la Commission, en remplacement de M. Nocard, décédé, l'autre nommant MM. Bluzet et Couturier, docteurs en droit, secrétaires de la Commission.

M. le Président donne ensuite la parole à M. le Prof[r] Grancher, qui fait l'exposé suivant :

Messieurs, votre 4[e] sous-commission, celle du milieu personnel, s'est réunie et il a été convenu que je vous ferais un exposé oral des questions qui ont déjà été discutées. Le rapport définitif, qui contiendra les idées que je vais vous faire connaître et les propositions nouvelles que vous pourrez nous suggérer, viendra plus tard.

Votre sous-commission a pour objet d'étudier la préservation de la famille contre la tuberculose. Deux cas peuvent se présenter : ou tous les membres de la famille sont intacts, ou tel ou tel membre de la famille est déjà tuberculeux.

Quand la famille est saine, naturellement la préservation doit s'exercer pour la maintenir dans cet état, et les sous-commissions chargées de l'habitation, du milieu collectif, de l'alimentation et du travail interviendront pour nous indiquer des solutions. Il faudra donner à cette famille l'espace, l'air, la lumière et la propreté, cet ensemble qui s'appelle la maison salubre.

Sera également nécessaire une alimentation convenable et proportionnée aux dépenses de forces nécessitées par le travail ; et, pour que la famille puisse se procurer cette nourriture dans de bonnes conditions de prix, il pourra y avoir lieu d'examiner la question de la création de sociétés coopératives et celle des droits de douane. Enfin, pour éviter le surmenage physique, l'État doit intervenir dans le sens de la réglementation de la durée du travail.

Pour le cas de la famille pathologique, il faut opérer des distinctions, car, heureusement, il existe peu de foyers dont tous les membres soient atteints de tuberculose. Il y a des membres sains et des membres tuberculeux, et notre attention doit se porter successivement sur chacun d'eux. Il y a en somme quatre moyens dont l'application puisse être envisagée : l'action du médecin, l'action du dispensaire, l'hospitalisation en faveur du ou des membres tuberculeux, et la préservation des membres sains de la famille.

Pour *l'action du médecin*, nous n'apportons pas de solution ferme, car il s'agit de la question si délicate de la déclaration obligatoire. Vous savez qu'actuellement, aux termes de la loi de 1902, la déclaration n'est pas obligatoire en ce qui concerne la tuberculose ; elle reste facultative. Elle peut être faite soit par le médecin, soit par le chef d'une collectivité, mais avec l'assentiment de la famille.

Le premier argument que l'on a mis en avant, contre l'obligation de déclarer la tuberculose, peut être appelé un argument de sentiment. Il peut être très désobligeant, très cruel pour la famille de faire savoir et même de savoir qu'un de ses membres est tuberculeux. L'opinion publique considère malheureusement cette maladie comme une sorte de tare, ce qui est vrai ou faux selon le point de vue auquel on se place. Le second argument, à l'encontre de la déclaration obligatoire, concerne la désinfection. Étant donné les moyens restreints dont nous disposons actuellement, même pour les grands centres comme Paris, par exemple, cette mesure sanitaire reste pour ainsi dire impossible à appliquer rigoureusement. Voilà pourquoi la déclaration reste facultative, conformément à l'avis émis à ce sujet par l'Académie de médecine. Et je crois que c'est dans ce sens que nous devons conclure, car l'opinion publique n'accepterait peut-être pas sans protestation l'idée, le mot et la chose. Cependant, à cet égard, un progrès considérable a déjà été réalisé, et à ce sujet, je rappellerai ce qui se passait à l'Académie de médecine en 1890 et ce qui s'y est passé récemment. Certains y défendaient alors (en 1890) les principes que nous défendons tous aujourd'hui ; c'étaient Villemin, Verneuil, Dujardin-Beaumetz, Brouardel, Nocard. Ils préconisaient la désinfection, le crachoir, le nettoyage du linge, en un mot la lutte contre le bacille tuberculeux. Mais, à côté d'eux, certains académiciens, et des plus écoutés, deman-

daient que cette discussion ne franchît point le seuil de l'Académie de façon à ne pas effrayer les familles.

Quelques années après, en 1898, ce corps savant, à l'unanimité, décida qu'il fallait faire la plus grande publicité possible pour le rapport que j'eus l'honneur de présenter sur la prophylaxie de la tuberculose. C'est que le public s'était habitué assez rapidement à l'idée et au mot. Actuellement, les familles sont les premières à solliciter du médecin l'indication des précautions à prendre afin de se défendre contre le bacille. Il n'est pas rare de voir un malade venir nous trouver en disant simplement : « Je suis tuberculeux ». Dans ce cas, le médecin appellera spécialement l'attention sur les moyens de contagion. C'est un devoir pour lui, et il me faut reconnaître que certains l'oublient parfois. L'éducation des médecins est, en général, insuffisante à cet égard et ils ne comprennent peut-être pas assez l'importance de ce devoir social. Il y aurait lieu de rappeler cette importance à la Faculté de médecine.

Je le répète : en matière de tuberculose, l'opinion publique est en progrès rapides. Il y a quelques jours, le Dr A.-J. Martin me disait qu'en 1898, quand il faisait les premières désinfections chez des tuberculeux, dans les milieux ouvriers, il n'était pas rare de constater que les voisins se liguaient contre le malade signalé par la désinfection, en vue de l'obliger à quitter l'immeuble où il habitait. Depuis, ces sentiments se sont modifiés, et je crois même que le moment n'est pas très éloigné où les familles elles-mêmes désireront la déclaration obligatoire. C'est l'opinion publique qui nous poussera en avant. Peut-être même cela se fera-t-il plus vite que nous ne voudrions, car j'assistais il y a peu de temps à une séance du Comité consultatif d'hygiène publique, pendant laquelle M. Martin lisait un rapport sur les procédés de désinfection actuellement en usage et il m'a bien semblé que l'on n'avait pas encore un moyen vraiment pratique, propre au but que nous cherchons. Il faudrait arriver à une désinfection qui, en premier lieu, serait efficace, et, en second lieu, ne laisserait pas derrière elle l'impossibilité d'occuper l'habitation pendant un, deux ou trois jours. Alors nous serions armés, et la déclaration ne rencontrerait plus aucun obstacle.

Passons aux *dispensaires*. M. Calmette, qui eut cette heureuse initiative de la création des dispensaires, m'a expliqué comment celui de Lille fonctionne. Il a pensé qu'il fallait d'abord agir sur

l'esprit du malade ouvrier. Pour cela, il a choisi un contremaître, un camarade d'atelier. Il lui a appris les principes élémentaires d'hygiène, et en a fait un éducateur. C'est ce camarade d'atelier qui va tout d'abord causer avec les familles, et leur apprendre combien il est facile de lutter contre la tuberculose au début, tout en continuant à travailler, d'éviter la propagation de la maladie pour les siens. Puis M. Calmette intervient. Il montre comment le logis peut être transformé. Il fait laver le parquet, badigeonner les murs à la chaux. Le linge de la famille est emporté chaque semaine dans des sacs stérilisés. Deux jours après, ce linge est rendu en état de pureté et de propreté parfaites. Enfin, des aliments sont donnés : des œufs, de la viande, du lait. M. Calmette considère ces secours alimentaires d'abord comme une forme d'assistance très utile pour les tuberculeux, mais aussi comme une sorte d'amorce, de prétexte sans lequel il ne pourrait pas obtenir peut-être l'acquiescement et l'obéissance de la famille. On fait aussi, s'il y a lieu, des distributions de médicaments.

Ainsi M. Calmette traite le tuberculeux à domicile, chez lui, plutôt que d'avoir recours au sanatorium. C'est là son but. Son dispensaire s'occupe de préservation et d'assistance. De plus, quand le logement est vraiment trop mauvais, M. Calmette transporte toute la famille dans un logement meilleur, dont il paye le loyer pour trois mois.

Ce système, appliqué largement à Paris, donnerait, j'en suis convaincu, des résultats excellents. Il entraînerait sans doute quelques dépenses, mais l'effort serait largement récompensé.

A côté du dispensaire, il y a *l'hospitalisation*, qui est surtout représentée par le sanatorium. Vous savez tous le magnifique essor qu'ont pris, en Allemagne, les sanatoriums en faveur des tuberculeux. Malheureusement, les premières espérances ont été déçues. Après cinq ou six mois de sanatorium, on n'évitait pas la rechute aux ouvriers tuberculeux quand ils retournaient à leurs conditions habituelles d'existence. Il y a là un mode de traitement qui ne donne pour eux que des résultats médiocres, uniquement parce qu'ils sont malheureux, et qu'aussitôt après le sanatorium ils sont obligés de reprendre leur travail dans des conditions funestes pour leur santé.

Le sanatorium peut être utilisé de trois façons différentes :

Sanatorium d'assistance ;

Sanatorium de préservation ;

Sanatorium d'hygiène publique.

Jusqu'à présent, dans tous les pays qui se sont servis du sanatorium, on l'a surtout appliqué comme instrument d'assistance, avec tentative de guérison pour les tuberculeux pris au début de la maladie. Mais, par l'insuffisance de nos moyens de diagnostic, et aussi par le fait des malades qui ne s'y prêtent pas, il arrive, le plus souvent, que le sanatorium vient trop tard, quand le malade en est au second degré.

Le sanatorium peut être aussi considéré comme instrument de préservation, s'il est appliqué aux prétuberculeux, c'est-à-dire aux gens qui ne sont que des débilités, des anémiques, des fatigués, et qui vont devenir tuberculeux. Mais en France surtout, il est presque impossible d'arriver à une telle application du sanatorium. Je ne vois pas, en effet, quelle loi sociale, ni quelle puissance de conviction pourraient faire abandonner le travail à un ouvrier qui n'est pas encore un malade. Il ne consentira à se soigner de la sorte — et cette résistance est vraiment très honorable — que le jour où il sera gravement atteint. L'ouvrier lutte donc et s'use trop longtemps avant de demander du secours. Il faudrait aller au devant de lui, le dépister dans son foyer lorsqu'il travaille encore avec courage, reconnaître sa maladie et la soigner presque malgré lui.

Le sanatorium, comme moyen de préservation, apparaît ainsi malheureusement comme peu pratique dans l'état actuel de nos mœurs ; ce serait cependant son meilleur emploi.

Le sanatorium peut être enfin un instrument d'hygiène publique en hospitalisant des tuberculeux crachant le bacille, des malades confirmés, dangereux pour la société.

On a objecté que le sanatorium deviendrait ainsi une léproserie. L'objection serait fondée si le tuberculeux y était conduit et enfermé malgré sa volonté. Il n'en est rien. Le sanatorium serait un hospice de tuberculeux qui y entreraient et y resteraient volontairement. Ainsi compris, il diminuerait sensiblement la contagion.

Donc, le sanatorium pourrait être un instrument de préservation ou d'hygiène publique au moins autant qu'un instrument de cure. Mais on conçoit que l'initiative privée préfère tenter la guérison du malade, et ses efforts sont très intéressants, très dignes d'encouragement, mais ce n'est pas l'affaire de l'État.

D'ailleurs les malades, au moins en France, ne vont pas aussi volontiers qu'on le supposerait dans les sanatoriums. On le constate à Angicourt. De même, dans son hôpital, M. Robin a une salle spéciale de 28 lits pour tuberculeux, et jamais elle n'est remplie, Et cela arrivera toujours quand on voudra faire une sélection sévère et n'ouvrir le sanatorium qu'aux tuberculeux curables.

En revanche, il y aurait utilité à avoir des hospices pour tuberculeux à la dernière période et c'est ce que va faire l'assistance publique de Paris. Elle va ouvrir un établissement de 800 lits, semblable à celui qui fonctionne déjà à Brévannes. Il est utile d'avoir ainsi des hospices pour recevoir des malades qui sont fatalement voués à la mort et que nous ne pouvons pas conserver dans nos hôpitaux. Ces malheureux, qui ne demandent qu'à mourir tranquillement, ne sortent d'un hôpital que pour entrer dans un autre. Le médecin ne peut garder longtemps dans sa salle les tuberculeux, car il lui faut des lits pour les rhumatisants, pour les pneumoniques, pour les autres malades qui attendent une place et qui peuvent guérir. Les hospices spéciaux dégageront ainsi nos hôpitaux encombrés.

Quant aux enfants tuberculeux, ils peuvent être utilement soignés dans les sanatoriums marins ; mais s'ils ont de la tuberculose pulmonaire, on peut craindre que le sanatorium marin ne leur soit pas bon. Aussi, l'établissement d'Hendaye ne reçoit, depuis quelques mois, les enfants, que quand le bulletin d'admission porte cette mention : « pas de tuberculose pulmonaire. »

Pour les enfants, comme pour les adultes, c'est l'hospitalisation à la campagne qui doit être appliquée dans la mesure du possible.

J'arrive à la *préservation des membres sains de la famille*. Je prendrai particulièrement l'enfant parce qu'il représente l'avenir.

Pasteur a développé cette idée dans son admirable étude sur la maladie des vers à soie : quand une race est touchée par une maladie contagieuse, il ne faut pas s'occuper de la partie malade, mais chercher à préserver la partie saine. D'un coup d'œil génial, il avait entrevu la chose dès le commencement de ses travaux sur la question, et les résultats de cinq années de recherches lui ont prouvé qu'il ne s'était pas trompé. Il conseillait, en conséquence, de broyer les papillons dans de l'eau que l'on examinait au microscope, et, selon le résultat de l'examen, de brûler les œufs si le papillon qui les avait pondus était malade, ou de les conserver si

le papillon était sain. Il est bien évident que nous ne songeons pas à brûler les enfants malades. Cependant une partie de l'idée Pasteur me semble applicable. Il faut spécialement s'occuper des enfants qui se sont maintenus sains dans un milieu tuberculeux.

M. Hutinel a publié une statistique qui montre que, sur 18.000 enfants assistés, recueillis par l'assistance publique et placés à la campagne, on ne compte que 15 tuberculeux. Cela prouve que des enfants, nés de parents tuberculeux, ayant habité avec eux, et parfois apportant le germe de la tuberculose à la campagne, se sont guéris au grand air.

D'autre part, M. Mercier, agrégé à l'école de médecine à Tours, a récemment publié, dans le *Bulletin médical*, une statistique intéressante. Elle porte sur des orphelins de familles tuberculeuses, recueillis à l'orphelinat des Douets. Voici la conclusion à laquelle il arrive: « Notre statistique, grâce à la longue période qu'elle embrasse, permet d'apprécier la faible part qui revient à l'hérédo-prédisposition dans la propagation de la tuberculose. Libérée des deux cas de contamination antérieure à l'entrée, elle nous autorise à affirmer que les fils de tuberculeux, placés dans des conditions hygiéniques convenables, offrent des chances de survie égales à 97 p. 100.

« Notre étude acquiert enfin la précision d'une expérience de laboratoire si, comparativement aux résultats obtenus à l'orphelinat, nous recherchons ce que sont devenus les frères et sœurs non soustraits à la contagion familiale. Sur les 25 enfants actuellement assistés, les 20 qui sont de souche tuberculeuse comptent 10 frères ou sœurs, véritables témoins, morts tuberculeux. »

M. Lemoine, professeur au Val-de-Grâce, dans une communication que je trouve dans le même journal, dit que, sur 536 soldats tuberculeux, 370 avaient subi des contacts prolongés dans leur famille. Dans tous ces cas, ses observations portent des contacts prolongés et continus. « On y constate, ajoute-t-il, à chaque instant les faits douloureux où l'enfant, victime de l'insuffisance des ressources pécuniaires, non seulement vit et mange dans la même chambre que le tuberculeux, mais encore couche avec lui. »

Par conséquent, la préservation de l'enfance constitue une question capitale, et l'évidence qui s'impose à tous, parce que l'expérience est vieille comme le monde, c'est qu'il n'y a que la campagne pour former une race vigoureuse. L'enfant sain

dans une famille tuberculeuse doit donc être pris et placé au grand air.

C'est dans ce sentiment que je me suis occupé d'une œuvre nouvelle qui ira chercher les enfants sains, le plus tôt possible, dans les milieux tuberculeux. Il y a une condition particulière de fonctionnement qu'il faut signaler. Nous placerons les enfants chez des paysans, mais nous avons pensé qu'en entrant ainsi dans une famille adoptive, ils ne devaient pas rompre avec leur famille naturelle. Le père et la mère, moyennant une redevance que l'œuvre fournira au besoin, mettront leurs enfants dans une famille rurale, et, bien entendu, ils auront la faculté de les voir, quand ils le voudront. L'enfant rentrera quand le logis sera assaini, quand les parents pourront le reprendre sans danger pour lui.

Pour conclure, Messieurs, je dirai que notre sous-commission du milieu personnel a pensé que, dans la hiérarchie des préoccupations, la question de la préservation de l'enfance saine devait se poser tout d'abord. Nous estimons qu'à cet égard certains devoirs incombent à l'État. C'est dans ce sens que nous comptons rédiger le rapport qui vous sera soumis ultérieurement.

M. le Président. — Nous avons tous écouté, avec la profonde attention qu'elle méritait, la communication de M. le Prof[r] Grancher. Pour parler de notre méthode de travail, je crois qu'il sera bon que chaque rapporteur, avant d'arriver ici avec un texte définitif, nous fasse préalablement connaître les principes généraux auxquels il compte s'arrêter. Si cette communication provoque des observations de la part de la Commission, la sous-commission et son rapporteur en tiendront compte pour la rédaction *ne varietur* du rapport.

M. Henri Monod. — Je vous demande la permission d'ajouter, Monsieur le président, que les conclusions des sous-commissions et de la Commission devront toujours comporter l'indication de ce que le Gouvernement doit faire, soit par voie de projet de loi, soit par voie de décret, soit par voie de circulaire, soit par voie de subventions. Chacun de nos rapports doit aboutir à proposer un acte au Gouvernement.

M. le Président — Nous comprenons tous ainsi notre mission.

Pour en revenir au travail de M. Grancher, soulève-t-il une discussion ?

M. Bouchard. — Nous sommes certainement tous d'accord sur ce que vient de dire M. Grancher ; mais il y aura peut-être discussion sur la forme même qui sera donnée à ses conclusions. D'une façon générale, je crois que chaque rapporteur devrait nous soumettre ici les propositions précises de sa sous-commission. On pourrait ainsi condenser et sérier ces propositions, car quelques-unes devront être certainement examinées par plusieurs sous-commissions.

M. Siegfried. — Je partage absolument la manière de voir de M. Bouchard. Pour aboutir, il faut être en présence de conclusions écrites.

M. Grancher. — Mais, pour formuler ces conclusions écrites, il faut que notre sous-commission sache bien la direction générale dans laquelle elle devra s'engager. Il y a deux questions : celle d'assistance et celle de préservation de l'enfance saine. Quelle est celle qui, dans la pensée de la Commission, devra primer l'autre ?

Si j'ose exprimer mon sentiment, je dirai qu'à mon avis la préservation de l'enfance saine est le point le plus important, et je proposerai à la Commission de vouloir bien adhérer à cette manière de voir. La sous-commission saura ainsi bien nettement ce qui lui reste à faire.

M. Bouchard. — Il ne peut y avoir d'incertitude sur ce point, puisque nous sommes une Commission de préservation.

(La proposition de M. Grancher est adoptée.)

M. Bouchard. — Je demande également à formuler quelques observations au nom de notre sous-commission de défense sociale.

Le tuberculeux peut contaminer l'homme sain. Pour éviter ce danger, le médecin donne des conseils et prend les mesures voulues. Cela, c'est l'action médicale et je n'ai pas à en parler. Mais le praticien ne doit-il pas intervenir aussi, au nom de la société ?

En d'autres termes, et j'arrive à un point qui s'est trouvé déjà dans les premières paroles de M. Grancher, y a-t-il lieu d'imposer la déclaration ? S'il y a lieu de l'imposer, à qui s'adressera-t-on ? En dehors du médecin, pourrait-il y avoir un moyen d'obliger la famille à faire cette déclaration ?

Sur cette question de déclaration, il y aurait peut-être aussi à rechercher jusqu'à quel point il y aurait responsabilité civile et pénale pour le malade ou la famille, quand cette formalité n'aurait pas été remplie et qu'il y aurait eu transmission de la tuberculose.

Ce sont des questions que je pose simplement. La sous-commission n'a pas pris de résolution, parce qu'elle a encore besoin de s'entourer de beaucoup de conseils et de renseignements.

On peut se demander également si le malade n'est pas en droit de dire à l'État : « Je suis tuberculeux ; pouvez-vous m'admettre dans un établissement où je cesserais d'être un danger pour autrui, et où je serais soigné ? »

L'État ne pourrait-il pas, en outre, empêcher la multiplication de la race des tuberculeux ?

En ce qui me concerne, je ne crois pas qu'il y ait multiplication de la race des tuberculeux. La tuberculose n'est pas héréditaire. La preuve, c'est que quand on introduit le bacille dans le fœtus des animaux, dans l'immense majorité des cas, on ne le retrouve plus au terme de la gestation. Et, chose très curieuse, quand plus tard on injecte la tuberculose à un animal qui a été soumis à cette expérience quand il était à l'état de fœtus, il se montre plus résistant.

Cependant ces fœtus, que l'on amène ainsi à terme et que l'on trouve sans bacille, sont moins bien développés que les autres. Chez l'homme, c'est la même chose à ce point de vue : l'enfant de tuberculeux est moins bien développé, en général. Cela ne veut pas dire qu'il deviendra prochainement tuberculeux, mais qu'il sera moins habile que d'autres à lutter contre l'infection. En l'espèce, il faut donc moins s'occuper du tuberculeux que de son enfant. Il en est d'ailleurs des enfants de tuberculeux comme des enfants de ceux qui sont malades au moment de la conception. Ainsi celui qui engendre très peu de temps après avoir eu la fièvre typhoïde a un enfant qui, sans avoir la fièvre typhoïde, porte néanmoins la marque matérielle de la souffrance ; il a, par exemple, les oreilles collées aux tempes, le cœur petit, etc...

Il y a une statistique qui porte sur 4.000 enfants, et voici les résultats auxquels elle arrive :

Sur 100 enfants dont le père et la mère étaient indemnes, il y a 25 tuberculeux.

Sur 100 enfants dont le père seul était tuberculeux, il y a 32 tuberculeux.

Sur 100 enfants dont la mère seule était tuberculeuse, il y a 34 tuberculeux.

Sur 100 enfants dont le père et la mère étaient tuberculeux, il y a 40 tuberculeux.

Ces faits démontrent, non l'hérédité, mais la contagion. Et indépendamment de la contagion de la famille, il y a celle de la rue. MM. Brouardel et Letulle nous disent que sur 100 cadavres autopsiés à la Morgue, dont quelques-uns notamment proviennent de morts subites ou d'accidents, 50 portent des lésions ou des traces de lésions tuberculeuses. Dans ce chiffre, on ne tient pas compte de ceux qui auraient pu vivre jusqu'à 70 ans. A cet âge, on peut porter le chiffre en question jusqu'à 97 p. 100, et dire que tous nous avons été, sommes ou serons tuberculeux.

M. Rabier. — C'est très encourageant.

M. Bouchard. — Certainement, car cela prouve que l'on peut se guérir.

C'est pour cela que, même si l'on estimait que l'État doit isoler tous les tuberculeux reconnus, nous ne ferions qu'une partie de la besogne, parce qu'il y en a beaucoup dont on ignore la maladie.

Mais ce que l'État pourrait faire, ce serait d'empêcher les tuberculeux d'entrer dans les grandes collectivités, par exemple les casernes, les équipages de la flotte, les prisons, les hôpitaux, les écoles, les administrations, etc... Mais alors, objectera-t-on, on empêcherait de vivre de leur travail des hommes capables de travailler? Non, car, par exemple, il y a tant de tuberculeux que l'on pourrait faire des écoles de tuberculeux et de même des ateliers de tuberculeux. On créerait des ateliers dans lesquels, pour reprendre l'heureuse expression de M. Grancher, il y aurait demi-dose de travail et double dose d'aliments.

Il ne devra pas y avoir communauté d'instruments de travail ou de distraction. Dans les écoles, il ne faudra pas que les crayons et porte-plumes passent de l'un à l'autre, car les enfants ont l'habitude de porter ces objets à la bouche. On devra aussi empêcher d'effacer les ardoises avec la langue ou avec les doigts mouillés de salive. L'État dira donc au professeur que tels ou tels objets doivent être surveillés.

Maintenant il faudra également s'occuper des bureaux de nour-

rices et ne pas se préoccuper seulement de la syphilis, mais aussi de la tuberculose.

Dans les verreries, il faudra aussi empêcher les ouvriers de souffler dans une même canne.

De même il faudra s'occuper de la tuberculose chez les prostituées. Celles-ci rencontrent parfois des bouches tuberculeuses et elles communiquent le microbe à d'autres. La prostituée tuberculeuse est plus dangereuse que la prostituée syphilitique.

Enfin, il faudrait interdire de cracher dans tous les lieux publics et cela avec sanction pénale. Cette interdiction doit être générale, sans cela les tuberculeux déclareraient qu'ils sont bien portants.

En terminant, M. Bouchard donne lecture des questions posées au nom de la sous-commission qu'il préside :

1° Convient-il d'imposer au médecin traitant la déclaration du malade tuberculeux ?

2° Convient-il, indépendamment des responsabilités civiles, d'établir une responsabilité pénale contre le malade ou la famille d'un malade dont la maladie aurait été transmise faute de déclaration ?

3° Peut-on admettre que l'État intervienne dans le mariage des tuberculeux ?

4° Peut-on faire utilement l'isolement des tuberculeux ?

5° Convient-il d'empêcher les tuberculeux d'entrer dans les agglomérations d'hommes sains ou d'hommes malades d'autres maladies (casernes, équipages de la flotte, ateliers de l'État, prisons, hospices, hôpitaux, écoles) et de consacrer exclusivement aux tuberculeux un certain nombre d'hôpitaux ? Question de la création d'ateliers de tuberculeux dits ateliers de repos, d'écoles de tuberculeux, de la surveillance de certains ateliers (verreries), des bureaux de nourrices.

6° Inscription de la tuberculose au nombre des maladies capables de motiver l'internement des prostituées.

7° Interdiction de cracher dans tous les lieux appartenant au public ou fréquentés par lui, avec sanction pénale.

M. le Président. — Nous nous trouvons en présence de la

même question que tout à l'heure : devons-nous discuter dès maintenant ou attendre?

M. Millerand. — Il serait utile que la sous-commission déposât des conclusions fermes. L'ambition de notre Commission doit être de se manifester par des résultats pratiques. Comme le disait M. Monod, nous devons soumettre au Gouvernement des projets de loi, des projets de décrets, des projets d'arrêtés.

A notre sous-commission des conditions du travail, nous étudierons des questions précises qui seront traduites par des projets précis et que nous demanderons à la Commission de sanctionner. Telle est la forme sous laquelle il me semble utile que la Commission manifeste son existence, car je ne crois pas qu'il soit utile d'ajouter à la bibliographie déjà si riche de la tuberculose quelques rapports nouveaux.

Si, au contraire, la Commission se donne un but pratique, je crois qu'il faut qu'elle commence par être extraordinairement modeste. Nous ne pouvons demander avec chances de succès que très peu de choses, par exemple certaines conditions d'aération pour les ateliers. Cela s'obtiendra plus facilement que des responsabilités pénales ou même civiles pour les malades, les familles ou les médecins.

Je demande donc que chaque sous-commission examine d'abord les points qui peuvent immédiatement aboutir à des résultats pratiques, sous formes d'arrêtés, de décrets ou de projets de loi, que le public verra peu à peu apparaître dans notre législation.

(Approbation.)

M. Debove. — Certains points seront très longs à étudier. Ainsi, à la sous-commission de l'alimentation, on a examiné le rôle des viandes, du lait, du beurre et du fromage dans le développement de la tuberculose. MM. Vallée et Villejean ont été nommés rapporteurs. Eh bien! il y a dans le commerce des intérêts très respectables qu'on est obligé de ménager. De même pour ce qui touche l'alimentation insuffisante et la nature de cette alimentation, il y a la question du paupérisme. Ici MM. Vaillard et Manoury sont rapporteurs. Quant à la question de l'alcoolisme, M. Manoury a bien voulu s'en charger tout seul. L'intervention d'un médecin

nous a paru inutile, car l'influence de l'alcoolisme sur la tuberculose est maintenant évidente.

Reste à savoir quand nous pourrons aboutir, car, je le répète, tous ces points sont fort complexes.

M. Siegfried. — La sous-commission de l'habitation tâchera d'aboutir le plus vite possible.

M. Villejean. — Deux projets de loi pourront être bientôt proposés par la sous-commission de l'alimentation : un sur la division de la France en circonscriptions sanitaires pour l'inspection des viandes, et un autre sur la réorganisation du corps vétérinaire.

M. Peyrot. — La sous-commission de l'éducation apportera son rapport la prochaine fois.

M. Fontaine. — Nous remettrons au nom de nos sous-commissions des rapports successifs sur les points successivement examinés.

M. le Président. — Chaque fois qu'une sous-commission se trouvera en état de nous apporter un texte précis, nous la prions de le faire.

(La séance est levée à 7 heures 1/4.)

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 1903.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Assistaient à la séance : MM. Debove et Paul Strauss, vice-présidents ; Armaingaud, Brouardel, Buisson, Chantemesse, Duchateau, Germain, Kelsch, Bienvenu-Martin, A.-J. Martin, Masson, Mesureur, Henri Monod, Albert Robin, Roux, Siegfried, Vaillard, Vallée.

MM. Auclair, Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, Maurice de Fleury, de Pulligny, Savoire, secrétaires.

Excusés : MM. Millerand, Clos, Fontaine, Huchard, Mabilleau, Pédebidou, Peyrot, Rabier.

M. le Président donne connaissance à la Commission des lettres et documents qu'il a reçus depuis la précédente séance. La Commission en décide le renvoi aux sous-commissions compétentes, à savoir :

1° Le bulletin pour 1903 de l'œuvre du sanatorium girondin pour le traitement de la tuberculose, renvoyé à la 7e sous-commission.

2° Une lettre de M. le ministre des affaires étrangères, transmettant un exemplaire d'une brochure intitulée : *Comment on prévient et guérit la phtisie et la tuberculose*, par M. le Dr Jules Vindevogel, renvoyée à la 7e sous-commission.

3° Une note sur un agrandissement important et facile de l'hôpital Beaujon, renvoyée à la 7e sous-commission.

4° Une lettre de M. le Dr Meslier, député, qui communique son discours fait à la Chambre des députés dans la séance du 2 décembre 1903, renvoyée à la 5e sous-commission.

5° Le texte d'une question admise au programme du 7e congrès

pénitentiaire international de Budapest de 1905, relative à la prophylaxie de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires, renvoyé à la 5e sous-commission.

6° Une lettre de M. Bauer, au sujet d'un procédé inventé pour détruire les poussières, renvoyée à la 7e sous-commission.

7° Une feuille d'enquête ouvrière du dispensaire antituberculeux de l'hôpital de la Pitié, renvoyée à la 4e sous-commission.

8° Des lettres de MM. Tison, Alemguen, Blanchet, qui révèlent des procédés de guérison de la tuberculose, renvoyées à la 5e sous-commission.

9° Un extrait des délibérations du conseil général de la Meuse, contenant un discours de M. Gillet, renvoyé à la 7e sous-commission.

Avant de donner la parole à M. le Dr A.-J. Martin, dont l'ordre du jour appelle l'exposé au nom de la sous-commission de l'habitation, M. Léon Bourgeois, président, soumet à la Commission les observations suivantes :

M. Léon Bourgeois, président. — Avant de donner la parole à M. le Dr A.-J. Martin pour l'exposé qu'il doit faire au nom de la sous-commission de l'habitation, je voudrais saisir la Commission d'une question importante. Hier, j'ai fait, avec M. le directeur de l'assistance publique de Paris, une visite à l'hôpital Beaujon. Je vais parler de cet établissement, mais ce que je dirai à son sujet peut être généralisé.

J'y ai vu des salles tellement encombrées que l'on a dû y installer des brancards. L'on a été dans l'impossibilité de donner même une table de nuit à chacun des malades ; à côté des lits sont plusieurs chaises sur lesquelles le pain se trouve à côté du crachoir et du pot de tisane. De plus, les tuberculeux à un degré extrême sont en contact immédiat avec des malades dont l'état est peu grave.

Je crois que l'un des premiers points dont notre Commission devra s'occuper est la séparation entre les tuberculeux et les autres malades dans nos hôpitaux. Ne faudrait-il pas arriver à établir des distinctions de groupes dans les malades des hôpitaux ?

Je sais que, dans certains services, quand les locaux s'y prêtent, la chose se fait : des salles sont réservées aux tuberculeux. Ne

pourrait-on pas arriver à la généralisation de cette mesure en invitant les administrations hospitalières à effectuer la séparation ?

M. Debove. — Il faudrait plus qu'une invitation, il faudrait donner aux administrations l'ordre impérieux de séparer les tuberculeux des autres malades.

M. Brouardel. — M. Grancher a déjà fait, il y a quelque temps, un rapport sur cette question ; il suffirait d'en reprendre les conclusions. L'on pourrait facilement aboutir, car l'opinion publique est favorable à une mesure de ce genre.

M. Henri Monod. — La sous-commission de la défense collective pourrait s'occuper de cette question.

M. le Président. — Au point de vue scientifique, il ne saurait y avoir de divergence d'opinion. Au point de vue pratique, je crois que l'on peut se passer de l'intervention législative. M. le ministre de l'intérieur, qui a sous son autorité tous les hôpitaux de France, ne pourrait-il pas adresser, dans ce but, des instructions formelles aux administrations dépendant de son ministère?

M. Brouardel. — Les difficultés commencent au moment de passer du principe à l'application. Paris aura bientôt un hôpital spécial, pour tuberculeux, de 850 lits. Ce sera insuffisant, car, dans les salles de médecine, les tuberculeux représentent à peu près la moitié des malades. Dans bien des établissements, quand les locaux ne se prêtent pas à une séparation tout à fait nette, on n'arriverait qu'à donner un simulacre d'isolement. D'une façon générale, l'isolement par salles est inefficace ; la séparation des tuberculeux dans les hôpitaux ne pourrait se faire que par quartiers.

M. Mesureur. — M. Brouardel a dit ce que j'avais l'intention de dire : il y a des inconvénients matériels et moraux à la séparation des tuberculeux par salles. Quand on sait que, dans un hôpital, il y a une salle spécialement réservée aux tuberculeux, elle devient un objet d'effroi pour les malades. Ceux qui y sont envoyés connaissent le sort qui les attend. Je crois que l'esprit de ces malheureux serait

moins frappé si, dans les villes qui possèdent plusieurs hôpitaux, on en désignait un ou plusieurs affectés spécialement aux tuberculeux, et si, dans les localités où il n'y a qu'un établissement, on divisait celui-ci en quartiers distincts, dont l'un ou plusieurs ne recevraient que des tuberculeux.

En ce qui concerne Paris, je suis tout prêt à consacrer un ou deux hôpitaux aux tuberculeux. Il y aurait naturellement un dispensaire pour les malades externes. Mais l'autorité me manque actuellement pour le faire. Si je recevais un ordre de M. le ministre, s'appuyant sur un vote de cette Commission, je l'exécuterais immédiatement.

M. Paul Strauss. — Je crois que la Commission n'a pas à s'occuper spécialement des questions relatives à Paris, ni à s'immiscer dans les détails administratifs des voies et moyens. Restons dans notre domaine et posons un principe : le mélange des tuberculeux et des autres malades est dangereux. C'est la conséquence des théories microbiennes. Je sais bien que l'application de ce principe se heurtera à de nombreuses difficultés; mais, lorsque l'administration sera enfin armée, elle pourra vaincre bien des résistances, et réaliser ce programme de l'isolement qui est réclamé par tous les hygiénistes.

M. Debove. — Lorsque nous envoyons des malades dans les établissements de convalescence du Vésinet et de Vincennes, nous signons une déclaration qui porte que ces malades ne sont pas atteints de tuberculose. Voilà une mesure qui devrait être généralisée et étendue aux admissions dans les services hospitaliers ordinaires.

Je rappellerai à ce sujet un fait qui est déjà bien connu. J'ai pris, dans mon hôpital, des tables de nuit qui, après avoir servi à des tuberculeux, avaient été affectées depuis longtemps déjà à des malades non tuberculeux. J'ai fait laver ces tables et, toujours, d'une façon infaillible, l'eau de lavage obtenue, injectée à des cobayes, leur a communiqué la tuberculose. Par conséquent, le pain déposé sur ces tables pouvait, dans les mêmes conditions, servir de véhicule à la maladie.

M. le Président. — De toutes ces observations, il résulte

qu'une délibération de principe doit être prise sans s'occuper des détails de l'application.

M. Brouardel. — Je crois qu'il faudrait adopter la formule très heureuse du Dr Roux : « Dans l'intérêt des tuberculeux comme dans celui de la société, est obligatoire... »

M. Paul Strauss. — Parfaitement.

M. Henri Monod. — Mais, la déclaration de principe ne suffira pas. Il faudra que M. le ministre de l'intérieur donne des instructions à tous les hôpitaux de France. Pour cela, il devra s'appuyer sur un texte émanant de cette Commission. Je crois que la 7e sous-commission est tout indiquée pour élaborer une rédaction qu'elle pourra nous apporter ici prochainement et que M. le ministre reproduira dans ses instructions. Cette rédaction devrait être formelle et impérative.

M. Bienvenu-Martin. — Impérative jusqu'à un certain point, car réserve est toujours faite de la question de dépense. Il est des dépenses que l'on ne peut pas imposer aux communes et aux hôpitaux.

M. Henri Monod. — Mais les préfets sont les tuteurs des hôpitaux et hospices, et ils ont, en cette qualité, l'approbation de leurs budgets.

M. le Président. — Je propose de renvoyer à la sous-commission de la défense sociale la rédaction de la formule touchant la séparation, dans les hôpitaux, des tuberculeux et des autres malades.

(Adopté.)

M. Debove. — Je demande la permission à la Commission de lui faire connaître l'état des travaux de la sous-commission de l'alimentation.

Nous avons entendu le rapport de M. Vallée et les conclusions de M. Villejean sur la question des viandes ; le rapport devra être

autographié et distribué aux membres de la Commission avant d'être discuté en séance.

Nous avons également entendu un rapport sur la question du lait. Le danger de la propagation de la tuberculose par le lait est immense. Il paraît démontré que, dans certaines régions, 50 p. 100 des vaches sont tuberculeuses. Le contrôle sera bien difficile, si l'on songe au nombre de petits cultivateurs ne possédant qu'une ou deux vaches et à la résistance qu'ils apportent pour se soumettre à l'inspection.

Les travaux relatifs à la question de l'alimentation insuffisante et de l'alcoolisme sont restés stationnaires à raison de la maladie de M. Manoury qui en est chargé.

Il est très désirable, d'une façon générale, que les rapports soient imprimés ou autographiés, puis distribués avant la discussion.

M. le Président. — Comment assurer cette impression ?

M. Henri Monod. — Les frais d'impression seront couverts au moyen d'un crédit dont M. le ministre a demandé l'insertion au budget de l'exercice 1904 pour le fonctionnement de la Commission, par analogie avec ce qui a été fait pour le fonctionnement de la commission de la dépopulation. Quant aux procès-verbaux des séances, nous les ferons paraître à l'*Officiel* en demandant un tirage à part.

M. le Président. — Je donne la parole à M. A.-J. Martin.

M. A.-J. Martin. — Messieurs, la sous-commission de l'habitation a décidé de soumettre à votre approbation trois vœux.

Le premier a trait à l'application de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

Le second au dépôt d'un projet de loi relatif aux habitations à bon marché ;

Le troisième aux conditions dans lesquelles pourrait être obtenu le concours des grandes sociétés financières pour la construction de maisons salubres.

La loi relative à la protection de la santé publique, dont le vote

avait été réclamé par la précédente commission de la tuberculose, a été promulguée le 15 février 1902, et il s'agit de l'exécuter.

Son article premier prescrit que, dans toute commune, le maire est tenu de prendre un règlement sanitaire municipal, déterminant les précautions à observer en vue de la prophylaxie des maladies transmissibles et les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances. Ces règlements sanitaires doivent être établis d'après des projets qui ont été élaborés par le Comité consultatif d'hygiène et répandus dans toute la France. Le premier s'appelle le règlement modèle A et est relatif aux grandes villes ; le second, le modèle B, concerne l'application de la loi dans les communes rurales.

Dans quelques grandes villes déjà, ces règlements sanitaires ont été promulgués. La ville de Paris aura probablement le sien dans quelques semaines ; le conseil d'hygiène doit se réunir vendredi pour l'examiner.

Les articles des règlements modèles relatifs à la salubrité des habitations déterminent très exactement les conditions utiles à observer à cet égard.

D'autre part, au point de vue de l'exécution, la loi a soumis la construction des immeubles nouveaux à l'obtention d'un permis de construire, dans toutes les agglomérations de 20.000 âmes et au-dessus ; ce permis doit constater que, dans le projet qui est soumis à l'administration, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire sont observées.

Le Comité consultatif avait demandé que cette mesure fût appliquée dans toutes les communes à partir de 5.000 habitants ; mais le Parlement s'est arrêté au chiffre de 20.000 habitants et au-dessus.

Dans un certain nombre de législations étrangères, il faut ensuite le permis d'habitation constatant que le constructeur a bien exécuté tout ce qui était indiqué sur le plan. Malheureusement notre Parlement n'a pas voulu s'engager dans cette voie, comme cela a été fait en Italie, dans certains états de l'Allemagne, en Angleterre et aux États-Unis, où l'on n'a la faculté d'habiter un immeuble nouvellement construit qu'après un certain délai, lorsqu'il n'est plus humide. Nous n'avons pas encore pu en arriver là.

Quelles sont maintenant les prescriptions de la loi à l'égard des maisons actuellement existantes ?

A cet égard, une réforme fondamentale a été opérée. Auparavant,

sous le régime de la loi de 1850, les municipalités avaient la faculté de constituer ou de ne pas constituer une commission des logements insalubres. En réalité il n'en existait presque nulle part. De plus, là où il y en avait, c'était aux conseils municipaux qu'il appartenait de décréter, en dernier lieu, les mesures d'assainissement. Il en résultait que, dans certaines grandes villes, les intérêts de l'hygiène publique étaient trop fréquemment tenus en échec par les intérêts électoraux des membres du conseil municipal.

Aujourd'hui, dès qu'une plainte parvient à l'administration municipale sur l'insalubrité d'un immeuble, la commission des logements insalubres, à Paris, ou la commission sanitaire, dans le reste de la France, est immédiatement saisie. Et comme les propriétaires, les usufruitiers ou usagers sont appelés à la séance de la commission dans laquelle on discute les mesures qui leur seront imposées, ils se rendent beaucoup plus volontiers que par le passé aux observations qui leur sont faites. Depuis le 1er juillet de la présente année, date de l'application de cette disposition à Paris, nous n'avons pas rencontré un seul propriétaire récalcitrant. On nous demande seulement parfois un délai ou une petite modification dans nos prescriptions, et ces requêtes sont toujours écoutées quand elles sont raisonnables. Il se produit ainsi une sorte d'entente préalable entre l'administration et les propriétaires, dont ceux-ci se montrent généralement très satisfaits. Même dans des cas d'interdiction d'habitation, nous n'avons pas trouvé de résistance.

Pour surveiller l'application de ces mesures il faut une administration. La loi décide qu'un bureau d'hygiène devra être créé dans ce but dans toutes les villes de plus de 20.000 habitants, et dans les communes de plus de 2.000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal.

En exécution de cette prescription, 124 villes qui ont plus de 20.000 habitants devront donc organiser un bureau municipal d'hygiène. A cet effet, le Comité consultatif d'hygiène sera, dans quelques jours, saisi d'un projet de règlement d'administration publique, qui sera ensuite envoyé au Conseil d'État et qui spécifiera, ainsi que le veut la loi, comment seront organisés ces bureaux.

Les bureaux auront à s'occuper de l'assainissement des maisons et à surveiller les foyers de contagion, notamment au point de vue de la tuberculose.

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse ou un décès à la suite de

maladie contagieuse aura été signalé, on devra se rendre au domicile indiqué, non seulement pour voir si les mesures de prophylaxie sont prises, mais aussi pour se rendre compte de l'état de salubrité de l'immeuble. En recherchant ainsi les maisons où existent des foyers de maladies transmissibles, et en tenant un compte exact des indications que l'on recueillera au fur et à mesure, l'on arrivera de la sorte à constituer le casier sanitaire des habitations.

A Paris, le casier sanitaire de toutes les maisons est complètement achevé depuis quelques années, et on le tient à jour. Il y a dans chaque dossier le plan général de l'immeuble, le nombre de ses habitants, une feuille pour les désinfections, une feuille pour la statistique démographique et sanitaire, une feuille pour les décès, etc. Tout cela constitue le dossier de la maison. En nous y reportant, il nous est facile de voir sur quel point les mesures d'assainissement doivent porter.

La difficulté de l'assainissement vient parfois de ce que nous nous trouvons en présence de locations très bon marché. Sur 910.000 locaux d'habitation à Paris, il y en a 697.000 de moins de 500 francs de loyer et 433.000 de moins de 300 francs. Mais ce sont parfois ces maisons-là qui rapportent le plus à leurs propriétaires. Dans les environs des Halles, à Plaisance, rue Saint-Denis, il y a d'épouvantables bouges très difficiles à assainir, parce que la construction est ancienne, et dans lesquels le taux du loyer s'élève jusqu'à 10 et 12 p. 100, parce qu'on y loge à la semaine. Il y a ainsi 300 ou 400 bouges que nous pourchassons. Nous allons le faire d'autant plus facilement que nous serons maintenant armés par un règlement sanitaire.

La loi sur la santé publique ne donnera tous ses résultats que dans un certain nombre d'années, naturellement, mais dès à présent la plupart des propriétaires cherchent à assainir d'eux-mêmes leurs immeubles sous la pression de l'opinion, qui nous seconde énergiquement dans la recherche de la salubrité. En effet, on ne veut aujourd'hui occuper que des logements salubres. A chaque instant, des locataires, avant de louer, viennent nous demander communication du casier sanitaire de la maison qu'ils ont choisie.

Nous pouvons dire, du reste, que des résultats considérables ont déjà été obtenus pour Paris. Ainsi la mortalité a baissé dans de grandes proportions, et, si le chiffre de la tuberculose reste pour ainsi dire stationnaire, celui des autres maladies diminue d'une

façon notable. Cette année se terminera vraisemblablement avec 44.000 décès, alors qu'il y a quinze ans on aurait eu, avec la population actuelle, 53 ou 54.000. Il y a vingt ans, la mortalité parisienne était de 23 p. 1.000, aujourd'hui avec 2.700.000 habitants, elle est tombée à 18,2 p. 1.000.

Voilà les bienfaits de l'hygiène. Voilà également pourquoi l'on doit favoriser toutes les sociétés qui se préoccupent de l'amélioration des logements. Je citerai en premier lieu le Touring-Club. Aujourd'hui, on trouve dans un certain nombre de petites localités, des chambres d'hôtel hygiéniques tout à fait bien comprises, qui ont été aménagées sous son inspiration et qui constituent un excellent moyen d'éducation sanitaire.

Il y a enfin les sociétés d'habitation à bon marché. Mais le président de notre sous-commission, M. Siegfried, est plus compétent que moi pour traiter ce second point du rapport, et j'ai l'honneur de lui laisser la parole.

M. le Président. — M. le Dr Martin nous a parlé de l'assainissement de l'habitation d'une façon générale. N'auriez-vous pas, M. le rapporteur, quelques observations particulières à nous faire en ce qui concerne la tuberculose ?

M. A.-J. Martin. — Ce que j'ai dit s'applique à la tuberculose comme à toutes les autres maladies transmissibles ; il n'y a rien de spécial à la tuberculose en ce qui concerne la salubrité du logement.

M. le Président. — Je demande si, à côté des causes générales de tuberculose, il y en a de plus particulières qui pourraient donner lieu, de la part de l'administration, à quelques mesures spéciales.

Dans ces causes plus particulières, ne pourrait-on pas citer, par exemple, le surpeuplement ?

M. Paul Strauss. — Ce point entraîne tout un programme économique et municipal qui comprend des éléments multiples : l'assainissement de certains quartiers, l'ouverture de nouvelles voies, des logements sains et à bon marché.

M. le Président. — Il faut qu'au sujet de cette loi de 1902

et de la tuberculose, la Commission puisse se dire qu'elle n'a plus rien à demander.

M. A.-J. Martin. — Notre sous-commission de l'habitation est restée dans le cadre qui lui était imparti. Il y a bien la question de la désinfection des habitations de tuberculeux ; mais elle nous a paru excéder le cadre de notre sous-commission.

M. Henri Monod. — Ne pourrait-on pas trouver une mesure quelconque contre le surpeuplement ?

M. A.-J. Martin. — Il est dit dans le règlement qu'il doit y avoir tant de pièces pour tant de personnes, tant de cabinets d'aisances pour tant de personnes, tant de mètres cubes d'air pour tant de personnes.

M. Debove. — Un appartement dans lequel est mort un tuberculeux devient dangereux pour celui qui l'habitera ensuite. Que pourrait-on faire dans ce cas ?

M. A.-J. Martin.— La tuberculose n'est pas classée dans les maladies à désinfection obligatoire, Il en résulte que l'on n'est nullement garanti contre le danger que vous signalez.

M. Henri Monod. — D'ailleurs la déclaration des causes de décès n'est pas obligatoire en France.

M. le Président. — Vous dressez cependant des statistiques ?

M. Henri Monod. — Parce que la plupart des médecins veulent bien s'y prêter, ainsi que les municipalités.

M. A.-J. Martin. — Si la déclaration des causes de décès était obligatoire, nous ne serions pas plus avancés, car on déclarerait les cas de décès par tuberculose comme décès par bronchite chronique ou par causes inconnues.

M. Brouardel. — L'opinion publique accepterait certainement l'obligation de la déclaration des causes de décès. Je crois que

c'est par là que nous devons commencer si nous voulons obtenir quelque chose. Les statistiques actuelles ne constituent en réalité que des indications. Je demande que cette question soit examinée par une sous-commission.

M. le Président. — Je propose alors de renvoyer à la 7e sous-commission la question de l'obligation de la déclaration des causes de décès.

(Adopté.)

Je mets maintenant aux voix le vœu suivant, qui résume les observations présentées par M. A.-J. Martin au nom de la sous-commission de l'habitation :

« *La Commission permanente de préservation contre la tuberculose demande l'application aussi prompte que possible de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, notamment en ce qui concerne la salubrité des habitations, la promulgation des règlements sanitaires communaux, l'organisation des bureaux municipaux d'hygiène, l'institution des commissions sanitaires et la création des services départementaux d'inspection et de contrôle prévus par ladite loi.* »

(Adopté.)

M. Siegfried. — Messieurs, votre sous-commission de l'habitation estime que le projet de loi modifiant les articles 5 et 6 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, et l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, devraient être soumis au Parlement le plus tôt possible. Vous partagerez certainement notre manière de voir lorsque vous connaîtrez la teneur de ce projet.

Son article premier est ainsi conçu :

« Les limites d'imposition à la contribution foncière prévues par l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 relative aux habitations à bon marché, pour la concession des avantages spécifiés dans la dite loi, sont respectivement élevées d'un cinquième... »

« ... En outre, les communes situées dans un rayon de 40 kilo-

mètres de Paris sont assimilées, à ce point de vue, aux communes de plus de 200.000 habitants. »

On a reconnu en effet que ces limites d'imposition assignées par la loi étaient trop basses, surtout pour les environs des grandes villes. La limite était de 550 francs à Paris et de 323 francs dans les environs. Cette élévation d'un cinquième est peu considérable, puisque, pour les environs de Paris, on arriverait à 390 francs à peu près.

« Ces dispositions sont applicables aux maisons construites avant la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1894. »

Ceci vise particulièrement les successions.

« .... Sont régis par la loi du 30 novembre 1894 les jardins attenant aux maisons visées par la dite loi ou possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires, s'ils en font la demande. »

La question du jardin est importante au point de vue moral et financier.

Si le petit jardin est attenant à la maison, il n'y a pas de difficultés ; s'il est à une certaine distance de la maison, il doit être également favorisé. 150 mètres carrés peuvent produire 60 ou 80 francs de légumes par an. Pour un budget d'ouvrier, c'est une somme considérable. De plus, le soin de ce petit jardin détourne l'ouvrier du cabaret. Je crois même que l'on pourrait aller plus loin et étendre les avantages de la loi de 1894 aux jardins, même lorsqu'ils sont indépendants de toute maison. Dans la discussion qui aura lieu au Parlement, ce point sera certainement abordé par voie d'amendement.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Est modifié comme suit l'article 6 de la loi du 30 novembre 1894 :

« *Art. 6.* — Les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, soit à la

construction de maisons à bon marché, soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obligations ou actions de ces sociétés, les dites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social... »

Il y a là d'abord une petite modification à la loi de 1894. Celle-ci ne parlait que des constructions nouvelles ; or, il y a également avantage à assainir les maisons existantes.

L'autre modification a une importance capitale. Actuellement, les établissements hospitaliers ou caisses d'épargne ne peuvent acquérir que des obligations des sociétés dont il est question ; ils doivent s'abstenir de prendre des actions. Or, on a reconnu à l'usage que, si les obligations se placent facilement, il n'en est pas de même pour les actions. Ainsi les coopératives, notamment, ont beaucoup de peine à trouver des actionnaires. C'est contre cette difficulté qu'il importe de réagir.

Il y a d'ailleurs des précédents. Ainsi la grande société de Lyon avait obtenu de la caisse d'épargne de cette ville l'acquisition d'un million d'actions. Et l'opération a été fructueuse pour les deux parties.

« ... Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient, ni louées à des prix inférieurs à 4 p. 100 de ce prix ; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre du commerce, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

« Sous réserve d'approbation dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à la valeur réelle établie par expertise.

« Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées dont ils ne prennent ni actions ni obligations des terrains ou constructions sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de la valeur réelle, établie par expertise ; 2° garantir, jusqu'à concurrence de 3 p. 100 au maximum, le dividende des actions

ou l'intérêt des obligations des dites sociétés pendant dix années au plus à compter de leur constitution.

« La caisse des dépôts et consignations reste autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, le fond de réserve et de garantie des caisses d'épargne en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit visées au présent article. »

Ce qui ressort de cet article, ce sont des idées nouvelles qui sont appliquées à l'étranger, notamment en Angleterre. L'Angleterre, pays de conservation par excellence, est même allée beaucoup plus loin, puisque les conseils municipaux des grandes villes ont le droit d'exproprier soit des maisons insalubres, soit des quartiers insalubres, dans des conditions beaucoup plus restrictives que celles de notre loi de 1841. De plus, ces assemblées municipales ont le droit d'acheter des terrains dans les villes ou leurs environs, et d'y construire.

Nous ne saurions, en France, proposer cela pour le moment, mais la sous-commission a pensé que l'on pouvait donner aux communes et aux départements la possibilité de traiter avec des entreprises intéressantes et de garantir un intérêt de 3 p. 100 aux actions et obligations.

M. le Président. — Malgré les facilités que l'on donnera ainsi aux caisses d'épargne de s'intéresser à des entreprises de construction de maisons à bon marché, je crains que, tant qu'il n'y aura pas un grand mouvement d'opinion dans ce sens, ces facilités ne restent purement à l'état de théorie. Aussi je demanderai à M. Germain, dont la grande compétence en ces questions financières est connue de tous, s'il croit que ces entreprises de constructions, à la condition qu'elles soient sérieuses, bien entendu, puissent intéresser les grands établissements financiers ?

M. Germain. — Je suis assez embarrassé pour répondre d'une façon précise à votre question, Monsieur le Président. Voici pour le moment quel est l'état de l'opinion.

Le capital n'aime pas s'engager dans la construction parce que, il y a une vingtaine d'années, il s'est créé un grand nombre de sociétés immobilières de construction qui ont donné de mauvais résultats. Cependant, je crois que si l'on pouvait obtenir la garantie d'un revenu même minime, par exemple 3 p. 100, on ferait dispa-

raître une partie de cette prévention. Les grands établissements financiers pourraient s'intéresser à ces entreprises d'une manière très active, surtout si un mouvement d'opinion se portait de ce côté.

M. Siegfried. — Voici enfin l'article 3 :

« Les emplois en valeurs locales autorisés par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sont étendus : 1° aux actions des sociétés visées à l'article précédent, pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social ; 2° à des prêts hypothécaires amortissables par annuités, au profit des particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché, dans les termes de la loi du 30 novembre 1894. »

Je crois que vous obtiendrez plus facilement du législateur l'autorisation pour les communes de garantir un intérêt à une société financière que de prendre des actions de cette société, car les valeurs de semblable nature sont naturellement soumises à un certain aléa.

M. Paul Strauss. — Vous avez parlé tout à l'heure du concours que pourraient apporter les caisses d'épargne. Pourquoi la caisse des dépôts et consignations n'interviendrait-elle pas également?

(Approbation.)

M. le Président. — Nous allons faire une addition dans ce sens au vœu que vient de déposer M. Siegfried. Je mets aux voix ce deuxième vœu de la sous-commission de l'habitation, qui est dès lors ainsi conçu :

« *La Commission émet le vœu que M. le ministre du commerce fasse le nécessaire pour saisir le plus tôt possible le Parlement du projet de loi qu'il a fait préparer et qui a déjà obtenu au mois de juillet dernier l'approbation du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, en vue d'étendre dans une certaine mesure le bénéfice de la loi du 30 novembre 1894 et de ménager aux sociétés d'habitations à bon marché le concours financier des communes et des départements ainsi qu'un concours plus important des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations.* »

(Ce vœu est adopté.)

M. Siegfried. — Au nom de la même sous-commission, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de M. le Président un troisième vœu qui précisément répond en tous points aux observations que vient de présenter M. Germain.

M. le Président. — Je donne lecture de ce vœu :

« *La Commission émet le vœu que l'administration fasse appel aux grandes sociétés financières, afin d'obtenir leur concours pour l'émission de titres de sociétés ayant pour but la construction d'habitations salubres à bon marché, dont le revenu serait garanti jusqu'à concurrence de 3 p. 100 par les départements ou les communes.* »

(Ce vœu est adopté.)

M. Henri Monod. — L'État n'intervient pas du tout dans cette garantie d'un minimum d'intérêt.

M. Siegfried. — Nous avons pensé que la chose ne devait intéresser que les départements ou les communes.

M. Paul Strauss. — Si ce projet mettait en cause l'intervention de l'État, il serait combattu par M. le ministre des finances.

M. Henri Monod. — La sous-commission de l'habitation ne pense-t-elle pas qu'il pourrait être utile de faire délivrer par le service d'hygiène, à Paris, et par les bureaux d'hygiène, dans les autres villes, des plaques indicatrices qui seraient apposées sur les maisons reconnues salubres ?

Ces plaques seraient identiques à celles qui concernent l'assurance, le gaz, l'électricité. Ce serait une prime de location, mais parfaitement légitime et raisonnable. Il arriverait certainement un moment où personne ne voudrait habiter un immeuble qui ne porterait pas cette plaque.

M. Siegfried. — La question se présente assez délicate. Il y a vingt ans, lorsque j'étais maire du Havre, le bureau municipal d'hygiène a été organisé. Chaque maison avait son casier sanitaire. Nous avons découvert ainsi que certains immeubles arrivaient à une

mortalité de 80 et 100 p. 1.000 par an. Les dossiers étaient à la disposition du public. Eh bien ! après mon départ de la mairie, certains propriétaires ont tellement insisté pour que ces dossiers ne fussent plus communiqués que l'on a fini par leur céder.

M. le Président. — Voilà précisément un argument en faveur de ce que demande M. Monod !

M. Brouardel. — Il faudrait que les maisons désignées par ces plaques continuent à être surveillées.

M. Henri Monod. — Cette mesure de faveur serait toujours révocable.

M. Mesureur. — Mais il y aura là une certaine responsabilité pour le bureau d'hygiène. Ne pourra-t-on pas se retourner contre lui, par exemple, si une mort par maladie évitable survenait dans une famille qui habite une maison à laquelle la plaque a été concédée ?

M. le Président. — La plaque indiquera que la maison a été visitée par le bureau d'hygiène, mais pas autre chose. Elle n'impliquera nullement que jamais les habitants de cette maison ne seront touchés par la maladie.

M. A.-J. Martin. — Et puis, un locataire peut rendre insalubre une maison salubre. Le bureau ne saurait être rendu responsable de cela.

M. le Président. — Je propose de renvoyer cette proposition de M. Monod à la sous-commission de l'habitation.

(Adopté.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Procès-verbal de la séance du 19 décembre 1903.

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Millerand, Paul Strauss, vice-présidents, Armaingaud, Bouchard, Brouardel, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Fontaine, Kelsch, Mabilleau, Bienvenu-Martin, A.-J. Martin, Mesureur, Pédebidou, Petitjean, Robin, Roux, Siegfried, Vallée, Villejean.

MM. Auclair, Bluzet, Couturier, de Fleury, Savoire, secrétaires.

Excusés : MM. Clos, Henri Monod, Lesage.

M. Debove dépose le rapport fait par MM. Villejean et Vallée au nom de la sous-commission de l'alimentation sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses. La Commission demande que ce rapport soit autographié et distribué à chacun de ses membres avant d'être discuté. Il en est ainsi décidé.

M. le Président donne la parole à M. le Dr Armaingaud pour la lecture du rapport présenté au nom de la 7e sous-commission.

M. Armaingaud. — Messieurs, au nom de la sous-commission de défense sociale, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux.

Parmi les mesures à prendre contre la propagation de la tuberculose que la Commission a le devoir de signaler à la vigilance du Gouvernement, il en est peu dont la mise en pratique soit plus urgente et dont la réalisation rapide s'impose avec plus d'évidence que celle qui fait l'objet du présent rapport.

Il s'agit en effet de l'isolement des tuberculeux dans nos hôpitaux, ou, pour parler peut-être plus clairement, de leur éloignement

des salles communes et de l'organisation de services spéciaux et nettement séparés.

Aussi, dans le magistral programme dont M. Bourgeois nous a tracé les grandes lignes à l'inauguration de nos travaux, insistait-il avec force sur la nécessité de faire enfin passer dans la pratique cet isolement obligatoire des malades et de nous saisir de cette arme puissante de notre défense sociale, depuis si longtemps réclamée par le corps médical. Cette question fut rappelée à l'attention de la commission plénière par le Prof[r] Bouchard qui, au nom de la 7[e] sous-commission, déposa une proposition spéciale. Notre président, M. Bourgeois, n'a pas perdu de vue un instant cette obsédante question, car c'est à la suite d'une récente visite à l'hôpital Beaujon, visite dont il a traduit les impressions avec une si éloquente émotion, que, sur sa demande, l'urgence a été prononcée, et que la 7[e] sous-commission, dont je suis aujourd'hui le porte-parole, a été chargée de vous apporter sans retard une proposition motivée qui peut servir de point d'appui immédiat à l'intervention du Gouvernement.

Il suffira, en effet, je pense, pour expliquer l'impatient désir que nous avons tous d'une prompte solution, de rappeler en quelques mots ce qui se passe chaque jour dans nos salles de malades.

Or, ce qui se passe, le voici :

La tuberculose est une maladie contagieuse ; et cependant, dans nos hôpitaux, aussi bien en province qu'à Paris, les tuberculeux sont confondus avec les autres malades, séparés d'eux, bien souvent, par un espace si étroit, que les meubles indispensables à la propreté et aux besoins les plus urgents des malades ne peuvent y trouver place.

La tuberculose, dont les sujets atteints occupent près de la moitié des lits de nos salles, est une maladie contagieuse, aux germes de laquelle les organismes, affaiblis par une maladie quelconque ou par la pauvreté, offrent un terrain de culture particulièrement fertile ; et cependant nous laissons ces organismes affaiblis et sans résistance en voisinage immédiat avec les pneumo-tuberculeux.

La tuberculose est une maladie contagieuse par l'expectoration des malades, desséchée et réduite en poussière, par les fines gouttelettes liquides que leur toux projette autour d'eux et dont il est impossible d'éviter la production et la diffusion autrement que par des précautions spéciales qui ne peuvent être prises dans une salle

commune ; et cependant, nous laissons dans chaque salle d'hôpital trente malades atteints d'angine, d'entérite, d'affections cardiaques, d'anémie et de toutes les formes les plus variées de la misère physiologique et offrant la plus accueillante réceptivité, en communauté d'atmosphère intérieure avec douze ou quinze autres malades qui répandent autour d'eux les germes tuberculeux.

La tuberculose est une maladie contagieuse ; et cependant nous permettons que les mêmes médecins, les mêmes internes, élèves et infirmiers qui sont en contact constamment répété avec les tuberculeux et avec les objets qu'ils ont pu souiller, puissent passer plusieurs fois par jour du contact de ces tuberculeux au contact des autres malades de la même salle. Bien plus, nous exposons encore les membres de ce même personnel médical et de ce même personnel auxiliaire à contracter eux-mêmes d'autant plus facilement la tuberculose qu'ils ne peuvent, dans un service commun, prendre les mesures préservatrices qu'ils pourraient prendre dans un service spécial.

Enfin, la tuberculose est une maladie infectieuse qui ne peut être rationnellement et utilement traitée qu'en assurant aux patients un air pur, constamment et méthodiquement renouvelé de jour et de nuit, en y ajoutant, avec une bonne nourriture, le repos et un sommeil calme ; et cependant nous les plaçons avec quarante autres malades, dans une atmosphère commune dont le renouvellement est rendu impossible par la nature même de leur mal qui s'oppose à l'ouverture des fenêtres : leur repos et leur sommeil sont forcément troublés par les patients qui se plaignent ou ceux qui sont en proie au délire ; l'alimentation est forcément rendue insuffisante par toutes les conditions précédentes qui diminuent l'appétit et dépriment les forces digestives.

Telles sont, Messieurs, les tristes réalités que nous avons chaque jour sous les yeux.

Nous offrons aux malheureux des maisons de secours et de cure pour guérir ou atténuer la tuberculose, et nous créons au contraire de toutes pièces la tuberculose, en réunissant les éléments jusque-là séparés qui la composent. Nous prétendons lui arracher ceux qui en sont atteints, et nous ne faisons que la procurer à ceux qui en étaient exempts ; nous trompons ainsi leur confiance. Nous démontrons et proclamons chaque jour, nous crions sur les toits de toutes nos forces que le logement insalubre est un des facteurs les plus puissants, le

DEC 8 1910 BOSTON MEDICAL LIBRARY

plus puissant peut-être de la production de la tuberculose, et nous imposons aux tuberculeux qui nous demandent asile et protection et à ceux qui sont prédisposés à la tuberculose un logement insalubre au premier chef!

Pour qu'un pareil état de choses, si absolument contraire à toutes les données de la science et si nettement en contradiction avec le devoir social d'assistance et de solidarité, ait pu se perpétuer si longtemps sous les yeux des médecins qui protestent, et malgré le dévouement éclairé et la bonne volonté incontestable de l'administration de l'assistance publique, il faut, et cela est en effet, que ceux qui ont voulu le faire cesser se soient trouvés en face de difficultés qui leur ont paru insurmontables. Mais, examinons aujourd'hui à nouveau, après les discussions qu'a soulevées cette question dans les corps compétents, les rapports qui les ont condensées et analysées, et dont ce qui précède n'est qu'un résumé.

Ces difficultés deviennent au contraire faciles à résoudre.

Et le moment est venu de faire céder les considérations secondaires devant l'intérêt supérieur de la défense sociale contre la tuberculose et des malades. Ce moment favorable est venu parce que c'est la première fois que le Gouvernement institue un *Conseil permanent* chargé exclusivement d'étudier les *moyens de préservation* contre la tuberculose et auquel il dit formellement : « Je vous institue pour que vous preniez l'initiative des mesures législatives et administratives à prendre contre l'extension de la tuberculose ; et je place parmi vous, au premier rang, pour traduire en lois et règlements vos solutions, les membres du Parlement les mieux préparés à s'associer à vos études, et c'est le président de la Chambre qui veut bien diriger vos travaux. »

Le moment favorable est venu aussi parce que l'éducation du public commence à se faire, que la notion du péril tuberculeux est enfin entrée dans ses préoccupations et que l'opinion publique aujourd'hui éclairée est mieux préparée aux sacrifices et aux efforts nécessaires, et à seconder, peut-être même à stimuler, l'action des pouvoirs publics. Il ne nous reste donc plus, avant de formuler les résolutions que nous demandons à la commission plénière de voter, qu'à rappeler en quelques mots les propositions qui ont été successivement formulées dans ces dernières années par les corps compétents, comme conséquence des faits et de la discussion des rapports qui leur furent présentés, et dont le rapport de MM. Gran-

BOSTON MEDICAL LIBRARY DEC 27 1926

cher et Thoinot constitue le document le plus instructif et le plus décisif.

Trois discussions principales suivies de conclusions et de propositions fermes ont eu lieu, depuis sept années, et toutes ces discussions ont unanimement abouti à une conclusion identique : l'urgente nécessité, le devoir absolu, pour les administrations hospitalières, dans les départements, comme à Paris, d'isoler les tuberculeux, de les éloigner des salles communes.

1° En 1896, le rapport de MM. Grancher et Thoinot, présenté le 26 mars à la commission de surveillance de l'assistance publique de la Seine, au nom d'une commission spéciale et approuvé par l'unanimité des membres, concluait :

1° A l'isolement obligatoire des tuberculeux;

2° Comme mode de réalisation, à l'établissement et à l'organisation, dans un certain nombre d'hôpitaux de Paris, de pavillons ou quartiers spéciaux, entourés de jardins, autant que possible, et nettement séparés des autres quartiers de l'hôpital. Dans certains hôpitaux, l'adaptation spéciale de certains pavillons suffira ; dans d'autres, il faudra construire des pavillons ou quartiers nouveaux ;

3° L'organisation de ces pavillons spéciaux comportera un personnel hospitalier de choix, instruit et discipliné, capable de comprendre, d'appliquer et de faire respecter les règlements de l'hygiène appropriée à la tuberculose.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que M. le directeur de l'assistance publique, en remerciant les rapporteurs, déclare que le devoir de l'assistance publique était par eux si lumineusement et si nettement tracé que la responsabilité commune du conseil de surveillance et de l'administration « serait lourde si le rapport du Prof[r] Grancher restait lettre morte, et n'ajoutait qu'une page éloquente à la littérature médicale. »

2° En 1898, l'Académie de médecine, saisie de la même question par le rapport de M. Grancher sur la *prophylaxie de la tuberculose*, conclut ainsi :

Les tuberculeux doivent être traités dans des pavillons spéciaux.

3° En 1900, la commission de la tuberculose, instituée sur la

proposition de M. le député Bompard, par le ministère de l'intérieur, eut-occasion de reprendre la question, et formula ainsi son avis dont nous retrouvons le texte dans le rapport général de M. Brouardel :

1° Les tuberculeux doivent être séparés des autres malades ;

2° Des hôpitaux spéciaux doivent être créés dans les grandes villes ;

3° La commission accepte, lorsqu'il ne sera pas possible de faire autrement, qu'il y ait, dans les hôpitaux, des quartiers réservés aux tuberculeux ; mais, c'est pour elle un pis aller.

Elle craint que dans les hôpitaux mixtes les séparations soient imparfaites :

4° Enfin, en décembre 1902, la Société de médecine des hôpitaux de Paris a voté, sur le rapport du Dr Barth, les conclusions suivantes :

« La Société de médecine des hôpitaux de Paris, considérant que la cause principale de l'encombrement des hôpitaux de Paris est la présence, dans les services de médecine, d'un nombre considérable de tuberculeux chroniques dont le séjour se prolonge indéfiniment et avec de grands risques de contagion pour les autres malades, émet le vœu :

« Que l'assistance publique crée immédiatement sur des terrains lui appartenant un hôpital économique pour 500 ou 600 lits au moins, répartis en pavillons à rez-de-chaussée, analogues à ceux de l'hôpital Broussais... »

En résumé, Messieurs, il y a unanimité absolue entre les 3 commissions qui ont été successivement saisies de la question qui nous occupe. Votre 7e sous-commission, après avoir étudié de nouveau la question, a trouvé dans les travaux antérieurs la plus lumineuse démonstration de la nécessité d'isoler les tuberculeux et elle est tout aussi unanime à vous demander de voter une formule de résolution invitant le Gouvernement à assurer dans tout le pays la réalisation de cette grande réforme, en précisant autant que possible dans quelles conditions elle devra être réalisée.

A la suite de ce rapport, nous avons l'honneur de vous soumettre plusieurs vœux, que nous allons examiner successivement.

Voici le premier : « L'isolement des tuberculeux doit être réalisé

sous le contrôle attentif des administrations préfectorales dans tous les hôpitaux publics. »

M. Bienvenu-Martin. — Les mots hôpitaux publics comprennent-ils les hôpitaux militaires?

M. le Président. — Assurément. Notre Commission permanente a été constituée par M. le président du Conseil, au nom du Gouvernement tout entier ; elle contient des représentants de tous les ministères. Par conséquent, ceux de nos vœux qui seront conçus d'une façon générale concerneront toutes les administrations, les civiles comme les militaires.

M. Brouardel. — Il faudrait alors trouver une autre rédaction, car les mots « administrations préfectorales » semblent comporter une limitation.

M. Bienvenu-Martin. — On pourrait dire : « sous le contrôle des autorités compétentes ».

M. Mesureur. — A un autre point de vue, la rédaction devrait être modifiée, car avec celle-ci le public pourrait croire que, d'office, tous les tuberculeux devraient être isolés. On pourrait préciser en disant qu'il ne s'agit que des tuberculeux hospitalisés.

M. Bouchard. — Dans son rapport, M. Armaingaud a traduit exactement la pensée de la sous-commission, mais j'aurais préféré, en ce qui concerne le texte des conclusions, la formule même que j'avais proposée et qui, dans ma pensée, devait être celle qui nous serait soumise.

M. Armaingaud. — Il y a eu malentendu, car j'avais compris que cette formule n'était pas un texte *ne varietur*, mais indiquait le sens des conclusions de la sous-commission que son rapporteur avait à traduire pour être présentées à la Commission. Or, je crois que le texte que je viens de lire est la traduction exacte de ce qui a été dit à la sous-commission. Je suis tout disposé, si M. Bouchard le désire, à relire successivement et la formule et la traduction que j'en ai faites, qui d'ailleurs ne diffèrent que dans la forme, et à substituer, dans la discussion des conclusions, son texte au mien.

M. Bouchard. — Du texte qui vient d'être lu, il semble résulter que l'on devra simplement, dans les hôpitaux, séparer les tuberculeux des non tuberculeux, quel que soit le mode de séparation, alors qu'il avait été entendu, dans notre sous-commission, que l'on devrait surtout créer des hôpitaux spéciaux pour soigner la tuberculose.

M. Armaingaud. — Je crois bien que le texte répond à la préoccupation que vous exprimez. Il vise avant tout la création de ces hôpitaux spéciaux.

M. le Président. — Ce vœu contient un principe théorique. Il signifie que la création d'hôpitaux spéciaux est désirable, et que, dans tous les cas où ceux-ci ne pourraient pas être créés, il faudrait procéder à l'institution de quartiers spéciaux dans les hôpitaux ordinaires.

M. Paul Strauss. — C'est ce qu'exprimait, d'une façon parfaite, la formule adoptée autrefois sur la proposition de M. Roux, par la commission de l'*assistance publique*, dont MM. Grancher et Thoinot avaient été rapporteurs. On en pourrait reproduire les termes.

M. Bouchard. — Voici une formule encore plus explicite: « construire des hôpitaux spéciaux exclusivement réservés aux tuberculeux, et exclure ceux-ci des autres hôpitaux. »

M. le Président. — Il faut que de notre délibération ressorte avec évidence l'obligation, pour toutes les administrations compétentes, de faire immédiatement, avec les ressources dont elles disposent, ce que nous considérons comme indispensable.

M. Bouchard. — Nous le voulons tous.

M. le Président. — Je crains donc que, si vous parlez d'abord d'hôpitaux spéciaux, l'on ne se dise que, tant qu'il n'y en aura pas les choses pourront continuer comme elles sont maintenant.

M. Mesureur. — Ce qu'on doit avoir en vue c'est la préservation, abstraction faite du traitement médical.

M. le Dr Roux. — La formule que vient de rappeler M. Paul Strauss visait des préoccupations qui ne sont pas les mêmes que celles que nous avons en ce moment. Il s'agissait d'expliquer aux malades qu'on allait isoler, les motifs de cet isolement.

M. le Président. — Ici, nous nous préoccupons des non tuberculeux et, pour les protéger, nous pensons qu'il ne faut pas les mettre avec les tuberculeux. Je crois qu'il faut d'abord énoncer un principe ferme à cet égard et déclarer la séparation obligatoire.

M. Armaingaud. — Mais, justement, le premier vœu que nous présentons pose le principe de la séparation des tuberculeux et des non tuberculeux; il demande la création d'hôpitaux spéciaux. Vient ensuite un autre vœu qui concerne les mesures transitoires à prendre en attendant que ces créations d'hôpitaux pour tuberculeux puissent être réalisées.

M. Bouchard. — M. Armaingaud a été l'interprète fidèle de ce qui s'est dit à la sous-commission; seulement je crois que le texte qu'il nous propose peut nous exposer à des surprises.

M. le Président. — Voici, je crois, une formule qui va répondre à nos communes préoccupations: « Dans tous les hôpitaux publics, les administrations compétentes doivent interdire le contact des malades non tuberculeux et des malades tuberculeux. »

M. Bouchard. — Je voudrais qu'il y eût un personnel distinct pour les tuberculeux. On pourrait ainsi modifier votre proposition, Monsieur le Président: « ...interdire toute relation directe ou indirecte entre les tuberculeux et les autres malades... »

M. le Président. — En effet. Je mets alors aux voix ce premier vœu:

Dans tous les hôpitaux publics, les administrations compétentes doivent interdire toute relation directe ou indirecte entre les malades tuberculeux et les malades non tuberculeux

(Ce vœu est adopté.)

M. Armaingaud. — Voici le deuxième vœu : « En principe, les tuberculeux doivent être soignés dans des hôpitaux spéciaux, et ils ne seront pas admis dans les autres services. En attendant l'exécution de cette mesure absolue, des salles seront réservées aux tuberculeux et desservies par un personnel spécial ».

M. Debove. — L'expression « en principe » ne convient pas, je crois. On semble vouloir dire que, dans la pratique, on pourra ne pas faire ce qui est indiqué.

M. Mesureur. — Au lieu de « hôpitaux spéciaux », je crois qu'il serait préférable de mettre « hôpitaux distincts ». On soulignerait mieux ainsi le caractère de ces établissements nouveaux.

M. Debove. — Les mots « en attendant » semblent indiquer que l'on peut attendre. Et il y a des réformes qui attendent beaucoup trop. Il vaudrait mieux parler de « dispositions transitoires ».

M. Bienvenu-Martin. — Il faut bien se dire que la plupart des villes ne pourront pas construire un hôpital spécial.

M. le Président. — Mais M. Armaingaud prévoit précisément, dans un autre vœu, l'organisation d'un quartier spécial dans les localités où il n'existe qu'un hôpital.

M. Armaingaud. — En effet, nous avons cru qu'il serait bon d'envisager séparément, dans trois vœux distincts, le cas de l'hôpital spécial, celui du quartier spécial, et celui de la salle spéciale. On procéderait ainsi par ordre d'importance, en allant du plus grand au plus petit. En conséquence, tenant compte des diverses observations qui viennent d'être faites, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de M. le Président un texte nouveau pour le deuxième vœu.

M. le Président. — Ce deuxième vœu est ainsi conçu :

Les tuberculeux doivent être soignés dans des hôpitaux distincts qui leur seront exclusivement consacrés, et ils ne seront pas admis dans les autres. Les villes qui possèdent plusieurs établissements

hospitaliers seront invitées, en conséquence, à affecter immédiatement aux tuberculeux un ou plusieurs de ces établissements.

(Ce vœu, mis au voix, est adopté.)

M. Armaingaud. — Voici le troisième vœu de la sous-commission : « Là où l'exécution complète de cette mesure absolue n'est pas réalisable, des quartiers spéciaux seront attribués aux tuberculeux. »

M. Debove. — Afin de ne pas prêter à amphibologie, j'estime qu'il serait mieux de mettre : « dans les villes où il n'y a qu'un hôpital.... »

M. Bouchard. — Ou mieux encore : « dans les villes où l'affectation aux tuberculeux d'un hôpital tout entier est impossible... »

M. Bruman. — Quelle sera la sanction ? S'il y a conflit entre l'administration municipale et l'administration préfectorale, qui tranchera le différend ?

M. le Président. — Il semble que nous puissions être consultés dans ce cas.

Là où il n'y aura pas d'hôpital spécial pour tuberculeux, mais seulement des quartiers spéciaux, quelles prescriptions imposera-t-on ? On exigera la séparation du personnel hospitalier. Mais ira-t-on plus loin ? En demandera-t-on autant pour tous les services généraux, la pharmacie, la cuisine ? Où s'arrêtera la séparation ?

M. Bouchard. — Il ne peut s'agir que de la séparation du personnel des infirmiers et infirmières. Je n'irai pas jusqu'à demander aux médecins de ne pas passer d'un service de tuberculeux dans un service de non tuberculeux. Toutefois, je leur conseillerai de commencer leur visite par les quartiers de non tuberculeux.

M. Mesureur. — Le personnel affecté aux tuberculeux ne servira pas dans d'autres services : mais à certaines heures de la journée, il sera bien difficile de l'empêcher de prendre contact avec le personnel des services de non tuberculeux. Faudait-il en effet aller jusqu'à la séparation des réfectoires, des logements ?

M. Bouchard. — Ce n'est pas nécessaire ; mais alors il y aura pour le personnel affecté à la tuberculose à observer quelques précautions de détail, telles que changer de blouse et se laver les mains à la sortie du service. Ce que l'on ne peut admettre, en revanche, c'est que l'on emploie ce personnel, même pour des cas exceptionnels, en dehors de son service, par exemple s'il s'agit de donner des bains à des malades atteints de fièvre typhoïde.

M. le Président. — Tous ces détails pourront être visés dans des circulaires administratives, lorsque nous nous serons bien mis d'accord.

Il serait à craindre, si l'on en faisait l'objet de nos résolutions ici, que l'on s'en contentât et que l'on ne fasse pas les réformes importantes.

M. Debove. — On devra également prévoir le cas des petits hôpitaux-hospices de certaines localités, dans lesquels on ne soigne qu'une vingtaine de malades, dont 4 ou 5 tuberculeux. Dans ces conditions, comme la construction d'un quartier spécial ne serait pas possible, vu la dépense, il faudrait se contenter d'une salle spéciale.

M. Mesureur. — Assurément.

M. le Président. — Voici quel pourrait être le texte de ce troisième vœu :

Dans les villes où l'affectation aux tuberculeux d'un hôpital tout entier est impossible, des quartiers distincts leur seront exclusivement réservés.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté.)

M. Armaingaud. — Enfin le quatrième vœu serait ainsi conçu :

« Quelles que puissent être les difficultés pratiques, dans aucun cas les tuberculeux ne pourront être soignés dans une salle commune. »

M. Brouardel. — Je préférerais cette rédaction, comme plus impérative : « Là où des quartiers spéciaux ne peuvent pas être immédiatement affectés aux tuberculeux, des salles distinctes et

isolées leur seront réservées. » Si on a l'air de tolérer le provisoire, il pourra se prolonger pendant une vingtaine d'années.

M. Debove. — Il est certain d'ailleurs que l'on n'aura rien fait tant qu'on n'aura pas vaincu les résistances des médecins

M. Mesureur. — Il va sans dire que la disposition en discussion ne concerne que les petites villes, parce qu'à Paris, si je laissais prendre ces mesures en faisant installer des cloisons dans les salles d'hôpitaux, je ne pourrais pas arriver à la réalisation des hôpitaux spécialement destinés à la tuberculose.

M. Brouardel. — Je propose de rédiger ainsi ce quatrième vœu :

Même dans le cas où l'on ne pourra faire ni hôpital spécial, ni quartier spécial, les tuberculeux ne devront pas être soignés dans les mêmes salles que les non tuberculeux.

(Ce vœu, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. — Voici donc le texte des 4 conclusions adoptées :

1° Dans tous les hôpitaux publics, les administrations compétentes doivent interdire toute relation directe ou indirecte entre les malades tuberculeux et les malades non tuberculeux.

2° Les tuberculeux doivent être soignés dans des hôpitaux distincts qui leur seront exclusivement consacrés et ils ne seront pas admis dans les autres. Les villes qui possèdent plusieurs établissements hospitaliers seront invitées en conséquence à affecter immédiatement aux tuberculeux un ou plusieurs de ces établissements.

3° Dans les villes où l'affectation aux tuberculeux d'un hôpital tout entier est impossible, des quartiers distincts leur seront exclusivement réservés.

4° Même dans le cas où l'on ne pourra faire ni hôpital spécial, ni quartier spécial, les tuberculeux ne devront pas être soignés dans les mêmes salles que les non tuberculeux.

M. Brouardel dépose une proposition complémentaire relative à la présence d'écoles dans certains hôpitaux.

La Commission en prend acte et décide qu'elle examinera ultérieurement cette question.

M. Debove. — Je demande que, pour chaque malade hospitalisé dans les salles communes, le médecin soit obligé de signer une déclaration affirmant que le malade n'est pas tuberculeux. On arriverait ainsi à la généralisation d'une mesure excellente, que l'on nous impose à Paris lorsqu'il s'agit d'envoyer des convalescents aux asiles de Vincennes et du Vésinet. Ce serait le seul moyen de contrôle que l'on aurait à l'égard du médecin.

M. Mesureur. — Il faudrait que ce certificat fût donné par un médecin autre que celui qui soigne le malade. Sans cela, quand un chef de service voudrait garder un malade tuberculeux dans sa salle, il rédigerait le certificat en conséquence.

M. Debove. — Il y aura là un engagement d'honneur de la part du médecin. Bien entendu, il ne s'agirait ici que de tuberculose ouverte, car la tuberculose fermée ne présente pas de danger de contagion. Par exemple, dans une salle commune, on pourra très bien soigner une coxalgie.

M. le Président. — La question mérite d'être étudiée. Je propose à la Commission de prendre acte de la proposition de M. Debove et de l'examiner ultérieurement.

(Adopté.)

M. Roux. — Puisqu'il vient d'être décidé que les tuberculeux seront dorénavant groupés, je demande que, pour éviter de frapper l'imagination de ceux qui ne seront que faiblement atteints, il y ait, dans chaque hôpital, une chambre d'isolement, séparée, où l'on mettra ceux qui entrent en agonie.

M. Debove. — Ce que propose M. Roux est humain. C'est la conséquence logique de ce que nous venons de voter. Je suis défavorable à la séparation des tuberculeux en curables et incurables ; sans quoi ce serait dire : la mort pour le quartier des tuberculeux incurables, et l'espoir pour les autres. Il faudrait alors peindre le

premier en noir, et les autres en rose. Personne ne voudrait plus aller dans le quartier noir. En réunissant les curables et les incurables, ces derniers reprendront quelque espoir en voyant les premiers quitter leur salle commune guéris ou améliorés.

M. le Président. — Ce que nous avons voté pourra d'ores et déjà donner lieu à des mesures administratives.

D'ailleurs, M. Monod, après avoir étudié avec soin les divers détails que nous venons d'aborder, nous dira, à l'une de nos prochaines réunions, les points sur lesquels il rencontrerait des difficultés d'application. Nous formulerions alors nos désirs d'une façon plus précise, si cela était nécessaire.

(Adopté.)

M. Roux. — Messieurs, au nom de la sous-commission du travail, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur un projet de modification du décret du 10 mars 1894.

L'article 3 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels porte que des règlements d'administration publique détermineront les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

C'est pour obéir à cette loi qu'a été promulgué le décret du 10 mars 1894, modifié par les décrets du 14 juillet 1901 et du 6 août 1902.

Au mois de novembre 1901, la commission du travail pour le département de la Seine a émis le vœu que des prescriptions soient introduites dans le décret du 10 mars 1894 pour enrayer la propagation de la tuberculose dans les ateliers et magasins.

S'inspirant de ce vœu, M. le ministre du commerce, à la date du 28 mars 1902, a saisi le Comité consultatif d'hygiène publique de France des modifications à introduire dans le décret du 10 mars 1894. Le Comité les a approuvées tout en changeant la rédaction sur quelques points. Il prescrivait le lavage ou le balayage humide du sol, l'établissement de crachoirs hygiéniques, l'apposition d'affiches. Dans le cas où l'inspecteur du travail relevait des indices d'infections tuberculeuses, il devait en faire part au médecin des épidémies, aux commissions d'hygiène départementale ou locale, qui précisaient les mesures à prendre et indiquaient dans quelles conditions les ouvriers

notoirement tuberculeux pourraient être autorisés à travailler dans les ateliers.

La rédaction du Comité d'hygiène de France fut portée, conformément à la loi, devant le comité consultatif des arts et manufactures qui, au lavage du sol, ajouta la désinfection, mais supprima l'obligation des crachoirs, se bornant à les conseiller dans l'affiche, et rejeta le paragraphe relatif aux mesures à prendre à l'égard des ouvriers tuberculeux.

La question en est restée là : M. Millerand, président de la sous-commission du travail, a pensé qu'il serait utile de la faire aboutir, et il a proposé de rédiger les modifications à introduire dans le décret en tenant compte, autant que possible, des avis des divers comités qui ont eu à s'en occuper.

La nécessité du lavage et du balayage humide du sol des lieux de travail est acceptée par tous ; votre sous-commission l'a donc inscrite dans le texte qu'elle vous soumet, en stipulant que le nettoyage serait entièrement terminé une heure avant le commencement du travail, afin que le sol ait le temps de sécher. Ce nettoyage humide nécessite que le sol des ateliers soit imperméable. Il va sans dire que, dans le cas où la nature de l'industrie s'y opposerait absolument, le ministre pourrait autoriser, sous les formes réglementaires, les exceptions. Quant à l'obligation d'installer des crachoirs hygiéniques en nombre suffisant, elle a été maintenue, ainsi que l'interdiction de cracher à terre.

Votre sous-commission vous propose un texte d'affiche qu'elle a cherché à faire aussi court et aussi clair que possible.

La question des mesures à prendre vis-à-vis des ouvriers atteints de tuberculose ouverte a été réservée parce qu'elle se rattache à celle des inspecteurs-médecins déjà étudiée par l'administration et sur laquelle votre sous-commission compte vous soumettre promptement un nouveau projet.

Les modifications proposées au décret du 10 mars 1894, pour empêcher la propagation de la tuberculose, portent sur l'article 1er et sur l'article 2, qui seraient rédigés d'une façon différente que je laisse à M. Millerand le soin de vous expliquer.

M. Millerand. — L'article 1er porte que les lieux de travail, visés dans les lois de 1893 et de 1902, seront tenus en état de propreté. Nous ajoutons que le sol sera rendu imperméable, bien nivelé,

et que les murs devront être recouverts d'un enduit permettant le lavage efficace. Cette dernière disposition existe déjà dans le décret du 10 mars 1894, mais pas avec la portée générale qu'elle a ici. Nous faisons une réserve, bien entendu, pour les industries qui ne permettent pas d'avoir un sol imperméable, la métallurgie par exemple.

De plus, le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour, avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant celui-ci. Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides. Dans tous les cas, cette opération devra être terminée une heure avant le commencement du travail.

M. Fontaine. — C'est une manière indirecte de dire que le nettoyage doit être fait la veille.

M. Millerand. — Beaucoup de rapports constatent que, dans un certain nombre d'industries, ce travail se fait le soir.

M. le Président. — Les industriels diront certainement qu'ils ne peuvent pas laisser leur personnel ne rien faire pendant une heure.

M. Millerand. — Si l'on précisait que ce nettoyage doit avoir lieu le soir, ce serait un peu rigoureux. Ainsi, chez les modistes et les couturières où il est fait le matin par le personnel domestique, on leur imposerait une obligation gênante.

M. Fontaine. — Alors on pourrait mettre : « La veille ou une heure avant... »

M. le Président. — On a l'air de présenter la chose comme plus rigoureuse qu'elle ne l'est en réalité. Je propose de mettre : « Cette opération devra être effectuée le soir après la fin du travail, ou entièrement terminée une heure avant le commencement du travail. »

(Adopté.)

M. Millerand. — Ensuite les murs et les plafonds seront fré-

quemment nettoyés, et les enduits seront refaits toutes les fois que cela sera nécessaire.

Maintenant, dans les lieux de travail, il devra y avoir des crachoirs hygiéniques en nombre suffisant, et on ne devra pas cracher à terre. Ces crachoirs contiendront une solution désinfectante et seront vidés dans les fosses d'aisances ou dans les égouts.

M. Debove. — L'expression « crachoir hygiénique » a-t-elle un sens bien déterminé ?

M. Brouardel. — Il est impossible de donner une définition. Cela équivaudrait à faire de la réclame pour l'un des appareils qui sont dans le commerce.

M. A.-J. Martin. — Le principal est que le crachoir contienne une solution désinfectante.

M. Roux. — Il faut, en effet, que les microbes soient détruits.

M. Debove. — Du moment qu'il s'agit d'un décret, une précision absolue est de rigueur.

M. Fontaine. — Elle n'est pas possible en l'espèce. Dans la pratique, il y aura entente entre les inspecteurs et les industriels. Si ceux-ci réclament, les tribunaux seront saisis et on nommera un expert qui s'inspirera des vues qui émanent de cette Commission.

M. Millerand. — D'ailleurs, cette imprécision devient peut-être un avantage en l'espèce, parce qu'elle permet justement cette entente. Il en est de même quand nous disons que ces crachoirs devront être en nombre suffisant. Il s'agit là de dispositions nouvelles à faire pénétrer dans la masse industrielle et commerciale, et il ne faudrait pas provoquer des résistances invincibles. Je crois qu'au début surtout il importe d'être souple. Le temps et la pratique détermineront ces divers points ultérieurement et avec une précision suffisante.

M. Fontaine. — Assurément.

Ainsi, nos règlements prescrivent une aération « convenable », un

éclairage « suffisant ». Il y a là une question d'appréciation pour nos inspecteurs.

M. le Président. — En présence de cette divergence d'opinions, je propose de renvoyer la question du crachoir hygiénique à la sous-commission de défense sociale.

(Adopté.)

M. Millerand. — Enfin l'article se termine par l'obligation d'apposer une affiche dans les locaux de travail, pour recommander certaines mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose. Cette affiche est conçue dans des termes simples et faciles à comprendre.

M. le Président. — L'article premier est ainsi conçu :

Article premier. — *Les lieux de travail, visés dans les lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903, seront tenus en état constant de propreté. Lorsque la nature de l'industrie ne s'y oppose pas absolument, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant le lavage efficace. Il sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération devra être effectuée le soir après la fin du travail ou être entièrement terminée une heure avant le commencement du travail. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages ; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.*

Dans les lieux de travail, les chefs d'établissement mettront des crachoirs hygiéniques en nombre suffisant à la disposition des ouvriers et interdiront rigoureusement de cracher à terre. Les crachoirs contiendront une solution désinfectante et seront vidés dans les fosses d'aisances ou dans les égouts.

Il devra être apposé dans tout local où sont appelés à séjourner des travailleurs une affiche indiquant en caractères facilement lisibles les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose. Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel.

(Adopté.)

L'affiche faisant suite à cet article est ainsi rédigée :

La tuberculose est de toutes les maladies celle qui tue le plus de monde. La tuberculose est causée par un microbe qui se trouve dans les crachats des personnes tuberculeuses. Ces crachats répandent la tuberculose.

Si vous voulez empêcher les tuberculeux de cracher à terre ne donnez pas vous-même cet exemple dangereux et répugnant.

IL EST INTERDIT DE CRACHER A TERRE

L'alcoolisme favorise le développement de la tuberculose.

(Adopté.)

M. Millerand. — Quant à l'article 2, il n'est que la conséquence de celui que vous venez d'approuver.

Le voici :

Art. 2. — *Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.*

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure.

(Adopté.)

M. le Président. — Le projet de modification sera transmis à M. le ministre du commerce.

Maintenant, ce que nous venons de voter concerne-t-il les chemins de fer ? Leur personnel intéresse la sous-commission du travail, et les locaux qu'ils mettent à la disposition du public, wagons et gares, doivent occuper la sous-commission des milieux collectifs.

M. Fontaine. — C'est-à-dire que le texte actuel s'applique aux bureaux, aux ateliers, aux cuisines des gares, mais pas aux salles d'attente, ni aux wagons.

M. le Président. — En d'autres termes, il s'applique à la protection des ouvriers, mais pas à celle des voyageurs.

M. Fontaine. — Dans ces conditions, la modification de l'ordonnance de 1845 s'impose.

M. le Président. — Je propose de renvoyer l'étude de cette question de la préservation contre la tuberculose dans les chemins de fer aux présidents des sous-commissions du travail et des milieux collectifs, lesquels formeront ainsi une commission mixte.

(Adopté.)

M. Debove. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Commission le rapport de MM. Villejean et Vallée, sur les dangers de l'ingestion de viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. Ce rapport est suivi d'un projet de loi sur l'inspection sanitaire des viandes.

Il serait désirable que nos rapports fussent imprimés. C'est un vœu que j'exprime au nom de plusieurs de nos collègues.

M. le Président. — Nous sommes tous d'accord pour l'adoption de ce vœu. Je le mets aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Ce vœu sera porté à la connaissance de M. le ministre de l'intérieur.

Procès-verbal de la séance du 16 janvier 1904.

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Assistaient à la séance: MM. Debove, Paul Strauss, vice-présidents, Bruman, Calmette, Chantemesse, Duchateau, Kelsch, Lannelongue, Bienvenu-Martin, A.-J. Martin, Masson, Mesureur, Henri Monod, Pédebidou, Petitjean, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Roux, Vaillard, Vallée, Villejean.

MM. Auclair, Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, de Fleury, Lesage, Savoire, secrétaires.

Excusés: MM. Armaingaud, Brouardel, Clos, Huchard, Millerand.

M. le Président donne lecture de deux arrêtés du ministre de l'intérieur, l'un du 6 janvier 1904, nommant M. le Dr Calmette membre de la Commission en remplacement de M. le Prof[r] Proust, l'autre du 16 janvier nommant M. le Dr Kermorgant, inspecteur général du service de santé des colonies, comme représentant du ministre des colonies.

Les procès-verbaux des séances des 14 novembre, 12 décembre et 19 décembre 1903 sont approuvés.

La correspondance comprend les documents ci-après, dont M. le Président donne connaissance à la Commission :

Une communication du XIIIe Congrès international de médecine sur l'isolement des tuberculeux dans les asiles d'aliénés par le Dr Marie, renvoyée à la sous-commission des milieux collectifs ;

Une lettre de M. Fournier relative à un modèle de cra-

choir hygiénique, renvoyée à la sous-commission de défense sociale.

Une lettre de M. le ministre du commerce, renvoyée par l'administration du ministère de l'intérieur à la Commission de préservation, consultée, suivant la demande du ministre du commerce, sur deux projets de décrets ayant pour objet : le premier, d'étendre les dispositions générales du décret du 10 mars 1894 aux nouvelles catégories industrielles ou commerciales qui ont été ajoutées par la loi du 11 juillet 1903 à celles énumérées dans la loi du 12 juin 1893, et de prescrire en faveur des travailleurs de ces nouvelles catégories les dispositions d'hygiène et de sécurité afférentes à la nature même de leurs professions ; le second, de régler les conditions du couchage du personnel des établissements soumis à la loi du 12 juin 1893. Cette lettre et les pièces qui l'accompagnent sont renvoyées à la sous-commission des milieux collectifs.

M. Henri Monod donne lecture à la Commission de la circulaire du 15 janvier 1904, envoyée par M. le président du Conseil aux préfets relativement à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. En voici les termes :

« Par une circulaire du 15 juin 1901, mon prédécesseur a tout particulièrement appelé votre attention sur les moyens pratiques de combattre la propagation de la tuberculose, notamment dans les établissements hospitaliers qui, à tous égards, doivent en cette matière donner l'exemple.

« Je crois devoir revenir sur cette question, dont la haute importance ne saurait vous échapper. Il ne paraît pas en effet que les instructions contenues dans la circulaire de 1901 aient été partout suivies exactement, et l'isolement des tuberculeux dans la plupart des hôpitaux est encore à réaliser.

« Ainsi que l'expose très justement M. le Dr Armaingaud, dans son rapport à la Commission permanente de préservation contre la tuberculose, bien que cette affection soit une maladie contagieuse, les tuberculeux, dans la plupart de nos hôpitaux, aussi bien à Paris qu'en province, sont confondus avec les autres malades, séparés d'eux, bien souvent, par un espace si étroit, que les meubles indispensables à la propreté et aux besoins les plus urgents des malades ne peuvent y trouver place.

« La tuberculose dont les sujets atteints occupent plus de la moitié des lits des salles d'hôpital est, dit M. Armaingaud, « une maladie contagieuse, aux germes de laquelle les organismes affaiblis par une maladie quelconque ou par la pauvreté offrent un terrain de culture particulièrement fertile ; et cependant nous laissons ces organismes affaiblis et sans résistance, en voisinage immédiat avec les pneumo-tuberculeux.

« La tuberculose, ajoute le rapport, est une maladie contagieuse par l'expectoration des malades, desséchée et réduite en poussière, par les fines gouttelettes liquides que leur toux projette autour d'eux et dont il est impossible d'éviter la production et la diffusion autrement que par des précautions spéciales qui ne peuvent être prises dans une salle commune : et cependant, nous laissons dans chaque salle d'hôpital 30 malades atteints d'angine, d'entérite, d'affections cardiaques, d'anémie et de toutes les formes les plus variées de la misère physiologique et offrant la plus accueillante réceptivité, en communauté d'atmosphère intérieure avec 12 ou 15 autres malades qui répandent autour d'eux les germes tuberculeux.

« La tuberculose est une maladie contagieuse et cependant nous permettons que les mêmes médecins, les mêmes internes, élèves et infirmiers qui sont en contact constamment répété avec les tuberculeux et avec les objets qu'ils ont pu souiller, puissent passer plusieurs fois par jour du contact de ces tuberculeux au contact des autres malades de la même salle. Bien plus, nous exposons encore les membres de ce même personnel médical et de ce même personnel auxiliaire à contracter eux-mêmes d'autant plus facilement la tuberculose qu'il ne peuvent, dans un service commun, prendre les mesures préservatrices qu'ils pourraient prendre dans un service spécial.

« Enfin la tuberculose est une maladie infectieuse qui ne peut être rationnellement et utilement traitée qu'en assurant aux patients un air pur, constamment et méthodiquement renouvelé de jour et de nuit, en y ajoutant, avec une bonne nourriture, le repos et un sommeil calme ; et cependant, nous les plaçons avec 40 autres malades, dans une atmosphère commune dont le renouvellement est rendu impossible par la nature même de leur mal qui s'oppose à l'ouverture des fenêtres : leur repos et leur sommeil sont forcément troublés par les patients qui se plaignent ou ceux qui sont en proie au délire : l'alimentation est forcément rendue insuffisante par toutes

les conditions précédentes qui diminuent l'appétit et dépriment les forces digestives. »

« Il est du devoir étroit de l'administration de l'assistance publique de ne pas laisser se perpétuer un pareil état de choses, si absolument contraire à toutes les données de la science, et en contradiction si manifeste avec le devoir social d'assistance et de solidarité. Pour remédier à cette situation déplorable, pour obtenir l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux, la Commission permanente de la tuberculose a, dans sa séance du 19 décembre 1903, voté les résolutions suivantes qui indiquent les moyens pratiques de combattre utilement, dans les hôpitaux, le fléau de la tuberculose :

« 1° Dans tous les hôpitaux publics, les administrations compétentes doivent interdire toute relation directe ou indirecte entre les malades tuberculeux et les malades non tuberculeux ;

« 2° Les tuberculeux doivent être soignés dans des hôpitaux distincts qui leur seront exclusivement consacrés et il ne seront pas admis dans les autres. Les villes qui possèdent plusieurs établissements hospitaliers seront invitées, en conséquence, à affecter immédiatement aux tuberculeux un ou plusieurs de ces établissements ;

« 3° Dans les villes où l'affectation aux tuberculeux d'un hôpital tout entier est impossible, des quartiers distincts leur seront exclusivement réservés ;

« 4° Même dans le cas où l'on ne pourra faire ni hôpital spécial, ni quartier spécial, les tuberculeux ne devront pas être soignés dans les mêmes salles que les non tuberculeux.

« J'adopte ces résolutions, et je vous prie de tenir la main à ce qu'on s'y conforme dans le plus bref délai possible. Ainsi que vous le remarquerez, l'isolement des tuberculeux devra être obtenu soit par leur placement dans un hôpital spécial, soit par l'institution d'un quartier spécial, soit enfin, et seulement à défaut d'hôpital ou de quartier spécial, par l'affectation d'une salle spéciale. L'importance des établissements hospitaliers, la distribution des locaux existants, les ressources disponibles pour l'aménagement de nouveaux locaux seront des éléments d'appréciation dont il conviendra de

tenir compte pour l'application de l'un ou de l'autre procédé d'isolement.

« En tous cas, il importe d'aboutir. La question devra être étudiée immédiatement par les commissions hospitalières s'aidant des lumières du corps médical, et solutionnée par elles sans retard.

« J'ajoute que dans les hypothèses, rares je le souhaite, où la simple affectation d'une salle spéciale ne pourrait même être procurée, les administrations hospitalières devront tout au moins établir dans les salles communes une séparation quelconque qui isolera les tuberculeux des autres malades. C'est là un procédé imparfait, qui doit être tout exceptionnel et n'avoir qu'un caractère provisoire, préférable cependant à la promiscuité complète puisqu'il opposera quelque obstacle à la diffusion des germes. Mais la règle, j'y insiste, c'est l'hôpital spécial, ou le quartier spécial, ou du moins la salle spéciale.

« L'isolement s'entend, d'après le texte de la première résolution ci-dessus rapportée, de l'interdiction de toute relation directe ou indirecte entre les malades tuberculeux et les malades non tuberculeux. C'est dire que les infirmiers ou infirmières, attachés au service des malades tuberculeux, ne devront donner leurs soins qu'à ces hospitalisés et s'abstenir d'approcher les malades non tuberculeux.

« Si le même médecin visite les tuberculeux et les non tuberculeux, il devra du moins commencer par les non tuberculeux.

« Quant au personnel secondaire affecté à la tuberculose, il sera tenu d'observer toutes précautions utiles, telles que changer de blouse, se laver les mains à la sortie du service, quand il se trouvera obligé de prendre contact avec le personnel des services de non tuberculeux.

« Au surplus, l'organisation d'un service d'isolement ne saurait dispenser les administrations hospitalières d'assurer une désinfection rigoureuse et de se conformer exactement, dans le cas qui nous occupe, aux prescriptions prophylactiques réglementaires.

« Veuillez, Monsieur le Préfet, porter les instructions qui précèdent à la connaissance des commissions administratives, les faire ponctuellement observer dans tous les hôpitaux de votre département, et y tenir personnellement la main.

« Vous voudrez bien aussi m'accuser réception de la présente

circulaire et m'informer ultérieurement des mesures prises ou décidées pour satisfaire à mes instructions. »

Le président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes.
Signé : É. COMBES.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'alimentation, par MM. Villejean et Vallée, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet.

La parole est à M. Villejean qui donne lecture du rapport suivant :

M. VILLEJEAN. — Messieurs, les très nombreux savants qui ont institué depuis 1901 des recherches en vue de vérifier la non identité des bacilles tuberculeux d'origines humaine et animale, affirmée par Koch et Schütz, ont, presque tous, conclu de leurs expériences que des diverses variétés du bacille tuberculeux, *le bacille bovin est de beaucoup le plus virulent pour toutes ies espèces de mammifères*.

On doit donc redouter que l'homme ne fasse point exception à la règle et qu'il soit, lui aussi, plus sensible aux bacilles tuberculeux d'origine bovine, qu'aux bacilles tuberculeux de souche humaine.

Cette crainte est d'autant plus justifiée que le singe, animal réceptif pour plusieurs maladies infectieuses spéciales à l'homme, (fièvre typhoïde, fièvre récurrente, syphilis..... chancre mou) est fort sensible à l'inoculation du bacille de la tuberculose bovine, ainsi qu'il résulte des expériences de Nocard, de Gratia, de Schweinitz et Schroder. — Nocard a même prouvé que cet animal est bien plus souvent infecté par le bacille bovin que par le bacille humain.

Aujourd'hui donc, malgré les affirmations de Koch et Schütz, il convient d'admettre comme un axiome la possibilité de la transmission de la tuberculose des animaux domestiques et principalement de la tuberculose bovine à l'homme.

Aussi est-il nécessaire de prendre des mesures prophylactiques contre la possibilité de cette transmission, et devons-nous rechercher tout d'abord dans quelle mesure l'ingestion de viandes provenant d'animaux tuberculeux (bovidés et porcs) peut être dangereuse pour l'homme.

La tuberculose chez le bœuf est d'une fréquence extrême. Elle frappe, selon les régions, de 15 à 20, 25 et même 50 p. 100 des animaux de l'espèce bovine, mais, selon les individus, les lésions qu'elle détermine sont très différentes dans leur étendue et dans leur gravité.

La viande fournie par des animaux présentant des lésions généralisées de tuberculose serait indiscutablement la plus dangereuse.

Quelle est exactement l'étendue du danger que peut présenter la consommation d'une telle viande?

Nocard, Mac Fadyean, Galtier, Leclainche n'obtiennent jamais la transmission de la tuberculose au veau, au porc, au lapin, au cobaye, en faisant ingérer à ces espèces des viandes tuberculeuses. Bien plus, l'inoculation du cobaye (le mode le plus sévère de recherches du bacille tuberculeux dans un produit suspect) ne révèle presque jamais l'existence du virus dans les *muscles* des animaux tuberculeux. Ainsi Nocard injecte dans le péritoine des cobayes du jus de viandes crues provenant de vingt et une vaches atteintes de tuberculose généralisée; dans une série seulement, un cobaye sur quatre contracte la maladie.

L'infectiosité des muscles provenant d'animaux tuberculeux est donc très rare. Les modes les plus rigoureux d'investigation ne la mettent qu'exceptionnellement en évidence.

Deux choses seraient à redouter : la souillure extérieure des quartiers de viande par des matières virulentes provenant des viscères, et surtout la présence de lésions tuberculeuses ganglionnaires dissimulées dans les masses musculaires.

La cuisson des viandes qu'il est d'usage de pratiquer en France les purifie radicalement de toute souillure extérieure.

Reste donc le danger de l'ingestion de viandes *insuffisamment cuites*, contenant à leur partie centrale quelque lésion tuberculeuse.

Or, les dispositions légales qui réglementent depuis le 28 sep-

tembre 1896, la saisie des viandes tuberculeuses, garantissent le consommateur de ce danger, et ceux-là même, qui autrefois réclamaient des mesures très sévères contre les viandes tuberculeuses, sont revenus sur leur première opinion et considèrent la réglementation actuelle comme très suffisante.

Aujourd'hui, les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont saisies et exclues, en totalité, de la consommation :

1° Quand les lésions tuberculeuses, quelle que soit leur importance, sont accompagnées de maigreur;

2° Quand il existe des tubercules dans les muscles ou dans les ganglions intramusculaires;

3° Quand la généralisation de la tuberculose se traduit par des éruptions miliaires de tous les parenchymes et notamment de la rate ;

4° Quand il existe des lésions tuberculeuses importantes à la fois sur les organes de la cavité thoracique et sur ceux de la cavité abdominale.

Elles ne sont saisies ou exclues qu'en partie de la consommation :

1° Quand la tuberculose est localisée soit à la cavité thoracique, soit à la cavité abdominale ;

2° Quand les lésions tuberculeuses, bien qu'existant à la fois dans la cavité thoracique et la cavité abdominale sont peu étendues.

La saisie et l'exclusion de la consommation ne portent dans ce cas que sur les portions de viande (parois costales ou abdominales), qui sont directement en contact avec les parties malades de la plèvre ou du péritoine.

Dans tous les cas, les organes tuberculeux sont saisis et détruits, quelle que soit l'étendue de la lésion.

Toutefois, les viandes suffisamment grasses peuvent être remises au propriétaire, après stérilisation prolongée pendant une heure, au moins, soit dans l'eau bouillante, soit dans la vapeur sous pression : mais la stérilisation ne pourra avoir lieu qu'à l'abattoir sous le contrôle du vétérinaire inspecteur.

Ces prescriptions sont à coup sûr satisfaisantes ; elles gagneraient cependant à être édictées d'une façon plus précise. Les expressions

de « généralisation de la tuberculose », de « localisation » de « lésions existant à la fois, mais peu étendues dans les deux cavités splanchniques » qui y figurent, sont, dans la pratique courante, interprétées de différentes façons, et il importe de les faire disparaître du règlement pour les remplacer par des indications précises, analogues à celles du règlement sanitaire allemand et basées sur les modes d'extension des lésions par la grande ou la petite circulation.

Nous devons faire remarquer aussi, combien il serait désirable de voir pratiquer plus largement la stérilisation, après épluchage, des viandes grasses saisies pour cause de tuberculose. Cette opération si recommandable ne se pratique nulle part en France, et faute de l'installation nécessaire, les villes importantes perdent, chaque année, de grandes quantités de viandes qui serviraient d'une façon fort heureuse à l'alimentation des classes pauvres.

En résumé, après quelques légères modifications de forme, le règlement actuellement applicable aux viandes tuberculeuses, serait de nature à rassurer les esprits les plus timorés. Malheureusement ce règlement n'est appliqué que dans les abattoirs surveillés ; et les tueries particulières, encore si nombreuses dans toute la France, échappent à toute surveillance.

On a cependant cherché à inciter les propriétaires à diriger sur les abattoirs surveillés ceux de leurs animaux qu'ils considèrent comme suspects de tuberculose.

La loi de finances du 30 mars 1902 prévoit, en effet, l'indemnisation du propriétaire d'une viande ayant fait l'objet d'une saisie partielle ou totale pour cause de tuberculose.

Mais d'une part, les ressources budgétaires ne permettent pas l'indemnisation large ; les conditions d'attribution des indemnités étant, d'autre part, défectueuses, les propriétaires cherchent toujours à diriger leurs animaux suspects sur des tueries non inspectées, pour les présenter ensuite, après une préparation convenable, sur les marchés des villes comme viandes foraines ou, mieux encore, pour les débiter dans les villages sans aucun contrôle.

Il ne sera donc possible de lutter efficacement contre la propagation de la tuberculose par les viandes provenant d'animaux atteints de cette maladie, que le jour où la France sera dotée d'un service de surveillance des abattoirs et tueries particulières conve-

nablement organisé, et cette création est encore plus nécessaire au point de vue de l'hygiène générale de l'alimentation qu'à celui de la préservation contre la tuberculose.

On devrait exiger que toute ville, toute agglomération de 3.000 habitants au minimum, soit dotée d'un abattoir surveillé, et il y aurait lieu de reprendre par ailleurs, pour les petites communes, le projet d'organisation du service d'inspection soumis dès 1878 à l'approbation du congrès international d'hygiène de Paris, par Bouley et Nocard.

Les dispositions du projet Bouley-Nocard sont ainsi conçues :

Toute viande mise en vente ou colportée devrait être munie d'une estampille prouvant qu'elle a été visitée par un inspecteur compétent qui l'a jugée saine.

Dans les petites communes dépourvues de vétérinaires, cet inspecteur sera choisi parmi les gens honorables que leur profession met à même de connaître les viandes : c'est lui qui serait chargé d'examiner tous les animaux abattus pour la boucherie, l'examen porterait sur le cadavre entier, viandes et viscères ; c'est lui qui appliquerait l'estampille sur les viandes provenant d'animaux sains, sur la qualité desquelles il ne peut s'élever aucune contestation.

Quant aux viandes douteuses, à quelque titre que ce soit, quant à celles surtout, qui proviennent d'un animal malade, l'inspecteur communal n'aurait pas le droit de prononcer ; il ajournerait l'estampillage jusqu'après décision du vétérinaire de la circonscription avisé télégraphiquement.

Depuis 1891, la Belgique met en pratique les dispositions du projet Bouley-Nocard. Dans toutes les communes où il existe un vétérinaire et dans les localités immédiatement limitrophes, les fonctions d'inspecteur des viandes sont attribuées à ce vétérinaire. Partout ailleurs cette mission est donnée à des inspecteurs, à des experts assermentés non vétérinaires, dont les fonctions sont incompatibles avec l'exercice de la profession de boucher, de charcutier, de marchand de bestiaux, de maréchal ferrant et de débitant de boissons.

Une expérience de plus de dix années prouve que l'application de ce système donne des garanties très suffisantes au point de vue de la salubrité des viandes.

Ce qui serait encore préférable à la réalisation de cette organi-

sation, c'est l'établissement, en France, d'une inspection vétérinaire sanitaire généralisée sur un plan analogue à celui de l'Allemagne.

Notre insuffisance d'organisation sanitaire, sévèrement jugée à l'étranger, nous est très préjudiciable au double point de vue de la santé publique et des intérêts agricoles. L'un des chefs sanitaires les plus qualifiés de l'Allemagne ne vient-il pas d'écrire, après une visite à nos abattoirs : « Nous avons emporté cette impression, après une visite à travers la France, que par leur éducation scientifique, nos collègues seraient à même de satisfaire à toutes les exigences de l'inspection des viandes, mais que tout est à faire au point de vue administratif et qu'il reste à établir des prescriptions réglementaires de cet important service. Et l'homme courageux qui mettrait à nu cette plaie qu'est l'anarchie des services sanitaires vétérinaires français ne s'est point révélé jusqu'ici. »

D'autre part, seule une bonne inspection généralisée des viandes apportera une solution satisfaisante à la question de l'introduction, à Paris, des viandes foraines et de leurs dangers, notamment au point de vue de la tuberculose.

La surveillance des viandes foraines, aux halles de Paris tout au moins, est réalisée d'une façon aussi heureuse que peut le permettre le service d'inspection tel qu'il est organisé aujourd'hui. Ces viandes sont l'objet d'une surveillance étroite, la saisie en est rigoureusement pratiquée si elles présentent le moindre signe suspect de tuberculose ou des traces d'épluchage ; elles offrent donc, surtout en matière de tuberculose où le danger est minime, une sécurité presque absolue.

Cette quasi-innocuité, que tous ne veulent point reconnaître, n'autorise pas la mise en vigueur de dispositions réglementant d'une manière plus sévère l'introduction de viandes foraines. Si celle-ci est soumise à des conditions trop étroites, l'approvisionnement du marché parisien en sera profondément troublé.

Parmi les formalités que certains voudraient voir appliquées aux viandes foraines, la présentation sur le marché avec les viscères adhérents est inacceptable. Cette précaution peu utile pour l'inspection ne peut que favoriser la putréfaction des viandes durant les saisons chaudes et tempérées, si ces viandes ne sont transportées dans des wagons réfrigérants. Quand à l'obligation de ne présenter que des animaux dont les morceaux soient juxtaposables, elle revient à empêcher la pénétration de la plus grande partie des

viandes foraines de bœuf; les bouchers des campagnes écoulant chez eux les morceaux de « 2e et 3e catégories » d'un animal et adressant à Paris les morceaux les plus recherchés.

L'extrême maximum de ce qu'on pourrait exiger pour le bœuf, c'est l'introduction de viandes par quartiers entiers détachés sans souci d'une juxtaposition trompeuse ou inutile. Sur un quartier, en effet, il reste toujours de larges surfaces de séreuses péritonéale ou pleurale et des ganglions qui permettent une inspection plus complète et donnent toutes facilités au point de vue de la recherche de la tuberculose.

Cette mesure même est inopportune tant elle est grave de conséquences et disproportionnée au danger que l'on se propose d'écarter.

Ce qui s'impose, ce n'est point la mise en vigueur des mesures rigoureuses concernant la pénétration aux halles centrales des viandes foraines, c'est la réorganisation du service vétérinaire d'inspection des viandes de Paris et du département de la Seine aussi bien dans les abattoirs que sur les marchés parisiens.

Il suffit, pour se rendre compte de l'insuffisance numérique du personnel actuel, d'opposer au nombre des inspecteurs vétérinaires marqueurs en service aux abattoirs et halles de Paris, la statistique du personnel similaire de Berlin.

BERLIN (Abattoirs).	
Directeur vétérinaire	1
Vétérinaires	30
Aides-vétérinaires	10
Marqueurs	42
	83

349 personnes sont en outre occupées à la recherche des trichines.

Postes sanitaires.	
Vétérinaires	14
Surveillants	15
	29

PARIS (Abattoirs).	
La Villette.	
Vétérinaire, chef de section	1
Adjoint	1
Vétérinaires sanitaires	7
Surveillants	15
Vaugirard.	
Vétérinaires	2
Surveillants	2
	28
Halles.	
Vétérinaire délégué	1
— Adjoint	1
Vétérinaires sanitaires	9
Surveillants	6
	17

Au Total : BERLIN = 112 vétérinaires ou surveillants.
— PARIS = 45 —

Et cependant la quantité des viandes inspectées à Paris est de beaucoup supérieure à ce qu'elle est à Berlin.

Ont été abattus :

	PARIS 1902			BERLIN 1901
	A LA VILLETTE	VAUGIRARD	TOTAUX	
Bovidés adultes...	235.905	43.032	278.937	278.937
Veaux	223.657	52.088	275.745	162.668
Moutons	1.792.482	298.416	2.090.898	468.076
Chèvres.....	540	578	1.178	»
Porcs.....	224.206	138.578	362.784	773.513
TOTAUX		3.009.482		1.591.302

On sacrifie donc dans une année aux abattoirs de Paris *à peu près le double d'animaux qu'à Berlin*, et tandis qu'à Berlin *83* vétérinaires et adjoints assurent l'inspection, à Paris celle-ci incombe à 28 personnes seulement.

Bien mieux, aux halles centrales de Paris, *17* personnes sont prévues pour l'inspection des 50 millions de kilogrammes de viande qui y passent chaque année! Cette inspection qui *devrait être minutieuse* doit, au contraire, être effectuée hâtivement *en raison des nécessités du commerce et du trop petit nombre de personnes chargées de l'assurer*. Les moyens d'un contrôle expérimental, laboratoire et outillage spécial, manquent d'ailleurs à ce personnel.

Les abattoirs de Berlin, que l'on sait si bien surveillés, ne reçoivent évidemment que des animaux considérés par leurs propriétaires comme parfaitement propres à la consommation. Et cependant, dans le seul exercice 1901, le service d'inspection des abattoirs de Berlin a saisi comme insalubres *8.984 animaux entiers*, parmi lesquels 4.294 bœufs, dont 2.715 pour tuberculose.

Près de 40.000 kilos de viande ont en outre été rejetés de la consommation pour tuberculose localisée.

D'ailleurs le pourcentage des saisies de viande augmente en raison directe de l'accroissement du personnel chargé de les pratiquer.

Les relevés suivants montrent que le personnel s'étant accru, en 1901, à Berlin, le nombre des saisies pour cause de tuberculose seulement a augmenté de 3 p. 100 environ!

	Bovidés sacrifiés.	Animaux saisis.	Vétérinaires.	Aides.	Marqueurs.	Saisies pour tuberculose.
	—	—	—	—	—	—
1897..	146.612	29.783	22	6	23	20,54 p. 100
1901..	187.045	43.251	30	10	42	23,12 —

Ces chiffres démontrent, tout à la fois, tous les avantages d'une bonne inspection des viandes et l'insuffisance numérique du personnel préposé actuellement à cette surveillance, à Paris notamment.

Il convient donc non seulement d'accroître l'importance numérique du personnel de l'inspection des viandes en service à Paris, mais il faut encore donner à ce personnel, aux halles centrales et dans les abattoirs, les moyens indispensables à un sérieux contrôle des viandes suspectes.

Tout ce que nous avons dit des viandes provenant d'animaux tuberculeux ne s'applique qu'aux bovidés. Ce sont eux qui, de tous nos animaux domestiques, sont le plus souvent tuberculeux. Si la maladie est exceptionnelle chez le cheval, la chèvre et le mouton, elle est plus fréquente chez le porc, en Allemagne surtout.

En France cependant, malgré le défaut de statistiques nombreuses, bien précises, on peut affirmer que la tuberculose du porc est relativement rare.

Ainsi, en 1902, 4 porcs seulement sur 55.000 abattus à Lyon ont fait l'objet d'une saisie totale, et à Marseille, en 1895, 53 porcs sur 26.000 sacrifiés aux abattoirs présentaient des lésions tuberculeuses étendues.

Les conditions de l'élevage du porc dans certaines régions, dans le nord de la France notamment, autorisent toutefois à penser que la tuberculose doit être moins rare en ces contrées.

Les viandes de porc tuberculeux sont indiscutablement plus dangereuses que celles des bovidés, car la tuberculose est plus souvent généralisée chez le porc que chez le bœuf, et si l'on veut bien considérer que le porc entre pour une large part dans l'alimentation des ouvriers des villes et des campagnes, que cette viande est fréquemment consommée crue ou mal cuite sous forme de produits de charcuterie dans lesquels il entre des débris viscéraux, — toujours plus redoutables chez l'animal tuberculeux que le tissu musculaire, — l'on reconnaîtra la nécessité d'étendre avec sévérité au porc les prescriptions des règlements qui concernent la saisie des viandes tuberculeuses d'origine bovine.

En résumé, la sous-commission de l'alimentation a l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission permanente de la tuberculose :

1° Un projet de loi sur l'inspection des viandes, annexé à ce rapport ;

2° Trois vœux, l'un sollicitant l'inscription de la tuberculose du porc parmi les maladies visées par la loi sur la police sanitaire des animaux et l'application aux viandes de porc des mesures prévues pour celles des bovidés — l'autre demandant que des précisions nouvelles soient apportées à la rédaction de l'arrêté ministériel déterminant les conditions de la saisie des viandes — le troisième enfin a pour but les réformes et améliorations qu'il convient d'apporter au service parisien de l'inspection des viandes.

Nous allons, Messieurs, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, commencer par l'examen de ce projet de loi sur l'inspection sanitaire des viandes, qui est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — *Il sera constitué, dans chaque département, des circonscriptions de vérification des viandes de boucherie et de charcuterie.*

Le personnel chargé de la vérification comprendra dans chaque circonscription un inspecteur titulaire et un suppléant.

A défaut de vétérinaires, des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des contrôleurs spéciaux, pourront être chargés, par décision préfectorale, de la vérification dans les tueries particulières.

(Adopté.)

ART. 2. — *Sont soumis à l'inspection sanitaire les animaux sacrifiés dans les abattoirs ou les tueries particulières, ainsi que les portions d'animaux, manufacturées ou non, livrées à la consommation publique.*

Lorsque les animaux sont destinés à la consommation domestique et sont abattus par leur propriétaire, ils sont exempts de l'inspection sanitaire, mais leur viande ne peut être mise en vente sous aucun prétexte.

(Adopté.)

ART. 3 — La viande suspecte sera saisie et ne pourra être vendue pour la consommation; mais l'inspecteur pourra en autoriser l'emploi sous réserve de certaines précautions, la cuisson par exemple.

Dans ce cas la viande sera vendue sous une dénomination spéciale connue du public et dans les conditions qui seront déterminées par l'autorité administrative.

Les produits reconnus impropres à l'alimentation et notamment les quartiers présentant des traces d'épluchage, seront immédiatement dénaturés par les soins de l'inspecteur, avant leur transport au clos d'équarrissage ou avant leur enfouissement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je désirerais avoir quelques éclaircissement, sur le deuxième paragraphe de cet article: qu'entend-on par dénomination connue du public?

M. VILLEJEAN. — La viande suspecte serait cuite à une température variant entre 110 et 120 degrés. Ensuite, comme cela se passe en Allemagne, elle pourrait être vendue, à l'abattoir ou dans des conditions déterminées, à un public qui serait prévenu qu'elle a été rendue inoffensive.

M. Paul STRAUSS. — Et quelle sera l'autorité administrative qui interviendra pour déterminer les conditions de cette opération?

M. VILLEJEAN. — Il faudra faire intervenir, soit un règlement d'administration publique, soit des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

M. Paul STRAUSS. — Ce point, très important, demande à être

élucidé. Si vous laissez à l'autorité municipale le soin de statuer, vous vous heurterez à de grosses difficultés.

M. Villejean. — Il est certain que des municipalités opposeront de la résistance à l'application de ces prescriptions ; mais il faudra les amener à obéir.

M Bruman. — Un règlement d'administration publique serait excessif ; il faudrait réglementer ce point par voie d'arrêtés préfectoraux.

M. le Président. — Comment suivra-t-on cette viande suspecte ? Elle sera vendue à un premier acheteur qui saura ce qu'elle est. Mais cet acheteur sera généralement un intermédiaire, et alors il pourra la revendre sans faire connaître sa nature. Quelles garanties de loyauté aura-t-on dans la suite ?

M. Villejean. — Il s'agit ici de viande cuite, n'offrant pas de danger. Néanmoins, l'arrêté pourra indiquer de quelle façon l'intermédiaire devra la désigner.

M. le Président. — Il faudrait que toutes ces prescriptions eussent un caractère nettement obligatoire.

M. Debove. — Nous n'avons pas voulu aller jusqu'à la destruction de ces viandes ; nous avons pensé qu'elles pourraient être une ressource pour les malheureux, puisque, tout en étant inoffensives, elles seraient très bon marché. Mais il est certain qu'un restaurateur, ayant acheté cette viande dénaturée, pourrait la faire consommer à sa clientèle sans la prévenir.

M. Villejean. — Assurément, dans ce cas, le client sera trompé sur la qualité de la marchandise vendue, mais l'important pour nous, c'est que la viande soit inoffensive. En Allemagne, on a évité cette difficulté d'une manière un peu draconienne : on ne vend cette viande au public que par petites quantités de 1 à 2 kilogrammes. Le public sait ce qu'il achète, et un restaurateur, qui aurait besoin de gros approvisionnements, ne pourrait en acquérir pour ses besoins.

M. Pédebidou. — Mais qui sera chargé de la cuisson de cette viande ?

M. Villejean. — L'abattoir.

M. Pédebidou. — Alors voilà une charge assez considérable pour les petites communes.

M. Villejean. — Il est évident qu'il y a là un problème difficile à résoudre; mais nous avons tâché de faire pour le mieux.

M. Vallée. — Dans les localités dépourvues d'appareils de cuisson, il n'y aura qu'à appliquer la réglementation actuelle, c'est-à-dire à saisir la viande tuberculeuse. On ne stérilisera que là où cette mesure sera possible, soit au moyen de l'ébullition, soit à l'aide de la vapeur d'eau sous pression.

M. Henri Monod. — Dans une loi, il faut inscrire un principe; quant aux voies et moyens, ils doivent être réservés pour les arrêtés d'exécution. Je crois donc qu'il serait utile de poser dans cet article le principe de la stérilisation obligatoire.

M. le Président. — Vous avez raison. Laissons aux arrêtés le soin de préciser les voies et moyens. Dès que nous aurons mis dans la loi l'obligation de la stérilisation, nous aurons la certitude d'avoir écarté du public un gros danger. Nous avons seulement à faire en sorte que celui qui achètera la viande stérilisée soit bien éclairé sur la nature de son acquisition.

M. Debove. — Mais comment arriver à ce que l'acheteur ne soit pas trompé sur la nature de son acquisition ?

M. le Président. — Le vendeur sera poursuivi s'il ne fait pas connaître exactement la qualité de sa marchandise.

M. Henri Monod. — C'est le droit commun.

M. le Président. — Il suffit de dire que la viande ne pourra être vendue qu'après stérilisation et sous le contrôle de l'inspection.

M. Henri Monod. — Au paragraphe 2 ne peut-on pas supprimer les mots « connue du public ». Il est évident que la dénomination spéciale, dont il est question, sera bientôt connue de tout le monde.

M. le Président. — Il n'y a pas grand inconvénient ! M. Villejean accepte-t-il la suppression ?

M. Villejean. — Parfaitement.

M. le Président. — Je vous propose, Messieurs, la rédaction suivante pour cet article :

Art. 3. — *La viande suspecte sera saisie et ne pourra être vendue pour la consommation qu'après stérilisation sous le contrôle de l'inspecteur.*

Dans ce cas, la viande sera vendue sous une dénomination spéciale et dans les conditions qui seront déterminées par l'autorité administrative.

Les produits reconnus impropres à l'alimentation et notamment les quartiers présentant des traces d'épluchage, seront immédiatement dénaturés par les soins de l'inspecteur, avant leur transport au clos d'équarrissage ou avant leur enfouissement.

(Adopté.)

M. Villejean. — Art. 4. — *Les produits préparés venant de l'étranger ne pourront être importés que dans les localités désignées par l'administration, où ils seront soumis à une inspection spéciale.*

Nous ne voulons pas que ces produits, les jambons, par exemple, puissent entrer par un point quelconque de la frontière ; il importe qu'ils soient examinés dans des laboratoires de vérification.

M. Henri Monod. — L'expression « produits préparés » est-elle suffisamment claire ?

M. Vallée. — C'est l'expression consacrée.

(L'article 4 est adopté.)

M. Villejean. — « Art. 5. — Dans un délai de cinq années, un

abattoir public sera créé dans toute localité dont la population dépasse 3.000 habitants agglomérés. »

La construction des abattoirs publics entraînera la suppression des tueries particulières. Il y aura là, pour les communes, une charge nouvelle ; nous nous heurterons donc certainement à quelques difficultés.

M. Pédebidou. — Dans mon département, les Hautes-Pyrénées, nous avons engagé la lutte contre les tueries particulières, et nous sommes arrivés à les faire fermer. Quant au chiffre d'habitants visé par cet article, je descendrais jusqu'à celui de 1.500. Pour obtenir un peu, il faut demander beaucoup. Si vous lui proposez la limite de 3.000 habitants, le Parlement s'arrêtera peut-être à 5.000.

M. Bruman. — Avec un abattoir obligatoire pour 3.000 habitants, il y aurait, dans toute la France, 1.403 installations de cette nature. Assurément il n'y aurait pas 1.403 créations nouvelles, car beaucoup de ces communes (un peu moins de la moitié) possèdent déjà un abattoir. Si l'on descendait au chiffre de 2.000 habitants, on arriverait à 1.975 abattoirs. Dans cette statistique, il s'agit de populations totales et non de populations agglomérées.

M. Pédebidou. — Mais, si l'on ne considère que la population agglomérée, il n'y a, dans certaines régions, comme la mienne, par exemple, que peu de communes qui comptent 3.000 habitants. On rencontre un grand nombre de chefs-lieux de cantons qui ne rassemblent que quelques centaines d'âmes.

M. Peyrot. — Il serait alors préférable de ne parler que de la population totale, sans quoi, avec la population agglomérée, l'obligation de l'abattoir ne s'appliquerait qu'à un petit nombre de localités.

(Adhésion.)

M. Paul Strauss. — Ne pourrait-on pas dire que tous les cantons devront avoir au moins un abattoir ? Les communes se syndiqueraient dans ce but.

M. Bruman. — En effet, par l'application de la loi de 1890

sur les syndicats de communes, les communes qui n'ont pas de ressources suffisantes pourraient arriver à se munir d'un abattoir.

M. le Président. — Dans toutes ces matières d'ordre social, l'extrême petitesse des unités administratives est une cause de difficultés. Avec les nouvelles créations que l'on impose aux localités modestes, il est certain que l'on met un poids trop lourd sur des épaules trop faibles. Nous avions espéré que l'on saurait profiter de la loi du 25 mars 1890 sur les syndicats de communes ; mais on ne s'en est pour ainsi dire pas servi. Si dans cette législation sanitaire que nous préparons, nous pouvions insérer la notion du syndicat de communes, nous rendrions un service réel et ferions un pas en avant sérieux.

M. Pédebidou. — Nous préparerions l'éclosion de la commune cantonale.

M. le Président. — Plusieurs petites localités s'entendraient pour créer en commun un abattoir. On imiterait ce qui vient de se passer dans mon département, celui de la Marne, où s'est récemment constitué un syndicat de communes pour la réalisation d'un projet d'adduction d'eau potable.

M. Henri Monod. — Il serait bon, en effet, de parler du syndicat de communes dans cet article.

M. Bruman. — Nous avons surtout voulu, dans la rédaction de notre article, introduire le principe de l'abattoir obligatoire.

M. Villejean. — Ce principe sera d'ailleurs difficilement applicable dans les régions montagneuses, par exemple, où de petites agglomérations restent très éloignées les unes des autres.

M. Paul Strauss. — Alors, ce sera un cas de force majeure.

M. Henri Monod. — Dans les autres cas, il faudrait arriver à contraindre les communes.

M. Bruman. — Il n'y aura qu'à procéder comme en matière de

construction d'école. Le préfet nommera un délégué qui mettra la commune en demeure d'établir un plan et un devis ; et, en cas de résistance, l'abattoir sera construit d'office.

M. Henri Monod. — Il faudrait se référer expressément aux dispositions de la loi de 1884 relatives aux dépenses obligatoires : il suffirait de dire, dans notre article, que la dépense d'installation des abattoirs sera obligatoire.

M. le Président. — C'est le Parlement qui aura à examiner ce que nous proposons. Il pourra, s'il le juge à propos, aller moins loin que nous ; mais j'estime que nous n'avons pas à hésiter, du moment qu'il s'agit de préserver les habitants des petites communes rurales.

M. Bruman. — Il faudrait éviter que l'administration ait à statuer sur des intérêts particuliers. Il serait préférable de la laisser juge de la nécessité de créer un abattoir dans une région déterminée.

M. le Président. — Un préfet aimera certainement mieux maintenir une tuerie particulière qu'imposer une dépense nouvelle.

M. Henri Monod. — Voici une rédaction de cet article qui me semble répondre aux diverses observations qui viennent d'être échangées :

« Art. 5. — Toute commune doit posséder un abattoir ou faire partie d'un syndicat de communes possédant un abattoir. Toutefois, les communes où existeraient des tueries particulières fonctionnant dans des conditions qui seront reconnues satisfaisantes, pourront être dispensées de cette obligation par une décision ministérielle prise sur la proposition du préfet après avis conforme du conseil départemental d'hygiène. »

Ce texte pourrait recevoir 2 paragraphes complémentaires :

1° pour dire que la dépense sera obligatoire ;

2° pour fixer la procédure de contrainte.

M. Bruman. — Nous ne devons pas nous dissimuler qu'en

imposant ainsi la constitution de syndicats de communes, nous empiétons sur la loi de 1890, qui en a laissé l'institution facultative.

M. le Président. — Dans certains cas, les syndicats de communes devraient être obligatoires. Il s'agit en ce moment de poser un principe fécond. Je sais que cela provoquera un débat public ; mais je ne le regrette pas.

Quant aux détails de rédaction des derniers paragraphes proposés par M. Monod, nous prions MM. les directeurs de se mettre d'accord à ce sujet.

Dans ces conditions, Messieurs, je vous propose de réserver le texte définitif de cet article 5, tout en adoptant en principe la rédaction de M. Monod.

(Approbation.)

M. Villejean. — Art. 6. — *Les communes soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, auront le droit de taxer au maximum à deux centimes (0 fr. 02) par kilogramme de viande nette, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement.*

Ces communes pourront également percevoir une taxe identique sur les viandes dites à la main ou foraines, pour frais de visite et d'estampillage.

(Adopté.)

« Art. 7. — La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes, suivant les dispositions de la loi du 25 mars 1890, entraînera de plein droit la suppression des tueries ou triperies particulières situées dans un périmètre qui sera déterminé par un arrêté préfectoral.

« Le périmètre pourra comprendre soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir sera établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de commune.

« Toutefois l'extension du périmètre au delà des limites d'une commune sera subordonnée à une entente entre les conseils municipaux intéressés, sur l'établissement ou l'usage commun de l'abattoir. »

M. le Président. — N'y a-t-il pas là contradiction ou double emploi avec l'article 5 ?

Il me semble qu'il y a lieu de réserver cet article pour le mettre en concordance avec celui que nous venons de discuter.

(Adopté.)

« Art. 8. — Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet déterminera, après entente entre les conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son département. »

(Réservé.)

« Art. 9. — Le périmètre primitivement fixé pourra être étendu ultérieurement. Il sera procédé dans ce cas, comme en matière d'ouverture d'abattoir. »

(Réservé.)

Art. 10. — *Dans les communes dépourvues d'abattoir communal ou intercommunal, et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé par l'article 8, une taxe, qui ne pourra dépasser deux centimes (0 fr. 02) par kilogramme de viande nette, pourra être établie pour droit de visite et d'estampillage.*

La même taxe pourra être établie sur les viandes importées du dehors ou abattues hors de la commune.

Cet article vise l'intérêt que les bouchers auraient à faire tuer en dehors du périmètre. Grâce à lui, la balance est tenue égale entre tous les bouchers.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Si un abattoir intercommunal était établi dans l'intérieur du rayon d'un octroi, le tarif de cet octroi devra, s'il y a lieu, être préalablement revisé, de manière que les viandes soient imposées au poids net. »

Il est, en effet, plus rationnel de prendre le poids net de la viande comme base de la taxe, que de taxer par tête d'animal, comme cela se passe encore dans quelques abattoirs.

M. Henri Monod. — Au lieu de cette expression « dans l'in-

térieur du rayon d'un octroi » ne serait-il pas préférable de dire : « dans les limites de l'octroi ».

(Approbation.)

M. Bruman. — Assurément, mais cet article, ainsi que quelques-uns de ceux qui le précèdent et qui le suivent, fait partie d'une proposition de loi relative aux abattoirs, qui a été votée par le Sénat en 1895, et qui est actuellement soumise à une commission de la Chambre, dont notre collègue M. Bienvenu-Martin est le président. Cette commission a même rédigé un rapport (Chambre, session de 1903, n° 1185). Nous avions cru devoir reprendre un texte qui avait eu l'approbation du Sénat et de cette commission.

M. le Président. — Cet article serait alors ainsi conçu :

Art. 11. — *Si un abattoir intercommunal était établi dans les limites de l'octroi, le tarif de cet octroi devra, s'il y a lieu, être préalablement revisé, de manière que les viandes soient imposées au poids net.*

(Adopté.)

M. Villejean. — « Art. 12. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'ordonnance du 15 avril 1838 et le décret du 1er août 1864 seront abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, sauf pour la ville de Paris. L'article 5 de la loi du 10 mai 1846 est également abrogé, sauf pour la ville de Paris. »

M. Paul Strauss. — Ces mots « sauf pour la ville de Paris » semblent indiquer, ce qui n'est pas exact, que la capitale serait soumise à la fois aux prescriptions que nous édictons et aux textes en question. Il serait préférable de mettre : « Il n'est rien innové en ce qui concerne le régime spécial de la ville de Paris. »

(Approbation.)

M. le Président. — Voici alors quelle serait la nouvelle rédaction de cet article :

Art. 12. — *A partir de la promulgation de la présente loi, l'ordonnance du 15 avril 1838 et le décret du 1er août 1864 seront*

abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. L'article 5 de la loi du 10 mai 1846 est également abrogé. Il n'est rien innové en ce qui concerne le régime spécial de la ville de Paris.

(Adopté.)

M. Villejean. — Art. 13. — *Les communes qui, conformément à l'article 6 du décret du 1er août 1864, ont été régulièrement autorisées à percevoir un droit d'abatage supérieur à deux centimes (0 fr. 02) par kilogramme de viande nette pourront continuer à percevoir ce droit dans les termes des décrets d'autorisation.*

(Adopté.)

Art. 14. — *Les délégués de l'autorité militaire ou maritime, les médecins, vétérinaires et officiers chargés de l'inspection et de la surveillance des animaux et viandes destinés à l'alimentation des troupes et de la flotte, auront pour l'exercice de leur mandat toute facilité d'accès dans les abattoirs publics pendant les heures d'ouverture de ces établissements.*

Cet article a été, je crois, repoussé par le Sénat ; mais nous le considérons comme indispensable.

(Adopté.)

Art. 15. — *Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 15 francs inclusivement.*

En cas de récidive, dans les conditions déterminées par l'article 483 du Code pénal, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants.

L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

(Adopté.)

Art. 16. — *Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi.*

(Adopté.)

M. Henri Monod. — Ce projet contient des articles votés par le Sénat, d'autres qui émanent de la commission de la Chambre, et

enfin quelques propositions nouvelles que nous venons d'ajouter. Qu'allons-nous en faire? Faut-il le transmettre à la commission de la Chambre? Faut-il l'adresser à M. le ministre de l'agriculture?

M. Villejean. — On pourrait l'adresser à la commission de la Chambre présidée par M. Bienvenu-Martin, qui le fusionnerait avec son texte primitif.

M. Bienvenu-Martin entre en séance. — Nous n'avons pas voulu modifier le texte du Sénat pour aboutir plus vite.

M. le Président. — Ah ! cela change ! parce que nous avons modifié le projet du Sénat. Par exemple, notre texte contient un principe nouveau portant que toute commune doit posséder un abattoir ou faire partie d'un syndicat de communes en possédant un.

M. Bienvenu-Martin. — C'est ce que l'honorable M. Vaillant nous a proposé, et ce que nous n'avons pas cru pouvoir admettre.

M. le Président. — Pour le moment, tenons-nous en là. Nous verrons la procédure à suivre la prochaine fois.

(Adopté.)

M. Villejean. — Nous allons maintenant, Messieurs, si vous le voulez bien, passer aux vœux.

1° La Commission permanente de la tuberculose, considérant que la consommation des viandes crues ou mal cuites des porcs atteints de tuberculose constitue pour l'homme un danger, émet le vœu que la tuberculose du porc soit ajoutée à la liste des maladies visées par la loi sur la police sanitaire des animaux, et que les mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1896, concernant la saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux, soient immédiatement applicables aux viandes de porc.

(Adopté.)

2° La Commission permanente, considérant que certains paragraphes de l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture en date du 26 septembre 1896 réglant les conditions de la saisie des viandes d'animaux tuberculeux peuvent être interprétés de diverses façons

par les inspecteurs chargés d'appliquer ces textes, émet le vœu qu'un nouveau règlement accompagné des commentaires utiles à son exécution soit immédiatement mis à l'étude.

M. le Président. — Mais vous n'indiquez pas les points qui sont critiquables.

M. Vallée. — Nous avons visé l'épluchage des viandes qui est actuellement toléré par les inspecteurs, en dépit d'un arrêté ministériel. On laisse utiliser l'animal une fois que l'on a sectionné sur la paroi abdominale ou sur la cage thoracique les parties malades. Or, il arrive fréquemment que, dans ce cas, on retrouve au milieu de la viande, qui a un aspect sain, des ganglions atteignant parfois le volume du poing. Même en admettant que ces masses caséeuses ne soient pas dangereuses, elles restent au moins répugnantes.

Voilà pourquoi nous sollicitons un nouveau règlement. D'ailleurs, rien ne sera fait par M. le ministre de l'agriculture sans l'avis préalable du comité des épizooties.

M. Roux. — En transmettant ce vœu à M. le ministre de l'agriculture, il faudrait indiquer avec précision ce qui est à modifier dans les règlements actuels.

M. Vallée. — Il y aurait aussi intérêt à préciser, — ce que ne fait pas le règlement, — ce que l'on entend par la généralisation des lésions. Le règlement allemand est beaucoup plus précis que le nôtre à cet égard : il oblige l'inspecteur à saisir dans tels cas déterminés.

M. le Président. — Voilà précisément pourquoi il serait bon de faire précéder ce vœu de quelques considérations explicatives qui le motiveraient. Nous prions MM. les rapporteurs de vouloir bien rédiger des considérants.

(Adhésion.)

(Ce vœu est adopté, sous réserve qu'il sera motivé.)

M. Villejean. — 3° La Commission permanente considérant que l'inspection sanitaire des abattoirs, halles et marchés de la ville de

Paris, est confiée actuellement à un nombre insuffisant de vétérinaires et de surveillants, qu'il importe d'assurer d'une façon absolument satisfaisante le fonctionnement de cette institution, aussi utile au point de vue de l'hygiène générale qu'à celui de la prophylaxie de la tuberculose, émet le vœu que le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris étudient la réorganisation de cet important service.

M. Paul Strauss. — Je ne combats pas le vœu en lui-même, mais je critique la façon dont il est motivé. Il est grave de jeter, dans une certaine mesure, la suspicion sur les viandes qui se consomment à Paris. Pour transmettre au conseil général et aux préfets ce vœu, il serait désirable que l'on apportât la preuve de lacunes graves dans l'organisation des services, de nature à compromettre la santé publique.

M. Vallée. — Nous n'avons jamais pu savoir du service vétérinaire de la ville de Paris, combien d'animaux tuberculeux lui étaient présentés. Les statistiques ne font mention que du nombre de kilogrammes de viande saisie. Je puis ajouter que l'inspecteur général de ce service réclame en ce moment sa réorganisation. Je suis néanmoins tout prêt à déférer au désir de l'honorable M. Strauss.

M. Debove. — M. l'inspecteur général du service de la ville de Paris pourrait être convoqué par nous. Une entente interviendrait facilement avec lui au sujet de ce vœu, et ce dernier n'aurait pas l'air d'être dirigé contre sa manière de procéder.

M. Paul Strauss. — Il importe surtout de ne pas jeter l'inquiétude dans la population parisienne.

M. le Président. — Ce vœu est réservé, et nous prierons M. le président du Conseil de vouloir bien écrire à M. le préfet de police pour que celui-ci délègue auprès de nous M. l'inspecteur général du service vétérinaire de la ville de Paris, afin de nous fournir tous les renseignements qui nous seront nécessaires en la circonstance.

(Approbation.)

M. Paul Strauss. — J'obtiens ainsi pleine satisfaction.

M. le Président. – Au commencement de la séance, M. Monod, vous nous avez donné lecture d'une circulaire de M. le président du Conseil, relative à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. La Commission a su ainsi quelle suite avait été donnée à l'une de ses délibérations, et nous vous en remercions. Vous vous êtes considéré comme saisi par la délibération même de la Commission. Mais comment sera-t-il procédé pour les délibérations visant d'autres administrations?

M. Henri Monod. — Les représentants des ministères, dans cette Commission, pourraient directement saisir leur ministre chaque fois que le cas se présenterait.

M. le Président. — Mais ces Messieurs n'ont pas toujours en main les procès-verbaux. Il serait préférable, je crois, que chaque ministre soit officiellement saisi par une lettre de M. le ministre de l'intérieur, de qui dépend directement cette Commission.

(Adhésion.)

M. Rabier. — C'est indispensable.

M. Henri Monod. — C'est entendu.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Procès-verbal de la séance du 6 février 1904.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2 sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Assistaient à la séance : MM. Debove et Paul Strauss, vice-présidents, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Germain, Kelsch, Kermorgant, Manoury, Bienvenu-Martin, A.-J. Martin, Masson, Mesureur, Henri Monod, Peyrot, Albert Robin, Roux, Vaillard, Vallée, Villejean.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Leclerc de Pulligny, Savoire, secrétaires.

Excusés : MM. Armaingaud, Brouardel, Calmette, Clos, Fontaine, Huchard, Lannelongue, Pédebidou, Petitjean, Rabier.

Après quelques observations faites par M. Vallée, le procès-verbal de la précédente séance est approuvé.

M. le Président. — Je donne la parole à M. Henri Monod, qui va faire connaître à la Commission les conséquences pratiques des décisions qu'elle a prises.

M. Henri Monod. — Messieurs, les questions principales qui ont fait jusqu'à ce jour l'objet des délibérations de la Commission permanente de préservation contre la tuberculose sont les suivantes :

Séance du 14 novembre 1903.

Rapport de M. le Prof[r] Grancher sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser dans la famille la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs atteints.

Exposé par M. le Prof[r] Bouchard de différentes questions pouvant être utilement discutées.

Ainsi que l'ont successivement fait observer plusieurs orateurs, ces rapports n'aboutissaient pas à des propositions fermes. Ils ne pouvaient donc être considérés que comme posant des questions qui devront revenir devant la Commission sous forme de propositions pratiques, ce qui s'est produit déjà pour une des questions posées, celle de l'isolement des tuberculeux.

Séance du 12 décembre 1903.

Rapport de MM. Siegfried et A.-J. Martin, au nom de la sous-commission de l'habitation, ayant abouti à trois vœux : 1° application aussi rapide que possible de la loi sur la santé publique ; 2° dépôt d'un projet de loi relatif aux habitations à bon marché ; 3° conditions dans lesquelles pourrait être obtenu le concours des grandes sociétés financières pour la construction de maisons salubres.

Le ministre de l'intérieur, à la suite de cette séance, en a communiqué le procès-verbal à son collègue du commerce en appelant son attention sur la délibération de la Commission qui devait lui fournir des arguments pour soutenir, le cas échéant, le projet de loi modifiant les articles 5 et 6 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché et l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

C'est sans doute aussi au ministère du commerce, où siège le conseil supérieur des habitations à bon marché, qu'il appartiendra de donner suite à la proposition d'entente avec les sociétés financières en vue de constituer une caisse de prêt, sinon aux communes, du moins avec garantie d'intérêt par les communes, les départements ou l'État, pour la construction d'habitations salubres.

Séance du 19 décembre 1903.

Discussion du rapport du Dr Armaingaud sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux, ayant entraîné le vote de quatre conclusions sur les suites à donner au principe de l'isolement.

Discussion du rapport présenté par MM. Millerand et Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur un projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène des ateliers.

Le ministre de l'intérieur, s'inspirant des résolutions votées par la Commission sur l'isolement des tuberculeux, a envoyé aux préfets, le 15 janvier, une circulaire les invitant à poursuivre, dans tous les hôpitaux civils publics de leurs départements, la réalisation des mesures d'isolement demandées par la Commission.

En ce qui concerne les services hospitaliers dépendant des ministères de la guerre, de la marine et des colonies, le ministre de l'intérieur a communiqué, le 20 janvier, à ses collègues de ces trois départements, le procès-verbal de la séance du 19 décembre et le texte de sa circulaire du 15 janvier. Il leur laissait le soin de faire pour leurs services ce que lui-même avait fait pour les siens.

A la même date, 20 janvier, le ministre de l'intérieur a transmis à son collègue du commerce le procès-verbal de la séance du 19 décembre, en appelant son attention sur le rapport de MM. Millerand et Roux relatif au projet de modification du décret du 10 mars 1894, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Quand la Commission aura fini de délibérer sur le rapport de MM. Villejean et Vallée, les procès-verbaux des séances consacrées à ces délibérations seront envoyés à M. le ministre de l'agriculture à qui il appartient de poursuivre, au nom du Gouvernement, la réalisation des mesures proposées pour l'inspection des viandes.

M. le Président. — Pour faire suite à la communication de M. Monod, je tiens à signaler à la Commission que M. Mesureur, dès la réception de la circulaire de M. le président du Conseil, relative à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux, a saisi de la question le conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris. Il lui a demandé, dans des termes extrêmement nets, de délibérer sur ce sujet, ne dissimulant aucune des objections et des difficultés auxquelles peuvent se heurter les mesures que nous réclamons. La bataille est donc engagée par notre éminent collègue, et il va sans dire que, de toutes nos forces, nous le soutiendrons dans la lutte qu'il entreprend.

M. Mesureur. — Je remercie M. le Président de ses paroles encourageantes. Je dois dire que nous allons trouver dans le conseil de surveillance un concours très empressé, car notre sentiment est

partagé par lui. Les seules difficultés que nous rencontrerons seront d'ordre purement matériel.

M. Debove. — Les sentiments du conseil de surveillance sont, en effet, ceux de cette Commission. De plus, je dois dire, puisque l'occasion m'en est offerte, qu'on y a reçu avec un plaisir particulier la nouvelle de la prochaine collaboration d'un des hommes qui ont le plus d'autorité morale pour appuyer de semblables réformes, et je suis heureux d'offrir à notre éminent président l'hommage de cette très vive satisfaction.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je suis, Messieurs, très flatté de cette marque de confiance et de sympathie, et vous pouvez être assurés que je porterai au conseil de surveillance de l'assistance publique l'esprit et les sentiments qui animent notre Commission.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de MM. Villejean et Vallée sur l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet.

La parole est à M. Villejean.

M. Villejean. — Nous avions, Messieurs, réservé l'article 5. Voici la nouvelle rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer :

« Art. 5. — Dans un délai de cinq années, toute commune devra avoir un abattoir ou justifier qu'elle fait partie d'un syndicat de communes ayant un abattoir.

« Néanmoins, une commune qui justifiera qu'elle possède une tuerie particulière fonctionnant dans des conditions satisfaisantes ou qu'elle est alimentée par des viandes provenant d'une telle tuerie, pourra être dispensée de l'obligation inscrite au paragraphe précédent par une décision préfectorale rendue sur avis conforme du conseil départemental d'hygiène. »

M. Henri Monod. — Nous faisons remarquer à la Commission que ce nouveau texte diffère sur deux points de celui

qui avait été approuvé en principe dans notre dernière réunion. En premier lieu, il est dit que la commune doit avoir ou faire partie d'un syndicat ayant un abattoir *ou bien* justifier qu'elle est alimentée de viandes provenant d'une tuerie particulière fonctionnant dans des conditions satisfaisantes. En second lieu, cette tolérance exceptionnelle sera accordée non plus par une décision ministérielle, mais par une décision préfectorale, toujours, bien entendu, après avis conforme du conseil départemental d'hygiène.

M. Bruman. — Je rappelle à la Commission que cette question des abattoirs a déjà fait l'objet d'une proposition de loi, laquelle a été votée par le Sénat et est actuellement soumise à une commission de la Chambre que préside notre collègue M. Bienvenu-Martin.

M. Bienvenu-Martin. — Comme je l'ai dit dans notre dernière séance, M. Vaillant a demandé par voie d'amendement à la proposition de loi que toute commune fût obligée d'avoir dans un délai de cinq ans un abattoir communal ou intercommunal. Notre Commission n'a pu accepter cet amendement parce que, même avec une subvention de l'État ou du département, la commune, presque toujours, ne pourrait pas couvrir les dépenses qu'entraînerait une pareille obligation. Il y aurait les frais d'amortissement de l'emprunt pour la construction de l'abattoir, et les dépenses d'entretien qui ne pourraient pas être couvertes par le produit de la taxe d'abatage, toujours minime. Nous avons donc adopté un système moins étroit, qui laisserait place à la tuerie.

Il convient de remarquer que dans notre législation administrative, les syndicats de communes sont facultatifs, et je crois que, si on voulait contraindre les communes à se syndiquer pour l'établissement d'un abattoir, on se heurterait à des résistances assez grandes. De plus, je me demande comment on répartirait d'une façon équitable les frais d'un syndicat ayant pour objet l'exploitation d'un abattoir, car il serait difficile de déterminer le profit que chaque commune retirerait de l'abattoir. On ne pourrait pas fixer la quantité de viande consommée dans chaque commune.

La commission de la Chambre s'est donc rejetée sur une solution mixte, qui consiste à permettre, au besoin, à une commune de s'alimenter dans une tuerie particulière qui fonctionnerait dans des conditions déterminées et qui serait soumise à une réglementation

sévère. Il n'est pas impossible, en effet, d'arriver à ce dernier résultat, car les tueries sont des établissements classés qui ne peuvent être mis en fonctionnement qu'en vertu d'une autorisation préfectorale. Il suffirait de veiller à ce que les viandes en provenant fussent dans les conditions que l'on est en droit d'exiger.

M. le Président. — Je rappelle brièvement les motifs qui avaient amené notre Commission à désirer, dans sa dernière séance, le syndicat obligatoire pour les communes. Voulant procurer aux populations dont il s'agit de la viande saine, nous avions pensé qu'il y avait dans notre législation un germe utile et fécond, le syndicat de communes, et qu'il serait bon de l'utiliser dans la circonstance, bien plus, de le rendre obligatoire. Nous avions considéré qu'il serait un support plus large que la commune pour certaines charges collectives et de solidarité sociale.

Maintenant — et je parle ici en mon nom personnel et nullement comme président de cette Commission — je ne persisterai pas dans cette voie, et j'adhérerai volontiers à la nouvelle rédaction, si les garanties données à la santé publique sont suffisantes et si la loi doit ainsi être votée rapidement.

M. Bruman. — D'ailleurs, il sera facile de surveiller ces tueries, puisque l'on établira une taxe de visite d'un centime par kilogramme de viande. Ce sera là une ressource nouvelle pour les communes.

M. Bienvenu-Martin. — Dernièrement, à la Chambre, j'avais demandé la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi votée par le Sénat, dans l'espoir qu'elle ne donnerait pas lieu à discussion, mais deux de nos collègues de la Chambre ont annoncé qu'ils allaient la combattre. Dans ces conditions, elle a été retirée de l'ordre du jour de la Chambre. Vous savez qu'il existe une campagne contre la proposition relative aux abattoirs, elle est menée par les bouchers introducteurs de viandes foraines qui prétendent que la réglementation proposée aura pour résultat de rendre plus difficile l'approvisionnement des villes et d'amener un renchérissement de la viande.

M. le Président. — Dans ces conditions, je crois qu'il est nécessaire que cette Commission formule certaines réserves. Si les oppositions que rencontre le texte du Sénat disparaissent, et si vous parvenez

à faire voter le texte que vous avez proposé à la Chambre, nous estimerons que satisfaction suffisante nous sera ainsi accordée. Si, au contraire, l'opposition que vous avez signalée finit par triompher, si, en d'autres termes, on veut amender le texte déjà voté par le Sénat, ce qui rendrait nécessaire son renvoi à cette assemblée, alors nous pourrions demander à la Chambre de reprendre les dispositions plus énergiques auxquelles nous nous sommes arrêtés l'autre jour.

(Approbation.)

En un mot, nous nous rallions au texte de la commission de la Chambre afin d'aboutir plus rapidement; mais, s'il n'est pas adopté, nous nous réservons de présenter le nôtre.

(Nouvelle approbation.)

M. Bruman. — Il est à remarquer que la nouvelle rédaction de l'article 5 ne parle plus du nombre des habitants de la commune.

M. le Président. — Alors, une ville de 10.000 habitants sera dispensée d'avoir un abattoir du moment qu'elle possèdera une tuerie autorisée par le préfet?

M. Henri Monod. — C'est en effet la portée de l'article et ce pourrait être sans inconvénient, si la tuerie particulière fonctionnait dans des conditions parfaites; mais il est probable que le cas se produirait bien rarement.

M. Leclerc de Pulligny. — On parle souvent de la surveillance des établissements insalubres. En réalité, cette surveillance ne s'exerce qu'au point de vue des inconvénients pouvant résulter de ces établissements pour le voisinage. J'apporterai à cet égard ma modeste expérience de conseiller municipal d'une localité importante des environs de Paris. Nous nous sommes trouvés en face d'un syndicat de bouchers qui est parvenu à empêcher la construction d'un abattoir. Nous devons donc nous contenter de tueries particulières. On peut très bien, la nuit, apporter dans de telles tueries de la viande tuberculeuse. Celle-ci, une fois découpée, peut être mélangée à des morceaux de viande saine. Il faudrait donc une surveillance très énergique. Dans ces conditions, j'estime que les tueries particulières

devraient être interdites dans les communes d'une certaine importance.

M. Villejean. — Je partage absolument cette manière de voir. D'ailleurs, dans sa dernière réunion, la Commission avait estimé que cet article 5 devait s'appliquer dans toute localité dont la population totale dépasse 3.000 habitants. Dans les environs de Paris, il y a, en effet, des communes très importantes qui s'obstinent à ne pas construire d'abattoir. Bien plus, à Suresnes et à Saint-Cloud, par exemple, les bouchers refusent d'aller à l'abattoir de Boulogne, qui est à proximité.

M. Bienvenu-Martin. — On pourrait commencer ainsi le second paragraphe : « Néanmoins, les communes d'une population inférieure à ... »

M. le Président. — Que devient alors la rédaction du Sénat ?

M. Bienvenu-Martin. — Quand elle aura été votée, les propositions de cette Commission deviendront la matière d'un second texte de loi.

M. le Président. — Mais, s'il s'agit de deux étapes, il faudrait deux séries d'articles.

M. Villejean. — Le texte du Sénat va de notre article 6 à notre article 14 inclusivement. Il est muet sur l'obligation d'avoir un abattoir et ne concerne que les taxes.

M. Henri Monod. — Pourquoi protéger les populations des communes au-dessus de 3.000 habitants, plus que celles des localités qui sont au-dessous ? Pourquoi deux régimes ? Toutes les communes n'ont-elles pas droit à la même sollicitude ?

M. Bruman. — On pourrait répondre que, dans les grandes communes, les tueries particulières ne correspondent plus aux besoins véritables à cause de l'importance de la consommation. Elles offrent toujours certains inconvénients ; elles sont moins bien tenues que les abattoirs publics.

M. Leclerc de Pulligny. — Il est évident que, chaque fois que l'on peut faire disparaître une tuerie, il faut le faire, car la surveillance des établissements de ce genre est très difficile. Pour éviter le mélange des morceaux que je signalais tout à l'heure, l'animal devrait être présenté entier ; mais alors, dans la pratique, on rencontrerait des impossibilités.

M. Bienvenu-Martin. — Mais la taxe sur les viandes foraines est justifiée, en fait, non seulement par les frais de l'inspection des viandes, mais aussi par la nécessité de protéger les abattoirs contre la concurrence des tueries.

M. Henri Monod. — Il faudrait l'inspection partout et la taxe partout, car je répète qu'il faut protéger tout le monde. Si la protection est reconnue nécessaire, elle doit devenir générale.

M. Paul Strauss. — Mais le syndicat de commune répond à votre préoccupation.

M. Bienvenu-Martin. — Encore une fois, je ne vois pas comment on répartira la charge de l'abattoir entre les communes qu'on aura obligées à se syndiquer. Le chiffre de la population n'est pas un élément suffisant d'appréciation pour déterminer la consommation de la viande.

M. Paul Strauss. — Vous ne pouvez cependant pas prévoir une taxe uniforme pour toutes les communes.

M. Bienvenu-Martin. — Pour les tueries il y aura un règlement-type, qui sera adopté par le Comité consultatif d'hygiène et qui servira de base aux préfets et aux conseils municipaux. Il faut bien reconnaître que la tuerie, même surveillée, est moins coûteuse que l'abattoir.

M. Henri Monod. — Je ne vois pas dans tout ce qui vient d'être dit qu'il ait été donné un argument pour justifier une différence de mesures suivant la population.

M. Roux. — Je partage la manière de voir de M. de Pulligny ; on ne devrait pas permettre aux communes de 10.000 habitants

de ne pas avoir d'abattoir. Quant aux petites communes ne possédant qu'une tuerie, la taxe servira à payer l'inspection de celle-ci. En Allemagne, ces tueries sont visitées par un vétérinaire ou par un ancien boucher. Nous pourrions faire de même.

M. Bienvenu-Martin. — Et pourquoi voulez-vous imposer aux communes l'établissement d'une taxe ? Pourquoi ne pourraient-elles pas prendre sur leur budget les frais d'inspection ?

M. le Président. — Ce qui sera obligatoire, ce sera la dépense d'inspection.

M. Henri Monod. — Alors il faudrait le dire dans le texte.

M. le Président. — Je propose donc d'ajouter à l'article 2 un troisième paragraphe ainsi conçu :

Les dépenses d'inspection sont obligatoires pour les communes.

(Adopté.)

Dans ces conditions, il n'y a plus d'inconvénient à introduire dans l'article 5 une distinction entre les petites communes et celles de 2.000 habitants et au-dessus.

M. Bruman. — Je demande que l'on prenne comme limite la population agglomérée de 3.000 habitants.

(Approbation.)

M. Henri Monod. — L'autorisation préfectorale ne devrait-elle pas être toujours révocable?

(Approbation.)

M. le Président. — Je propose alors la rédaction suivante pour cet article, en fixant un délai pour son application :

Art. 5. — *Dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, toute commune devra avoir un abattoir ou faire partie d'un syndicat de communes ayant un abattoir.*

Néanmoins, les communes d'une population agglomérée infé-

rieure à 3.000 habitants, qui justifieront qu'elles possèdent une ou plusieurs tueries particulières fonctionnant dans des conditions reconnues satisfaisantes, ou qu'elles sont alimentées de viandes provenant de telles tueries, pourront être dispensées de l'obligation inscrite au paragraphe précédent par une décision préfectorale rendue sur avis conforme du conseil départemental d'hygiène. Cette décision sera toujours révocable.

(Adopté.)

M. Bienvenu-Martin. — Je demande qu'à l'article 16, qui dit qu'un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de cette loi, on ajoute ces mots : « notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement des tueries particulières. »

M. le Président. — Alors, cet article sera ainsi conçu :

Art. 16. — *Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des tueries particulières.*

(Adopté.)

M. Vallée. — Messieurs, dans notre dernière réunion, vous avez, en ce qui touche les trois vœux qui suivent ce projet de loi, voté le premier, réservé le troisième, et adopté en principe le deuxième, sous réserve qu'il serait motivé. Je demande à vous lire les considérants que nous avons préparés.

M. Debove. — Mais ce travail a été fait en dehors de la sous-commission.

M. Henri Monod. — La Commission avait prié M. Vallée d'exposer les raisons qui justifiaient la demande de revision des règlements actuels.

M. Vallée. — *2° La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant que la réglementation des conditions de la saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux, fixée par l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture en date du 26 septembre 1896, est trop sommaire, que les expressions de*

« généralisation de la tuberculose » et de « tuberculose localisée » qui figurent dans cet arrêté sont interprétées de diverses façons par les inspecteurs chargés de l'application des textes ; qu'en outre il y a lieu de tenir compte pour l'appréciation de la salubrité de ces viandes, non seulement de l'étendue des lésions viscérales, mais encore du mode de propagation de ces lésions, soit par la voie sanguine, soit par la voie lymphatique, et du degré de leur ramollissement, émet le vœu :

Qu'une réglementation nouvelle des conditions de saisie des viandes d'animaux tuberculeux, très détaillée et tenant compte de ces éléments d'appréciation, soit immédiatement mise à l'étude.

(Adopté.)

M. Debove. — Au sujet du troisième vœu, M. Strauss a très justement fait remarquer que nous avions l'air de jeter un certain discrédit sur la ville de Paris. Nous en parlons, parce que nous la connaissons ; mais il est probable que, dans les grandes villes de province, les choses doivent se passer d'une façon analogue.

M. Vallée. — Les choses se passent mieux à Bordeaux, à Lyon et à Marseille par exemple, parce que ces villes ne s'alimentent pas de viandes foraines comme le fait Paris. Cela rend la surveillance plus facile. Le marché des viandes aux halles est insuffisamment surveillé.

M. Bruman. — La ville de Paris ne fait pas mieux parce qu'elle ne peut pas récupérer ses dépenses. Avec notre projet, elle touchera un centime par kilogramme sur 50 millions de kilogrammes de viande. Cela lui permettra de mieux organiser l'inspection.

M. Paul Strauss. — Je reconnais qu'un surcroît de surveillance des viandes foraines est indispensable, mais pourquoi, d'une manière précise, viser particulièrement la ville de Paris ? Pourquoi ne pas modifier la rédaction de ce troisième vœu ? Pourquoi empiéter ainsi sur les attributions du conseil d'hygiène, du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris ?

M. Debove. — En effet, en ne parlant que de la ville de Paris, nous aurions l'air de la dénoncer.

M. Vallée. — La question n'offre, en somme, de l'intérêt que pour elle seule.

M. le Président. — Je crois également qu'il y aurait avantage à se placer à un point de vue général. D'ailleurs nous aurons à revenir sur ce point lorsqu'une rédaction nouvelle nous sera présentée pour ce troisième vœu.

M. le Président. — Je demande maintenant à MM. les présidents des sous-commissions de nous faire l'exposé de l'état des travaux de leurs sous-commissions respectives.

M. Peyrot. — La sous-commission de l'éducation pourra, je crois, présenter dans trois semaines un rapport d'ensemble sur la question des modifications à apporter aux programmes scolaires concernant l'enseignement de l'hygiène. Nous attendons encore certains documents qui nous sont nécessaires.

M. Debove. — La sous-commission de l'alimentation s'occupe de la question du lait. Nous venons encore de prendre rendez-vous à ce sujet, et j'espère que nous pourrons aboutir bientôt. La question de l'alimentation insuffisante viendra ensuite.

M. le Président. — M. Germain pourrait-il, au nom de la sous-commission de l'habitation, se charger d'un rapport sur la question des habitations ouvrières à bon marché, sur laquelle la Commission a déjà eu à s'entretenir ?

M. Germain. — Volontiers ; mais je désirerais que l'on me désignât d'une façon précise les points qui devraient nous arrêter.

M. Bruman. — D'accord entre le ministère de l'intérieur et celui du commerce, il a été constitué une petite commission, dont font partie précisément M. Strauss et M. Siegfried. Elle a estimé que l'on pouvait autoriser les départements et les communes à garantir un minimum d'intérêt aux sociétés qui se chargeraient de ces constructions. En revanche, elle a pensé que les départements et les communes ne devaient pas construire eux-mêmes. M. Siegfried

s'est occupé des voies et moyens, et c'est alors que l'on a demandé à M. Germain dans quelles conditions les capitaux privés pourraient intervenir.

M. Paul Strauss. — J'ai fait partie de cette commission mixte. A un certain moment, le comité des habitations à bon marché de la Seine a voulu favoriser à Paris la constitution d'une vaste société s'occupant de ce genre de constructions. Comme président de ce comité, j'ai écrit à ce sujet au ministre de l'intérieur d'alors, M. Waldeck-Rousseau. Il m'a été répondu que la loi et la jurisprudence ne permettaient pas une action suffisamment large.

Dans ces conditions, un projet de loi a été préparé, sur lequel vous avez délibéré. Il a été soumis par M. le ministre du commerce à son collègue des finances et il sera bientôt déposé sur le bureau du Sénat. Ce projet tranche un point capital. Il est évident que le jour où les départements et les communes pourront prendre des actions ou des obligations de ces sociétés, ou garantir à celles-ci un intérêt, toutes les difficultés s'aplaniront.

J'ajouterai qu'une société vient de se constituer en vue de constructions de ce genre. La ville de Paris n'a pu que lui fournir un terrain à bon compte. Il est temps que l'on puisse aller plus loin, et je souhaite que le dépôt du projet de loi de M. le ministre du commerce sur le bureau du Sénat ait lieu le plus tôt possible. Je termine en constatant que les caisses d'épargne et l'assistance publique n'ont pas suffisamment profité de l'autorisation qui leur est accordée de consentir des prêts de cette nature.

M. Mesureur. — Je m'empresse de faire savoir à notre collègue que, sur mes démarches, le conseil de surveillance de l'assistance publique vient d'autoriser un prêt de 150.000 francs à la société des habitations économiques de la Seine. Pour arriver à ce résultat, je n'ai pas été sans me heurter à beaucoup de difficultés. Je suis prêt à entrer dans les vues de la loi de 1894 autant que nos ressources nous le permettront.

D'autre part, il a été constitué au conseil municipal une commission des habitations à bon marché. On m'a invité à construire des immeubles et à les exploiter ; mais j'ai dû me récuser. L'assistance a des charges considérables qui l'empêchent d'entreprendre de semblables constructions. De plus, elle serait dans une situation

fausse vis-à-vis des locataires, car elle ne pourrait pas mettre à la porte ceux qui ne paieraient pas leur terme. (*Rires.*) Je crois que, dans cet ordre d'idées, tout ce qu'il nous sera possible de faire, ce sera de prêter nos capitaux à une société composée de personnalités compétentes, sachant bien dans quels quartiers il serait préférable de construire.

M. Germain. — Je puis dire d'une façon assez précise qu'un emprunt garanti par la ville de Paris trouvera preneur à 3 p. 100. La ville pourrait charger une société de s'occuper de ces constructions. Cette société serait autonome et aurait une responsabilité propre, comme par exemple le Crédit foncier et la Banque de France. De grandes villes de province pourraient agir de même. Pour savoir comment une pareille société fonctionnerait, si elle pourrait retirer de ses immeubles un revenu suffisant, il faudrait que la question fût examinée par des techniciens.

M. Paul Strauss. — Il y a, en ce moment, à l'Hôtel de ville de Paris, un concours d'habitations à bon marché. Vous pourrez y voir des plans de maisons individuelles et collectives. On a créé en faveur de ces constructions un mouvement qui, je l'espère, se continuera.

M. Debove. — Je suppose que je veuille construire une maison de ce genre, et que j'emprunte à l'assistance publique. Si mon locataire ne me paye pas et si je l'expulse, on protestera en disant que je fais un mauvais usage de l'argent de cette administration.

M. Paul Strauss. — Mais seule une société pourra construire des immeubles dans ces conditions, et pas un particulier. Cette société devra choisir ses locataires. D'ailleurs l'expérience de cette institution a été faite, notamment en Belgique et en Angleterre, et l'on a obtenu des résultats des plus satisfaisants ; les non-valeurs restent dans une proportion négligeable. Chaque société s'administre sous sa propre responsabilité, et, en présence d'un locataire qui ne paye pas, elle agit dans les conditions du droit commun.

M. le Président. — Je crois être l'interprète de tous en priant la 3e sous-commission de vouloir bien se réunir, dès que cela lui

sera possible, pour continuer cette conversation, et nous apporter une solution sur cette intéressante question. Un double questionnaire pourrait être dressé par elle : l'un ayant trait aux questions techniques, l'autre aux questions financières. Ces dernières seraient traitées par M. Germain.

M. Germain. — Je vais être absent de Paris jusqu'à la fin du mois de mars ; mais, dès mon retour, je m'empresserai de me mettre à votre disposition.

M. Robin. — Au nom de la sous-commission du milieu personnel, M. Grancher présentera au mois d'avril un rapport général contenant les conclusions pratiques à tirer des observations générales qu'il a présentées à la Commission dans sa séance du 14 novembre.

M. Masson. — La sous-commission des milieux collectifs a plusieurs questions à l'étude, concernant les locaux scolaires, les casernes, les chemins de fer, les hôtels, etc.

M. Henri Monod. — Vous avez aussi une lettre de M. Morhardt sur la question de la tuberculose au refuge de Tours.

M. Masson. — En effet. D'ici une quinzaine, nous pensons pouvoir vous apporter notre rapport.

M. Bienvenu-Martin. — J'ai été avisé que, dans un département du Midi, une congrégation enseignante affectait une partie de ses locaux au logement des voyageurs. Il peut y avoir là un danger pour les enfants.

M. Henri Monod. — Vous pourrez nous saisir de la question, et M. le ministre de l'instruction publique sera ensuite avisé du fait.

M. Leclerc de Pulligny. — Comme suite à la communication qu'a faite M. Monod au début de la séance, je demande la permission de lire à la Commission un extrait d'une lettre que M. Fontaine vient de m'écrire. Voici cet extrait :

« Je réponds aux questions que vous m'avez posées par lettre du

3 février 1904 au sujet des suites données par le ministre du commerce à la communication du 20 janvier de M. le ministre de l'intérieur.

« *1re question.* — Suite donnée au rapport de M. Siegfried présenté au nom de la sous-commission de l'habitation relativement à un projet de loi modifiant les articles 5 et 6 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché et l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

« *Réponse.* — La direction de l'assurance et de la prévoyance sociales a appuyé de cette délibération le dossier du projet de loi qu'elle prépare et au sujet duquel elle négocie avec les services du ministère des finances. Elle espère que les objections de ces services seront prochainement levées.

« *2e question.* — Suite donnée au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1903, au cours de laquelle MM. Millerand et Roux ont présenté un rapport sur un projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

« *Réponse.* — Le ministre du commerce a fait sienne la proposition de la Commission. Mais le projet du décret modificatif a dû être communiqué à M. le ministre de l'intérieur pour prendre l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France, exigé par l'article 3 de la loi du 12 juin 1893.

« Il y a lieu d'espérer que l'avis du Comité pourra être obtenu très rapidement et que, à bref délai, le texte préparé par la Commission de la tuberculose entrera en vigueur. »

M. Roux. — La sous-commission du travail a un rapport tout prêt sur la question des médecins-inspecteurs du travail.

Il pourrait être mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Savoire. — La sous-commission de défense sociale ne peut pas se réunir en ce moment, par suite de l'absence de M. Armaingaud. Nous attendons son retour pour examiner notamment la question du crachoir hygiénique.

Nous avons reçu une quantité de lettres de gens qui prétendent

avoir trouvé la guérison de la tuberculose ; j'ai convoqué ces personnes et aucune n'a répondu à mon invitation.

M. Paul Strauss. — Quant à la sous-commission des voies et moyens, elle n'a pas encore eu l'occasion de se réunir ; elle est prête à agir dès qu'elle en verra la nécessité et qu'il sera fait appel à son concours.

(La séance est levée à 6 heures et demie.)

Procès-verbal de la séance du 5 mars 1904.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2 sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Millerand, Paul Strauss, vice-présidents; Calmette, Duchateau, Fontaine, Kermorgant, Manoury, Bienvenu-Martin, A.-J. Martin, Masson, Henri Monod, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Roux, Vaillard.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Couturier, Lesage, Leclerc de Pulligny, *secrétaires*.

Excusés : MM. Brouardel, Huchard, Maurice de Fleury.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. le Président. — Avant d'aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, je crois intéressant de vous dire, Messieurs, que le conseil de surveillance de l'assistance publique a adopté vos conclusions relatives à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. C'est une grande bataille gagnée. M. Mesureur a déposé sur le bureau de ce conseil un mémoire tendant à la mise en pratique de tout ce que nous avons proposé ici même. Le principe en a été accepté et il ne reste plus à statuer que sur les détails de réalisation.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs du travail.

La parole est à M. Roux.

M. Roux. — Messieurs, lorsque nous vous avons présenté le projet de modification au règlement de 1894 sur l'hygiène des ateliers, les mesures à prendre à l'égard des tuberculeux ont été réservées parce qu'elles nous paraissaient dépendre de la question des médecins-inspecteurs du travail.

La création de ces médecins-inspecteurs a déjà préoccupé l'administration. En effet, nombre de questions se présentent chaque jour qui ne peuvent utilement être examinées que par des médecins hygiénistes.

Certains pays, comme la Belgique, ont déjà installé ces médecins-inspecteurs au grand bénéfice du progrès de l'hygiène dans les ateliers.

Au point de vue de la lutte contre la tuberculose le rôle de ces médecins prend une importance particulière. Il est certain que la présence dans un atelier d'un ouvrier atteint de tuberculose pulmonaire ouverte, répandant des bacilles tuberculeux autour de lui, constitue un danger pour ses camarades. L'inspecteur ordinaire du travail ne saurait avoir qualité pour reconnaître ce danger et apprécier les mesures prises pour l'éviter. L'intervention de médecins auxquels tous les locaux industriels sont ouverts, sera plus prompte et plus efficace que celle des commissions d'hygiène locale auxquelles on avait pensé tout d'abord. Ce sont ces préoccupations qui ont guidé votre sous-commission dans le projet de loi qu'elle vous soumet aujourd'hui, et dont nous allons, si vous le voulez bien, aborder l'étude.

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE MÉDECINS-INSPECTEURS DE L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

« ARTICLE PREMIER. — *Des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail sont adjoints aux inspecteurs divisionnaires du travail et placés sous leur autorité.*

Le recrutement des médecins-inspecteurs a lieu par la voie du concours ».

M. BIENVENU-MARTIN. — Quelle sera la situation de ces médecins-inspecteurs par rapport au corps des inspecteurs du travail ?

M. ROUX. — Ils sont sous les ordres des inspecteurs divisionnaires.

(L'article premier est adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier soulève indirectement

une question importante : les médecins-inspecteurs pourront-ils devenir inspecteurs divisionnaires ?

M. Fontaine. — Je pense qu'ils devraient le pouvoir ; mais la sous-commission n'a pas partagé mon sentiment.

M. le Président. — N'arrivera-t-il pas, par la force même des choses, qu'au bout d'un certain nombre d'années, en raison de leur savoir et de leur expérience, ces médecins auront dans le service une autorité morale supérieure à celle des inspecteurs ? Il y aura là une situation singulière.

M. Fontaine. — Il arrive très fréquemment qu'un jeune savant est sous les ordres d'un vieil administrateur. Cela n'offre rien d'extraordinaire. De plus, en mécanique, — point très important en l'espèce, — ces médecins n'auront certainement pas les connaissances des inspecteurs.

Maintenant si ces médecins pouvaient devenir inspecteurs, il y aurait, je le reconnais, un point très embarrassant. Ils débutent à 6.000 francs, alors que les inspecteurs commencent par 3.000. On ne voit pas bien un avancement qui entraînerait une diminution de traitement.

M. Henri Monod. — Ces médecins pourraient conserver leur traitement en devenant inspecteurs. Il est inadmissible qu'après être arrivés au traitement de 8.000 francs, qui est celui de la première classe, ils ne reçoivent plus que 6.000 francs après être montés en grade.

M. le Président. — Je crains que, si vous essayez la fusion entre ces deux catégories de fonctionnaires, vous n'arriviez à la confusion. Je crois qu'il serait préférable — au moins pour un certain temps, et à titre d'essai, — de maintenir une distinction entre elles. Plus tard, l'expérience indiquerait les modifications à apporter à cet ordre de choses. Il ne faudrait pas, en effet, commencer par inquiéter ou mécontenter le corps des inspecteurs du travail.

(Adhésion.)

M. Roux. — « Art. 2. — Un arrêté ministériel rendu après avis de la commission d'hygiène industrielle et du comité consultatif des arts et manufactures fixera le nombre, les traitements, les frais de tournées et les résidences des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail ainsi que les conditions du concours qu'ils devront subir. »

M. Henri Monod. — Un décret en Conseil d'État ne serait-il pas préférable à un arrêté ministériel? Pourquoi ne pas procéder ici comme on l'a fait pour le personnel des enfants assistés? Ne serait-ce pas une garantie?

M. le Président. — Il est évident que si les conditions à remplir sont déterminées par le Conseil d'État, elles s'imposeront plus fortement à un ministre sollicité de les transgresser.

M. Bienvenu-Martin. — On pourrait cependant réserver au ministre l'indication des résidences et des conditions du concours.

M. Millerand. — L'avis de la commission d'hygiène industrielle et celui du comité consultatif des arts et manufactures seraient utiles pour le décret comme pour l'arrêté.

M. Henri Monod. — Il est bon, en effet, que le Conseil d'État et que le ministre s'entourent de toutes les compétences particulières.

M. le Président. — Surtout pour les conditions du concours. Quant au nombre des fonctionnaires et à leur traitement, c'est plutôt une question administrative.

M. Millerand. — On pourrait s'inspirer ici de ce qui a été fait pour l'inspection du travail : réserver à un décret la fixation du nombre des médecins-inspecteurs, de leur traitement, de leur résidence, et laisser à un arrêté le soin de déterminer les conditions du concours.

L'article serait ainsi libellé ;

« Art. 2. — *Un décret, rendu après avis de la commission d'hygiène industrielle et du comité consultatif des arts et manu-*

factures, fixera le nombre, les traitements, les frais de tournées, et les résidences des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail.

Les conditions d'admissibilité et les conditions du concours seront fixées par arrêté ministériel rendu après les mêmes avis. »

(Adopté.)

M. Roux. — Art. 3. — *Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.*

« *Toute violation de serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.* »

M. Debove. — Si ces médecins se trouvent en présence de secrets de fabrication qui constituent précisément un danger pour les ouvriers, alors ils ne pourront pas les révéler?

M. Roux. — Pas au public, mais à leur administration seulement, envers laquelle il n'y a pas de question de secret professionnel, pas plus qu'en matière de déclaration de maladies contagieuses il n'y a secret professionnel envers le maire et le préfet.

M. Millerand. — Cet article n'est d'ailleurs que la reproduction de l'article 18 de la loi de 1892, lequel n'a jamais donné lieu à contestation.

M. le Président. — Le texte n'est pas très explicite ; mais il est certain que les rapporteurs de la Chambre et du Sénat ne manqueront pas d'indiquer l'interprétation que vient d'en donner M. Roux, et qui figurera dans notre procès-verbal.

(L'article 3 est adopté.)

M. Roux. — « Art. 4. — Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail ont entrée dans tous les établissements et leurs dépendances visés par les lois sur le travail. Ils peuvent se faire présenter tous les registres, livrets, règlements et certificats prévus par ces lois et règlements. »

M. Bienvenu-Martin. — Ces mots « visés par les lois sur le travail » ne sont-ils pas trop vagues?

M. Millerand. — Je propose alors cette rédaction :

« Art. 4. — *Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail ont entrée dans tous les établissements et leurs dépendances soumis à l'inspection du travail. Ils peuvent se faire présenter tous les registres, livrets, règlements et certificats prévus par ces lois et règlements.* »

(Adopté.)

M. Roux. — Art. 5. — Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail dressent des procès-verbaux de leurs constatations. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

M. Bienvenu-Martin. — Existe-t-il déjà des lois qui formulent en matière d'hygiène du travail des injonctions permettant de dresser de pareils procès-verbaux?

M. Roux. — Il y a déjà des prescriptions concernant l'hygiène dans les lois qui ont organisé l'inspection du travail. Enfin notre Commission élabore en ce moment des projets de loi et des règlements dont les médecins devront assurer l'application.

M. Millerand. — Ce projet ne crée pas de contraventions nouvelles ; il institue simplement des fonctionnaires qui seront plus qualifiés et plus autorisés que les inspecteurs actuels du travail, pour dresser des contraventions déjà existantes.

M. Fontaine. — En dehors des contraventions, il existe, dans les questions d'hygiène, des cas où il est utile qu'un fonctionnaire dresse une sorte de procès-verbal qui servira ultérieurement à déterminer des responsabilités. Ainsi, des maladies, consécutives à de mauvaises conditions hygiéniques, ne se déterminent pas toujours immédiatement ; c'est quelques mois plus tard que l'on est appelé à recourir à des constatations faites par des inspecteurs.

M. Bienvenu-Martin. — La rédaction de l'article proposé pré-

sente une certaine obscurité à l'égard du droit de dresser le procès-verbal. En présence d'une contravention, qui devra intervenir ? Est-ce le médecin-inspecteur ou le médecin divisionnaire ?

M. Millerand. — Cette rédaction, en effet, n'est pas suffisamment explicite. La loi n'a pas à dire à un médecin ce qu'il doit faire ; cette mission incombe à l'inspecteur. Cet article a pour but de conférer au médecin, en matière de contravention, les mêmes droits qu'à l'inspecteur.

M. A.-J. Martin. — Ces médecins-inspecteurs ne sont pas assermentés ?

M. Fontaine. — Ce n'est pas utile. D'ailleurs les inspecteurs du travail ne le sont pas.

M. Bienvenu-Martin. — Ces médecins-inspecteurs devraient être assermentés, puisqu'ils font des contraventions.

M. Millerand. — Du tout ; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Voici d'ailleurs une rédaction plus courte de cet article que je propose à la Commission.

« Art. 5. — *Les procès-verbaux dressés par les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail font foi jusqu'à preuve contraire.* »

(Adopté.)

M. Roux. — « Art. 6. — *L'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 est applicable contre toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un médecin-inspecteur de l'hygiène du travail.* »

M. Debove. — La formule « mettre obstacle » est un peu vague.

M. Fontaine. — C'est une question de fait dont l'appréciation appartient aux tribunaux.

(L'article 6 est adopté.)

PROJET DE DÉCRET PORTANT ORGANISATION DU CORPS DES MÉDECINS-INSPECTEURS DE L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

M. Roux. — « Article premier. — *Le nombre des médecins-inspecteurs est fixé à 16. Leur résidence et leur répartition dans les services des inspecteurs divisionnaires est indiquée par le tableau suivant.*

NUMÉROS des circonscriptions d'inspecteurs divisionnaires.	NOMBRE de médecins-inspecteurs attachés à chaque circonscription.	RÉSIDENCE
1er	4	Paris (1 médecin-inspecteur attaché à l'Administration centrale.)
2e	1	Tours.
3e	1	Besançon.
4e	1	Nancy.
5e	2	Lille.
6e	1	Rouen.
7e	1	Rennes ? Nantes ?
8e	1	Bordeaux.
9e	1	Montpellier.
10e	1	Marseille.
11e	2	Lyon.
Total	16	Nota. — Les résidences ont été choisies parmi les sièges des facultés ou école de médecine, autant que possible.

M. Fontaine. — Les femmes seront-elles admises à remplir ces fonctions ?

M. le Président, M. Debove et M. Strauss. — Assurément.

M. Roux. — A Paris par exemple, sur 4 médecins-inspecteurs, il conviendra qu'il y ait une femme. Cela est tout indiqué, étant donné le nombre d'ateliers de couture qui existent dans la capitale.

M. Paul Strauss. — Oui, mais nous n'avons pas à entrer dans ces détails. Ce sont des questions d'application...

M. Millerand. — ...Qui seront déterminées par l'arrêté ministériel ordonnant le concours.

(L'article premier est adopté)

M. Roux. — « Art. 2. — *Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail forment 3 classes aux traitements ci-après :*

La 3e classe recevra un traitement de	.....	*6.000 francs.*
— 2e	*—*	*7.000 —*
— 1re	*—*	*8.000 —*

(Adopté.)

M. le Président. — On pourrait ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« *Les médecins-inspecteurs et les inspectrices sont nommés à la 3e classe de leur grade, et ne peuvent être élevés à une classe qu'après un service de trois ans dans celle qui est immédiatement inférieure. Leur classement sera personnel* ».

(Adopté.)

M. Henri Monod. — On pourrait prévoir ainsi la répartition par classes : 7 dans la 3e, 5 dans la 2e et 4 dans la 1re.

M. Fontaine. — Oui, on pourrait dire :

« *Le nombre des médecins-inspecteurs de la 1re classe ne peut dépasser 4 ; celui des 1re et 2e classes réunies ne peut dépasser 9* ».

(Adopté.)

M. Roux. — « Art. 3. — *Les frais de tournée des médecins-inspecteurs, à l'exception de ceux de la Seine, seront réglés sur un état et selon les formes prescrites par décisions du ministre du commerce et de l'industrie.*

« *Le taux kilométrique est fixé à 0 fr. 12 pour les déplacements par chemin de fer, et à 0 fr. 50 pour les autres déplacements. Les frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.*

« *Les frais de transport par mer entre Marseille et la Corse seront remboursés d'après le prix des places en 1re classe.*

« *Il sera alloué des frais de bureau fixés à 1.800 francs pour les*

médecins-inspecteurs de la 1re circonscription, et à 1.200 francs pour les autres. »

(Adopté.)

« ART. 4. — *Les médecins-inspecteurs résidant à Paris recevront, pour les frais de résidence et de tournées dans le département de la Seine, une indemnité fixe de 3.000 francs par an. Les frais de tournée dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise seront remboursés sur le même taux qu'aux autres médecins-inspecteurs.* »

(Adopté.)

« ART. 5. — *Il est interdit aux médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail de faire de la clientèle.* »

(Adopté.)

M. DEBOVE. — Il y a un moyen très simple de savoir si un médecin fait de la clientèle : c'est de vérifier sa situation au point de vue de la patente. Le fisc est, en effet, extrêmement habile pour découvrir ceux qui lui doivent quelque chose.

M. ROUX. — D'ailleurs un médecin-inspecteur qui ferait de la clientèle sans payer patente serait doublement répréhensible.

M. BIENVENU-MARTIN. — Mais ces médecins ne pourront-ils occuper aucune fonction rétribuée?

M. FONTAINE. — C'est une question de mesure. Ainsi nous avons eu soin de choisir les villes de résidence de telle manière que le médecin puisse s'occuper de questions scientifiques, avoir à sa portée un laboratoire bien organisé. Au besoin il pourra faire un cours. Si ces médecins étaient éloignés de tout centre d'études, ils ne pourraient se tenir au courant et ne seraient plus en état, au bout de quelques années, de rendre de bons services. Il va sans dire qu'une occupation qui leur prendrait quatre ou cinq heures par jour ne saurait être admise.

M. DEBOVE. — On pourrait mettre dans l'article que ces

médecins ne pourront accepter une fonction rétribuée qu'avec l'autorisation du ministre.

M. Leclerc de Pulligny. — Cela va de soi.

M. Millerand. — Le cas s'est présenté pour les inspecteurs du travail, et a été réglé par voie disciplinaire.

M. le Président. — L'article 5 pourrait être ainsi complété : « *et d'exercer aucun autre emploi sans autorisation ministérielle.* »

(Adopté.)

M. Roux. — « Art. 6. — Les attributions des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail, leurs relations avec l'administration, avec les inspecteurs divisionnaires et départementaux et avec le public, seront réglées par une instruction ministérielle. »

M. le Président. — Il me semble que cet article pourrait être supprimé.

(L'article est supprimé.)

CONDITIONS D'ADMISSION ET PROGRAMME DU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE MÉDECINS-INSPECTEURS OU INSPECTRICES DE L'HYGIÈNE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

M. Roux. — « Article premier. — *Nul n'est admis à concourir s'il n'a préalablement justifié :*

« *1° Qu'il est Français ;*

« *2° Qu'il a accompli sa vingt-sixième année au moins et sa trente-cinquième année au plus au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.*

M. Henri Monod. — Le candidat devant aussi justifier qu'il est médecin, je demande que l'on ajoute ici :

« *3° Qu'il est docteur en médecine.*

(Adopté.)

M. Roux. — Je donne lecture de la suite de l'article premier :

« *Les concours ont lieu suivant les besoins du service; le nombre des places mises au concours pour les inspecteurs-médecins et les inspectrices et la date des examens sont fixés par arrêté ministériel.*

« *Cet arrêté fixe la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.*

« *Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes :*

« *1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, les pièces établissant qu'il possède la qualité de français;*

« *2° Un certificat d'un médecin désigné par le préfet, dans les départements, et par le ministre du commerce et de l'industrie, à Paris, et constatant que le candidat est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif;*

« *3° Un certificat de bonnes vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire:* »

(Adopté.)

M. Roux. — « 4° Une pièce constatant que le candidat a satisfait à la loi du recrutement si son sexe le comporte; en cas d'exemption une pièce authentique en indiquant les causes ; »

M. le Président. — Ce paragraphe pourrait être reporté à la fin de l'énumération, et il commencerait ainsi : « Pour le candidat du sexe masculin... »

(Adhésion.)

M. Roux. — En conséquence, le numérotage des paragraphes est ainsi modifié :

« *4° Une note signée du candidat et faisant connaître ses*

antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, s'il y a lieu; »

(Adopté.)

« 5° Le diplôme de docteur en médecine *délivré par une faculté de l'État, en France, et les brevets ou certificats qui auraient pu être délivrés au candidat ou des copies dûment certifiées de ces pièces* ;

M. Debove. — Je demande qu'à ce paragraphe on remplace les mots « le diplôme de docteur en médecine » par ceux-ci : « le diplôme d'État de docteur en médecine ». Il importe, en effet, de bien indiquer que l'on n'admettra pas le diplôme, dit universitaire, que nous délivrons aux étrangers non bacheliers.

(Adhésion.)

M. le Président. — En conséquence, ce paragraphe commencera ainsi :

« 5° *Le diplôme d'État de docteur en médecine...*

(Adopté.)

M. Roux. — « 6° *Si le candidat a appartenu ou appartient à un service public, un état certifié de ses services ;*

« 7° *Pour le candidat du sexe masculin, une pièce constatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement ; en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant les causes ;*

« 8° *Enfin l'indication du centre de circonscription (1) dans lequel le candidat désire subir les épreuves écrites du concours.*

« *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes arrête la liste des candidats admis à concourir.*

« *Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.* »

---

(1) Paris, Limoges, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon.

Épreuves écrites

« *1° Une composition sur une question se rattachant aux lois sanitaires et aux lois réglementant le travail ;*

« *2° Une composition sur une question relative à la médecine et à l'hygiène industrielles ;*

« *3° Une composition sur une question relative à la chimie industrielle et à l'installation des ateliers.*

Le programme des épreuves écrites est le suivant :

1° Lois sanitaires et lois réglementant le travail.

« *Loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines et manufactures et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi. (Modifiée par la loi du 30 mars 1900.)*

« *Loi du 22 février 1851 relative aux contrats d'apprentissage.*

« *Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.*

« *Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi. (Modifiée par la loi du 30 mars 1900.)*

« *Loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'application de cette loi.*

« *Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par la loi du 22 mars 1902. (Art. 1, 11, 14 et 31.)*

« *Loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.*

« *Loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, et loi du 7 avril 1903, spéciale à Paris. Règlements rendus pour l'application de ces lois.*

« *Législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

2° Médecine et hygiène industrielles.

Microbiologie et parasitologie — pathologie des maladies infectieuses et des maladies professionnelles — hygiène générale et hygiène industrielle.

3° Chimie industrielle et installation des ateliers.

« *Principales opérations de la chimie industrielle — matières irritantes et corrosives — matières toxiques — matières septiques.*

« *Ventilation, éclairage et chauffage des ateliers — lieux d'aisances — enlèvement des gaz, buées, vapeurs et poussières.*

« *Notions sur les principales machines simples et composées — combustion, fours et cheminées, chaufferies — machines à vapeur, transmissions, machines-outils — installations électriques.*

« *Accidents causés par les machines et mécanismes.*

ÉPREUVES ORALES.

« *Les épreuves orales comprennent 3 interrogations :*

la 1re sur la bactériologie et la pathologie des maladies infectieuses ;

la 2e sur les maladies professionnelles et l'hygiène industrielle ;

la 3e sur la chimie industrielle et l'installation des ateliers.

ÉPREUVES PRATIQUES.

« *Les épreuves pratiques comprennent une épreuve de bactériologie et une épreuve relative à l'hygiène.*

« *Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales et les épreuves pratiques s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites la moitié au moins du maximum des points tel qu'il a été fixé par les articles ci-après.* »

(Adopté.)

ART. 2. — *La valeur relative de chacune des compositions est fixée comme suit :*

ÉPREUVES ÉCRITES

	Coefficient.
Composition de législation, appréciée en même temps au point de vue de la connaissance de la langue française	2
Composition de médecine et d'hygiène	4
Composition de chimie et d'installation des ateliers	2
Total pour les épreuves écrites	8

ÉPREUVES ORALES

Bactériologie et pathologie des maladies infectieuses	2
Maladies professionnelles et hygiène industrielle	2
Chimie industrielle et installation des ateliers	2
Total pour les épreuves orales	6

ÉPREUVES PRATIQUES

Épreuves de bactériologie	4
— d'hygiène	4
Total pour les épreuves pratiques	8

(Cette première partie de l'article 2 est adoptée.)

M. ROUX. — Le paragraphe suivant est ainsi conçu : « Le jury attribuera, en outre, à chaque candidat, une note dans laquelle il tiendra compte de ses travaux antérieurs, de sa valeur morale, et des garanties qu'il présente pour exercer avec tact et autorité ses fonctions », le tout avec un coefficient de 8.

M. RABIER. — Je demande si l'on a raison de faire intervenir ce que l'on appelle, dans le langage courant, « la cote d'amour », avec un coefficient aussi élevé.

M. ROUX. — Il est certain que les mots « de sa valeur morale » sont de trop, celle-ci étant très difficile à apprécier dans l'espace de quelques heures. Quant au reste du paragraphe, il est utile, car, pour occuper les emplois de médecin-inspecteur, il faudra

remplir des conditions d'ordre divers et même physiques qui peuvent être appréciées extérieurement. Les travaux antérieurs doivent aussi être pris en considération.

M. Fontaine. — Lors de nos sessions d'examen pour l'inspection du travail, nous sommes obligés d'éliminer certains candidats, parce que nous nous rendons très bien compte qu'ils manquent complètement d'autorité et qu'ils ne pourraient jamais faire un service convenable.

M. Debove. — Ce sont là des éléments que les examinateurs envisagent forcément, pour ainsi dire malgré eux ; aussi je crois que ce paragraphe pourrait être modifié. Maintenant, en ce qui concerne les travaux antérieurs d'un candidat, j'estime que l'on doit lui en tenir compte.

(Approbation.)

M. le Président. — Alors, ce paragraphe pourrait être ainsi conçu :

Le jury attribuera, en outre, à chaque candidat une note dans laquelle il tiendra compte de ses travaux antérieurs.

Cette note est cotée 4

Ensemble 26

(Adopté.)

M. Roux. — Voici la fin de l'article :

« Il est attribué à chacune des compositions et interrogations une note exprimée par les chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	*Néant.*
1, 2	*Très mal.*
3, 4, 5	*Mal.*
6, 7, 8	*Médiocre.*
9, 10, 11	*Passable.*
12, 13, 14	*Assez bien.*
15, 16, 17	*Bien.*
18, 19	*Très bien.*
20	*Parfait.*

« *Chaque note est multipliée par le coefficient fixé plus haut. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.*

« *Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et un total d'au moins soixante-cinq pour cent du maximum général, soit 390 points.*

« *Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour les épreuves pratiques.*

« *Les épreuves écrites ont lieu à Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon sous la surveillance d'un inspecteur divisionnaire du travail et d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet, dans un local désigné à cet effet.*

(Adopté.)

« Art. 3. — *Les sujets de compositions sont envoyés sous pli cacheté aux préfets et ouverts en présence des candidats. Les compositions de ces derniers sont mises sous pli cacheté en leur présence et envoyées par le préfet au ministre du commerce et de l'industrie. Elles sont corrigées par la commission d'examen instituée ci-apres :*

« *Les épreuves orales sont subies à Paris devant la même commission.* »

(Adopté.)

« Art. 4. — *La commission d'examen est nommée par le ministre du commerce et de l'industrie ; elle comprend :*

un hygiéniste,
un bactériologiste,
deux membres de la commission d'hygiène industrielle,
le directeur du travail,
un inspecteur divisionnaire du travail,
le chef du bureau compétent au ministère du commerce et de l'industrie qui remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative. »

M. Debove. — Les mots « hygiéniste » et « bactériologiste » sont un peu vagues pour pouvoir dire « deux médecins », et cela

suffirait, car il est bien évident que le ministre, dans la circonstance, ne portera pas son choix sur un chirurgien et sur un accoucheur.

M. Roux. — J'estime, au contraire, que les mots « hygiéniste » et « bactériologiste » indiquent bien qu'il faut prendre des spécialistes, des gens qui se sont particulièrement occupés d'hygiène et de bactériologie. Du reste, il est bien facile de donner satisfaction à M. Debove en mettant « un médecin hygiéniste et un médecin bactériologiste ».

M. Henri Monod. — Cela exclurait des personnes dont la compétence peut être reconnue de tous en matière d'hygiène ou de bactériologie et qui ne seraient pas médecins. Pasteur qui n'était pas médecin n'aurait pas pu être d'un pareil jury.

M. le Président. — Maintenons donc les termes proposés.

(L'article est adopté.)

« Art. 5. — *Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au ministre du commerce et de l'industrie qui prononce l'admission des candidats et pourvoit aux emplois vacants.*

(Adopté.)

La Commission avant de se séparer approuve les termes de l'avis émis par la sous-commission des milieux collectifs au sujet d'un projet de décret relatif au couchage du personnel des ateliers et manufactures et décide que cet avis sera renvoyé à l'administration du ministère de l'intérieur qui avait saisi la Commission de la question.

La séance est levée à 7 heures 10 minutes.

Procès-verbal de la séance du 19 mars 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove et Paul Strauss, vice-présidents, Armaingaud, Brouardel, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Germain, Kermorgant, Lannelongue, Manoury, Bienvenu-Martin, Masson, Henri Monod, Peyrot, Roux.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, Maurice de Fleury, Leclerc de Pulligny, Savoire, secrétaires.

Excusés : MM. Millerand, Buisson, Calmette, Huchard, Kelsch, A.-J. Martin, Pédebidou, Albert Robin.

M. le Président donne connaissance à la Commission d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur transmet plusieurs exemplaires du programme des questions qui seront traitées en 1905 au 7e congrès pénitentiaire international de Budapest.

La Commission décide le renvoi de ces documents à la sous-commission des milieux collectifs.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. Debove. — Dans notre dernière réunion nous avons voté la création d'emplois de médecins-inspecteurs du travail. L'autre jour, nous avions également envisagé l'augmentation du nombre des vétérinaires-inspecteurs dans les abattoirs. On peut nous proposer l'institution d'un certain nombre de fonctions analogues, impliquant pour les médecins l'obligation de ne pas faire de clientèle, et par conséquent suffisamment rétribuées. Cette manière de faire pourrait nous entraîner très loin, et je me demande s'il ne serait pas possible, dans un but d'économie budgétaire, de fusionner des emplois parallèles. Cette question pourrait faire l'objet d'un examen spécial en vue de l'unification des emplois hygiéniques, si l'on peut ainsi

dire. Je me borne d'ailleurs pour le moment à la poser devant la Commission.

M. Henri Monod. — Dans le projet qui est devenu la loi du 15 février 1902, nous avions prévu la création d'un emploi de directeur de l'hygiène dans chaque département. Toutes les attributions sanitaires lui auraient été naturellement dévolues. Le Parlement n'a pas accepté la création de ces fonctions.

M. le Président. — La question que soulève M. Debove, de fusionner des services qui se trouveraient répartis entre plusieurs administrations, est très intéressante, mais elle se heurte à de grosses difficultés. Nous ferons appel à toutes les bonnes volontés pour chercher le moyen de résoudre le problème.

M. Brouardel. — Il me semble que la sous-commission des voies et moyens pourrait être utilement saisie de cette question.

(La question est renvoyée à la sous-commission des voies et moyens.)

M. Debove. — A la sous-commission de l'alimentation, nous sommes saisis de questions très intéressantes relativement à l'insuffisance d'alimentation envisagée comme cause prédisposante de la tuberculose, et à la suralimentation envisagée comme méthode curative. Ces deux points ne soulèvent aucune difficulté au point de vue médical, mais il n'en est pas de même au point de vue social. Nous nous trouvons maintenant en présence de questions relatives aux tarifs de douanes et d'octrois, aux sociétés coopératives, etc., etc., pour lesquelles notre sous-commission composée en majeure partie de médecins se déclare incompétente, malgré les éclaircissements que lui a fournis l'un de ses membres, M. Manoury. Je demande, en conséquence, que la sous-commission des voies et moyens soit également saisie de cette question.

M. Henri Monod. — Cette question de l'alimentation insuffisante peut être en effet renvoyée à la sous-commission des voies et moyens, mais il me semble très désirable que MM. Debove, Manoury et le

rapporteur soient, pour la circonstance, adjoints à cette sous-commission.

(Adopté.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par la sous-commission des conditions du travail sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose.

La parole est à M. Roux.

M. Roux. — Messieurs, votre sous-commission a examiné les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose.

Des observations échangées entre les membres de la Commission, il résulte que deux mesures efficaces, radicales et corrélatives l'une de l'autre, s'offrent d'abord à l'esprit:

1° L'interdiction de laisser des ouvriers tuberculeux travailler à l'atelier avec des ouvriers indemnes;

2° Une assurance-maladie obligatoire recueillant l'ouvrier tuberculeux et lui garantissant les soins nécessaires aux frais de son industrie.

L'humanité interdit de recommander la première de ces mesures avant que la deuxième soit organisée.

En attendant cette organisation et comme succédané de l'hospitalisation complète dans des sanatoria (avec secours aux familles), la Commission est d'avis qu'on pourrait étudier une solution moins coûteuse consistant dans la création d'ateliers de tuberculeux valides, organisés, pour la gestion économique, sur le modèle des ateliers de prisons et assurant un salaire aux travailleurs qui y seraient occupés. En même temps, ces malades recevraient des conseils, des médicaments et des soins dans un dispensaire annexé à l'atelier.

A défaut de l'isolement rigoureux des tuberculeux qui résulterait des mesures précédentes, la commission recommande les dispositions suivantes, qui n'ont qu'un caractère transitoire et

permettraient d'attendre la réalisation de la réforme indiquée ci-dessus, qui exigera sans doute un assez long temps :

Il est interdit aux chefs d'établissements d'occuper un ouvrier s'il n'est pas muni d'un certificat médical établissant qu'il est atteint de tuberculose pulmonaire, ou non.

Ce certificat sera dressé par un médecin agréé placé sous le contrôle du médecin-inspecteur de l'hygiène du travail. L'inspecteur du travail ou le médecin-inspecteur pourront requérir la production d'un nouveau certificat chaque fois qu'il le jugeront utile. Tous les certificats visés ci-dessus seront établis aux frais du chef d'établissement.

S'il résulte du certificat que l'ouvrier est atteint de tuberculose le chef de l'établissement ne pourra l'occuper qu'aux conditions suivantes :

Les chefs d'établissement fourniront des crachoirs individuels aux ouvriers atteints et exigeront qu'ils en fassent usage. Ils veilleront à ce que les crachoirs soient régulièrement vidés et désinfectés.

Si le médecin-inspecteur ou l'inspecteur constatent dans un atelier la présence d'un ouvrier atteint non muni de son crachoir individuel, ils pourront requérir une désinfection efficace dans les conditions fixées par la loi de 1902 en cas de maladie transmissible.

Le médecin-inspecteur pourra également requérir cette désinfection dans le cas où il y aura lieu de croire qu'un foyer d'infection tuberculeuse existe dans un atelier.

En dehors des mesures précédentes qui seraient rendues obligatoires, la Commission est d'avis qu'on devrait donner aux chefs d'industrie quelques conseils relatifs à l'hygiène des tuberculeux dans les ateliers et notamment celui d'isoler les ouvriers malades des ouvriers indemnes chaque fois qu'il sera possible.

M. le Président. — Ce rapport se divise en deux parties ; l'une théorique, contenant des dispositions qui ne sont pas réalisables actuellement, l'autre plus pratique pouvant être appliquée plus vite.

M. Debove. — Au point de vue médical, j'approuve ce rapport,

mais, au point de vue social, je ne crois pas qu'il soit applicable tel qu'il est présenté.

En outre, pourquoi employer ces mots malsonnants : « sur le modèle des ateliers de prisons » ? Ne serait-il pas préférable de les supprimer ?

M. Roux. — Nous avons simplement visé la gestion économique des ateliers.

M. Leclerc de Pulligny. — C'est au point de vue des salaires, de la vente des produits du travail et de la concurrence aux ouvriers libres que ce rapprochement a été fait.

M. Brouardel. — A un autre point de vue, je crains, de mon côté, que le certificat du médecin ne mette le malheureux tuberculeux à la porte de l'atelier. Qu'en ferez-vous en attendant la création d'ateliers de tuberculeux ? Il ira dans sa famille où il sera pour elle un danger.

M. Roux. — Dans la 2e partie de notre rapport, il n'est nullement question d'exclure l'ouvrier tuberculeux de l'atelier, mais de prendre à son égard des précautions qui l'empêchent d'être dangereux pour ses voisins d'atelier.

M. Brouardel. — Je crains malgré cela que le patron n'accepte pas cet ouvrier tuberculeux. C'est là l'inconvénient des mesures trop absolues.

M. Roux. — Qui faut-il sacrifier : un ouvrier malade ou plusieurs ouvriers sains qui seront contaminés ? Voilà toute la question.

M. Brouardel. — En théorie, je suis de votre avis ; mais je crois qu'en pratique on ne peut pas poser la question sous une forme aussi lapidaire.

M. Paul Strauss. — En se plaçant au double point de vue de la prophylaxie sociale et de l'intérêt du tuberculeux, n'est-il pas possible de réduire au minimum les mesures préservatrices à l'égard du bacille ?

Par la réglementation proposée vous allez aboutir à l'exclusion de l'ouvrier tuberculeux. Je me rends très bien compte qu'en principe il faudrait isoler tous les tuberculeux ; mais cependant on ne peut les rejeter en dehors de la société. Ne pourrait-on pas formuler des prescriptions d'un caractère général qui s'adresseraient à tout le monde, notamment pour ce qui concerne les crachats ?

M. Roux. — Ces prescriptions ont déjà été adoptées par la Commission, le 19 décembre dernier ; elles sont contenues dans une affiche que l'on apposera dans les ateliers, et qui défend de cracher à terre. Mais, comme le tuberculeux a besoin de cracher fréquemment, nous demandons qu'il ait un crachoir individuel. Je sais bien que l'on nous a dit : « Vous réclamez là une chose difficile ; vous imposez aux patrons une dépense nouvelle et un surcroît de surveillance. D'ailleurs, le comité des arts et manufactures a déjà refusé d'admettre l'obligation du crachoir hygiénique ». A cela je répondrai que notre insistance finira par ouvrir les yeux de ceux qui se montrent encore réfractaires à notre idée.

Maintenant, comme corollaire de l'emploi du crachoir, il va sans dire qu'il faut que le patron sache que son ouvrier est tuberculeux. Le certificat médical répond à cette préoccupation.

M. Paul Strauss. — Ne serait-il pas mieux de laisser au médecin traitant ou au médecin-inspecteur le soin de réclamer ce crachoir individuel ?

M. Brouardel. — L'ouvrier tuberculeux n'est ordinairement soigné par un médecin que trop tard. Il commence par aller trouver le pharmacien qui lui donne une potion ; puis il retourne à l'atelier dès qu'il tousse un peu moins. Beaucoup d'ouvriers qui ont des cavernes dans les poumons n'ont jamais été auscultés. Il y a, pour remédier à cet état de choses, toute une propagande à faire ; il faut instruire le public de ce que c'est que la tuberculose.

Quant à la question du crachoir, j'estime qu'il serait plus simple d'en mettre dans les ateliers, à proximité de chaque tuberculeux. Les ouvriers bien portants, eux, devraient prendre l'habitude de ne plus cracher à terre, afin de ne pas donner le mauvais exemple.

M. Peyrot. — On peut, je crois, compter beaucoup à cet égard

sur la surveillance mutuelle entre ouvriers. Mais il faut commencer par répandre dans le public les notions utiles sur les moyens de se préserver.

M. Roux. — Le certificat que nous demandons a précisément l'avantage de faire passer le malade par les mains du médecin ; averti par lui de son mal, il se soignerait.

M. Maurice de Fleury. — S'il est utile de savoir que tel ou tel ouvrier est tuberculeux, il est non moins utile de savoir qu'un tuberculeux qui crache dans un crachoir hygiénique n'est pas dangereux pour son voisinage.

M. Lannelongue. — Il faudrait faire l'éducation du tuberculeux. Un tuberculeux n'a pas des cavernes tout de suite. Celui qui le soigne ne devrait pas lui cacher sa situation, de manière à l'obliger à prendre les précautions indispensables pour sauvegarder les autres.

D'ailleurs, les gens qui ont des cavernes ne peuvent pas travailler huit heures par jour ; ils sont faibles et sont obligés à chaque instant d'interrompre le travail. Il faut penser surtout à ceux qui n'en sont pas à ce degré de la maladie.

M. le Président. — M. Lannelongue désire qu'on fasse l'éducation générale des tuberculeux. Il élargit la question que la sous-commission avait limitée à l'atelier. J'estime que, pour le moment et afin de faciliter la discussion, nous pourrions en rester à ce point. Nous sommes en présence de deux systèmes : la prévention ou l'intervention médicale non préventive. La présentation d'un certificat de médecin à l'entrée de l'atelier, ce qui constitue une mesure préventive, me semble, à moi aussi, une exigence bien rigoureuse.

D'ailleurs, je crois qu'une disposition semblable ne serait pas admise par le Parlement ; elle créerait plutôt une résistance d opinion contre ce que nous voulons faire. Elle serait considérée comme une mesure d'inquisition qui nous aliénerait des bonnes volontés. De plus, il serait à craindre que les patrons ne prissent plus d'ouvriers tuberculeux. Je me demande si une inspection médicale effectuée périodiquement dans les ateliers ne serait pas préférable. Elle aurait pour objet de découvrir les tuberculeux qui se trouvent

dans les ateliers. Le médecin apparaîtrait alors non comme un représentant de la loi dans ce qu'elle aurait de rigoureux, mais comme quelqu'un s'intéressant aux malades, comme un médecin traitant. Il prescrirait le crachoir, donnerait des conseils, etc.

M. Roux. — Nous avons pensé à cette solution, mais elle nous a paru insuffisante. Comment les 16 médecins-inspecteurs du travail que nous avons prévus dans notre projet pourraient-ils exercer une surveillance sur tous les ateliers de France ?

M. le Président. — Nous retrouvons toujours la question de l'unification des services d'hygiène.

Le médecin local pourrait intervenir alors, comme c'est le cas pour les médecins des écoles, sous la direction de nos médecins-inspecteurs.

M. Roux. — Je vois précisément que, dans les écoles de Paris, on obtient à cet égard des résultats très médiocres ou même nuls.

M. le Président. — Peut-être à cause de l'agglomération ; mais, ailleurs, on obtient des résultats plus appréciables.

Il est évident qu'il faut soumettre le tuberculeux à certaines conditions. Lesquelles ? Le crachoir individuel est-il une condition nécessaire et suffisante ?

M. Roux. — Oui.

M. le Président. — Alors, quand le médecin passera, on lui signalera celui qui tousse, et voilà où commencera l'obligation du crachoir.

M. Paul Strauss. — Je crois que l'on oublie, en ce moment, le contremaître dans les grandes industries, et le petit patron. Ce sont ceux-là qui pourraient utilement s'occuper de la présence des tuberculeux dans les ateliers. Il en serait alors comme pour la mortalité infantile dans certaines régions, par exemple le Pas-de-Calais. Là, à l'instigation de M. Budin, des patrons ont organisé des consultations de nourrissons.

M. Brouardel. — Cela est possible avec les grandes entreprises

qui ont des médecins, comme la compagnie parisienne du gaz ; mais comment feront les petites industries qui ne pourront pas supporter ces frais ?

M. Roux. — Je vois que l'on compte beaucoup sur la modification des mœurs en matière d'hygiène. Eh bien ! cette modification ne sera réalisée que dans plusieurs générations ; et, en attendant, la tuberculose se multipliera.

Quant à cette surveillance qui serait exercée par des médecins choisis par les patrons, elle serait généralement illusoire. Il faut que le médecin ait une obligation légale de visiter les ateliers : la demande que lui en ferait le patron serait insuffisante. Vous parliez des médecins des grandes compagnies, comme celle du gaz par exemple. Quels résultats ont-ils obtenus en matière de tuberculose ?

Sans obligation légale, il y a peu à attendre. Voyez ce qui se passe pour les médecins chargés de la surveillance des nourrissons ; ils remplissent leur mission d'une façon tout à fait insuffisante !

M. Henri Monod. — Vous exagérez.

M. Roux. — Dans tous les cas, je parle d'un département où, chaque année, aux vacances, je constate la même chose.

M. Henri Monod. — Je puis vous assurer que le fait n'est pas général.

M. Roux. — Voilà pourquoi nous avons fait une proposition peut-être brutale, mais efficace.

Pour en revenir au cas de la compagnie parisienne du gaz, son service médical, je le répète, n'a pas empêché la tuberculose de s'y multiplier.

M. Paul Strauss. — Mais ses ouvriers sont peut-être surmenés, ou mal logés, ou mal nourris ; ils peuvent contracter la maladie en dehors de l'atelier.

M. Armaingaud. — Pour que la fonction des médecins chargés de la visite des ouvriers soit sérieusement remplie, il faut qu'elle soit

rétribuée. Si l'on compte sur l'intervention des patrons seulement, il est à craindre que les médecins qu'ils appelleront leur fassent trop de concessions. Pour ma part, je me demande si, sans le certificat médical, on doit s'attendre à de grands résultats.

M. Leclerc de Pulligny. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de mettre en branle l'appareil législatif pour formuler la prescription que nous avons en vue.

M. Paul Strauss. — Je pense au contraire qu'il faudrait une loi nouvelle pour formuler des prescriptions applicables au personnel.

M. le Président. — Je suis de l'avis de M. Strauss. Il faudrait une loi pour prescrire des mesures à l'égard des personnes. Mais ce qui pourrait être fait par voie de règlement, ce serait d'édicter des mesures d'ordre intérieur, telles que l'obligation du crachoir pour tous les cracheurs. Reste la sanction : Eh bien ! j'admettrais une pénalité légère pour l'ouvrier qui, travaillant avec d'autres, contreviendrait à la défense de cracher à terre.

M. Roux. — Ce à quoi nous tenons surtout, c'est que l'ouvrier soit averti qu'il est tuberculeux.

M. le Président. — Mais nous sommes d'accord sur ce point, en principe. C'est l'application qui est délicate.

M. Roux. — Vous parlez bien de la contravention à l'égard de l'ouvrier qui crachera, mais pas à l'égard du patron qui ne fournira pas de crachoirs.

M. le Président. — Pour amener les patrons à remplir leurs devoirs, je compte beaucoup sur le mouvement corporatif. Ainsi dernièrement, dans un quartier populaire, j'ai vu une affiche qui invitait les ouvriers à faire connaître, au bureau de leur syndicat, les contraventions qui seraient commises aux lois sur la protection des travailleurs.

M. Roux. — Vous demandez une sanction pénale pour l'ouvrier qui crachera à terre ; mais qui constatera l'infraction ?

M. Peyrot. — L'éducation des ouvriers et des patrons se fait peu à peu. Ainsi une société de patrons, qui s'est constituée en vue des accidents du travail, et qui compte 3.000 patrons dont dépendent 300.000 ouvriers, s'est mise en relations avec la société de préservation contre la tuberculose, dont je fais partie. Nos brochures ont été répandues dans les ateliers ; des affiches y ont été apposées ; et je vous assure que, dans ces ateliers, on peut maintenant appliquer une réglementation hygiénique. De même, dans beaucoup d'usines dont l'atmosphère est remplie de poussières malsaines, on emploie des muselières pour protéger les poumons des ouvriers. Voyez également la lutte que certains groupements socialistes engagent contre l'alcoolisme.

M. Brouardel. — Pourrait-on avoir une entrevue avec des représentants de cette société ?

M. Henri Monod. — On pourrait également demander l'avis de quelques syndicats ouvriers.

M. le Président. — J'appuie ces deux propositions. On pourrait adresser un questionnaire à ces sociétés.

M. Roux. — Si la Commission ne veut pas aller aussi loin que nous le lui demandons, nous proposerons une mesure moins radicale : l'inspection mensuelle des ateliers par un médecin qui serait désigné par le médecin-inspecteur, et qui exigerait des patrons l'installation dans les ateliers de crachoirs individuels pour les tuberculeux.

M. Paul Strauss. — Il y a le but et les moyens. Le but, c'est l'usage du crachoir. Quant aux moyens, ils sont d'ordres différents, et il faudra choisir celui qui sera le plus pratique d'après les résultats de la consultation que nous aurons eue tant de la part des groupements patronaux que des groupements ouvriers.

M. Manoury. — On pourrait, à cet égard, s'inspirer de ce qui a été fait à l'étranger, notamment en Amérique. Là, auprès de certaines grandes usines, il y a un « ingénieur social » qui est spécialement chargé, par le patron, de se préoccuper du bien-être des ouvriers. La Hollande vient de suivre cet exemple.

M. le Président. — Nous pourrions demander au musée social de vouloir bien nous communiquer les renseignements qu'il possèderait sur ce point.

(Approbation.)

M. Lannelongue. — Mais le tuberculeux répand encore le bacille quand il éternue, et une désinfection générale de l'atelier serait parfois nécessaire.

M. Roux. — Elle est précisément ordonnée dans le projet que nous avons préparé, et qui a déjà été adopté par la Commission.

M. le Président. — Le questionnaire que nous sommes convenus d'adresser à la société des patrons et à quelques syndicats ouvriers porterait alors sur les points suivants : 1° le certificat de santé ; 2° l'inspection périodique des ateliers par un médecin désigné par le médecin-inspecteur ; 3° l'obligation du crachoir.

M. Henri Monod. — Cette troisième question pourrait être ainsi précisée : « Il est interdit, dans les ateliers, de cracher en dehors du crachoir. Des crachoirs individuels doivent être mis par le patron à la disposition des cracheurs. Procès-verbal sera dressé en cas de contravention contre les patrons ou contre les ouvriers ».

M. le Président. — Et maintenant, comment pourrait se faire l'enquête que nous avons en vue? Ne pourrait-elle pas être demandée à la direction du travail, qui choisirait elle-même, parmi les grands syndicats patronaux ou ouvriers, ceux auxquels il serait bon de s'adresser ? Nous prierons M. Fontaine de régler au mieux cette question.

(Approbation.)

Je voudrais maintenant appeler l'attention de la Commission sur un point important : Comment se fait l'enseignement de l'hygiène aux jeunes gens qui deviendront plus tard des patrons et des ingénieurs ? Lorsque les prescriptions hygiéniques seront sérieusement enseignées à l'École centrale, à l'École des mines, à l'École supérieure du commerce, etc., les ateliers seront installés dans de meilleures conditions.

M. Leclerc de Pulligny. — Le ministère du commerce distribue des livres aux bibliothèques des syndicats. On a ainsi répandu un ouvrage très utile : *Les poisons industriels*. Un petit volume sur l'hygiène générale, sous une forme populaire, et paraissant sous les auspices de la Commission, pourrait rendre de grands services si on l'envoyait dans ces syndicats.

M. le Président. — L'idée est excellente, et nous la retenons.

M. Peyrot. — Le Sénat discute en ce moment une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, et le décret-loi de 1848 relatif aux heures de travail dans les usines. Ne pensez-vous pas qu'un travail de dix heures est excessif pour des enfants de 12 ans ? Ne pourrait-on pas en arriver à ce qui se passe dans certains pays, comme l'Angleterre, le Danemark, la Suède et la Norvège, où les enfants de 12 à 14 ans ne travaillent qu'une demi-journée, en un mot à ce que l'on appelle « le demi-temps » ?

M. Leclerc de Pulligny. — On a parlé de cette question à un congrès de 1900, dont j'étais le secrétaire. Le système du demi-temps comporte, pour le reste de la journée, soit la présence à l'école, soit le vagabondage. Les Anglais le considèrent comme mauvais, à cause de la fatigue de l'école s'ajoutant à celle de l'atelier, et à cause des mauvaises fréquentations de la rue.

M. le Président. — La question est de notre compétence, et je propose de la renvoyer à la sous-commission du travail, à laquelle M. Peyrot voudra bien fournir des éléments d'étude.

(Adopté.)

(La séance est levée à 6 heures 35 minutes.)

Procès-verbal de la séance du 26 mars 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, vice-président ; Armaingaud, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Kelsch, Lachaud, Manoury, A.-J. Martin, Masson, Mesureur, Petitjean, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Roux, Siegfried.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Brouardel, Buisson, Huchard, Lannelongue, Pédebidou, Vallée, Savoire.

M. le Président donne lecture d'un arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 22 mars 1904 nommant M. le Dr Lachaud, député, membre de la Commission, et M. le Dr Weill-Mantou, secrétaire général de la société de préservation contre la tuberculose, secrétaire de la Commission.

M. le Président donne ensuite à la Commission lecture d'une lettre du syndicat des ouvriers en instruments de précision qui demande à être entendu sur des questions relatives à l'hygiène des ateliers. Cette lettre est renvoyée à la sous-commission des conditions du travail, qui convoquera les délégués du syndicat.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par la sous-commission des milieux collectifs sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école.

En l'absence de M. Brouardel qui m'écrit qu'il est obligé de garder la chambre, la parole est à M. Rabier.

M. Rabier. — Nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation le rapport suivant :

L'ÉCOLE

« En recevant un élève dans un établissement d'instruction, le maître de cet établissement, que ce soit l'État, que ce soit un particulier, prend à charge, en même temps que l'éducation de cet élève, la protection de sa vie et de sa santé. Autant que l'instruction, avant l'instruction même, il lui doit la sécurité. Il contracte à cet égard, vis-à-vis de la famille qui le lui a confié, un engagement positif. Négliger les obligations résultant de cet engagement, c'est commettre un véritable abus de confiance.

« Parmi ces obligations, la prophylaxie des maladies transmissibles, de la tuberculose en particulier, a pris place au premier rang depuis qu'il est scientifiquement établi qu'un élève peut contracter la tuberculose par suite du défaut de certaines précautions dont l'ensemble constitue l'hygiène scolaire. »

M. Mesureur. — Je reprocherais à ce préambule d'avoir l'air de découvrir quelque chose de nouveau. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'occupe de la santé des enfants dans les établissements scolaires. Le rapport lui-même constitue plutôt un rappel de prescriptions déjà données que l'indication d'obligations nouvelles.

N'y a-t-il pas déjà, en effet, des sanctions contre les maîtres qui, par négligence, laisseraient leurs élèves se blesser ou subir quelque accident ?

M. Rabier. — Nous avons voulu rappeler certains points qui, en effet, sont acquis ; mais nous nous sommes préoccupés aussi d'étendre la portée de certaines prescriptions.

M. Bruman. — Si des décisions judiciaires sont intervenues à l'occasion de blessures, jamais, je crois, on n'en a encore vu qui fussent motivées par le fait de maladies contractées à l'école. Je

ne crois pas qu'il existe de règlements s'occupant spécialement de la santé des élèves.

M. le Président. — Voilà précisément où est la nouveauté.

M. Robin. — Dans tous les cas, l'expression « abus de confiance » n'est-elle pas un peu excessive ?

M. Chantemesse. — Un enfant, qui est atteint de tuberculose, peut n'avoir pas gagné la maladie à l'école. En admettant que l'on croie trouver à l'école la cause de la maladie, et que cela entraîne la responsabilité du maître, où s'arrêtera-t-on ? Étendra-t-on cette responsabilité à toutes les autres maladies ?

M. Rabier. — Si l'on apporte la preuve bien établie d'une négligence coupable de la part du maître, la responsabilité de celui-ci ne pourrait-elle pas être considérée comme engagée ?

M. le Président. — C'est le droit commun. Aux termes de l'article 1382 du Code civil, quiconque, par sa faute, cause un dommage à autrui, en doit réparation. Jusqu'à ces dernières années, il n'était pas scientifiquement établi que le défaut de certaines précautions pouvait entraîner la maladie ou la mort d'un individu ; aujourd'hui, il n'en est plus de même, et cela ouvre un domaine d'application tout nouveau à l'article 1382 du Code civil.

Par suite, si l'on démontre qu'un enfant est devenu malade faute de l'observation de certaines précautions élémentaires d'hygiène de la part d'un chef d'établissement, je ne serais pas du tout éloigné de croire qu'il y aurait là matière à action civile contre l'auteur responsable de l'accident. Cependant je reconnais qu'ici la responsabilité est plus délicate à établir qu'en matière d'homicide par imprudence, par exemple.

M. Rabier. — Je pourrais citer un établissement dans lequel un professeur étant mort de la tuberculose, et sa chambre n'ayant pas été désinfectée, ses trois successeurs immédiats ont été emportés par la même maladie. Là, il y avait bien une faute, par conséquent une responsabilité engagée.

M. Faisans. — S'il y a responsabilité civile, il faut plus de précision dans les termes. Je crois qu'il serait bon de ne pas maintenir l'expression « abus de confiance » qui a un sens juridique précis.

M. le Président. — En effet. Je mets alors aux voix ces deux paragraphes, en remplaçant les mots : « c'est commettre un véritable abus de confiance » par ceux-ci : « c'est commettre une faute qui peut engager la responsabilité de son auteur. »

En conséquence, le préambule tout entier serait rédigé de la façon suivante :

En recevant un élève dans un établissement d'instruction, le maître de cet établissement, que ce soit l'État, que ce soit un particulier, prend à charge, en même temps que l'éducation de cet élève, la protection de sa vie et de sa santé. Autant que l'instruction, avant l'instruction même, il lui doit la sécurité. Il contracte à cet égard, vis-à-vis de la famille qui le lui a confié, un engagement positif. Négliger les obligations résultant de cet engagement, c'est commettre une faute qui peut engager la responsabilité de son auteur.

Parmi ces obligations, la prophylaxie des maladies transmissibles, de la tuberculose en particulier, a pris place au premier rang depuis qu'il est scientifiquement établi qu'un élève peut contracter la tuberculose par suite du défaut de certaines précautions dont l'ensemble constitue l'hygiène scolaire.

(Adopté.)

M. Rabier. — « A ce point de vue spécial, l'hygiène scolaire consiste :

« 1° à écarter de l'école les causes de contamination ;

« 2° à mettre les individus qui y séjournent en état de résistance physiologique efficace à ces causes de contamination, si, malgré toutes les précautions, ils ont à en subir les atteintes soit au dedans de l'école, soit au dehors.

« En d'autres termes, dans l'école rendue salubre, faire des écoliers robustes et résistants, voilà le but.

« Quels sont les moyens de l'atteindre ? »

M. Mesureur. — Les mots « soit au dehors » pourraient laisser supposer que le rôle de l'école serait élargi au point d'intervenir dans des circonstances qui lui sont complètement étrangères. Ce ne peut être là l'intention de la sous-commission.

M. Armaingaud. — Assurément. Il est bien certain que c'est le milieu scolaire qui est le seul envisagé. C'est là qu'on doit s'efforcer de rendre l'enfant résistant.

M. le Président. — La sous-commission a certainement voulu dire que non seulement la santé de l'enfant ne doit pas être diminuée par des causes évitables pendant son séjour à l'école, mais encore améliorée autant que possible.

M. Rabier. — C'est cela.

M. Debove. — Oui, mais, comme M. Mesureur, je n'approuve pas complètement cette rédaction, car je ne vois pas qu'elle exprime bien ce qu'elle veut dire.

M. Henri Monod. — Je propose de supprimer tout simplement les derniers mots de ce paragraphe : « soit au dedans de l'école, soit au dehors ».

(Adopté.)

M. le Président. — En conséquence, ces paragraphes seront ainsi rédigés :

A ce point de vue spécial, l'hygiène scolaire consiste :

« *1° à écarter de l'école les causes de contamination;*

« *2° à mettre les individus qui y séjournent en état de résistance physiologique efficace à ces causes de contamination, si, malgré toutes les précautions, ils ont à en subir les atteintes.*

« *En d'autres termes, dans l'école rendue salubre, faire des écoliers robustes et résistants, voilà le but.*

« *Quels sont les moyens de l'atteindre?* »

M. Peyrot. — La sous-commission aurait dû, semble-t-il,

faire une distinction entre les établissements à internes et ceux à externes, car il y a une grande différence entre ces deux catégories. Les externes sont surtout sous la surveillance de leurs parents.

M. Rabier. — Il y a du vrai dans cette observation ; mais le travail de la sous-commission est sommaire. Elle a posé des principes. C'est M. le ministre de l'instruction publique qui se chargera du soin de les appliquer. Il y aura, alors, à tenir compte de la distinction évidente que vous nous signalez.

Je reprends la lecture de notre rapport :

I

PRÉCAUTIONS HYGIÉNIQUES CONCERNANT LE MILIEU SCOLAIRE : LA SALUBRITÉ DE L'ÉCOLE

« 1° Ce qu'on nomme *asepsie* n'est qu'une parfaite propreté. La *propreté* est la première condition de salubrité de l'école ».

M. Debove. — Un linge souillé et passé à l'étuve est aseptique, mais pas propre.

M. Rabier. — C'est juste. Alors, supprimons la première phrase, et le paragraphe serait ainsi rédigé :

« *1° La propreté est la première condition de salubrité de l'école* ».

(Adopté.)

M. Rabier. — « a) *La propreté doit régner partout : classes, études, dortoirs, réfectoires, préaux, privés, sol, murs, mobilier scolaire, lits, tables, vaisselle, livres, armoires à livres, dépôts de livres, etc., doivent être tenus en état constant de propreté.*

« *Dans le cas où une maladie contagieuse est constatée dans un établissement, les mesures nécessaires de désinfection seront effectuées sans délai.* »

(Adopté.)

M. Rabier. — « *b)* Le *balayage* à sec des locaux scolaires est interdit. On lui substituera le balayage humide. Les élèves ne seront jamais chargés du balayage des classes, des études, des préaux et des cours, non plus que du nettoyage des privés. Ces services seront mis par des dispositions législatives à la charge de l'État ou des municipalités. »

M. Albert Bluzet. — Aux termes des lois du 5 avril 1884 et du 19 juillet 1889, les frais de rémunération des gens de service, chargés notamment des soins de propreté et du balayage dans les locaux scolaires, ne constituent pas en principe des dépenses obligatoires pour les communes, sauf pour les écoles maternelles. Il en résulte que, dans beaucoup de communes, en l'absence des crédits nécessaires, les instituteurs font balayer l'école par les enfants. Un des plus récents congrès de la ligue de l'enseignement s'est occupé de cette question, et il a émis le vœu que les dépenses de balayage des écoles aient désormais le caractère obligatoire. Cette question a fait l'objet d'une correspondance entre le ministère de l'intérieur et celui de l'instruction publique. Il y aurait peut-être intérêt à ce que la Commission prît une délibération dans le même sens.

M. le Président. — Le paragraphe en discussion répond bien, en somme, à la préoccupation qui vient d'être exprimée. Il pourrait toutefois recevoir une plus grande précision.

M. Bruman. — Il y a, en France, 18.000 communes ayant moins de 400 habitants. Il sera très difficile de leur imposer cette nouvelle charge du balayage. L'obligation appliquée aux écoles maternelles se comprend, car ces établissements n'existent que dans les localités assez importantes.

M. Peyrot. — Il faut ajouter que, dans la plupart des cas, l'état des locaux scolaires est tel qu'il ne permet pas un lavage humide efficace. Le béton est raboteux, ou bien il y a des interstices énormes dans le parquet qui constituent des réservoirs à poussières. A vrai dire, ces écoles, il faudrait préalablement les réparer, les munir d'un plancher qui se prêterait aux mesures de propreté dont il est question.

M. Roux. — Si le balayage humide était pratiqué par les enfants sérieusement, c'est-à-dire s'il était surveillé par l'instituteur ou l'institutrice, il pourrait être une excellente leçon de choses !

M. Lachaud. — Je suis de l'avis de M. Peyrot : l'état de certains locaux scolaires ne permet pas le balayage humide efficace.

M. Kelsch. — Mais on peut très bien réparer les planchers avec très peu de dépenses. Il faudrait pour cela imiter dans les écoles ce que nous faisons dans nos casernes.

M. le Président. — Pourquoi ne spécifierait-on pas que les planchers des écoles devront être dans un état tel que le balayage humide puisse y être pratiqué ?

M. Masson. — Il serait fort utile également que le sol des classes fût composé de matériaux imperméables ?

M. Debove. — Nous ne devons pas vouloir aller trop loin. Quand on pense que nous avons toutes les peines imaginables pour arriver à obtenir le balayage humide dans les hôpitaux de Paris !

M. Henri Monod. — Je crois que l'on pourrait supprimer la partie de ce paragraphe qui a trait au balayage fait par les élèves.

M. Mesureur. — Pour ma part, j'estime qu'en raison des difficultés qui nous ont été signalées, il serait préférable de ne pas nous prononcer sur ce point, pour ne pas nous exposer à ce que l'on interprète notre avis dans un sens différent de celui que nous pourrions lui donner.

M. le Président. — Voici alors comment pourrait être rédigé ce paragraphe :

« b) *Le balayage à sec des locaux scolaires est interdit. On lui substituera le balayage humide. Le sol des locaux scolaires devra toujours être dans un état tel que le nettoyage humide soit praticable.* »

(Adopté.)

M. Rabier. — « c) *Lavage* : Indépendamment du balayage quotidien, le sol des classes et des études doit être lavé et frotté au moins une fois par mois, celui des réfectoires au moins une fois par semaine. Les murs des classes et le mobilier scolaire seront lessivés au moins une fois par an. Les murs des réfectoires deux fois par mois. »

M. Debove. — Pourquoi une distinction entre les classes et les réfectoires ? Je propose de rédiger ainsi ce paragraphe :

« c) *Lavage : Indépendamment du balayage quotidien, le sol des classes, des études et des réfectoires doit être lavé à la brosse ou au torchon au moins une fois par semaine. Les murs des classes et le mobilier scolaire seront nettoyés au moins une fois par an. Les murs des réfectoires deux fois par mois* (1). »

(Adopté.)

M. Rabier. — « d) *Il est formellement interdit de cracher sur le sol dans toutes les parties des établissements scolaires. Cette interdiction sera reproduite par affiche ou inscription en lettres très visibles dans les divers locaux scolaires et dans les cours.* »

(Adopté.)

M. Rabier. — « Des crachoirs y seront installés. Dans le cas où un crachoir ne se trouvera pas à portée de l'élève ou du maître qui a besoin de cracher, la règle sera de cracher dans un mouchoir mais jamais sur le sol. »

Voici la note qui complète cet article :

Ils contiendront un liquide antiseptique, tel qu'une émulsion de crésyline à 3 ou 4 p. 100. Un seau émaillé peut servir à cet office. Mais le crachoir, quelle qu'en soit la forme, devra être ou scellé par un collier, ou enfoncé dans une bille de bois pour ne pas pouvoir être renversé.

Les crachoirs seront chaque jour vidés et nettoyés à l'aide d'un liquide antiseptique.

M. Debove. — J'ai une observation à présenter sur la note qui

(1) Les murs auront un revêtement imperméable (peinture laquée, asphaltine, ripolin, etc.).

accompagne ce paragraphe. La crésyline étant un produit breveté, j'estime que nous ne pouvons pas le désigner nommément. Nous ne devons pas désigner un produit breveté à l'exclusion de tout autre.

M. Rabier. — Nous avons mentionné ce produit parce qu'il donne satisfaction à l'administration de la guerre.

M. Debove. — Il serait plus simple de mettre, sans préciser : « un liquide antiseptique. »

M. Roux. — D'autant plus qu'il y a un excellent antiseptique que tout le monde a sous la main : l'eau de Javel.

M. Peyrot. — Est-il bien utile de parler de crachoir pour les élèves? En réalité, il n'y a que les grandes personnes qui crachent.

M. Roux. — Le crachoir servira en tous cas à l'instituteur ou au maître, qui peuvent être tuberculeux ; et lorsqu'ils s'en serviront, cela sera d'un bon exemple pour les élèves.

M. Debove. — Je propose de rédiger ainsi ce second alinéa :

« *Des crachoirs y seront installés.* »

La note serait ainsi modifiée :

Ils contiendront un liquide antiseptique. Un seau émaillé peut servir à cet office. Mais le crachoir, quelle qu'en soit la forme, devra être élevé au-dessus du sol, et installé de façon à ne pas pouvoir être renversé.

Les crachoirs seront chaque jour vidés et nettoyés à l'aide d'un liquide antiseptique.

(Adopté.)

M. Rabier. — « e) *Pour rendre possible l'exécution des prescriptions ci-dessus, tout établissement sera pourvu d'eau en quantité suffisante non seulement pour la boisson et les soins de propreté personnelle, mais pour la tenue de l'immeuble en rigoureux état de propreté. Le défaut de réalisation de cette condition constituera, sauf dans le cas de pénurie d'eau dans la région, un motif suffisant de fermeture ou d'opposition à l'ouverture d'un établissement.*

M. Peyrot. — Il y a des régions, comme la Dordogne et le Gers, où ces prescriptions ne pourront être appliquées.

M. le Président. — Ce sont des questions d'espèce que l'administration tranchera.

(Adopté.)

M. Peyrot. — Il existe une lacune dans cet ensemble de prescriptions. On ne parle pas de l'usage que l'on fait parfois de l'école pour des réunions de toutes sortes. Et cependant ces séjours assez prolongés d'adultes dans les locaux scolaires peuvent contaminer ceux-ci. Ne serait-il pas désirable d'imposer un nettoyage supplémentaire chaque fois que l'école aurait servi à un usage extra-scolaire ?

M. Rabier. — Ce point a déjà été visé dans une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 octobre 1902.

M. Bruman. — En principe, les écoles ne devraient pas être utilisées pour de semblables usages ; mais sous cette réserve il faut que le préfet seul soit juge de la question de savoir si, oui ou non, l'autorisation peut être accordée ; il pourra de cette façon veiller à ce que les précautions hygiéniques nécessaires soient prises.

M. le Président. — A Paris, les préaux utilisés pendant la période électorale sont désinfectés dans la nuit qui suit la réunion, et par suite avant le retour des enfants.

M. Rabier. — Je propose d'insérer ici la disposition de la circulaire que je rappelais tout à l'heure. Elle constituerait un nouveau paragraphe qui serait ainsi conçu :

« f) *Lorsqu'une salle d'école est utilisée pour les cours d'adultes, on exigera des auditeurs le respect des règles de l'hygiène, et, en particulier, on leur interdira de cracher à terre.*

« *Il est désirable que l'école ne serve pas aux réunions publiques ; lorsqu'il sera impossible d'éviter ce grave inconvénient, on devra, après toute réunion et avant la rentrée des élèves, faire laver à*

grande eau et brosser le sol, par les soins de la municipalité et aux frais de la commune. »

(Adopté.)

M. le Président. — Étant donnée l'heure à laquelle nous sommes arrivés, je vous propose, Messieurs, de renvoyer à une autre séance la suite de la discussion de ce rapport.

(Approbation.)

M. Henri Monod. — Je crois qu'il y aurait intérêt à ce que la sous-commission des milieux collectifs voulût bien rédiger une instruction relative aux prescriptions applicables d'une façon générale à toutes les collectivités. Nous n'aurions qu'à l'appliquer, avec quelques retouches seulement, à chaque cas particulier. C'est ainsi que le Comité consultatif d'hygiène a arrêté d'abord certaines mesures générales relatives aux maladies transmissibles, puis a ajouté pour chaque maladie les instructions particulières qu'elles comportaient.

M. le Président. — Il serait utile, en effet, d'établir des règles générales pour tous les milieux collectifs. On y ajouterait les règles particulières à chacun, qui seraient indiquées par les différentes sous-commissions spéciales.

(La question est renvoyée à l'étude de la sous-commission des milieux collectifs.)

M. Kelsch. — Je désirerais poser une question relative aux théâtres. Concernent-ils la sous-commission des milieux collectifs, ou celle du travail ? car il y a là deux éléments distincts : la scène et la salle.

M. le Président. — Il me semble que les deux sous-commissions devront, chacune en ce qui la concerne particulièrement, aborder l'étude de cette question.

(Approbation.)

(La séance est levée à 7 heures moins le quart.)

Procès-verbal de la séance du 23 avril 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, vice-président ; Bruman, Buisson, Duchateau, Faisans, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Manoury, Masson, Henri Monod, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Roux, Vaillard, Vallée, Villejean.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Millerand, Brouardel, Huchard, Lannelongue, Pédebidou.

M. le Président donne connaissance à la Commission des documents suivants qu'il a reçus :

1° Une lettre de M. le ministre de l'intérieur transmettant un rapport adressé par l'ambassadeur de France à Washington au ministre des affaires étrangères, relatant des renseignements contenus dans un rapport consulaire récemment publié par le gouvernement des États-Unis sur l'alcoolisme et la tuberculose en France. Ce document est renvoyé tout au moins provisoirement à la sous-commission de l'alimentation.

2° Une lettre de M. Guglielminetti, secrétaire général adjoint de la ligue contre la poussière sur les routes, renvoyée à la sous-commission des milieux collectifs.

3° Une brochure de M. Édouard Fuster sur l'habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, renvoyée à la sous-commission de l'habitation.

4° Une lettre signée d'un tuberculeux en traitement dans un hôpital parisien, renvoyée à l'examen de M. le Dr Faisans.

Après échange de quelques observations, les procès-verbaux des séances des 19 et 26 mars sont adoptés.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport présenté au non de la sous-commission des milieux collectifs sur les mesures d'hygiène applicables dans les établissements scolaires.

En l'absence de MM. Brouardel et Rabier qui me font savoir qu'ils sont retenus au conseil supérieur de l'instruction publique et qu'ils se rendront à notre séance dès que cela leur sera possible, je donne la parole à M. Masson.

M. Masson. — Dans notre dernière séance nous en étions restés à la partie de notre rapport qui a trait à l'examen médical d'entrée. Je donne lecture du premier paragraphe.

« 2° *Examen médical d'entrée.* — Les causes de contamination peuvent s'introduire dans un établissement du fait des personnes. En conséquence, nul ne doit être admis comme élève, maître ou serviteur dans un établissement d'instruction sans un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint de maladie transmissible. S'il s'agit des maîtres ou des gens de service, le certificat doit être délivré par un médecin désigné par l'autorité académique. »

M. Debove. — Le nombre des professeurs ou instituteurs atteints de tuberculose est assez élevé, et l'application de cette mesure va présenter de grosses difficultés. Que deviendront ces fonctionnaires s'ils ne peuvent plus exercer?

M. Weill-Mantou. — On le dit plus loin : ils recevront un traitement de congé.

M. Vaillard, — C'est ainsi que la chose se passe dans l'armée pour les officiers.

M. Lachaud. — Je trouve l'expression de « maladie transmissible » beaucoup trop large.

M. le Président. — En effet, nous nous occupons de tuber-

culose, et non d'hygiène générale. Nous contribuons à un travail général ; mais notre compétence est limitée. Il est donc bien entendu que le texte que nous discutons ne doit viser que la tuberculose.

M. Bruman. — En ce qui concerne les élèves, ceux de l'enseignement primaire notamment, on ne pourra pas leur appliquer la loi relative à l'instruction obligatoire, si on ne les admet pas à l'école, et il est à craindre qu'ils ne soient privés de tout moyen de s'instruire par l'application de ces dispositions.

M. Faisans. — La question de l'instruction de l'enfant est assurément très intéressante, mais elle ne doit pas nous faire perdre de vue que le jeune tuberculeux est un danger pour ses camarades et que nous ne pouvons tolérer ce danger à l'école, précisément parce que l'instruction primaire est obligatoire.

La situation du maître doit nous retenir davantage, car les prescriptions que nous sommes en train d'établir auront pour conséquence de lui enlever son gagne-pain.

M. Lachaud. — De même que l'on n'accepterait pas à l'école un enfant ayant la rougeole ou la petite vérole, de même on ne peut y admettre un enfant atteint de tuberculose.

Quant aux professeurs tuberculeux, ils ne sauraient non plus être admis ni maintenus dans l'école ; mais j'estime qu'alors l'État doit leur fournir les moyens de vivre et de guérir. Il faudrait, par exemple, modifier complètement le système actuel des retraites du personnel enseignant.

M. Debove. — Il y a deux questions distinctes : celle des maîtres et celle des élèves.

M. le Président. — En effet. Aussi je crois qu'il est préférable de les envisager séparément.

Parlons d'abord des élèves. Il me semble qu'il y aurait quelque chose d'excessif dans la solution qui consisterait à écarter rigoureusement un enfant de l'école, dès que cet enfant aurait été reconnu tuberculeux, ne le fût-il qu'au début du premier degré. On ne peut méconnaître, en effet, ni la nécessité de l'instruction pour ce jeune

malade, qui en aura besoin plus tard pour gagner sa vie, ni son innocuité pour ses petits camarades tant qu'il n'est pas atteint à un degré plus avancé. Ne conviendrait-il pas d'établir une distinction entre la tuberculose ouverte et la tuberculose fermée?

M. Faisans. — En théorie, je reconnais que cette distinction entre les deux sortes de tuberculose est très satisfaisante ; mais, en pratique, elle devient très difficile à établir. Le diagnostic de la tuberculose fermée est très délicat ; il demande une connaissance approfondie de la question, une expérience que l'on rencontre chez bien peu de médecins, surtout à la campagne. Aussi peut-on dire que d'une façon générale tous les diagnostics de tuberculose obtenus dans les conditions envisagées seront des diagnostics de tuberculose ouverte.

Je persiste donc dans l'opinion que j'exprimais tout à l'heure : dans l'intérêt des enfants sains, nous devons éloigner de l'école les enfants tuberculeux. D'ailleurs, il a été question déjà de créer des établissements scolaires spéciaux pour les enfants tuberculeux éloignés des écoles publiques ; c'est un point que nous pourrions étudier.

M. Peyrot. — Il importe, en tous cas, de bien spécifier, car certains enfants atteints de tuberculose ganglionnaire ou osseuse, ne sont pas dangereux.

M. Lesage. — On pourrait employer l'expression : « enfants dont les crachats contiennent des bacilles ».

M. Debove. — L'expression : « tuberculose ouverte ou fermée », qui n'est peut-être pas très scientifique, mais que l'on emploie couramment, me semble très explicite.

En conséquence, je propose de modifier le paragraphe, en disant : « certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose ouverte ».

M. Henri Monod. — Je pencherais plutôt pour : « tuberculose pulmonaire, au degré où elle est dangereuse ».

M. Faisans. — C'est assurément la seule tuberculose qui

doive nous intéresser en l'espèce et nous sommes tous d'accord là-dessus. Mais la distinction sera très difficile à faire dans la pratique ; l'examen de crachats ne peut généralement pas être pratiqué à la campagne et, de plus, il donne dans certains cas des résultats variables d'un jour à l'autre.

M. Bruman. — Vous allez ainsi atteindre un nombre considérable d'enfants !

M. Henri Monod. — On pourrait procéder le cas échéant à plusieurs examens successifs et n'exclure l'enfant que quand la mesure deviendrait nécessaire.

M. Lesage. — A qui laissera-t-on le soin de demander un second examen ? Et en attendant celui-ci, cet enfant pourra contagionner ses camarades !

M. Henri Monod. — Pourquoi éloigner un enfant qui n'est pas encore dangereux ?

M. Roux. — Mais un enfant atteint de tuberculose pulmonaire n'a rien à faire à l'école ; il doit être soigné.

M. Faisans. — Afin de bien préciser notre pensée, je propose de remplacer les mots : « atteint de maladie transmissible » par ceux-ci : « atteint de tuberculose des voies respiratoires ».

(Adopté.)

M le Président. — La situation des élèves étant ainsi déterminée, nous passons à l'examen de celle des maîtres.

M. Lachaud. — Les maîtres ont leur situation réglée par l'alinéa suivant qui a trait à l'examen médical auquel ils devront être soumis avant d'entrer dans les écoles normales.

M. Debove. — Faut-il étendre l'application des dispositions que nous avons en vue à tous ceux qui participent à l'enseignement

à un titre quelconque, dans l'enseignement privé comme dans l'enseignement public ?

Que va devenir tout ce personnel ?

M. Lachaud. — Actuellement déjà dans un grand nombre d'administrations publiques ou privées, les candidats doivent présenter un certificat médical, attestant qu'ils sont d'une bonne constitution et d'une bonne santé. On ne fera, en somme, qu'appliquer la même mesure au corps enseignant.

M. Henri Monod. — Du moment que l'on repousse les élèves tuberculeux, on ne peut pas accepter les professeurs atteints de la même maladie et pour le moins aussi dangereux.

M. Debove. — Il n'en reste pas moins vrai que nous allons réduire une partie de ces maîtres, et notamment ceux de l'enseignement privé, à une condition misérable.

M. Henri Monod. — Parce que la carrière de l'enseignement leur est fermée, il ne s'ensuit pas qu'il en soit de même pour toutes les autres.

M. Lachaud. — Je demande qu'on leur applique la même règle qu'aux élèves.

(Adopté.)

M. Peyrot. — Mais, dans les établissements scolaires, il n'y a pas que les professeurs ; on y voit aussi des directeurs, des économes, des proviseurs. Il faudrait désigner par un terme général tous ceux qui ont une situation nécessitant leur séjour dans l'intérieur de l'établissement. Je propose qu'au lieu du mot : « serviteur », on mette ceux-ci : « ou employé quelconque ».

(Adopté.)

M. Debove. — Pour ne pas laisser de place à la moindre divergence d'interprétation, je propose de remplacer les mots : « établissements d'instruction » par ceux-ci : « les établissements d'instruction primaire et secondaire, et, d'une façon générale, dans tous les

établissements d'enseignement munis d'un internat ou comportant un séjour prolongé des élèves dans des locaux communs ». Le dernier membre de phrase s'appliquerait aux établissements de l'enseignement supérieur.

(Adopté.)

M. Henri Monod. — La liste de ces établissements pourrait être dressée par les administrations compétentes.

(Adopté.)

M. le Président. — Alors il y aurait deux alinéas qui seraient ainsi rédigés :

2° ***Examen médical d'entrée.*** — *Les causes de contamination peuvent s'introduire dans un établissement du fait des personnes. En conséquence, nul ne doit être admis comme élève, maître ou employé à un titre quelconque, dans un établissement d'enseignement muni d'un internat, ou comportant un séjour prolongé des élèves dans des locaux communs sans un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des voies respiratoires. La liste de ces établissements sera dressée par les administrations compétentes et annexée au présent règlement.*

S'il s'agit des maîtres ou des employés, le certificat doit être délivré par un médecin désigné par l'autorité académique.

(Adopté).

M. Masson. — Le paragraphe suivant est ainsi conçu :

« Nul ne peut être inscrit comme candidat pour les concours d'entrée aux écoles normales, pour les concours d'agrégation, non plus que pour les autres concours ou examens spécialement institués en vue de recruter les fonctionnaires de l'enseignement public, sans la production d'un certificat délivré par un médecin ou une commission médicale spécialement désignée par le ministre ou par le recteur, attestant qu'il n'est pas atteint d'une affection tuberculeuse et qu'il est en état de supporter les fatigues de l'enseignement. »

M. Lesage. — Ces dispositions ne visent pas l'enseignement supérieur ?

M. Roux. — Evidemment non. Les conditions dans lesquelles se font les cours de l'enseignement supérieur rendent ces prescriptions inutiles en ce qui le concerne.

M. Debove. — Elles ne sauraient s'appliquer, en effet, aux écoles comme l'école de droit, de médecine, etc.

M. le Président. — Oui, mais que décider pour les grandes écoles de l'État qui recoivent des internes? Pour éviter toute incertitude, je propose qu'après les mots : « pour les concours d'entrée », on ajoute ceux-ci : « aux grandes écoles de l'État ».

(Adopté).

M. Lachaud. — L'on a parfaitement raison d'éloigner ainsi de toutes ces écoles des jeunes gens qui ne pourraient pas supporter le travail considérable auquel on y est soumis. Il vaut mieux que ces jeunes gens restent chez eux et embrassent une autre profession.

M. le Président. — Alors certains d'entre eux vont être privés du bénéfice de la bourse qu'ils auraient reçue en vue de leurs études.

M. Lachaud. — Mais leur donner une bourse dans l'état de santé où ils se trouvent, c'est-à-dire les livrer au surmenage intellectuel, c'est les condamner à une mort certaine.

M. le Président. — Alors vous les rejetez du milieu scolaire, où ils rencontreraient des conditions hygiéniques, dans le milieu familial, peut-être plus défavorable, où ils pourront être exposés à un plus grand effort. Les familles qui sollicitent des bourses pour leurs enfants sont généralement pauvres.

M. Lachaud. — Le nombre des bourses est très considérable, et tous ceux qui se sont un peu occupés de ces questions d'enseignement savent que, sur 100 individus pourvus de diplômes universitaires, il y a une trentaine de déclassés. Si, avec nos causes d'élimination, l'on pouvait un peu diminuer le nombre de ceux-ci, un avantage réel serait déjà acquis.

M. Villejean. — Certains hommes débiles supportent très bien la fatigue intellectuelle.

M. Lachaud. — En admettant à certaines fonctions des candidats qui n'offrent pas les aptitudes physiques nécessaires, on crée à l'État, qui est obligé de les retraiter avant l'âge, une charge très lourde.

M. Villejean. — Je demande la suppression des mots : « et qu'il est en état de supporter les fatigues de l'enseignement » car nous n'avons pas à examiner ce point spécial.

(Adopté.)

M. le Président. — Au lieu des mots : « atteint d'une affection tuberculeuse » on pourrait reprendre ceux de l'alinéa précédent : « atteint de tuberculose des voies respiratoires ».

(Adopté.)

En conséquence, cet alinéa sera ainsi rédigé :

Nul ne peut être inscrit comme candidat pour les concours d'entrée aux grandes écoles de l'État comportant un internat et aux écoles normales, pour les concours d'agrégation, non plus que pour les autres concours ou examens spécialement institués en vue de recruter les fonctionnaires de l'enseignement public, sans la production d'un certificat délivré par un médecin ou une commission médicale spécialement désignée par le ministre ou par le recteur, attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des voies respiratoires.

(Adopté.)

M. Masson. — *Les bourses de l'État, des départements et communes ou de fondation particulière ne peuvent être concédées, pour les classes de lycée ou les cours de faculté préparant spécialement aux examens et concours institués en vue du recrutement des fonctionnaires de l'enseignement, qu'à la même condition.*

(Adopté.)

« 3° *Examen médical éventuel.* — Un examen médical, devant

un médecin désigné à cet effet, peut être imposé à toute personne, élève, maître ou employé à un titre quelconque, suspecte de tuberculose des voies respiratoires.

« Toute personne atteinte de tuberculose ouverte et contagieuse devra quitter l'établissement.

« Les maîtres des établissements publics recevront un traitement de congé ou d'inactivité pendant le temps nécessaire à leur guérison. Ils ne reprendront leurs fonctions que sur un avis du médecin ci-dessus désigné.

« Les élèves ayant quitté l'établissement pour la même cause n'y rentreront qu'à la même condition. »

M. Debove. — En vertu de ce paragraphe, je serai alors dans l'obligation de renvoyer de l'école de médecine des étudiants et des garçons de laboratoires que je sais atteints de tuberculose?

M. Lachaud. — Certainement. Il n'est pas admissible que ces étudiants contaminent des malades dans les hôpitaux.

M. le Président. — Nous rencontrons encore la question que j'indiquais tout à l'heure au sujet des professeurs, on va priver certaines personnes de leur gagne-pain.

M. Lachaud. — Assurément, Monsieur le Président, mais il convient d'appliquer nos principes dans toutes leurs conséquences.

M. le Président. — Nous devons nous arrêter à des solutions pratiques, qui puissent être acceptées. Que nous défendions contre l'invasion de la tuberculose certains groupements qui sont absolument désignés, comme par exemple les écoles, rien de mieux. Mais si nous voulons aller trop loin, étendre la même règle partout, d'une façon implacable, il n'y a plus d'existence possible : car, en somme, il ne faut pas l'oublier, ces tuberculeux font partie de notre société. De plus, je le répète encore, il y a des degrés dans la tuberculose.

M. Lachaud. — C'est l'évidence même ; mais comment connaîtrez-vous le jour exact où le tuberculeux, devenant un danger pour son voisinage, devra quitter l'école?

M. le Président. — Il faudrait adopter une mesure qui réponde à cette préoccupation. Un médecin, devant la perspective de priver quelqu'un de ses moyens d'existence, sera peut-être tenté de donner un certificat de complaisance.

M. Lachaud. — Alors, on pourrait charger deux médecins du soin d'examiner le malade.

M. Weill-Mantou. — Une commission départementale présenterait encore plus de garanties.

M. le Président. — En effet. On pourrait dire : « Une commission spéciale sera instituée au chef-lieu de chaque département pour examiner quels sont ceux des élèves, maîtres ou employés qui devront quitter l'établissement. Le rapport d'un médecin désigné à cet effet proposera le renvoi, devant cette commission, de toute personne suspecte. »

M. Rabier (*qui vient d'entrer en séance*). — Cette commission serait une sorte de tribunal d'appel.

M. Henri Monod. — Et qui mettra cet appareil médical en mouvement ? Pour l'élève il y aura bien le maître, mais pour ce dernier ?

M. le Président. — Il faut faire au médecin de l'école un devoir de veiller à tout ce qui intéresse la salubrité de celle-ci. D'ailleurs le directeur de l'école devra aussi intervenir.

Je vois très bien un professeur se rendant devant cette commission pour être examiné par elle, car la chose peut être faite sans trop attirer l'attention. Je me demande, par contre, si l'on peut imposer la même formalité à l'élève qui devra être accompagné de ses parents. Dans ce cas, la curiosité ne trouvera-t-elle pas matière à s'éveiller ? Ne pourrait-on pas faire subir cet examen dans l'école même ?

M. Rabier. — Je crois, au contraire, que l'on remarquerait davantage une réunion de médecins dans une petite commune. Et qui paierait les frais de ce déplacement ?

M. Lachaud. — Je propose le texte suivant : « Le médecin qui est chargé du service sanitaire de l'école peut obliger un élève, atteint de tuberculose des voies respiratoires, à quitter cette école. Une consultation contradictoire sera de droit si elle est exigée par la famille de l'élève. S'il s'agit d'un maître ou d'un employé, le certificat médical devra indiquer s'il y a lieu de le faire examiner par une commission spéciale qui décidera, en dernier ressort, si ce maître doit être mis en congé ou en réforme. »

M. le Président. — Cette rédaction ne nous donne pas encore pleine satisfaction. D'ailleurs, les traitements de congé ou d'inactivité auront une répercussion budgétaire très grave. Il est évident que l'État, en nommant une personne déterminée à de certaines fonctions, engage sa responsabilité matérielle. Mais dans quelle mesure le fait-il ?

M. Lachaud. — J'estime que l'instituteur doit être aussi bien traité que l'officier. Celui-ci, quand il devient tuberculeux après quinze ans de services, a droit au repos et à une pension proportionnelle. Au contraire l'instituteur, qui se trouve exactement dans le même cas, est obligé de continuer son métier sous peine de n'avoir aucune ressource. Il y a là injustice flagrante.

M. le Président. — Ce point est très important. La loi de 1853 sur les retraites est, à mon sens, désastreuse. Elle a creusé un gouffre dans lequel on jette des millions. Elle crée, de plus, entre l'État et les fonctionnaires, une sorte de contrat obligatoire qui les rive l'un à l'autre, qui les gêne tous deux également. Il n'existe qu'un seul système pratique : celui du livret individuel de la caisse des retraites de l'État, dans lequel chacune des deux parties verse sa cotisation. Le jour où l'État et le fonctionnaire se séparent, celui-ci emporte son livret qu'il peut compléter ailleurs. En cas de maladie du fonctionnaire, l'État pourrait lui accorder une bonification. Vous voyez que ce système aboutit à quelque chose d'analogue à ce que vous proposez. Mais ce n'est pas notre Commission qui peut l'examiner.

M. Henri Monod. — Elle peut toujours exprimer le sentiment

que le maître doit, dans le cas présent, recevoir une retraite proportionnelle.

M. Buisson. — C'est, en effet, un point que nous ne saurions laisser de côté.

M. le Président. — En résumé, ce paragraphe soulève tant de difficultés que je vous propose, Messieurs, de le renvoyer à la sous-commission, en la priant de vouloir bien le remanier d'ici notre prochaine réunion.

(Adopté.)

La séance est levée à 7 heures moins le quart.

Procès-verbal de la séance du 7 mai 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, vice-président ; Brouardel, Bruman, Buisson, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Kermorgant, Lachaud, Masson, Mesureur, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Vaillard, Vallée, Villejean.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Roux, Millerand, Paul Strauss, Clos, Huchard, Kelsch, Henri Monod, Pédebidou.

M. le Président donne connaissance des documents suivants qu'il a reçus :

1° Une lettre de M. Maurice de Fleury qui communique un mémoire du Dr Brocard sur la prophylaxie de la tuberculose dans les lycées et collèges.

2° Une lettre de M. Leclerc de Pulligny relative à une pratique en usage au Vésinet et qui consiste dans une visite périodique des dents des élèves des écoles communales par un dentiste rémunéré sur le budget communal.

3° Un extrait des annales d'hygiène publique d'avril 1904 relatif à un nouveau règlement italien concernant la prophylaxie des maladies contagieuses dans les écoles du royaume.

4° Une note présentée par M. Faisans au sujet de la lettre d'un malade tuberculeux en traitement à l'hôpital Broussais.

(Ces quatre premiers documents sont renvoyés à l'examen de la sous-commission des milieux collectifs.)

5° Un rapport de M. Mamy, président de la société des

industriels de France, relatif aux mesures d'hygiène dans les ateliers, renvoyé à la sous-commission du travail.

6° Une lettre de M. Léon Verdier relative à un projet de souscription nationale en vue de la création de nombreux sanatoriums, renvoyée à la sous-commission des voies et moyens.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président. — Messieurs, depuis notre dernière séance, un deuil a frappé non seulement la Commission, mais la science toute entière : M. Duclaux est mort. Je n'ai pas besoin de dire quel regret nous éprouvons de la disparition de ce savant si éminent, de ce citoyen si ferme dans ses convictions, de cet homme de bien dans toute l'acception du terme. Je serai certainement l'interprète de toute la Commission en adressant à ceux qui le pleurent l'expression de notre sympathie.

(Approbation.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur les mesures d'hygiène applicables dans les établissements scolaires.

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. — Messieurs, notre sous-commission s'est réunie pour examiner spécialement le troisième paragraphe du titre premier qui nous avait été renvoyé. Nous nous sommes arrêtés à la rédaction suivante, que je vais vous soumettre alinéa par alinéa :

« 3° *Examen médical éventuel.* — L'examen médical devant le médecin chargé du service sanitaire de l'école doit être imposé à tout élève, maître ou employé suspect de tuberculose des voies respiratoires. Le médecin-inspecteur a toujours le droit de provoquer un tel examen. »

M. le Président. — A mon sens, il faudrait non pas seulement reconnaître un droit au médecin-inspecteur, mais lui imposer une obligation. Je crois qu'il se sentirait ainsi plus d'autorité.

M. Debove. — Mais s'il y a une obligation pour le médecin, pourquoi ne pas en instituer une pour la famille ? Du moment que des parents savent leur enfant tuberculeux, on ne peut pas admettre qu'ils aient le droit de cacher sa situation au directeur de l'établissement scolaire où il fréquente.

M. le Président. — Il y a une très grande différence à cet égard entre la situation de la famille et celle du médecin-inspecteur. Ce dernier est un fonctionnaire public.

M. Debove. — En cette matière, il peut se présenter, pour les particuliers, un cas analogue à celui que nous avons vu pour la dernière épidémie de fièvre typhoïde à Paris.

Les familles habitant dans la région des sources qui alimentent la ville se rendent moralement coupables des malheurs qui surviennent dans la suite, lorsque, connaissant la présence de la maladie à leur foyer, elles n'avertissent pas l'autorité.

M. Brouardel. — Au cours d'une discussion au Sénat, j'ai, en qualité de commissaire du Gouvernement, cité des faits précis pour demander à la haute assemblée d'insérer dans la loi sur la santé publique l'obligation pour les familles de déclarer les maladies transmissibles, mais le Sénat a repoussé notre demande à une écrasante majorité.

Il ne faut donc pas espérer aboutir, dans cet ordre d'idées, avant d'avoir modifié l'opinion publique.

En Angleterre, le médecin est payé pour chaque déclaration de maladie contagieuse. La ville de Paris a fait une tentative de ce genre pour la région des sources qui l'alimentent. Les résultats ont été excellents ; il n'y a eu aucun abus de la part du corps médical ; et la dépense est minime.

M. Faisans. — Il me semble difficile d'obliger une famille à déclarer qu'un de ses enfants est tuberculeux. Quant au médecin, il hésitera aussi à parler, de crainte de mécontenter sa clientèle. N'oublions pas, quoi que nous fassions, que la tuberculose est encore considérée par beaucoup de gens comme une espèce de tare, et que l'on n'aime pas beaucoup, en général, à signaler sa présence parmi ses proches.

D'ailleurs, l'examen médical qui aura lieu à l'entrée de l'enfant à l'école sera suffisant pour éloigner les cas de tuberculose à ce moment-là, et je ne vois pas l'utilité de faire intervenir ici la famille.

M. Debove. — Ne pourrait-on pas, en tous cas, demander à ce sujet aux parents une simple affirmation même dépourvue de sanction ?

M. le Président. — Oui, surtout si on ne la demandait qu'une seule fois, lors de l'entrée de l'enfant à l'école. Il est vrai qu'ici nous avons l'examen médical d'entrée, qui rend l'affirmation de la famille inutile. Le cas qui nous intéresse actuellement est celui de l'élève devenu tuberculeux. Je trouve qu'alors le médecin devrait être obligé d'intervenir. En conséquence, je propose pour cet alinéa la rédaction suivante :

*3° **Examen médical éventuel.** — L'examen médical devant le médecin chargé du service sanitaire de l'école doit être imposé à tout élève, maître ou employé suspect de tuberculose des voies respiratoires. Chaque fois qu'il juge cet examen nécessaire, le médecin a l'obligation de le provoquer.*

(Adopté.)

M. Rabier. — Je continue la lecture du projet :

Sur l'avis du médecin, toute personne constituant un danger de contagion devra quitter l'établissement.

M. Faisans. — Puisqu'il y aura des examens médicaux répétés, l'enfant pourra rester à l'école tant qu'il ne sera pas contagieux.

M. Rabier. — C'est surtout pour l'examen d'entrée que la sévérité absolue sera nécessaire.

M. Peyrot. — Assurément.

(Adopté.)

M. Rabier. — *Les parents de l'élève peuvent exiger une consultation contradictoire.*

(Adopté.)

« S'il s'agit d'un maître ou d'un employé, l'intéressé peut demander un autre examen devant une commission désignée à cet effet par l'autorité académique. »

Je crois qu'une commission établie à l'avance entraînerait certaines difficultés de fonctionnement.

M. Lachaud. — Pourquoi le malade n'aurait-il pas un défenseur dans cette commission ?

M. le Président. — En effet. On pourrait alors s'arrêter à la rédaction suivante :

S'il s'agit d'un maître ou d'un employé, l'intéressé peut demander un contre-examen devant une commission désignée à cet effet par l'autorité académique. S'il le désire, il sera représenté dans cette commission par un médecin qu'il désignera.

(Adopté.)

M. Rabier. — *Les maîtres et employés ne reprendront leurs fonctions que sur avis du médecin attaché à l'établissement.*

Les élèves ne rentreront qu'à la même condition.

(Adopté.)

Nous nous trouvons maintenant en présence du point qui soulève le plus de difficultés :

« Les fonctionnaires obligés de quitter l'établissement pour cause de tuberculose recevront un traitement de congé ou d'inactivité, ou une retraite proportionnelle. »

Voici comment les choses se passent actuellement :

En matière de congés, les membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire ont un avantage sur ceux de l'enseignement primaire.

Tous, quel que soit l'ordre de l'enseignement, peuvent avoir un

congé de six mois et recevoir leur traitement entier, pendant les trois premiers mois et leur demi-traitement pendant les trois mois qui suivent.

C'est après l'expiration de ces six premiers mois que le maître de l'enseignement secondaire ou supérieur est avantagé par rapport à celui de l'enseignement primaire. Le premier peut recevoir en effet, pendant cinq ans, un traitement d'inactivité, soumis à la retenue, et qui n'interrompt pas ses droits à la retraite.

Pour l'instituteur, rien de pareil. Son congé de six mois, une fois terminé, ne peut être renouvelé qu'un an après. Il est donc, au bout de six mois, mis dans cette alternative, ou de reprendre son service ou de ne plus recevoir de traitement.

Voilà ce qui, à mon sens, appelle une réforme. L'instituteur, atteint de tuberculose, devrait recevoir un traitement d'inactivité qui lui permettrait de se remettre et de reprendre ultérieurement ses fonctions. On devrait même, quand la reprise des fonctions est impossible, pouvoir accorder, par exemple après un minimum de quinze ans de service, une retraite proportionnelle.

M. Lachaud — Mais cet instituteur, généralement peu fortuné, ne pourra pas se soigner avec la somme minime que vous lui accorderez; il mourra de faim. S'il a pris la tuberculose dans l'exercice de ses fonctions, l'État est responsable et lui doit les moyens de vivre et de se soigner.

M. Rabier. — Il n'est pas possible de savoir l'origine de la maladie.

M. Lachaud. — Je vous l'accorde ; mais, dans tous les cas, l'État ne doit pas laisser cet homme dans la misère.

M. Brouardel. — Il est certain qu'il y a quelque chose à faire dans cet ordre d'idées.

M. Rabier. — Nous pouvons poser un principe, mais pas fixer un taux de pension.

M. Lachaud. — Eh bien! le principe devrait être le maintien

du traitement d'activité. Il importe avant tout que l'instituteur tuberculeux puisse se soigner. L'officier a le droit de passer trois ans en non-activité. Je demande le même régime pour l'instituteur.

M. Vaillard. — Au bout de ces trois ans, l'officier, s'il a vingt ans de services, est mis à la retraite; s'il n'a pas vingt ans de services, il est mis en réforme. On pourrait adopter aussi cette période de trois ans pour l'instituteur.

M. le Président. — Il faut en tous cas pouvoir faire bénéficier l'instituteur malade de mesures ayant au début un caractère temporaire ; sans quoi, on aurait l'air de lui dire qu'il ne sera plus jamais capable de reprendre son service.

Quant aux retraites, le système proposé par la sous-commission entraînerait certainement un remaniement de la loi de 1853, car il n'exige pas un certain nombre d'années de service pour l'obtention de la retraite proportionnelle.

M. Rabier. — Je tiens à préciser que notre sentiment n'était pas de déclarer l'État responsable des cas de tuberculose survenus dans les établissements scolaires ; car enfin, je le répète, on ne peut presque jamais savoir où l'instituteur a pris le germe de la maladie. Le cas a déjà été soumis au conseil d'État plusieurs fois, mais pas un seul certificat médical concluant ne lui a été fourni. Il en est résulté qu'aucun des pourvois n'a été admis.

M. Vaillard. — A chaque instant, ce même cas se présente dans l'armée, pour des gendarmes par exemple. Et quand les intéressés peuvent établir qu'ils ont commencé par avoir une pleurésie ou une pneumonie, résultat d'une nuit passée dehors, ou d'un concours prêté à l'extinction d'un incendie au cours duquel ils ont été mouillés, alors le conseil d'État leur donne gain de cause.

M. le Président. — Mais, comme le faisait remarquer M. Rabier, la preuve, dans le cas de l'instituteur tuberculeux, sera plus difficile, car on trouvera rarement un fait précis relatif à l'exercice de ses fonctions auquel on puisse faire remonter la cause du mal.

En présence de toutes ces difficultés, je vous propose, Messieurs,

de renvoyer cet alinéa devant la sous-commission qui le remanierait.

(Approbation.)

M. Peyrot. — Je crois que notre travail présente une lacune : il ne parle pas du logement de l'instituteur. J'en connais qui sont mal aérés, mal éclairés ; d'autres dans lesquels des tuberculeux ont passé, et qui n'ont pas été désinfectés. Si les instituteurs fournissent un tribut aussi élevé à la tuberculose, soyez convaincus que beaucoup ont contracté la maladie dans leur logement, parce que la désinfection n'y avait pas été faite.

M. Brouardel. — Le ministère de l'instruction publique pourrait appeler l'attention des inspecteurs d'académie sur ce point. Votre sous-commission étudiera la question.

M. Lachaud. — N'est-ce pas plutôt la municipalité qui devrait se charger de la désinfection ?

M. le Président. — La sous-commission nous proposera une solution. Dans tous les cas, on pourrait donner à l'instituteur le droit de refuser un local contaminé qui n'aurait pas été désinfecté.

M. Bienvenu-Martin. — Un instituteur, nouvellement nommé dans une localité, n'osera pas user de ce droit ; il craindrait de s'aliéner la municipalité. D'ailleurs les services de désinfection existent-ils ?

M. Brouardel. — La loi du 15 février 1902 rend la désinfection obligatoire et M. le ministre de l'intérieur vient de signer toute une série de certificats d'efficacité d'appareils de désinfection. Il n'y a pas eu de temps perdu, étant donnée la difficulté de la question, et l'on peut espérer que l'obligation inscrite dans la loi pourra prochainement être appliquée d'une manière effective. Du reste, je le répète, la sous-commission étudiera spécialement le cas que nous a signalé M. Peyrot.

M. Debove. — Il y a un autre point dont j'ai déjà parlé dans

notre dernière réunion, et sur lequel je voudrais revenir. Que deviendront les professeurs de l'enseignement libre lorsqu'ils seront tuberculeux ? Ne sont-ils pas comparables aux ouvriers que nous n'avons pas voulu chasser de l'atelier, malgré le danger qu'ils font courir à leurs voisins?

M. Chantemesse. — Il est évident que la plupart des questions que nous examinons ne pourront recevoir une solution satisfaisante que quand l'assurance obligatoire aura été instituée en France.

M. Bienvenu-Martin. — La question est extrêmement délicate.

M. le Président. — Et je ne crois pas que nous ayons à l'examiner.

M. Rabier. — De même nous n'avons pas cru devoir soulever la question de savoir comment seront exécutées dans l'enseignement libre les mesures que nous étudions.

M. le Président. — Mais ne serait-ce pas une grosse lacune que de passer sous silence la question de l'enseignement libre?

Le droit de l'État en matière d'hygiène reste incontestable, car il est inscrit dans la loi. Du moment que la science a reconnu que la tuberculose est contagieuse, et qu'elle constitue un danger permanent, les pouvoirs publics n'ont-ils pas le droit, chaque fois qu'ils le peuvent, d'intervenir pour combattre cette maladie ? Ne serait-il pas possible d'ordonner la fermeture d'un établissement privé dans lequel le directeur s'obstinerait à conserver des élèves ou des maîtres tuberculeux ?

La loi de 1850 ne prévoit-elle pas précisément certains cas dans lesquels ces établissements seront fermés ?

M. Brouardel. — En principe, je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président ; mais, jusqu'à présent, le conseil d'État n'a admis la fermeture de l'établissement que pour cause d'insalubrité des locaux. Il n'a pas retenu les causes de contamination provenant des personnes. Il y a là évidemment une lacune que nous nous efforcerons de combler.

M. Rabier. — Dans le projet de loi sur l'enseignement secondaire voté par le Sénat, il existe un article qui vise l'hygiène aussi bien au point de vue des personnes que des locaux et qui comporte des sanctions. Nous pourrions nous en inspirer.

M. le Président. — Certainement, et, lors de notre prochaine réunion, nous examinerons les nouvelles propositions que vous apporterez.

La séance est levée à 6 heures 10 minutes.

Procès-verbal de la séance du 14 mai 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, vice-président ; Armaingaud, Brouardel, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Huchard, Kermorgant, A.-J. Martin, Masson, Rabier, Albert Robin, Roux, Siegfried, Vaillard, Vallée.

MM. Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Calmette, Metchnikoff, Henri Monod, Pédebidou, Peyrot, Auclair.

M. le Président. — La parole est à M. Brouardel, qui demande à rendre compte à la Commission de l'examen de certains documents qui ont été renvoyés à la sous-commission des milieux collectifs.

M. Brouardel. — Messieurs, notre sous-commission a d'abord étudié une question soulevée par une lettre de M. Leclerc de Pulligny. Notre collègue a exprimé le désir de voir, à côté du médecin scolaire, un dentiste scolaire. Certes le bon état de la dentition ne doit pas être négligé ; mais c'est plutôt une mesure d'hygiène générale qu'un moyen de préservation contre la tuberculose. Nous espérons qu'à cet égard des instructions données aux médecins scolaires suffiront.

De plus, cette création, très admissible dans les grands établissements, deviendrait peut-être excessive dans ceux qui ont un petit nombre d'élèves. Ce que nous pouvons faire, ce sera, à l'occasion du livret sanitaire scolaire, de proposer qu'au moins deux fois par an l'état de la dentition de l'élève y soit indiqué.

(Approbation.)

Le deuxième document a trait à la prophylaxie des maladies

contagieuses dans les écoles d'Italie. La question est ainsi exposée dans les *Annales d'hygiène publique* d'avril 1904 :

Hygiène scolaire en Italie. — En Italie, un règlement nouveau vient d'être élaboré concernant la prophylaxie des maladies contagieuses dans les écoles du royaume. Ces affections sont divisées en deux groupes : les affections aiguës, parmi lesquelles on a compris la tuberculose pulmonaire, les affections chroniques (tuberculose cutanée, osseuse et ganglionnaire, trachôme, teigne, gale, impétigo, et pelade) Tandis que les maladies de la première catégorie ne permettent point la fréquentation de l'école, celles du second groupe n'empêchent pas les élèves d'aller en classe, à la condition qu'ils présentent tous les quinze jours un certificat médical constatant que l'enfant est toujours en traitement, et qu'ils soient placés sur des bancs spéciaux sans contact possible avec leurs camarades ; de plus, les enfants atteints de lésions tuberculeuses suppurées de la peau, des os ou des ganglions, — qui, dans plusieurs pays, en France notamment, ne sont pas admis à l'école, — sont tenus d'avoir les parties atteintes complètement recouvertes et de prendre place à un banc isolé.

Le point qui paraît avoir une importance pratique pour la prophylaxie scolaire et que les autorités locales doivent exiger, c'est que, dans la déclaration obligatoire des cas de maladies contagieuses, il soit expressément indiqué si le malade fréquente une école (laquelle est à désigner), ou si dans la famille il y a des écoliers, des instituteurs ou des personnes employées dans une école. Au cas où la déclaration comprend une désignation quelconque de cette nature, les autorités locales sont tenues d'en aviser le directeur de l'école indiquée, qui, de son côté, a le devoir d'interdire l'entrée des locaux scolaires aux personnes visées par la déclaration. (*Semaine médicale*, nov. 1903.)

Sans relever les petites inexactitudes de ce document, disons simplement que, la déclaration des maladies contagieuses n'étant pas obligatoire en France pour les familles, les mesures en question y seraient difficilement applicables sous la forme où elles sont indiquées. En conséquence, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter pour l'instant.

(Approbation.)

Le troisième document est un mémoire du Dr Brocard sur la prophylaxie de la tuberculose dans les lycées et collèges. Nous avons déjà tenu compte de cet intéressant travail dans certains points que nous avons étudiés, et nous aurons encore à l'utiliser dans certaines questions que nous aborderons bientôt.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur les mesures applicables dans les milieux scolaires.

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. — Vous vous souvenez, Messieurs, que la question qui vous a surtout préoccupés dans la dernière réunion, c'est la situation des maîtres que l'on est obligé d'exclure de l'école pour cause de tuberculose. Nous revenons devant vous avec la proposition suivante, que nous avons l'honneur de vous soumettre, et qui figurerait dans le paragraphe 3 du titre I :

Indépendamment du traitement de congé prévu par le décret du 9 novembre 1853, article 16, § 7, pour les fonctionnaires de l'instruction publique en congé pour cause de maladie, les fonctionnaires, lorsqu'ils sont mis en congé pour cause d'affection tuberculeuse contagieuse, recevront, pendant trois ans au maximum, un traitement de non-activité soumis à retenue. Ce traitement ne saurait être inférieur à mille francs.

Le fonctionnaire qui bénéficie du traitement de non-activité devra fournir, tous les six mois, un certificat délivré par un médecin désigné par l'autorité académique, constatant qu'il n'est pas en état de reprendre ses fonctions sans danger de contagion pour les élèves.

Après un congé d'inactivité d'une durée maximum de trois ans, le fonctionnaire, qui n'est pas admis à reprendre son emploi, a droit à une retraite proportionnelle s'il compte au minimum quinze ans de services et quarante-cinq ans d'âge.

(Adopté.)

En vertu d'une disposition insérée dans une de nos dernières lois

de finances, si le fonctionnaire vient à décéder, il y a réversibilité du tiers de sa retraite sur sa veuve et ses enfants jusqu'à l'âge de leur majorité, lorsque le mariage remonte au moins à six années.

M. le Président. — Que deviendront les maîtres qui n'auront pas quinze ans de services et quarante-cinq ans d'âge ?

L'autre jour, M. Lachaud a soutenu cette thèse que, du moment où dans l'intérêt général, on fait sortir un fonctionnaire d'un service public, l'État lui doit une indemnité. A ce point de vue, j'estime que, par dérogation aux principes de la loi de 1853 sur les retraites, il faudrait arriver à la restitution des sommes versées, ou tout au moins à l'allocation d'une rente viagère égale à l'intérêt de ces dernières. Je crois que, si l'on pouvait introduire ce principe sous une forme très anodine, à titre d'expérience pour ainsi dire, dans une disposition relative aux maîtres tuberculeux, ce serait le germe d'une réforme féconde. N'est-il pas juste que le fonctionnaire, en s'en allant, reprenne ce qu'il a donné ?

Remarquez, de plus, que, d'une part, il n'y aurait aucun dommage pour l'État, et que, de l'autre, ma proposition n'entrave en rien l'œuvre que vous édifiez.

M. Rabier. — Et, au point de vue général, ce principe serait très utile.

M. Bruman. — Ne doit-on pas craindre, M. le Président, que l'on arrive ainsi à une accumulation de charges très lourdes pour l'État ?

M. le Président. — Ce qui amène précisément cette accumulation de charges pour l'État, c'est que l'on ne sait pas, à moins de calculs assez longs, ce qui a été versé par un fonctionnaire déterminé. Quand celui-ci a droit à sa retraite, on ne s'occupe pas de son compte particulier ; on lui dit simplement qu'aux termes de tel article il a droit à une pension de tant. Il est certain que l'administration devrait modifier ses usages actuels, de façon à pouvoir établir le compte particulier de chaque fonctionnaire.

M. Brouardel. — Et ce serait bien facile ! M. Émile Bourgeois

et moi l'avons fait dans une caisse de contre-assurances que nous avons fondée à l'usage des instituteurs et grâce à laquelle le montant des retenues est versé à la famille en cas de décès du fonctionnaire.

M. le Président. — Ne pourrions-nous pas formuler nettement le principe du remboursement ?

M. Siegfried. — Oui, certainement. Le petit capital, ainsi mis à la disposition du maître, pourra l'aider à s'établir.

(Adhésion.)

M. le Président. — Je propose alors l'addition de cet alinéa :

Si le fonctionnaire, ne remplissant pas les conditions ci-dessus spécifiées, ne peut prétendre à une retraite proportionnelle, remboursement lui est fait des retenues opérées sur son traitement.

(Adopté.)

M. Brouardel. — Notre sous-commission a aussi examiné une autre question : celle de savoir si le présent règlement devra être appliqué à l'enseignement privé. Il nous a semblé, sous peine d'illogisme et de contradiction, qu'il fallait soumettre les deux enseignements au même régime.

M. Rabier. — Il est évident que, lorsque des mesures d'hygiène sont reconnues nécessaires, il faut les appliquer à tout le monde, sans distinction.

M. le Président. — Quelle sera la sanction en cas d'inobservation de ce règlement ? Je ne vois pas très bien comment vous pourrez imposer à l'enseignement privé toutes ces prescriptions.

M. Brouardel. — Il faudra créer une inspection de l'hygiène ; je crois qu'on ne saurait l'éviter. Quand le médecin-inspecteur découvrira un cas de tuberculose dans un établissement privé, il en avisera l'administration qui, alors, interviendra.

M. le Président. — Ce médecin pourrait aussi avoir le droit d'agir lui-même, de faire sortir le malade de l'établissement.

M. Rabier. — Assurément.

M. Debove. — Alors je pose cette question : que deviendront ces professeurs de l'enseignement libre que vous allez priver de leur gagne-pain ?

M. le Président. — M. Chantemesse a dit à notre dernière séance, avec raison, que c'était un problème qui ne pouvait être résolu que par le système de l'assurance obligatoire.

Le chef d'institution qui éloignera un de ses professeurs devenu tuberculeux le fera par obéissance au règlement général d'hygiène scolaire. Il dira : C'est l'État qui agit, et non pas moi.

M. Rabier. — Il ne me paraît pas néanmoins que la responsabilité de l'État soit engagée vis-à-vis de ce maître. Pour prendre un cas un peu analogue, on ne donne pas d'indemnité à une personne que l'administration, dans un intérêt général, enferme plusieurs jours dans un lazaret.

M. le Président. — L'obligation d'éliminer un maître devenu contagieux s'impose. Quant au principe de la responsabilité de l'État, je ne vois pas comment on peut le faire intervenir.

Du moment qu'il existe des assurances contre les accidents du travail, il pourrait y en avoir d'autres contre le risque d'élimination pour cause de maladie contagieuse. Les compagnies arriveront certainement à assurer contre tous les risques sociaux.

M. Debove. — Nous, médecins, nous avons l'assurance Lagogué qui est un véritable modèle et donne des résultats que je qualifierai de merveilleux. Les adhérents versent 10 francs par mois, et reçoivent, en cas de maladie, 10 francs par jour.

M. Brouardel. — En effet. Ainsi, un de nos confrères, que je connais, touche depuis trois années 3.600 francs par an.

M. le Président. — Pour les travailleurs, il faudrait ainsi

arriver à un minimum de 365 francs par an, contre un versement de un franc par mois.

M. Debove. — La sous-commission pourrait étudier la question dans ce sens.

M. Brouardel. — Certainement ; mais alors nous demanderons que M. Weill-Mantou nous soit adjoint, car il est particulièrement documenté en cette matière des assurances.

M. le Président. — La solution ainsi dégagée, au sujet de l'enseignement privé, serait appliquée plus tard d'une manière générale, de façon à permettre aux individus qui auront été exclus de leur profession pour nécessité d'hygiène publique, de recevoir une allocation leur permettant de vivre. Ce n'est pas assurément l'État qui se chargerait de ce soin ; mais il encouragerait certainement les mutualistes qui interviendraient en l'occurrence.

M. Debove. — Je me demande si, au contraire, la sous-commission ne devrait pas envisager ce problème d'une façon générale, sans viser particulièrement la tuberculose.

M. le Président. — Alors nous renvoyons à la sous-commission : d'abord la question de l'application du règlement à l'enseignement privé, et ensuite, en lui adjoignant M. Weill-Mantou, le problème de l'allocation à verser aux individus exclus de leur profession pour nécessité d'hygiène publique ?

(Approbation.)

M. Rabier. — Nous avons encore à faire une proposition relative à la désinfection, et qui consiste à remplacer le second alinéa du paragraphe *a* du 1°, par celui-ci :

Dans le cas où la tuberculose est constatée dans un établissement, les mesures nécessaires de désinfection seront effectuées sans délai, notamment dans les locaux qui ont été occupés par le directeur, les maîtres ou les employés, lorsque l'un d'eux est éloigné pour cause de cette affection. La mesure sera appliquée à la diligence

et sous la surveillance du médecin scolaire. L'installation d'un nouvel occupant dans lesdits locaux est interdite tant que la désinfection n'a pas été opérée.

(Adopté.)

M. Rabier. — Nous pouvons maintenant aborder la suite du rapport :

II

RÉGIME HYGIENIQUE DES ELÈVES

« En dépit de toutes les mesures prophylactiques il faut prévoir que les causes de contamination ne seront pas toujours écartées rigoureusement du milieu scolaire. Au surplus, les élèves y sont exposés chaque fois qu'ils sortent de ce milieu. L'hygiène scolaire doit donc prémunir l'élève contre l'action possible de ces causes. Il faut lui assurer préventivement cette force de résistance organique qui, jusqu'à ce jour, constitue, contre l'atteinte de la tuberculose, la seule immunisation efficace. »

M. Debove. — On ne peut pas dire que, chaque fois que les élèves quittent le milieu scolaire, ils sont exposés. Je demande, en conséquence, que la deuxième phrase soit remplacée par celle-ci : « Au surplus, les élèves peuvent y être exposés quand ils sortent de ce milieu. »

(Approbation.)

M. le Président. — On pourrait aussi modifier les derniers mots, et l'alinéa serait ainsi rédigé :

En dépit de toutes les mesures prophylactiques il faut prévoir que les causes de contamination ne seront pas toujours écartées rigoureusement du milieu scolaire. Au surplus, les élèves peuvent y être exposés quand ils sortent de ce milieu. L'hygiène scolaire doit donc prémunir l'élève contre l'action possible de ces causes. Il faut lui assurer préventivement cette force de résistance orga-

nique qui, jusqu'à ce jour, constitue, contre l'atteinte de la tuberculose, la meilleure protection.

(Adopté.)

M. Rabier. — « Quelles sont les conditions essentielles de cette mise en état de résistance organique ? »

M. le Président. — Au lieu d'une interrogation, je crois qu'une affirmation serait ici préférable :

Les conditions essentielles pour cet objet sont les suivantes :

(Adopté.)

M. Rabier. — 1° *Aération.* — La plus générale, sinon la plus essentielle, c'est *l'aération*. La quantité d'air nécessaire doit être assurée à toute personne séjournant dans l'école. La capacité des locaux scolaires, la superficie des cours doit être déterminée en conséquence. »

M. le Président. — J'estime qu'il est bon de préciser en invoquant les règlements qui existent. Je propose donc cette rédaction :

1° Aération. — La plus générale, sinon la plus essentielle, c'est l'aération. La quantité d'air nécessaire doit, conformément aux prescriptions réglementaires, être assurée à toute personne séjournant dans l'école. La capacité des locaux scolaires, la superficie des cours, doivent être déterminées en conséquence.

(Adopté.)

M. Rabier. — « En outre, des moyens efficaces de ventilation seront prévus dans tous les lieux clos. Lorsque les études ou les classes sont occupées plusieurs heures de suite, les fenêtres doivent être, toutes les heures, ouvertes pendant quelques minutes. Quand les classes ou études sont inoccupées, les fenêtres resteront ouvertes continuellement si le temps le permet. Elles resteront ouvertes, dans tous les cas, un temps suffisant pour permettre une large et complète aération. Ces dernières prescriptions s'appliquent également aux dortoirs. »

M. Masson. — La ventilation automatique et continue serait excellente. Il existe des procédés simples qui permettent d'amener de l'air frais dans les lieux clos, sans gêner ceux qui les occupent. Je fais cette observation parce que j'ai remarqué que, bien souvent, dans les écoles, les prises d'air sont bouchées avec du papier.

M. Rabier. — L'ouverture des fenêtres, après les classes, est ordonnée par les règlements actuellement en vigueur.

M. Brouardel. — Oui, mais la prescription n'est pas observée. Et cependant, l'on a établi que l'air d'une classe est vicié en très peu de temps.

M. le Président. — Nous nous trouvons en présence de deux systèmes d'aération : la ventilation automatique et continue, et l'ouverture des fenêtres. Auquel faut-il donner la préférence ?

M. Brouardel. — Je demande le maintien de l'alinéa proposé par notre sous-commission ; mais il faudrait que les prescriptions qu'il contient fussent observées.

M. le Président. — Il y a là une difficulté pratique que nous rencontrerons encore dans d'autres milieux.

M. Roux. — Par exemple dans les ateliers, au sujet desquels nous n'avons pas encore arrêté notre texte.

M. le Président. — Je crois qu'il serait possible d'adopter simultanément les deux systèmes en présence, en indiquant d'abord l'aération par ouverture des fenêtres.

(Approbation.)

M. Masson. — En conséquence, j ai l'honneur de proposer le texte suivant :

En outre, les moyens efficaces de ventilation seront prévus dans tous les lieux clos. Quand les classes ou études sont inoccupées, les fenêtres resteront ouvertes continuellement si le temps le permet.

Quand, au contraire, les classes ou les études sont occupées plusieurs

heures de suite, on devra faire usage de la ventilation artificielle, en disposant les appareils de façon à assurer un renouvellement de l'air intérieur et sans qu'il en résulte d'inconvénient pour les occupants ; on devra prendre les dispositions nécessaires pour que l'air neuf convenablement chauffé soit respiré aussi pur que possible et que l'air vicié soit immédiatement expulsé.

Dans tous les cas, on devra ouvrir les fenêtres pendant quelques minutes, toutes les heures, si la température extérieure le permet.

(Adopté.)

J'ai l'honneur de demander l'introduction, en cet endroit, d'un paragraphe nouveau qui serait ainsi conçu :

2° **Chauffage.** — *Le chauffage doit être installé de manière à maintenir dans tous les locaux, pendant la saison froide, une température de 15 à 16 degrés.*

(Adopté.)

Enfin, ne pourrait-on pas admettre cet autre paragraphe nouveau :

« *Privés.* — Toutes les fois que les dispositions locales le permettront, des cabinets d'aisances seront installés dans l'intérieur des bâtiments, de façon à éviter aux élèves de s'exposer aux rigueurs de la température pendant la mauvaise saison. »

(Cette question est renvoyée à la sous-commission.)

M. Rabier. — « 3° *Alimentation.* — L'école doit fournir les moyens de réchauffer au besoin les aliments apportés et consommés dans l'école par les externes. En ce qui concerne les internats des établissements publics, il y a lieu de reviser les circulaires déterminant la composition des menus et la fixation des rations par catégorie d'élèves. Pour la détermination des catégories d'élèves au point de vue de la ration alimentaire, on ne tiendra pas compte seulement de l'âge ou de la classe, mais aussi de la taille et du poids. Des séries de menus types pour les diverses régions et les diverses saisons, avec indication des équivalences et des substitutions possibles, seront fournies aux chefs d'établissements. Sur

l'avis du médecin de l'établissement, un régime alimentaire spécial peut être réservé à certains élèves. Sur la demande des familles et après avis du médecin, en cas de répugnance invincible d'un élève pour certains mets, un plat équivalent lui sera servi. Les repas principaux auront une durée d'une demi-heure. »

M. le Président. — Il me semble qu'il pourrait résulter des complications de cette faculté laissée à l'élève de se faire apporter d'autres plats que ceux qui sont servis.

M. Rabier. — Nous avions pensé à ceux qui, éprouvant de la répugnance pour certains mets, seraient, s'ils n'y pouvaient substituer d'autres aliments, dans la nécessité de se contenter de pain sec. Je relis le paragraphe en supprimant l'avant-dernière phrase :

*3° **Alimentation**. — L'école doit fournir les moyens de réchauffer au besoin les aliments apportés et consommés dans l'école par les externes. En ce qui concerne les internats des établissements publics, il y a lieu de reviser les circulaires déterminant la composition des menus et la fixation des rations par catégorie d'élèves. Pour la détermination des catégories d'élèves au point de vue de la ration alimentaire, on ne tiendra pas compte seulement de l'âge ou de la classe, mais aussi de la taille et du poids. Des séries de menus types pour les diverses régions et les diverses saisons, avec indication des équivalences et des substitutions possibles, seront fournies aux chefs d'établissements. Sur l'avis du médecin de l'établissement, un régime alimentaire spécial peut être réservé à certains élèves. Les repas principaux auront une durée d'une demi-heure.*

(Adopté.)

M. Weill-Mantou. — Je demanderai l'addition à ce paragraphe d'un alinéa portant interdiction pour les élèves d'introduire dans l'école de l'alcool ou des boissons spiritueuses. Nous savons, en effet, que, dans certaines régions, les instituteurs ont à lutter contre les habitudes alcooliques des élèves.

Mais, jusqu'à présent, ils ont agi de leur propre initiative dans le contrôle qu'ils exercent sur les boissons des élèves. L'inscription

de la prohibition de l'alcool dans un règlement serait pour eux une arme précieuse.

Je propose donc le texte suivant :

Il est interdit aux élèves d'introduire de l'alcool et des boissons spiritueuses à l'école.

(Adopté.)

Peut-être même pourrait-on, en manière de sanction, spécifier que l'alcool trouvé en possession des élèves sera confisqué et répandu sur le sol de la cour.

En prenant cette dernière précaution, on ne ferait pas respirer aux enfants des vapeurs alcooliques, et l'on n'accuserait pas le maître de garder la boisson pour la boire.

M. Armaingaud. — N'est-ce pas un attentat à la propriété ?

M. le Président. — Mais si faible qu'on ne saurait vraiment en parler.

M. Brouardel. — Il y a quelque chose à faire dans cet ordre d'idées. Ainsi, dans certaines régions de la Normandie, presque chaque enfant arrive à l'école avec une petite provision d'eau-de-vie.

(La proposition, adoptée dans son principe, est renvoyée à la sous-commission pour rédaction définitive.)

M. Rabier. — « *4° Soins de propreté corporelle.* — Dans tous les établissements, des lavabos doivent être installés pour permettre le lavage des mains avant les repas. Cette pratique sera rendue obligatoire. Dans les internats, les soins de toilette matinale seront attentivement contrôlés. Les dispositions nécessaires seront prises pour permettre les soins de toilette intime. Des bains complets seront donnés, de préférence sous forme de bains-douches, au moins deux fois par mois ; des bains de pieds au moins une fois par semaine. »

M. le Président. — Je crois qu'il sera bien difficile d'arriver à un résultat en ce qui concerne la toilette intime.

M. Brouardel. — Cependant dans quelques établissements de jeunes filles, on y a réussi.

M. Roux. — Les soins de cette nature ne seront complètement assurés que quand chacun aura sa petite chambre. En cette matière, l'on doit également penser aux dangers de contagion.

M. Siegfried. — A défaut de chambre, on pourrait s'arrêter au système des cloisons séparatrices.

M. Rabier. — Dans tous les cas, l'on ne saurait admettre qu'une disposition permettant une surveillance très attentive.

M. Brouardel. — Pour tout ce qui concerne les soins de propreté corporelle, il nous faut insérer une obligation, sans quoi l'on n'aboutira pas. L'on ne se figure pas les résistances que l'on rencontre, dans cet ordre de faits, de la part des familles. Ainsi, dans les lycées où l'on a installé des bains-douches, on s'est heurté tout d'abord à une proportion de 40 p. 100 de récalcitrants. Ce chiffre est descendu peu à peu à 7 ou 8 p. 100.

M. le Président. — Parce que l'on se figure que le bain-douche peut provoquer des refroidissements et des rhumes. Il serait utile d'expliquer qu'au contraire il fortifie.

(Ce paragraphe, adopté en principe, est renvoyé à la sous-commission pour rédaction définitive.)

La séance est levée à 6 heures 20 minutes.

Procès-verbal de la séance du 21 mai 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Grancher, vice-présidents ; Armaingaud, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Germain, Kermorgant, Bienvenu-Martin, Masson, Mesureur, Henri Monod, Roux, Vallée, Villejean.

MM. Albert Bluzet, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Leclerc de Pulligny, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Brouardel, A.-J. Martin, Buisson, Lannelongue, Mabilleau, Pédebidou, Peyrot, Auclair Savoire.

M. le Président donne connaissance d'une lettre de M. Weill-Mantou relative aux mesures qu'il conviendrait de prendre lorsqu'un membre de la famille d'un instituteur, habitant avec lui, devient tuberculeux. Cette lettre est renvoyée à la sous-commission des milieux collectifs.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'alimentation, par MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables.

La parole est à M. Vallée.

M. Vallée. — Messieurs, avant d'entrer dans le fond de la discussion, je crois qu'il est utile de vous soumettre quelques chiffres relatifs à la production laitière en France. Ils vous montreront toute l'importance des intérêts en jeu.

Au 31 décembre 1901, il existait dans notre pays, en chiffres ronds, 8 millions de vaches laitières, lesquelles fournissaient

78 millions d'hectolitres de lait. En évaluant chaque hectolitre à 14 fr. 75, ce qui est une estimation très basse, on arrive ainsi à une valeur totale de 1.200 millions.

Il est intéressant, en outre, de constater que, depuis quelques années, la population bovine laitière s'accroît très notablement chez nous. Ainsi elle a passé de 6 millions et demi en 1898 à 7.800.000 en 1900, et à 8.100.000 en 1901.

Il y a un autre point à noter dès maintenant : c'est que bien peu d'étables restent indemnes, et que plus elles sont peuplées, plus elles payent tribut à la tuberculose.

M. Bruman. — Mais n'y a-t-il pas des races qui résistent mieux les unes que les autres ?

M. Vallée. — Oui, celle du Cantal, par exemple. Mais aucune n'est indemne. En outre, la maladie est moins fréquente chez les bêtes au pâturage que chez celles qui séjournent à l'étable.

M. Debove. — Autrement dit, les règles générales de l'hygiène humaine s'appliquent également aux animaux.

M. Vallée. — Parfaitement,

Après ces quelques considérations, nous pouvons, Messieurs, aborder l'examen du rapport que nous avons l'honneur de vous présenter et qui est conçu dans les termes suivants :

« Longtemps avant la découverte du bacille de Koch, Gerlach (1860) et Klebs (1873) prouvent que le lait des vaches phtisiques peut être virulent. De nombreux expérimentateurs (Nocard, Galtier, Hirschberger, Gebhart, Rabinowitch et Kempner, etc.) démontrent ensuite la présence du bacille de Koch dans le lait de certaines vaches tuberculeuses.

« Une première notion est définitivement acquise : *la présence du bacille de Koch doit être considérée comme constante dans le lait des vaches qui portent des lésions mammaires de tuberculose.*

« Or, en France, ainsi qu'il résulte des statistiques établies par Martel, la tuberculose mammaire paraît assez fréquente. Sur 675 vaches tuberculeuses signalées dans 7 départements du centre

et du sud-est, 44, soit 6,5 p. 100, présentent des lésions mammaires ; sur 1.481 vaches tuées dans les abattoirs de cette même région, 79, soit 5,3 p. 100, sont dans le même cas. Dans l'Isère, où l'inspection sanitaire des animaux fonctionne régulièrement, 121 bovidés fournissent 14 mammites tuberculeuses, soit 11,5 p. 100. Huon trouve à Marseille, en 1902, 21 cas de mammite tuberculeuse sur 698 vaches atteintes ; Labully, 10 cas sur 166 vaches tuberculeuses abattues à Saint-Étienne ; à Toulon 103 vaches tuberculeuses fournissent 15 cas de mammite ; à Grenoble, enfin, Blanc signale 5 cas de mammite sur 17 vaches.

« Le danger, toutefois, serait relativement limité, si seules les vaches présentant des lésions mammaires facilement appréciables extérieurement donnaient un lait virulent.

« Il n'en est malheureusement point ainsi, et des constatations de Kempner et Rabinowitch, Adami et Martin, Gerhmann et Évans, de Mohler établissent que *le lait de bêtes indemnes en apparence peut être virulent*. Les expériences de Rabinowitch, celles surtout de Mohler, sont très probantes à cet égard : sur 56 vaches reconnues tuberculeuses, grâce à l'injection de tuberculine, 13 fournissent un lait virulent. Pas un seul cependant de ces animaux ne présente à l'autopsie, pratiquée jusqu'à un an après la fin de l'expérience, de lésions tuberculeuses de la mamelle ; chez tous on trouve des lésions plus ou moins étendues de tuberculose, mais deux seulement présentaient des symptômes cliniques nets de la maladie.

« Le Prof[r] Moussu, d'Alfort, qui a entrepris des recherches dans le but de contrôler les faits avancés par Rabinowitch et par Mohler, a bien voulu nous communiquer le résultat encore inédit de ses investigations, qui confirment pleinement les conclusions des auteurs étrangers. Parmi 60 bêtes ne présentant que des signes cliniques insignifiants de la maladie, mais reconnues tuberculeuses à la suite d'injections de tuberculine, il en est 9 qui fournissent du lait virulent. Deux de celles-ci présentent à l'autopsie des lésions tuberculeuses nettes des ganglions mammaires, sans qu'il soit possible de trouver trace d'une lésion tuberculeuse dans le parenchyme de la glande.

« L'on doit donc admettre avec Rabinowitch, Mohler et Moussu que le lait des vaches affectées de tuberculose peut renfermer des bacilles de Koch, alors même que la mamelle ne présente point de lésions tuberculeuses cliniquement appréciables.

* * *

« Il reste à déterminer l'étendue du danger de l'ingestion d'un lait contenant des bacilles tuberculeux.

« Tandis que l'ingestion de viandes provenant d'animaux tuberculeux ne constitue qu'un danger insignifiant, la consommation d'un lait cru riche en bacilles doit être considérée comme très redoutable.

« La littérature médicale contient, quoique en aient dit Koch et les partisans de sa théorie de la dualité des tuberculoses humaine et animale, des observations très probantes de transmission de la tuberculose des bovidés à l'homme par le lait.

« Faut-il rappeler une fois de plus ces constatations de Thorne-Thorne qui montre qu'en Angleterre, tandis que la mortalité générale par phtisie a diminué de 45 p. 100 depuis 1850 grâce aux mesures d'assainissement qui ont été prises, la mortalité par tuberculose abdominale des enfants âgés de moins d'un an a augmenté, depuis la même date, de 27 p. 100. L'auteur n'hésite pas à déclarer avec tous ceux qui ont traité de la question du lait, que cette progression de la mortalité infantile pour cause de tuberculose est due à l'absence de toute surveillance des laiteries et de toute mesure interdisant l'usage du lait des vaches tuberculeuses.

« L'extrême fréquence de la tuberculose chez les porcs engraissés avec des résidus de laiterie démontre toute l'étendue du danger de l'infection par le lait. Tandis qu'aux États-Unis, où les porcs sont exclusivement alimentés avec des grains, on ne trouve en 1894-95 que 579 tuberculeux sur 13.616.539 porcs sacrifiés, soit 0,0004 p. 100, en Danemark, les porcs alimentés avec des petits laits sont tuberculeux dans la proportion de 15 p. 100 et ceux des laiteries de Dantzig sont atteints à raison de 60 et 70 p. 100.

« Même en l'absence de ces documents, les expériences de Nocard et de Gratia ci-dessous rapportées, faites sur le singe, cette espèce si voisine de l'homme, autoriseraient toutes les craintes.

« Nocard, après avoir montré que le singe s'infecte par les voies digestives beaucoup plus facilement avec un bacille bovin provenant d'une mammite tuberculeuse qu'avec du bacille humain, réalise

l'expérience suivante encore inédite : nous l'empruntons aux notes qu'il a laissées.

« Deux singes (macaques rhésus) reçoivent le 5 mars 1903, incorporé à du riz, chacun 10 centimètres cubes de lait provenant d'une vache atteinte de mammite tuberculeuse : l'un d'eux succombe le 31 mai, l'autre meurt le 20 septembre 1903. Tous deux présentent à l'autopsie des lésions considérables de tuberculose des voies digestives.

« Gratia rapporte au congrès d'hygiène tenu à Bruxelles, en 1903, l'observation de trois singes qui, en trois à cinq repas, ingèrent 80 grammes de lait provenant de vaches offrant des lésions de tuberculose mammaire. Ils succombent en cent vingt-six jours en moyenne, avec des lésions graves de tuberculose abdominale.

« Le lait de vache semble d'autant plus redoutable — s'il est tuberculisé — qu'il est consommé à l'état cru le plus souvent, qu'il constitue un aliment habituel ou même exclusif de certains malades, de beaucoup de personnes bien portantes et d'un nombre considérable d'enfants.

« Or, il est incontestable que la répétition des repas infectants assure, avec le maximum de chances, l'apparition de la maladie, surtout chez les jeunes sujets.

« Behring et Rohmer ont prouvé récemment combien l'infection tuberculeuse par les voies digestives est facile chez un jeune sujet. Aussi Behring n'hésite-t-il pas à dire que le nourrisson est particulièrement apte à contracter la tuberculose par l'intestin parce que sa muqueuse ne présente pas encore certaines dispositions protectrices qui existent chez l'adulte, de sorte que chez lui le germe pathogène pénètre facilement et sans modification dans les tissus et les voies lymphatiques.

« En résumé, le danger de la transmission de la tuberculose bovine à l'homme par le lait est indéniable ; il est à prévoir qu'il est beaucoup moins considérable pour l'adulte que pour l'enfant ; nous ne saurions cependant, dans l'état actuel de nos connaissances, en déterminer les limites, mais *nul n'est en droit d'affirmer que ce danger n'existe pas*.

« Ce que l'on peut affirmer en toute certitude, c'est *qu'un lait*

tuberculeux riche en bacilles peut être consommé impunément, en quelque quantité que ce soit, s'il a été préalablement bouilli.

« L'ébullition d'un lait virulent, lorsqu'elle est convenablement réalisée, détruit le bacille tuberculeux qu'il contient, et il n'y a point à craindre — comme l'ont fait certains savants — la présence dans ce lait de produits toxiques issus de l'organisme tuberculeux ou du bacille lui-même. Les expériences de Galtier sont probantes à cet égard.

« Malheureusement l'usage de consommer le lait à l'état cru est encore très répandu, ou bien, si l'ébullition est pratiquée, elle est souvent réalisée incomplètement et n'est plus alors totalement efficace.

« Il est nécessaire donc de combattre dès l'école ce préjugé, que le lait bouilli n'a point les qualités nutritives du lait cru, et qu'il se digère moins facilement que ce dernier. Il faut chercher à substituer dans l'esprit du public, à cette notion inexacte, celle de l'avantage qu'il y a à ne consommer que du lait préalablement bouilli, privé par conséquent des germes virulents qu'il peut contenir.

« Même, et surtout pour les enfants, la pratique de la stérilisation est acceptée aujourd'hui. Les quelques défauts qu'on lui attribue, s'ils existent, paraissent moindres que ses avantages, et, comme le disait Duclaux en 1895, « le lait bouilli pasteurisé ou stérilisé est encore du lait devant la science comme devant la pratique. »

« Il est enfin indispensable d'établir une surveillance et un contrôle des laits du commerce dans le but d'assurer leur innocuité.

« Des efforts intéressants ont déjà été tentés dans ce but à l'étranger.

« Dès 1890 la vente du lait est réglementée à Copenhague et des mesures sévères sont prises contre le lait des animaux tuberculeux. Dans le Schlesvig-Holstein, dans le duché de Bade, à Dantzig et à Sygmaringen, le commerce du lait est très sévèrement contrôlé. Dans certaines villes allemandes le lait est soumis à l'examen d'inspecteurs spéciaux sur les marchés et dans les boutiques des laitiers.

« A Francfort-sur-l'Oder (1900), le contrôle sanitaire de la production du lait est institué. En Prusse, l'inspection sanitaire des vacheries, où l'on produit le lait dit pour enfants, est obligatoire ; l'accès des vacheries berlinoises est permanent pour les vétérinaires sanitaires qui doivent faire une visite de tous ces

établissements une fois au moins tous les trois mois. Le lait des bêtes cliniquement reconnues tuberculeuses est exclu de la vente.

« En Italie, le règlement général du 3 août 1890 et celui du 3 février 1901 prescrivent le contrôle sanitaire de la production du lait. Le commerce du lait est également réglementé en Belgique, en Suisse, en Angleterre et dans la plupart des États-Unis d'Amérique.

« Deux systèmes différents peuvent être préconisés dans le but de remédier au danger qui peut résulter pour le consommateur de l'ingestion d'un lait cru contenant des bacilles tuberculeux : l'un consiste à assurer la parfaite innocuité de ce produit par la pasteurisation ou la stérilisation, l'autre permet de retirer du commerce les laits provenant de bêtes tuberculeuses et reconnaît comme moyens d'action soit le contrôle commercial du lait, soit la tuberculinisation systématique des bêtes laitières, soit l'inspection sanitaire des étables. »

M. le Président. — Avant d'arriver aux solutions pratiques, il serait peut-être bon de savoir si la Commission accepte les principes scientifiques qui viennent d'être développés, car il est évident que nous adopterons ou que nous repousserons les mesures que l'on nous propose, suivant que nous croirons à la réalité du danger qui nous est signalé, ou que nous aurons des doutes à cet égard.

Acceptez-vous, Messieurs, les notions que M. le rapporteur nous a exposées ?

M. Armaingaud. — Je voulais précisément faire une remarque dans le même sens que notre honorable président.

Le distingué rapporteur nous dit, par exemple, que le fait de la transmission de la tuberculose bovine à l'homme, par le lait, est indéniable. Or, comme ce rapport doit aboutir à un projet de loi qui sera présenté aux Chambres, il est certain qu'au cours des discussions parlementaires l'on ne manquera pas de faire intervenir en l'espèce les assertions de Koch.

Koch, vous le savez, s'est efforcé de démontrer qu'il n'y avait pas identité absolue entre le bacille de la tuberculose bovine et celui de la tuberculose humaine ; selon lui, il n'est pas démontré que la maladie soit transmissible de l'animal à l'homme.

Ses conclusions ont été combattues, notamment, par certains de

nos compatriotes, en particulier par M. Nocard. J'ai assisté, au congrès de Berlin en octobre 1902, à la discussion à ce sujet entre Koch d'une part, Nocard et Arloing d'autre part et je considère comme démontré que les savants français ont complètement réfuté Koch. Néanmoins, je crois que ce rapport devrait, sous peine de présenter une lacune fâcheuse, mentionner ces théories de Koch et les réfutations qu'elles ont soulevées.

M. Vallée. — Je ne demanderais qu'à donner satisfaction au désir exprimé par M. Armaingaud, mais alors je serais obligé de dire que Koch n'est nullement autorisé à tirer de ses expériences les conclusions qu'il a énoncées.

M. Grancher. — Non seulement je partage pleinement la manière de voir de M. Armaingaud, mais j'irai encore plus loin que lui, en ce sens que je demanderai à M. Vallée de vouloir bien combattre les conclusions de Koch.

M. Vallée. — Je pourrais rappeler les expériences de Nocard.

M. Villejean. — Ces conclusions de Koch n'ont été admises nulle part, pas même en Allemagne, ainsi que j'ai pu récemment le constater au cours d'un voyage d'études.

M. le Président. — Je partage aussi le sentiment de M. Armaingaud. D'après le chiffre de la production, que M. Vallée nous a indiqué en commençant et qui représente des intérêts considérables, on peut être certain que ce projet de loi rencontrera devant les Chambres une résistance très vive, et alors on n'aboutirait pas si l'on se présentait avec cette simple négation : « Nul n'a le droit d'affirmer que ce danger n'existe pas. » Ne serait-il pas préférable qu'au contraire ce rapport ne contînt que des affirmations, affirmations qui seraient étayées par le vote de notre Commission ?

M. Vallée. — Ce qui fait que M. Villejean et moi n'avons pas été frappés de cette lacune dans notre travail, c'est que nous avons déjà traité cette question dans notre rapport concernant les viandes.

M. Roux. — Je voudrais rappeler que les expériences de Koch montrent simplement que la tuberculose humaine, après avoir été

inoculée à un bovidé, ne se développe pas toujours. On ne saurait conclure de ce fait, *a contrario*, que l'homme résiste à la tuberculose bovine.

M. le Président. — Les idées, dont le développement me semble constituer la partie essentielle de ce rapport, sont éparses dans son texte, et même l'impression en lettres *italiques* ne les met pas encore suffisamment en lumière.

Je les relève de place en place. C'est par exemple :

« La présence du bacille de Koch doit être considérée comme constante dans le lait des vaches qui portent des lésions mammaires de tuberculose...

« Le lait des bêtes indemnes en apparence peut être virulent...

« Nul n'est en droit d'affirmer que le danger de la transmission de la tuberculose bovine à l'homme par le lait n'existe pas...

« Un lait tuberculeux peut être consommé impunément, en quelque quantité que ce soit, s'il a été préalablement bouilli...

« Le contrôle sanitaire du commerce du lait doit être institué le plus rapidement possible...

« Voies et moyens pour atteindre ce but...

N'importe-t-il pas d'établir d'abord solidement ces thèses avant de passer aux conclusions qui en découlent ?

M. Armaingaud. — Il semble même qu'on puisse aller plus loin. Il pourrait se faire que les adversaires du projet de loi aient l'idée de soutenir qu'en fait il est inutile, si le rapport reconnaît lui-même que la pasteurisation et l'ébullition assurent toute sécurité. Ces précautions étant prises, pourraient-ils dire, il n'y aurait pas lieu de bouleverser notre législation actuelle. Il me semble donc qu'on pourrait prévenir cette objection par certaines explications nécessaires.

M. Grancher. — On pourrait répondre que, sans doute, l'ébullition peut mettre à l'abri du danger, mais que, la consommation du lait cru étant courante dans bien des endroits, il y a à tenir compte de cet usage et à prendre les précautions nécessaires pour le rendre inoffensif.

M. Leclerc de Pulligny. — Je demande, à ce sujet, à la Com-

mission, si nous pouvons aussi admettre, purement et simplement, cette affirmation que le lait bouilli a les mêmes qualités nutritives que le lait cru. Cette opinion est-elle indiscutable ?

M. Villejean. — Je suis persuadé que le lait stérilisé ou bouilli n'a perdu aucune qualité nutritive.

M. Vallée. — A cet égard, nous avons rapporté les affirmations produites au congrès d'hygiène, qui s'est tenu récemment à Bruxelles.

M. Grancher. — On pourrait, pour ménager les différentes opinions à ce sujet, distinguer notamment, quant à l'alimentation des enfants, le lait vivant de la mère, le lait cru, puis le lait bouilli, comme formant trois catégories bien distinctes, et déclarer que le dernier n'a pas perdu ses qualités nutritives, bien qu'il ait été légèrement modifié par l'ébullition.

M. Roux. — On a observé que certains enfants digèrent mieux le lait cru que le lait bouilli.

M. Grancher. — On doit assurément tenir compte de ce fait. Il a été démontré que, dans certaines maladies infantiles, le lait cru constitue une meilleure nourriture que le lait bouilli.

M. le Président. — Nous n'avons pas besoin d'entrer dans la discussion scientifique de la pasteurisation et de la stérilisation par l'ébullition. Ce que nous avons à affirmer, c'est qu'il est possible d'éviter le danger que fait courir le lait, en soumettant celui-ci à l'ébullition ou à la pasteurisation.

M. Vallée. — Je tiendrai compte, Messieurs, de vos observations. Voici, étant donné que les principes ont été posés, les conclusions pratiques du rapport :

« *Pasteurisation du lait.* — La pasteurisation devrait être systématiquement utilisée par les compagnies laitières et par les industriels qui peuvent en faire les frais. Cette opération *convenablement pratiquée, en vase clos,* à une température de 85° donne

une sécurité suffisante au point de vue de la destruction des germes; elle modifie très peu la sapidité du lait et assure sa conservation momentanée.

« La pasteurisation est rendue obligatoire dans tout le Danemark et s'effectue régulièrement, depuis 1898, à l'entière satisfaction des pouvoirs publics et des intéressés.

« La mise en vigueur de la pasteurisation nécessite la création d'un service de contrôle afin d'en assurer la bonne exécution, et d'écarter les fraudes.

« *Contrôle du lait lors de la mise en vente.* — Si le contrôle commercial du lait est précieux pour la recherche des altérations de ce produit, s'il enraye dans une large mesure les fraudes dont le lait est si fréquemment l'objet, il est impuissant à écarter du commerce les laits contenant des bacilles tuberculeux.

« La recherche du bacille de Koch dans les laits du commerce s'effectue soit par l'analyse microscopique du produit, soit par inoculation au cobaye.

« Or, le premier de ces modes d'investigation est laborieux et infidèle, ou bien le bacille échappe aux recherches, ou bien l'on trouve dans le lait, même lorsqu'il a été recueilli purement, des bacilles qu'il est impossible de différencier instantanément du bacille de Koch.

« L'inoculation du lait au cobaye constituerait la seule méthode fidèle de contrôle commercial ; mais l'inoculation ne renseigne qu'après plusieurs jours, une quinzaine environ, et le plus souvent, étant donné que les laits du commerce sont constitués par le mélange de laits de provenances diverses, il serait impossible, l'existence du bacille étant établie dans un tel mélange, de remonter aux sources et de prévenir le retour de faits semblables.

« Le contrôle commercial est donc impuissant à lui seul à empêcher la mise en circulation du lait des animaux tuberculeux.

« *Tuberculinisation des vaches laitières.* — Cette opération loyalement effectuée permettrait d'exclure à coup sûr de la production laitière tous les animaux tuberculeux. Aussi la *tuberculinisation systématique des bêtes laitières constitue-t-elle, au point de vue scientifique, le meilleur de nos moyens d'action dans la lutte contre la propagation de la tuberculose par le lait.*

« Malheureusement on se heurte dans l'application de cette mesure à des difficultés presque insurmontables ; l'opération prête en effet à des fraudes qu'il est parfois très difficile de prévoir et d'éviter ; en outre, les mutations incessantes dans l'effectif des étables (échange ou vente des vaches laitières, substitutions frauduleuses) nécessiteraient la formation d'un corps d'inspecteurs et de nombreux contrôleurs ; l'effroyable fréquence de la tuberculose bovine dans certaines régions rendrait enfin, en ces points, la production laitière presque impossible si l'on n'admettait, pour cette industrie, que les seuls animaux ne réagissant point à la tuberculine.

« Il nous paraît donc impossible de rendre obligatoire actuellement la tuberculinisation des animaux destinés à la production du lait, mais *cette pratique doit être puissamment encouragée*. Aussi, ne saurait-on assez louer l'effort de ces villes qui, comme Nice et Cannes, organisent un service d'inspection des laiteries, de tuberculinisation des vaches, et favorisent le commerce des industriels qui recherchent ce contrôle administratif. Il est infiniment désirable de voir les maires de nos villes organiser, en vertu de la loi du 5 avril 1884, un semblable service. »

Je dois ajouter que ce service n'existe plus à Nice depuis quelque temps, par suite de l'obstruction systématique des laitiers.

Parmi les fraudes auxquelles je fais allusion, il en est une qui consiste à abaisser la température de l'animal en lui faisant absorber une vingtaine de litres d'eau froide.

M. Grancher. — Et il y en a encore d'autres auxquelles l'inspection va se heurter !

M. le Président. — Mais quand l'animal doit être abattu, on le paye?

M. Vallée. — Oui, en principe. Aussi, dès la première année de l'application systématique de la tuberculine l'on se trouverait en présence d'une charge énorme, et il faudrait certainement un effort d'une dizaine d'années pour arriver à nous débarrasser de la tuberculose bovine.

M. Villejean. — Voilà la seule difficulté sérieuse, car la

pratique de la tuberculinisation ne serait pas très compliquée ! Ce serait la mission des vétérinaires sanitaires chargés de l'inspection des étables que de travailler à la répandre.

M. le Président. — En somme, pour appliquer ces mesures, on se trouvera en face du paysan. Il consentira peut-être à l'adoption de mesures de préservation, mais à trois conditions : que l'opération ne lui coûte rien ; qu'elle ne compromette pas la santé de sa bête, et qu'elle ne doive pas être renouvelée trop fréquemment.

M. Villejean. — Il finira certainement par admettre que toutes ces mesures sont prises dans son propre intérêt. Il devra comprendre que son étable ne doit pas contenir de bêtes malades.

M. Debove. — M. Vallée pourrait, à ce sujet, nous raconter ce qui s'est passé pour la morve avec la malléinisation.

M. Vallée. — La compagnie générale des voitures de Paris avait eu, pendant bien longtemps, ses écuries cruellement éprouvées par la morve. Elle avait, de ce chef, subi des pertes s'élevant à plusieurs millions. C'est alors que son conseil d'administration fit appel aux lumières de M. Nocard, et le pria d'intervenir. Des injections de malléine furent faites à tous les chevaux de la compagnie. Tout cheval réagissant fut immédiatement abattu. Les locaux furent désinfectés, et l'on n'y admit, comme nouvelles bêtes, que celles qui étaient indemnes. Depuis lors, il n'y a plus de morve dans les écuries de la compagnie.

M. le Président. — Le fait est absolument typique ; mais j'en reviens toujours aux objections que nous pourrons rencontrer. Pourquoi ne pas indiquer bien nettement dans notre rapport la sécurité qu'offre la tuberculinisation, les conditions dans lesquelles elle devrait être faite, notamment au point de vue de la périodicité, etc.?

Vous m'objecterez que tous ces points sont connus du monde médical. Sans doute, mais il faut les faire pénétrer dans le monde administratif et ensuite dans le public.

M. Grancher. — On pourrait relater également ce fait, qui a été établi par Nocard et qui est une de ses plus belles démonstrations, à savoir que le veau né d'une mère tuberculeuse ne devient jamais malade quand il est élevé à l'écart de sa mère dans un milieu sain, même si on lui fait boire le lait de sa mère, à la condition qu'il ait été préalablement bouilli.

M. le Président. — Il ne serait peut-être pas mauvais non plus, dans le but de rassurer le paysan, d'expliquer que la contagion ne résulte pas d'un contact rapide et passager. Il faut lui donner confiance dans l'avenir, et ne pas l'effrayer inutilement. Alors il sera intéressé à appliquer la loi et à exiger du vendeur son application.

M. Vallée. — Il serait aussi à désirer que le Parlement nous facilitât la besogne. Ainsi, d'après la législation actuelle, le délai de garantie pendant lequel on peut intenter une action, après une vente d'animal atteint d'une maladie contagieuse, est de quarante-cinq jours. Le Sénat a déjà réduit ce délai à trente jours, et la Chambre le réduira peut-être à dix jours. Il est certain qu'un délai aussi minime rendra tout contrôle impossible, car l'acheteur n'aura pas le temps nécessaire pour savoir si sa bête est tuberculeuse ou non.

M. Debove. — On laisserait ainsi une trop large part à la fraude.

M. Mesureur. — Pourquoi ne pas interdire l'accès du marché à l'animal qui n'aurait pas reçu une estampille ?

M. Villejean. — A Berlin, malgré les précautions qui sont prises, on trouve encore, aux abattoirs, 30 p. 100 d'animaux tuberculeux qui n'ont pas réagi à la tuberculine, parce qu'il y a eu fraude.

M. Roux. — Chez nous, à la frontière suisse notamment, il y a des aubergistes qui tuberculinisent les animaux que l'on va présenter à la douane, et ainsi ces derniers ne réagissent plus quand, ensuite, on tente sur eux l'expérience. Il faut espérer que maintenant, grâce à un procédé nouveau, dû à M. Vallée, qui permet de déjouer cette fraude, le subterfuge sera dépisté.

M. Vallée. — « *Inspection sanitaire des étables*. — Par une inspection sanitaire périodique des étables, on éliminerait aisément de la production laitière tous les animaux atteints de tuberculose cliniquement évidente.

« Si le lait des bêtes qui ne présentent que des lésions minimes de tuberculose, inappréciables au simple examen clinique, peut être virulent, il contient, en général, assez peu de bacilles pour être réellement dangereux ; celui des vaches en mauvais état, affectées de tuberculose généralisée, quand il est infectieux, et surtout celui des animaux atteints de tuberculose mammaire, sont au contraire riches en bacilles tuberculeux et *ce sont ces laits qui sont seuls vraiment redoutables*.

« L'inspection sanitaire généralisée des étables, en écartant de la production laitière ces deux dernières catégories de malades, assurerait au consommateur une sécurité très suffisante. Les constatations faites à Manchester par Délépine prouvent toute la valeur du simple examen clinique de la glande mammaire et de ses ganglions annexes. Cet auteur étudie le lait de 24 vaches signalées par le vétérinaire sanitaire comme atteintes, suspectes ou indemnes de tuberculose de la mamelle ; il obtient les résultats suivants :

	NOMBRE DE LAITS examinés.	NOMBRE DE LAITS reconnus virulents.
Mamelles déclarées tuberculeuses à l'examen clinique	10	5
Mamelles déclarées suspectes à l'examen clinique	9	1
Mamelles déclarées indemnes à l'examen clinique	5	0

« Ce contrôle sanitaire de la production du lait est de la plus haute importance ; sa nécessité a été proclamée par le dernier congrès international d'hygiène tenu à Bruxelles en 1903, et M. Strauss a consacré sa valeur en demandant, dans sa proposition de loi sur la protection des mères et des nourrissons, acceptée déjà en première

délibération par le Sénat, qu'il soit institué dans chaque département un service d'inspection des vacheries.

« On pourrait craindre qu'il soit difficile d'organiser ce service sur toute l'étendue du territoire et que nombre de petites étables échappent au contrôle. Ces fuites, en admettant qu'elles soient possibles, ne sauraient être très inquiétantes. C'est qu'en effet, comme Bang l'a montré, la tuberculose est d'autant plus commune dans les étables que leur effectif est plus considérable : sur 122 étables de plus de 50 têtes, il n'en est pas une seule qui soit indemne de tuberculose, tandis que parmi 924 étables comptant moins de 10 animaux, 417 sont complètement saines.

« Le pourcentage des cas de tuberculose dans les étables croît d'ailleurs en raison directe de l'importance des effectifs : sur 122 étables infectées, de plus de 50 têtes chacune, il en est 71, soit 58,19 p. 100, dans lesquelles on compte de 50 à 100 p. 100 de malades ; sur 507 étables de moins de 10 têtes, il en est seulement 164, soit 32,34 p. 100, qui contiennent autant de malades. De même, sur les 122 étables de la première catégorie, il n'en est que 21, soit 16,21 p. 100, qui comptent moins d'un quart de tuberculeux ; et sur les 507 étables de la deuxième catégorie, 232, soit 45,75 p. 100, renferment moins d'un quart de malades.

« Les chances d'infection d'une étable augmentent encore avec la fréquence de l'introduction d'animaux étrangers ; or, le renouvellement des effectifs est particulièrement fréquent dans les grandes exploitations.

« Ce sont donc celles-ci qui nécessitent le contrôle sanitaire le plus étroit, et cette surveillance peut être réalisée dès maintenant d'une façon assez heureuse, *même pour les petites étables*, et à peu de frais, si elle est confiée, comme à l'étranger, au personnel vétérinaire du service des épizooties.

« Aussi, considérons-nous que le contrôle sanitaire de la production du lait, si utile comme mesure d'hygiène générale et pour la protection des nourrissons, *doit être institué le plus rapidement possible*. Cette création donnera, à tous points de vue, d'excellents résultats. »

M. Grancher. — Il existe des vaches peu tuberculeuses dont le lait contient cependant le bacille en proportion assez considérable. Mais le cas reste très rare. La bête à mamelles tuberculeuses est, en fait, la seule dangereuse.

***

M. Vallée. — « Il importe d'autre part que dès maintenant les pouvoirs publics favorisent l'extension de la pasteurisation du lait et de la tuberculinisation des vaches laitières en éclairant le public sur les dangers de la consommation d'un lait mal soigné ou de provenance inconnue et en décidant, ainsi que M. Strauss le propose, que, seuls, les laits pasteurisés ou provenant de vaches tuberculinisées seront admis à la consommation dans les établissements publics de tout ordre (hôpitaux, dispensaires, asiles divers, lycées, etc.) dans lesquels, ainsi qu'il résulte de renseignements fournis à notre sous-commission, le lait est trop fréquemment consommé à l'état cru.

« Enfin, en prévision de l'organisation d'un service d'inspection des vacheries et de contrôle des laits du commerce, il est nécessaire d'instituer dans nos écoles vétérinaires un enseignement de l'inspection du lait, tel qu'il a été organisé dans les écoles vétérinaires allemandes par ordonnance du 30 décembre 1901.

« Les mesures que nous préconisons paraîtront peut-être exagérées à quelques-uns ; l'étranger cependant apprécie leur nécessité puisqu'il les met en pratique. Elles ne sont point disproportionnées à l'apparente gravité du mal que l'on se propose de combattre ; les observations suivantes le démontrent nettement.

« Le bacille tuberculeux se trouve très fréquemment dans le lait des grandes villes. Dès 1884, H. Martin, opérant sur des laits du commerce parisien, met en évidence le bacille tuberculeux dans 3 échantillons de lait sur 9 qu'il recueille. A Naples 15 p. 100, à Manchester de 11 à 18 p. 100, à Berlin 30 p. 100 des laits du commerce contiennent des bacilles tuberculeux.

« Si le mélange d'un lait contenant des bacilles tuberculeux à des laits normaux peut parfois, selon l'affirmation de Gebhart, assurer par dilution du bacille l'innocuité du mélange, ce qui autoriserait à considérer les laits du commerce comme peu dangereux, cette opération, comme l'a prouvé Thomassey, ne donne en d'autres circonstances aucune sécurité : le lait tuberculeux peut garder, même après dilution au cinquantième de son volume primitif, *tout son pouvoir infectant pour le consommateur*.

* * *

« Quant aux produits dérivés du lait (beurre, fromage), on peut pratiquement les considérer comme inoffensifs. Les beurres sont assez fréquemment bacillifères ; certains auteurs trouvent, en Allemagne, des bacilles vrais dans 7, 15, 29, 32 et même 70 p. 100 des échantillons examinés. Les fromages peuvent également contenir, ainsi que Galtier l'a montré, des bacilles virulents. Mais les beurres et les fromages sont toujours ingérés en proportion assez faible pour que leur absorption soit peu dangereuse pour le consommateur.

« Par contre, l'extrême fréquence de la tuberculose chez les porcs danois et allemands nourris avec des petits laits prouve combien ce sous-produit des laiteries est dangereux lorsqu'il provient d'un lait contenant des bacilles tuberculeux. Aussi, convient-il de prescrire l'ébullition préalable ou la pasteurisation du petit lait que l'on utilise pour l'alimentation de certains malades, et, dans quelques régions, pour l'allaitement des enfants.

* * *

« Enfin, quoique la chèvre soit assez rarement tuberculeuse, il y a lieu d'étendre aux chèvres laitières les mesures prévues pour les bovidés, car le lait de ces animaux, qui présentent parfois des mammites tuberculeux authentiques, est l'objet d'une consommation fréquente.

« En résumé, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission permanente de la tuberculose, au nom de la sous-commission de l'alimentation, un projet de loi sur l'inspection sanitaire des étables et le contrôle du lait, un projet d'affiche et deux vœux, l'un concernant la consommation du lait dans les établissements publics, l'autre prévoyant l'organisation d'un enseignement des procédés de l'inspection du lait dans les écoles vétérinaires. »

M. Debove. — Vous dites, d'un côté, que le lait mélangé, bien

que contenant peu de bacilles, est dangereux, et d'un autre côté vous déclarez que le beurre, qui en contient également peu, est inoffensif.

N'y a-t-il pas là une petite contradiction ?

M. Vallée. — Le lait, lorsqu'il est travaillé, se sépare en beurre et en petit lait. Par suite de l'opération, presque tous les bacilles tuberculeux, quand on en rencontre, sont chassés dans le petit lait ; le beurre contient donc toujours beaucoup moins de bacilles que le lait qui l'a fourni.

M. le Président. — Je crois qu'il convient de remettre à une autre séance la suite de la discussion. Cela permettra, du reste, à M. Vallée et à M. Villejean, de retoucher les divers points qui ont été particulièrement signalés à leur intention.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Procès-verbal de la séance du 28 mai 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove et Grancher, vice-présidents; Armaingaud, Bruman, Faisans, Kelsch, Kermorgant, Bienvenu-Martin, Mesureur, Henri Monod, Albert Robin, Roux, Vallée.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Brouardel, Clos, Duchateau, Masson, Pédebidou, Vaillard, Villejean, Georges Bourgeois.

Le procès-verbal de la séance du 14 mai est adopté.

M. Maurice de Fleury. — Je désirerais appeler l'attention de la Commission sur un point qui vient de m'être signalé.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Maurice de Fleury. — Au ministère des finances, il existe une commission extraparlementaire de l'alcool, qui est divisée en sous-commissions. Dans l'une de celles-ci, quatre médecins, notamment MM. Brouardel et Lancereaux, ont à lutter contre quinze autres membres, pour la plupart distillateurs et négociants en alcool. Cette sous-commission, paraît-il, se propose de déclarer que l'alcool ne fait de mal qu'aux personnes malades, que c'est un remède contre la tuberculose, qu'il faudrait le dégrever, mettre fin à l'enseignement anti-alcoolique dans les écoles, et enfin, par suite de sa valeur alimentaire, en donner au bétail !

Comme la tuberculose a été ainsi mise en cause, ne pourrions-nous pas intervenir, et apporter du secours à ces quatre médecins qui, sans succès, luttent pour la défense de la cause de l'hygiène ?

M. Debove. — Il est très difficile de nous saisir spontanément d'une question qu'examine une autre commission. C'est à peine si M. Brouardel, qui appartient aux deux commissions, pourrait nous proposer de le faire !

M. le Président. — En effet, c'est assez délicat. Peut-être une autre manière de procéder serait-elle possible : M. le ministre de l'intérieur, qui a la garde de l'hygiène publique, ferait savoir à son collègue des finances qu'il existe dans son ministère une commission s'occupant spécialement de la tuberculose, laquelle commission serait toute disposée à communiquer à celle de l'alcool le résultat de ses études scientifiques.

M. Henri Monod. — D'autant plus que la question de l'alcoolisme a été soulevée ici, dès notre première séance, par M. le Président, et que la sous-commission de l'alimentation en a été chargée.

M. Debove. — Effectivement ; mais la Commission a prié M. Manoury, qui s'est particulièrement occupé d'hygiène et d'économie sociale, de préparer une sorte d'avant-projet dans lequel il traiterait de l'abaissement des droits d'octroi, du développement des sociétés coopératives et des associations ouvrières. Dans ces conditions, j'estime que ce n'est plus notre sous-commission de l'alimentation qui est saisie, mais celle des voies et moyens.

M. Bruman. — On a distribué hier, au Sénat, un rapport de M. Eugène Guérin sur une proposition tendant à réformer la loi du 17 juillet 1880 qui a proclamé la liberté absolue des débits de boissons. Cette proposition répond justement aux préoccupations que vient de manifester M. de Fleury.

M. Henri Monod. — Je me souviens de la particularité dont parle M. Debove. Nous avions considéré comme établi que l'alcoolisme prédisposait à la tuberculose ; le fait avait été pour tout le monde l'évidence même ; aussi la question avait-elle été portée immédiatement devant la sous-commission des voies et moyens. Mais, maintenant que ce fait est contesté, il y aurait

peut-être lieu d'en saisir la sous-commission de l'alimentation.

M. le Président. — C'est précisément ce que j'allais proposer. Vous serait-il possible, M. Debove, de nous présenter un rapport médical sur les relations de l'alcoolisme et de la tuberculose ?

M. Debove. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Ce rapport n'aurait qu'une portée purement scientifique.

M. Debove. — Il sera bien simple à rédiger, car, la question ayant été traitée de divers côtés, il n'y aura qu'à exposer tous les points acquis. Je réunirai à cet effet la sous-commission de l'alimentation.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose à l'homme par le lait.

La parole est à M. Vallée.

M. Vallée. — Messieurs, conformément au désir qui a été exprimé lors de notre dernière réunion, j'ai apporté certaines additions à notre rapport.

Au sujet de l'identité de la tuberculose bovine et de la tuberculose humaine, voici ce que je propose :

« D'ailleurs, de très nombreux savants qui ont contrôlé l'assertion de Koch ont pu prouver qu'en général le bacille tuberculeux bovin est de beaucoup le plus virulent pour toutes les espèces de mammifères. On ne peut donc affirmer avec le savant allemand que la tuberculose bovine n'est point un danger pour l'homme. Aussi le dernier Congrès international d'hygiène (Bruxelles 1903) a-t-il décidé qu'il y a lieu de prendre des mesures contre la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme. »

(Adopté.)

Voici un passage qui a trait au lait cru et au lait bouilli :

« Même et surtout pour les enfants, la pratique de la stérilisation du lait est acceptée aujourd'hui. Si le lait bouilli convient moins à certains enfants que le lait cru, s'il n'a point toutes les propriétés de celui-ci, il est certain qu'il a conservé toutes ses qualités nutritives et l'on peut dire qu'en général les légers inconvénients attribués à la stérilisation du lait sont négligeables si l'on considère les grands avantages de cette pratique. »

(Adopté.)

Les divers arguments scientifiques exposés dans le rapport sont ainsi résumés :

« En résumé, on doit admettre aujourd'hui comme démontrées, et prendre pour base d'une action prophylactique, les propositions suivantes :

La tuberculose bovine est transmissible à l'homme.

Le lait des vaches tuberculeuses est parfois virulent, notamment celui des bêtes très malades qui présentent des lésions mammaires de tuberculose.

Le danger de la transmission de la tuberculose bovine à l'homme par le lait est indéniable.

L'ébullition convenablement réalisée d'un lait virulent assure sa parfaite innocuité. »

(Adopté.)

Voici ce qui concerne la pasteurisation du lait :

« Si la pasteurisation convenablement pratiquée est efficace pour assurer l'innocuité des laits virulents, cette opération peut être insuffisante lorsqu'elle est mal conduite. D'autre part, l'habitude de consommer un lait banal, vendu sans aucune garantie de salubrité, devant rester très répandue pendant longtemps encore, il importe que d'autres mesures de protection soient prises pour assurer au consommateur la sécurité que la pasteurisation ne saurait lui donner à elle seule. »

(Adopté.)

Voici enfin le passage relatif à la tuberculinisation des vaches laitières.

« La tuberculinisation peut aussi rendre d'immenses services dans la prophylaxie de la tuberculose bovine. Cette opération inoffensive, peu coûteuse, permet de reconnaître rapidement dans une étable tous les animaux tuberculeux. Ceux-ci, séparés des sujets restés sains, sont préparés pour la boucherie et écoulés selon les désirs de leur propriétaire ; dès lors, celui-ci, après une désinfection complète des locaux infectés n'aura, pour se mettre à l'abri d'une nouvelle infection, qu'à soumettre à l'inoculation révélatrice de tuberculine les seuls animaux de provenance inconnue qu'il veut introduire dans ses étables. »

J'ai appris qu'une commission de la Chambre demande que la tuberculine soit laissée à la disposition de tout le monde. Ce serait alors donner libre carrière à la fraude, et l'administration resterait désarmée, parce que les animaux, ayant été tuberculinisés d'une façon clandestine, ne réagiraient plus lorsque le service de l'inspection les soumettrait à cette épreuve.

M. Henri Monod. — Pourquoi cette opération ne serait-elle pas obligatoire ? Et pourquoi les fonctionnaires ne la feraient-ils pas gratuitement ? Si l'on acceptait cette idée, il faudrait prescrire qu'on ne pourra mettre en vente une bête de l'espèce bovine qu'en présentant un certificat de tuberculinisation de date récente.

M. Vallée. — C'est ce qui a lieu en Suède et en Norvège.

M. Grancher. — La tuberculine, en somme, présente deux graves inconvénients : au point de vue scientifique, elle ne donne pas une certitude absolue, et elle prête à la fraude.

M. Bruman. — De plus, la tuberculinisation sera facile à Paris et dans les grandes villes, parce que les vétérinaires s'y trouvent en nombre suffisant : mais, à la campagne, les paysans auront parfois à s'imposer un bien long trajet pour conduire leur animal là où l'opération devra être faite.

M. Mesureur. — Ce qui importe avant tout, c'est d'avoir du

lait sain ; or, la meilleure manière d'arriver à ce résultat, c'est de surveiller la source qui le produit. Il existe administrativement une conscription générale de chevaux ; pourquoi ne créerait-on pas quelque chose d'analogue pour les vaches ?

En ce moment, je ne propose rien ; j'émets seulement une idée, et j'avoue que je ne vois pas du tout comment la chose serait réalisée dans la pratique. Mais il me semble plus simple de surveiller 8 millions de vaches que 78 millions d'hectolitres de lait. C'est aussi plus logique. Lorsqu'une épidémie se déclare, et que l'on reconnaît qu'elle provient du fait des eaux, on commence par s'occuper de l'état de la source d'où les eaux découlent, et par rechercher si la captation est faite dans des conditions qui offrent toute garantie.

M. le Président. — Mais, pour continuer votre comparaison, cette enquête à la source ne sera pas toujours décisive, car cette eau peut être viciée au cours de sa distribution. En l'espèce, c'est-à-dire dans la question du lait, votre système n'empêchera pas le mélange de laits de diverses provenances, ce que M. le rapporteur nous a signalé comme un danger réel.

M. Grancher. — Théoriquement, la pensée de M. Mesureur apparaît très juste : remonter à la source même du mal, c'est l'idéal, car c'est scientifique. Mais il s'agit de savoir comment cette idée serait réalisée dans la pratique. Certaines vaches tuberculeuses donnent du lait sain ; voilà un fait établi. D'autre part, nous ne savons pas à quel moment précis le lait d'une vache atteinte commence à devenir dangereux. Nous ne pouvons pourtant pas demander l'abatage de toutes les vaches malades, même de celles qui n'ont qu'un simple ganglion tuberculeux, sans quoi ce serait la disparition immédiate du tiers de nos étables. Il me semble que nous ferons donc bien d'être modestes dans nos propositions.

M. le Président. — On ne saurait, en effet, pour un mal limité, — des vaches tuberculeuses pouvant donner un lait qui n'est pas dangereux, — arriver à un mal beaucoup plus grand : la disparition d'un nombre considérable de bestiaux, dont certains pourraient être conservés. Il y a une disproportion, que je trouve excessive, entre le mal et le moyen que l'on nous propose d'employer pour y remédier.

M. Roux. — S'il m'est permis de faire connaître ma pensée, je dirai que je crois, avec M. Vallée, que l'inspection des vacheries est la seule mesure pratique qui amènera des résultats prochains. Il faut laisser la tuberculinisation à l'initiative du propriétaire, parce qu'il doit comprendre l'intérêt énorme qu'il y a pour lui à être fixé sur la santé de son troupeau, celui-ci pouvant être contaminé par une seule bête malade. J'espère que ces idées pénétreront peu à peu dans les masses.

M. le Président. — Mais un excellent moyen pour amener justement ces propriétaires à la tuberculinisation ne serait-il pas d'établir la gratuité de celle-ci ? N'a-t-on pas des chances d'arriver, par cette voie, à la tuberculinisation progressive et générale ?

M. Roux. — C'est une question à étudier, et il s'agit de savoir à quelle dépense on arriverait.

On pourrait peut-être dire aussi que tout possesseur de vaches laitières qui voudra faire tuberculiniser ses animaux sera aidé par l'État, qui prendrait à sa charge une partie des frais. Ce serait un encouragement.

M. Maurice de Fleury. — Un excellent moyen pour propager ces idées serait une affiche rédigée par notre Commission, et apposée dans toutes les communes de France.

M. Debove. — La tuberculinisation n'offre pas seulement de l'intérêt pour les vaches, mais aussi pour les autres animaux. Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de renvoyer cette question, d'un ordre plus général, à la sous-commission, laquelle nous présenterait alors un autre rapport qui servirait d'annexe à celui-ci ?

Cet autre travail serait intitulé : Rapport sur la tuberculinisation des animaux.

M. Bruman. — En effet. Et, si l'on se place au point de vue pratique, il serait facile de tuberculiniser les animaux au cours de l'inspection sanitaire des étables.

M. le Président. — Nous nous trouvons en présence de trois propositions : la tuberculinisation obligatoire, la tuberculinisation gratuite ou semi-gratuite, et la tuberculinisation conseillée, avec

propagande. Je vais consulter la Commission sur chacune de ces solutions.

La tuberculinisation obligatoire a été soutenue par M. Mesureur. Un autre de nos collègues voit-il encore des arguments en sa faveur ?

M. Vallée. — La Belgique a essayé ce système. La dépense a été considérable sans qu'aucun résultat utile ait pu être obtenu, car la fraude s'étalait sur une large échelle.

(Le système de la tuberculinisation obligatoire est repoussé.)

M. le Président. — La Commission est-elle d'avis qu'il y ait lieu de favoriser la tuberculinisation par tous les moyens possibles ?

(Approbation.)

En conséquence, je propose de renvoyer la question générale de la tuberculinisation à la sous-commission, qui nous présentera un rapport annexe dans lequel on étudiera comment il faut favoriser cette mesure, soit par la gratuité, soit par des avantages aux propriétaires qui en auront pris l'initiative, soit par des conseils, soit par des renseignements.

(Adopté.)

M. Debove. — Dans ces conditions, je demande que l'on n'insère pas dans le présent rapport le dernier paragraphe dont M. Vallée nous a donné lecture, parce qu'il trouvera mieux sa place dans le nouveau rapport.

M. Vallée. — A vrai dire, il ne ferait pas double emploi.

L'exposé des motifs étant maintenant terminé, nous arrivons au :

PROJET DE LOI SUR L'INSPECTION SANITAIRE DES ÉTABLES ET LE CONTROLE DU LAIT

« Article premier. — Il est institué, dans chaque département, un service d'inspection sanitaire des étables et de contrôle des laits. Cette création est obligatoire ».

M. Henri Monod. — Ce n'est pas la création qui est obligatoire, c'est la dépense, et il faut dire pour qui.

M. Bienvenu-Martin. — En effet, le service sera-t-il départemental ou communal ? Qui en supportera la charge ?

Je ne combats pas cette proposition ; je me demande seulement comment on pourra pratiquement faire cadrer le service actuel des épizooties avec cette nouvelle création.

Actuellement, les départements sont obligés d'organiser le service des épizooties ; mais ils ont toute latitude pour adopter telle ou telle organisation. Certains d'entre eux — le mien, par exemple — sont divisés en circonscriptions sanitaires. Chaque arrondissement a un ou plusieurs vétérinaires sanitaires qui, lorsqu'il survient une épidémie comme la fièvre aphteuse, — c'est le cas où ils interviennent le plus fréquemment, — se transportent dans les communes où des déclarations de maladie ont été faites, et prescrivent les mesures nécessaires. Eh bien ! je ne vois pas comment ce service pourra fusionner avec celui de l'inspection des étables que l'on veut instituer. Je prévois qu'il en résultera non seulement des difficultés, mais des dépenses considérables, à raison des frais de déplacement des vétérinaires.

Si, au contraire, ce service des étables est confié à tous les vétérinaires, il est certain que la dépense sera moindre ; en revanche on n'aura plus les garanties que présentent les vétérinaires départementaux, lesquels, n'étant pas dominés par des préoccupations de clientèle, peuvent avoir une plus grande liberté d'action.

M. Vallée. — Il serait nécessaire de créer un corps de vétérinaires-inspecteurs qui assureraient le contrôle sanitaire des animaux, des viandes et des laits ; mais le Parlement ne semble pas disposé à nous doter d'une semblable institution.

Actuellement, la circonscription sanitaire est l'exception, et, dans presque tous les départements, c'est, au contraire, le vétérinaire qui s'érige en agent sanitaire de sa propre clientèle.

A l'opposé de M. Bienvenu-Martin, j'estime que la fusion des deux services en question serait économique, car, au cours de leurs visites, les inspecteurs pourraient très bien mener de front les deux

besognes, s'occuper simultanément de la fièvre aphteuse et de la tuberculose.

M. Bienvenu-Martin. — Quand il s'agit des maladies contagieuses, le propriétaire a intérêt à ne pas laisser son troupeau se détériorer ; il consent à la petite gêne résultant de la séquestration de son bétail, et l'inspection peut intervenir sans crainte. Mais, quand il s'agira du lait, je me demande si l'inspection ne sera pas toute disposée à se montrer très tolérante, très peu sévère.

M. Vallée. — Si l'animal doit être abattu pour cause d'affection tuberculeuse, l'État dédommagera son propriétaire, tandis qu'aucune indemnité n'est versée dans certains cas, tel celui de la morve. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi l'inspection se relâcherait en présence de la tuberculose.

M. Bienvenu-Martin. — En tous cas, j'aurai satisfaction si on laisse les conseils généraux libres d'organiser le service de la façon qu'ils jugeront la meilleure.

M. Vallée. — Mais ce service serait départemental.

M. Henri Monod. — Il faut donc dire que les dépenses nécessitées par le service seront obligatoires pour les départements.

M. Mesureur. — Dans ces conditions la charge ne deviendrait-elle pas excessive pour le département ?

M. Bruman. — Rien ne s'oppose à la contribution facultative des communes.

M. le Président. — Pour toutes ces dépenses de solidarité sociale, il y a une association nécessaire entre l'État, le département et la commune, dont les termes ont déjà été discutés, et qui tient compte de la pauvreté ou de la richesse relative de chacune des parties. On a ainsi des garanties de bonne justice distributive. Le principe est maintenant bien connu des conseils généraux et des conseils municipaux qui en feront ici une nouvelle application.

Pourtant, en présence des hésitations que l'on manifeste, je propose de réserver le point de savoir si cette création sera obligatoire, et le texte de cet article resterait ainsi limité :

Article premier. — *Il est institué dans chaque département un service d'inspection sanitaire des étables et de contrôle des laits.*

(Adopté.)

M. Vallée. — « Art. 2. — Le contrôle général est confié au personnel du service des épizooties. Cependant, dans les communes possédant un abattoir surveillé, ce contrôle pourra être confié au préposé à l'inspection de cet établissement. »

Puisque M. Bienvenu-Martin l'a demandé, nous pourrions spécifier en ce moment que le service créé par l'article premier sera organisé par le conseil général.

(Adhésion.)

M. Henri Monod. — Tout en laissant latitude complète au conseil général, il serait peut-être bon de reprendre la question de l'obligation, et d'en parler dans cet article. Si un département établissait une organisation insuffisante, l'administration serait armée. Il n'y aurait qu'à s'inspirer de ce que prescrit la loi pour l'assistance médicale et pour l'hygiène publique.

M. le Président. — On n'aurait qu'à reprendre les formules déjà consacrées par plusieurs lois.

M. Roux. — On parle du service des épizooties ; mais il n'existe pour ainsi dire pas, parce qu'il est très mal organisé.

Tout vétérinaire, devenant vétérinaire sanitaire dans sa clientèle, est pris entre son intérêt particulier et celui du service sanitaire. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce dernier est presque toujours sacrifié.

M. Bienvenu-Martin. — Cependant le vétérinaire en chef, qui se tient au siège du département, ne fait pas de clientèle.

M. Vallée. — Oui, mais il est le seul dans ce cas.

M. le Président. — Ce sont là des détails dans lesquels nous n'avons pas à entrer pour le moment.

M. Henri Monod. — J'ai l'honneur de proposer, pour cet article, la rédaction suivante, simple adaptation d'un texte que nous appliquons couramment :

Art. 2. — *Le conseil général délibère, dans les conditions prévues par l'article 48, § 5, de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation de ce service qui pourra être confié au personnel du service des épizooties. A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique.*

(Adopté.)

M. Vallée. — Art. 3. — *Quiconque vendra habituellement du lait devra faire une déclaration préalable au maire de sa commune.*

M. Grancher. — Même à la campagne, le paysan qui ne vend que quelques litres par jour, devra faire une déclaration ?

M. Vallée. — Certainement.

(Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'alimentation humaine, ne pourront être mis en vente, sous la dénomination de laits, que des laits entiers provenant de vaches saines. »

M. Mesureur. — Mais l'intermédiaire, le vendeur au détail, ne saurait être rendu responsable de la faute du producteur.

M. Vallée. — L'article ne s'applique qu'à ce dernier.

M. Roux. — Dans la pratique, on actionne le vendeur.

M. le Président. — Il y aurait lieu d'établir une distinction entre le producteur et le vendeur, car on ne saurait leur appliquer le même traitement. Le premier doit mettre en vente du lait sain.

On ne saurait exiger du second qu'il se soit assuré que le lait qu'il vend est sain, car il ne pourrait le faire. On ne peut que lui imposer de vendre du lait non écrémé, autrement dit entier.

M. Bruman. — Pourquoi l'intermédiaire ne demanderait-il pas des garanties à son producteur ?

M. Bienvenu-Martin. — Les laits étant mélangés, beaucoup d'intermédiaires en ignorent la provenance exacte.

M. le Président. — Il me semble impossible d'exiger d'un commerçant, quel qu'il soit, une enquête approfondie sur tous les produits qu'il met en vente, et il vaut mieux frapper très rigoureusement le producteur. L'intermédiaire n'a qu'une obligation : livrer ce qu'il reçoit sans le modifier par la fraude.

M. Bienvenu-Martin. — Avec cet article, qui exige que les vaches soient saines, on ne pourra plus mettre en vente le lait, d'ailleurs inoffensif, provenant d'une vache légèrement tuberculeuse ? S'il en était ainsi ce serait aller un peu loin.

M. Roux. — Il serait très important qu'il ne fût pas permis de vendre du lait provenant de vaches malades, même quand il s'agirait d'une autre maladie que la tuberculose. Le lait d'une vache atteinte de diarrhée, par exemple, est très dangereux.

M. Grancher. — Pourquoi ne pas employer l'expression : « vaches cliniquement saines » ?

M. le Président. — N'essayons pas d'aboutir à un projet de loi visant toutes les maladies du bétail. Si le Gouvernement, auquel nous transmettrons ce travail, juge qu'il y a lieu d'y introduire des dispositions sur la santé générale des animaux, il le fera ; mais nous devons nous en tenir exclusivement à la tuberculose.

M. Bienvenu-Martin. — L'inspection vérifiera non pas si les vaches sont saines, mais si, aux termes de l'article 9, elles présentent « soit des signes évidents de tuberculose abdominale ou thoracique, soit de la tuberculose mammaire ». Si ces indications restent ainsi

limitées, elles constitueront une base solide pour notre projet de loi.

M. Roux. — Je crois qu'il serait préférable de saisir l'occasion qui se présente, et d'employer l'expression « vaches saines ». Sans cela il faudra une autre loi pour la diarrhée, encore une autre pour la fièvre aphteuse, etc., et l'on n'en finira pas facilement.

M. Faisans. — Je suis de l'avis de M. Roux, mais, si l'on veut supprimer les mots « provenant de vaches saines », il vaut mieux supprimer tout l'article, puisque l'article 9, dont il vient d'être question, nous donnerait satisfaction et sécurité au point de vue de la tuberculose.

M. Henri Monod. — L'expression : « ne provenant pas de vaches malades » ne serait-elle pas acceptable ?

M. Debove. — Elle ne précise peut-être pas assez.

M. le Président. — Les mots « vaches saines » sont également un peu larges, et ils feraient certainement repousser le projet quand celui-ci arriverait devant le Parlement. Il semble inutile d'aller plus loin que l'article 9.

M. Debove. — Dans ces conditions, comme le disait M. Faisans, il n'y a qu'à supprimer cet article 4.

(L'article 4 est supprimé.)

M. Vallée. — « Art. 5. — Les laits vendus en gros devront être pasteurisés. »

M. Debove. — Doit-on employer le mot « pasteurisé » dans une loi, car il n'a pas un sens bien défini ?

M. Roux. — Chez les laitiers, il signifie : porter le lait à une température qui permette sa conservation. Or cette température est insuffisante pour tuer le bacille, car, pour arriver à ce résultat, il faudrait aller jusqu'à 85°, ce que l'on ne fait pas.

M. Debove. — En effet, à cette température, on altère le goût du lait, ce qui provoquerait des réclamations de la part du consommateur. Je crois que l'article pourrait être également supprimé.

(L'article 5 est supprimé.)

M. Vallée. — « Art. 6. — Sont soumis au contrôle tous les laits du commerce et leur dérivés. Seront seules inspectées les étables où l'on produit du lait destiné à la consommation publique. »

M. Bienvenu-Martin. — En quoi consiste le contrôle du lait, indépendamment de l'inspection des étables ?

M. Debove. — Cette disposition n'était que la conséquence de l'article 4 qui concernait le lait entier ; mais la disparition de cet article entraîne la suppression de la première phrase.

M. le Président. — Il y a deux choses : l'inspection des animaux, et celle du lait. Il me semble que plus nous allons, plus nous sommes entraînés à envisager d'abord l'inspection des animaux. Ne croyez-vous donc pas qu'il serait bon de modifier l'ordre des articles, et de grouper au commencement de ce projet tout ce qui concerne ce point ? Ne tiendrait-on pas ainsi une solution partielle du problème ?

On organiserait ensuite le contrôle du lait, et alors, en ce qui me concerne, j'y verrais un moyen de revenir encore à l'animal, plutôt qu'une occasion de frapper ce lait qui n'est pas examiné au moment de sa production, mais assez longtemps après. Ne serait-il pas plus logique de procéder de la sorte ?

(Adhésion.)

En conséquence, nous prions la sous-commission de vouloir bien remanier ainsi son travail.

La séance est levée à 6 heures 40 minutes.

Procès-verbal de la séance du 11 juin 1904.

La séance est ouverte à 5 heures sous la présidence de M. Paul Strauss, vice-président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, vice-président, Armaingaud, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Bienvenu-Martin, Masson, Mesureur, Henri Monod, Petitjean, Rabier, Albert Robin, Villejean.

MM. Auclair, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, Hellouin, secrétaires.

Excusés : MM. Grancher, Brouardel, Huchard, Pédebidou, Peyrot, Vallée, Albert Bluzet.

Les procès-verbaux des séances des 21 et 28 mai sont adoptés.

M. le Président donne lecture de deux arrêtés de M. le ministre de l'intérieur des 3 et 9 juin nommant MM. Grimanelli, directeur de l'administration pénitentiaire, et Catteaux, médecin-inspecteur, directeur du service de santé de l'armée, membres de la Commission.

M. le Président. — Messieurs, un deuil très cruel vient encore de frapper notre éminent président. Chacun de nous, personnellement, lui ayant exprimé la part qu'il prenait à sa douleur, je suis certain que la Commission tout entière s'unira pour lui adresser l'expression de ses condoléances et un témoignage de sa sympathie.

(Adhésion unanime.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur les mesures d'hygiène applicables aux établissements scolaires.

La parole est à M. Rabier.

M. Rabier. — Messieurs, dans une précédente réunion, nous en étions restés au paragraphe qui traite des soins de propreté corporelle, qui nous avait été renvoyé et que nous avons l'honneur de vous soumettre avec une petite modification relative aux bains-douches :

« *4° Soins de propreté corporelle.* — Dans tous les établissements, des lavabos doivent être installés pour permettre le lavage des mains avant les repas. Cette pratique sera rendue obligatoire. Dans les internats, les soins de toilette matinale seront attentivement contrôlés. Les dispositions nécessaires seront prises pour permettre les soins de toilette intime. Des bains complets seront donnés, de préférence sous formes de bains-douches tempérés, au moins deux fois par mois ; des bains de pieds au moins une fois par semaine. »

M. Debove. — Je répéterai une observation que j'ai déjà faite précédemment. Il est évident que les bains de pieds sont nécessaires ; mais quel rapport ont-ils avec la tuberculose ?

M. Rabier. — Mais il est démontré que si la peau n'est pas tenue dans un état suffisant de propreté, elle ne fonctionne plus. Toute la respiration doit se faire par les poumons, qui se surmènent et se fatiguent.

Il ne s'agit pas en ce moment d'une lutte directe contre la tuberculose, mais de la mise de l'organisme en état de résistance contre une contagion possible.

M. Debove. — Cette discussion me fait songer à une autre qui s'est élevée dans la sous-commission de l'alimentation. On y a dit que, pour résister à la tuberculose, il fallait se bien nourrir, et qu'en conséquence, afin d'obtenir des aliments à bon marché, il était nécessaire de supprimer les droits d'octroi sur la viande. Au fond, l'on n'avait pas tort ; mais il est certain que si nous envisageons notre mission d'une façon aussi générale, aucune considération ne pourra plus nous rester étrangère, et nous en arriverons à réclamer une réforme totale de notre législation et de nos règlements administratifs.

Il n'y a là qu'une simple réflexion que je me permets de formuler, et je n'insiste pas davantage.

M. Rabier. — Il s'agit ici d'un ensemble de précautions qu'il importe de prendre. Nous n'essayons pas de guérir le mal, mais de le prévenir.

M. Armaingaud. — Les poussières, qui portent le germe de la tuberculose, pénètrent dans l'organisme par deux portes d'entrée : la gorge et le nez. Ne serait-il pas utile de parler, dans ce paragraphe, de gargarismes et de lavages du nez ?

M. Debove. — Le lavage du nez est une précaution excessive, et, dans tous les cas, je ne le vois guère appliqué dans les internats.

M. Armaingaud. — C'est possible ; mais quant au gargarisme, lui, il nous intéresse directement au point de vue de la lutte contre la tuberculose.

M. le Président. — Ne risque-t-on pas, en mentionnant tous ces détails, d'alourdir un peu le règlement ?

M. Faisans. — Je partage absolument la manière de voir de M. Armaingaud. Aussi proposerai-je tout simplement de remplacer la mention du bain de pieds par celle du gargarisme.

M. Rabier. — Mais chacune de ces deux prescriptions reste utile.

M. Robin. — Alors j'ai l'honneur de proposer une addition qui serait ainsi conçue :

4° *Soins de propreté corporelle. — Dans tous les établissements, des lavabos doivent être installés pour permettre le lavage des mains avant les repas. Cette pratique sera rendue obligatoire. Dans les internats, les soins de toilette matinale, y compris le lavage de la bouche et le gargarisme, seront attentivement contrôlés. Les dispositions nécessaires seront prises pour permettre les soins de toilette intime. Des bains complets seront donnés, de préférence sous forme de bains-douches tempérés, au moins deux fois par mois ; des bains de pieds au moins une fois par semaine.*

(Adopté.)

M. Rabier. — **5° *Travail et sédentarité.*** — *Les maxima établis par le règlement de 1890 délibéré en conseil supérieur pour la durée du travail et de la sédentarité suivant les âges ne seront en aucun cas dépassés. Dans les établissements libres, l'inspection faite au point de vue de l'hygiène devra s'assurer que les mêmes règles sont observées. Les conseils de classes, sous le contrôle du chef de l'établissement, arrêteront au début de chaque année scolaire la répartition hebdomadaire des devoirs et des leçons, Cette répartition hebdomadaire réservera sur la durée totale des études un certain temps qui sera laissé à l'élève pour des lectures libres, les correspondances avec la famille, etc.. Lorsqu'une composition exigera une revision étendue des matières enseignées, le travail ordinaire sera allégé d'autant. Deux compositions de cet ordre ne doivent pas avoir lieu dans deux semaines consécutives, et à plus forte raison dans la même semaine.*

Des études après le repas du soir ne seront pas autorisées pour les élèves des classes inférieures à la première. Elles ne seront en aucun cas autorisées qu'à partir de la rentrée de Pâques et seront toujours facultatives.

Les maxima établis par le règlement de 1890 pour la durée du travail sont de six, huit et dix heures, selon les divisions. Ce point est très important, et je le souligne tout particulièrement, parce que, chez les jeunes gens, la première cause de tuberculose, c'est le surmenage. A cet égard les témoignages, qu'ils émanent des médecins ou des familles, sont unanimes.

Le remède à cet état de choses, on ne le trouvera que dans le remaniement et l'allègement des programmes actuels. Quand il sera bien nettement déclaré que le travail ne doit pas dépasser une certaine durée, on en arrivera forcément à réduire un peu les matières à enseigner.

(Adopté.)

6° *Sommeil.* — *Le temps réservé au sommeil sera de neuf heures au minimum, et de dix heures pour les élèves des classes primaires.*

Actuellement, le temps passé au dortoir est moindre ; mais nous

avons estimé que le sommeil constitue le meilleur des remèdes contre le surmenage.

(Adopté.)

7° Repos. — *Une interruption de deux heures s'il est possible, ou d'une heure et demie tout au moins, au milieu du jour et après le principal repas, suspendra les travaux intellectuels. Une partie de ce temps de repos intellectuel peut être occupé par des leçons de gymnastique, des leçons de musique, des travaux manuels.*

(Adopté.)

8° Exercices physiques : gymnastique, jeux de plein air. — *Les exercices de gymnastique sont obligatoires pour tous les élèves sauf dispense accordée sur la demande des familles après avis du médecin. En vue de favoriser le développement normal et le fonctionnement régulier des organes, ils seront renouvelés s'il est possible tous les jours, en tout cas au moins trois fois par semaine.*

Les jeux de plein air doivent être encouragés. Certains exercices sportifs trop intenses, tels que les courses et marches dites de fond et qui sont en même temps des courses et marches de vitesse, doivent être interdits, ainsi que l'accumulation, dans un court espace de temps, d'exercices multiples exigeant tous des efforts violents.

(Adopté.)

« *9° Fiche ou carnet sanitaire.* — Dans les internats de filles et de garçons, qu'il s'agisse des écoles publiques ou libres, chaque élève, obligatoirement, aura sa fiche sanitaire individuelle portant indication trimestrielle du poids, de la taille et du périmètre thoracique. Sur la même fiche sera portée par le médecin scolaire l'indication annuelle de l'état de la vision et de l'audition ainsi que de l'état de la région naso-bucco-pharyngienne, et à la suite de l'examen du dentiste, l'indication trimestrielle de l'état de la dentition.

« Communication est donnée aux familles de ces indications. Le carnet sanitaire leur est remis lorsque l'élève quitte l'établissement. »

M. Armaingaud. — L'indication du poids, de la taille et du périmètre thoracique, si elle doit être répétée tous les trois mois, entraînera des complications, surtout dans les établissements très peuplés. Ne serait-il pas préférable de l'exiger moins fréquemment?

M. Rabier. — Nous avons pensé que cet examen, n'étant pas difficile à faire et pouvant être pratiqué par une personne autre qu'un médecin, il importait de l'imposer trimestriellement.

M. Kelsch. — D'autant plus qu'une diminution de poids est généralement l'indice d'une maladie latente. Dans l'armée nous pesons assez souvent nos hommes, et nous nous en trouvons bien. Or, médicalement parlant, les collégiens ne sont-ils pas comparables aux militaires?

M. Armaingaud. — Théoriquement, je suis d'accord avec vous, et mon observation ne concernait que le côté pratique de la question.

M. Kelsch. — En Allemagne, avec trois ou quatre bascules on pèse plusieurs centaines d'hommes en un quart d'heure environ. L'opération n'est donc pas très longue.

M. Rabier. — Assurément, et même ne pourrait-on pas étendre cet examen aux externes, à condition toutefois que leurs parents le demandent?

M. Bienvenu-Martin. — La vaccine est actuellement obligatoire pour les externes comme pour les internes. Or, en l'espèce, il s'agit non pas d'une opération, mais d'une simple visite, et nous ne devons donc pas hésiter devant une prescription impérative et générale, c'est-à-dire étendue aux externes. D'ailleurs cette visite est une mesure de précaution, dont les familles seront les premières à se féliciter.

M. Grimanelli. — Certainement. Quoi de plus naturel, pour les parents, que de savoir non seulement l'état de l'instruction de leurs enfants, mais aussi celui de leur santé! Plus on leur communiquera ces fiches sanitaires, mieux cela vaudra. Allant même

plus loin que ce que l'on nous propose, j'étendrais la mesure aux écoles primaires.

M. Kelsch. — Il faut, en effet, généraliser. Dans les rares établissements où des bulletins médicaux ont été dressés, on a constaté que les périodes, pendant lesquelles les enfants travaillaient moins bien, correspondaient à un état de malaise ou de croissance. On connaîtra donc, de façon certaine, les moments pendant lesquels il ne faudra pas trop demander à certains élèves. Quant au supplément de dépense que la mesure entraînerait, je ne crois pas qu'il serait bien considérable.

M. Weill-Mantou. — Il sera difficile d'imposer cet examen aux jeunes filles de seize à dix-sept ans, si l'on n'a pas, à cet effet, un personnel de femmes à sa disposition.

M. Lesage. — Dans tous les cas, il faudra un personnel très exercé, car la détermination du périmètre thoracique est très délicate et, j'ajouterai, très longue.

M. Rabier. — Des instructions seront adressées sur la manière de faire exactement et uniformément ces relevés.

M. Armaingaud. — Lorsque l'on impose aux élèves une mesure nouvelle qui ne leur plaît pas, elle provoque l'indiscipline, ce qui rend l'application de cette mesure beaucoup plus difficile. Ainsi, dans certains établissements scolaires, la vaccination s'est heurtée à de petits complots de la part de quelques élèves.

M. Faisans. — La détermination du périmètre thoracique est moins importante que la surveillance du poids. La première pourrait n'être qu'annuelle, car un thorax étroit reste compatible avec une bonne santé.

M. Mesureur. — L'importance de ces deux opérations n'est pas la même en effet, et il faut s'en tenir à ce qui offre un intérêt majeur.

M. Rabier. — La situation ne me paraît pas tout à fait identique

entre l'élève de l'école primaire dont l'instruction est tout entière à la charge de l'État et l'externe de l'établissement secondaire.

M. Armaingaud. — C'est pourquoi, par ce dernier, il serait peut-être préférable de laisser les familles recourir à leur médecin.

M. Grimanelli. — Pourquoi présager ainsi une opposition chez les familles?

M. Bienvenu-Martin. — Un fait domine toute la question : des externes tuberculeux peuvent contagionner leurs camarades internes. Il n'est donc pas possible de rester indifférent devant ce danger, et j'estime que nous devons généraliser les mesures de protection.

M. Debove. — Le secret médical devra s'appliquer aux indications de la fiche sanitaire.

M. Rabier. — Absolument.

M. le Président. — Nous nous trouvons, Messieurs, en présence d'une série de propositions, et je vais consulter la Commission sur chacune d'elles.

(La Commission décide successivement : que l'indication du poids sera trimestrielle, ainsi que celle de la dentition; que l'examen de la taille et du périmètre thoracique sera annuel ; que la visite médicale sera obligatoire dans les écoles primaires, et qu'elle s'étendra aux externes des établissements secondaires ; qu'il n'y aura pas lieu d'indiquer l'état de la vision et de l'audition ; finalement que le secret médical devra s'appliquer aux indications de la fiche.)

M. le Président. — Comme conséquence de cette série de votes, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer la rédaction suivante pour ce paragraphe :

9° Fiche ou carnet sanitaire. — *Dans les écoles primaires et dans les établissements secondaires, publics ou libres,*

chaque élève, garçon ou fille, interne ou externe, aura obligatoirement sa fiche sanitaire individuelle, portant indication trimestrielle de l'état de la dentition et du poids. Sur la même fiche sera consignée l'indication annuelle de la taille et du périmètre thoracique.

Communication sera donnée aux familles de ces indications.

Le secret médical s'appliquera dans ces circonstances.

(Adopté.)

M. Rabier. — ***10° Établissements scolaires spéciaux.*** — *Il sera ouvert en diverses régions du territoire un certain nombre d'établissements dont la situation, l'installation, le régime pédagogique, le régime alimentaire, offriront aux familles le moyen de fortifier ou de relever l'organisme d'enfants délicats ou débilités et de prévenir ainsi chez eux la susceptibilité à la tuberculose, sans les obliger d'abandonner leurs études. Les enfants atteints de tuberculose pulmonaire n'y seront pas admis.*

(Adopté.)

11° Éducation. — *Un enseignement de l'hygiène fera partie du programme des écoles de tous les degrés. Dans cet enseignement on insistera sur la prophylaxie de la tuberculose.*

Cette question rentre dans la compétence de la sous-commission de l'enseignement.

(Adopté.)

III

La Commission, reconnaissant les difficultés d'exécution et prévoyant qu'en raison de ces difficultés les règlements et les instructions prévus ci-dessus sont destinés, si une sanction n'y est attachée, à rester en bien des cas lettre morte, émet le vœu qu'un projet de loi, organisant d'une façon régulière l'inspection médicale des écoles publiques et privées de tous les degrés et prévoyant des sanctions à cette inspection, soit soumis au Parlement par les soins du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique.

(Adopté.)

Nous avons terminé le vote de ce rapport ; mais, comme il ne contient pas encore certaines dispositions dont vous avez admis le principe, et comme quelques-uns de nos collègues ont manifesté le désir d'y apporter certaines additions, je vous propose, Messieurs, de procéder à son égard d'une façon exceptionnelle et de le soumettre à une seconde délibération.

(Adopté.)

M. Masson demande l'inscription à l'ordre du jour des séances de la Commission de son rapport sur les mesures prophylactiques applicables au matériel des chemins de fer.

La séance est levée à 6 heures 35.

Procès-verbal de la séance du 29 octobre 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Grancher, Paul Strauss, vice-présidents ; Bouchard, Brouardel, Bruman, Duchateau, Faisans, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Lancereaux, Bienvenu-Martin, Masson, Henri Monod, Albert Robin, Roux, Vallée.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Armaingaud, Buisson, Clos, Peyrot.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Dr Lancereaux, nommé membre de la Commission par arrêté de M. le président du Conseil en date du 27 octobre, puis donne connaissance des divers documents suivants soumis par M. le ministre à l'examen de la Commission :

1° un exemplaire du rapport du bureau impérial sanitaire à Berlin, concernant l'étude de la question des rapports existant entre la tuberculose chez l'homme et la tuberculose bovine ; renvoyé à l'examen de M. Vallée ;

2° un rapport sur l'état de la lutte contre la tuberculose en Allemagne au commencement de 1904 ; M. le Dr Savoire est chargé d'examiner ce document et de faire un rapport à la Commission à son sujet ;

3° une demande d'avis sur un dossier relatif à la création d'un sanatorium dans le département de Vaucluse. Cette affaire est renvoyée à la sous-commission des milieux collectifs.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 1904 est adopté.

M. le Président. — Avant d'aborder notre ordre du jour, je voudrais, Messieurs, dire un mot d'une question qui nous a déjà préoccupés : l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux et particulièrement dans les hôpitaux parisiens.

Vous vous rappelez les principes que nous avons adoptés, leur notification à l'assistance publique de Paris, enfin notre désir d'arriver le plus tôt possible à des résultats pratiques.

Or ces résultats, malgré les efforts de M. le directeur de l'assistance publique de Paris, sont encore assez loin d'être atteints. Nous nous heurtons, en effet, à des difficultés, à des résistances que je comprends parfaitement, dont la plupart sont très explicables, mais qu'il faudrait cependant trouver le moyen d'aplanir si nous voulons faire œuvre utile à cet égard.

Je crains qu'on n'aboutisse pas aisément par le moyen de la correspondance officielle. Si, au contraire, on constituait une petite commission officieuse, où vous seriez représentés, ainsi que le conseil de surveillance de l'assistance publique et la société médicale des hôpitaux, il me semble que l'on arriverait plus rapidement à une solution transactionnelle. Un échange de vues entre personnes compétentes et autorisées serait très utile. Il va sans dire que l'on ne déciderait rien sans votre adhésion. Si vous partagiez mon sentiment sur ce point, je vous demanderais de m'autoriser à agir officieusement en ce sens.

(La proposition est acceptée, et M. le président est prié de constituer une commission spéciale composée de membres de la Commission permanente, de membres du conseil de surveillance de l'assistance publique et de la société médicale des hôpitaux.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait.

La parole est à M. Vallée.

M. Vallée. — Vous vous souvenez, Messieurs, que le texte du projet de loi, à partir de l'article 4, avait été renvoyé à la sous-commission. Nous l'avons remanié, conformément à vos désirs,

et voici la nouvelle rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer :

« Art. 4. — Seront seules inspectées les étables où l'on produit du lait destiné à la consommation publique. »

M. Debove. — En fait, tous les laits sont destinés à la consommation publique. De nombreux cultivateurs ne possèdent qu'une ou deux vaches, et l'on pourrait être tenté de considérer le lait fourni par celles-ci comme destiné seulement à la consommation familiale. Or il n'en serait rien le plus souvent, car des entreprises de laiterie parcourent les campagnes pour y ramasser ce lait, dont la destination réelle est par suite tout autre qu'on aurait pu le supposer. Dans ces conditions, comment cet article sera-t-il appliqué et pourquoi restreindre l'inspection aux étables où l'on produit du lait destiné à la consommation publique ?

M. Paul Strauss. — Plus nous restreindrons la sphère de compétence des inspecteurs, plus nous aurons chance d'aboutir à bref délai. Dans le cas signalé par M. Debove, il ne peut y avoir d'équivoque : le lait de ces petits producteurs est bien destiné à la consommation publique.

Pourtant l'on rencontre des paysans qui possèdent des vaches dont ils ne vendent pas le produit. Il est certain qu'il y a là une difficulté. Je crois qu'il faut d'abord obtenir la surveillance pour les grosses entreprises ; puis, quand l'expérience aura prononcé, il deviendra possible d'étendre le champ de l'inspection.

En tous cas, il importe de ne point demander trop tout d'abord. C'est ce que j'avais fait dans une proposition de loi que j'avais déposée sur le bureau du Sénat, et qui a paru trop hardie à quelques-uns. Cette proposition, qui visait notamment le but que nous poursuivons en ce moment, a bien été adoptée en première lecture, mais sous réserve qu'elle donnerait lieu à un débat approfondi lors de la seconde délibération. Ses dispositions relatives à la tuberculine n'ont pas l'adhésion des représentants de quelques régions agricoles.

Pour gagner ma cause en seconde lecture, je compte m'appuyer sur les décisions de notre Commission. En conséquence, je demande la permission d'insister pour le maintien du texte que M. le rapporteur nous présente.

M. Brouardel. — Cet article vise-t-il également le lait destiné à la fabrication du beurre, du fromage, etc.?

M. Vallée. — Assurément.

M. Brouardel. — J'ai posé la question parce que le bacille devient moins dangereux dans le lait ainsi transformé. Cependant il est certain que l'on ne saurait trop prendre de précautions.

M. Debove. — Il serait bon de spécifier que cet article n'est applicable qu'à celui qui vend habituellement du lait. Pourquoi, dès lors, ne pas le fusionner avec l'article précédent, qui impose la déclaration à celui qui fait le commerce du lait?

M. Grancher. — M. Strauss a raison, il faut commencer par prendre des mesures à l'égard des vendeurs de lait. C'est là qu'est le maximum de danger. Ce serait déjà un grand résultat que d'avoir organisé l'inspection des étables dont le lait est consacré à la consommation publique.

M. Brouardel. — Je crois que la rédaction que l'on nous propose pourrait être modifiée ainsi :

Art. 4. — *Les étables où l'on produit du lait destiné à la consommation publique seront soumises à l'inspection.*

Ainsi nous réservons l'avenir.

M. Lachaud. — Mais il existe des fermes qui contiennent un grand nombre d'ouvriers que l'on nourrit, auxquels on donne du lait, et alors ces travailleurs ne seraient pas garantis puisque la consommation ne serait pas considérée comme publique. Je demande que toutes les étables, sans exception, soient inspectées.

(Cette proposition n'est pas acceptée. — Le texte de M. Brouardel est adopté.)

M. Lachaud. — Mais ne pourrait-on pas, au moins, soumettre à l'inspection les étables des pensionnats, hospices et autres établis-

sements où sont réunis un grand nombre d'individus n'étant pas de la même famille.

M. Brouardel. — En effet; je connais un cas qui justifie cette préoccupation : dans un couvent, une vache tuberculeuse a causé le décès de plusieurs enfants.

M. Henri Monod. — Si l'on entrait dans cette voie, il faudrait beaucoup élargir la question. Ainsi, certains hôpitaux ont des étables qui les approvisionnent de lait. Il y aurait alors lieu de prévoir leur cas.

M. Bruman. — Il serait peut-être bon d'employer l'expression : « consommation dans un milieu collectif ».

M. le Président. — Cette expression « milieu collectif » a, pour nous qui l'utilisons constamment ici, un sens bien défini ; mais il n'en serait pas de même pour la généralité.

M. Henri Monod. — Pour en revenir au cas cité tout à l'heure, celui d'une ferme occupant de nombreux ouvriers qui sont payés, pour partie, en nourriture, il y a là, somme toute, vente de lait.

M. Savoire. — Assurément. Il ne faudrait alors soustraire à l'inspection que le lait réservé à la consommation individuelle ou familiale.

M. Faisans. — On ne peut cependant pas avoir l'air de négliger les chances de contamination dans les familles. L'inspection de toutes les étables est désirable.

M. le Président. — En y regardant de plus près, l'expression « consommation publique », qui figure dans cet article 4, peut très bien s'appliquer à un milieu collectif.

M. Henri Monod. — Alors, l'administration l'interpréterait ainsi, et estimerait que la consommation est publique toutes les fois qu'elle n'est pas strictement limitée à la famille.

M. le Président. — Je propose à la Commission de décider que l'administration, s'appuyant sur le procès-verbal de cette séance, devra considérer que, dans cet article 4, le terme « consommation publique » s'applique à ce que nous appelons les « milieux collectifs ».

(Adopté.)

M. Vallée. — Art. 5. — *L'inspection des étables aura lieu au moins tous les deux mois. Elle portera sur l'état de santé des animaux et sur les conditions hygiéniques des vacheries.*

M. Debove. — Cet article ne sort-il pas de notre domaine qui est exclusivement celui de la tuberculose ?

M. Paul Strauss. — Peut-être, mais il y a là une occasion d'organiser la surveillance des vacheries d'une façon sérieuse, et il faut en profiter.

M. Brouardel. — Et puis il n'est pas possible de garder le silence sur l'état hygiénique des vacheries.

M. le Président. — Nous construisons une partie d'édifice ; mais, pour mener à bien notre tâche, il nous faut considérer l'édifice tout entier.

(L'article 5 est adopté.)

Art. 6. — *Les propriétaires d'animaux destinés à la production du lait sont tenus de signaler immédiatement au vétérinaire-inspecteur toute lésion de la mamelle qui apparaîtrait dans l'intervalle des inspections.*

(Adopté.)

Art. 7. — *Les animaux qui présenteront des signes évidents, soit de tuberculose abdominale ou thoracique, soit de tuberculose mammaire seront abattus conformément à l'article 36 du Code rural.*

(Adopté.)

« Art. 8. — Ne pourront être livrés à la consommation, les laits des animaux qui présenteront une altération quelconque de la mamelle. Ces laits pourront être utilisés après ébullition pour l'alimentation des animaux ».

M. Lachaud. — Avec les produits de cette provenance, on pourrait tolérer la fabrication des fromages. Ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure, le lait devient alors peu dangereux. De plus, on éviterait une perte au cultivateur. Il n'est pas admissible que celui-ci soit obligé de jeter son lait en présence d'une simple écorchure de la mamelle.

M. le Président. — Le terme « altération quelconque de la mamelle » est, en effet, trop indéfini.

M. Vallée. — On pourrait le remplacer par celui-ci : « altération quelconque de la glande mammaire ».

M. Faisans. — Comment s'assurer que cet article ne sera pas violé tous les jours ?

M. Vallée. — Il faut que l'on puisse systématiquement éliminer toutes les bêtes qui ont une altération de la glande mammaire, sans quoi on laisse mettre en circulation du lait tuberculeux.

M. Brouardel. — C'est absolument indispensable.

M. Lachaud. — Pourquoi, — mais après ébullition seulement, bien entendu, — ne pas autoriser la consommation de ces laits ?

M. Vallée. — Parce qu'ils recèlent des toxines que l'ébullition ne modifie pas.

M. le Président. — Je mets aux voix cet article modifié comme le propose M. le rapporteur :

Art. 8. — *Ne pourra être livré à la consommation le lait des animaux qui présenteront une altération quelconque de la glande*

mammaire. Ce lait pourra être utilisé après ébullition pour l'alimentation des animaux.

(Adopté.)

M. Vallée. — « Art. 9. — Il est interdit aux producteurs de mettre en vente des laits provenant de vaches atteintes de maladies susceptibles de vicier la qualité du lait. »

M. Bienvenu-Martin. — Existe-t-il une nomenclature des maladies susceptibles de vicier la qualité du lait ? Si elle n'existe pas, comment le propriétaire d'animaux se prémunira-t-il contre la contravention dont vous allez le menacer par votre article 12 ?

M. Bruman. — On pourrait, dans cet article, faire allusion au règlement d'administration publique dont il est question à l'article 13.

M. Vallée. — Ce règlement n'aura qu'à s'inspirer de l'article 2 de la législation allemande, lequel vise notamment la diarrhée et l'infection puerpérale.

M. Lachaud. — Je propose la suppression de cet article, car il sort de nos attributions.

M. Roux. — On ne peut cependant pas faire une loi pour chaque maladie !

M. Paul Strauss. — On ne saurait, en effet, remanier successivement, pour chacune des maladies, la loi sur la police sanitaire des animaux. Les deux dangers les plus redoutables sont la tuberculose et la diarrhée infantile. Pourquoi, d'un même effort, ne pas les viser dans notre législation ?

(La proposition de M. Lachaud n'est pas adoptée.)

M. Bienvenu-Martin. — L'expression « vicier la qualité du lait » me semble peu précise, car elle n'implique pas que ce produit soit devenu nuisible.

M. Henri Monod. — Il faudrait, en effet, spécifier qu'il s'agit de lait nuisible. J'ai donc l'honneur de proposer la rédaction suivante :

« Art. 9. — *Il est interdit aux producteurs de mettre en vente du lait provenant de vaches atteintes de maladies susceptibles de rendre le lait nuisible.*

Ces maladies seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

(Adopté.)

M. Vallée. — « Art. 10. — Pour le contrôle des laits, des prélèvements d'échantillons seront effectués aux lieux de la mise en vente et chez les producteurs lors de l'inspection des vacheries. »

M. Bienvenu-Martin. — Il est bien entendu que ces prélèvements d'échantillons ne pourront être faits que par le personnel d'inspection, sans quoi il n'y aurait aucune garantie.

M. le Président. — Assurément. Ce que l'on a voulu établir, c'est le droit aux prélèvements.

M. Grimanelli. — Ce prélèvement sera-t-il obligatoire ou facultatif?

M. Henri Monod. — On le fera quand on le jugera nécessaire.

M. le Président. — La rédaction suivante proposée par M. Monod me paraît préférable :

Art. 10. — *Le service d'inspection peut, en tout temps, prélever des échantillons de lait aux lieux de production et chez le vendeur.*

(Adopté.)

M. Vallée. — « Art. 11. — Les départements sont autorisés à établir une taxe sur les vaches laitières pour se couvrir des

dépenses de l'inspection des étables et du contrôle des laits. En aucun cas cette taxe ne devra excéder un franc par tête de bétail et par an. »

M. le Président. — Il y a une objection que j'ai entendue dans la bouche de plusieurs ministres des finances : « Il ne faut pas, dans le budget de l'État, mettre de taxes à destination spéciale. » J'avoue que je ne la considère pas comme décisive, d'autant que l'on commence à déroger à ce principe.

M. Henri Monod. — Pour les budgets des départements, ce principe est d'ailleurs moins absolu.

M. Lachaud. — Cette taxe maximum de un franc par tête me semble trop forte. Les conseils généraux trouveront que l'on impose ainsi aux départements qui ont un nombreux bétail une charge trop considérable. Pourquoi ne pas s'arrêter à la somme de 50 centimes ?

M. Brouardel. — Ces inspections seront très difficiles. Il faudra se rendre dans des endroits éloignés, emporter beaucoup de flacons pour les prélèvements. En conséquence une certaine somme d'argent sera nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, car si les émoluments sont insuffisants, l'inspection sera insuffisante. D'ailleurs, remarquons-le bien, il ne s'agit là que d'un maximum.

M. Bienvenu-Martin. — Les vaches qui servent à la consommation familiale seront-elles exemptées ?

M. le Président. — Il importe, en effet, de le dire. L'on pourrait ainsi compléter l'article :

Art. 11. — *Les départements sont autorisés à établir une taxe sur les vaches soumises à l'inspection pour se couvrir des dépenses du service. En aucun cas cette taxe ne devra excéder un franc par tête de bétail et par an.*

(Adopté.)

M. Vallée. — Art. 12. — *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de cinq à quinze francs inclusivement. En cas de récidive dans les conditions déterminées par l'article 483 du Code pénal, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants.*

L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus désignées.

(Adopté.)

Art. 13. — *Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne les conditions hygiéniques des étables, les conditions du contrôle des laits et les maladies prévues par l'article 9.*

(Adopté.)

Après ce projet de loi, nous avons préparé un projet d'affiche, rédigé en termes extrêmement simples, et qui est ainsi conçu :

« Le lait des vaches atteintes de tuberculose pouvant transmettre cette maladie à l'homme, à l'enfant surtout, IL FAUT ÉVITER DE CONSOMMER DU LAIT CRU.

« Tout danger disparaît après ébullition prolongée du lait. Le lait qui « monte » n'est point encore à l'ébullition ; il est nécessaire, lorsque le lait monte, de fendre la peau qui s'est formée à sa surface, de l'enfoncer dans le liquide et d'attendre qu'un bouillonnement se manifeste.

« NE BUVEZ ET NE FAITES BOIRE AUX ENFANTS QUE DU LAIT BOUILLI. »

M. Debove. — Afin d'affirmer la présence de la tuberculose chez la vache, je proposerais de commencer ainsi : « Les animaux de l'espèce bovine étant fréquemment tuberculeux... »

M. Roux. — Il ne faudrait pas, d'autre part, effrayer les personnes qui ne peuvent digérer le lait que lorsqu'il est cru.

M. le Président. — Alors l'affiche serait ainsi rédigée :

Les animaux de l'espèce bovine étant fréquemment tuberculeux,

et le lait des vaches atteintes de tuberculose pouvant transmettre cette maladie à l'homme, à l'enfant surtout, IL FAUT S'ABSTENIR DE CONSOMMER DU LAIT CRU.

L'ébullition prolongée du lait fait disparaître ce danger. Le lait qui « monte » n'est point encore du lait bouilli. Lorsque le lait monte il faut fendre la « peau » qui s'est formée à sa surface, et attendre le bouillonnement.

« NE BUVEZ ET NE FAITES BOIRE AUX ENFANTS QUE DU LAIT BOUILLI. »

(Adopté.)

M. Vallée. — Maintenant une question se pose : qui supportera les frais de cet affichage?

M. Henri Monod. — S'ils ne devaient pas être importants, on pourrait les prélever sur les fonds dont dispose la commission.

M. Weill-Mantou. — Si le tirage ne dépasse pas 100 ou 150.000, la société de préservation contre la tuberculose, dont je suis le secrétaire général, s'en chargera volontiers.

M. le Président. — La Commission accepte l'offre, et je crois être l'interprète de l'unanimité de ses membres en vous priant de transmettre nos vifs remerciements au conseil d'administration de la société de préservation contre la tuberculose.

(Adhésion unanime.)

M. Henri Monod. — Quant à l'envoi, l'administration s'en chargera.

M. Bluzet. — A l'occasion de cette affiche, je demande la permission de signaler un point de détail de la législation fiscale qui est extrêmement gênant pour toute la publicité des œuvres antituberculeuses.

Cet été, dans une société provinciale dont je suis le secrétaire général, nous avons fait une propagande en faveur de l'assainissement des logements insalubres. Chaque affiche a été soumise, du fait de son format, à un droit de timbre de 18 centimes qui

dépassait considérablement sa propre valeur. C'est ainsi que, pour apposer environ 4.000 affiches dans trois départements, les frais d'impression n'ont pas dépassé 150 francs, alors que les dépenses de timbre se sont élevées à 711 francs.

Il y a là une particularité que j'ai l'honneur de soumettre aux membres du Parlement qui assistent à cette séance.

M. le Président. — L'observation de M. Bluzet ne concerne pas le cas présent, puisque cette affiche sera officielle, émanera du ministère de l'intérieur, mais il y a là une particularité qui doit, en effet, nous arrêter. Il n'est pas admissible que des œuvres qui ne sont animées par aucune intention de lucre soient frappées de taxes aussi exorbitantes. Nous prierons donc M. Bluzet de vouloir bien préparer sur cette question un petit travail, que nous étudierons au cours de l'une de nos prochaines réunions.

(Adhésion.)

M. Vallée. — Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à examiner deux vœux. Le premier est ainsi conçu :

« La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant que la consommation habituelle d'un lait cru ou mal cuit provenant de vaches tuberculeuses peut être dangereuse, émet le vœu :

« Qu'il ne soit livré à la consommation dans les établissements publics de tout ordre que des laits pasteurisés, bouillis ou stérilisés, ou des laits provenant de vaches préalablement tuberculinisées ».

M. Paul Strauss. — J'ai proposé au Sénat une disposition similaire qui m'a valu des objections techniques dont quelques-unes m'ont trouvé sans réponse. Je désirerais que M. le rapporteur voulût bien, ultérieurement, nous fournir des renseignements au sujet de la tuberculinisation des vaches, car il est à remarquer que, dans le monde agricole, un mouvement assez vif se dessine contre la tuberculine, à laquelle on adresse certains reproches. Ces renseignements précis, que M. Vallée nous communiquerait, pourraient nous permettre de vaincre les résistances que nous rencontrerons certainement au Parlement.

On peut difficilement s'imaginer l'âpreté des résistances auxquelles je fais allusion, et dont il convient de se préoccuper pour l'étude approfondie du rapport ultérieur de M. Vallée.

M. le Président. — En effet, j'ai moi-même entendu des gens très éclairés me dire : « La tuberculinisation n'est pas une vaccination ; il n'en résulte pas une immunité durable pour l'animal. Alors à quoi sert-elle ? »

M. Vallée. — Il est évident que la tuberculinisation n'est qu'un moyen de diagnostic ; mais celui-ci doit être complété par l'isolement systématique de toutes les bêtes qui ont réagi. De plus, on ne devrait jamais introduire un animal dans une étable qu'après l'avoir soumis à cette épreuve. En prenant toutes les précautions nécessaires, une vache n'a besoin d'être tuberculinisée qu'une fois dans son existence.

M. le Président. — On objecte à cela que la vache qui n'a pas réagi peut contracter la tuberculose postérieurement, par exemple si elle se trouve en contact avec des bêtes tuberculeuses dans une foire ou un marché.

M. Vallée. — Il n'y a aucun danger dans ce cas ; la contagion ne se produit en général qu'après six mois environ de contact habituel.

M. Roux. — Il est étrange que certains fermiers s'obstinent à ne pas comprendre que leur intérêt commande l'emploi de la tuberculine, et que, dans une étable, une vache tuberculeuse est un danger pour tout le troupeau.

La plus grosse objection que l'on pouvait faire contre la tuberculine était celle-ci : un animal tuberculeux, une fois qu'il est tuberculinisé, devient réfractaire, pendant un certain temps, à l'action de la tuberculine ; par conséquent, la fraude reste facile, puisqu'il suffit, pour déjouer toute précaution, de faire une injection de ce produit quelque temps avant l'examen de la bête.

Eh bien ! cette objection n'existe plus depuis que M. Vallée a démontré que l'animal tuberculeux réagit, même après une

injection antérieure. Il suffit de relever sa température plus tôt qu'on ne le faisait jusqu'alors.

M. le Président. — Nous appuyons tous la demande de M. Strauss, et nous prions M. Vallée de vouloir bien nous préparer un rapport dans lequel nous trouverons tous les renseignements nécessaires relatifs à l'emploi de la tuberculine.

M. Vallée. — Je m'empresserai, Messieurs, de déférer à votre désir.

M. Henri Monod. — Pour en revenir à notre vœu, sa formule n'est-elle pas un peu absolue ? Pourra-t-elle s'appliquer partout ?

M. Vallée. — Il est sous-entendu que les administrateurs des établissements publics visés ne devront approvisionner ces établissements que dans les endroits où les étables seront inspectées. Ainsi, actuellement, certaines villes possèdent un service municipal de tuberculinisation. L'on pourrait immédiatement s'y conformer à notre vœu.

M. Debove. — Je crois que ce vœu pourrait être ainsi rédigé, car il importe que l'on ne croie pas — ce qui arriverait fatalement avec le texte que l'on nous propose — que la tuberculose agit comme un vaccin :

La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant que la consommation habituelle d'un lait cru ou mal cuit provenant de vaches tuberculeuses peut être dangereuse, émet le vœu :

Qu'il ne soit livré à la consommation dans les établissements de tout ordre que des laits pasteurisés, bouillis ou stérilisés, ou du lait cru provenant d'étables dont toutes les vaches ont été reconnues indemnes par l'épreuve de la tuberculine, et sont soumises à la surveillance administrative.

(Adopté.)

M. Vallée. — Le second vœu est ainsi conçu :

La Commission permanente de préservation contre la tuberculose,

considérant qu'un enseignement des méthodes de contrôle du lait n'est point encore systématiquement organisé en France, émet le vœu :

Qu'un cours d'inspection du lait soit immédiatement inauguré dans les écoles nationales vétérinaires.

(Adopté.)

La séance est levée à 6 heures et demie.

Procès-verbal de la séance du 19 novembre 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois.

Assistaient à la séance: MM. Debove, Grancher, Paul Strauss, vice-présidents ; Bouchard, Calmette, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Lancereaux, Lannelongue, Mabilleau, Manoury, A.-J. Martin, Masson, Pédebidou, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Roux, Siegfried, Vallée.

MM. Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Bruman, Brouardel, Grimanelli, Huchard, Henri Monod, Vaillard, Couturier.

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 1904 est adopté.

M. le Président. — Nous avons renvoyé précédemment à l'examen de la sous-commission des milieux collectifs, un dossier relatif à la création d'un sanatorium dans le Vaucluse, création dont le conseil général de ce département a pris l'initiative et au sujet de laquelle il a exprimé le désir de connaître notre avis.

M. Brouardel, président de la sous-commission, m'a déclaré que la question lui paraissait, en raison de son importance, excéder la compétence de cette dernière.

Il a pensé, en conséquence, qu'il conviendrait de nommer, pour la solution de cette affaire, dont l'administration signale d'autre part le caractère d'urgence, une sous-commission spéciale qui pourraît être composée de MM. les Drs Bouchard, Faisans, Grancher, Robin et Brouardel, et dont M. le Dr Savoire serait le secrétaire.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénients, cette sous-commission sera constituée comme je viens de l'indiquer, et son président, M. Brouardel, la réunira le plus tôt possible.

(Adopté.)

M. Weill-Mantou. — Je crois devoir appeler l'attention de la Commission sur le fait suivant :

Le 5 août dernier, M. le sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes a envoyé une circulaire relative à la tenue des bureaux de postes, dans laquelle il est dit que l'installation de crachoirs est rigoureusement interdite, et que les receveurs doivent retirer ceux qui sont actuellement en usage. Cette circulaire a provoqué une surprise générale, et il me semble que la Commission de la tuberculose aurait intérêt à connaître les motifs dont s'est inspiré M. le sous-secrétaire d'État dans cette circonstance !

M. le Président. — La prescription qui vient d'être signalée est, en effet, en contradiction avec les résolutions adoptées à plusieurs reprises par notre Commission.

Je propose qu'une lettre soit adressée par M. le ministre de l'intérieur, au nom de notre Commission, à M. le sous-secrétaire d'État, en vue d'appeler son attention sur ce point et de lui demander des explications.

(Adopté.)

M. Duchateau. — Je crois devoir faire connaître à la Commission la suite qui a été donnée, dans les établissements de la marine, à son désir de voir réaliser l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. A la suite du départ des sœurs, des promenoirs et des logements sont devenus disponibles, et on a profité de l'occasion qui s'offrait pour procéder à une répartition nouvelle des services. Des travaux sont entrepris qui nous permettront d'obtenir l'isolement parfait.

En outre, des mesures spéciales sont prises pour le matériel affecté au service des tuberculeux; le personnel infirmier est renouvelé tous les six mois, et l'on procède à des distributions de rations complémentaires.

M. le Président. — Je crois être l'interprète de la Commission tout entière en adressant au corps médical de la marine des remerciements pour le concours précieux qu'il vient de prêter à notre œuvre.

(Adhésion unanime.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.

La parole est à M. Masson.

M. Masson. — Messieurs, la question de la prophylaxie de la tuberculose dans les chemins de fer a été traitée avec une haute compétence par MM. les Drs Galippe et Letulle dans le rapport qu'ils ont rédigé, comme membres de la commission instituée par décision de M. le président du Conseil en date du 22 novembre 1899, pour rechercher les moyens de combattre la propagation de la tuberculose.

Elle a fait l'objet d'un paragraphe spécial du rapport général présenté, au nom de cette commission, par M. le Profr Brouardel.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de revenir sur les idées générales développées par des praticiens aussi éminents que MM. Brouardel, Galippe et Letulle, et nous nous bornerons à indiquer d'une façon succincte les divers points sur lesquels il conviendrait d'attirer l'attention des compagnies de chemins de fer et de résumer les mesures qu'il y aurait lieu de leur imposer.

Les principaux points qui sont à examiner ont été mis en lumière par le congrès international d'hygiène et de démographie tenu à Bruxelles en 1903 ; c'est ainsi notamment qu'en ce qui concerne la désinfection du matériel des chemins de fer, le congrès a émis le vœu suivant : « Il est hautement désirable que les mesures les « plus efficaces soient prises en vue d'assurer la désinfection du « matériel servant au transport des personnes et des animaux et il « y aurait utilité, pour atteindre ce résultat, d'instituer des expé- « riences méthodiques sous le contrôle d'une commission inter- « nationale. Le Congrès recommande à l'attention des intéressés « le programme élaboré à cet effet par la section de l'hygiène des « transports en commun. »

La désinfection du matériel de chemin de fer affecté au transport des animaux et la surveillance des mesures édictées à cet effet ayant déjà été réglementées en France par un arrêté en date du 26 mai 1903 de MM. les ministres de l'agriculture et des travaux publics, la tâche de la sous-commission se trouve limitée à l'examen des mesures à appliquer au transport des voyageurs.

A côté de la désinfection, se trouve la question du nettoyage ordinaire et quotidien de ce matériel ; ces deux points ont fait l'objet des premiers articles du projet de règlement ci-joint présenté par la 5e sous-commission (milieux collectifs).

Le chauffage et la ventilation des wagons laissent en général fort à désirer dans les circonstances actuelles. Il convient d'attirer l'attention des compagnies sur la nécessité de conformer les mesures qu'elles prennent pour chauffer les wagons aux variations de la saison et aux exigences de l'hygiène. Quant à la ventilation, elle est le plus souvent nulle, ou assurée par des moyens qui sont une cause de gêne pour les voyageurs, surtout pour ceux qui ont un long parcours à effectuer. Il est nécessaire d'abandonner ces errements et d'exiger un chauffage et une ventilation rationnels.

Le nettoyage et la désinfection seraient inefficaces si les locaux qui y sont soumis pouvaient être, immédiatement après, souillés par des crachats toujours suspects ; il est donc indispensable d'édicter l'interdiction de cracher à terre qui comporte, comme corollaire, la nécessité de mettre à la disposition du public et des employés un nombre suffisant de crachoirs.

Cette interdiction devra donc figurer dans le règlement et être sanctionnée par une pénalité.

Les mesures de propreté ne sauraient être limitées au matériel roulant et doivent être étendues aux gares et à leurs dépendances, ainsi qu'aux bâtiments de toute nature fréquentés par le public ou le personnel. Ces divers locaux doivent être également lavés et désinfectés aussi souvent que possible.

Il convient enfin de rendre applicables aux bâtiments, gares et dépendances des chemins de fer, les règlements sanitaires pris en vertu de l'article premier de la loi du 15 février 1902, dans leurs dispositions relatives à la construction et à l'entretien en état de propreté des bâtiments, à l'installation des cabinets d'aisances, des urinoirs et des lavabos, à l'évacuation des matières et des eaux usées, au chauffage et à la ventilation des locaux et à l'alimentation en eau potable et en eau de lavage.

M. Albert Robin. — La Commission sera certainement satisfaite d'apprendre que déjà un certain nombre de mesures recommandées dans cet excellent rapport sont, du fait de l'initiative individuelle, ou appliquées ou en cours d'exécution.

Le syndicat des médecins des stations balnéaires et sanitaires de France ayant trouvé, lui aussi, que les transports en chemin de fer laissaient à désirer au point de vue de l'hygiène, a fait une démarche amiable auprès de la compagnie internationale des wagons-lits pour obtenir certaines améliorations. Cette compagnie a fait des essais de nettoyage et de désinfection de son matériel, et elle est arrivée à constituer une série de règles qu'elle s'est imposées.

L'aménagement intérieur des compartiments est étudié de manière à supprimer les moulures à angles rentrants et à arêtes vives ; les capitons sont radicalement supprimés ; enfin, tous les sièges et toute la literie, ainsi que toutes les garnitures, sont rendus amovibles pour faciliter le nettoyage et la désinfection en dehors des compartiments.

Le nettoyage des voitures, qui se trouve déjà simplifié par la simplicité même de la décoration, se fait par des appareils aspirateurs ; l'emploi de ces appareils, fonctionnant par le vide, assure un nettoyage sérieux, et met le personnel à l'abri des contaminations ; les poussières sont aspirées en dehors des voitures et recueillies dans un réservoir.

Un appareil « Vacum Cleaner » a été, cette année, spécialement affecté au matériel faisant le service du littoral de la Méditerranée.

La désinfection des surfaces se fait à la compagnie des wagons-lits d'une façon très sérieuse, à l'aide de pulvérisateurs d'aldéhyde formique. Une équipe d'agents désinfecteurs passe régulièrement dans ses garages, armés de petites pompes à main, et pulvérisent dans chaque compartiment et dans chaque cabinet de toilette, la quantité de désinfectant reconnue nécessaire.

Les voitures des trains de la Méditerranée sont désinfectées à chaque voyage.

En outre, la réfection de la literie est faite périodiquement ; cette réfection, en plus des manipulations habituelles, comporte le passage dans une première étuve à vapeur, et ensuite dans une étuve à désinfecter par l'aldéhyde formique.

La désinfection des crachoirs et des water-closets se fait d'une façon très rigoureuse ; les crachoirs mis à la disposition des voyageurs contiennent une solution d'aldéhyde formique au 1/40e ; les cuvettes des water-closets sont nettoyées avec la même solution.

De plus, toujours à l'instigation du même syndicat, la compagnie des wagons-lits fait désinfecter, dans ses hôtels, les chambres après le

départ de chaque voyageur, la literie notamment. Une pancarte est alors placée sur la porte de la chambre ; elle porte la signature du médecin qui a surveillé l'opération, ainsi que la date de cette dernière.

M. le Président. — Nous remercions tous M. Albert Robin de son intéressante communication. Elle montre, en somme, que les mesures proposées par la sous-commission ont déjà pu être mises en pratique et qu'elles sont réalisables.

M. Masson. — Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de règlement.

Article premier. — *L'aménagement intérieur des compartiments de voitures à voyageurs devra être conçu de façon à en faciliter le nettoyage et la désinfection. Les garnitures des compartiments devront, autant que possible, être rendues amovibles.*

(Adopté.)

« Art. 2. — Le nettoyage des voitures à voyageurs sera rigoureusement fait au moyen de linges humides pour les parties lavables, et pour les coussins et les garnitures par des procédés permettant de recueillir les poussières sans qu'elles puissent séjourner dans l'atmosphère. »

M. Peyrot. — Certains industriels recommandent et appliquent un procédé qui consiste non pas à aspirer les poussières, mais à les refouler à l'aide de l'air comprimé. Ce procédé présente évidemment des dangers. Ne pourrions-nous pas modifier le texte de cet article de manière à empêcher cette pratique ?

M. le Président. — Nous pourrions remplacer les mots « puissent séjourner » par ceux-ci : « puissent être répandues ». L'article serait alors ainsi rédigé :

Art. 2. — *Le nettoyage des voitures à voyageurs sera rigoureusement fait au moyen de linges humides pour les parties lavables, et pour les coussins et les garnitures par des procédés permettant*

de recueillir les poussières sans qu'elles puissent être répandues dans l'atmosphère.

(Adopté.)

M. Masson. — Art. 3. — La désinfection des voitures à voyageurs devra se pratiquer le plus souvent possible, suivant les exigences du service et dans tous les cas de contamination possible. »

M. Lachaud. — Pour ne pas appliquer cette prescription, les compagnies prétendront toujours que le temps leur manque. Il faudrait insister davantage.

M. Paul Strauss. — Il ne s'agit en ce moment que d'un règlement général ; plus tard on entrera dans le détail.

M. Lachaud. — Pourquoi ne pas fixer une période et dire, par exemple, que la désinfection des voitures devra être pratiquée tous les quinze jours ?

M. Masson. — Les grandes lignes ont un matériel qui roule beaucoup plus que celui des petites ; il faut donc une disposition spéciale pour chaque cas particulier.

M. A.-J. Martin. — Après les mots « exigences du service », on pourrait ajouter : « périodiquement et d'après les prescriptions du contrôle des chemins de fer ». En effet, dans beaucoup de gares, dans celles de Paris notamment, il est impossible même de nettoyer suffisamment les voitures, et cela faute de temps et de voies de garage. A cet égard une seule compagnie fait les choses d'une manière convenable, celle du Nord, parce qu'elle possède à Saint-Denis les emplacements nécessaires, et qu'elle attache de l'importance à ces précautions. Les autres compagnies vont suivre son exemple peu à peu, et certaines pensent dès maintenant à établir des voies de garage qui leur permettront de réaliser ce que l'hygiène réclame.

M. Peyrot. — Les voyageurs de la banlieue parisienne sont les plus mal traités à ce point de vue : là, on ne met en service que juste

le nombre de wagons nécessaires, et ceux-ci font constamment la navette en ne séjournant que quelques minutes aux deux extrémités de la ligne, de sorte que leur nettoyage reste superficiel. On devrait procéder à cette opération pendant la nuit, de façon qu'elle fût faite avec soin.

M. Paul Strauss. — Je ne pense pas que la Commission puisse suivre M. Lachaud dans la voie où il voudrait l'engager. D'après les lois et règlements, c'est le service du contrôle qui a les pouvoirs sanitaires. Or, comme nous n'avons pas ici de représentant du ministère des travaux publics, il serait prématuré d'entrer dans des détails d'application. Ne pourrait-on pas prier M. le ministre des travaux publics de vouloir bien désigner l'un de ses fonctionnaires pour qu'il vienne siéger parmi nous?

(Adhésion.)

M. le Président. — Nous prierons M. le ministre de l'intérieur de faire part de notre désir à M. le ministre des travaux publics, et l'article pourrait être rédigé ainsi :

Art. 3. — *La désinfection des voitures à voyageurs devra se pratiquer périodiquement, dans les conditions qui seront déterminées par le service du contrôle, et dans tous les cas de contamination possible.*

(Adopté.)

M. Masson. — « Art. 4. — Devront être désinfectées immédiatement après chaque voyage :

1° les voitures des trains de pèlerinage;

2° celles qui desservent habituellement les sanatoriums et les stations fréquentées par des tuberculeux. »

M. Debove. — Pourquoi viser particulièrement les trains de pèlerinage, et cela sans fournir la moindre explication?

M. Masson. — Parce qu'ils contiennent généralement des malades.

M. Lachaud. — Mais alors il faudrait parler aussi des trains qui servent au transport des troupes, et qui véhiculent également des malades.

M. Peyrot. — Et les trains d'émigrants?

M. Masson. — Si nous nous engageons dans cette voie, nous devrions viser aussi les trains de plaisir!

M. Lachaud. — Certainement.

M. Calmette. — Pourquoi parler spécialement des sanatoriums et des stations fréquentées par des tuberculeux? Ne pourrait-on pas trouver une formule plus générale? Les malades qui se rendent dans les sanatoriums devraient tous être curables et, dans ces conditions, il ne serait ni exact, ni prudent, de dire qu'ils présentent un danger de contamination particulièrement grave.

M. Faisans. — D'autant plus que la déclaration préalable devrait alors être imposée aux compagnies, et que je ne vois pas le moyen d'obliger celles-ci à déclarer que telle voiture a transporté un malade!

M. le Président. — La sous-commission a ainsi envisagé le problème : du moment que certains trains sont notoirement utilisés par des tuberculeux, il faut les désinfecter.

M. Faisans. — Alors tous les trains qui vont au delà de Toulon devront être désinfectés.

M. Savoire. — Pour certaines stations, il existe des wagons spéciaux.

M. Lachaud. — Oui; mais quand ils sont remplis, les voyageurs sont bien forcés de monter dans les autres.

M. Paul Strauss. — Il n'en est pas moins vrai qu'on est plus exposé à coudoyer des gens malades dans certaines voitures que dans d'autres.

M. Debove. — Ne pourrait-on pas dire, dans le premier paragraphe de cet article : « les voitures ayant servi à un certain nombre de malades, telles que celles des trains de pèlerinage? »

M. Albert Robin. — Dans le 2e paragraphe l'expression : « stations balnéaires, marines et climatiques » ne serait-elle pas préférable ?

M. Masson. — En effet. Alors je propose la rédaction suivante :

Art. 4. — *Devront être désinfectées immédiatement après chaque voyage :*

1° les voitures ayant servi au transport d'un certain nombre de malades, telles que celles des trains de pèlerinage ;

2° celles qui desservent habituellement les sanatoriums et les stations balnéaires, marines et climatiques fréquentées par des tuberculeux.

(Adopté.)

« Art. 5. — La désinfection des voitures à voyageurs doit comprendre :

« la désinfection des surfaces soit par lavage ou par pulvérisation des substances antiseptiques, soit par dégagement, dans les conditions appropriées, d'aldéhyde formique gazeux ou d'autres substances reconnues efficaces :

« la désinfection des garnitures mobiles dans des étuves ou autres moyens appropriés. »

M. Lachaud. — Nous n'avons pas, je crois, à indiquer au contrôle les moyens dont il devra se servir.

M. Bluzet. — Il suffirait de se référer aux prescriptions de la loi du 15 février 1902 et du décret du 7 mars 1903.

M. Masson. — Je propose cette nouvelle rédaction :

Art. 5. — *La désinfection des voitures à voyageurs doit comprendre la désinfection des surfaces et des garnitures mobiles,*

d'après les procédés approuvés conformément à la loi du 15 février 1902 et au décret du 7 mars 1903.

(Adopté.)

ART. 6. — *Les wagons à voyageurs devront être chauffés suivant les saisons et en tout temps convenablement ventilés.*

Les procédés ou appareils employés pour la ventilation devront assurer un renouvellement suffisant de l'air sans qu'il en résulte un inconvénient pour les occupants.

(Adopté.)

ART. 7. — *L'interdiction absolue de cracher par terre sera affichée dans les wagons servant au transport des voyageurs et dans tous les locaux fréquentés par le public et les employés.*

M. LACHAUD. — Et les wagons à marchandises et à bestiaux qui sont utilisés pour le transport des troupes ?

M. Paul STRAUSS. — Dans ce cas, ils transportent des voyageurs, et ils tombent sous le coup de cet article.

M. DEBOVE. — Cet article comportera-t-il une sanction au point de vue de l'interdiction de cracher à terre ? ou bien sera-ce simplement une recommandation comme celle qu'on lit dans les tramways et les omnibus.

M. Paul STRAUSS. — Les tramways ou omnibus d'une part, et les chemins de fer d'autre part, sont soumis à des régimes différents. Dans le premier cas n'intervient qu'une simple recommandation du préfet de police ; tandis que, dans le second, l'on se trouve en présence d'une interdiction, et le service des travaux public est, je crois, armé par la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans tous les cas, nous pouvons voter cet article en spécifiant que, dans notre esprit, la violation de cette interdiction emporte la contravention et le procès-verbal.

(Adopté.)

M. Masson. — « Art. 8. — Des crachoirs hygiéniques, en nombre suffisant, seront installés dans les gares, salles d'attente et de bagages, bureaux, magasins, etc.... ainsi que dans les wagons, toutes les fois que leur disposition le permettra. »

M. Paul Strauss. — Il conviendrait d'y ajouter les ateliers de chemins de fer, lesquels, tout en étant soumis à la loi sur la sécurité et l'hygiène des travailleurs, sont placés, pour l'exécution, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

M. le Président. — A ce point de vue, ils sont sous la dépendance du ministère des travaux publics, alors que, normalement, ils devraient se trouver sous celle du service d'hygiène.

M. Paul Strauss. — Je propose de réserver le vote de cet article jusqu'au jour où le représentant du ministère des travaux publics viendra siéger parmi nous. En attendant, nous pourrions ainsi compléter la rédaction qui nous est soumise :

« Art. 8. — Des crachoirs hygiéniques, en nombre suffisant, seront installés dans les gares, salles d'attente et de bagages, bureaux, magasins, ateliers, dépôts, dortoirs, réfectoires, etc.., ainsi que dans les wagons, toutes les fois que leur disposition le permettra. »

(Cet article, ainsi rédigé provisoirement, est réservé.)

M. Paul Strauss. — Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'il y aurait avantage à intervertir les deux articles suivants ?

(Approbation.)

M. Masson. — Alors je donne lecture de l'article 10, qui deviendra ainsi l'article 9 :

« Art. 9. — *Les quais d'embarquement, le sol des gares, salles d'attente et de bagages, bureaux, magasins, ateliers, dépôts, dortoirs, réfectoires, etc... devront être nettoyés aussi fréquemment que possible et au moins une fois par jour.* »

(Adopté.)

« Art. 10. — Le balayage humide des gares et locaux divers à l'usage du public et des employés sera substitué au balayage à sec. »

M. le Président. — Ne serait-il pas préférable de reprendre ici le texte auquel nous nous sommes arrêtés lorsqu'il s'est agi de l'hygiène de l'école ?

Ce texte est le suivant :

Art. 10. — *Le balayage à sec de ces locaux est interdit. On lui substituera le balayage humide. Le sol des locaux devra toujours être dans un état tel que le nettoyage humide soit praticable.*

(Adopté.)

M. Masson. — Art. 11. — *La désinfection des salles d'attente et de bagages et en général des divers locaux fréquentés par le public et les employés devra être faite périodiquement ; elle aura toujours lieu en cas de contamination possible.*

(Adopté.)

« Art. 12. — En ce qui concerne : la construction et l'entretien en état de propreté des gares et bâtiments, cours et courettes, les distributions d'eaux, l'installation des cabinets d'aisances, des urinoirs et des lavabos, le mode de vidange des matières et d'écoulement des eaux usées, le chauffage et la ventilation des locaux occupés par le public et les employés, les compagnies devront se conformer aux règlements municipaux rendus en vertu de l'article premier de la loi du 15 février 1902. »

M. Paul Strauss. — Les lois de 1893 et de 1903 s'appliquent évidemment dans l'espèce, et doivent s'harmoniser avec celle de 1902, qui ne joue pas complètement dans l'espèce.

M. le Président. — De plus, si un réseau traverse 150 villes, il ne peut cependant pas se soumettre à 150 arrêtés municipaux différents. Il est certain qu'ici, la présence d'un représentant du ministère des travaux publics devient absolument indispensable.

M. Paul Strauss. — Assurément, et je suis persuadé qu'avec son aide, nous n'éprouverons aucune difficulté à trouver une solution.

M. le Président. — Je propose en conséquence, de réserver également cet article.

(L'article 12 est réservé.)

M. Masson. — « Art. 13. — La nature de l'eau mise à la disposition des voyageurs et des employés devra être indiquée d'une façon ostensible par les mots « eau potable » ou « eau non potable. »

M. Lachaud. — Cet article sortant manifestement de nos attributions, je demande sa suppression.

(Cet article est supprimé.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Procès-verbal de la séance du 3 décembre 1904.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. le Profr Debove, vice-président, puis de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance: MM. Grancher, vice-président ; Brouardel, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Germain, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Lancereaux, Lannelongue, Manoury, Masson, Mignot, Henri Monod, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Roux, Villejean.

MM. Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Maurice de Fleury, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Buisson, A.-J. Martin, Pédebidou, Couturier.

Le procès-verbal de la séance du 19 novembre est adopté.

M. Duchateau donne connaissance à la Commission de plusieurs circulaires mises en vigueur par M. le ministre de la marine en vue de combattre la propagation de la tuberculose. M. le Président le remercie de cette communication et la Commission décide que ces circulaires seront insérées dans le procès-verbal de la séance.

Elles sont ainsi conçues :

MINISTÈRE DE LA MARINE

Paris, le 21 avril 1904.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, chargé par intérim du ministère de la marine, a MM. les vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes.

Les malades atteints de maladies contagieuses et en particulier de tuberculose pulmonaire ouverte ne doivent pas être soignés dans les mêmes salles que les malades non contagieux.

Conformément aux vœux exprimés dans sa séance du 19 décembre 1903 par la Commission permanente de préservation contre

la tuberculose, j'appelle d'une façon pressante votre attention sur l'urgente obligation des mesures à prendre en vue de réaliser, dans les hôpitaux de la marine, l'isolement complet des malades atteints d'affections contagieuses.

Si toutes les maladies susceptibles de transmission (affections cutanées, syphilitiques, fièvres éruptives) sont traitées dans des locaux distincts, il n'en est pas absolument de même des tuberculeux, qui restent trop souvent et trop longtemps mélangés aux autres malades

Or, la tuberculose ouverte est une affection contagieuse ; les malades de l'espèce doivent donc être isolés et cet isolement s'impose d'autant plus que la tuberculose, préjudiciable aux intérêts de la marine, l'est aussi à ceux des hommes qui la servent ; ces considérations ont attiré l'attention des pouvoirs publics.

Il y a lieu, par suite, de rappeler aux directeurs du service de santé que les tuberculeux ne doivent jamais être soignés dans les mêmes salles que les non-tuberculeux, et que toute relation directe ou indirecte doit être interdite entre les malades tuberculeux et les non-tuberculeux.

L'isolement doit être effectif : il s'ensuit que les salles de tuberculeux ne doivent pas être en communication avec les salles voisines, n'en étant séparées que par une cloison dans laquelle est ménagée une porte constamment ouverte ; l'isolement serait ainsi absolument illusoire.

Les préaux et promenoirs affectés aux tuberculeux doivent être distincts.

Autant que possible, un personnel médical spécial sera réservé au service des tuberculeux, mais, si un même médecin est chargé de divers services, il devra toujours commencer sa visite par les non-tuberculeux.

Le personnel infirmier doit aussi être spécial ; un roulement sera établi pour qu'il soit changé tous les trois mois. En quittant les salles d'isolement pour se rendre aux réfectoires communs, aux dortoirs et chaque fois qu'il prendra contact avec les autres infirmiers, ce personnel devra user de toutes les précautions utiles, telles que changer de blouse ou de tablier, se laver les mains d'abord au savon, puis avec une solution antiseptique.

Une alimentation substantielle et réconfortante étant indispensable pour se préserver contre la contagion de la tuberculose, les direc-

teurs du service de santé sont invités à faire des propositions relatives aux allocations supplémentaires de vivres qu'il y aurait lieu de délivrer au personnel infirmier détaché au service des tuberculeux et plus exposé, de ce fait, à contracter la maladie.

Le matériel de table (assiettes, plats, fourchettes, cuillers.....) nécessaire pour le fonctionnement du service dans les salles d'isolement y sera conservé et lavé à l'eau bouillante.

Le linge de table, les draps, couvertures, les objets de literie ne seront mélangés à ceux des autres salles, en vue du lessivage, qu'après avoir été préalablement désinfectés à l'étuve.

Il conviendra de veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient exactement appliquées.

Il y a lieu en outre de rappeler aux commandants des dépôts qu'aucun tuberculeux ne doit y être conservé. Les malades de l'espèce doivent être évacués sur les hôpitaux, où ils seront maintenus jusqu'à leur licenciement après accomplissement, dans le plus bref délai, de toutes les formalités administratives nécessaires pour qu'ils puissent rejoindre directement leurs domiciles sans faire retour au dépôt.

Il devra m'être rendu compte, à bref délai, des dispositions qui auront été prises dans chaque port et des difficultés qui pourraient être rencontrées dans la pratique, afin que je puisse aviser aux mesures nécessaires.

Signé : COMBES

Paris, le 17 mai 1904.

A MM. LES VICE-AMIRAUX, COMMANDANTS EN CHEF, PRÉFETS MARITIMES.

Circulaire relative aux modifications à apporter au fonctionnement du service des hôpitaux à la suite du décret du 10 novembre 1903 portant laïcisation de ces hôpitaux.

.....

« Il sera tenu compte des dispositions de la présente circulaire (relative à la pharmacie centrale.... aux fonctions du gestion-

naire et à son logement...) dans les propositions que les directeurs du service de santé devront faire d'urgence pour la répartition des locaux devenus disponibles par le départ des sœurs hospitalières.

Signé : PELLETAN

(Des dépêches des 12 et 17 novembre 1904 ont approuvé les répartitions proposées par Brest, Lorient, Rochefort et Toulon).

Paris, le 22 octobre 1904.

A MM. LES VICE-AMIRAUX, COMMANDANTS EN CHEF, PRÉFETS MARITIMES.

Mesures à prendre pour éviter la propagation de la tuberculose.

Me référant à ma circulaire du 21 avril dernier relative aux mesures à prendre pour éviter la propagation de la tuberculose, je vous informe que, conformément à l'avis du conseil supérieur de santé, il conviendra de répandre le plus possible dans les hôpitaux l'usage des crachoirs collectifs et individuels.

Le transport à l'étuve du linge, des effets et objets de literie des malades tuberculeux, devra être effectué au moyen de coffres roulants couverts.

Le personnel infirmier, détaché au service des tuberculeux et des malades atteints de fièvres contagieuses (fièvres éruptives, fièvres typhoïdes) recevront la ration des premiers maîtres.

Signé : PELLETAN.

En outre :

Une dépêche du 29 juin 1904, signée Pelletan, et adressée au vice-amiral commandant en chef l'escadre de la Méditerranée,

demande « des renseignements détaillés sur les crachoirs métalliques expérimentés à bord du « Gaulois » et adoptés sur ce cuirassé ainsi que sur plusieurs bâtiments où ils étaient en essai et prescrit d'en adresser un modèle à la direction des constructions navales. »

Une autre dépêche, signée Pelletan, et datée du 30 juin, a prescrit les mesures de désinfection à prendre dans les casernes de gendarmerie, appliquant à la marine la circulaire en date du 30 mai du ministre de la guerre.

M. Kermorgant donne connaissance à la Commission d'une circulaire en date du 19 février 1904, relative aux mesures prophylactiques contre la tuberculose aux colonies et notamment dans les hôpitaux coloniaux. M. le Président le remercie de cette communication et la Commission décide que cette circulaire sera insérée dans le procès-verbal de la séance.

Elle est ainsi conçue :

Le ministre des colonies a MM. les gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, MM. les gouverneurs des colonies, M. le commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Messieurs, Une circulaire, en date du 2 mars 1900, vous invitait à prendre les mesures nécessaires, afin d'éviter la propagation de la tuberculose, tant dans les différentes administrations et les agglomérations militaires que dans les établissements hospitaliers dans lesquels on vous recommandait de procéder à la désinfection des crachats des malades et à leur isolement. Une Commission permanente de préservation contre la tuberculose, composée de sommités administratives et médicales, ayant été nommée par M. le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, afin d'indiquer les voies et moyens pratiques pour combattre utilement dans les hôpitaux le fléau de la tuberculose, ce comité a proposé les mesures ci-après :

1° Dans tous les hôpitaux publics, les administrations compétentes doivent interdire toute relation, directe ou indirecte, entre les malades tuberculeux et les non-tuberculeux.

2° Les tuberculeux doivent être soignés dans des hôpitaux distincts qui leur sont exclusivement consacrés et ils ne seront pas admis dans les autres. Les villes qui possèdent plusieurs établissements hospitaliers seront invitées, en conséquence, à affecter immédiatement aux tuberculeux un ou plusieurs de ces établissements.

3° Dans les villes où l'affectation aux tuberculeux d'un hôpital tout entier est impossible, des quartiers distincts leur seront exclusivement réservés.

4° Même dans le cas où l'on ne pourrait faire un hôpital spécial, les tuberculeux ne devront pas être soignés dans la même salle que les non-tuberculeux.

Ces résolutions ont été adoptées par M. le président du Conseil et transmises à MM. les préfets avec ordre de tenir la main à ce qu'on s'y conforme dans le plus bref délai possible.

Je ne saurais trop insister pour que vous preniez immédiatement, dans nos hôpitaux coloniaux, les mesures nécessaires pour assurer la séparation complète des tuberculeux et des non-tuberculeux. Il ne vous échappera pas qu'il y a, en outre, un grand intérêt à supprimer les intermédiaires entre ces deux catégories de malades et, par suite, il est indispensable d'affecter autant que possible, à chacune d'elles, un personnel spécial de médecins et d'infirmiers.

Dans le cas où le défaut de personnel et les ressources budgétaires ne permettraient pas d'appliquer ces mesures dans leur entier, les directeurs du service de santé et les médecins-chefs d'ambulances et d'hôpitaux devront tenir tout particulièrement la main à ce que les personnels ne passent jamais d'un service de tuberculeux dans un autre service sans avoir pris au préalable la précaution de changer de blouses, de se laver soigneusement les mains, etc.

Dans le cas où un même médecin sera chargé d'assurer les deux services, il devra toujours commencer par la visite des non-tuberculeux pour finir par l'autre catégorie.

L'isolement pratiqué, comme il l'a été jusqu'ici dans certains hôpitaux de la métropole, par une simple cloison vitrée n'est pas suffisant. Le nombre des tuberculeux dans nos établissements hospitaliers n'est pas tellement considérable qu'il vous sera toujours facile d'affecter à ces malades un local spécial, qui devra être souvent désinfecté.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler qu'il est indispensable que les chefs d'administration et les commandants des troupes prennent également des mesures de prophylaxie pour préserver leurs personnels des atteintes de la tuberculose. Il y aura lieu de les inviter à veiller à ce que les prescriptions ci-après soient rigoureusement observées :

1° Interdiction absolue de cracher sur le sol des chambres, des escaliers, des couloirs. Des crachoirs contenant une solution antiseptique devront être placés dans chaque chambre et dans les endroits les plus fréquentés, afin de recueillir les crachats qui, desséchés, sont un élément de propagation de la tuberculose. Les crachoirs devront être vidés chaque jour dans un endroit déterminé et leur contenu ne devra jamais être répandu n'importe où, sur le sol, d'où les bacilles tuberculeux seraient enlevés avec les poussières et projetés un peu partout.

2° Les locaux habités devront être largement aérés, les portes et fenêtres restant ouvertes le plus longtemps possible pendant la journée, afin d'y laisser pénétrer la lumière.

3° Les parquets et les carreaux ne seront jamais balayés à sec, mais humectés auparavant, afin d'éviter le soulèvement et la suspension dans l'air des poussières, qui sont un des agents principaux de la propagation de la tuberculose. Il sera même préférable de renoncer, autant que possible, au balai et de le remplacer par une serpillière mouillée.

4° Des instructions indiquant que la tuberculose est une maladie contagieuse, mais évitable en se conformant aux prescriptions ci-dessus énoncées, devront être affichées dans toutes les chambres des immeubles affectés aux services civils et militaires et dans tous les locaux et casernes où les agglomérations sont toujours un danger à cause de la facilité avec laquelle les maladies se propagent parmi elles.

Pour ce qui concerne les divers établissements du ressort des municipalités, tels que : asiles, hospices, ouvroirs, écoles, il vous appartiendra d'user de votre autorité pour engager les conseillers élus à prendre les dispositions nécessaires pour éviter la contagion d'un fléau qui ne décime que trop nos populations indigènes, par

suite de leur manque absolu d'hygiène et de la promiscuité dans laquelle elles vivent.

Signé : DOUMERGUE.

M. KERMORGANT ajoute que le service de santé des colonies s'était déjà antérieurement préoccupé de la question de la tuberculose, et qu'à la suite des plus récentes instructions, il a obtenu l'assurance que les mesures nécessaires avaient été prises très rapidement sur divers points.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Masson pour le dépôt d'une proposition.

M. MASSON. — Il m'a semblé, Messieurs, qu'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations collectives et privées devrait être institué dans les écoles publiques d'architecture et, en général, dans tous les établissements publics préparant à la construction de l'habitation. J'estime, en outre, que les études d'hygiène appliquée devraient être sanctionnées par une épreuve obligatoire, à laquelle serait subordonnée la remise des diplômes décernés dans les écoles en question, ou par un diplôme spécial.

J'ai l'honneur de déposer un projet sur ce sujet, et je demande qu'il soit renvoyé à l'étude de la sous-commission de l'éducation.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Manoury pour le dépôt d'un vœu.

M. MANOURY. — Je désire, Messieurs, vous soumettre une question à la fois importante et urgente.

Le Sénat est actuellement saisi d'un projet relatif au repos hebdomadaire, et la commission qu'il a nommée va bientôt déposer son rapport. Ne croyez-vous pas que le surmenage étant fréquemment la cause déterminante de l'éclosion de la tuberculose, nous pourrions intervenir auprès de cette commission et insister en faveur du vote prochain du projet ?

J'ai l'honneur de vous soumettre, dans ce but, le vœu suivant :

« La Commission permanente de la tuberculose est d'avis qu'une loi, rendant le repos hebdomadaire obligatoire pour le plus grand nombre possible de travailleurs, serait d'un secours efficace pour enrayer les ravages de la tuberculose. »

J'hésite d'autant moins à aborder ce problème du surmenage que notre Président nous en a déjà entretenus et qu'une de nos sous-commissions en est saisie.

M. Brouardel. — J'ai eu l'occasion d'étudier cette question d'assez près et j'ai malheureusement constaté que, les jours de fête, la fréquentation des cabarets par les ouvriers risque d'annihiler, dans une certaine mesure, les bons effets du repos. Je ne voudrais pas que l'on se méprît sur le sens de mon observation : j'estime simplement qu'il importerait de ne statuer qu'après mûres réflexion.

M. Manoury. — Je ne crois pas que les ouvriers, quand ils pourront librement et périodiquement disposer d'une journée, aient une aussi grande propension que quelques personnes pourraient le craindre à la passer au cabaret. Le repos hebdomadaire ne deviendra pas, à mon avis, une cause de développement de l'alcoolisme ; au contraire, c'est le surmenage qui conduit les ouvriers à recourir à l'alcool, moyen factice de réparer les forces perdues.

M. Lannelongue. — Il est certain que le surmenage engendre beaucoup de maladies infectieuses ; mais la chose n'a pas encore été démontrée d'une manière absolue pour la tuberculose.

M. Grancher. — Cependant, beaucoup d'entre nous ont réuni des observations probantes à cet égard. J'ai, en ce qui me concerne, cité des cas typiques. La vérité, c'est que nous ne savons pas encore exactement dans quelle mesure le surmenage a provoqué la maladie dans chaque cas particulier. Mais son rôle est indéniable.

M. Kelsch. — Je ne puis que m'associer à l'observation que vient de faire M. Grancher. Il y a eu, dans l'armée, des exemples

qui ont la valeur d'expériences et qui attestent, de la façon la plus formelle, la puissance pathogène du surmenage dans le développement de la tuberculose. Dans le régiment des pompiers de Paris, notamment, à la suite de la mise en vigueur de nouvelles méthodes qui exigeaient un surcroît de fatigue, le nombre des tuberculeux a doublé et il est redevenu normal dès que le service a été moins pénible.

M. Grimanelli. — Je ne suis qu'un profane en matière médicale, mais il me semblait reconnu que ce qui affaiblit la résistance de l'organisme est une cause de propagation des maladies microbiennes. Le surmenage industriel est dans ce cas. La seule question qui se pose en ce moment devant la Commission est de savoir si elle doit se prononcer immédiatement ou, au contraire, attendre et se livrer à des études complémentaires. Si son opinion est faite dès maintenant, pourquoi ne l'exprimerait-elle pas? Dans tous les cas je ne crois pas qu'il soit possible ni juste de raisonner d'après l'hypothèse que tout ce qui est donné de repos à l'ouvrier est autant de gagné pour le cabaret.

M. Brouardel. — Sans nier aucunement l'influence néfaste du surmenage et sans vouloir aucunement suspecter le monde ouvrier, qui est si digne de notre intérêt, je me demande s'il nous est possible de statuer immédiatement. J'ai en effet, présentes à l'esprit, des statistiques que M. Grimanelli connaît bien en sa qualité de directeur des services pénitentiaires et qui démontrent que les journées de repos sont toujours marquées par des crimes commis sous l'influence de l'alcool. Je déclare que, quant à moi, je ne me sens pas suffisamment éclairé et qu'en conséquence je m'abstiendrai dans le vote qui va être émis.

M. le Président. — J'estime, quant à moi, que la lutte contre l'alcoolisme doit s'instituer par d'autres moyens que l'obligation du séjour prolongé de l'ouvrier à l'atelier, que l'obligation du surmenage. Dans la généralité des cas, il faut le dire, le repos donné à l'ouvrier sera par lui consacré à la famille.

Un point est dès maintenant d'une évidence incontestable, c'est que le repos hebdomadaire entraînera une diminution du surmenage.

Nous pourrions prendre rendez-vous, pour une date aussi prochaine que possible, en vue d'examiner d'une façon scientifique la question de savoir dans quelles mesures le surmenage est une cause de développement de la tuberculose. Mais, sans attendre cette discussion et en vue du dépôt prochain du rapport sur le bureau du Sénat, la Commission pourrait exprimer un avis de principe qui ne peut faire de doute. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à procéder de la sorte, et l'on donnerait ainsi satisfaction aux diverses opinions qui viennent de se manifester.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer la motion suivante, qui aura l'avantage de manifester bien clairement un sentiment que, j'en suis certain, nous partageons tous au point de vue social :

La Commission permanente de la tuberculose est d'avis que le repos hebdomadaire est une cause de diminution du surmenage et que la diminution du surmenage est favorable à la santé des ouvriers.

(Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Masson, sur un projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.

Avant d'ouvrir cette discussion, je suis heureux de faire connaître à la Commission que, selon nos désirs, M. le président du Conseil a appelé parmi nous, sur la proposition de M. le ministre des travaux publics, M. Mussat, chef du service du contrôle des chemins de fer. Je souhaite la bienvenue à notre nouveau collègue et je lui donne la parole.

M. Mussat. — La Commission apprendra sans doute avec intérêt quel est l'état actuel de la question de la prévention anti-tuberculeuse en ce qui concerne le service des chemins de fer.

En matière d'hygiène et de salubrité des chemins de fer, le ministère des travaux publics est dès à présent armé par le décret du 1er mars 1901, qui a remplacé l'ordonnance royale de 1846,

laquelle avait été rendue par application de la loi de 1845 sur la police des chemins de fer. Cette loi de 1845 comporte des sanctions pénales et correctionnelles, tant vis-à-vis des compagnies que vis-à-vis du public, et ce point répond à une des préoccupations qui ont été exprimées à la dernière séance, quand il s'est agi de l'interdiction de cracher par terre.

Ce décret du 1er mars 1901 porte que le ministre des travaux publics peut imposer aux compagnies « les règles qu'il jugera nécessaires au point de vue de la sécurité et de l'hygiène publiques ». De plus, il dit que l'on ne devra pas cracher en dehors des crachoirs. En outre, des compartiments spéciaux devront être affectés aux personnes visiblement ou notoirement atteintes de maladies contagieuses et, à l'arrivée, ces wagons seront soumis à la désinfection.

Enfin une circulaire du 4 juin de la même année 1901 a indiqué quelques mesures de détail.

Le concours du ministère des travaux publics est donc entièrement acquis à la Commission ; mais, en sens inverse, le ministère compte beaucoup sur l'appui énergique que lui prêtera certainement la Commission pour la réalisation de certaines réformes. Des mesures ont bien été édictées, comme vous le voyez, mais nous avons quelque peu manqué de sanctions morales pour en exiger impérieusement l'application. Les prochains arrêtés qui seront rendus en la matière, par application et en conformité des demandes de la Commission, vaincront certainement des résistances dont nous n'avons pas été tout à fait victorieux jusqu'à ce jour.

A ce dernier point de vue, je vais fournir un exemple de ce qui s'est passé au sujet de la circulaire du 4 juin 1901.

Cette circulaire, comme je le disais à l'instant, visait des mesures de détail, notamment le balayage humide, la suppression des tapis et leur remplacement par du linoléum, l'installation rationnelle de nouveaux wagons que l'on construira en n'y mettant pas de capitons.

Eh bien ! toutes les compagnies ont répondu à peu près la même chose ; et ces prescriptions sont restées lettre morte. Je ne citerai que leurs objections relatives aux tapis et au balayage.

En ce qui concerne l'enlèvement des tapis, on nous a dit que la mesure ne pourrait s'appliquer aux compartiments de 1re classe,

sans soulever les protestations de la clientèle ; et que, d'ailleurs, les voyageurs de cette catégorie ne crachaient pas à terre.

Quant au balayage humide, les compagnies ont déclaré qu'il constituait une excellente précaution, mais qu'elles ne pouvaient pas toujours l'employer. Ici elles n'avaient pas complètement tort, car il est certain qu'en diverses circonstances, elles doivent se heurter à des difficultés matérielles.

Bref il y a certaines prescriptions sur lesquelles on devra se montrer intransigeant et d'autres, au contraire, sur lesquelles il y aura des indications à donner, plutôt que des réalisations absolues et immédiates à obtenir. Aussi, je crois que la Commission serait bien inspirée si elle consentait à modifier le texte de quelques-uns des articles qu'elle a précédemment votés, de manière à donner toute la précision voulue à certains points indispensables.

M. le Président. — La Commission vous remercie de la communication que vous venez de lui faire. Vous nous avez dit que le ministère des travaux publics serait heureux de s'appuyer sur ses délibérations pour arriver à la réalisation de certaines réformes. Notre concours lui est tout acquis et j'ai la certitude que l'entente sera profitable à la cause de l'hygiène.

Nous allons maintenant aborder les articles 8 et 12, qui ont été réservés, et ensuite nous prierons M. Mussat de nous indiquer, dans le texte que nous avons déjà voté, les points sur lesquels il désire nous présenter des observations.

L'article 8 est relatif aux crachoirs hygiéniques.

M. Mussat. — Je signalerai une difficulté que nous avons rencontrée à cet égard. Je me suis personnellement occupé de l'installation des crachoirs hygiéniques dans les locaux affectés aux agents. Cette installation a soulevé des protestations de la part du personnel, qui a déclaré que les appareils étaient d'un aspect un peu repoussant. Il faudrait trouver des crachoirs qui ne donnent pas cette impression désagréable ; il y a là une petite lacune qu'il serait très désirable de voir combler.

M. Weill-Mantou. — Il faut ajouter que le personnel est généralement hostile à la mesure. Ainsi, à la gare du Nord, on n'a trouvé personne pour faire le service des crachoirs, et aujourd'hui

ce sont des employés de l'hôpital Lariboisière qui en sont chargés.

M. Grimanelli. — Ne serait-il pas bon d'indiquer quand et comment ces appareils devront être désinfectés?

M. le Président. — Il est sous-entendu que ces crachoirs doivent être établis et entretenus dans des conditions normales.

M. Masson. — De plus, nous ne pouvons que donner des indications générales, sans entrer dans le détail.

M. Henri Monod. — Si M. Mussat désire la modification de certains points du texte que nous avons précédemment voté, il serait préférable, je crois, de renvoyer la question à l'étude de la sous-commission. Il s'entendrait avec elle, et une nouvelle rédaction nous serait ensuite présentée.

M. Peyrot. — J'appuie cette proposition, car cette question soulève une foule de détails qui demandent à être examinés de très près. Ainsi quand M. Baudin, alors qu'il était ministre des travaux publics, a parlé de supprimer les tapis, il a reçu députations sur députations de fabricants de tissus de Paris et de province, et il a dû capituler. Il aurait fallu que la contre-partie se produisit de la part des fabricants de caoutchouc et de linoléum qui, eux, auraient bénéficié de la réforme, mais elle ne s'est pas produite !

M. Mussat. — Cela prouve que le ministre des travaux publics a besoin de s'appuyer sur une autorité placée au-dessus de toute espèce de discussion, et cette Commission remplit les conditions requises.

(Le projet de règlement est renvoyé à l'examen de la sous-commission des milieux collectifs.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'éducation, par M. Maurice de Fleury, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.

M. Debove. — Mes scrupules sont, sans doute, Messieurs, un

peu exagérés, mais j'avoue que l'expression « éducation antituberculeuse » ne me paraît pas tout à fait appropriée.

M. Peyrot. — Peut-être ; mais il faudrait, pour la remplacer, une longue périphrase.

M. Debove. — Je n'insiste pas.

M. Maurice de Fleury. — Messieurs, il nous a paru que l'œuvre de votre première sous-commission devait se composer de deux tâches distinctes :

1° Faire l'éducation antituberculeuse des enfants élevés dans toutes les écoles françaises et, par conséquent, l'éducation de leurs maîtres.

2° Faire ou compléter l'éducation de la population française en portant à la connaissance du public — dans toutes les classes de la société et plus particulièrement dans celles qui sont en même temps les moins cultivées et les plus exposées au mal — les notions utiles à la prophylaxie de la tuberculose.

C'est la première partie de ce programme que nous nous sommes efforcés de réaliser ici, en ce qui concerne les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.

Il s'agissait pour nous d'introduire dans l'enseignement, à tous ses degrés, les notions élémentaires permettant à des enfants de différents âges de prendre conscience de l'étendue et de la gravité du péril, de comprendre à la fois la nécessité, l'urgence, la possibilité de la lutte contre le fléau. Il fallait enfin leur apprendre, de telle façon qu'ils ne les oublient plus, les préceptes les plus simples et les plus efficaces de la prophylaxie.

Nous avons relu avec soin les programmes et plans d'études mis à notre disposition par le ministère de l'instruction publique, et nous avons été unanimes à penser que la place actuellement faite à l'enseignement antituberculeux était loin d'être suffisante.

L'enseignement antialcoolique est largement représenté dans ces programmes. Nous nous sommes partiellement inspirés de ce qu'on avait fait dans cette voie, tout en nous rendant compte que l'assimilation des deux prophylaxies n'est guère soutenable. Un

enfant se représente, en effet, le plus aisément du monde, ce que c'est qu'un ivrogne, tandis que, en matière de tuberculose, il faut tout lui apprendre. Nous avons tâché de le faire, en graduant l'enseignement selon l'âge des élèves. Nous voudrions y être parvenus sans charger d'une façon sensible les programmes, déjà si lourds de notions diverses.

Nous ne pouvions avoir la prétention de donner à ces additions aux programmes et plans d'études une rédaction définitive. Seul, le conseil supérieur de l'instruction publique a qualité pour en formuler les termes. Le présent rapport ne peut être envisagé que comme une série de vœux que nous lui soumettons, et que quelques-uns des membres de cette Commission — qui font en même temps partie du conseil supérieur — seront naturellement appelés à défendre devant lui.

Partout nous avons envisagé la tuberculose au double point de vue scientifique et social. L'enseignement antituberculeux que nous vous demandons de proposer aux pouvoirs publics trouve place, d'une part, dans les cours et leçons d'histoire naturelle et d'hygiène et, d'autre part, dans les leçons de morale et les cours d'éducation civique, faits aujourd'hui dans toutes nos écoles.

Nous envisagerons successivement l'éducation antituberculeuse :

1° dans les écoles primaires élémentaires de garçons et de filles;

2° dans les écoles primaires supérieures ;

3° dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

1° Écoles primaires élémentaires

Les enfants qui fréquentent les écoles primaires élémentaires sont répartis, selon leur âge, en trois cours : élémentaire, moyen, supérieur. Mais beaucoup d'entre eux quittent définitivement l'école après le cours moyen, qui les conduit au certificat d'études. Il est donc nécessaire, si l'on veut les atteindre tous, de ne pas attendre le cours supérieur pour leur donner l'enseignement antituberculeux.

Le cours élémentaire reçoit des enfants de six à huit ou neuf

ans. A cet âge, aucun enseignement didactique n'est possible. Tout au plus pourra-t-on donner, chemin faisant, quelques leçons de choses, quelques conseils pratiques sur la propreté du corps et de l'habitation, sur la nécessité de s'accoutumer de bonne heure à ne pas cracher par terre, sur l'inconvénient des poussières. Toutes ces notions ne seront pas enseignées d'une façon particulière et didactique, mais bien plutôt données incidemment, à propos d'un fait survenu. Il ne faudra pas que les maîtres se lassent de les répéter. Elles peuvent aisément s'adapter aux leçons de choses, servir de thème à des dictées, à des lectures, à des exemples de grammaire, à des modèles d'écriture. Bien entendu, les maîtres devront prêcher d'exemple, au double point de vue de leur propreté personnelle et de la bonne tenue de leur école.

Pour ce qui est du cours moyen et, à plus forte raison, du cours supérieur, nous pensons qu'un véritable enseignement anti-tuberculeux y est possible. Les enfants qui les suivent sont en âge d'entendre prononcer le mot de tuberculose, de comprendre tout ce qu'il comporte de péril et de nécessité d'y faire face.

Nous nous sommes efforcés de ne pas tomber dans l'excès, de ne pas produire aux enfants une impression trop pénible en leur parlant avec trop d'insistance de maladie, de mort, de bacilles et de crachats. Il fallait cependant les armer contre un danger si redoutable, leur dire des choses qu'ils fussent amenés à répéter dans leurs familles, ne pas les laisser dans l'ignorance de notions éminemment utiles au bien de la collectivité et qui comptent parmi les plus précises, parmi les plus définitives de la science moderne.

Pour leur faire comprendre ce que c'est que la tuberculose et comment elle se propage, il nous a paru indispensable d'ajouter aux leçons d'histoire naturelle quelques paragraphes extrêmement simples sur les microbes nuisibles et utiles, sur la vie et l'œuvre de Pasteur, sur l'importance de ses découvertes au point de vue de la prophylaxie des maladies de l'homme et des animaux domestiques.

Nous demandons encore que, dans les écoles de filles, on insiste tout particulièrement sur l'éducation ménagère. Il importe, en effet, que, si nous parvenons à multiplier les habitations hygiéniques à bon marché, le logis de l'ouvrier ne cesse pas bientôt d'être propre et salubre du fait de l'ignorance, de la paresse ou de la

négligence de la maîtresse de maison. Le rôle des femmes, dans la bonne tenue de l'habitation et dans l'hygiène alimentaire, est évidemment capital.

Modifications aux programmes.

A. Cours élémentaire. (Enfants de 7 à 9 ans.)

Page 10 du programme. — Conseils pratiques et donnés, soit en commun, soit en particulier, sur l'alimentation, le vêtement, la tenue de corps et des habits ; *apprendre aux enfants qu'il est vilain et dangereux de cracher par terre.*

M. Lannelongue. — Le mot « vilain » ne me paraît pas très satisfaisant.

M. Grimanelli. — Cependant l'expression « vilain et dangereux » a l'avantage d'associer la morale et l'hygiène.

M. Roux. — Je propose tout simplement le mot « sale ».

M. Peyrot. — Il n'y a pas à attacher une grande importance à notre rédaction, car elle n'a rien de définitif, puisqu'elle sera refondue par le conseil supérieur de l'instruction publique.

(Adopté.)

M. Maurice de Fleury. — *B. Cours moyen.* (Enfants de 9 à 11 ans.)

Page 23. — Écriture : *Modèles d'écriture comprenant, entre autres préceptes de morale et d'hygiène, quelques notions simples et courtes sur la tuberculose et sa prophylaxie.*

(Adopté.)

Page 24. — Premiers exercices de rédaction : prendre quelquefois pour sujet les conséquences de l'alcoolisme. Ajouter : *et les moyens d'éviter la tuberculose.*

(Adopté.)

Page 27. — Éléments usuels des sciences naturelles. Les animaux. Les végétaux. Ajouter : *Les microbes. Leur importance dans la nature. Histoire de leur découverte ; Pasteur et ses disciples. Rôle des microbes dans la transmission des maladies contagieuses, la tuberculose en particulier. Ravages de la tuberculose. Comment elle se transmet. C'est une maladie qu'il est possible d'éviter. Comment on s'en préserve.*

M. Manoury. — Ne pourrait-on pas ajouter que c'est une maladie guérissable ?

M. Peyrot. — Le maître le dira.

M. Lachaud. — Quelques-uns de ces sujets ne sont-ils pas trop sérieux pour des enfants de 9 à 11 ans ?

M. Peyrot. — Beaucoup d'enfants quittent l'école à 11 ans, et nous avons estimé que, dans ces conditions, il faut leur enseigner auparavant ce que c'est qu'un microbe.

M. Lachaud. — Je n'insiste pas.

(Adopté.)

M. Maurice de Fleury. — Page 27. — Agriculture. Ajouter « notions élémentaires sur les principales maladies du bétail. La tuberculose bovine. Ses dangers pour l'homme et l'enfant (lait non bouilli ou mal bouilli) ; ses dangers pour le troupeau. Utilité de faire usage de la tuberculine et de sacrifier les bêtes malades pour préserver celles qui sont encore saines. »

M. Roux. — Des enfants aussi jeunes comprendront-ils bien ce qu'est la tuberculine ?

M. Lannelongue. — On se le demande, surtout quand on voit des hommes de 50 ans qui ne le comprennent pas.

M. Maurice de Fleury. — Nous pouvons supprimer ce qui a trait à la tuberculine, et cet alinéa serait ainsi conçu :

Page 27. — Agriculture. Ajouter : *notions élémentaires sur les principales maladies du bétail. La tuberculose bovine; ses dangers pour le troupeau. Ses dangers pour l'homme et l'enfant (lait non bouilli ou mal bouilli).*

(Adopté.)

C. Cours supérieur. (Enfants de 11 à 13 ans.)

Page 29. — Rédactions sur des sujets simples. Prendre quelquefois pour exemples les effets de l'alcoolisme. Ajouter : *la gravité de la tuberculose et les moyens de s'en préserver.*

(Adopté.)

Page 32. — Notions d'histoire naturelle. Les animaux. Les végétaux. Ici encore, faire une place plus importante, puisqu'il s'agit d'enfants plus âgés, aux connaissances sur les microbes. « La vie et l'œuvre de Pasteur. Parasites et microbes. Microbes utiles et microbes nuisibles. Maladies microbiennes. La tuberculose. Mode de propagation. Moyens de préservation. Désinfection. »

M. Lachaud. — Ne pourrait-on pas ajouter l'historique de l'étude de la tuberculose?

M. Peyrot. — Cela entraînerait beaucoup trop loin.

(La proposition de M. Lachaud n'est pas adoptée.)

M. Lannelongue. — Je demande la suppression des mots : « microbes utiles et microbes nuisibles; maladies microbiennes ». N'oublions pas qu'il s'agit d'enfants d'une douzaine d'années et qu'ils ne comprendraient pas de pareils sujets.

M. Roux. — En effet, ces matières sont très compliquées.

M. Peyrot. — On peut cependant les expliquer avec simplicité et clarté, et les enfants en retiendront toujours quelque chose.

M. Villejean. — Rien qu'en parlant de Pasteur, le maître sera forcé d'aborder les microbes. En conséquence je supprimerais l'énumération qui suit les mots : « La vie et l'œuvre de Pasteur ».

M. Brouardel. — Les enfants comprendront très bien ce qu'on leur dira sur ce sujet, à la condition que l'explication soit complétée par des projections.

M. le Président. — Je le crois volontiers. Il importe absolument que les enfants soient initiés à la vie mystérieuse des microbes.

M. Weill-Mantou. — La Société de préservation, à laquelle M. Peyrot et moi nous appartenons, a fait faire des conférences avec projections sur cette question des microbes dans des écoles de Paris. Les enfants ont très bien compris, ainsi que le prouvent des devoirs qui leur ont été donnés sur ce sujet et qui m'ont été remis.

M. Lachaud. — Je ne vois pas bien comment on pourrait faire des projections dans les 36.000 communes de France.

M. Brouardel. — La lanterne à projections circule toute l'année, dans les arrondissements, d'une école à l'autre. Il suffit de la demander à l'inspecteur pour l'avoir.

M. Savoire. — J'appuie absolument l'observation de M. Weill-Mantou, et cela en me basant sur des conférences que j'ai faites et dont j'ai pu constater les résultats par moi-même.

M. Grimanelli. — On pourrait faire propager ces notions par les maîtres autrement que sous la forme de *cours* proprement dits.

M. Maurice de Fleury. — Alors on les laisserait de côté.

M. Lancereaux. — Je crois que la formule suivante donnerait satisfaction à tout le monde :

Page 32. — Notions d'histoire naturelle. Les animaux. Les végétaux. Ici encore, faire une place plus importante, puisqu'il s'agit d'enfants plus âgés, aux connaissances sur *les parasites et les microbes, notamment sur celui de la tuberculose ; son mode de propagation ; moyens de préservation*.

(Adopté.)

M. Maurice de Fleury. — Page 39. — Morale. Devoirs envers soi-même. Ajouter : *l'homme doit à lui-même et aux siens de se tenir en bonne santé et de se préserver des maladies contagieuses, de la tuberculose notamment.*

Devoirs envers les autres hommes. Ne porter atteinte ni à la personne, ni aux biens, ni à la réputation d'autrui. Ajouter : *ni à la santé d'autrui.*

(Adopté.)

Page 40. — La société. La solidarité. *Prendre pour exemple la solidarité devant les maladies contagieuses, la tuberculose en particulier, et, conséquence nécessaire, la solidarité dans la lutte contre le fléau.*

(Adopté.)

Écoles de filles. — Mêmes modifications aux programmes. *Insister tout particulièrement sur l'éducation ménagère. Nécessité de la propreté, de l'aération. Mode de balayage : danger des poussières. Lutte de la ménagère contre l'alcoolisme, qui mène à la tuberculose. Nourriture substantielle, saine et à bon marché. Nécessité de faire bouillir le lait.*

(Adopté.)

2°. — Écoles primaires supérieures

M. Lachaud. — Je demande que ce paragraphe s'applique également à toutes les écoles dépendant du ministère du commerce et de l'industrie.

M. le Président. — Nous pourrions adopter cette idée en principe, mais il faudra pour son application avoir en mains les programmes des écoles dont il s'agit.

(Adopté.)

M. Maurice de Fleury. — Destinées à former des artisans de culture supérieure, des chefs d'ateliers, des contremaîtres et des patrons, c'est-à-dire des hommes capables d'en diriger d'autres et d'endosser des responsabilités, ces écoles comportent un enseigne-

ment plus complet et plus relevé. Au point de vue de la prophylaxie antituberculeuse, elles peuvent rendre de réels services, puisque les hommes qu'elles formeront pourront exercer sur une collectivité une autorité salutaire, prêcher d'exemple et convaincre le personnel ouvrier dont ils auront un jour la direction.

Nous avons estimé qu'aux élèves des écoles primaires supérieures, il était possible de donner non seulement quelques conseils pratiques, mais quelques connaissances positives sur les micro-organismes utiles et pathogènes, sur leur rôle dans la genèse des maladies transmissibles de l'homme et des animaux. L'état actuel de la science exige que ces notions fassent désormais partie des connaissances de tout citoyen français un peu cultivé. Nous demandons qu'une place leur soit faite au chapitre *Histoire naturelle*, entre le paragraphe consacré à la zoologie et celui qui traite de la botanique. On pourrait utilement employer trois ou quatre classes à cette étude actuellement indispensable, non seulement au point de vue de la lutte antituberculeuse, mais encore au point de vue de la culture générale.

Suivant pas à pas le programme, nous proposons d'y apporter les modifications suivantes :

Page 5. — Les programmes s'expriment ainsi : « Le directeur ou, à son défaut, le professeur chargé de l'éducation morale et de l'instruction civique doit faire office d'éducateur. » C'est dans ces cours d'éducation morale que nous paraît devoir prendre place toute la partie sociale de l'enseignement antituberculeux.

Page 7. — Insister sur la loi fondamentale de la solidarité, principe de toute organisation sociale. *Parmi les applications diverses de l'idée de solidarité, signaler la solidarité devant la maladie, la tuberculose en particulier, exemple particulièrement frappant de solidarité dans le mal et dans la lutte contre le mal.*

(Adopté.)

Page 24. — Tableau politique et économique du monde contemporain. — Ajouter, à la fin du chapitre : *quelques notions sur l'état actuel de la population française — natalité, mortalité ; mortalité par tuberculose.*

(Adopté.)

Page 45. — Histoire naturelle — circulation. Le sang, *globules rouges et globules blancs. — Défense de l'organisme contre les invasions microbiennes.*

(Adopté.)

Page 46. — Botanique. — Les champignons. — *Les bactéries. — Histoire de leur découverte. — La vie et l'œuvre de Pasteur. — L'œuvre de ses disciples. — Principaux microbes connus. — Leur mode de transmission. — Maladies microbiennes de l'homme et des animaux. — Insister plus spécialement sur le bacille tuberculeux et sur ses ravages. — La tuberculose humaine. — La tuberculose bovine.*

(Adopté.)

Page 48. — Hygiène. L'air. — *Quantité d'air nécessaire dans les habitations. — Influence de la lumière solaire sur la destruction des microbes. — Importance de l'aération et de l'insolation au point de vue de la préservation antituberculeuse.*

(Adopté.)

M. Manoury. — Je demande que l'on ajoute ici ;

Page 49. — Boissons. — 5° *Le lait ; nécessité de faire bouillir le lait.*

(Adopté.)

M. Maurice de Fleury. — Page 49. — Les maladies contagieuses. — *Insister sur la tuberculose, ses modes de propagation, sa prophylaxie.*

(Adopté.)

Page 49. — Notions de police sanitaire des animaux. — *La tuberculose à l'étable. — Utilité de la tuberculine.*

(Adopté.)

Pour que cet enseignement antituberculeux ne demeure pas purement platonique, *nous demandons qu'une place lui soit faite*

dans le programme des divers examens correspondants aux différents degrés d'enseignement qui viennent d'être passés en revue.

M. le Président. — Cette indication devrait être renvoyée à la fin du projet pour que sa portée d'application soit plus générale.

(Adopté.)

M. le Président. — Étant donnée l'heure avancée à laquelle nous sommes arrivés, ne croyez-vous pas, Messieurs, qu'il serait préférable de renvoyer à une prochaine séance la suite de cette discussion ?

(Adhésion.)

La séance est levée à 6 heures 40.

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 1904.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2 sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Léon Bourgeois, Brouardel, Bruman, Chantemesse, Faisans, Grimanelli, Kermorgant, Lachaud, Lancereaux, Manoury, Masson, Henri Monod, Mussat, Peyrot, Albert Robin, Roux, Vallée.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Maurice de Fleury, Lesage, Camille Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Debove, Kelsch, Ferdinand Buisson, Couturier.

La correspondance comprend une lettre de M. Orhand, demeurant 168, avenue de Neuilly, à Neuilly, qui est renvoyée à la sous-commission de la défense sociale contre la maladie déclarée.

M. le Président. — J'ai reçu de mon collègue, M Vaillant, une lettre par laquelle il demande que la Commission de la tuberculose veuille bien mettre à son ordre du jour la question de l'inspection médicale des écoles prise dans son ensemble.

Le problème de l'inspection médicale des écoles a été soulevé à la Chambre, dans la séance du 17 novembre, et la Chambre a émis à cette date, déjà sur la proposition de M. Vaillant, un vote par lequel nous pourrions nous considérer comme saisis ; M. le ministre de l'instruction publique lui-même a manifesté, dans cette circonstance, sa confiance que nous saurions mener à bien l'étude de cette question.

Avant cet incident parlementaire nous aurions craint, en abordant cette étude dans son ensemble, de dépasser les limites de notre compétence ; mais nous n'avons plus maintenant les mêmes motifs d'hésitation. Nous devons nous féliciter, au contraire, d'avoir à en-

visager l'ensemble du problème, car je suis persuadé que c'est le seul procédé pour arriver à sa solution.

M. Brouardel. — Au ministère de l'instruction publique, des commissions ont déjà étudié diverses faces de cette question, mais n'ont pu encore aboutir, tant elle est complexe. Ne pourrait-on pas demander à M. le ministre de l'instruction publique de nous donner communication de tous les documents déjà rassemblés et de nous prêter, le cas échéant, le concours de ceux de ses fonctionnaires qui ont déjà eu à s'occuper de la question?

M. le Président. — Cette demande sera faite, car du moment que nous sommes saisis de l'ensemble de la question il importe que nous ayons à notre disposition tous les renseignements désirables.

Je propose de renvoyer cette question à la sous-commission des milieux collectifs.

(Adopté.)

M. Lachaud. — Messieurs, j'ai l'intention de demander à M. le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, au moment de la discussion de son budget à la Chambre, de vouloir bien créer, pour son administration, une assurance mutuelle contre la maladie. Le nombre des employés qui se pressent dans les bureaux de poste est trop considérable, et l'on peut dire que beaucoup d'entre eux prennent la tuberculose dans ces locaux administratifs. Dans les postes, cette affection a véritablement un caractère professionnel.

A l'heure actuelle, lorsqu'un employé des postes tombe malade, on lui accorde trois mois de traitement, puis trois mois de demi-solde et, au bout de ces six mois, il est mis en disponibilité; l'État ne lui donne plus rien. Il en résulte que l'employé souffrant se rend à son travail le plus longtemps possible et que les bureaux contiennent beaucoup de tuberculeux qui deviennent un véritable danger pour leurs camarades.

Je crois qu'avec une assurance contre la maladie, l'on arriverait à diminuer notablement le nombre des tuberculeux parmi les agents et sous-agents des postes.

Dans ce but on a parlé de créer un sanatorium. Cette idée ne me paraît pas répondre à la réalité, pour une bonne raison : c'est qu'il existe près de 2.000 tuberculeux dans le service des postes, et qu'un seul établissement de ce genre ne suffirait pas.

De plus, lorsqu'un employé sera dans ce sanatorium, que deviendra sa famille pendant ce temps-là ?

Par conséquent, l'assurance mutuelle est le seul moyen qui permettra aux employés malades de se soigner, tout en mettant les leurs à l'abri du besoin.

M. Brouardel. — Je ne puis qu'appuyer la proposition en principe. Nous nous efforçons tous de pousser la mutualité dans la voie de la lutte contre la tuberculose. Mais je voudrais savoir comment fonctionnera cette assurance mutuelle, et quel genre de secours elle mettra à la disposition de ses adhérents. Contrairement à ce que pense M. Lachaud, un sanatorium pourrait rendre les plus grands services au personnel d'une administration comme celle des postes.

M. Lachaud. — Je ne veux pour le moment, ni recommander spécialement, ni écarter aucune solution. M. le sous-secrétaire d'État élaborera un règlement et, s'il était embarrassé, il pourrait s'adresser à notre Commission qui s'empresserait certainement de l'éclairer sur les points délicats.

M. Manoury. — Il existe de puissantes associations d'agents et de sous-agents des postes, et je crois qu'il serait intéressant de les consulter sur ce point particulier.

M. Lachaud. — Ils ne se sont occupés de la question que pour faire rentrer dans les bureaux des agents tuberculeux qui contaminent leurs voisins.

M. Manoury. — Le sentiment qui anime de telles démarches est maladroit peut-être, mais en tous cas généreux. Il faudrait éclairer ce personnel sur ses véritables intérêts.

M. Lachaud. — Je ne dis pas le contraire, mais il y a néanmoins danger à procéder de la sorte.

Je désirerais voir la Commission se prononcer sur la question que je lui soumets ; je saurais alors si je dois persévérer dans mon intention de demander la création d'une assurance mutuelle.

M. le Président. — Le personnel de l'administration des postes étant de ceux qui sont le plus lourdement frappés par la tuberculose, il serait souhaitable, en effet, qu'une assurance mutuelle fût créée à son usage.

Je propose à la Commission de faire savoir qu'elle est très favorable à cette création.

(Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. le Dr Faisans sur le projet de construction d'un sanatorium pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse.

M. Faisans. — Messieurs, la Commission permanente de préservation contre la tuberculose est sollicitée de donner son avis sur l'opportunité de la construction d'un sanatorium gratuit pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse. La sous-commission à laquelle vous avez renvoyé le dossier m'ayant fait l'honneur de me charger du rapport, je dois vous rappeler, tout d'abord, l'historique de la question.

Au cours de l'année 1901, le conseil général de Vaucluse avait émis le vœu qu'il fût construit un sanatorium de cent lits pour les tuberculeux indigents du département. La société de médecine de Vaucluse, émue surtout de l'insuffisance et du mauvais état des hôpitaux existants et convaincue que, au point de vue de la prophylaxie de la tuberculose, l'isolement des tuberculeux dans ces hôpitaux nettoyés et mieux aménagés serait à la fois plus efficace et moins coûteuse que la construction d'un sanatorium, protesta à l'unanimité contre le vœu du conseil général ; elle pria le préfet de n'autoriser la construction du sanatorium qu'après avoir soumis le projet à une commission compétente. Le litige fut porté devant la fédération antituberculeuse de France laquelle, sur le rapport du Dr Léon Petit, répondit en félicitant le conseil général de sa généreuse initiative et en l'assurant de tout son concours.

La société de médecine déclara que ce jugement ne pouvait pas modifier sa manière de voir et en appela à la Commission permanente de préservation qu'elle reconnaissait comme « la seule compétente en l'espèce » ; et voilà comment le conseil général et le préfet vous appellent à juger en dernier ressort.

Il faut que vous sachiez que votre décision créera un précédent : les mêmes questions ou des questions analogues ne tarderont pas sans doute à se poser dans d'autres départements ; il s'agit donc de fixer la jurisprudence à laquelle nous nous référerons toutes les fois que nous serons consultés en matière de sanatoriums et des œuvres d'assistance qui les complètent. La sous-commission a donc tenu à examiner la question sous tous ses aspects, à peser soigneusement les arguments d'ordre médical, humanitaire, social, qu'on peut invoquer pour ou contre le sanatorium, et elle m'a chargé — non seulement de formuler les conclusions qu'elle vous demande d'adopter — mais encore de vous exposer les idées générales qui se sont dégagées de la discussion à laquelle elle s'est livrée.

A première vue, il peut paraître extraordinaire qu'une fondation comme celle dont le conseil général de Vaucluse a pris l'initiative ne rencontre pas l'approbation unanime ; quand on y regarde de plus près, on aperçoit bien vite des objections puissantes et on comprend que des résistances se soient produites.

Les problèmes que pose la tuberculose sont tellement complexes que la même question examinée sous des angles différents par des personnes d'égale compétence et d'égale bonne foi peut recevoir d'elles les solutions les plus contradictoires. C'est certainement ce qui est arrivé dans ce curieux conflit entre le conseil général et la société de médecine de Vaucluse : parlant de choses différentes, les deux parties ne pouvaient guère arriver à s'entendre. Le conseil général en effet est surtout préoccupé de l'idée de soigner les indigents tuberculeux et il croit voir dans le sanatorium le moyen d'obtenir de nombreuses guérisons ; dans son enthousiasme son rapporteur affirme que « empêcher la dépopulation de la France est un devoir social et national » . . . « quand il s'agit de sauver des milliers d'existences, dit-il encore, la question de gros sous ne peut pas être un obstacle ».

L'objectif de la société de médecine de Vaucluse est tout autre, car voici le considérant principal sur lequel elle base sa protes-

tation : « Considérant que les améliorations à réaliser dans les hôpitaux actuellement existants, dans les logements insalubres des assistés ou dans les locaux antérieurement infectés par les phtisiques ont un caractère d'impérieuse nécessité... ».

Il résulte bien de ce texte que les médecins de Vaucluse se sont placés à un point de vue tout différent de celui des membres du conseil général ; ceux-ci ne pensaient qu'au traitement des malades, ceux-là ne rêvaient que de prophylaxie ; nous qui croyons que les deux termes, loin d'être incompatibles, ne font que se compléter et doivent marcher de pair, nous serions tentés de dire — si nous nous placions exclusivement sur le terrain médical — que conseil général et société de médecine ont également raison.

Mais il nous faut revenir au projet du conseil général et tâcher d'établir, sans parti pris d'aucune sorte, la valeur des arguments fournis ; que doit-on penser du sanatorium comme moyen de traitement de la tuberculose et comme agent de prophylaxie ? Que doit-on penser de l'application de ce moyen aux tuberculeux indigents ?

Tous les médecins paraissent être d'accord sur un premier point qui est le suivant : en l'état actuel de la science il n'y a pas de traitement plus efficace de la tuberculose que le traitement hygiénique dont les éléments fondamentaux sont : le repos, l'aération, l'alimentation.

Cette cure hygiénique peut à la rigueur se faire partout, mais il va sans dire qu'il y a avantage à la faire à la campagne plutôt que dans l'air relativement vicié des villes.

Elle paraît facile à suivre ; et les malades à qui on la recommande croient qu'ils n'ont besoin de personne pour manger, rester étendus sur une chaise longue et garder la fenêtre ouverte... ; ils se trompent et leur erreur leur coûte souvent très cher. En réalité ces cures sont difficiles, et elles sont mal observées par les malades qui sont livrés à eux-mêmes : le repos, l'aération, l'alimentation sont, au même titre que des médicaments, susceptibles d'être dosés suivant des indications qui échappent à l'appréciation des malades et qui nécessitent la présence continue d'un médecin expérimenté ; c'est ce qu'on a dans un sanatorium, et ce qu'on n'a pas toujours ailleurs.

Le sanatorium ne convient d'ailleurs pas à tous les cas : il y a des considérations de sexe, d'âge, de caractère, de situation de famille, dont il faut tenir le plus grand compte : c'est affaire de tact

de la part du médecin et je n'ai pas à insister sur ces côtés de la question.

Supposons un malade qui vient d'être pris pour la première fois d'une hémoptysie légère, ou qui se plaint d'un rhume dont la durée un peu longue l'inquiète ; le médecin consulté trouve dans l'un des sommets une de ces anomalies respiratoires que provoquent les lésions les plus discrètes de la tuberculose commençante. Si ce malade est jeune et libre et si sa situation de fortune le lui permet, le mieux qu'il puisse faire, à mon avis, est d'entrer dans un sanatorium ; mais, même dans les conditions que je viens de dire et en supposant qu'aucune autre circonstance ne vienne assombrir le pronostic, il faut savoir que le traitement doit être très prolongé ; dans les cas les plus favorables une cure de quelques mois peut donner ce qu'on appelle la guérison apparente — qui n'est qu'une amélioration ; mais la guérison vraie et définitive ne s'obtient qu'après deux et plutôt trois années de soins. Pendant ce temps il est indispensable que le malade interrompe tout travail sérieux et régulier, renonce à toute profession comme à toute occupation mondaine, ajourne toute ambition d'avenir, ne vive pour ainsi dire que pour se soigner ; s'il a ce courage et cette sagesse il atteint assez souvent le but, qui est la guérison.

Mais tout ce que je viens de dire ne concerne que les sanatoriums payants à l'usage des personnes riches ou aisées et, si je me suis permis ces digressions étrangères au sujet qui nous occupe, c'est pour mieux faire comprendre, par le contraste, quelles sont les conditions réelles du sanatorium gratuit pour les indigents.

Pour des raisons diverses, les indigents y viennent trop tard. Je ne sais pas si les effets du prosélytisme arriveront à modifier sur ce point les idées de la classe ouvrière ; il est bien probable qu'on n'y arrivera que d'une manière insuffisante et qu'on n'aura pas assez souvent l'occasion de soigner les tuberculeux à cette période de la maladie où il est relativement facile — où il est possible en tout cas de les guérir. Ne considérant que ce qui existe aujourd'hui, j'ai le regret de constater que les sanatoriums pour indigents — au moins ceux que je connais personnellement — sont encombrés de pauvres gens pour lesquels tout espoir de guérison est depuis longtemps perdu, et que les malades vraiment curables y sont l'exception.

A Angicourt comme à Bligny, les candidats à l'admission sont,

dans une proportion que je crois pouvoir évaluer à 7 ou 8 sur 10, des tuberculeux dont les lésions sont trop anciennes, trop étendues ou trop profondes, arrivées à la phase de caséification et d'élimination. On peut les améliorer, certes, et on les améliore souvent; mais il est impossible de les guérir. La bonne règle devrait les écarter du sanatorium; on les y admet cependant, par humanité, pour ne pas leur refuser le bénéfice relatif d'une bonne cure, et parce que les candidats vraiment bons ne se présentent pas en nombre suffisant pour occuper les places dont on dispose.

C'est sans doute cet état de choses que visait le président du conseil d'hygiène de Vaucluse quand il disait que « les sanatoriums *ne* reçoivent *que* des tuberculeux arrivés à une période avancée, candidats à une mort prochaine. » Cette critique est évidemment trop absolue mais il faut reconnaître qu'elle contient une part de vérité. Cet inconvénient pourrait être atténué dans une large mesure si le sanatorium s'appuyait, pour le recrutement et la sélection des malades, sur des œuvres annexes, consultations ou dispensaires fonctionnant sur le modèle de ceux qui ont été fondés à Lille par le Dr Calmette, et permettant de dépister la maladie le plus près possible de son début.

Si les indigents viennent trop tard se faire admettre au sanatorium, trop souvent aussi ils refusent d'y rester le temps nécessaire; dès qu'ils sont améliorés par les premières semaines de cure ils se croient guéris ou espèrent qu'ils le seront bientôt et demandent à reprendre leur vie et leur travail. « La santé avant tout! » n'a guère de sens pour eux; la place à l'atelier qu'il faut ne pas perdre, le loyer à payer, la femme et les enfants à nourrir sont des réalités poignantes et pressantes, tandis que la rechute de la maladie n'est qu'une éventualité possible, — mais qu'il leur plaît de considérer comme improbable. Ils quittent donc la cure trop tôt, reprennent leurs fatigues et retombent après quelques semaines ou quelques mois; de rechutes en rechutes ils aboutissent au même terme fatal que les autres, en y mettant seulement un peu plus de temps.

Même les séjours de trois à cinq mois que les compagnies d'assurances allemandes exigent de leurs assurés ne peuvent pas être suffisants pour donner des guérisons véritables; les améliorations obtenues sont plus durables sans doute, mais les résultats

éloignés doivent être les mêmes, puisque les malades, sortant du sanatorium et n'étant pas secourus, se trouvent dans l'impossibilité de réaliser la formule: demi-ration de travail, double ration de repos qui leur permettrait d'achever la guérison commencée.

En réalité, tout sanatorium pour indigents devrait, pour donner le maximum d'effets, se doubler de caisses de secours: il faut en effet, pendant l'hospitalisation, subvenir aux besoins de la femme et des enfants que le chômage du chef de famille plonge dans une profonde misère; il faut de plus aider le convalescent après sa sortie, afin qu'il puisse — sans que lui et sa famille en souffrent — prendre les ménagements sans lesquels la rechute ne tarderait pas à se produire.

Comme on le voit, le sanatorium pour indigents doit être nécessairement entouré d'œuvres annexes et complémentaires, s'occupant du tuberculeux *avant*, *pendant* et *après* son séjour dans l'établissement: *avant*, pour faire la sélection des malades et n'envoyer au sanatorium que ceux qui sont curables; *pendant*, pour secourir leur famille et, par là, les délivrer du souci qui les oblige à abréger leur cure; *après*, pour les mettre en mesure de se ménager et de ne pas perdre trop complètement et trop tôt le bénéfice de leur traitement.

Malheureusement la réalisation d'œuvres aussi complexes rencontre, dès le début, des obstacles d'ordre juridique et, dans quelques cas, l'autorisation de créer auprès du sanatorium une caisse de secours n'a pas pu être obtenue. La Commission ne peut que regretter qu'une interprétation trop étroite de la loi puisse produire cette anomalie qu'on laisse une œuvre se fonder, mais qu'on lui refuse en même temps les moyens de produire son plein effet; elle émet le vœu que la législation et la jurisprudence soient modifiées dans un sens plus large et plus libéral.

En attendant que les œuvres annexes deviennent une réalité, les sanatoriums gratuits resteront ce qu'ils sont actuellement: d'excellents moyens de traitement donnant — même aux tuberculeux avancés — de remarquables améliorations et des survies plus ou moins longues; mais les vraies guérisons continueront à y être trop peu fréquentes, et ce n'est pas par milliers — mais seulement par unités — qu'on y comptera les existences sauvées.

S'il en est ainsi, ces sanatoriums auront-ils du moins, au point

de vue prophylactique, une action sérieuse? Ici encore il nous semble que l'on a exagéré: on a dit par exemple que le sanatorium était le plus précieux instrument de prophylaxie parce qu'il était une école d'hygiène et que les malades qui en sortaient, guéris ou améliorés, étaient autant d'apôtres répandant autour d'eux la bonne parole, prêchant d'exemple et propageant les saines habitudes. Le rôle éducateur du sanatorium n'est pas niable: il est très vrai que la plupart des tuberculeux y gagnent la foi dans le traitement hygiénique, le respect des moindres détails de la cure, le désir d'appliquer chez eux ce qu'ils ont appris et d'en faire profiter les autres.... Mais ce beau zèle ne peut pas produire de bien grands effets: comment assureraient-ils la propreté et l'asepsie du foyer, ces pauvres gens qui, avec leur femme et leurs nombreux enfants, habitent un logement insuffisant où l'air et la lumière ne pénètrent qu'à peine? Avec quoi se donneraient-ils et donneraient-ils à leur famille la nourriture saine et abondante qui leur est recommandée? Et enfin comment prendraient-ils les précautions les plus élémentaires contre la contagion, alors que la seule vue de leur crachoir de poche les désignerait comme des gens dangereux et les ferait renvoyer de leurs ateliers? Non ; quelque conviction qui les anime, quelque désir qu'ils aient de continuer en ville les bonnes habitudes du sanatorium, ils se heurtent à des impossibilités qui les découragent bien vite. Tout au plus peuvent-ils — et ceci a bien sa valeur — communiquer leur confiance à leurs camarades, et leur inspirer le désir de recourir au sanatorium dès qu'ils seront touchés par la maladie.

Mais, dit-on encore, le sanatorium sera sûrement un agent de prophylaxie puisqu'il abritera toute l'année 100 tuberculeux, ce qui revient à dire qu'il fera disparaître 100 foyers de contagion. L'isolement de 100 tuberculeux pris dans l'ensemble d'un département, cela vaudrait mieux que rien assurément ; mais cela serait bien peu de chose, surtout dans un département comme celui de Vaucluse qui occupe une place élevée dans l'échelle de la mortalité par tuberculose. Et puis, de deux choses l'une : ou le sanatorium répondra à sa véritable destination qui est de soigner exclusivement des tuberculeux curables — et alors le rôle prophylactique en serait nul ou à peu près, puisque la curabilité suppose en général des lésions peu avancées, l'absence d'expectorations bacillifères et, par suite, la non-contagiosité — ; ou bien,

au contraire, le sanatorium sera peuplé de tuberculeux incurables et très contagionnants, auquel cas son action prophylactique — quelque réduite qu'elle soit — serait indéniable ; mais alors ce n'est vraiment pas la peine de faire un sanatorium car ce qu'il faut aux malades de cette catégorie c'est un hôpital convenablement aménagé : la prophylaxie y trouve tout aussi bien son compte et le traitement des malades peut y être suffisamment assuré dans des conditions de prix moins onéreuses que celles du sanatorium.

Ceci m'amène à examiner rapidement le côté financier du projet du conseil général de Vaucluse. Pour les constructions diverses, M. le rapporteur prévoit une dépense de 600.000 francs ; il espère obtenir de l'État, sur les fonds du pari mutuel, une subvention de 2/3, soit 400.000 francs — ce en quoi il se fait probablement illusion —, car il est de jurisprudence à peu près constante à la commission de répartition de ces fonds de n'attribuer de subvention qu'à des œuvres déjà créées et fonctionnant régulièrement.

L'entretien du sanatorium, à raison de 3 fr. 75 par malade et par jour — c'est le chiffre du rapport — entraînerait une dépense annuelle de 124.000 francs ; le rapporteur propose de mettre cette dépense à concurrence de 2/5 à la charge des communes et le reste, soit 75.000 francs environ, à la charge du département. Quelque important que soit ce dernier chiffre, il ne serait certainement pas suffisant si l'on voulait assurer le fonctionnement des œuvres complémentaires dont nous avons montré la nécessité, dispensaires et caisses de secours. Quand on fera figurer ces œuvres dans les prévisions budgétaires il en résultera pour celles-ci une notable aggravation.

Quand on pense au rôle relativement effacé du sanatorium gratuit pour indigents soit comme instrument de guérison, soit comme agent de prophylaxie, on ne peut manquer de trouver que ces dépenses sont vraiment excessives. Or, si les questions d'assistance ne doivent pas et ne peuvent pas être traitées comme des questions d'affaires, il n'en est pas moins vrai qu'une assemblée qui gère les deniers des contribuables a le devoir de résister aux généreux entraînements et de n'engager de dépenses qu'en vue et aussi en proportion des résultats qu'elles doivent donner.

Il y a d'ailleurs des précédents que l'on peut invoquer : l'assistance publique de Paris a un sanatorium gratuit, celui d'Angicourt ;

pour les raisons que je développais plus haut, les résultats thérapeutiques de cet établissement ont été médiocres jusqu'ici ; aussi ne manque-t-on pas de reprocher à l'assistance publique les très gros sacrifices qu'elle a faits pour le construire et ceux qu'elle fait chaque année pour en assurer le fonctionnement.

Au contraire, la société des sanatoriums populaires a construit Bligny qui ne donne peut-être pas des résultats beaucoup plus brillants ; mais nul ne songe à lui adresser des reproches pour la bonne raison que chacune des personnes qui a participé à cette fondation a souscrit volontairement en vue d'un but déterminé et connu. L'initiative privée a le droit de faire une bonne œuvre même à des conditions onéreuses ; ceux qui détiennent une part quelconque du trésor public sont tenus à plus de circonspection.

Il y a un principe général que la Commission voudrait voir appliquer aux œuvres d'assistance et au sanatorium en particulier, c'est le principe de l'association et de l'aide mutuelle. Dans une société démocratique l'idée de charité doit faire place en ce qui concerne les œuvres publiques à l'idée de solidarité ; en vertu de ce principe, c'est des intéressés que doit venir l'initiative de l'œuvre à fonder et la constitution d'une première mise de fonds ; les subventions officielles ne doivent intervenir qu'en dernier lieu, pour parfaire le capital nécessaire.

Il s'agit en somme ici, non pas d'indigents au sens littéral du mot, mais d'ouvriers vivant de leur travail ; il s'agit aussi d'hommes intelligents à qui il sera facile de faire comprendre leur véritable intérêt. On leur dira ce qu'est la tuberculose, comment on la contracte et comment on peut s'en guérir en faisant une cure assez longue dans un sanatorium ; on leur rappellera qu'elle menace plus particulièrement les ouvriers à cause des mauvaises conditions hygiéniques dans lesquelles ils vivent, et que chaque année elle en frappe un certain nombre. Quel est celui d'entre eux qui, comprenant qu'il peut être, lui ou l'un des siens, quelque jour une de ces victimes, ne se dira pas qu'il serait bien heureux ce jour-là de profiter des bienfaits du sanatorium ? Et quel est celui qui, en vue de cette éventualité, ne voudra pas faire œuvre de prévoyance en opérant un prélèvement, si minime soit-il, sur son salaire de la semaine ? L'application des règles de solidarité aux œuvres d'assistance serait juste et profondément morale. Qui ne comprend la

fierté de l'ouvrier qui viendrait réclamer les secours du sanatorium en vertu du droit qu'il se serait créé ?

Évidemment, la cotisation de chaque intéressé devrait être minime pour ne pas constituer une charge trop lourde ; cette cotisation individuelle multipliée par le nombre d'ouvriers ou de petits employés de tout le département constituerait pourtant une mise de fonds qui ne serait pas négligeable.

Mais ces ouvriers sont généralement syndiqués : il va sans dire que chaque syndicat verserait une cotisation en rapport avec son importance. Ils forment aussi entre eux des sociétés de secours mutuels dont la caisse, pour le dire en passant, est le plus souvent obérée par les fournitures de médicaments aux malades chroniques, c'est-à-dire aux tuberculeux ; ces sociétés auraient tout avantage à participer à la fondation d'un sanatorium.

M. Manoury. — Je demande que l'on intercale ici la phrase suivante :

« Ils font également partie de sociétés coopératives de consommation dont une partie des bénéfices pourrait être actuellement consacrée au même objet. »

(Adopté.)

M. Faisans. — Mais, enfin, ces ouvriers sont employés par des patrons, et ceux-ci seraient bien obligés — individuellement ou par leurs syndicats — de manifester l'intérêt qu'ils portent à leur personnel en contribuant, eux aussi, à cette fondation.

Une fois que les véritables intéressés — ouvriers, patrons, groupements corporatifs — auraient ainsi constitué le premier capital, fondement nécessaire de toute œuvre d'assistance mutuelle, on pourrait sans doute, plus utilement, et en vertu du même principe, s'adresser au grand public et ouvrir des souscriptions. Nous avons tâché de réduire à ses justes proportions le rôle prophylactique du sanatorium, mais nous ne l'avons pas nié ; on peut donc soutenir que le public a quelque intérêt à ce qu'on fonde un établissement de ce genre ; mais alors il doit en payer une part, cette part représentant non plus un acte de charité, mais un acte de prévoyance et de solidarité ; c'est encore la mise en pratique du

précepte qui est très ancien, mais qui n'est bien compris que depuis peu de temps : Aide-toi, le ciel t'aidera.

Le ciel, dans l'espèce, serait représenté par les pouvoirs publics ; les conseils municipaux de chaque commune, le conseil général et enfin le Gouvernement, appréciant les efforts faits par les individus, par les groupements, par le public, auraient le devoir d'intervenir à leur tour et se partager le dernier effort financier destiné à faire l'appoint.

Voilà la marche que la Commission permanente recommande comme étant la meilleure, la plus logique, la plus digne d'une société démocratique.

La Commission doit d'ailleurs faire remarquer que, en raison des solutions qu'elle a déjà données ou qu'elle donnera à un grand nombre de questions touchant l'assistance et l'hospitalisation, des charges financières plus ou moins lourdes incomberont, à des échéances peu éloignées, aux assemblées communales et départementales. Déjà une circulaire ministérielle, s'inspirant des travaux de la Commission, a prescrit des règles nouvelles pour l'aménagement des hôpitaux en vue de l'isolement des tuberculeux ; le moment n'est sans doute pas éloigné où un ensemble de mesures ayant pour objet la préservation scolaire, l'ouverture de consultations et de dispensaires antituberculeux, etc..., créera aux villes et aux départements des obligations auxquelles ils ne pourront pas se soustraire ; à ce moment-là, le conseil général de Vaucluse nous reprocherait, avec raison, de ne pas lui avoir déconseillé une opération si onéreuse pour son budget.

Au surplus, il y a d'autres moyens pour cette assemblée de témoigner l'intérêt qu'elle veut prendre à la lutte contre la tuberculose, intérêt dont il faut la féliciter sans réserves. Si les hôpitaux existants sont aussi défectueux que l'affirment la société de médecine et le conseil d'hygiène de Vaucluse, s'il est vrai qu'il soit impossible actuellement de faire cesser la promiscuité qui existe dans les salles entre les tuberculeux et les non-tuberculeux et qui est, pour tout le monde, la cause la plus efficace de la propagation de cette maladie, c'est sans doute que les municipalités n'ont pas les ressources nécessaires pour introduire dans leur outillage hospitalier les adaptations nouvelles et les remaniements prescrits par la circulaire ministérielle du 15 janvier 1904. Nous savons bien qu'une assemblée départementale n'a rien à voir dans la gestion et

l'administration des hôpitaux d'une ville, mais aucune loi ne s'oppose à ce que cette assemblée subventionne une municipalité ou une commission hospitalière en vue d'améliorations auxquelles toute la population du département peut d'ailleurs se trouver intéressée. Le conseil général de Vaucluse, en contribuant dans la mesure convenable à la fondation des sanatoriums gratuits, et en entrant pour une part dans la réfection des hôpitaux urbains, montrerait à la fois sa sollicitude pour les malades à qui serait assuré le meilleur traitement, — et son souci de mettre la population saine à l'abri de la contagion. En appliquant à ces œuvres et aux œuvres analogues le principe et les règles de l'assistance mutuelle, il entrerait le premier dans une voie excellente et donnerait au reste du pays un exemple qui serait suivi.

M. le Président. — Avant de passer à l'examen des conclusions de ce rapport si remarquable à tous les points de vue, je mets aux voix, si personne ne demande la parole, cette première partie qui vient de passer sous nos yeux.

(Cette première partie du rapport est adoptée.)

M. le Président. — Arrivés à ce moment de la discussion, je me permettrai d'appeler l'attention de M. Monod sur une certaine jurisprudence du conseil d'État.

Il paraît que, dans des circonstances où l'on a demandé l'autorisation du conseil d'État pour des œuvres du genre de celle dont nous nous occupons en ce moment, l'on s'est heurté à une jurisprudence un peu étroite et un peu rigoureuse. Je fais allusion à un cas dont M. Brouardel m'a entretenu.

M. Brouardel. — Voici le fait :

Dernièrement, un groupement auquel j'appartiens avait eu la pensée de créer un sanatorium avec un dispensaire. Il y aurait eu deux caisses distinctes pour assurer le fonctionnement de cette œuvre. Nous avons demandé la reconnaissance d'utilité publique par le conseil d'État et elle nous a été refusée, parce que nous avions dans notre sanatorium des lits payants. Bref, nous avons dû fondre ces deux caisses en une seule et recourir, pour certaines dépenses, à la bonne volonté d'une personne charitable.

M. Henri Monod. — Autrement dit, dans ce cas, le conseil d'État n'a pas accordé la reconnaissance d'utilité publique, laquelle n'a pour but que de permettre de recevoir les dons et legs.

Depuis la loi de 1901 sur les associations, des œuvres comme celle dont on parle peuvent se fonder en toute liberté. Mais c'est précisément parce qu'une grande liberté est laissée, que le consei d'État se montre plus difficile pour la reconnaissance d'utilité publique. Il veut que les œuvres présentent toute garantie au point de vue financier, et qu'elles justifient avoir fonctionné dans de bonnes conditions pendant quelques années ; en un mot qu'elles aient fait preuve de vitalité, d'utilité et de solvabilité.

Il y a quelque temps, une œuvre de ce genre, reconnue d'utilité publique, est tombée en déconfiture. . . .

M. Bruman. — De plus, le conseil d'État désire que le côté assistance l'emporte sur le côté commercial.

M. Henri Monod. — Je pourrais citer, en effet, plus d'un exemple d'œuvres reconnues d'utilité publique par le conseil d'État, et où une partie des admissions l'est à titre gratuit, et l'autre à titre onéreux. C'est une question d'espèce.

M. Brouardel. — Il faudra bien cependant qu'en France nous ayons des établissements semblables à ceux qui fonctionnent en Angleterre et surtout en Amérique, où riches et indigents sont également soignés, ceux-ci gratuitement, bien entendu. Seul le luxe de l'installation varie avec la somme dont les malades peuvent disposer.

M. Henri Monod. — Si une œuvre de ce genre fonctionnait régulièrement pendant cinq ou six ans et rendait des services incontestés, le conseil d'État lui accorderait, sans aucun doute, la reconnaissance d'utilité publique.

On ne prétend pas que ces établissements se privent de recettes provenant de leur fonctionnement ; mais les recettes doivent être appliquées à l'assistance et non à la réalisation de bénéfices. Tel est le principe qui justifie la reconnaissance.

M. le Président. — Le conseil d'État, en ces circonstances, ne

saurait assurément exiger des œuvres trop de garanties de sérieux et de solidité ; tout ce que nous désirons, c'est que sa jurisprudence soit aussi large que possible.

Nous pouvons maintenant reprendre la discussion du rapport.

M. Faisans. — *La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant :*

1° que la lutte contre la tuberculose est une œuvre sociale de nature complexe, exigeant à la fois des **moyens de prophylaxie** *et des* **moyens de traitement** *qui ne peuvent être réalisés que par l'aide mutuelle et la solidarité du corps social tout entier ;*

(Adopté.)

2° que, si les sanatoriums payants sont le **moyen de traitement** *le plus efficace pour les tuberculeux de la classe aisée, les sanatoriums gratuits pour indigents ne peuvent donner qu'un nombre restreint de guérisons ;*

(Adopté.)

3° que le rôle du sanatorium gratuit comme **agent de prophylaxie** *est également assez effacé ;*

(Adopté.)

4° que ces établissements ne donnent leur maximum d'effets, aussi bien au point de vue thérapeutique qu'au point de vue prophylactique, que s'ils sont entourés des œuvres annexes et complémentaires (dispensaires, caisses de secours, etc.) qui s'occupent du malade et de sa famille **avant, pendant** *et* **après** *l'hospitalisation ;*

M. Roux. — M. Calmette et moi estimons que cette formule est un peu absolue. Ne craignez-vous pas, notamment, que les conseils généraux ne la prennent trop au pied de la lettre ?

Les sanatoriums peuvent donner d'excellents résultats, même sans œuvres annexes, dans un grand nombre de cas, notamment pour les malades qui n'ont pas de famille et pour les célibataires.

A ce dernier point de vue, je citerai le cas de deux de mes

garçons de laboratoire qui, ayant été touchés par la tuberculose, ont fait un séjour à Bligny, se sont guéris et ont repris leur service normal.

M. Faisans. — Vous avez joué auprès d'eux le rôle du dispensaire dont nous parlons, et l'autorité très légitime et toute naturelle que vous exercez sur eux a produit un excellent résultat, car ils ont été soignés au début de la maladie. Mais ordinairement, quand un médecin conseille à un malade peu fortuné d'aller dans un sanatorium, on ne l'écoute pas.

Rien n'empêche d'ailleurs un célibataire de se rendre dans un éablissement de ce genre. On ne le refusera pas et la caisse de secours n'aura pas à fonctionner, voilà tout.

M. le Président. — Il ne faut pas perdre de vue que, si le célibataire est intéressant à titre d'unité, le père de famille représente plusieurs unités. Il est donc naturel que l'on vienne d'abord au secours de celui-ci.

Enfin, j'ajouterai que le sanatorium n'est condamné ni dans l'esprit, ni dans le texte de la Commission ; il est, au contraire, recommandé, sous réserve de distinguer les cas où son application est opportune.

M. Roux. — Je n'insiste pas.

(Le 4e alinéa est adopté.)

M. Faisans. — *5° que ces œuvres annexes, comme le sanatorium lui même, doivent être considérées comme des œuvres d'assistance mutuelle et que les règles qui régissent ces œuvres leur sont applicables (formation d'un premier capital par l'initiative privée, subvention ultérieure des pouvoirs publics) ;*

(Adopté.)

6° enfin, que l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux — lesquels seraient nettoyés, désinfectés et aménagés en vue de cet isolement et aussi en vue d'un traitement plus rationnel de ces malades — aurait une action prophylactique plus étendue et par

conséquent plus importante que ne le serait celle d'un sanatorium ;

(Adopté.)

Émet l'avis :

1° que le conseil général de Vaucluse ne doit pas donner suite à son projet de construction d'un sanatorium gratuit pour tuberculeux indigents **dans les conditions où il le propose ;**

(Adopté.)

2° qu'il ferait d'ailleurs œuvre utile en participant dans la plus large mesure possible à la fondation d'un sanatorium gratuit entouré des œuvres annexes et dont le premier capital serait réuni par l'initiative privée ;

(Adopté.)

3° qu'il pourrait dès maintenant prendre une part très efficace à la lutte contre la tuberculose en subventionnant les municipalités et commissions hospitalières du département pour les aider à réformer les hôpitaux existants conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 15 janvier 1904.

(Adopté.)

L'ensemble du rapport et des conclusions est mis aux voix et adopté.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le Dr Maurice de Fleury sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.

M. Maurice de Fleury. — Nous reprendrons, Messieurs, le rapport au point où nous l'avions laissé.

3° Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices

Il nous a paru particulièrement important que les instituteurs et les institutrices fussent sérieusement préparés à leur rôle de vulga-

risateurs, de propagateurs de l'hygiène usuelle en vue de la lutte antituberculeuse. Il faut qu'ils sortent de l'école normale profondément convaincus de la solidité scientifique et de l'importance sociale de nos connaissances actuelles sur la genèse des maladies transmissibles, et sur les moyens dont nous disposons pour en faire la prophylaxie efficace. Il faut, enfin, qu'ils prennent pleine conscience du rôle d'éducateurs et de directeurs d'écoles qu'ils sont appelés à remplir.

Pour cela, il serait indispensable que l'école normale, où se fait leur apprentissage, fût un véritable modèle de propreté hygiénique et de bonne tenue. Sans doute, nous ne pouvons pas exiger la mise en état immédiate de toutes les écoles primaires de France. Mais nous demandons que, dans le plus bref délai possible, les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices soient réinstallées de telle sorte que — du seul fait d'y vivre le temps de leurs études — les élèves-maîtres y prissent au jour le jour d'incessantes leçons d'hygiène et de propreté. Il y faudrait installer des dortoirs hygiéniques, des classes, des études aérées et ensoleillées, des bains-douches (avec obligation d'en faire usage à intervalles rapprochés), des lavabos hygiéniques, des cabinets d'aisances avec chasse d'eau, des crachoirs-modèles, une buanderie moderne. Il faudrait qu'on y pût apprendre, par la pratique et par l'usage, tout ce qui concerne le balayage humide, le blanchiment économique des murs à la chaux, la désinfection des locaux et des vêtements. Nous voudrions en un mot qu'on y pût prendre, non pas seulement quelques notions théoriques, mais de solides habitudes de propreté réelle.

Dans la lutte antituberculeuse que la Commission permanente s'efforce d'organiser, les instituteurs et institutrices sont appelés à jouer un rôle particulièrement important. L'enseignement de la pédagogie doit donc comprendre, à notre avis, ce qui peut les mettre à même de remplir cette partie de leur tâche. Il faut dire et redire aux élèves-maîtres des deux sexes que leur rôle n'est pas simplement d'enseigner et de moraliser, mais encore de veiller constamment sur la santé des enfants qui leur sont confiés, et de se préoccuper sans relâche de la bonne tenue hygiénique de l'école qu'ils seront appelés à diriger.

Tant vaudra le personnel formé dans les écoles normales, tant vaudra le programme dont nous nous sommes efforcés de dresser les bases.

Nous avions songé tout d'abord à faire, pour les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, ce que nous avions fait pour les écoles primaires : intercaler dans les programmes actuellement en vigueur des paragraphes concernant la lutte antituberculeuse, envisagée au double point de vue scientifique et social. Mais — nous conformant à l'avis de M. le directeur de l'enseignement secondaire, membre de la sous-commission — nous avons jugé qu'il valait mieux demander au conseil supérieur de l'instruction publique d'instituer, à la fin de la troisième année d'études, tout un programme spécial, où huit ou dix leçons seraient consacrées à l'étude des microbes, de leur histoire naturelle, des principales maladies microbiennes et de la tuberculose en particulier. On y pourra faire rentrer toutes les notions concernant l'hygiène scolaire.

Nous ne pouvions prétendre à rédiger ce programme en entier. Au point de vue spécial qui nous occupe, voici le projet que nous vous proposons de soumettre aux délibérations du conseil supérieur.

M. Mussat. — Il y a certainement intérêt à donner aux futurs maîtres des habitudes d'hygiène, mais ne devrait-on pas surtout développer la propreté chez les enfants?

Je suis convaincu que l'on arriverait à des résultats très sérieux en mettant à leur disposition des salles de bains et des appareils à douches. Non seulement ils trouveraient dans les pratiques de propreté un avantage direct pour eux-mêmes, mais ils apporteraient ces habitudes dans leur famille. Ce serait en réalité, pour tout le monde, le meilleur des enseignements.

M. Maurice de Fleury. — Nous sommes d'accord avec vous sur le fond de la question. Il serait souhaitable que de semblables mesures fussent prises dans toutes les écoles de France ; mais il ne faudrait pas compter sur l'application immédiate de ce souhait, et il est préférable de commencer l'éducation hygiénique de ceux qui ont à s'occuper de l'enfance.

M. Mussat. — J'ai fait cette observation parce que j'ai remarqué que, dans beaucoup d'écoles, l'argent qui a été dépensé en ornements architecturaux tout à fait inutiles, aurait été mieux employé à la construction de cabines de douches. Il y a là un point

particulier sur lequel l'attention des architectes pourrait être attirée.

M. Brouardel. — Des bains-douches sont installés dans quelques écoles, à la grande satisfaction des enfants. Au début, des parents s'étaient montrés un peu récalcitrants, mais maintenant il n'en est plus ainsi.

On a trouvé, après les appareils à gaz, des appareils à pétrole et à alcool qui permettent d'appliquer ce système, même dans les écoles de campagne.

M. le Président. — Nous retenons cet échange d'idées, et nous en tiendrons compte lorsque nous examinerons le problème de l'inspection médicale des écoles, dont il a été question au commencement de la séance.

M. Maurice de Fleury. — *Les microbes. — Leur histoire naturelle; leur rôle dans la vie universelle. — Leur mode de développement et de reproduction. — Les toxines microbiennes. — Microbes utiles et microbes nuisibles. — Fermentations. — Maladies microbiennes. — La vie et l'œuvre de Pasteur. — Ses principales découvertes. — Découvertes de ses disciples. — Principales maladies microbiennes. — Leurs modes de propagation. — Comment on s'en préserve. — Moyens de défense naturelle de l'organisme contre les microbes : phagocytose.*

La tuberculose en particulier ; son histoire. — Le bacille de Koch. — Les moyens de propagation : les crachats de tuberculeux desséchés et mêlés aux poussières que l'on respire ; le lait des bêtes tuberculeuses. — La prédisposition : rôle du terrain. — Conditions qui prédisposent à la tuberculose : dangers de l'exode rural; l'alcoolisme ; l'alimentation insuffisante ; les logis, les ateliers et les milieux collectifs insalubres, malpropres, mal aérés et encombrés ; le surmenage et l'inconduite.

Mortalité par tuberculose. La tuberculose est une maladie évitable. La tuberculose maladie sociale ; solidarité devant la maladie et, conséquence nécessaire, solidarité dans la lutte contre le fléau. — Prophylaxie. — Désinfection. — Combattre la propagation des maladies contagieuses et évitables, de la tuberculose en particulier, c'est remplir un devoir moral envers soi-même, envers sa famille,

envers la collectivité. — Organisation de la lutte antituberculeuse, en France et à l'étranger. — Étude des lois et règlements sanitaires.

La maison d'école salubre. — Le milieu écolier. — Hygiène de l'élève et du travail. — Rôle et limites de l'éducation physique. — Hygiène de la vue. — Influence de la vue sur les mauvaises attitudes. — Déviations thoraciques ; leur retentissement sur le fonctionnement des voies respiratoires. — Symptômes prémonitoires des maladies contagieuses et particulièrement des maladies qui prédisposent à la tuberculose. — Utilité des cantines scolaires au point de vue de la préservation contre la tuberculose.

Hygiène appliquée : construction, entretien, nettoyage des bâtiments scolaires. — Ventilation, éclairage, chauffage.

(Adopté.)

Nous voudrions encore que fussent ajoutées aux programmes (page 25), au paragraphe intitulé : « de quelques maladies des animaux », *quelques notions précises sur la tuberculose des animaux, celle des bovidés en particulier*. Il importe, en effet, que l'instituteur communal puisse être utilement consulté, dans nos campagnes, sur la propagation de la tuberculose dans un troupeau, sur l'utilité de l'épreuve par la tuberculine, sur les règlements et les lois régissant la police sanitaire des animaux.

Pour ce qui est des écoles normales d'institutrices, nous demandons encore qu'on enseigne aux élèves que l'on y forme les notions d'éducation ménagère et d'économie domestique utiles contre la propagation des maladies transmissibles et de la tuberculose en particulier.

(Adopté.)

Nous émettons en outre le vœu *que des mesures soient prises aussi promptement que possible pour faire l'éducation antituberculeuse des instituteurs et des institutrices actuellement en fonctions*. Par des circulaires ministérielles, par des conférences, par l'indication de petits livres spéciaux édités à bas prix et rédigés par des hommes compétents, il importe de les mettre sans retard au courant des notions scientifiques, hygiéniques et sociales que nous avons énumérées plus haut, et que les instituteurs de l'avenir ne doivent pas être seuls à connaître.

(Adopté.)

M. Weill-Mantou. — Comme suite naturelle à cette discussion, j'ai l'honneur de présenter le vœu suivant :

« Nous émettons enfin le vœu que, pour faciliter l'enseignement antituberculeux, les sociétés privées puissent être autorisées à faire appel aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour assurer dans les écoles la distribution de leurs imprimés, brochures, cartes-postales, bons points, etc. »

Il y a là un moyen de diffusion sur lequel je me permets d'attirer l'attention de la Commission.

M. Henri Monod. — Il faut prendre garde toutefois que la publicité ne se glisse par cette porte.

M. Weill-Mantou — Je fais cette proposition parce que certains recteurs n'ont pas voulu admettre les imprimés de la société de préservation contre la tuberculose.

M. Peyrot. — Je proposerais la rédaction suivante :

Nous émettons enfin le vœu que l'administration favorise la diffusion des livres et des brochures qui, dans un but scientifique et sans aucun caractère commercial lui seront offerts pour la propagande.

(Adopté.)

M. Albert Robin. — Je demande que l'on ajoute : « et sur lesquels la Commission permanente de la tuberculose aura donné un avis favorable. »

(Adopté.)

M. Henri Monod. — Je profite de la circonstance pour remercier la société de préservation contre la tuberculose de l'appui qu'elle nous a récemment donné. D'après les renseignements qui me sont parvenus, l'affiche dont nous nous sommes récemment entretenus a été apposée partout, à Paris et en province.

M. le Président. — La Commission tout entière partage ce sentiment de reconnaissance.

(Adhésion unanime.)

M. Weill-Mantou. — Il a été question, dans notre dernière séance, de devoirs d'écoliers ayant pour objet la tuberculose. J'ai l'honneur d'en soumettre quelques-uns à la Commission. Ils m'ont été remis à la suite de mes conférences.

M. le Président. — L'expérience que vous avez tentée est très intéressante, et nous constatons qu'en effet les enfants ont très bien compris. Je vous demande, au nom de la Commission, de vouloir bien continuer l'étude de cette question dans les milieux scolaires, afin de nous remettre ultérieurement un rapport sur les résultats de cet enseignement.

M. Maurice de Fleury. — A l'une de nos prochaines séances, je compléterai ce rapport en apportant les dispositions relatives aux écoles dépendant du ministère du commerce et de l'industrie.

La séance est levée à 7 heures moins 20.

Procès-verbal de la séance du 11 février 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie, sous la présidence de M. le Prof[r] Debove, vice-président, remplaçant M. Léon Bourgeois, président, absent de Paris.

Assistaient à la séance : MM. Brouardel, Bruman, Duchateau, Faisans, Grimanelli, Huchard, Kelsch, Lachaud, Lancereaux, Manoury, A.-J. Martin, Masson, Mesureur, Henri Monod, Mussat, Peyrot, Albert Robin, Roux, Vallée.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Strauss, vice-président ; Armaingaud, Pédebidou, Savoire.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

La correspondance comprend une lettre de M. Minette, vétérinaire sanitaire, sur le régime alimentaire des vaches laitières, et une lettre de M. Cuguillière sur le traitement de la tuberculose bovine, qui sont renvoyées à l'examen de M. Vallée; une lettre de M. Hellouin, sur les conditions défectueuses de quelques stations thermales recevant des tuberculeux, et une lettre de M. Fournier sur un nouveau modèle de crachoir, qui sont renvoyées à la sous-commission des milieux collectifs.

M. le Président. — Messieurs, depuis notre dernière réunion, un membre de cette Commission est mort : M. Germain. Je ne dirai pas ce qu'était le philanthrope et le financier, la chose a été faite par une bouche plus autorisée que la mienne. Je rappellerai seulement que, malgré ses nombreuses charges et l'absorbante situation qu'il occupait, il s'est fréquemment rendu à nos séances, auxquelles il a pris une part aussi active qu'utile. Sa perte sera vivement ressentie par nous tous.

(Adhésion unanime.)

Depuis notre dernière réunion, un autre fait notable s'est produit : M. Bienvenu-Martin est devenu ministre de l'instruction publique. Je me permettrai de le féliciter en votre nom, et avec d'autant plus de plaisir que l'on est heureux de voir entrer au Gouvernement du pays un esprit aussi éclairé que le sien. Malheureusement, un regret se mêle à ce sentiment : c'est celui de ne plus retrouver régulièrement parmi nous un aimable collègue, car les importantes et délicates fonctions qu'il a bien voulu accepter ne lui laisseront sans doute pas le loisir de participer, comme précédemment, à nos travaux.

(Approbation unanime.)

L'ordre du jour appelle la discussion du nouveau texte, présenté par la sous-commission des milieux collectifs, du projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel affecté au transport des voyageurs, à la construction et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.

La parole est à M. Masson.

M. Masson — Article premier. — *Les parois intérieures des compartiments de voitures à voyageurs, à l'exception des sièges, dossiers et accoudoirs, seront revêtues en matériaux susceptibles d'être facilement lavés ou de supporter un nettoyage humide. Les parties garnies devront autant que possible être rendues mobiles.*

(Adopté.)

« Art. 2. — Le nettoyage des voitures à voyageurs sera rigoureusement fait au moyen de linges humides pour les parties lavables et, pour les coussins et les garnitures, par des procédés permettant de recueillir les poussières ou tout au moins par des battages à l'air libre. »

M. A.-J. Martin. — Est-il bien nécessaire de parler ici de linges humides ? Ne vaudrait-il pas mieux se borner à demander que l'on renonce au nettoyage à sec ?

M. Brouardel. — Il n'y aurait qu'à remplacer « au moyen de linges humides » par ces mots : « par voie humide ».

(Approbation.)

M. A.-J. Martin. — Le battage à l'air libre met les poussières en liberté. Il semble qu'on aurait d'autant plus tort d'en parler que déjà certaines compagnies procèdent à cette opération en vase clos.

M. Mussat. — J'estime qu'au point de vue de l'exécution aussi exacte que possible des prescriptions, il y a un intérêt sérieux à ne demander que ce qui sera pratiquement réalisable. Il semble que l'on ne puisse exiger le battage en vase clos, car cette opération comporte des appareils coûteux et compliqués, dont on pourra pourvoir les gares importantes, mais qui ne pourront être disséminés sur toute l'étendue de chaque réseau, notamment sur certains points terminus qui ne comportent qu'un très petit nombre d'employés.

Actuellement, le battage se fait le plus généralement dans l'intérieur des compartiments, toutes fenêtres ouvertes. S'il se faisait à l'air libre, on réaliserait déjà un progrès. Ce n'est pas une raison pour paraître nous contenter de ce dernier procédé, qui n'est pas le meilleur, car on entraverait alors le mouvement qui se dessine chez les compagnies en faveur du nettoyage en vase clos. Dans ces conditions, peut-être y aurait-il lieu d'interdire tout simplement le battage à l'intérieur des compartiments.

M. Lachaud. — Ce serait autoriser le battage à l'air libre. Il faut, à l'égard des compagnies, se montrer d'une sévérité extrême; sans cela, jamais on n'obtiendra de résultat.

M. Mussat. — On ne saurait cependant exiger d'elles des choses irréalisables.

M. Lachaud. — En matière de précautions hygiéniques, jamais l'on ne se montrera trop rigoureux avec elles.

M. Robin. — L'on pourrait sans inconvénient supprimer les derniers mots de l'article : « ou tout au moins par des battages à l'air libre ».

(Adhésion.)

M. Mussat. — J'estime qu'il serait bon de laisser maintenant

l'article ainsi et de ne pas parler du battage en vase clos, parce que, je le répète, il serait bien difficile d'installer des appareils très coûteux jusque dans les petites stations, par exemple aux points terminus de frontière, où deux ou trois trains seulement circulent dans chaque sens. Il y aurait une trop grosse dépense pour un nombre minime de voitures.

M. Lachaud. — Mais rien n'empêcherait d'amener, une fois par semaine, ces voitures dans une gare importante munie des appareils en question.

M. A.-J. Martin. — Dans ces petites stations, l'on pourrait recourir non pas à des installations considérables comme celles dont on parle, mais à des procédés infiniment plus simples. Ainsi je signalerai notamment celui qui consisterait à recourir au battage dans un hangar, l'homme chargé de ce soin étant porteur d'un masque qui empêcherait les poussières de pénétrer dans ses poumons. Il importerait, par contre, de spécifier que ces poussières devraient être recueillies et brûlées.

M. Mussat. — En recommandant ce système, le battage se produirait bien dans un local spécial, mais il serait à craindre que l'ouvrier ne se serve pas du masque, ce qui serait pour lui encore plus dangereux que ce qui se passe actuellement. Certaines compagnies, en effet, ont déjà mis des masques à la disposition du personnel qui, malheureusement, n'a pas voulu les utiliser.

M. le Président. — Je crois qu'à ce point de vue du battage, il est préférable de laisser les compagnies choisir le procédé qu'elles préféreront. Je rappellerai simplement celui qui est d'un usage courant : l'emploi de ces brosses qui recueillent les poussières. En conséquence, je propose, comme M. Mussat, de ne plus modifier l'article qui serait ainsi rédigé :

Art. 2. — *Le nettoyage des voitures à voyageurs sera rigoureusement fait par voie humide pour les parties lavables et, pour les coussins et les garnitures, par des procédés permettant de recueillir les poussières.*

(Adopté.)

M. Masson. — Art. 3. — *La désinfection des voitures à voyageurs devra se pratiquer périodiquement au moins une fois par mois, et immédiatement dans tous les cas de contamination.*

(Adopté.)

Art. 4. — *La désinfection des voitures à voyageurs doit comprendre la désinfection des surfaces et des garnitures mobiles par des moyens approuvés conformément à la loi du 15 février 1902 et au décret du 7 mars 1903.*

(Adopté.)

Art. 5. — *Devront être désinfectées ou tout au moins nettoyées après chaque voyage :*

1° les voitures ayant servi au transport d'un certain nombre de malades, telles que celles des trains de pèlerinage ;

2° celles qui desservent habituellement les sanatoriums et les stations balnéaires, marines et climatiques fréquentées par des tuberculeux.

La désinfection des voitures à voyageurs deviendra immédiatement obligatoire en cas d'épidémie signalée par le ministère de l'intérieur.

(Adopté.)

Art. 6. — *Toutes les voitures à voyageurs devront être chauffées suivant les saisons, et en tous temps convenablement ventilées.*

Les procédés ou appareils employés pour la ventilation devront assurer un renouvellement suffisant de l'air sans qu'il en résulte un inconvénient pour les occupants.

(Adopté.)

« Art. 7. — L'interdiction de cracher à terre sera affichée dans les voitures servant au transport des voyageurs et dans tous les locaux fréquentés par le public et les employés. »

M. Henri Monod. — L'expression « cracher à terre » est impropre quand il s'agit de voitures.

M. Mussat. — On n'a qu'à supprimer les mots « à terre », et les affiches seront différemment rédigées, selon les endroits où on les apposera.

M. le Président. — L'article serait ainsi modifié :

Art. 7. — *L'interdiction de cracher sera affichée dans les voitures servant au transport des voyageurs et dans tous les locaux fréquentés par le public et les employés.*

(Adopté.)

M. Henri Monod. — Mais existe-t-il une sanction à cette interdiction ?

M. Mussat. — Certainement ; elle est dans le décret du 1er mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

M. Masson. — Art. 8. — *Des crachoirs hygiéniques, en nombre suffisant, seront installés dans les gares, salles d'attente et de bagages, bureaux, magasins, ateliers, dépôts, dortoirs, réfectoires, etc. . ., ainsi que dans les voitures, toutes les fois que la disposition de celles-ci le permettra.*

(Adopté.)

Art. 9. — *En ce qui concerne la construction et l'entretien en état de propreté des gares, bâtiments, cours et courettes, les distributions d'eaux, l'installation des cabinets d'aisances et des urinoirs, le mode de vidange des matières et d'écoulement des eaux usées, le chauffage et la ventilation des locaux occupés par le public et les employés, le ministère des travaux publics s'inspirera, pour les conditions à imposer aux réseaux de l'État et aux compagnies de chemins de fer, des modèles de règlements A et B proposés par le ministère de l'intérieur sur l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France pour l'application de l'article 1er de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.*

Spécialement, l'installation des bureaux, dortoirs et réfectoires devra répondre aux conditions exposées aux articles suivants.

(Adopté.)

« Art. 10. — *Bureaux.* — Toute pièce destinée à l'usage de bureau pour un ou deux employés aura une capacité d'au moins 30 mètres cubes ; au-dessus de deux employés, elle devra présenter une capacité de 15 mètres cubes par occupant.

Elle sera aérée et éclairée directement sur rue ou sur cour, conformément aux conditions indiquées à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement modèle A. Le plafond et les murs seront recouverts d'un enduit ou d'une peinture susceptibles d'être parfaitement lavés. Le sol sera carrelé en produits céramiques ou revêtu d'un parquet en bois dur composé de frises étroites et parfaitement jointives. »

M. Mussat. — A la dernière phrase de cet article, je préfère celle qui est employée un peu plus loin : « Le sol devra être revêtu avec des matériaux imperméables. » En effet, les employés trouvent que les carreaux sont froids aux pieds ; ils aiment mieux le linoléum, qui donne toute satisfaction aux règles de l'hygiène. Enfin il y a de nouveaux produits en bois durci qui sont également recommandables.

M. le Président. — Il existe des bureaux qui ne donnent pas sur rue, pas davantage sur cour, et qui cependant sont très sains. Ils reçoivent l'air et la lumière par des vitrages qui tiennent lieu de plafond. Tels sont les grands halls des compagnies financières.

Alors notre texte pourrait être ainsi rédigé :

Art. 10. — **Bureaux.** — *Toute pièce destinée à l'usage de bureau pour un ou deux employés aura une capacité d'au moins 30 mètres cubes ; au-dessus de deux employés, elle devra présenter une capacité supplémentaire de 15 mètres cubes par occupant.*

Elle sera aérée et éclairée directement, conformément aux conditions indiquées à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement modèle A. Le plafond et les murs seront recouverts d'un enduit ou d'une peinture susceptibles d'être parfaitement lavés. Le sol devra être constitué avec des matériaux imperméables.

(Adopté.)

M. Masson. — « Art. 11. — *Dortoirs.* — Les bâtiments à

usage de dortoirs devront être orientés de manière à recevoir le soleil pendant la plus longue partie de la journée. Autant que possible ils seront construits sur caves ou surélevés par rapport au sol de manière à assurer une libre circulation d'air au-dessous du plancher.

Ces bâtiments comprendront une ou plusieurs séries de chambres, contenant chacune au maximum deux lits pour les mécaniciens et chauffeurs, et quatre lits pour les agents des trains ; ces chambres auront une capacité d'au moins 15 mètres cubes par lit et elles seront séparées les unes des autres par des cloisons ne dépassant pas une hauteur de 2 mètres en partant du sol. La hauteur entre planchers ne sera pas inférieure à 2 m. 80 ; au-dessus de 2 chambres elle mesurera 3 mètres et 3 m. 50 au moins à partir de 12 chambres.

Le sol sera revêtu de carreaux en grès cérame et les murs, cloisons et plafonds, seront recouverts d'un enduit ou d'une peinture permettant des lavages fréquents ; les angles reliant les cloisons et les murs entre eux et les plafonds avec les murs seront arrondis.

Les dortoirs seront largement éclairés et aérés ; ils seront pourvus d'un chauffage commun aux différentes chambres et d'un système de ventilation artificielle.

Les chambres seront garnies de lits individuels ; les matelas, couvertures, traversins et oreillers seront nettoyés et désinfectés aussi souvent qu'il sera nécessaire ; les draps ou les sacs qui en tiendront lieu seront changés après chaque occupant.

Les matelas sur lesquels les hommes couchent habituellement tout habillés devront être revêtus d'une enveloppe imperméable permettant des lavages fréquents.

Les lits de camp sont en principe condamnés ; lorsqu'à titre exceptionnel il en sera fait usage, ils devront être lessivés et repeints fréquemment et lavés au moins une fois par jour. Pour faciliter ces nettoyages, les planches et les supports qui formeront les lits de camp seront mobiles.

Les dortoirs seront desservis par un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs, de lavabos et de cabines de bains-douches dites de propreté. Les cabinets d'aisances et les urinoirs seront disposés et entretenus conformément aux indications des règlements modèles A et B ci-dessus visés. Les lavabos et les bains-douches

seront alimentés par une double canalisation d'eau chaude et d'eau froide. »

M. Mussat. — La hauteur des cloisons fixée à 2 mètres ne me paraît pas suffisante. Il importe que les hommes qui viennent se reposer pour peu de temps ne soient pas gênés par les allées et venues de leurs voisins. Je demanderai 2 m. 50. Quant à la hauteur entre planchers, je proposerai 3 mètres, puis 3 m. 50 au-dessus de 2 chambres.

(Approbation.)

M. Lachaud. — Il serait bon d'interdire, en principe, les lits de camp en bois. On ne devrait admettre que ceux en métal, faciles à nettoyer, et sous lesquels on puisse balayer, après les avoir redressés le long du mur.

M. le Président. — Cet article pourrait être remanié de la façon suivante :

Art. 11. — **Dortoirs**. — *Les bâtiments à usage de dortoirs devront être orientés de manière à recevoir le soleil pendant la plus longue partie de la journée. Autant que possible ils seront construits sur caves ou surélevés par rapport au sol, de manière à assurer une libre circulation d'air au-dessous du plancher.*

Ces bâtiments comprendront une ou plusieurs séries de chambres, contenant chacune au maximum deux lits pour les mécaniciens et chauffeurs, et quatre lits pour les agents des trains ; ces chambres auront une capacité d'au moins 15 mètres cubes par lit et elles seront séparées les unes des autres par des cloisons ne dépassant pas une hauteur de 2 m. 50 en partant du sol. La hauteur des chambres ne sera pas inférieure à 3 mètres ; au-dessus de 12 chambres elle mesurera 3 m. 50 au moins.

Le sol sera constitué avec des matériaux imperméables et les murs, cloisons et plafonds seront recouverts d'un enduit ou d'une peinture permettant des lavages fréquents ; les angles reliant les cloisons et les murs entre eux et les plafonds avec les murs seront arrondis.

Les dortoirs seront largement éclairés et aérés ; ils seront pourvus

d'un chauffage commun aux différentes chambres et d'un système de ventilation artificielle.

Les chambres seront garnies de lits individuels ; les matelas, couvertures, traversins et oreillers seront nettoyés et désinfectés aussi souvent qu'il sera nécessaire ; les draps ou les sacs qui en tiendront lieu seront changés après chaque occupant.

Les dortoirs seront desservis par un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs, de lavabos et de cabines de bains-douches dites de propreté. Les cabinets d'aisances et les urinoirs seront disposés et entretenus conformément aux indications des règlements modèles A et B ci-dessus visés. Les lavabos et les bains-douches seront alimentés par une double canalisation d'eau chaude et d'eau froide.

Les lits de camp que les compagnies mettront à la disposition de leurs employés seront mobiles et montés sur châssis matelassé. Ils devront être disposés de façon à pouvoir être lavés au moins une fois par jour.

Les matelas sur lesquels les hommes couchent habituellement tout habillés devront être revêtus d'une enveloppe imperméable permettant des lavages fréquents.

(Adopté.)

M. Masson. — Art. 12. — **Réfectoires.** — *Les surfaces intérieures des réfectoires seront revêtues de matériaux permettant des lavages fréquents ; ces salles seront largement éclairées et aérées, elles seront chauffées et ventilées. Des lavabos seront installés à proximité.*

(Adopté.)

Art. 13. — *Les quais d'embarquement dans les gares couvertes ou simplement abritées, le sol des gares, salles d'attente et de bagages, bureaux, magasins, ateliers, dépôts, dortoirs, réfectoires, etc..., devront être nettoyés au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit ; on lui substituera un lavage ou un balayage humide. Le sol de ces quais et locaux devra être revêtu avec des matériaux imperméables.*

(Adopté.)

Art. 14. — *La désinfection des salles d'attente et de bagages et en général des divers locaux fréquentés par le public et les employés, devra être faite mensuellement et être exécutée immédiatement en cas de contamination signalée par le ministère de l'intérieur.*

(Adopté.)

La séance est levée à 6 heures moins 10.

Procès-verbal de la séance du 1er avril 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Armaingaud, Brouardel, Bruman, Faisans, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Lancereaux, Manoury, A.-J. Martin, Masson, Mesureur, Henri Monod, Mussat, Peyrot, Albert Robin, Vallée.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Maurice de Fleury, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Calmette, Lannelongue, Couturier et Savoire.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

La correspondance comprend une demande formulée par l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure, en vue d'avoir l'avis de la Commission permanente de préservation contre la tuberculose touchant la vaccination antituberculeuse des bovidés.

M. Vallée. — Des expériences se poursuivent en ce moment dans le but de contrôler la valeur du vaccin de Behring. Ces expériences, entreprises à la suite d'une souscription publique, m'ont été confiées. Les résultats définitifs n'en pourront être appréciés que dans six mois. Cependant je puis dire, dès maintenant, qu'avec cette méthode, on immunise réellement les bovidés contre la tuberculose.

M. le Président. — S'il n'y a pas d'opposition, la lettre de l'œuvre antituberculeuse de la Loire-Inférieure sera renvoyée à la deuxième sous-commission et M. Vallée voudra bien écrire à son

signataire pour lui communiquer les renseignements qu'il vient de nous donner.

J'ai maintenant à vous aviser, Messieurs, que notre secrétariat a préparé, pour le *Recueil de nos procès-verbaux*, dont l'impression est sur le point d'être terminée, des *sommaires* et *tables* qui vont être adressées incessamment à l'imprimerie. Ces documents comprennent notamment :

le *sommaire analytique des séances ;*

le *sommaire méthodique des questions examinées ;*

la *table nominale des membres de la Commission* avec l'indication des rapports, propositions ou observations présentés par chacun d'eux ;

la *table alphabétique des matières.*

Nous remercions MM. les secrétaires de cet important travail complémentaire, qui facilitera grandement les recherches de renseignements dans le recueil de nos discussions.

Vous vous souvenez, Messieurs, que M. le ministre de l'intérieur avait transmis à M. le sous-secrétaire des postes les observations formulées par notre Commission au sujet d'une circulaire du 5 août 1904, prescrivant notamment la suppression des crachoirs dans les bureaux de poste. M. le sous-secrétaire des postes vient de répondre que « cette mesure, prescrite seulement à Paris et à titre d'essai, a soulevé diverses objections. Des ordres ont été donnés pour que les crachoirs restent, comme par le passé, à la disposition du public et du personnel des bureaux. »

La Commission reçoit ainsi pleine satisfaction.

Nous devons maintenant, Messieurs, nous occuper de dresser l'ordre du jour de nos prochaines séances.

La première sous-commission, celle de l'éducation, a-t-elle actuellement un rapport qui puisse être discuté ?

M. Masson. — J'ai préparé un rapport et un projet sur l'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture, et comme rien

ne figure à l'ordre du jour de cette séance, nous pourrions les discuter immédiatement.

M. le Président. — En effet ; nous les étudierons donc aussitôt après l'examen des travaux des sous-commissions.

Où en est la sous-commission de l'alimentation, la deuxième ?

M. Debove. — M. Faisans prépare un rapport sur la question de l'alcoolisme.

M. le Président. — Et la sous-commission de l'habitation, la troisième ?

M. A.-J. Martin. — Elle n'a rien à l'étude en ce moment.

M. le Président. — Ne pourrait-elle pas nous présenter un rapport sur les mesures très rigoureuses prises en Angleterre contre les maisons insalubres ?

M. Brouardel. — Je crois qu'il serait bon de ne pas se limiter à l'Angleterre et d'étendre les recherches sur d'autres pays. Ainsi, dans certaines villes de Belgique, on a obtenu des résultats remarquables en appliquant le programme d'assainissement des villes qui a été arrêté par le congrès d'hygiène de 1889. La mortalité est tombée progressivement de 23,5 à 14,25 p. 100. Je ne parle pas de celle des nourrissons qui est restée stationnaire, parce que, malheureusement, le nouveau-né est allaité pendant trois semaines seulement. En Allemagne, des efforts ont également été tentés dans ce sens et suivis de succès. Il serait bon de faire savoir chez nous que l'on arrive à un résultat appréciable en observant, dans l'habitation, certaines prescriptions hygiéniques.

M. le Président. — Une vue d'ensemble sur cette question de l'assainissement des villes ferait comprendre aux municipalités que certains actes administratifs ne sont pas inutiles.

M. A.-J. Martin. — Nous avons bien, depuis le 15 février 1902, une loi sur l'hygiène publique ; mais son application, par la force des choses, ne donnera de résultats que d'une façon progres-

sive. Un pas considérable sera fait lorsque les propositions de loi sur les habitations à bon marché, dont les termes ont été arrêtés par cette Commission, seront adoptés par le Parlement. Cependant, un grand point est désormais acquis : aujourd'hui, grâce à l'obligation du permis de construction, l'on ne doit plus pouvoir construire dans une grande ville et, de fait, l'on ne peut plus construire, à Paris, une maison notoirement insalubre.

Les pays étrangers nous ont devancés dans la voie de l'assainissement des habitations, l'Allemagne surtout. Dans 127 villes allemandes comptant plus de 100.000 habitants, la mortalité est devenue inférieure à celle de la campagne.

D'ailleurs, pour le congrès international de la tuberculose qui aura lieu à Paris au mois d'octobre prochain, des rapporteurs sur cette question ont été désignés à l'étranger. En conséquence, les éléments d'appréciation ne nous manqueront pas.

M. le Président. — Cette question générale de l'assainissement des villes à l'étranger peut donc être mise à l'ordre du jour de la troisième sous-commission, en vue d'un rapport de MM. A.-J. Martin et Masson.

Que peut nous soumettre la quatrième sous-commission, celle du milieu personnel ?

M. Robin. — Elle n'est actuellement saisie d'aucun travail. Nous pourrions bien étudier les conditions particulières dans lesquelles se propage la tuberculose ; mais ce sont des questions d'ordre purement scientifiques, qui ne me semblent pas de notre domaine.

M. le Président. — Les points scientifiques considérés comme acquis peuvent faire l'objet de conseils dont le public serait invité à tenir compte. Pour ce qui concerne, par exemple, les crachoirs et la désinfection du linge, l'ignorance est extrême.

M. Peyrot. — Votre sous-commission de l'éducation s'est préoccupée des moyens d'avertir le public des dangers qu'il court de la sorte. Il y a là un domaine qui est commun à nos deux sous-commissions.

M. le Président. — Eh bien ! la première et la quatrième sous-

commissions pourraient délibérer en commun sur les diverses questions que soulève la préservation de la tuberculose dans le milieu personnel.

(Approbation.)

Quel est l'état des travaux de la cinquième sous-commission, celle des milieux collectifs ?

M. Brouardel. — Nous avons d'abord la question de l'inspection des écoles ; mais une difficulté s'est élevée à cet égard : nous ne savons à qui faire supporter les dépenses de ce nouveau service, de l'État, du département, ou de la commune. En conséquence, M. le Président, nous vous prierons de vouloir bien venir présider notre sous-commission, afin qu'avec l'aide de vos conseils éclairés nous puissions aboutir.

M. le Président. — Très volontiers. Nous y appellerons également MM. Bruman et Monod.

M. Brouardel. — En second lieu, M. Duchâteau a fait un rapport très intéressant sur l'alcoolisme chez les pêcheurs de Terre-Neuve. Lorsqu'il aura terminé le programme de règlement qui doit y faire suite, il pourra se présenter pour la discussion.

Voici maintenant une lettre de M. Hellouin, qui appelle l'attention de la Commission sur les établissements thermaux spécialement fréquentés par les tuberculeux. Cette pensée lui est venue après avoir constaté certains détails défectueux, notamment dans des buvettes et des gargarisoires de villes d'eaux de l'Auvergne.

L'administration nous semble désarmée en présence des faits que signale M. Hellouin. En conséquence, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter sur cette question.

M. Albert Bluzet. — Une ordonnance du 18 juin 1823 a soumis les établissements thermaux à la surveillance et à l'inspection de l'administration, qui peut notamment s'exercer, aux termes de l'article 9 du décret du 18 décembre 1848, par l'intermédiaire des conseils d'hygiène (aujourd'hui commissions sanitaires de circonscription).

Les droits ainsi attribués à l'administration ont été confirmés par la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 28 janvier 1860.

Ils ont d'ailleurs été exercés à une date relativement toute récente, à l'occasion d'une plainte signalant la mauvaise tenue d'un établissement thermal de la région même dont il est question en ce moment. Le conseil d'hygiène et le sous-préfet se sont transportés sur place, ont fait une enquête, et réclamé certaines améliorations.

L'action des bureaux d'hygiène créés dans les villes d'eaux de plus de 2.000 habitants par la loi du 15 février 1902 pourra et devra d'ailleurs s'exercer également dans ce sens.

M. Albert Robin. — Actuellement, comme on vient de le dire, les bureaux d'hygiène ne peuvent être établis que dans les villes d'eaux de plus de 2.000 habitants. Mais beaucoup de stations très importantes par le nombre des malades qui s'y rendent pendant l'été n'atteignent pas à ce chiffre de population. C'est pourquoi le syndicat des médecins de villes d'eaux a, dans une pétition adressée au Parlement, demandé que, dans ce chiffre de 2.000 habitants, la population flottante soit comprise.

M. Henri Monod. — L'administration se propose de demander aux municipalités de toutes les villes d'eaux, de constituer bénévolement des bureaux d'hygiène, même lorsque la loi ne les y oblige pas.

M. Robin. — La question ferait un grand pas si le Parlement adoptait la proposition de M. Émile Cère sur la création de chambres consultatives de l'industrie thermale.

M. le Président. — Je propose de renvoyer la lettre de M. Hellouin à la direction de l'hygiène, avec prière de vouloir bien ouvrir une enquête sur les faits articulés.

(Adopté.)

M. Weill-Mantou. — Les conseils d'hygiène et les municipalités sont généralement très ignorants de leurs devoirs en matière sanitaire. Ainsi, l'été dernier, dans la ville d'eaux dont parle précisément la lettre de M. Hellouin, une épidémie

de scarlatine a éclaté. Elle a frappé notamment deux des personnes qui habitaient le même hôtel que moi. Il a fallu des démarches réitérées pour obtenir l'isolement de ces malades dans une villa.

Quant aux déclarations des cas de maladies contagieuses, le maire se refuse à les recevoir officiellement, pour qu'on ne puisse pas établir qu'il s'est produit des cas de telles maladies dans la localité !

M. Henri Monod. — Je retiens le fait signalé par M. Weill-Mantou, et il figurera dans l'enquête qui, conformément au désir de la Commission, va être ouverte.

M. Brouardel. — Notre sous-commission a reçu d'un inventeur, M. Fournier, un modèle de crachoir très ingénieux, qui présente l'avantage de pouvoir être intégralement brûlé, ainsi que son contenu, après qu'il a servi. Je ne crois pas cependant qu'il soit dans le rôle de notre Commission de recommander particulièrement tel ou tel appareil de cet ordre, d'autant plus que l'Académie de médecine va être appelée à se prononcer sur le même objet.

(Adhésion.)

M. Kelsch. — J'ai fait, pour le comité d'hygiène institué au ministère de la guerre, un rapport sur la tuberculose dans l'armée, et je suis tout disposé à le soumettre également à la Commission de la tuberculose. Mais il faudrait attendre pour cela que le ministère de la guerre l'ait fait imprimer. Cette impression est momentanément retardée, par suite d'une difficulté qui a été soulevée par le contrôle, et paraît devoir être confiée finalement à l'imprimerie nationale. Dans cette hypothèse, il pourrait être utile d'en signaler l'urgence à M. Christian.

M. le Président. — Je prendrai soin de l'aviser.

M. Rabier. — Enfin notre cinquième sous-commission doit également mettre, sous forme de règlement, un rapport, qui a été

adopté en première lecture par cette Commission, sur l'hygiène antituberculeuse à l'école. Ce travail sera prêt dans une huitaine.

M. le Président. — Passons à la sixième sous-commission, celle du travail.

M. Henri Monod. — Elle n'a, en ce moment, aucun projet à l'ordre du jour; mais ne pourrait-on pas la saisir de la question du surmenage économique?

(Approbation.)

M. le Président. — Nous prierons M. Monod de vouloir bien écrire à ce sujet à M. le Dr Roux.

M. Manoury. — Au mois d'octobre dernier, s'est tenu, à Paris, un congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers, provoqué par les associations ouvrières et les syndicats ouvriers. Divers rapporteurs ont été amenés à traiter la question de la tuberculose. Leur attention s'est portée notamment sur certaines corporations, sur quelques conditions professionnelles. Ne serait-il pas utile que notre sous-commission étudiât tous ces points dans un rapport d'ensemble, de façon à ce que vous attiriez sur eux l'attention des pouvoirs publics?

(Approbation.)

M. le Président. — Nous serions très heureux que M. Manoury nous fît un rapport à ce sujet.

Quel est, enfin, l'état des travaux des septième et huitième sous-commissions, celles de la défense sociale et des voies et moyens?

M. Armaingaud. — Au nom de la septième sous-commission, je pense pouvoir saisir la Commission d'une proposition à sa prochaine séance.

M. Henri Monod. — Quant à la huitième sous-commission, elle a fait savoir qu'elle n'avait actuellement aucun projet à examiner.

M. le Président. — La question de l'ordre du jour et du plan

de travail de la Commission étant ainsi réglée, nous allons maintenant aborder le rapport et le projet de M. Masson sur l'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture.

La parole est à M. Masson.

M. Masson. — Le rapport de M. Maurice de Fleury sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles normales d'instituteurs, par une association d'idées très naturelle, nous a amené à penser que s'il convenait d'inculquer à nos futurs instituteurs les notions essentielles de prophylaxie de la tuberculose, une nécessité non moins impérieuse s'imposait d'enseigner aux élèves architectes et constructeurs les principes d'hygiène appliquée, dont ils ne devront jamais s'écarter lors de l'élaboration et de l'exécution de leurs projets d'habitations privées ou collectives.

Les hygiénistes sont en effet unanimes à déclarer que ce sont les habitants des logements sombres, mal aérés, mal drainés, en un mot insalubres, quelle que soit d'ailleurs leur condition sociale, qui paient le plus lourd tribut à la tuberculose.

Or il est malheureusement établi que l'enseignement des règles de l'hygiène pratique ne figure nulle part dans les programmes officiels. Sans doute les jeunes gens qui se préparent à la carrière d'architecte ont plus ou moins reçu, reçoivent même à l'école spéciale où ils apprennent leur art, des notions d'hygiène générale; mais nous estimons que ces notions sont absolument insuffisantes et qu'elles doivent céder la place à une étude régulièrement ordonnée, appropriée aux besoins de la profession des auditeurs.

Que servira en effet d'avoir consacré, dans la loi du 15 février 1902 tout un chapitre (Chap. II) à la salubrité des immeubles et d'avoir imposé aux communes la mise en vigueur de règlements sanitaires, si les constructeurs n'apprennent pas dès les bancs de l'école par quels moyens ils pourront mettre en œuvre les dispositions de principe insérées dans ces textes ou tous autres semblables.

Une loi, un règlement ne sauraient avoir un caractère didactique, ils se bornent à indiquer le but à atteindre, il appartient au professeur de déterminer les voies d'exécution. Nous savons à merveille que l'architecte a à cœur de combler les lacunes que peut présenter à ce point de vue spécial son bagage scienti-

fique, mais pourquoi lui imposer ce surcroît de travail au moment où, lancé dans l'activité sociale, il a besoin de tout son temps, de toute son énergie pour faire honneur à ses travaux, à ses affaires. N'est-il pas plus simple et plus logique de lui demander cet effort au cours de ses études professionnelles, alors que ses occupations sont de même nature et que sa facilité d'assimilation est plus vive.

Il nous a semblé que notre Commission devait s'intéresser aux considérations que j'ai l'honneur de lui soumettre, considérations qui puisent une force nouvelle dans l'exode toujours croissant des populations rurales vers les villes. Dès 1897, M. G. Picot disait à ce sujet :

« L'accroissement, l'encombrement des villes a pris, depuis cinquante ans, des proportions excessives. Il y a là une sorte de progression nécessaire que nul ne peut nier et qu'aucun effort humain ne saurait empêcher. Sans vouloir jeter un coup d'œil sur l'avenir du XX^e^ siècle, il est permis d'affirmer que le mouvement d'agglomération urbaine n'est pas à la veille de s'arrêter et que nos enfants et petits-enfants verront encore s'augmenter la population des villes. »

Puisque rien ne saurait arrêter cet entassement urbain des populations, il faut au moins réduire au minimum les inconvénients qu'il présente. Ceci ne peut être réalisé qu'en vulgarisant les notions de l'hygiène considérée dans toutes ses branches et en réunissant dans un effort commun : médecins, ingénieurs et architectes. Les médecins par leurs études spéciales sont éminemment armés pour mener le bon combat; jusqu'à ce jour il n'en est point de même des ingénieurs et des architectes; nous estimons qu'il est grand temps de combler cette lacune.

Dans cet ordre d'idées, nous avons essayé de grouper en un projet de programme les diverses matières qui, à notre avis, devraient figurer dans un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations privées ou collectives.

Nous joignons ce projet de programme au présent rapport et nous nous bornons à en énoncer les principaux chapitres, en faisant remarquer qu'ils sont spécialement traités au point de vue de la salubrité.

Première partie. — L'habitation insalubre.

Deuxième partie. — L'habitation salubre comportant :

le choix de l'emplacement des habitations;
les matériaux de construction;
le plan et les dispositions de la maison;
l'éclairage;
la ventilation;
le chauffage de l'air des locaux;
l'alimentation en eau potable:
le chauffage de l'eau pour les bains, la toilette et la cuisine;
l'évacuation des matières usées.

Troisième partie. — Les milieux collectifs.

Quatrième partie. — L'entretien des constructions.

Assurément le programme ci-après ne manquera pas de paraître trop compréhensif et trop vaste à ceux qui pensent que notre Commission n'a qualité que pour traiter des choses touchant directement à la prophylaxie de la tuberculose. J'ai pensé cependant qu'un programme visant uniquement la préservation contre la tuberculose serait par trop partiel, qu'il fallait profiter de l'occasion pour réclamer l'adoption d'un programme d'ensemble traitant de toute l'hygiène de l'habitation. Au surplus, ne peut-on pas dire que tout ce qui touche à l'hygiène générale est utile à la prophylaxie antituberculeuse, puisque tout ce qui tend à diminuer la résistance de l'organisme, tend à augmenter ses chances de contagion par le fléau?

Ce programme que nous avons élaboré à titre d'indication montre quelles pourraient être les matières traitées dans un enseignement officiel à l'école nationale des Beaux-Arts et dans les écoles régionales d'architecture. Enfin, il conviendrait que cet enseignement fût sanctionné, soit par une épreuve obligatoire à laquelle serait subordonnée la remise du diplôme décerné par ces écoles, soit par la délivrance d'un diplôme spécial.

Cette réforme ne ferait qu'appliquer en France ce qui existe déjà à l'étranger, notamment en Angleterre, où des diplômes d'ingénieurs et d'architectes sanitaires existent, qui assurent à

ceux qui les détiennent la préférence justifiée des municipalités et du public. Il nous est agréable de constater qu'en France l'école spéciale d'architecture dirigée par notre vénéré ami, M. Émile Trelat, est déjà entrée dans cette voie et a créé le diplôme d'architecte salubriste.

Comme conclusion de ce qui précède nous avons l'honneur de soumettre à la Commission le projet de vœu suivant, adopté par le congrès international d'assainissement et de salubrité de l'habitation qui s'est tenu à Paris en novembre 1904.

La Commission de préservation contre la tuberculose émet le vœu :

1° qu'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations privées et collectives soit institué dans les écoles publiques d'architectures, d'ingénieurs et en général dans tous les établissements publics préparant à la construction de l'habitation.

2° que les études d'hygiène appliquée soient sanctionnées par une épreuve obligatoire à laquelle sera subordonnée la remise du diplôme décerné par les écoles ci-dessus visées ou par un diplôme spécial.

(Adopté.)

M. le Président. — Le rapport que vient de nous présenter M. Masson excède, par la force même des choses, le point de vue spécialement antituberculeux ; mais nous ne devons pas hésiter à le suivre dans la voie qu'il nous indique, en raison de l'impossibilité d'élaborer un règlement spécial pour chaque point particulier.

En outre, il faudrait spécifier que l'enseignement en question devrait être suivi par tous ceux qui poursuivent des diplômes relatifs à l'art de bâtir : architectes, ingénieurs civils ou militaires, etc.

C'est dans ces conditions que je propose d'adopter le principe du rapport.

M. Masson. — Pour satisfaire à l'indication formulée par M. le Président, j'insèrerai, sous le mot « ingénieurs » compris dans la

rédaction de la première de mes conclusions, une note ainsi conçue :

(1) École nationale et spéciale des Beaux-Arts. — École régionale d'Architecture. — École des Ponts et Chaussées. — École des Mines. — École d'application du Génie. — École des Arts et Manufactures.

(Adopté.)

M. le Président. — Étant donné l'heure à laquelle nous sommes arrivés, je vous propose, Messieurs, de renvoyer la discussion du programme à une prochaine séance.

(Approbation.)

La séance est levée à 6 heures un quart.

Procès-verbal de la séance du 8 avril 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Léon Bourgeois, Armaingaud, Brouardel, Bruman, Duchateau, Grimanelli, Kelsch, Lachaud, Lancereaux, Manoury, Masson, Henri Monod, Mussat.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Maurice de Fleury, Lesage, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Ferdinand Buisson, Debove, Faisans, Huchard, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Paul Strauss, Vallée.

M. le Président. — Il me semble, Messieurs, que le recueil de nos procès-verbaux pourrait être utilement communiqué au congrès international de la tuberculose, qui doit se réunir à Paris au mois d'octobre. Si vous partagez cet avis, j'en ferai le dépôt sur le bureau du congrès et l'envoi à l'exposition qui y sera annexée.

M. Lannelongue. — Nous sommes tous d'accord à ce sujet, mais, en outre, il faudrait que le tirage du volume fût fait à un nombre d'exemplaires asssez élevé pour qu'il puisse être distribué largement. Le tirage devrait être d'au moins 2.000 exemplaires.

M. le Président. — Nous prions M. Grimanelli d'étudier, de concert avec le secrétariat, quelle pourrait être la dépense résultant d'un semblable tirage.

M. Lachaud. — Peut-être pourrait-on également faire faire l'impression comme document parlementaire ?

M. le Président. — La question peut, en effet, être étudiée

aussi dans ce sens. Pour aujourd'hui, nous nous bornons à fixer en principe le tirage à 2.000 exemplaires.

(Adopté.)

M. le Président. — D'autre part, M. Bluzet présente à la Commission deux affiches particulièrement intéressantes, émanant, l'une de la ligue antituberculeuse de Franche-Comté, l'autre du conseil départemental d'hygiène du Var, et ayant pour objet de faire connaître au public les moyens que lui donne la loi du 15 février 1902 pour obtenir l'assainissement des logements insalubres.

Cette question présente une si grande importance au point de vue de la lutte contre la tuberculose, que nous devons nous demander s'il ne conviendrait pas que nous prissions l'initiative d'une généralisation de cette propagande si utile. Nous pourrions arrêter, en nous inspirant des précédents qui nous sont soumis, le texte d'un placard qui pourrait être apposé dans toutes les communes, comme l'a été notre affiche sur le lait.

Je propose de prier MM. Monod, Bluzet et Weill-Mantou de nous soumettre, dans ce but, un projet et un texte.

(Adopté.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école.

La parole est à M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs.

M. Brouardel. — Le préambule du projet ne paraissant pas comporter d'observations ni de modifications, j'en viens de suite aux dispositions mêmes du projet.

I

Précautions hygiéniques concernant le milieu scolaire

1° Mesures de propreté. — *La propreté est la première condition de salubrité de l'école.*

a) La propreté doit régner partout : classes, études, dortoirs, réfectoires, préaux, privés, sol, murs, mobilier scolaire, lits, tables, vaisselle, livres, armoires à livres, dépôts de livres, etc., doivent être tenus en état constant de propreté.

M. le Président. — Nous pourrions viser aussi les dépendances ; il suffirait d'insérer ce mot après « murs ».

M. Albert Bluzet. — Dans un travail qui a été fait sur le texte primitif de la Commission et que publie le *Manuel général de l'instruction primaire*, dont M. Buisson a fait parvenir un exemplaire à la Commission, l'auteur signale l'inconvénient des armoires à livres au point de vue de la poussière, et demande leur remplacement par des placards.

M. Mussat. — Dans beaucoup d'écoles, il y a des armoires dont les portes sont simplement garnies de grillage ; la poussière y pénètre ainsi trop facilement.

M. Henri Monod. — On pourrait dire : armoires ou placards à livres, et ajouter que l'intérieur des armoires doit être préservé de la poussière par des portes pleines ou vitrées.

M. le Président. — Ce dernier point pourrait être mis sous forme de note. Je propose le texte suivant :

a) *La propreté doit régner partout : classes, études, dortoirs, réfectoires, préaux, privés, sol, murs, dépendances, mobilier scolaire, lits, tables, vaisselle, livres, armoires ou placards à livres* (*1*,) *dépôts de livres, etc., doivent être tenus en état constant de propreté.*

Et en note :

(*1*) *Les placards doivent autant que possible être préférés aux armoires comme plus faciles à nettoyer. L'intérieur doit être préservé de la poussière par des portes pleines et vitrées.*

(Adopté.)

M. Brouardel. — Nous proposons de reporter plus loin, sous la lettre *h*), le paragraphe qui venait ici dans le projet primitif.

Je passe au paragraphe *b* :

b) le balayage à sec des locaux scolaires est interdit. On lui substituera le balayage humide. Le sol des locaux scolaires devra toujours être dans un état tel que le nettoyage humide soit praticable.

M. Lachaud. — Les préaux sont-ils compris dans cette prescription ?

M. Brouardel. — J'ai une observation à présenter relativement aux préaux. Nous savons que dans l'immense majorité des cas, le préau est une annexe de la cour. C'est aussi quelquefois un hangar non vitré où les enfants jouent quand il pleut. Or, dans les grandes villes, où on peut avoir des domestiques payés pour le nettoyage de l'école, le lavage des préaux est possible ; mais dans les écoles de campagne, ce sont les enfants eux-mêmes qui balayent les classes, et c'est à qui fera le plus de poussière ; de sorte que, si nous voulons trop demander, il n'est pas certain que nous fassions de bonne besogne.

M. Henri Monod. — Mettons plutôt « dans tous les locaux fermés ».

M. Weill-Mantou. — Beaucoup de municipalités ont voté des fonds pour le balayage des classes.

M. Brouardel. — Cela ne doit pas faire un dixième en tout !

M. le Président. — Je ne vois pas de raison de distinguer entre les différents locaux de l'école.

Je propose le texte suivant :

b) *Le balayage à sec des locaux scolaires est interdit. On lui substituera le balayage humide. Le sol des locaux scolaires devra toujours être maintenu dans un état d'entretien permettant le nettoyage humide.*

(Adopté.)

M. Brouardel. — *c*) Lavage : Indépendamment du balayage quotidien, le sol des classes, des études et des réfectoires doit être lavé à la brosse ou au torchon au moins une fois par semaine. Les murs des classes et le mobilier scolaire seront nettoyés au moins une fois par an. Les murs des réfectoires, deux fois par mois.

M. Grimanelli. — Il me semble que le mobilier scolaire doit exiger un nettoiement plus fréquent que les murs.

M. Brouardel. — Il y a une mesure à observer. Le plafond est la partie de la pièce qui garde le moins la poussière ; nous ne demandons rien pour lui. De même, la quantité de poussière qui se dépose sur les murs est moins grande lorsqu'il n'y a pas d'ornements qui la retiennent, et aussi suivant la destination de la pièce.

Ainsi les murs des réfectoires se salissent beaucoup plus vite que ceux des autres locaux ; on attribue cela aux odeurs et notamment à la vapeur de la soupe ; j'ignore si c'est là la cause réelle, mais l'expérience a démontré qu'ils se salissent très rapidement.

Pour le mobilier scolaire, on pourrait le nettoyer une fois par semaine ou deux fois par mois.

M. le Président. — Nous pourrions dire :

c) *Lavage : Indépendamment du balayage quotidien, le sol de tous les locaux doit être lavé à la brosse ou au torchon au moins une fois par semaine. Les murs des classes seront nettoyés au moins une fois par an. Le mobilier scolaire et les murs des réfectoires deux fois par mois* (*1*).

La note ne subirait pas de changements :

(*1*) *Les murs auront un revêtement imperméable* (*peinture laquée, asphaltine, ripolin, etc.*).

(Adopté.)

M. Brouardel. — *d*) Il est formellement interdit de cracher sur le sol dans toutes les parties des établissements scolaires. Cette

interdiction sera reproduite par affiche ou inscription en lettres très visibles dans les divers locaux scolaires et dans les cours.

M. Henri Monod. — Je proposerais :

d) Il est formellement interdit de cracher sur le sol. Cette interdiction sera observée dans toutes les parties des établissements scolaires. Elle sera affichée ou inscrite en lettres très visibles dans les divers locaux scolaires et dans les cours.

Des crachoirs y seront installés (2).

(Adopté.)

M. Brouardel. — Quant à la note 2, elle pourrait être libellée comme suit :

Deux systèmes peuvent être signalés :

1° crachoir fixe susceptible d'être lavé par le moyen d'une chasse d'eau ou d'un robinet sous pression :

2° crachoir en matière combustible, contenant de la poussière de charbon et devant être détruit chaque jour par le feu.

M. Masson. — Nous avons à nous préoccuper surtout de ceci : il ne faut pas que le crachoir devienne sec.

M. Brouardel. — J'ai connu une étude d'avoué où le crachoir, placé dans le bureau des clercs, était situé à côté d'une bouche de chaleur. Sur 13 clercs, 11 sont morts de phtisie. On a changé le crachoir de place et depuis il n'y a plus eu de phtisie.

Je supprimerais d'ailleurs, volontiers, l'indication de la chasse d'eau dans le texte proposé. Il suffirait d'indiquer que, « si on peut se débarrasser du contenu du crachoir par une chasse d'eau, c'est un élément de propreté qui simplifiera le nettoyage ».

M. Grimanelli. — Je me demande si la possibilité de soumettre le crachoir à une chasse d'eau dispense de l'emploi du liquide antiseptique. Cette question m'intéresse particulièrement, comme directeur de l'administration pénitentiaire. Comment ces crachoirs seront-ils désinfectés ? Si on se borne à la chasse d'eau,

on ne fera que déplacer les germes, et ces germes seront transportés je ne sais où, se dessécheront ailleurs où ils deviendront ainsi une cause de contamination. Je ne crois pas que notre souci doive se borner à déplacer et à entraîner les germes pour en doter le voisin, à une distance plus ou moins grande.

J'ai toujours cru jusqu'à ce jour que le contenu du crachoir devait toujours être soumis à l'action d'un antiseptique.

M. Kelsch. — Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Dans le crachoir combustible, le charbon n'est pas suffisant pour désinfecter, mais on peut détruire le tout à intervalles rapprochés.

M. le Président. — Placé dans le voisinage d'une bouche de chaleur, comme on nous le disait tout à l'heure, ce crachoir peut cependant présenter un danger, s'il ne contient pas un liquide antiseptique. Les germes se dessécheront et les courants d'air entraîneront les poussières dans les locaux voisins. Même dans le cas de crachoir combustible, il faut donc qu'un liquide antiseptique entretienne l'humidité de la poussière de charbon et fixe les crachats en attendant leur destruction par le feu.

M. Brouardel. — Nous pourrions remettre à une autre fois la rédaction de ce paragraphe. Nous sommes d'accord pour dire qu'il faut qu'il y ait un liquide antiseptique. D'autre part les crachoirs ordinaires présentent des difficultés et des dangers au moment du nettoyage. Il me semble utile d'indiquer le système qui permet de tout brûler.

M. Henri Monod. — Le texte pourrait être le suivant :

(2) Le crachoir devra être élevé au-dessus du sol et installé de façon à ne pouvoir être renversé : un seau émaillé peut servir à cet effet.

Quelle qu'en soit la forme, il devra contenir d'une façon permanente un liquide antiseptique,

Pour éviter les inconvénients du nettoyage toujours difficile des crachoirs, deux systèmes peuvent être signalés : crachoirs fixes susceptibles d'être lavés par une chasse d'eau, et crachoirs en

matières combustibles qui seront détruits chaque jour par le feu.

M. Brouardel. — Je demande simplement à revoir ce texte en épreuves pour pouvoir le communiquer à M. Rabier.

M. le Président. — Le texte est adopté avec cette réserve.

M. Brouardel. — *e) Tout établissement sera pourvu d'eau en quantité suffisante non seulement pour la boisson et les soins de propreté personnelle, mais pour le maintien de l'immeuble en rigoureux état de propreté.*

Le défaut de réalisation de cette condition constituera, sauf dans le cas de pénurie d'eau dans la région, un motif suffisant de fermeture ou d'opposition à l'ouverture d'un établissement.

Ce texte s'inspire de la jurisprudence du Conseil supérieur.

(Adopté.)

M. Brouardel. — *f)* Lorsqu'une salle d'école est utilisée pour les cours d'adultes, on exigera des auditeurs le respect des règles de l'hygiène, et en particulier on leur interdira de cracher par terre.

M. Henri Monod. — Que faut-il entendre par le respect des règles de l'hygiène ?

M. Brouardel. — Lorsque j'étais doyen, j'ai été obligé de refuser les salles de la faculté à un certain nombre de réunions qui se tenaient le soir parce que certains auditeurs ne prenaient même pas la peine de chercher les water-closets et satisfaisaient à leurs besoins dans les corridors !

Il est donc certain qu'il ne suffirait pas d'interdire de cracher à terre.

M. Bruman. — Ne vaudrait-il pas mieux dire :

f) Lorsqu'une salle est utilisée pour des cours d'adultes ou pour des conférences, on exigera l'observation des règlements sani-

taires de l'école, et, en particulier, on interdira de cracher à terre.

(Adopté.)

M. Brouardel. — Nous passons au deuxième paragraphe : « Il est désirable que l'école ne serve pas aux réunions publiques. Lorsqu'il sera impossible d'éviter cet inconvénient, on devra, après toute réunion et avant la rentrée des élèves, faire laver à grande eau et brosser le sol, par les soins de la municipalité et aux frais de la commune ».

M. Weill-Mantou. — Des troupes sont assez souvent logées dans les écoles, notamment pendant les périodes d'instruction des réservistes et des territoriaux. L'année dernière un régiment a été logé dans un lycée.

M. Lachaud. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'installation des militaires dans ces locaux, le déménagement du mobilier scolaire se fait aux frais du régiment. Il en est de même pour sa réinstallation. Nous devons prescrire que la désinfection se fera également aux frais de l'autorité militaire.

M. Henri Monod. — Il faudrait faire deux paragraphes : l'un s'appliquant aux réunions publiques et l'autre aux casernements. Les réunions publiques n'ont qu'une durée de quelques heures tandis que celle des casernements est de plusieurs jours.

M. Bruman. — La question du logement des troupes a déjà fait l'objet d'une circulaire en date du 3 mai 1893, adressée aux recteurs, après examen de la question par les départements de l'intérieur, de la guerre et de l'instruction publique. Il est dit dans ce document que les dégâts causés par les militaires seront à la charge de l'armée.

M. le Président. — M. Kelsch pense-t-il que l'autorité militaire puisse se considérer comme obligée ?

M. Kelsch. — Je le crois ; cela me paraît juste.

M. le Président. — Alors nous ajouterons une phrase en ce qui concerne les cantonnements.

M. Lachaud. — Quant aux réunions publiques, il ne sera pas possible de faire le nettoyage nécessaire, à moins de le faire pendant la nuit, lorsque la réunion aura lieu un autre jour que le mercredi ou le samedi. Je crois qu'on devrait limiter l'autorisation au mercredi et au samedi, le nettoyage pouvant se faire le jeudi ou le dimanche.

M. Bruman. — C'est ce qui se fait pour les écoles de la ville de Paris.

M. le Président. — En tenant compte de ces diverses observations, nous pourrions libeller le texte comme suit :

Il est désirable que l'école ne serve pas aux réunions publiques; en tous cas celles-ci ne pourront y être autorisées que la veille d'un jour de congé. Lorsqu'il aura été impossible d'éviter cet inconvénient, le sol, après toute réunion et avant la rentrée des élèves devra être lavé à grande eau et brossé, par les soins de la municipalité et aux frais de la commune. Ces mesures seront complétées par une désinfection rigoureuse, le tout aux frais de l'autorité militaire, au cas où les locaux scolaires auraient exceptionnellement servi au logement ou au cantonnement des troupes.

M. Brouardel. — Nous en venons maintenant au paragraphe que nous avons réservé ci-dessus sous la lettre *a*), paragraphe qui va prendre la lettre *h*).

M. Henri Monod. — Ce paragraphe pourrait être légèrement modifié, de la façon suivante :

h) Si un cas de tuberculose est constaté dans un établissement, les mesures de désinfection prescrites par le Comité consultatif d'hygiène publique de France seront effectuées sans délai; notamment dans les locaux qui ont été occupés par le directeur, les maîtres ou les employés lorsque l'un d'eux est éloigné

pour cause d'affection tuberculeuse. La mesure sera appliquée à la diligence et sous la surveillance du médecin scolaire. L'installation même provisoire d'un nouvel occupant dans les dits locaux est interdite tant que la désinfection n'a pas été opérée.

(Adopté.)

M. Brouardel. — 2° *Examen médical.* — Les causes de contamination peuvent s'introduire dans un établissement du fait des personnes.

Ce préambule pourrait être supprimé.

(Adopté).

M. le Président. — Le paragraphe commencerait donc ainsi : « nul ne doit être admis ». Nous pourrions le rédiger comme suit :

2° Examen médical. — *Nul ne doit être admis comme élève dans un établissement d'enseignement muni d'un internat, ou comportant un séjour prolongé des élèves dans des locaux communs, sans un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des voies respiratoires. Les mêmes conditions seront requises pour y être admis comme maître ou employé à un titre quelconque. Les maîtres et les employés devront être pourvus d'un certificat analogue délivré par un médecin que désignera l'autorité académique.*

(Adopté).

M. Brouardel. — *Nul ne peut être inscrit comme candidat pour les concours d'entrée aux grandes écoles de l'État comportant un internat et aux écoles normales, pour les concours d'agrégation, non plus que pour les autres concours ou examens spécialement institués en vue de recruter les fonctionnaires de l'enseignement public, sans la production d'un certificat délivré par un médecin ou une commission médicale spécialement désignée par le ministre ou par le recteur, attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des voies respiratoires.*

(Adopté).

M. Brouardel. — *Les bourses de l'État, des départements et communes ou de fondation particulière ne peuvent être concédées, pour les classes de lycée ou les cours de faculté préparant spécialement aux examens et concours institués en vue du recrutement des fonctionnaires de l'enseignement, qu'à la même condition.*

(Adopté).

M. Brouardel. — « L'examen médical devant le médecin chargé du service sanitaire de l'école doit être imposé à tout élève, maître ou employé suspect de tuberculose des voies respiratoires. Chaque fois qu'il juge cet examen nécessaire, le médecin a l'obligation de le provoquer.

Sur l'avis du médecin, toute personne constituant un danger de contagion devra quitter l'établissement. »

M. Lachaud. — Pourquoi ne pas créer des fiches sanitaires pour les grandes comme pour les petites écoles? Je voudrais que dans les lycées et dans les collèges comme à l'école primaire, il y eût une fiche sanitaire permettant de suivre l'état sanitaire des enfants.

M. le Président. — Vous avez, à la page 8, l'article 9 intitulé « Fiche ou carnet sanitaire ». Vous pourrez présenter vos observations à ce moment.

M. Lachaud. — Je voudrais que pour les élèves de toutes les écoles il y eût un carnet sanitaire et une pesée tous les mois ou tous les trois mois.

M. le Président. — Nous sommes d'accord sur ce point qu'il devrait y avoir des fiches sanitaires pour les enfants, mais les conditions d'établissement de ces fiches seront arrêtées ultérieurement. Ce qui est prévu, c'est qu'en dehors des inspections périodiques le médecin peut exiger, chaque fois qu'il y a lieu de concevoir des craintes, que les maîtres et les élèves se soumettent à l'examen médical.

M. Lachaud. — Si un maître s'aperçoit qu'il est atteint de

tuberculose, comme il tient à sa place, il ira se faire soigner par un médecin étranger. Il pourra en être ainsi à l'insu du médecin de l'école, et ce maître pourra contaminer l'école ; si l'examen périodique est trimestriel ou semestriel, vous n'arriverez à découvrir le tuberculeux qu'à l'époque de cet examen.

M. Brouardel. — Quand j'étais médecin à Sainte-Barbe, nous connaissions l'état de santé de tous les maîtres.

M. Mussat. — Il y a deux questions. L'une qui consiste à créer une procédure régulière par des visites périodiques qui se traduisent par la tenue de la fiche ; l'autre qui vise les cas exceptionnels. Il faut que ceux qui ont la responsabilité de l'établissement puissent faire procéder à des visites en dehors de celles prescrites périodiquement.

M. Lachaud. — Je demande qu'avant ce paragraphe on ajoute ceci : « Dans les écoles supérieures chaque élève aura sa fiche trimestrielle ».

M. le Président. — Je vous proposerai d'étendre en effet l'application de la fiche quand nous examinerons le paragraphe 9. En ce moment nous nous en tenons au droit du médecin d'examiner les individus suspects. Je crois que, pour la clarté du débat, il y a grand intérêt à diviser la question.

M. Lachaud. — Lorsqu'après la pesée trimestrielle, il constaterait quelque chose de suspect chez un maître, le médecin doit avoir le droit de l'examiner.

Si le maître d'école d'une petite commune est tuberculeux, et qu'il ne soit pas tenu à un examen périodique quelconque, il contaminera son école sans que personne s'en aperçoive.

M. le Président. — Ce que vous voulez, c'est d'abord un examen d'entrée et un examen périodique qui s'applique également à tous.

M. Lachaud. — En faisant peser tous les mois maîtres et élèves,

cela permettra de se rendre compte si l'examen médical est nécessaire.

M. Grimanelli. — La périodicité doit-elle être la même pour les maîtres que pour les élèves ?

M. Henri Monod. — Je propose le texte suivant :

Le médecin chargé du service sanitaire de l'école doit examiner à nouveau, au point de vue de la recherche de la tuberculose des voies respiratoires, le personnel de l'école, maîtres, employés et élèves, une fois au moins par semestre.

En outre, tout maître, employé ou élève est tenu de se soumettre à l'examen médical chaque fois que le médecin juge cet examen nécessaire.

(Adopté).

M. le Président. — C'est ici que nous pourrions insérer un paragraphe qui figurait plus haut dans le texte primitif et qui serait rédigé comme suit :

La liste des établissements et des catégories de maîtres auxquels ces règles seront applicables sera dressée par les administrations compétentes et annexée au présent règlement.

(Adopté).

Je propose, Messieurs, que nous ajournions la suite de la discussion à une autre séance.

(Assentiment).

La séance est levée à 7 heures 20.

Procès-verbal de la séance du 15 avril 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Léon Bourgeois, Debove, Armaingaud, Calmette, Duchateau, Faisans, Grimanelli, Kermorgant, Lachaud, Manoury, A.-J. Martin, Masson, Peyrot, Rabier, Albert Robin, Vallée.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Maurice de Fleury, Lesage, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Buisson, Kelsch, Henri Monod, Mussat, Paul Strauss, Couturier.

M. le Président donne communication d'un texte présenté par MM. Peyrot et Weill-Mantou, sous le titre de « Conseils aux militaires », texte qui pourrait être, après approbation par la Commission, imprimé au verso des feuilles de permissions remises aux soldats. Ces conseils ont trait à la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes.

M. Rabier. — La rédaction qui nous est soumise n'est-elle pas excessivement familière ? Je me souviens que, dans ses mémoires, Marbot, parlant de la familiarité de Napoléon avec les hommes, ajoute que tout le monde ne pouvait pas se permettre d'être familier. Aussi préférerais-je une rédaction d'un caractère un peu plus scientifique, tout en restant clair.

M. Weill-Mantou. — C'est avec intention et sur les indications à nous fournies par des officiers que nous avons donné à notre texte une allure familière.

M. le Président. — L'observation de M. Rabier porte princi-

palement sur la fin de la note, relative aux maladies vénériennes.

M. Peyrot. — Notre but, en parlant dans ces instructions familières des maladies vénériennes, a été de signaler un danger très grave pour les jeunes gens, et de relever les maladies vénériennes de l'espèce de honte bien injustifiée qui s'attache encore à elles dans certains milieux.

M. le Président. — En présence des observations formulées, je serais d'avis que le texte fût imprimé pour servir de base de discussion.

D'ailleurs, M. Peyrot me fait remarquer que ce qui sera fait dans ce sens aurait beaucoup plus de portée si nous pouvions obtenir que M. le ministre de la guerre recommandât lui-même notre formule aux chefs de corps. Pour qu'il puisse en être ainsi, nous devons donner à sa rédaction un caractère en quelque sorte officiel.

M. Weill-Mantou. — L'usage d'imprimer des recommandations hygiéniques, et notamment anti-alcooliques, au dos des permissions est déjà suivi dans un certain nombre de corps : nous mettons à la disposition de la Commission des modèles utilisés sur plusieurs points. En présence de la très grande utilité de ce mode de propagande, il serait fort important qu'elle pût être généralisée ; nous remanierons le texte que nous vous avons apporté dans le sens des observations de M. le Président, et nous l'adresserons ensuite au secrétariat pour qu'il soit imprimé.

(Adopté.)

M. le Président. — J'ai reçu une pétition signée d'un assez grand nombre de malades traités au sanatorium d'Angicourt, qui exposent combien leur situation est précaire à la sortie de cet établissement. Ils demandent qu'on leur réserve des emplois comportant la vie au grand air.

Déjà, dans la discussion du rapport de M. Faisans sur le sanatorium de Vaucluse, nous nous étions préoccupés de déterminer le rôle et l'utilité d'œuvres annexes s'occupant du malade avant et

après le sanatorium. Le rapport de M. Faisans contient tous les arguments et toutes les considérations qui pouvaient être formulés à ce sujet.

Je ne propose pas à la Commission de prendre ce soir un parti sur la communication que je lui signale, mais j'estime que nous ne devons pas la laisser passer sans l'examiner sérieusement.

Serait-il possible que l'État, la ville, les administrations réservent un certain nombre d'emplois de plein air et peu fatigants pour les personnes qui sortent du sanatorium, guéries ou améliorées ?

Je crois que c'est à la sous-commission des milieux collectifs qu'il appartient d'examiner cette question, et je propose de lui renvoyer la pétition dont il s'agit.

(Adopté.)

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Masson sur « un projet de programme d'un cours d'hygiène appliqué à la construction des habitations. »

M. Masson donne lecture des premiers paragraphes de ce programme qui, après échange de quelques observations portant sur des points de détail, sont adoptés dans la forme suivante :

PREMIÈRE PARTIE. — L'habitation insalubre

Généralités sur les habitations insalubres. — Les différentes causes d'insalubrité. — Humidité des locaux. — Insuffisance d'aération, de ventilation et de lumière. — Encombrement des pièces habitées. — Naissance et développement des maladies contagieuses et de la tuberculose en particulier, infection des locaux habités.

Étude et application des lois et règlements sanitaires.

DEUXIÈME PARTIE. — L'habitation salubre

Choix de l'emplacement des habitations.

Influence de l'exposition et des conditions météorologiques. — Configuration topographique de la surface du sol. — Influence de

la végétation. — Température du sol. — Porosité et perméabilité des terrains. — Humidité. — Nappe souterraine. — Drainage du sol. — Moyens employés pour préserver de l'humidité les caves, sous-sols, fondations et murs extérieurs. — Étude de l'air que contient le sol : sa composition. — Faits qui démontrent l'existence de courants d'air souterrains ; leurs relations avec l'atmosphère des habitations. — Influence des pluies sur la perméabilité du sol. — Matières organiques du sol et leur transformation. — Terrains remblayés.

Matériaux de construction.

Perméabilité des matériaux et des diverses maçonneries à l'air ; expériences. — Classement des matériaux au point de vue de la perméabilité. — Influence de l'humidité et de la gelée sur la perméabilité des matériaux à l'air. — Quantités d'eau que peuvent retenir les matériaux de construction. — Inconvénients et dangers des habitations humides. — Moyens employés pour combattre l'humidité des murs. — Assèchement des habitations. — Méthodes employées pour déterminer l'humidité des murs. — Détermination de l'époque d'habitation dans une construction neuve.

Propriétés thermiques des matériaux de construction. — Choix des papiers peints ; préparation des peintures, danger résultant de l'emploi de la céruse ; blanc de zinc. — Précautions à prendre lors de l'application des papiers de tentures et des peintures.

Plan et dispositions de la maison.

Hauteur des habitations par rapport à la largeur des rues. — Cours et courettes. — Orientation. — Importance de la lumière et de la chaleur solaires. — Sous-sols ; insalubrité des sous-sols. — Hauteur des étages. — Distribution, surfaces et capacité des locaux servant à l'habitation — Étude des divers systèmes de couverture. — Égouts des toits : gouttières et chéneaux. — Planchers et parquets, carrelages. — Ravalements des murs et des plafonds. — Inconvénient des moulures et saillies.

Cuisines. — Cabinets d'aisances. — Salles de bains. — Dépendances, remises et écuries.

Éclairage.

Éclairage naturel. — Vides à réserver entre les bâtiments. — Influence de l'orientation. — Développement de la surface des fenêtres. — Influence de la nature du verre. — Éclairage artificiel. — Conditions que doit remplir l'éclairage artificiel. — Évacuation des produits de la combustion. — Chaleur dégagée par l'éclairage au pétrole, à l'huile, au gaz, à l'acétylène. — Éclairage électrique. — Comparaison des divers systèmes d'éclairage artificiel.

(Adopté.)

M. Masson donne lecture du paragraphe suivant intitulé : Ventilation.

M. le Président. — Qu'entendez-vous par « volume d'air nécessaire à la ventilation » ?

M. Masson. — Il s'agit de régler la quantité d'air qui entre et la quantité d'air vicié qui sort. Dans une enceinte habitée, pour que l'air s'y trouve dans des conditions convenables de salubrité, il faut que les divers produits exhalés par le corps, c'est-à-dire l'acide carbonique, la vapeur d'eau et les matières organiques ne dépassent pas une certaine proportion limite; cette proportion permet d'apprécier, jusqu'à un certain point, le volume d'air nécessaire à la ventilation. Ce volume peut être d'autant plus réduit que les précautions sont prises pour que l'air neuf introduit arrive jusqu'aux individus aussi peu mélangé que possible avec les produits viciés. Trop souvent on fait entrer de l'air pur sans se préoccuper d'expulser l'air vicié.

M. Debove. — Il est inutile, je crois, de viser spécialement les « vitres du Dr Castaing ». Nous paraîtrions faire de la réclame. Nous pourrions supprimer cette mention sans inconvénient.

(Adhésion.)

M. le Président. — Le texte serait donc ainsi conçu :

Ventilation.

Considérations générales — Nécessité de la ventilation. — Causes de la viciation de l'air dans les locaux habités. — Volume d'air nécessaire à la ventilation. — État hygrométrique de l'air. — Hygromètre. — Influence des matières organiques. — Principes à observer pour la ventilation des locaux habités.

Ventilation naturelle. — Vitres perforées — Appareils divers, fixes et mobiles.

Ventilation artificielle : ventilation par cheminée chauffée. — Chauffage des cheminées d'appel. — Dimensions des cheminées d'appel et des appareils de chauffage de l'air et de la ventilation; calculs. — Appareils de chauffage de la cheminée d'appel. — Prises d'air neuf. — Purification de l'air (filtration, lavage, etc.). — Comparaison des différents systèmes de ventilation.

(Adopté.)

M. Masson donne lecture du paragraphe suivant intitulé : Chauffage de l'air des locaux.

M. Lachaud. — Qu'entendez-vous par ces mots : « chaleur dégagée par la respiration? »

M. Masson. — La respiration produit une véritable combustion du carbone et de l'hydrogène de nos tissus qui en brûlant dégage une certaine quantité de chaleur. Cette chaleur est en partie employée à maintenir la température de notre corps.

M. Debove. — Au lieu de « poêles et foyers à combustion lente », je mettrais plutôt « dangers des poêles à combustion lente ».

M. le Président. — Il me semble aussi qu'il serait préférable de dire un peu plus loin : Variation de température « aux différentes hauteurs » d'un local habité.

(Adhésion.)

Le nouveau texte serait donc ainsi rédigé :

Chauffage de l'air des locaux.

Exposé. — Température des locaux habités et température extérieure. — Quantité de chaleur nécessaire au chauffage des lieux habités. — Chauffage continu avec régime établi. — Chaleur transmise à travers les parois. — Chaleur nécessaire pour chauffer l'air de la ventilation. — Chaleur dégagée par la respiration. — Chaleur dégagée par les appareils d'éclairage. — Quantité totale de chaleur à fournir par mètre cube de capacité. — Variation de température aux différentes hauteurs d'un local habité. — Chauffage intermittent. — Exposé des règles à suivre pour le chauffage des lieux habités.

Cheminées d'appartement ; étude des divers systèmes. — Mesure de la chaleur rayonnée par un foyer. — Rendement des cheminées. — Conduits de fumée ; mitres. — Cheminées qui fument. — Insuffisance de tirage. — Tuyaux de fumée communiquant entre eux. — Action du vent.

Poêles ; étude des divers systèmes. — Rendement des poêles ; leurs dimensions. — Dispositions générales d'un chauffage par des poêles. — Dangers des poêles et foyers à combustion lente. — Poêles et cheminées mobiles. — Observations sur le chauffage par les poêles.

Cheminées et poêles à gaz.

Chauffage central : calorifères à air chaud, systèmes divers.

Observations sur l'établissement des calorifères à air chaud. — Prises d'air froid. — Conduits d'évacuation. — Calcul des dimensions d'un calorifère à air chaud et de ses conduits d'air chaud. — Section des prises d'air froid.

Chauffage par l'eau chaude, études des divers systèmes ; dispositions diverses. — Avantages du chauffage à eau à moyenne pression.

Projet d'une installation et calculs.

Chauffage par la vapeur ; considérations générales. — Dispositions générales d'une installation. — Chauffage à basse pression ; étude des divers systèmes. — Chaudières à vapeur et appareils accessoires. — Calcul des éléments d'un chauffage à vapeur.

Chauffage mixte par l'eau chaude et la vapeur. — Avantages et inconvénients.

(Adopté.)

M. Masson. — Je passe aux paragraphes suivants :

Alimentation en eau potable.

Quantité d'eau nécessaire pour l'alimentation. — Eau de pluie, eau de puits, eau de rivière, eau de source. — Qualités que doit présenter l'eau potable. — Examen des eaux : caractères physiques, étude des circonstances locales, analyses chimiques. — Hydrotimétrie, essais avec l'hydrotimètre. — Nécessité d'un examen bactériologique. — Classification des eaux au point de vue de l'hygiène. — Procédés employés pour l'amélioration des eaux naturelles : procédés mécaniques, procédés physiques, procédés chimiques, procédés mixtes. — Pratique de la filtration de l'eau pour l'alimentation des villes. — Filtrage et stérilisation industrielle et domestique, examen des divers systèmes employés. — Distribution d'eau dans les villes. — Conduites et appareils de distribution. — Amenée de l'eau par gravité. — Élévation mécanique de l'eau. — Machines et pompes. — Réservoirs.

L'eau dans la maison : puits, citernes, réservoirs. — Appareils de distribution, jauges, compteurs. — Divers types de distribution de l'eau à l'intérieur ; appareils de puisage ; alimentation des water-closets, urinoirs, lavabos, bains. — Plomberie et accessoires de la distribution d'eau.

Chauffage de l'eau pour les bains, la toilette et la cuisine.

Chauffage de l'eau par circulation, application dans les locaux habités. — Calcul d'une circulation d'eau chaude. — Postes d'eau chaude dans une habitation.

Chauffage au bain marie. — Chauffage par mélange d'eau chaude et d'eau froide. — Chauffage par mélange de vapeur : par barbotage, par serpentin, par injecteur — Chauffage par transmission à travers une paroi métallique. — Chauffe-bains.

Évacuation des matières usées.

Nature et composition des matières usées. — Viciation de l'air par les matières usées. — Contamination du sol. — Pollution de l'eau souterraine.

Ordures ménagères, leur collecte dans la maison, dans la ville, transport à l'intérieur, gadoues et fumiers, procédés d'incinération.

Évacuation des eaux usées, puisards, égouts et canalisations souterraines, disposition et ventilation des égouts. — Principes généraux des canalisations d'évacuation, tracé, pentes, calcul des diamètres des égouts, détermination de leurs sections; accessoires de la canalisation : prises d'air, regards, bouches et réservoirs de chasse, différentes espèces de matériaux et d'appareils employés.

Canalisation d'évacuation de la maison : tuyaux pour conduites, pentes et diamètres, façon des joints, descente des eaux pluviales et des eaux ménagères, ventilation, éviers et vidoirs, bains, douches, lavabos, siphons, entrées d'eau siphonnées, étanchéité des canalisations : épreuves à l'eau et à la fumée.

Matières de vidanges : fosses fixes et mobiles, système diviseur, dépotoirs, poudrettes, sulfate d'ammoniaque.

Écoulement direct à l'égout. — Étude de la plomberie d'évacuation et des appareils sanitaires, chutes, leur raccordement à la canalisation des eaux pluviales et ménagères, cabinets d'aisances, choix et disposition des appareils, urinoirs à eau et à huile, etc.

Latrines à terre, à tourbe et à cendre. — Système Goux.

Épuration des eaux usées, procédés divers d'épuration : épuration mécanique, épuration physique, épuration chimique. — Épuration par le sol avec ou sans utilisation agricole des eaux d'égouts, procédés bactériens : fosse septique, lits de contact.

(Adopté.)

M. Masson. — En ce qui concerne le système Goux, nous trouvons encore ici un nom propre, mais il est impossible de ne pas mentionner ce nom pour désigner le système dont il s'agit et qui est employé dans toutes les casernes. Ce système a fait autre-

fois l'objet d'un brevet; aujourd'hui il est tombé dans le domaine public.

M. le Président. — Dans le paragraphe suivant, je mettrais au pluriel « Instructions des ministères de l'agriculture et des travaux publics », sans indiquer la date qui peut se modifier. Les architectes doivent connaître les instructions ministérielles sur ces sortes de construction. La rédaction de ce paragraphe pourrait donc ainsi être arrêtée :

TROISIÈME PARTIE. — Milieux collectifs.

Habitations collectives et établissements publics.

Abattoirs. — *Emplacement. — Locaux et cours. — Éclairage, ventilation et chauffage. — Eaux, égouts. — Fosses, citernes, etc. (Voir instructions des ministères de l'agriculture et des travaux publics et plans-types pour la construction d'abattoirs et de tueries).*

Bains et lavoirs. — *Construction du bâtiment, des bassins et piscines. — Installation des appareils (baignoires, douches, etc.). — Bains par aspersion. — Alimentation en eau. — Systèmes employés pour le chauffage de l'eau. — Éclairage, chauffage, ventilation, évacuation des eaux usées. — Appareils de buanderie.*

Marchés couverts. — *Étude des divers systèmes de construction, ventilation, évacuation des matières usées.*

Marchés découverts. — *Abris, nettoyage et enlèvement des matières usées.*

(Adopté.)

M. Masson donne lecture du paragraphe intitulé : Casernes.

M. Lachaud. — Ne croyez-vous pas qu'il serait nécessaire, au

sujet des casernes, de fixer le chiffre des hommes pour lesquels les bâtiments destinés à les recevoir doivent être construits ?

Il importerait d'étudier la question de savoir s'il n'y a pas une corrélation directe entre l'agglomération de certaines casernes et le nombre des tuberculoses qui s'y développent. Si nous examinons les divers régiments d'infanterie, scindés en deux parties, dont l'une a été envoyée dans une ville et l'autre dans une autre garnison, nous voyons que la tuberculose fait proportionnellement moins de ravages dans les sections les moins nombreuses. C'est ainsi que, si l'on fait varier dans une caserne le nombre des hommes, on fait varier également le chiffre des cas de tuberculose dans une proportion considérable. Dans un régiment dont j'ai oublié le numéro, — je crois cependant que c'est le 48e régiment d'infanterie, — qu'on avait augmenté à une certaine époque de 400 hommes, le nombre des cas de tuberculose, qui était auparavant de 13 à 17, est monté, après cette augmentation, de 19 à 23.

Il est aisé de suivre les variations des cas de tuberculose dans les régiments dont on a diminué les effectifs, et l'on constate que les cas observés dépendent de la proportion de la diminution de ces effectifs.

Je crois donc qu'il serait nécessaire d'ajouter un chapitre particulier en ce qui concerne la trop grande agglomération dans les casernes.

M. le Président. — Nous ajouterons au programme : « dangers de l'agglomération », et le texte pourrait dès lors être le suivant :

Casernes. — *Emplacement. — Orientation. — Mode de construction. — Chambres. — Surface et volume d'air par homme. — Dangers de l'agglomération. — Disposition des lits, réfectoires, cuisines, salles de discipline, cabinets d'aisances et lavabos affectés aux salles de discipline. — Chauffage et ventilation des locaux. — Éclairage. — Eau d'alimentation. — Installation de cabinets d'aisances, de crachoirs et de lavabos dans les locaux à proximité des chambrées ; bains, douches. — Évacuation des matières usées. — Vidanges, fosses fixes et mobiles. — Système Goux. — Cabinets et urinoirs dans les cours. — Buanderie. — Générateurs pour le*

chauffage de l'eau des bains et de la buanderie ; possibilité d'établir l'éclairage électrique.

Amélioration hygiénique des anciennes casernes.

Incinération des ordures ménagères.

(Adopté.)

M. Masson. — ***Établissements d'enseignement.*** — *Règlements relatifs à la construction des établissements d'enseignement publics et privés. — Dimensions des classes, des salles d'études, réfectoires et préaux. — Surface et volume d'air par élève, éclairage et ensoleillement, chauffage et ventilation ; distribution d'eau. — Cabinets d'aisances et lavabos à proximité des classes, salles d'études et dortoirs. — Bains-douches. — Évacuation des matières usées.*

Hôpitaux, hospices et asiles. — *Emplacement. — Orientation, disposition des bâtiments. — Nombre de lits par salle, leur disposition, surface et volume d'air à prévoir pour chaque malade. — Matériel des salles de malades. — Salles d'opérations. — Salles et pavillons d'isolement. — Bibliothèques. — Laboratoires. — Salle des morts. — Salles d'autopsie. — Buanderie. — Bâtiments pour l'administration. — Locaux destinés au personnel hospitalier.*

Pavillons d'isolement pour les maladies infectieuses et notamment pour les tuberculeux. — Sanatorium. — Couverture des bâtiments. — Chauffage et ventilation. — Alimentation en eau. — Cours, jardins, plantations. — Désinfection et évacuation des eaux usées. — Étuves à désinfection. — Incinération des ordures ménagères et des pansements.

Améliorations hygiéniques des anciens hôpitaux.

(Adopté.)

M. Masson donne lecture du paragraphe suivant intitulé : Théâtres, salles de concert et de réunion.

M. Manoury. — Au sujet des théâtres, et notamment en province, il y a un point qu'on devrait signaler, surtout au point

de vue de la ventilation et de l'éclairage, ce sont les locaux du personnel et les loges d'artistes.

M. Grimanelli. — Je constate que dans l'énumération les prisons ne sont pas désignées. Je crois que dans ce programme il serait nécessaire d'en faire figurer l'indication, sans entrer toutefois dans trop de détails. Ne pourrait-on pas ajouter : adaptation des règles de l'hygiène à la construction des divers établissements pénitentiaires, dans les conditions que comportent la nature et la destination de ces édifices ?

Il existe un conseil supérieur des prisons et un comité spécial d'hygiène pénitentiaire. Pour les détails du programme, en ce qui concerne ces établissements, ces deux corps pourraient être utilement consultés.

M. Manoury. — Les Bourses du travail se multiplient de plus en plus. Elles sont construites dans des conditions pitoyables alors qu'elles devraient être édifiées d'après une technique particulière pour répondre aux besoins des syndicats. Elles comprennent des bureaux où certains syndicats, notamment celui des chemins de fer, entretiennent 8 et 10 employés. Il y a aussi des salles de conférences, de cours, de concert, etc. Je pense donc qu'il serait utile de les cataloguer sous une rubrique particulière.

M. le Président. — On me signale également qu'il serait bon de viser les édifices des cultes et les bureaux des administrations. Le texte pourrait être le suivant :

Théâtres ; salles de concert et de réunion ; édifices des cultes ; bureaux des administrations publiques et privées ; bourses de commerce et du travail ; établissements pénitentiaires, etc. — *Systèmes de construction, matériaux employés, disposition des locaux, plan, ameublement, aération, chauffage et ventilation, loges et locaux affectés au personnel. Adaptation des règles de l'hygiène à la construction des divers établissements pénitentiaires dans les conditions que comportent la nature et la destination de ces édifices.*

(Adopté.)

M. Duchateau. — Et les bateaux de commerce ? L'hygiène y est déplorable !

M. le Président. — La question est un peu spéciale. Cependant ceux qui construisent des bateaux doivent connaître les règles de l'hygiène. Nous prions M. Duchateau de nous présenter à ce sujet un projet particulier.

M. Masson. — Je passe à la quatrième partie :

QUATRIÈME PARTIE. — Entretien des constructions

Mode de balayage et d'enlèvement des poussières. — Entretien et renouvellement des peintures à l'intérieur et à l'extérieur.

Entretien des murs, cloisons et plafonds ; nécessité de reboucher les crevasses et lézardes pour éviter les rentrées d'air, les poussières et les infiltrations.

Entretien des parquets et des revêtements du sol, dans les locaux habités ou non, les couloirs, allées, vestibules, paliers d'étages, cabinets d'aisances ainsi que dans les cours et courettes.

Visite périodique des conduits de fumée et d'aération, leur ramonage.

Visite et entretien des cheminées, poêles et calorifères ; des appareils divers de chauffage et de la ventilation, des gaines de prise et d'évacuation de l'air et de répartition de la chaleur.

Entretien de la couverture, des chéneaux, gouttières et descentes ; inconvénients des eaux stagnantes au point de vue de la multiplication des moustiques ; visite et entretien de la plomberie d'alimentation d'eau, nettoyage des réservoirs et appareils de filtration ; entretien de la canalisation des eaux usées.

(Adopté.)

M. le Président. — L'ensemble du programme se trouve donc adopté dans les termes que nous venons d'arrêter.

Je donne la parole à M. Peyrot pour une communication.

M. Peyrot. — Je voudrais saisir la Commission d'une question

qui nous a été apportée, bien qu'elle ne nous intéresse que d'une façon indirecte. C'est la question de l'emploi des vieux papiers pour envelopper les substances alimentaires.

Cette question a été soulevée déjà dans certains pays étrangers d'une façon que nous voudrions voir imiter chez nous.

J'ai vu dans un rapport de M. Fortin, conseiller municipal de Paris, en 1902, qu'on utilisait 75 millions de kilos de vieux papiers, en grande partie pour envelopper des substances alimentaires. Sur ce papier une grande part est constituée par des bouillons de journaux, des registres, des cahiers de classe dont beaucoup se trouvent maculés ; 6 millions viennent des journaux anglais. Le danger de l'emploi des vieux papiers a été signalé en Autriche-Hongrie : depuis juin 1877 un arrêté du ministre de l'intérieur y interdit l'usage des papiers coloriés, au point de vue notamment du danger des couleurs, et des papiers qui ont été imprimés ou écrits, de telle sorte qu'on ne peut employer que du papier absolument propre et n'ayant servi à aucun usage antérieur. Chez nous, en 1895, à la suite de constatations desquelles il résultait que le papier maculé était couvert de germes contagieux, le maire de Montpellier a pris un arrêté où il est dit que les papiers imprimés, journaux, brochures, etc., ne seraient tolérés que pour le pliage des légumes secs, mais à la condition de ne pas être maculés, et que pour les matières alimentaires humides telles que viande, légumes frais, poissons, il ne devrait être fait usage que de papier neuf non maculé. A Alger, un arrêté a été pris dans le même sens le 25 juillet 1898. En 1895 à Zurich, un arrêté semblable avait proscrit l'emploi des papiers imprimés.

A la suite de démarches faites par M. Fortin, conseiller municipal, le préfet de police a pris un arrêté dans le même ordre d'idées, à la date du 21 juillet 1902, arrêté dans lequel nous retrouvons les dispositions citées plus haut. Cet arrêté était très raisonnable, mais il n'a malheureusement jamais été appliqué. A peine avait-il paru que les syndicats de journaux se sont adressés au préfet de police pour s'opposer à son exécution, si bien qu'aujourd'hui les substances alimentaires sont pliées dans n'importe quoi.

Je crois qu'il y aurait lieu de saisir de cette question la commission de l'alimentation afin d'arriver à faire revivre l'arrêté du préfet de police.

M. Albert Bluzet. — Le ministère de l'intérieur s'est préoccupé de la question il y a déjà plusieurs années. Après avoir pris à ce sujet l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France, l'administration a envoyé à tous les préfets, le 5 avril 1902, une circulaire les invitant à prendre des arrêtés dans le sens de l'interdiction de l'emploi des vieux papiers pour le pliage des denrées alimentaires. Des réclamations se sont produites, de la part du commerce de gros des vieux papiers, et un délai a été accordé jusqu'au 1er janvier 1903. Mais depuis cette date, la mesure devrait être appliquée.

M. le Président. — Nous pourrions faire demander au préfet de police, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur, où en est l'exécution de la mesure dont il s'agit, et s'il a été dressé des contraventions pour infraction à l'interdiction formulée.

(Adopté.)

M. Armaingaud. — Je désirerais soumettre à la Commission quelques considérations relatives à la statistique de la mortalité par tuberculose.

M. le Président. — M. Armaingaud a la parole pour une motion.

M. Armaingaud. — *La statistique de la mortalité par tuberculose et les recherches qu'elle peut suggérer à la Commission et à l'administration sanitaire.*

L'ordre du jour étant épuisé, je vous demande quelques instants pour une proposition que je préfère ne pas remettre à la prochaine séance à laquelle, peut-être, il me sera impossible d'assister.

Je crois qu'il y aurait un réel intérêt pour éclairer, faciliter et peut-être pour guider quelquefois les travaux de la Commission, à ce qu'elle fût fixée sur l'état actuel de la statistique de la mortalité par *tuberculose* dans les grandes villes et en France en général.

L'examen des lacunes et des défectuosités que cette statistique nous semble présenter, serait probablement de nature à suggérer des remarques utiles pour les améliorer et en faire un meilleur

instrument d'informations, de recherches et peut-être d'indications pour la prophylaxie.

Toutefois, je ne sais trop à laquelle de nos sous-commissions présenter les résultats d'un rapide examen de quelques points de cette comptabilité, avant qu'ils ne soient soumis, plus complètement étudiés et sous forme d'un rapport, à la réunion plénière de la Commission. Est-ce à la sous-commission des milieux collectifs? Je ne le crois pas. Est-ce à la septième sous-commission que je préside avec M. Bouchard, ou mieux encore à la *sous-commission des voies et moyens* ? Afin que vous puissiez en juger et décider, voici la rapide énumération de quelques-unes de ces questions; il suffit, pour être amené à se les poser, de jeter un coup d'œil un peu attentif sur les tableaux statistiques que publie depuis longtemps le ministère de l'intérieur. Je les ai déjà signalées, en plusieurs occasions, et M. Brouardel, comme rapporteur général de la Commission de 1900 en a aussi désigné quelques-unes.

1° Combien, approximativement, meurt-il chaque année, de Français par tuberculose ?

2° Le chiffre de *150 mille* victimes par année, en moyenne, chaque jour répété, est-il fondé sur des documents bien établis, sur des inductions bien appuyées?

3° En ce qui concerne Paris, de toutes les grandes villes, celle où la statistique semblerait être la plus complète, et porte sur un plus long espace de temps, la mortalité tuberculeuse depuis quelques années, c'est-à-dire depuis qu'on agite la question avec insistance et qu'on a commencé à prendre quelques mesures de défense, la mortalité tuberculeuse est-elle en décroissance ? Augmente-t-elle ? Ou reste-t-elle stationnaire ?

4° Si, d'une manière générale, dans les plus grandes villes de France, la léthalité tuberculeuse est représentée par des chiffres qui ne s'éloignent pas beaucoup les uns des autres, il y en a cependant quelques-unes dont le niveau de la mortalité est notablement inférieur à celui des autres grandes villes. Il y en a même une, réputée l'une des plus insalubres du pays, qui en est, après Paris la plus peuplée, et qui nous présente ce qui n'avait pas été suffisamment remarqué jusqu'ici, et ne l'avait peut-être pas été du tout — ce contraste digne d'être noté, d'une *mortalité générale*

très sensiblement superieure à celle des autres grandes agglomérations, et d'une mortalité tuberculeuse encore plus sensiblement inférieure, et inférieure même à celle de beaucoup de villes de population moyenne ou même de petites villes. C'est Marseille.

A quoi tiennent ces différences ? Faut-il les chercher dans le mode d'établissement des statistiques, plus défectueux et moins soigné dans telle ville que dans telle autre ?

Dans le cas contraire, et si la différence de mortalité tuberculeuse est *réelle et aussi marquée*, ne pourrait-on pas en rechercher les causes ?

5° Il y a au contraire en France, un certain nombre de petites villes dont la population ne dépasse pas *trois mille* habitants et dont quelques-unes n'atteignent même pas *deux mille*, dont la léthalité tuberculeuse est supérieure à celle des grandes villes, et même va en augmentant d'une manière rapide depuis quelques années.

Ne semble-t-il pas, dans ces milieux si peu étendus, où les conditions de vie des habitants et les changements qui ont pu se produire dans les conditions économiques et industrielles de ces petites agglomérations sont plus aisées qu'ailleurs à observer et à préciser, ne semble-t-il pas qu'il soit relativement facile de rechercher et de découvrir les causes ou quelques-unes des causes qui déciment ainsi la population ?

N'est-il pas digne de remarque, également, que le département de la *Haute-Savoie* présente une mortalité tuberculeuse de 46,8 pour *10.000 habitants* alors que son plus proche voisin le département de la *Savoie* n'en présente que 28,7 ?

En un mot, n'y aurait-il pas lieu de se demander si une double enquête statistique et étiologique plus ou moins analogue à celle qui fut faite il y a trente-cinq ans pour la question du *goître et du crétinisme* ne pourrait pas être utilement ouverte et poursuivie sur les points du territoire qu'un examen spécial désignerait plus particulièrement, et devenir suggestive et instructive, et pour ces localités et pour le pays tout entier ?

6° Dans *les pays d'Europe* où a été signalée une diminution sensible de la mortalité tuberculeuse, cette diminution est-elle établie sur des données statistiques bien précises ? Quelles sont ces données ? La notation des causes de décès y est-elle faite

dans toutes les localités ? Villes et campagne ? Ou bien les résultats pour le pays tout entier sont-ils simplement induits comme en France, de la considération des résultats observés dans la population des villes ?

Et, le fait même de la diminution de la mortalité tuberculeuse reconnu comme établi dans ces pays, quelles en sont les *causes réelles*, quels sont les moyens qui ont été employés pour les obtenir et quelles mesures et sous quelle forme ces moyens peuvent-ils être mis en œuvre dans notre pays ?

Je sais bien, Messieurs, que ce n'est pas la Commission permanente de la tuberculose qui, à elle seule, et par les moyens dont elle dispose, pourra répondre à toutes ces questions et à bien d'autres du même genre, mais peut-être pourrait-elle indiquer à l'administration sanitaire, quels sont ses *desiderata* sur ce sujet, lui signaler les recherches à faire, les divers contrôles à établir, l'aider à en entreprendre l'étude et à les résoudre. L'activité intelligente et dévouée avec laquelle le bureau du ministère de l'intérieur chargé de la statistique médicale remplit actuellement sa tâche, difficile et ardue, avec des moyens trop restreints et un outillage trop incomplet, nous assure à l'avance des services qu'il est appelé à rendre si la Commission pouvait décider le Gouvernement à agrandir ses moyens d'action et à perfectionner les éléments originels sur lesquels porte son travail.

M. Albert Robin. — Je suis convaincu que l'état d'infériorité dans lequel paraît être notre pays en ce qui concerne la mortalité par tuberculose, est dû à des statistiques mal faites. Vous savez qu'on peut faire dire à la statistique tout ce qu'on veut. Cependant, je puis vous démontrer que la mortalité par tuberculose — au moins si l'on en juge par les documents officiels — n'est guère plus considérable en France que dans les pays qui sont les plus favorisés. Et nous sommes, vis-à-vis de l'Europe, en bien meilleure posture que ne sembleraient le faire croire les chiffres qu'on répète à l'envi et qui reposent sur des bases erronées.

J'ai fait sur cette question un travail que je communiquerai à la Commission. Il en résulte, que si la statistique était établie chez nous sur les mêmes principes que celle faite en Angleterre et en Allemagne, elle n'accuserait guère plus de 92.000 décès par

tuberculose au lieu du chiffre officiel de 150.000 qui nous met en quelque sorte au ban de l'Europe.

Les deux vices essentiels de cette fausse statistique qu'on a rendue officielle, consistent d'une part en ce que l'on a additionné le chiffre des morts par bronchite chronique avec celui des morts par tuberculose, ce que ne font pas les statistiques étrangères, et d'autre part, en ce que, connaissant la mortalité par tuberculose dans des villes au-dessus de 5. 000 habitants et dans un certain nombre de villes au-dessous de 5.000 habitants, lesquelles villes toutes ensemble représentent le tiers environ de la population française, on a tout simplement multiplié ce chiffre par 3 pour obtenir la mortalité tuberculeuse totale. On n'oublie qu'une chose, c'est que la mortalité par tuberculose décroît d'une façon extrêmement sensible suivant la densité de la population !

Pour toutes ces considérations j'appuie la proposition de M. Armaingaud et je demande qu'il soit établi pour la France une statistique qui soit comparable à celle des pays étrangers. Je fournirai à la commission spéciale qui sera nommée, tous les documents que j'ai réunis sur ce sujet et sur lesquels je me proposais de faire prochainement une communication.

M. Lachaud. — Il me semble qu'avant de demander une statistique de la tuberculose on pourrait demander au ministre de l'intérieur de prier les municipalités de fournir des statistiques plus sérieuses. Dans la plupart des villes, la personne chargée de la statistique urbaine met les chiffres qu'il lui plaît et je pourrais citer des villes où il n'y a pas de médecin pour constater les décès.

M. Rabier. — Quel genre de travail MM. Armaingaud et Albert Robin veulent-ils donner à la Commission ? S'agit-il de faire ou de refaire les statistiques, ou simplement de rechercher les moyens d'établir une statistique sérieuse, et de dresser un plan de travail qui servirait de base pour l'action de l'administration comme pour les recherches individuelles ?

M. le Président. — La sous-commission qui s'occupera de cette étude aura d'abord à faire un travail critique sur les statistiques dont on dispose actuellement. Si après cette étude la sous-com-

mission est arrivée à la conviction que ces statistiques sont mal faites, elle demandera à l'administration que des mesures soient prises pour qu'elles le soient mieux à l'avenir.

Quelques-uns d'entre vous pourraient se constituer en commission spéciale pour s'occuper de cette affaire.

MM. Armaingaud, Albert Robin, Faisans, A-J. Martin, Weill-Mantou, et Georges Bourgeois pourraient faire partie de cette commission. Ils pourraient notamment faire appel aux connaissances de statisticiens spécialistes.

(Adopté.)

La séance est levée à 7 heures.

Procès-verbal de la séance du 6 mai 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Léon Bourgeois, Brouardel, Brunot, Debove, Duchateau, Faisans, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Manoury, Masson, Rabier, Albert Robin.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Maurice de Fleury, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Millerand, Paul Strauss, Buisson, Grimanelli, Henri Monod, Vallée.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. le Président. — M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nommer membre de cette Commission M. Brunot, inspecteur général des services administratifs, auquel je suis heureux de souhaiter la bienvenue parmi nous.

M. le Président. — M. le ministre des affaires étrangères a donné communication à M. le ministre de l'intérieur d'un rapport de l'ambassadeur de la République à Copenhague, transmettant le texte de deux lois récentes votées par le parlement danois en vue de combattre la tuberculose.

La première de ces lois est intitulée : « Loi concernant des dispositions et mesures préventives contre la tuberculose » ; elle renferme notamment d'intéressantes prescriptions en matière d'*hygiène scolaire*.

La deuxième concerne « la subvention accordée aux hôpitaux et instituts pour tuberculeux, et les soins et traitements administrés aux malades dans les établissements de ce genre ».

Je propose de renvoyer ces documents à M. Brouardel, pour qu'il veuille bien nous faire un rapport sur l'état de la lutte antituberculeuse en Danemark.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous avons reçu un compte rendu d'expériences faites aux États-Unis sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme.

(Ce travail est renvoyé à M. Auclair.)

M. le Président. — M. Kermorgant a bien voulu remettre à la Commission les instructions données par le gouvernement anglais pour le transport des émigrants indiens.

(Ces instructions sont renvoyées à M. Duchâteau.)

M. le Président. — J'ai reçu enfin de M. le ministre de la guerre une lettre relative à l'impression du rapport de M. Kelsch sur la tuberculose dans l'armée. Il me rappelle que l'impression des documents des ministères, du moment qu'elle est supportée par le budget de l'État, doit être faite par l'imprimerie nationale, excepté en cas d'autorisation donnée par une commission spéciale qui existe au ministère de la justice. Je vous propose donc, Messieurs, afin de pouvoir accélérer l'impression de ce rapport en la confiant à l'imprimerie administrative de Melun, de faire demander à M. le ministre de la justice par M. le ministre de l'intérieur l'autorisation dont il s'agit.

(Adhésion.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires.

La parole est à M. Weill-Mantou.

M. Weill-Mantou. — Messieurs, conformément au désir que

vous avez manifesté, nous avons remanié de la façon suivante le texte que j'avais présenté à notre dernière séance :

PROJET D'INSTRUCTIONS

SUR

LA TUBERCULOSE, L'ALCOOLISME ET LES MALADIES VÉNÉRIENNES,

DESTINÉES A ÊTRE IMPRIMÉES

au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires.

La tuberculose est une maladie contagieuse que le malade (phtisique, poitrinaire) communique aux autres par les germes contenus dans ses crachats.

Quand il crache par terre, ses crachats desséchés se réduisent en poussières qui propagent la maladie.

C'est aux hommes bien portants à donner le bon exemple.

Personne n'a le droit de cracher par terre.

Parmi les causes affaiblissantes qui facilitent l'éclosion de la tuberculose, une des principales est l'alcoolisme.

Indépendamment de la tuberculose l'alcoolisme engendre encore de nombreuses maladies (foie, estomac), l'usure prématurée du corps, les convulsions, la folie.

Ni absinthe ni spiritueux!

Quant aux maladies vénériennes, qu'un peu de sagesse fait éviter, il faut les déclarer immédiatement au médecin. Soignés à temps, les malades échapperont alors aux conséquences si funestes pour eux-mêmes et pour leur famille, qu'entraînent si souvent les mauvais conseils des ignorants ou des charlatans.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraîtrait utile de séparer d'une façon

très distincte ce qui a trait à la tuberculose, à l'alcoolisme et aux maladies vénériennes.

(Adopté.)

M. Debove. — Pour le premier alinéa, je préférerais une autre rédaction, celle-ci par exemple :

I

La tuberculose est une maladie contagieuse qui se communique surtout par les germes contenus dans les **crachats** *des poitrinaires.*

(Adopté.)

M. Debove. — Au paragraphe suivant, il serait peut-être bon d'indiquer, pour la clarté du texte, que c'est l'absorption des poussières contenant des parcelles de crachats desséchés, lorsqu'on respire ces poussières, qui peut donner la maladie.

M. le Président. — On pourrait alors s'arrêter aux termes suivants :

Quand un tuberculeux crache par terre, ses crachats desséchés se réduisent en poussières. Ces poussières, respirées par les autres hommes, propagent la maladie.

(Adopté.)

M. le Président. — Je donne lecture des deux lignes suivantes :

Personne n'a le droit de cracher à terre.

C'est aux hommes bien portants à donner le bon exemple.

(Adopté.)

M. Debove. — A l'alinéa suivant, ne pourrait-on pas mettre, tout simplement : « L'alcoolisme est une des principales causes de la tuberculose ? »

M. le Président. — Il importerait d'expliquer que l'alcoolisme diffère de l'ivrognerie, qu'il est amené par l'usage excessif et prolongé des boissons alcooliques, et même des boissons dites hygiéniques.

M. Faisans. — Sans doute ; mais dans une instruction comme celle-ci, la concision s'impose. Si nous voulons entrer dans trop d'explications, nous manquerons notre but. Disons simplement — en nous arrêtant à une moyenne qui est généralement admise aujourd'hui — qu'il ne faut pas dépasser un litre de vin par jour.

M. Brunot. — Comme le vin est une des sources de la richesse de notre pays, l'on risque, en le visant spécialement, de mécontenter certaines régions.

M. Weill-Mantou. — Si je n'ai pas parlé de vin, c'est précisément pour le motif auquel M. Brunot fait allusion.

M. Faisans. — Quand la santé publique et les intérêts financiers du pays se trouvent en conflit, ce sont ces derniers qui doivent céder.

(Approbation.)

Je me demande d'ailleurs si, en l'espèce, ces intérêts ne seront pas, au contraire, mieux servis par notre recommandation que par notre silence. En effet, la classe bourgeoise, jusqu'à laquelle arrive l'écho des discussions scientifiques, en est arrivée à ne boire pour ainsi dire plus que de l'eau. Elle apprendra qu'elle peut, sans inconvénient, recourir au vin avec modération.

M. Rabier. — Je propose la rédaction suivante : « L'habitude de boire des boissons spiritueuses ou du vin en trop grande quantité, alors même que l'on ne va pas jusqu'à l'ivresse, aboutit à l'alcoolisme ».

M. Lachaud. — Il est préférable, en effet, de ne pas fixer une quantité. Nous nous adressons à des militaires, et nous ne pouvons

oublier que, pendant les manœuvres, alors que l'élimination de la boisson absorbée est très active par suite de l'exercice prolongé, le soldat peut, sans inconvénient, consommer plus d'un litre de vin par jour.

M. le Président. — Je crois que le paragraphe relatif à l'alcoolisme pourrait être ainsi conçu :

II

Parmi les causes qui facilitent l'éclosion de la tuberculose, une des principales est **l'alcoolisme**.

L'usage habituel de boissons spiritueuses, ou même du vin en trop grande quantité, alors même que l'on ne va pas jusqu'à l'ivresse, aboutit à l'alcoolisme.

L'alcoolisme ne prédispose pas seulement à la tuberculose ; il engendre encore de nombreuses maladies du foie, de l'estomac et du cerveau. Il use prématurément tous les organes, et conduit aux convulsions et à la folie.

NI ABSINTHE, NI APÉRITIFS, NI LIQUEURS.

(Adopté.)

M. le Président. — Abordons maintenant le paragraphe relatif aux maladies vénériennes.

M. Lachaud. — Je préférerais le voir commencer ainsi : « Quant aux maladies vénériennes, il faut les déclarer immédiatement au médecin. Leurs dangers, si grands pour les malades et leur famille, sont beaucoup moindres pour les maladies soignées de bonne heure et régulièrement ».

M. Brunot. — L'expression « il faut » semblera aux soldats plus un ordre militaire qu'une mesure de prophylaxie.

M. le Président. — Mais cette expression est justifiée par la suite.

M. Weill-Mantou. — Il importe, en effet, de spécifier qu'il faut recourir au médecin et non aux charlatans.

M. Kelsch. — Certainement. En général, les soldats, quand ils sont atteints de ces sortes de maladies, vont consulter un pharmacien ou un camarade qui a déjà passé par les mêmes épreuves. Et, pendant ce temps-là, ils continuent non seulement à être malades, mais à propager la contagion.

M. Faisans. — Le pharmacien n'a pas qualité pour soigner ces maladies, mais on ne saurait dire qu'il est charlatan.

M. Debove. — Voici une rédaction qui, je crois, donnera satisfaction aux diverses idées que l'on vient d'exprimer, et qui, notamment, évite l'expression trop vague : « un peu de sagesse » :

III

Quant aux **maladies vénériennes**, *il faut les déclarer immédiatement au médecin qui a seul qualité pour prescrire les soins nécessaires. Leurs dangers, si grands pour les malades, ainsi que pour leur famille présente ou future, ne peuvent être atténués que par un traitement immédiat et régulier.*

(Adopté.)

M. Brouardel. — Je demande que l'on ajoute, en gros caractères :

EN CAS DE MALADIE, N'AYEZ RECOURS QU'AU MÉDECIN.

(Adopté.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet relatif à « l'hygiène antituberculeuse à l'école.

La parole est à M. Brouardel.

M. Brouardel. — Nous en étions restés, Messieurs, au passage suivant qui fait partie du paragraphe relatif à l'examen médical.

Sur l'avis du médecin, toute personne dont la maladie constitue un danger de contagion devra quitter l'établissement.

Les parents de l'élève peuvent exiger une consultation contradictoire.

S'il s'agit d'un maître ou d'un employé, l'intéressé peut demander un contre-examen devant une commission nommée à cet effet par l'autorité académique. S'il le désire, il sera représenté dans cette commission par un médecin qu'il désignera.

Les maîtres et employés ne reprendront leurs fonctions que sur avis du médecin attaché à l'établissement.

Les élèves ne rentreront qu'à la même condition.

(Adopté.)

M. Brouardel. — Les paragraphes suivants vous sont présentés, Messieurs, à titre de vœu, car il ne saurait dépendre d'un règlement administratif pris par M. le ministre de l'instruction publique de réclamer les mesures qu'ils édictent. L'intervention de la loi sera nécessaire sur ce point :

« Indépendamment du traitement de congé prévu par le décret du 9 novembre 1853, article 16, § 7, pour les fonctionnaires de l'instruction publique en congé et pour cause de maladie, les fonctionnaires, lorsqu'ils sont mis en congé pour cause d'affection tuberculeuse contagieuse, recevront pendant trois ans au maximum un traitement de non-activité soumis à retenue. Ce traitement ne saurait être inférieur à 1.000 francs.

« Le fonctionnaire qui bénéficie du traitement de non-activité devra fournir tous les six mois un certificat délivré par un médecin désigné par l'autorité académique constatant qu'il n'est pas en état de reprendre ses fonctions sans danger de contagion pour les élèves.

« Après un congé d'inactivité d'une durée maximum de trois ans, le fonctionnaire qui n'est pas admis à reprendre son emploi a droit à une retraite proportionnelle s'il compte au minimum quinze ans de services et quarante-cinq ans d'âge.

« Si le fonctionnaire, ne remplissant pas les conditions ci-dessus spécifiées, ne peut prétendre à une retraite proportionnelle, remboursement lui est fait des retenues opérées sur son traitement ».

M. Lachaud. — Pourquoi, dans le premier alinéa, avez-vous mis « pour cause d'affection tuberculeuse contagieuse », au lieu de « pour cause d'affection tuberculeuse contractée » ?

M. Brouardel. — Parce qu'il est impossible de prouver que la maladie a été prise ou non dans le service.

M. le Président. — Voici ce que dit à ce sujet, dans son article 11, la loi danoise dont il a été question au commencement de cette séance :

« Aucun maître d'école ne doit enseigner dans une école publique sans un certificat de médecin, datant de trois mois au plus, attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des poumons ni du larynx, sous une forme contagieuse.

« Si un professeur est destitué de ses fonctions parce qu'il souffre de la tuberculose, dans les poumons ou le larynx, sous forme dangereuse quant à la contagion, il a droit à une retraite égale aux deux tiers du traitement qu'il touche au moment de sa destitution.

« Des règles analogues s'étendent à d'autres fonctionnaires dont les fonctions sont de nature à les mettre en contact avec le public de façon à ce que celui-ci risque évidemment le danger de contagion de tuberculose pulmonaire ou du larynx. Les retraites qui seront à donner par suite de l'application du présent article, seront couvertes par le Trésor de l'État si elles reviennent à des fonctionnaires de l'État, par la caisse municipale intéressée quand la pension revient à des fonctionnaires de la commune, y compris le fonds des écoles. Dans le cas où le malade serait guéri au point qu'il n'y aurait plus de danger de contagion, s'il rentre de nouveau au service rétribué du public, la retraite est retirée en totalité ou partiellement.

La pension cesse également si, étant guéri, le malade refuse d'entrer de nouveau au service de l'État lorsque les fonctions qui lui sont offertes correspondent aux anciennes et sont aussi bien rétribuées que les précédentes ».

Il y a là un mécanisme très complet et d'une libéralité extrême.

Il serait intéressant de rechercher ce qui pourrait être fait chez nous dans le même sens.

Je me demande notamment quelle serait la situation d'un membre de l'enseignement, qui après s'être guéri au cours de son congé, trouverait une situation plus avantageuse et refuserait de reprendre sa place dans l'enseignement?

M. Rabier. — Tout fonctionnaire dont le congé est expiré doit rentrer en fonction; s'il ne le fait pas, il est démissionnaire.

M. le Président. — Toutes ces questions doivent être examinées avec un soin minutieux, car il faut savoir si l'on doit donner au maître tuberculeux une retraite au sens propre du mot, ou une simple indemnité.

M. Duchateau. — Si vous entrez dans cette voie pour les fonctionnaires de l'instruction publique dont l'enseignement est le moyen d'existence, vous serez amenés à faire de même pour les marins qui ne sont que marins, et dont la navigation est le gagne-pain. Lorsqu'ils sont atteints par la tuberculose, ils se trouvent placés dans une situation malheureuse et même légalement injuste.

Il a été reproché, à la Chambre, au ministre de la marine, de conserver dans les équipages un grand nombre de tuberculeux; le fait est exact dans une certaine mesure, mais, si ces tuberculeux sont conservés, cela tient uniquement à ce que la législation ne permet pas toujours de s'en débarrasser d'une façon équitable et humaine. On répugne par suite à plonger dans la misère des malades incapables d'ailleurs de pourvoir à leur subsistance, la réforme dont ils sont l'objet atteignant en même temps leurs familles.

Il y a certes, dans cet ordre d'idées, quelque chose à faire : les Anglais nous ont donné l'exemple et sont arrivés à une solution pratique. Ils se considèrent comme responsables de toute maladie contractée après l'admission, établissent une catégorie spéciale pour les tuberculeux qu'ils estiment dangereux au point de vue général.

Même après une seule année de service ils allouent des secours ou indemnités aux malades de l'espèce qu'ils sont amenés à congédier, le taux de ces secours et la durée de la période pendant laquelle ils sont concédés allant du reste croissant avec l'ancienneté des services. Après dix années de présence dans la flotte, ce n'est plus un secours, mais une pension viagère qui est accordée au tuberculeux réformé. Cette façon de procéder des Anglais m'a paru devoir être signalée à la Commission.

M. le Président. — Il me semble que la question devrait être examinée dans son ensemble, pour toutes les administrations publiques. En conséquence, Messieurs, je vous propose de disjoindre ce vœu du présent projet, et de le renvoyer à la sous-commission des voies et moyens, afin qu'elle l'étudie en se plaçant à un point de vue général.

(Adopté.)

La discussion de la suite du projet est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 6 heures un quart.

Procès-verbal de la séance du 13 mai 1905.

La séance est ouverte à 5 heures, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Léon Bourgeois, Brouardel, Brunot, Debove, Duchateau, Faisans, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Lancereaux, Masson, Mesureur, Petitjean, Peyrot, Rabier, Villejean.

MM. Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Auclair, Maurice de Fleury, Buisson, Lachaud, A.-J. Martin, Henri Monod, Mussat et Vaillard.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet relatif à « l'hygiène antituberculeuse à l'école ».

La parole est à M. Brouardel.

M. Brouardel. — Nous en étions restés, Messieurs, au régime hygiénique des élèves.

II

REGIME HYGIÉNIQUE DES ÉLÈVES

En dépit de toutes les mesures prophylactiques, il faut prévoir que les causes de contamination ne seront pas toujours écartées rigoureusement du milieu scolaire. Au surplus les élèves y sont exposés quand ils sortent de ce milieu. L'hygiène scolaire doit donc prémunir l'élève contre l'action possible de ces causes. Il faut lui assurer préventivement cette force de résistance organique qui, jusqu'à ce jour, constitue, contre l'atteinte de la tuberculose, la meilleure protection. Les conditions essentielles pour cet objet sont les suivantes :

(Adopté.)

M. Brouardel. — « 1° *Aération*. — La quantité d'air et la superficie nécessaires doivent, conformément aux prescriptions réglementaires, être assurées à toute personne séjournant dans l'école. En conséquence, le nombre réglementaire d'occupants sera affiché d'une façon apparente dans les divers locaux.

« En outre, des moyens efficaces de ventilation seront prévus dans tous les lieux clos. Quand les classes, dortoirs, études sont inoccupés, les fenêtres resteront ouvertes continuellement.

« Quand les classes ou les études sont occupées plusieurs heures de suite, on devra faire usage de la ventilation artificielle.

« Dans tous les cas, on devra ouvrir les fenêtres pendant quelques minutes, toutes les heures. »

M. Debove. — On pourrait afficher non seulement le nombre d'élèves, mais aussi le cube de la salle.

M. Rabier. — L'indication relative au nombre d'occupants est la principale.

M. Debove. — Je préférerais l'expression « le nombre réglementaire de places » ; c'est cette expression qui est la plus couramment employée, par exemple pour les compartiments de chemins de fer.

M. le Président. — Notre projet a été commenté dans le *Manuel général de l'instruction primaire*. Voici ce qui en est dit, dans un travail qui nous a été communiqué par M. Buisson :

« La seule aération parfaite, c'est le plein air. N'y aurait-il donc pas lieu de recommander la classe transportée dans la cour, avec armes et bagages, toutes les fois que les circonstances le permettent, et cela serait plus souvent faisable qu'il ne semble dans la routine actuelle.

« Pour les écoles maternelles, il faudrait vulgariser la très heureuse formule d'un journal scolaire : « La cour est le lieu où l'on vit ; la salle de classe est seulement l'abri en cas de mauvais temps et le lieu de repos ».

« Dans les salles, recommander pour les constructions futures

les vastes ouvertures au midi, afin de profiter des propriétés antiseptiques du soleil ; recommander aussi l'augmentation de lumière par la multiplication des fenêtres et baies, aux dépens des entre-fenêtres, *dans toute la mesure conciliable avec la solidité des édifices*. Il n'y aura jamais excès de lumière.

« Très désirable aussi serait l'abaissement des appuis de fenêtre que le règlement actuel fixe à 1 m. 20 au-dessus du sol.

« La partie mobile du châssis pourrait, en effet, être maintenue à cette hauteur, mais pourquoi n'y aurait-il pas au-dessous une partie vitrée, immobile et grillagée qui descendrait jusqu'à 50 centimètres du sol?... Cela augmenterait grandement la lumière. L'apparence cachot ou couvent a fait son temps, et l'hygiène n'en veut pas.

« Objections : Tentation de regarder au dehors, et inattention des élèves.

« Réponse : Le verre dépoli y pourvoirait. D'ailleurs, pour certaines petites classes et dans tous les cas pour les écoles maternelles, le verre transparent sera maintenu car, au point de vue pédagogique même, les petits ont tout intérêt à garder contact avec le monde extérieur et à voir vivre gens, bêtes et nature. »

M. Rabier. — L'enseignement ne peut être donné en plein air, d'une façon normale et habituelle, d'abord parce qu'il en résulterait une trop grande fatigue pour le professeur, et ensuite parce que le matériel nécessaire, tableaux, cartes, etc., reste dans la classe.

M. Debove. — Quant à la prescription de notre texte, d'après laquelle les fenêtres devront rester continuellement ouvertes lorsque les locaux seront inoccupés, elle me paraît excessive en pratique. Si elle était exactement appliquée, il serait impossible que les salles fussent à une température suffisante au moment de la classe.

M. Masson. — Si la ventilation est bien assurée, on n'aura pas besoin d'ouvrir les fenêtres de la sorte.

M. Brouardel. — Dans les établissements qui n'ont pas d'appareils de ventilation, il est absolument indispensable d'aérer le plus possible.

M. Masson. — On devrait généraliser l'emploi des vitres perforées.

M. le Président. — Voici ce que dit l'auteur de l'article déjà cité, en ce qui concerne la ventilation :

« *Les fenêtres resteront ouvertes continuellement si le temps le permet.* » Formule trop vague. Le temps ne le permet jamais.

« Voici mes expériences, dans une tournée d'inspection faite spécialement pour constater la tenue des écoles maternelles et leur assainissement pendant les vacances.

« Ici, vitres closes dans les locaux nettoyés sitôt après la dernière classe. — « On tient fermé pour éviter la poussière qui imposerait un nouveau nettoyage. »

« Là, vitres closes dans les locaux non encore nettoyés. — « On craint la pluie et les coups de vent. »

« Par les mêmes motifs, l'aération nocturne et habituelle est inusitée.

« Les raisons sont d'ailleurs plausibles : on peut toujours craindre pluie ou vent.

« Pour y obvier, il faudrait la vulgarisation des vitres perforées pour les parties supérieures des châssis, ou quelque système d'abri et d'aération plus complète encore.

« En hiver, les vêtements supplémentaires des enfants (rarement renouvelés, souvent peu soignés et brossés) apportent au logis un excès de poussière et de microbes. Or, tantôt les enfants sont invités à placer leurs vêtements en classe à côté d'eux, tantôt ils les déposent dans un espace clos et exigu, où les vêtements se côtoient de trop près, à moins qu'ils ne soient franchement entassés les uns sur les autres.

« Il devrait donc exister de vastes vestiaires, très aérés, pourvus de chevilles suffisamment espacées, en nombre égal au *maximum* des élèves.

« Semblable installation ne se rencontre qu'exceptionnellement.

« De grands porte-manteaux mobiles, aisément transportables (comme les porte-essuie-mains, essayés déjà dans quelques écoles maternelles), peuvent être recommandés pour suppléer en certains

cas les salles de vestiaires, et permettre une aération très complète et même le séjour des vêtements au plein air par le beau temps. »

M. Masson. — Je demande que l'on maintienne l'indication de principe que les fenêtres doivent être ouvertes quand les salles sont inoccupées, mais en supprimant le mot « continuellement ».

(Adhésion.)

M. Rabier. — L'expression « on devra faire usage de la ventilation artificielle » n'est pas satisfaisante. Il serait bon de la remplacer par une autre.

M. Peyrot. — Quant à la recommandation d'ouvrir les fenêtres toutes les heures, je crois qu'elle est absolument nécessaire, surtout dans les constructions qui ne sont pas pourvues d'une ventilation artificielle.

M. le Président. — Il est bon de faire sortir et circuler les élèves toutes les heures. Une détente est indispensable.

M. Brouardel. — Dans les classes élevées, les études du soir ont une grande importance, et il importerait peut-être de les respecter.

D'ailleurs, le règlement que nous allons faire ne pourra pas facilement s'appliquer à tous les cas. Ainsi, je me rappelle avoir vu, dans certaines localités, des classes qui ne contenaient que sept ou huit enfants alors qu'elles avaient été construites pour une quarantaine d'élèves. Là, il est possible, sans inconvénient, de ne pas ouvrir les fenêtres toutes les heures.

M. le Président. — Il me semble d'ailleurs que ce paragraphe comprend deux sortes de prescriptions qu'il y aurait intérêt à distinguer : les unes relatives à la construction ; les autres concernant les devoirs des maîtres.

En outre, il y aurait peut-être lieu d'établir un régime différent pour les internats et pour les externats, ainsi que pour les établissements primaires, les établissements secondaires et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Enfin il faudrait laisser à l'inspecteur d'académie la possibilité, pour les cas particuliers, de modifier ce règlement général.

M. Brouardel. — Alors, ce paragraphe pourrait être ainsi conçu :

*1° **Aération.** — Dans les écoles nouvellement construites la commission de réception s'assurera que les conditions imposées par les instructions concernant la construction des écoles maternelles et primaires élémentaires ont été observées.*

En outre, des moyens efficaces de ventilation seront prévus dans tous les lieux clos.

Dans les classes la surface sera calculée à raison de 1 m. 25 par élève. La hauteur de la classe devra être égale aux deux tiers au moins de sa largeur.

Si l'établissement reçoit des élèves internes, l'espace réservé à chaque occupant sera de 4 mètres au maximum.

Le nombre réglementaire d'occupants, sera inscrit d'une façon apparente dans les divers locaux.

Quand les classes, dortoirs, études seront inoccupés, les fenêtres resteront ouvertes.

Quand les classes ou les études seront occupées plusieurs heures de suite, les fenêtres seront ouvertes, pendant quelques minutes toutes les heures.

(Adopté.)

M. Debove. — Je demande que, dans le paragraphe suivant, il soit spécifié que la température de 15 à 16 degrés est un minimum.

(Approbation.)

M. Brouardel. — *2° **Chauffage**. — Le chauffage doit être installé de manière à maintenir dans tous les locaux, pendant la saison froide, une température minima de 15 à 16 degrés.*

(Adopté.)

M. Brouardel. — « *3° Alimentation*. — L'école doit fournir

les moyens de réchauffer au besoin les aliments apportés et consommés dans l'école par les externes. En ce qui concerne les internats des établissements publics, il y a lieu de reviser les circulaires déterminant la composition des menus et la fixation des rations par catégorie d'élèves. Pour la détermination des catégories d'élèves au point de vue de la ration alimentaire, on ne tiendra pas compte seulement de l'âge ou de la classe, mais aussi de la taille et du poids. Des séries de menus types pour les diverses régions et les diverses saisons, avec indication des équivalences et des substitutions possibles, seront fournies aux chefs d'établissements. Sur l'avis du médecin de l'établissement un régime alimentaire spécial peut être réservé à certains élèves. Les repas principaux auront une durée d'une demi-heure.

« Il est interdit aux élèves d'introduire de l'alcool et des boissons spiritueuses à l'école ».

M. le Président. — Je demande que l'on pense également aux cantines scolaires, et que l'on dise : « En ce qui concerne les cantines scolaires et les internats... ».

(Approbation.)

M. le Président. — Au sujet de la durée des repas, M. Hellouin désire faire part à la Commission de renseignements qui lui ont été fournis. Je lui donne la parole.

M. Hellouin. — La Commission ne serait-elle pas bien inspirée en tenant compte d'une communication qui vient d'être faite à la « Société d'hygiène alimentaire » sur l'orphelinat Prévos, à Cempuis ?

Autrefois, dans cet établissement, on ne restait, selon l'usage, que vingt minutes au réfectoire, et il était défendu d'y causer. Il y a quelques années, lors de l'arrivée d'un nouveau directeur, une double modification a été apportée à ce régime : les repas ont duré une demi-heure au moins, et les conversations ont été non seulement permises, mais encouragées. Les résultats de l'innovation ont été les suivants : alors que les embarras gastriques avec fièvre s'élevaient annuellement à 350 environ sous le régime antérieur, ce chiffre est brusquement tombé au dixième, à 40 en moyenne.

Ne pourrait-on pas remanier ainsi la phrase relative aux repas principaux : « Pendant les repas principaux, qui auront une durée d'une demi-heure au moins, les conversations seront permises ? »

M. le Président. — A la suite d'une décision prise à l'époque où j'étais ministre de l'instruction publique, les conversations au réfectoire sont maintenant autorisées ; mais il ne peut être mauvais de le rappeler. Le paragraphe envisagé pourrait donc être ainsi conçu :

3° Alimentation. — *L'école doit fournir les moyens de réchauffer au besoin les aliments apportés et consommés dans l'école par les externes. En ce qui concerne les cantines scolaires et les internats des établissements publics, il y a lieu de reviser les circulaires déterminant la composition des menus et la fixation des rations par catégorie d'élèves. Pour la détermination des catégories d'élèves au point de vue de la ration alimentaire, on ne tiendra pas compte seulement de l'âge ou de la classe, mais aussi de la taille et du poids. Des séries de menus types pour les diverses régions et les diverses saisons, avec indication des équivalences et des substitutions possibles, seront fournies aux chefs d'établissements. Sur l'avis du médecin de l'établissement un régime alimentaire spécial peut être réservé à certains élèves. Pendant les repas principaux, qui auront une durée d'une demi-heure au moins, les conversations seront permises.*

Il est interdit aux élèves d'introduire de l'alcool et des boissons spiritueuses à l'école.

(Adopté.)

M. Brouardel. — « *Soins de propreté corporelle.* — Dans tous les établissements, des lavabos doivent être installés pour permettre le lavage des mains avant les repas. Cette pratique sera rendue obligatoire. Dans les internats, les soins de toilette matinale, y compris le lavage de la bouche et le gargarisme, seront attentivement contrôlés. Les dispositions nécessaires seront prises pour permettre les soins de toilette intime. Des bains complets seront donnés, de préférence sous forme de bains-douches tempérés, au moins deux fois par mois ; des bains de pieds au moins une fois par semaine. »

M. Rabier. — En ce qui concerne la toilette intime, les architectes, pour les nouvelles constructions, s'occupent de la question. Quant aux établissements où il n'existe pas de locaux spéciaux à cet effet, l'usage des paravents tend à se généraliser.

M. le Président. — Il importerait de spécifier que l'isolement doit être assuré, en disant, par exemple : « .... pour permettre dans des conditions d'isolement convenables... ».

(Approbation.)

M. Petitjean. — La toilette intime ne devrait-elle pas être rendue obligatoire ? Ne faudrait-il pas mettre : « ... les soins indispensables de la toilette intime ? »

(Approbation.)

M. le Président. — M. Hellouin me fait part de sa crainte qu'avec l'expression « bains complets, de préférence sous forme de bains-douches tempérés », nous paraissions proscrire l'emploi de l'eau froide sous forme de « tubs ». Qu'en pense la Commission ?

M. Lancereaux. — Il est certain que l'on doit faire une place à l'eau froide. J'ai réclamé, pour le lycée Montaigne, un appareil à douches en jet, et il y rend de grands services.

M. Brouardel. — Nous envisageons, en ce moment, les soins de propreté. Or, le tub et la douche froide constituent plutôt des modes de traitement hydrothérapique ; il serait préférable de n'en parler que plus loin, au paragraphe des exercices physiques.

(Approbation.)

M. Villejean. — Toutes ces recommandations ne visent que les internes, et elles devraient s'appliquer même aux externes. En Allemagne, les élèves de l'école primaire sont obligés de passer au bain-douche. Quand des enfants prennent, de bonne heure, des habitudes de propreté, ils les conservent par la suite.

M. Rabier. — Chez nous, cela se fait dans certains endroits, et se répand peu à peu.

M. le Président. — Ici encore, il importerait de distinguer les dispositions qui regardent la construction, et celles qui concernent le service, en rapprochant ce qui se rapporte à un même objet.

M. Brouardel. — Ce paragraphe pourrait être ainsi conçu :

4° Soins de propreté corporelle. — *Dans tous les établissements, on installera des lavabos pour permettre le lavage des mains avant les repas. Dans les internats, on réservera des locaux suffisants pour y installer des bains complets, de préférence des bains-douches tempérés.*

Le lavage des mains avant les repas sera rendu obligatoire.

Dans les internats, des bains complets seront pris au moins deux fois par mois, des bains de pieds au moins une fois par semaine.

Des dispositions seront prises pour permettre de procéder chaque matin, dans un isolement convenable, aux soins de toilette intime. On contrôlera attentivement l'exécution de ces mesures hygiéniques, ainsi que le lavage de la bouche et le gargarisme journalier.

(Adopté.)

M. Brouardel. — **5° Travail et sédentarité.** — *Les maxima établis par le règlement de 1890 délibéré en conseil supérieur pour la durée du travail et de la sédentarité suivant les âges ne seront en aucun cas dépassés. Dans les établissements libres, l'inspection faite au point de vue de l'hygiène devra s'assurer que les mêmes règles sont observées.*

Les conseils de classes, sous le contrôle du chef de l'établissement, arrêteront au début de chaque année scolaire la répartition hebdomadaire des devoirs et des leçons.

Des études après le repas du soir ne seront pas autorisées pour les élèves des classes inférieures à la première. Elles ne seront en aucun cas autorisées qu'à partir de la rentrée de Pâques et seront toujours facultatives.

(Adopté.)

M. Brouardel. — **6° Sommeil.** — *Le temps réservé au sommeil sera de neuf heures au minimum, et de dix heures pour les élèves des classes primaires.*

(Adopté.)

M. Brouardel. — « *7° Repos.* — Les travaux intellectuels seront interrompus pendant une durée de deux heures s'il est possible, ou d'une heure et demie tout au moins, au milieu du jour et après le principal repas. Une partie de ce temps de repos intellectuel peut être occupé par des leçons de gymnastique, des leçons de musique, des travaux manuels ».

M. Debove. — Les leçons de musique ont pour résultat de supprimer les récréations.

M. Rabier. — Il est possible d'en limiter la durée à une demi-heure. Il n'y a qu'à libeller ainsi ce paragraphe :

7° Repos. — *Les travaux intellectuels seront interrompus pendant une durée de deux heures s'il est possible, ou d'une heure et demie tout au moins, au milieu du jour et après le principal repas.*

Les leçons particulières d'arts d'agrément ne pourront prélever plus d'une demi-heure par jour sur les récréations.

(Adopté.)

M. Brouardel. — « *8° Exercices physiques : gymnastique jeux de plein air.* — Les exercices de gymnastique sont obligatoires pour tous les élèves sauf dispense accordée sur la demande des familles après avis du médecin. En vue de favoriser le développement normal et le fonctionnement régulier des organes, ils seront renouvelés s'il est possible tous les jours, en tous cas au moins trois fois par semaine.

« Les jeux de plein air doivent être encouragés. Certains exercices sportifs trop intenses, tels que les courses et marches dites de fond et qui sont en même temps des courses et marches de vitesse, doivent être interdits, ainsi que l'accumulation, dans un court

espace de temps, d'exercices multiples exigeant tous des efforts violents ».

M. Debove. — Ne pourrait-on pas remplacer la gymnastique par des jeux de plein air?

M. Rabier. — Nos élèves jouent peu, malheureusement; il y a donc intérêt à leur faire faire de temps en temps un certain nombre de mouvements gymnastiques aussi bien entendus que possible.

M. Kelsch. — J'ai demandé la vulgarisation de la pratique des jeux dans et sur certains points ; j'ai même obtenu la construction de hangars permettant les jeux par tous les temps, notamment le jeu de boules qui constitue un excellent exercice.

M. Bluzet. — Ne pourrait-on pas dire que certains jeux sportifs, pratiqués sous la direction ou la surveillance des professeurs, pourront tenir lieu d'exercices de gymnastique?

M. le Président. — Parfaitement. Le texte du paragraphe serait dès lors libellé de la façon suivante :

8° Exercices physiques: gymnastique, jeux de plein air. — *Les exercices de gymnastique sont obligatoires pour tous les élèves, sauf dispense accordée sur la demande des familles après avis du médecin. En vue de favoriser le développement normal et le fonctionnement régulier des organes, ils seront renouvelés s'il est possible tous les jours, en tout cas au moins trois fois par semaine.*

Les jeux de plein air doivent être encouragés.

Certains jeux sportifs, pratiqués sous la direction ou la surveillance des professeurs, pourront tenir lieu d'exercices de gymnastique.

Les exercices sportifs trop intenses, tels que les courses et marches dites de fond qui sont en même temps des courses et marches de vitesse, doivent être interdits, ainsi que l'accumulation, dans un court espace de temps, d'exercices multiples exigeant tous des efforts violents.

Tout établissement doit être pourvu d'une installation de douches, dont il sera fait usage sur la prescription du médecin.

(Adopté.)

M. Brouardel. — « *9° Fiche ou carnet sanitaire.* — Dans les écoles primaires et dans les établissements secondaires, publics ou libres, chaque élève, garçon ou fille, interne ou externe, aura obligatoirement sa fiche sanitaire individuelle, portant indication trimestrielle de l'état de la dentition et du poids. Sur la même fiche sera consignée l'indication annuelle de la taille et du périmètre thoracique.

« Communication sera donnée aux familles de ces indications.

« Le secret médical s'appliquera dans ces circonstances ».

M. Debove. — Dès qu'un secret est écrit, il faut multiplier les précautions pour qu'il soit bien gardé !

M. Peyrot. — Nous pourrions décider que ce carnet sera la propriété de la famille, et qu'il sera remis à celle-ci lors du départ de l'enfant.

(Approbation.)

M. le Président. — Il semble d'ailleurs que ce paragraphe devrait aussi s'appliquer aux écoles maternelles?

(Approbation.)

M. Brouardel. — Il serait alors ainsi conçu :

9° Fiche ou carnet sanitaire. — *Dans les écoles maternelles primaires et dans les établissements secondaires, publics ou libres, chaque élève, garçon ou fille, interne ou externe, aura obligatoirement son carnet sanitaire individuel. Sans préjudice des indications relatives à la santé générale, cette fiche portera l'indication annuelle de la taille et du périmètre thoracique et l'indication trimestrielle du poids et de l'état de la dentition. Toutes les*

variétés de la tuberculose, et notamment la tuberculose ganglio-pulmonaire, seront soigneusement recherchées et mentionnées (1).

Le secret médical s'appliquera aux mentions du carnet sanitaire.

Communication sera donnée aux familles de ces indications.

Le carnet est considéré comme étant la propriété de la famille, à laquelle il devra être remis lorsque l'enfant quittera l'établissement.

(Adopté.)

M. Brouardel. — ***10° Établissements scolaires spéciaux.*** — *Il sera ouvert en diverses régions du territoire un certain nombre d'établissements dont la situation, l'installation, le régime pédagogique, le régime alimentaire, offriront aux familles le moyen de fortifier ou de relever l'organisme d'enfants délicats ou débilités et de prévenir ainsi chez eux la susceptibilité à la tuberculose, sans les obliger d'abandonner leurs études.* Les enfants atteints de tuberculose pulmonaire n'y seront pas admis (2).

M. Debove. — Comment appliquera-t-on à ces enfants tuberculeux la loi sur l'instruction obligatoire?

M. Rabier. — Il y a là un cas de force majeure.

M. Bluzet. — La loi danoise prévoit le cas, et dispose que la commission locale d'hygiène prendra des mesures pour que l'instruction soit donnée aux enfants qui seraient exclus de l'école comme tuberculeux.

M. Peyrot. — Dans cette circonstance, nous devons d'abord nous préoccuper de préserver l'écolier sain contre le danger pouvant provenir de l'écolier malade.

---

(1) Cette dernière disposition a été ajoutée par délibération prise au cours de la séance du 17 juin 1905.

(2) Le texte de cette disposition a été réservé pour être adopté définitivement à une date ultérieure, après qu'une commission médicale spécialement constituée à cet effet aura fait approuver des conclusions fermes touchant le degré de la maladie à partir duquel le malade doit être considéré comme contagieux et exclu des collectivités (Voir séance du 17 juin 1905).

M. le Président. — Je vous propose, Messieurs, d'adopter ce paragraphe 10, et de décider que nous examinerons ultérieurement, dans un travail d'ensemble, la situation de ces enfants, de même que, d'une façon générale, celle de tous les tuberculeux qui ne peuvent être conservés à l'usine ou à l'atelier.

(Adopté.)

M. Brouardel. — ***11° Éducation.*** — *Un enseignement de l'hygiène fera partie du programme des écoles de tous les degrés. Dans cet enseignement on insistera sur la prophylaxie de la tuberculose.*

(Adopté.)

M. le Président. — L'ensemble du projet est adopté.

La séance est levée à 7 heures 10 minutes.

Procès-verbal de la séance du 27 mai 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Léon Bourgeois, Armaingaud, Brouardel, Bruman, Brunot, Debove, Duchateau, Grancher, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Lancereaux, Manoury, A.-J. Martin, Masson, Rabier, Siegfried, Paul Strauss.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Faisans, Huchard, Millerand, Henri Monod, Albert Robin, Vallée.

M. le Président. — La sous-commission des voies et moyens vient de se réunir pour examiner l'ensemble de la question des retraites des fonctionnaires tuberculeux. Je donne la parole à M. Strauss, son président, afin qu'il veuille bien nous faire connaître les décisions auxquelles elle s'est arrêtée.

M. Paul Strauss. — Messieurs, après échange de vues sur cette question, notre sous-commission, sans méconnaître qu'à un moment donné il faudra étendre la règle à intervenir aux employés départementaux et communaux, a considéré qu'il fallait d'abord envisager la loi de 1853 sur les retraites des agents de l'État.

Elle désire que notre honorable président veuille bien demander à M. le président du Conseil, ministre des finances, — car nous ne pourrions aboutir sans sa collaboration, — de se faire représenter spécialement dans ce but à notre sous-commission des voies et moyens. Elle désire, en outre, que tous les ministères soient également représentés pour cette étude, parce qu'elle aura besoin d'informations nombreuses relatives aux diverses administrations.

Nous demandons enfin, pour avoir sous les yeux des exemples, des modèles, et des points de repère, que l'on nous fasse connaître les mesures qui ont été prises en ce sens à l'étranger, ainsi que les détails d'application de ces mesures.

La Commission doit s'attendre à des objections assez vives. Aussi importe-t-il que, pour entraîner les convictions, elle possède des arguments précis et pressants.

M. le Président. — En ce qui concerne M. le président du Conseil, je me propose d'appeler particulièrement son attention sur la question.

Quant aux autres ministres, chacun d'eux a son représentant parmi nous. Cependant, étant donné la nature du problème à résoudre, un mandat spécial me semble nécessaire. Aussi M. le secrétaire de la sous-commission pourrait envoyer une lettre à chaque ministère, dans laquelle il exposerait la situation.

(Approbation.)

M. le Président. — Pour ce qui touche les législations étrangères, chacune de nos administrations pourrait s'adresser à l'administration similaire des autres pays et procéder ensuite à un travail de groupements qui nous serait envoyé.

M. Bruman. — Obtiendrait-on, de la sorte, des renseignements sur la répercussion financière de ces législations? Ne serait-il pas à la fois plus simple et plus régulier de confier ce travail préparatoire au ministère des affaires étrangères?

M. le Président. — En effet ; mais il me semble que nous avons besoin de deux ordres de renseignements, qui pourraient faire l'objet de deux sortes de questionnaires.

Le premier, concernant l'enquête à entreprendre par le ministère des affaires étrangères, porterait sur les législations des autres pays, ainsi que sur la répercussion financière des mesures qui ont été prises. Il serait tiré à un certain nombre d'exemplaires, et ceux d'entre nous qui ont des relations personnelles à l'étranger l'utiliseraient officieusement, de manière à nous procurer des indications

complémentaires. Il serait confié à la sous-commission des voies et moyens.

Le second questionnaire, spécial à nos administrations françaises, devrait porter sur le nombre des bénéficiaires éventuels de la mesure que nous projetons. La sous-commission des milieux collectifs en serait chargée.

(Adopté).

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de l'avant-projet présenté, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles.

La parole est à M. Brouardel.

M. Brouardel. — Voici, Messieurs, les termes de cet avant-projet :

I

L'inspection médicale des écoles doit porter :

1° Sur les locaux scolaires et sur le mobilier scolaire soit des internats, soit des externats. A ce titre, l'inspection scolaire est appelée à donner son avis sur le choix des emplacements, sur les plans et aménagements des établissements scolaires, sur le choix du mobilier scolaire. Pour les établissements déjà existants, elle signale les imperfections des locaux ou du matériel et indique les améliorations à réaliser ;

(Adopté.)

M. Brouardel. — *2° Sur le régime scolaire des établissements. A ce titre, elle doit assurer l'observation des règlements concernant l'aération, l'alimentation, le chauffage, l'éclairage, les soins de propreté, ainsi que des règlements qui fixent la durée du travail sédentaire, du repos, du sommeil, des repas, des exercices physiques ;*

(Adopté.)

M. Brouardel. — « *3° Sur l'état sanitaire des élèves. Le*

médecin scolaire procède aux époques déterminées par le règlement à l'examen individuel des élèves. Les résultats de cet examen, qui doit porter notamment sur l'état des voies respiratoires, du système cutané, sur les organes de la vue et de l'ouïe, la dentition, etc., sont consignés sur les carnets scolaires dont il a la responsabilité; »

M. Grancher. — La confection de ces fiches sanitaires exigera un travail considérable de la part du médecin. Ainsi, j'ai récemment examiné les 280 enfants des écoles de Cambô, où je me trouvais en villégiature. Eh bien ! il m'a fallu, pour cela, quinze jours, avec trois ou quatre heures par jour.

M. Rabier. — Il est certain que, dans les grands établissements, le nombre des médecins devrait être multiplié.

M. Grancher. — J'ai reçu, du président de l'association des médecins-inspecteurs de la ville de Paris, une série de propositions relatives à la technique de l'inspection médicale des écoles. Il estime précisément que les médecins-inspecteurs devraient être plus nombreux, et qu'il ne faudrait pas confier à chacun d'eux plus de 1.000 élèves, chiffre déjà bien élevé, à mon avis.

M. Rabier. — M. le Dr Legendre, dans un rapport présenté au premier congrès d'hygiène scolaire, dit, au sujet de ces fiches sanitaires, qu'il faudrait, après s'être renseigné tout d'abord auprès des parents et du médecin de la famille, porter son attention sur : le périmètre thoracique, la circonférence cranienne, le poids du corps, les déformations de certains organes, l'état de la dentition, l'acuité visuelle, l'activité auditive, l'existence de végétations adénoïdes, la conformation des organes génitaux, le nez, la gorge, les poumons et le tube digestif.

M. Armaingaud. — Au lycée de Bordeaux, j'ai, avec deux médecins adjoints, essayé de réaliser non pas la totalité, mais le quart environ de ce que demande M. Legendre, et, au bout de deux mois, nous avons dû renoncer à continuer notre entreprise, et reconnaître qu'elle était au-dessus de nos forces. Nous sommes arrivés à cette conclusion, qu'un médecin de grand établissement

scolaire ne peut examiner, d'une manière complète, plus de 250 élèves par an.

M. Grancher. — Dans une autre circonstance, j'ai eu à visiter, en me plaçant uniquement au point de vue de la tuberculose, 876 enfants répartis entre deux écoles de la ville de Paris. J'étais aidé, dans cette tâche, par quelques-uns de mes élèves, tous très expérimentés. Le travail a néanmoins été considérable, parce que nous l'avons fait très sérieusement. Nous avions notamment convoqué les parents, afin de déterminer l'hérédité contagieuse des sujets que nous étudiions.

M. le Président. — Si l'on veut se placer uniquement au point de vue pratique, il ne semble pas que des examens aussi approfondis soient rigoureusement indispensables. On pourrait se borner au dépistage de l'enfant tuberculeux qui est dangereux pour ses camarades.

M. Grancher. — La question, ainsi limitée, devient plus facile. Sur les 876 enfants, nous n'en avons découvert qu'un dans ce cas.

M. Paul Strauss. — Je crois que, pour les enquêtes et les visites sanitaires, il importe, afin d'aboutir le plus promptement possible, de ne pas être trop exigeant. Il y aurait lieu, en outre, de distinguer entre la ville et la campagne, d'être plus sévère dans le premier cas que dans le second, parce que les ressources y sont plus grandes, et les phtisiques plus nombreux.

M. le Président. — Ce qui importe surtout, et ce qui, en somme, est peu compliqué, c'est d'examiner sérieusement l'enfant dès son arrivée à l'école, de lui faire subir avec soin un examen d'incorporation. C'est à ce moment surtout qu'il faut arrêter le tuberculeux.

Quant aux examens périodiques, nous nous sommes peut-être montrés un peu trop exigeants à cet égard dans notre projet sur l'hygiène antituberculeuse à l'école. Nous pourrions prier M. Grancher de relire ce projet, à la discussion duquel il n'assistait

pas, et de nous dire, à la prochaine réunion, s'il croirait utile d'y apporter quelque modification.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs à cet égard, le paragraphe que nous discutons en ce moment peut être accepté tel qu'il nous est présenté.

(Adopté.)

M. Weill-Mantou. — N'y aurait-il pas lieu, pour faire suite à une décision que nous avons prise récemment, de soumettre également à l'examen médical les professeurs et les employés ?

M. Brouardel. — En effet. On pourrait alors ajouter un nouvel alinéa qui serait ainsi conçu :

4° Sur l'observation des conditions imposées aux maîtres et aux employés par le règlement. (Précautions hygiéniques concernant le milieu scolaire. Examen médical:)

(Adopté.)

M. Brouardel. — « 5° Sur les mesures hygiéniques spéciales relatives aux maladies contagieuses, tuberculose, variole, scarlatine, etc. Elle assure l'observation de toutes les prescriptions réglementaires qui tendent à mettre l'école à l'abri de ces maladies. Elle donne son avis dans le cas où se pose la question du licenciement ; »

M. Debove. — Il existe d'autres maladies contagieuses que celles qui sont énumérées ici. Pourquoi ne les vise-t-on pas ?

M. Armaingaud. — Il suffit de mettre : «.... relatives à la tuberculose et aux autres maladies contagieuses... »

(Approbation.)

M. Brunot. — Qui prendra l'initiative de l'avis relatif au licenciement ?

M. Paul Strauss. — Il importe de ne pas limiter la responsabilité du médecin.

M. Brouardel. — D'autant plus qu'en l'espèce, il est le seul compétent. Il faut qu'il ait un droit d'avis et de proposition.

M. Rabier. — J'irais plus loin : dès qu'un cas de maladie contagieuse se produit, l'inspecteur devrait être immédiatement consulté sur le licenciement. Cet alinéa pourrait être ainsi conçu :

5° Sur les mesures hygiéniques spéciales relatives à la tuberculose et aux autres maladies contagieuses. Elle assure l'observation de toutes les prescriptions réglementaires qui tendent à mettre l'école à l'abri de ces maladies.

Chaque fois que des cas de maladies contagieuses se manifestent dans un établissement scolaire, le médecin-inspecteur est immédiatement prévenu et appelé à donner son avis sur l'opportunité du licenciement ;

(Adopté.)

M. Brouardel. — « 6° Sur l'enseignement de l'hygiène dans les écoles. »

M. Debove. — Alors le médecin exercera un contrôle dans le domaine de l'enseignement ? N'y a-t-il pas là une confusion de pouvoirs ?

M. Rabier. — Je ne vois pas qui aurait plus qualité que le médecin pour s'assurer si cet enseignement est donné dans des conditions satisfaisantes.

M. Paul Strauss. — Ce sera un inspecteur hors cadre, exceptionnel, qui ne rendra pas ainsi de grands services. S'il faisait des conférences, s'il devenait un moniteur d'hygiène, il remplirait un rôle plus utile.

M. Rabier. — Dans beaucoup d'établissements, le vœu de M. Strauss est réalisé. Seulement, il ne faudrait pas généraliser. Si cet enseignement était confié au médecin, il serait irrégulier, à cause des absences motivées par les nécessités professionnelles, par les visites aux malades.

M. Paul Strauss. — Je ne demande pas que l'on supprime les cours actuels, mais qu'on les complète par des conférences faites par les médecins. Je désire la collaboration de l'homme de l'art. Voilà tout.

M. Debove. — D'autant plus que l'enseignement de l'hygiène est, en général très insuffisant, dans les conditions où il se donne actuellement.

M. Rabier. — Dans les écoles normales, il existe déjà, actuellement, un enseignement de l'hygiène sérieusement organisé. Il est bien certain que les maîtres, qui sont ainsi formés, ne pourraient répondre à des questions d'une difficulté particulière ; mais on ne doit pas leur en poser. Cet enseignement est donné aux enfants par ceux qui peuvent le faire, et les élèves en conservent toujours quelques principes utiles. Il faut donc le maintenir.

D'ailleurs, quand le médecin interrogera les enfants non seulement sur leur santé, mais aussi, par exemple, sur les notions de propreté qu'on doit leur inculquer, ce sera moins une inspection qu'une constatation de résultats.

M. Grancher. — On pourrait alors rédiger ainsi cet alinéa :

6° Sur le degré d'instruction des élèves en matière d'hygiène.

(Adopté.)

M. Brouardel. — Je passe à la deuxième partie :

II

L'inspection médicale des écoles doit s'étendre aux établissements privés.

(Adopté.)

M. Brouardel. — Je passe à la troisième partie :

III

L'inspection médicale s'exerce par des médecins-inspecteurs locaux, sous le contrôle d'un médecin-inspecteur départemental.

Les médecins-inspecteurs locaux ont sous leur surveillance les écoles d'une circonscription pouvant comprendre soit une partie d'une commune, soit une ou plusieurs communes. Les circonscriptions d'inspection sont déterminées par le conseil général.

Le médecin-inspecteur local reçoit une indemnité. Le médecin-inspecteur départemental reçoit un traitement ; il est tenu de se renfermer dans l'exercice de ses fonctions publiques.

Ces indemnités et ces traitements sont assurés par le concours des communes, des départements et de l'État, dans des proportions respectives restant à déterminer.

Il sera institué par le ministre de l'instruction publique un certificat d'aptitude à l'inspection médicale des écoles, exigible des médecins candidats à cette inspection.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, d'adopter ce paragraphe, et de le renvoyer, pour l'appréciation du coût de la dépense, à la sous-commission des voies et moyens.

(Adopté.)

La séance est levée à 6 heures 15 minutes.

Procès-verbal de la séance du 17 juin 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Grancher, vice-présidents, Armaingaud, Brouardel, Bruman, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Fuster, Gérard, Grimanelli, Huchard, Lachaud, Letulle, Mesureur, Henri Monod, Peyrot, Albert Robin, Vallée.

MM. Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Kelsch, Landouzy, A.-J. Martin, Weill-Mantou.

M. le Président donne connaissance des arrêtés nommant MM. Fuster, Gérard, Landouzy, Letulle, membres de la Commission et souhaite la bienvenue aux nouveaux venus.

M. le Président. — Messieurs, un congrès d'hygiène scolaire s'est tenu récemment à Paris, et la question de la tuberculose y a été envisagée notamment dans les communications de MM. les Drs Méry et Weill-Mantou. Ne serait-il pas intéressant de chercher, dans les travaux qui ont été présentés en cette circonstance, des indications qui nous permettraient de compléter les mesures auxquelles nous nous sommes arrêtés, notamment en ce qui concerne l'inspection médicale des écoles ?

(Deux rapports complémentaires, basés sur les travaux de ce congrès, sont confiés, le premier à M. Grancher, sur l'inspection médicale des écoles, le second à M. Weill-Mantou, sur la manière dont le problème de la tuberculose à l'école a été posé.)

M. le Président. — Messieurs, ceux de nos collègues qui

sont entrés dans cette Commission postérieurement à sa constitution, ne font partie d'aucune sous-commission. N'y aurait-il pas lieu de régulariser maintenant cette situation un peu anormale ?

(M. Leclerc de Pulligny est désigné pour la sous-commission du travail ; M. Brunot pour celle de la défense sociale ; MM. Catteaux, Grimanelli, Lachaud, Landouzy, Kermorgant, Mussat, pour celle des milieux collectifs ; M. Faisans pour celles de l'alimentation et de la défense sociale ; M. Fuster pour celle du milieu personnel et de l'éducation ; M. Gérard pour celles des milieux collectifs et des voies et moyens ; M. Lancereaux pour celle de l'alimentation ; M. Letulle pour celles de l'éducation et de défense sociale.)

M. le Président. — La parole est à M. Grancher pour nous faire part, selon le désir que nous lui en avons exprimé à notre dernière réunion, des observations que lui a suggérées la lecture de notre discussion sur l'hygiène antituberculeuse à l'école, discussion à laquelle il n'a pu assister.

M. Grancher. — Je prendrai, Messieurs, les paragraphes dont j'ai à vous entretenir, non pas d'après leur ordre, mais suivant leur importance. Aussi je commencerai par le dernier, le onzième, voté le 13 mai, celui qui stipule qu'un enseignement de l'hygiène, dans lequel on insistera sur la tuberculose, fera partie du programme des écoles de tous les degrés.

L'association des médecins-inspecteurs des écoles de la ville de Paris, dont je vous ai parlé à la dernière séance, a chargé son président, M. Gourichon, de faire un rapport sur la tuberculose à l'école. Dans ce rapport, qui est très remarquable, l'enseignement de l'hygiène est réclamé, et un programme de cet enseignement a été élaboré. Ici nous avons décidé, selon le désir de M. Rabier, que le médecin de l'école vérifierait « le degré d'instruction des élèves en matière d'hygiène ».

M. Brouardel. — En effet, mais cette résolution fait partie d'un avant-projet, et le sujet devra être de nouveau étudié en sous-commission.

M. le Président. — Il s'agit de savoir si l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire, sera confié au médecin ou à l'instituteur. Voilà toute la question, et elle est réservée.

M. Grancher. — Dans ces conditions je n'insiste pas, et je passe au dixième paragraphe :

« *Établissements scolaires spéciaux*. — Il sera ouvert en diverses régions du territoire un certain nombre d'établissements dont la situation, l'installation, le régime pédagogique, le régime alimentaire, offriront aux familles le moyen de fortifier ou de relever l'organisme d'enfants délicats ou débilités et de prévenir ainsi chez eux la susceptibilité à la tuberculose, sans les obliger d'abandonner leurs études. Les enfants atteints de tuberculose pulmonaire n'y seront pas admis. »

Je ne puis qu'approuver la première phrase, puisqu'elle exprime une idée que j'ai eu l'occasion de développer dans une communication que j'ai faite à l'Académie de médecine. Je disais que, parmi les enfants de la ville de Paris, ceux qui sont candidats à la tuberculose — au nombre présumé de 20 ou 25.000 — seraient guéris pour la plupart s'ils étaient soignés convenablement.

Quant à la seconde phrase, celle qui exclut « les enfants atteints de tuberculose pulmonaire », je désirerais savoir ce que l'on entend bien exactement par cette expression ? N'a-t-on entendu viser que la tuberculose ouverte?

M. Brouardel. — Nous avons pensé qu'il faudrait pouvoir affirmer aux familles, afin de les rassurer pleinement, que ces établissements spéciaux ne contiendraient aucun tuberculeux.

M. Grancher. — Tout le monde sait que 80 p. 100 des enfants avec ganglions pulmonaires ou ganglions bronchiques deviendront ultérieurement tuberculeux.

Dans la première étape, qui passe pour ainsi dire inaperçue, qui n'est marquée que par une petite maladie passagère, le bacille pénètre dans l'organisme, y produit une lésion très légère qui se cicatrise bientôt.

Dans la deuxième étape, qui peut durer plusieurs années, le bacille sommeille dans le ganglion.

Dans la troisième étape, la tuberculose se développe; une forte lésion se produit.

Pendant les deux premières étapes, l'enfant ne tousse pas, ne crache pas, n'est pas tuberculeux en un mot. L'école ne devrait-elle pas alors lui être ouverte?

M. Brouardel. — Certainement, car alors il y a menace de tuberculose, mais pas tuberculose.

Je crois que nous pourrions employer l'expression « tuberculose dangereuse ».

M. Armaingaud. — Elle est un peu vague. Dans la tuberculose, il y a des degrés, et il importe de bien préciser ceux que l'on entend viser.

M. le Président. — En effet, d'autant plus que le problème ne se pose pas seulement pour l'école, mais pour tous les milieux collectifs. Il faut définir le danger de contagion, s'arrêter à une formule non pas scientifique, mais comprise de tous.

M. Grancher. — L'observation de M. le Président est d'autant plus juste qu'actuellement nous n'avons aucune jurisprudence médicale pour toutes ces étapes de la tuberculose, que chacun fait un peu à sa guise, suivant ses convictions, sa science et sa conscience. Dans le dépistage de la tuberculose, les uns sont trop sévères et les autres pas assez. On peut aller plus ou moins loin.

Et je suis persuadé que, généralement, on ne se montre pas assez rigoureux; que, par suite, nos statistiques sont plutôt un minimum. Ainsi M. le Dr Auclair a été chargé, par M. Mesureur, d'examiner l'état pulmonaire des candidates au poste d'infirmière dans les hôpitaux de Paris. Il est arrivé, en se montrant très large, à trouver que 20 p. 100 de ces candidates ne devaient pas être mises en contact avec les malades. En réalité, d'après lui, cette proportion est au-dessous de la vérité.

De même, d'après des documents qui m'ont été adressés, certains médecins de province ont trouvé que, sur 100 enfants, 20 environ

avaient les voies respiratoires malades. A Paris, cette proportion n'est que de 14 p. 100. A Cambo, elle est de 7 p. 100.

M. Brouardel. — Il faut aussi tenir compte des conditions locales. Des groupes de communes ont une très forte mortalité par tuberculose, alors que des villages qui les avoisinent ne comptent pas un seul décès provenant de cette cause.

M. Grancher. — Certainement. Du reste, il importe de distinguer aussi parmi les enfants de paysans. Les uns, quand ils se trouvent dans de bonnes conditions hygiéniques, sont très vigoureux, alors que les autres, quand ils sont soumis à des causes de dégénérescence, restent très faibles.

M. le Président. — Je vous propose donc, Messieurs, de nommer une sous-commission médicale qui sera chargée de définir ce qu'il faut entendre par « tuberculeux suspect de contagiosité ».

(MM. les Drs Debove, Grancher, Letulle, Chantemesse, Albert Robin, Savoire, Faisans, Huchard, Armaingaud, Peyrot, Brouardel, Lesage, Maurice de Fleury, Landouzy, Duchateau sont désignés pour faire partie de cette sous-commission, qui sera présidée par M. Grancher.)

M. Grancher. — Je demande, enfin, que dans le paragraphe relatif au carnet sanitaire, il soit parlé de la tuberculose. Il suffirait d'ajouter une phrase au premier alinéa qui serait alors ainsi conçu :

9° Fiche ou carnet sanitaire. — Dans les écoles maternelles primaires et dans les établissements secondaires, publics ou libres, chaque élève, garçon ou fille, interne ou externe, aura obligatoirement son carnet sanitaire individuel. Sans préjudice des indications relatives à la santé générale, cette fiche portera l'indication annuelle de la taille et du périmètre thoracique et l'indication trimestrielle du poids et de l'état de la dentition. Toutes les variétés de la tuberculose, notamment la tuberculose ganglio-pulmonaire, seront soigneusement recherchées et mentionnées.

(Adopté.)

M. le Président. — La parole est à M. Brouardel pour rendre compte de certains travaux de la sous-commission des milieux collectifs.

M. Brouardel. — Messieurs, vous nous aviez chargés de faire un petit rapport sur la loi danoise relative à la tuberculose. Comme cette loi est très importante, et que j'ai reçu, à son sujet, une lettre très intéressante, je vous propose de faire imprimer ces deux documents, et de prier M. Savoire de vouloir bien nous présenter une étude comparative sur ce qui se passe, à cet égard, en Allemagne et en Danemark.

(Approbation.)

M. Brouardel. — Quant à la lettre collective si intéressante qui émane de malades soignés au sanatorium d'Angicourt, et qui appelle notre attention sur la situation difficile dans laquelle ils se trouvent au sortir de cet établissement, nous ne voyons rien, hélas ! à vous proposer. Les employeurs ne veulent pas plus d'eux que de ceux qui ont été victimes d'un accident du travail. Même quand ils sont guéris de la tuberculose, on les considère comme frappés d'une tare.

M. le Président. — M. Mesureur et moi sommes allés récemment à Angicourt, et là, les termes de ce difficile problème nous ont été soumis. Il est certain qu'administrativement on ne peut pas faire grand'chose. Mais l'initiative privée, elle, a la possibilité d'intervenir.

M. Albert Robin. — En ce qui concerne les malades sortant d'Angicourt, l'initiative privée intervient déjà dans une certaine mesure.

On peut dire que, depuis trois mois, les malades sortant du sanatorium d'Angicourt sont moins abandonnés qu'autrefois au point de vue médical et au point de vue social. D'abord, le dispensaire anti-tuberculeux, qui a été récemment créé à l'hôpital Beaujon, — grâce à la bonne volonté et au concours très libéral de notre collègue, M. Mesureur, directeur général de l'assistance publique, — recueille ces sortants d'Angicourt, leur donne des conseils médicaux, des médicaments, de la viande crue, etc., de façon à consolider les

résultats acquis par la cure sanatoriale. En outre, ce même dispensaire s'est mis en rapport avec diverses sociétés d'assistance par le travail, pour pouvoir procurer aux anciens tuberculeux, capables de travail, une besogne moins fatigante que leur métier antérieur. Plusieurs sociétés d'assistance ont déjà répondu à l'appel du dispensaire, et nous espérons qu'à la fin de cette année, il nous sera possible de procurer, au moins à quelques-uns de ces anciens tuberculeux, des occupations plus appropriées à leur capacité de travail.

Enfin, en agissant auprès des directeurs de quelques usines, les médecins du dispensaire ont pu obtenir que des tuberculeux améliorés ou guéris puissent être employés à des besognes peu fatigantes.

M. Letulle. — A Marseille, on s'occupe d'envoyer, comme colons, quelques-uns de ces anciens malades en Algérie. C'est une sorte de comité d'exportation des tuberculeux guéris. (*Sourires.*)

M. le Président. — Puisque M. Albert Robin est au courant des tentatives généreuses qui se font en ce moment, ne pourrait-on pas lui renvoyer cette lettre collective, en le priant de vouloir bien nous présenter un rapport sur ce problème si digne d'intérêt ?

(Approbation.)

M. Brouardel. — J'ai enfin, Messieurs, à vous annoncer que nous faisons le nécessaire au sujet des deux questionnaires dont vous nous avez chargés, le premier concernant la législation des autres pays en matière de tuberculose, le second, spécial à nos administrations françaises, portant sur le nombre des bénéficiaires éventuels des mesures que nous projetons.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la marine marchande.

La parole est à M. Duchateau.

M. Duchateau. — J'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à votre appréciation le rapport suivant :

L'État exerce sur la marine marchande un droit de surveillance

défini par le décret du 4 janvier 1896 portant règlement général de police sanitaire maritime.

Ce décret, qui vise particulièrement les maladies pestilentielles exotiques, choléra, fièvre jaune et peste, et accidentellement d'autres maladies graves transmissibles et importables telles que le typhus et la variole, renferme cependant quelques articles sur lesquels il serait permis de se baser pour prendre immédiatement des mesures en vue de la préservation contre la tuberculose.

L'article 31 autorise en effet la visite du navire avant le chargement et permet de plus, à l'autorité sanitaire, d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie, et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqué et de prescrire la désinfection du linge sale soit à terre, soit à bord.

L'article 35 recommande de laver, aussi souvent que possible, le linge de corps des passagers et de l'équipage sali pendant la traversée.

D'autre part, la loi du 29 décembre 1900, article 3, dispose que des décrets détermineront les mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène auxquelles (pour les navires se livrant à la grande pêche) le droit à la prime est subordonné.

En instituant la caisse des invalides, qui sert aux marins du commerce des pensions à titre d'ancienneté de service comme compensation de l'obligation imposée de rester disponibles pour le service de la flotte de guerre jusqu'à l'âge de 50 ans; en créant, par la loi du 20 avril 1898, une caisse de prévoyance au profit des marins français contre les accidents et risques de leur profession, caisse permettant, quelle que soit la durée des services, la concession d'indemnités, de pensions d'infirmité, de secours d'urgence, annuels et viagers pour les veuves, orphelins et ascendants, et à laquelle l'État consent des avances non productives d'intérêt, les pouvoirs publics témoignent de leur sollicitude envers un personnel dans lequel se recrutent, en partie il est vrai, les éléments de sa force militaire. Mais cette sollicitude doit se manifester d'une manière plus immédiatement efficace lorsqu'il s'agit de la préservation contre les maladies en général et en particulier contre la tuberculose.

Dans le personnel de la marine marchande, il y a lieu de distinguer :

1° les marins se livrant à la petite pêche, au bornage ou au cabotage sur le littoral (dans un rayon de 15 lieues du port d'attache) ;

2° les marins naviguant au long cours, soit pour la grande pêche en Islande et à Terre-Neuve, soit à bord des navires armés par les grandes compagnies maritimes pour le transport des passagers ou des marchandises.

Il n'y a point intérêt à faire entrer en ligne de compte les ouvriers et ouvrières se livrant à terre à des occupations tenant aux professions maritimes, telles que la préparation ou l'entretien des engins de pêche, la construction ou la réparation des barques, la préparation, dans les usines disposées à cet effet, des conserves de poissons, ce personnel ne naviguant pas et vivant constamment à terre.

I. *Petite pêche*. — Sur la catégorie des marins se livrant à la petite pêche ou naviguant au cabotage sur le littoral, l'État ne peut avoir qu'une action faible et indirecte. Beaucoup de marins, réformés de la marine militaire pour tuberculose au début, et dont l'état général est encore assez satisfaisant, trouvent, de cette façon, des ressources leur permettant de vivre ; ils peuvent être sujets de contagion, moins à bord où ils vivent en plein air, dans des conditions hygiéniques d'ailleurs défavorables à leur propre santé, qu'à terre où ils rentrent chaque soir, couchant dans des espaces clos et restreints, et dans une promiscuité à tous points de vue déplorable.

Leur alimentation est, par ailleurs, insuffisante et défectueuse, et les tuberculeux de l'espèce succombent, en général, au bout de peu d'années.

En dehors de ces tuberculeux connus, dont le nombre pourrait à la rigueur être indiqué, ce qui n'offrirait d'ailleurs qu'un minime intérêt, il existe, dans la classe du personnel en question, d'autres malades, aussi bien parmi les pêcheurs proprement dits que parmi les ouvriers, hommes et femmes, travaillant à terre dans les ateliers ou dans les usines.

Pour préserver cette classe intéressante de la population côtière, il y a lieu de prendre toutes les mesures tendant : 1° à améliorer le logement, en général surpeuplé et encombré, particulièrement sur le littoral nord et ouest de la France, et l'alimentation qui, surtout sur les côtes bretonnes, laisse notablement à désirer ; 2° à combattre l'alcoolisme, qui exerce en Bretagne et en Normandie des ravages manifestes, non seulement en raison des abus, mais aussi en raison de la qualité inférieure des alcools vendus à bas prix dans les débits partout trop répandus.

Cette fâcheuse influence se fait sentir sur la population elle-même et aussi sur sa descendance dont la résistance organique est affaiblie dès la naissance, ce qui explique en partie la grande morbidité et mortalité de l'enfance et la grande fréquence des causes d'inaptitude au service militaire constatées plus tard par les conseils de revision.

Ce sont là des réformes exigeant du temps, une persévérante attention de la part des autorités civiles, réformes qui ne peuvent d'ailleurs avoir d'effet réel que si les intéressés eux-mêmes, plus instruits et mieux éduqués, en comprennent l'urgence et l'absolue nécessité. L'école et l'instituteur sont les aides naturellement indiqués pour faire pénétrer ces idées dans l'esprit des jeunes enfants.

L'intervention de l'État peut être plus immédiate lorsqu'il s'agit de marins naviguant au long cours, à bord des goëlettes de pêche, des paquebots ou transports maritimes.

II. *Goëlettes de pêche (Terre-Neuve et Islande)*. — Les goëlettes armées pour la grande pêche en Islande et à Terre-Neuve sont plus éprouvées par la fièvre typhoïde que par la tuberculose, mais des cas de cette dernière maladie y sont cependant constatés dans le personnel des équipages embarqués.

Sur 92 malades visités sur les côtes d'Islande par le transport de l'État, la « Manche » en 1903, 7 tuberculeux ont été débarqués, dont 4 ont été dirigés sur l'hôpital et 3 rapatriés ; pendant cette même année, le médecin major du « Lavoisier », surveillant la pêche à Terre-Neuve, note la fréquence des bronchites chroniques constatées à bord des goëlettes de pêche.

Le rapport du navire-hôpital, armé par les soins de la société des œuvres de mer, signale de même « la tuberculose qui se retrouve sur de nombreux bateaux où, dans l'encombrement et le

manque d'aération des postes, elle trouve un mode de propagation des plus favorable ».

Le rapport du médecin de ce navire-hôpital, relatif à la campagne de 1902 sur les bancs de Terre-Neuve, ajoute : « Elle rentre pour 6 cas dans le chiffre global des décès. Tous les malades que nous avons hospitalisés présentaient une phase avancée des lésions tuberculeuses avec craquements humides et hémoptysies. Des entrées pour tuberculose se sont également produites dans les hôpitaux de la colonie. On ne peut donc que regretter qu'une visite médicale, avant le départ, ne permette pas d'éliminer ces tuberculeux, cause constante de contagion pour les équipages. Et, à côté du médecin, il importerait aussi que les capitaines voulussent bien, eux-mêmes, prendre la peine d'interroger à fond les hommes qu'ils engagent et leur demander des renseignements sur leur état de santé. C'est un point essentiel sur lequel le médecin doit insister au moment des conférences dans les ports d'armement. »

Plus loin on lit : « Au départ de Saint-Pierre, les médecins des hôpitaux de la colonie me donnaient un total de 50 malades, comprenant 22 fiévreux et 28 blessés..... Là encore, parmi les affections médicales, les cas de tuberculose viennent en tête avec les convalescents de fièvre typhoïde. »

Pour mieux saisir les dangers résultant de la présence d'un tuberculeux à bord de ces navires de pêche, il est bon de se souvenir que la promiscuité la plus intime d'existence y règne : une seule couchette sert à deux hommes qui s'y étendent alternativement tout habillés, même bottés, les vêtements trempés d'eau de mer et couverts d'écailles de morues, vêtements de travail qui ne sont pas changés pendant toute la durée de la campagne. Ces couchettes sont elles-mêmes disposées dans des cabines étroites, mal aérées, s'ouvrant sur le poste de l'équipage dont le panneau, généralement insuffisant, est d'ailleurs maintenu intentionnellement presque fermé pour lutter contre le froid, poste humide, malpropre, éclairé par un quinquet fumeux alimenté avec de l'huile de foie de morue ; les hommes y prennent fréquemment leurs repas, et le parquet en est jonché de débris alimentaires.

Exposés à l'action des froids humides et des brumes, les tuberculeux dont l'état général, en apparence satisfaisant au départ, n'avait point attiré l'attention, deviennent rapidement malades ; ils

luttent cependant, s'efforçant de continuer leurs services, jusqu'au jour où la fièvre les force à se reposer, à moins que la visite de l'un des médecins du transport de l'État ou du navire-hôpital n'impose leur débarquement.

Les intempéries climatériques et les obligations professionnelles ne sont du reste pas les seules causes d'aggravation de la tuberculose; l'alimentation est toujours peu variée à bord de ces goëlettes et la ration journalière d'alcool y est excessive. Ces défectuosités ont été signalées à maintes reprises; un approvisionnement maximum d'alcool ne devant pas être dépassé a été imposé, mais il est malaisé d'exercer une surveillance offrant, sous ce rapport, toutes garanties. Comment s'assurer en effet que l'approvisionnement, normal au départ de France, n'est point accru en pays étranger? Il faudrait, de plus, ne pas laisser aux capitaines le soin d'étendre eux-mêmes l'alcool à 60 ou 80° qu'ils emportent pour la plus grande facilité et le moindre encombrement de leur chargement et qu'ils ramènent à 39° ou 35°, le distribuant ensuite à la dose journalière de 16 à 20 centilitres.

Actuellement, il serait impossible de songer à supprimer d'une façon radicale et complète l'alcool de la ration, car, dans ces conditions, les armateurs ne pourraient plus, assure-t-on, recruter leurs équipages, mais on arriverait sans doute à en diminuer la délivrance en améliorant le régime alimentaire, en le variant davantage et en augmentant dans ce régime la proportion des matières grasses et du sucre. Dans cet ordre d'idées, un type de ration a été proposé par la division navale, type dans lequel entrent le café dans la proportion de 40 grammes et le sucre de 60 grammes par jour.

Les goëlettes américaines usent largement des boissons chaudes si utiles pour stimuler et réchauffer les hommes en cas de mauvais temps; elles embarquent un cuisinier chargé de la préparation des repas et aussi de la propreté du poste d'équipage; il serait fort à souhaiter que des progrès de cette nature fussent réalisés sur les goëlettes bretonnes et dunkerquoises. Tout en assurant dans de meilleures conditions la santé et la force de résistance des matelots embarqués, les armateurs, faisant de plus œuvre utile en s'efforçant de lutter contre l'alcoolisme, réaliseraient certainement des bénéfices appréciables, car il a été constaté que la pêche est plus fructueuse à bord des navires où les capitaines veillent attentivement à la propreté, restreignent la délivrance de l'alcool et n'hésitent point

à le supprimer lorsque le poste et les locaux ne sont pas suffisamment bien entretenus.

Les mesures de préservation ressortent de l'exposé qui précède: Le Dr Lucas, médecin de première classe de la marine embarqué en 1902 sur le navire des œuvres de mer « Saint-François d'Assise » insiste, de même que les médecins majors des navires de l'État chargés de la surveillance de la pêche en Islande et à Terre-Neuve, sur l'importance d'une visite médicale avant le départ pour éliminer les tuberculeux et certaines maladies externes.

A notre avis cette *visite* est, non seulement importante, mais *obligatoire*; elle *s'impose d'une façon absolue* en dépit des résistances et des difficultés d'application qu'elle peut rencontrer dans la pratique. Il ne faut pas que des tuberculeux, voire même des marins en imminence de tuberculose soient autorisés à faire des campagnes pénibles, fatigantes, dangereuses à leur propre point de vue personnel et au point de vue de la contagion qui s'exerce forcément dans le milieu restreint et encombré des goélettes; en dehors même de toute considération humanitaire et sans parler de l'intérêt que comporte la préservation de pêcheurs risquant inutilement leur vie, les armateurs ne seraient pas exposés à perdre les avances payées et à voir leur personnel prématurément réduit.

Tous auraient donc à gagner du fait de cette visite médicale et c'est ce qu'il y a lieu de développer dans les conférences faites avant le départ dans les ports d'armement et auxquelles devraient être conviés les marins constituant les équipages.

La *ration d'alcool doit être sinon supprimée, du moins notablement diminuée* à bord de ces navires, portée à 10 centilitres au maximum par jour. Sur les navires anglais il n'est plus consommé de spiritueux, les équipages sont presque tous membres de sociétés de tempérance; il en est de même sur les goélettes américaines. Il paraît vraisemblable que si les armateurs pouvaient s'entendre et prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour restreindre la consommation de l'alcool dans les proportions indiquées en augmentant la proportion du vin, pour défendre les délivrances supplémentaires passées dans l'usage et à tout propos, délivrances qui prouvent nettement que l'alcool embarqué dépasse réellement les besoins de la ration convenue, pour exiger que cet alcool ne fût consommé que dilué dans des boissons chaudes, on arriverait à un résultat.

Il y aurait certes des réclamations comme il y en a eu lorsque le chiffre a été abaissé de 25 à 20 centilitres par jour, mais le recrutement s'opérerait cependant parce que les pêcheurs n'ont pas d'autre profession.

C'est là du reste un point sur lequel les commandants et médecins de la division de Terre-Neuve et d'Islande sont absolument d'accord. Un certain nombre d'armateurs bretons seraient tout disposés à entrer dans cette voie de la diminution, voire même de la suppression totale de l'alcool et de son *remplacement par le vin, des infusions chaudes* et un *accroissement du sucre, des féculents* et *des matières grasses*.

Il y aurait tout intérêt à *remplacer le mousse souvent illettré par un cuisinier* qui serait, en même temps, chargé de la propreté. Ainsi pourrait être accru ce stimulant à la prime accordée lorsque les navires sont bien tenus. Les mousses embarqués sont d'ailleurs fréquemment malingres, chétifs et leur existence est compromise par d'aussi rudes campagnes.

Il faudrait de plus obtenir qu'il y eût dans les postes d'équipage de tous les navires *une couchette par homme embarqué*, et que *dans ces postes fût installé un poêle* permettant de le sécher de temps à autre.

L'*embarquement* et l'*approvisionnement de l'eau douce doivent* être *surveillés* : la quantité doit en être telle que les hommes puissent procéder à leur toilette et au lavage de leur linge.

Tels sont, résumés à grands traits et sans entrer dans les détails d'hygiène générale, les points essentiels sur lesquels l'attention doit être particulièrement attirée pour ce qui concerne spécialement la tuberculose.

S'il était possible de substituer aux paillasses qui se putréfient rapidement et exhalent, dans les postes, de désagréables odeurs, *des matelas imputrescibles*, métalliques ou autres, l'hygiène ne pourrait qu'y gagner. Cette substitution entraînerait naturellement un surcroît notable de dépenses à l'armement, mais cette première mise de fonds serait vraisemblablement compensée du fait de l'économie réalisée par la suite, les matelas métalliques ayant une durée presque indéfinie et leur enveloppe seule devant être changée. (1)

---

(1) Depuis que ce rapport a été écrit, des essais ont été faits dans la marine militaire (Escadre du Nord et de la Méditerranée-Manche, de la division d'Islande), mais les résultats n'ont pas été favorables, ces matelas s'oxydant très promptement et se nettoyant

A la fin de chaque campagne de pêche le navire devra être assaini et désinfecté.

Enfin il serait à désirer que les tuberculeux provenant des hôpitaux de Terre-Neuve et d'Islande fussent rapatriés dans des conditions meilleures et, autant que possible, isolés de leurs camarades.

III. *Long cours. — Paquebots.* — Est-il possible d'imposer une visite médicale des hommes appelés à constituer l'équipage des navires armés au long cours, voiliers, transports à vapeur effectuant des chargements de marchandises ou prenant des passagers? Certes les tuberculeux sont un danger, et l'intérêt général commanderait leur exclusion ; à tous égards il y aurait avantage à ne pas les embarquer, mais d'un autre côté il y a presque inhumanité à priver ainsi de leur gagne-pain des hommes dont l'unique profession est la navigation, qui sont, par ailleurs, inaptes à tout autre métier et qui sont encore capables de se procurer ainsi, lorsque leur état général est relativement satisfaisant, les ressources indispensables pour eux et leurs familles. Un armateur, un capitaine de navire n'admettra certainement jamais un tuberculeux avancé, reconnaissable presque à première vue même par un œil peu exercé, et que son apparence extérieure dénote suffisamment comme incapable de servir utilement à la mer ; mais est-il permis, par un examen médical, de dévoiler une affection encore inconnue de tous, et de fermer ainsi la porte à une catégorie de personnel qui aura ensuite beaucoup de peine à s'occuper et à se faire accepter ailleurs? Pour les campagnes de Terre-Neuve et d'Islande cette visite peut être imposée vu leur nature, les fatigues incessantes, les changements de climats, la durée de la saison de pêche pendant laquelle les goélettes relâchent fort peu, mais il n'en est pas absolument de même pour toutes les autres campagnes et il semble que, si la visite médicale était quelque jour acceptée avant un départ de navires, il y aurait lieu de tenir compte de considérations relatives à la mission qui doit être remplie par ce navire.

Il en est différemment d'un paquebot, d'un vapeur armé par une grande compagnie maritime, faisant de fréquentes escales, ayant la faculté de débarquer et de déposer à l'hôpital un homme

---

difficilement ; l'idée ne semble cependant pas devoir être abandonnée, le kapok ayant donné des résultats encourageants dans l'escadre du Nord.

dangereusement malade, et d'un navire sans dégagement devant opérer de longs séjours à la mer, où le poste de l'équipage est restreint et encombré, où l'absence de médecin et d'infirmerie rend les secours presque impossibles. La question est certes délicate, et la solution semble difficile à imposer ; il paraît qu'il y aurait lieu d'attendre qu'elle fût soulevée par les armateurs et les capitaines qui saisissent mieux l'intérêt qui s'y attache à tous égards, et, sous la pression des idées du jour, arriveront presque forcément à s'en occuper dans un avenir prochain et réclameront eux-mêmes la préservation de leurs équipages.

Il semble néanmoins que, pour les navires à passagers, paquebots ou transports des grandes compagnies maritimes il y ait quelques mesures à prendre.

De même que les voyageurs ont le droit absolu d'exiger que toutes les précautions soient assurées pour ce qui concerne la sécurité de la navigation et les risques de mer, de même ils ont droit de réclamer des précautions tout aussi justifiées contre les dangers de contagion. Il est certes impossible de séparer et d'isoler les tuberculeux prenant passage à bord des navires de l'espèce, mais il est possible au médecin sanitaire maritime de veiller à ce que le personnel civil directement et constamment en contact avec les passagers ne soit pas atteint de cette affection, et, dans cet ordre d'idées, il doit lui être permis d'éliminer par une visite préalable tout agent, maître d'hôtel, domestique ou femme de chambre suspect ou atteint de tuberculose. Le nombre des tuberculeux possibles serait ainsi restreint d'autant.

A ce médecin revient aussi le soin de s'opposer à ce que des passagers sains soient logés dans une cabine occupée par un passager évidemment tuberculeux, à ce qu'une cabine devenue vacante par le départ d'un tuberculeux soit désignée à un autre passager avant d'avoir été soigneusement lavée et désinfectée de même que la literie et les couvertures.

Le médecin sanitaire maritime doit, de même, isoler, autant que possible, les tuberculeux déclarés provenant des hôpitaux militaires coloniaux et des navires attachés aux divisions lointaines, malades connus qui doivent être logés à part, prendre leurs repas ensemble, et séparés du personnel valide ou atteint d'affections endémiques des pays chauds mettant l'organisme en état de moindre résistance et le prédisposant à la contagion.

Enfin, si les paquebots, comme les chemins de fer, sont accessibles à tous, il appartient aux autorités du bord de ne rien négliger pour sauvegarder la santé des passagers : les crachoirs doivent être partout répandus à profusion, les avis doivent être multipliés, invitant à s'en servir, le linge de table et de toilette doit être lessivé et désinfecté, le parquet et les parois des cabines essuyés avec un linge humide, et, lorsque la durée des relâches le permet, chaque cabine devra être lavée à grande eau et désinfectée, de même que le poste des passagers et de l'équipage, sans préjudice de la désinfection complète et générale à pratiquer entre deux voyages et au retour en France.

Au point de vue de la prophylaxie de la tuberculose, il y aurait aussi intérêt à multiplier, dans les ports maritimes de commerce, les maisons et refuges de marins qui, grâce à l'initiative privée et à des dons généreux, se sont installés dans quelques régions.

Dans l'intervalle des embarquements, le marin habitant des garnis où l'hygiène fait absolument défaut, cédant aux tentations des nombreux débits de boissons, détériore sa santé, d'autant plus que, mal logé, il est en même temps mal nourri.

Les maisons du marin, trop rares encore en France, offrent, à des prix modiques, des conditions d'existence bien plus confortables. Sans luxe, elles procurent un abri bien chauffé, bien éclairé, avec salles de correspondance et de lecture, une nourriture saine. L'officier ou le marin venant y chercher un asile y jouit d'une entière liberté et se soumet aisément aux règles de discipline et d'ordre intérieur indispensables à une bonne administration.

Ces maisons s'occupent même de chercher à leurs pensionnaires des embarquements, de faciliter l'établissement des pièces nécessaires à cet effet, de veiller à l'approvisionnement du sac suivant la nature des campagnes, de telle sorte que les hommes, tout en étant incités à l'économie, soustraits à l'exploitation des garnis, à la tentation des bars, sont en même temps dispensés des frais onéreux qu'exigent les démarches nécessaires en vue d'obtenir un embarquement, sont plus assurés même d'en trouver un à brève échéance, les capitaines des navires de commerce s'adressant volontiers à ces maisons lorsqu'ils ont à former un équipage.

Là où elles sont installées, ces maisons ont une clientèle nombreuse ; elles répondent donc à un besoin réel, et l'État

s'honorerait en en favorisant le développement dans toutes les grandes cités maritimes.

Nombreux sont les officiers mariniers qui, moyennant une faible rétribution, accepteraient après leur retraite, la gérance de ces établissements.

Le service médical en serait même assuré gratuitement dans les ports de guerre par les médecins de la marine militaire si intimement liée à la marine marchande qui doit lui fournir, dans des conditions déterminées, matériel et personnel ; ailleurs les médecins civils concourraient certainement volontiers et sans exiger de fortes rémunérations, à cette œuvre éminemment philanthropique.

*
* *

Par suite de cet ensemble de considérations, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer les conclusions suivantes :

1° Combattre, par tous les moyens, l'alcoolisme, aussi bien à terre, sur les côtes où se recrute la marine marchande qu'à bord des bâtiments, et répandre, par l'école, les notions d'hygiène et de propreté qui entraîneront des améliorations dans le logement et l'alimentation.

(Adopté.)

M. Duchateau. — « 2° Imposer une visite médicale préalable aux marins appelés à faire la grande pêche en Islande et à Terre-Neuve, et éliminer les tuberculeux et suspects de tuberculose » ;

M. le Président. — Jusqu'à présent, nous n'avions visé que les tuberculeux dangereux ; ici, nous envisageons les « suspects de tuberculose. »

N'allons-nous pas un peu loin ?

M. Letulle. — Je m'élève contre cette proposition, car je la trouve trop vague. Où commencera la suspicion ?

M. le Président. — Avons-nous le droit, au point de vue social, de prendre une pareille mesure ?

M. Mesureur. — Si ces marins se trouvaient dans des conditions plus hygiéniques qu'actuellement, nous pourrions peut-être nous montrer moins sévères.

M. Grancher. — Je partage absolument la manière de voir de M. Letulle.

M. Grimanelli. — Moi également.

M. Fuster. — On nous demande, en somme, de toucher au droit que possède tout individu de gagner sa vie comme il l'entend.

M. Brouardel. — Il importe de remarquer que cet alinéa concerne un cas tout à fait particulier : la pêche en Islande et à Terre-Neuve, qui se fait actuellement dans des conditions déplorables à tous points de vue. Une tuberculose fermée se transforme alors très rapidement en une tuberculose ouverte qui devient dangereuse pour les autres marins.

M. Faisans. — Et ce cas particulier justifie des mesures spéciales.

M. Duchateau. — Il y a beaucoup de jeunes mousses qui, avec une constitution débile, succombent dans ces entreprises, ou qui, alors, sont réformés ultérieurement au bout de quelque temps de service dans notre marine de guerre. Ce sont eux surtout qu'il importe de protéger.

M. le Président. — Alors la question change ; il faudrait les viser directement.

M. Fuster. — Ne serait-il pas préférable d'intervertir les deux membres de phrase de cet alinéa, de parler d'abord de l'élimination et ensuite de la visite médicale ? Ne serait-il pas bon également d'exiger des patrons, avant tout, l'observation de

certaines précautions hygiéniques au point de vue de l'installation intérieure des bâtiments ?

(Approbation.)

M. le Président. — Les propositions de M. Fuster sont adoptées en principe, et nous prierons M. Duchateau de vouloir bien nous apporter, à la prochaine séance, une nouvelle rédaction de ce paragraphe qui serait remanié dans le sens qui vient d'être indiqué.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Procès-verbal de la séance du 24 juin 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Grancher, vice-présidents; Brouardel, Brunot, Chantemesse, Delamotte, Duchateau, Fuster, Gérard, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Lancereaux, Landouzy, Manoury, Mignot, Albert Robin.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Couturier, Maurice de Fleury, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusés : MM. Paul Strauss, Letulle, A.-J. Martin, Masson, Henri Monod, Georges Bourgeois, Lesage.

M. le Président annonce à la Commission la nomination de M. Delamotte, inspecteur des finances et souhaite la bienvenue à ce nouveau membre.

M. le Président. — J'ai reçu de M. le Dr Tartarin une lettre par laquelle il m'informe qu'ayant été chargé, par le ministère de la marine, d'une mission sur l'état sanitaire de la marine allemande, il se met à notre disposition pour nous fournir, parmi les indications qu'il se procurera, celles qui pourraient nous être utiles.

(La Commission remercie M. Tartarin de ses offres gracieuses, et décide que le questionnaire relatif aux pays étrangers lui sera adressé.)

M. Savoire. — J'ai justement préparé ce questionnaire concernant la législation des autres pays en matière de tuberculose, et j'ai l'honneur, Messieurs, de vous en soumettre les termes :

1° Quelles sont les mesures légales ou réglementaires prises

dans les diverses administrations publiques à l'égard des fonctionnaires atteints de tuberculose contagieuse, notamment à l'égard de ceux qui sont en rapport direct et habituel avec le public (postiers, instituteurs, professeurs, etc.) ?

2° Dans le cas où ils doivent cesser leurs fonctions, dans quelles conditions cette mesure est-elle prise au point de vue médical et administratif ? (*Existe-t-il un examen médical, qui le sollicite ou l'impose, par qui est-il effectué, en quoi consiste-t-il* ?)

3° Les fonctionnaires ainsi mis en congé reçoivent-ils une indemnité globale ou annuelle ou une pension de retraite, et quel est le montant de cette indemnité ou de cette pension ?

Sur quelles bases est-elle fixée (traitement, ancienneté des services, etc.) ?

4° Quelle est la proportion et le nombre des fonctionnaires mis ainsi en retraite prématurée pour cause de tuberculose dans chaque administration ?

5° Existe-t-il des statistiques permettant d'établir pendant combien de temps l'indemnité annuelle ou la pension est payée ?

6° Quelles charges annuelles en résultent pour les finances publiques et comment y est-il pourvu (part de l'État, département, commune.) ?

7° Dans le cas où il existe des caisses spéciales établies pour le service des retraites, quelles charges incombent à ces caisses ?

8° Quelle est la situation des fonctionnaires qui, après guérison, refusent de reprendre leurs occupations ?

9° Comment est organisée l'inspection médicale des écoles ?

(Adopté.)

M. le Président. — Le procès-verbal de la précédente séance est adopté. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le Dr Duchateau sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande.

Nous en étions restés, Messieurs, au deuxième alinéa des conclusions de ce rapport. Avant de donner la parole à notre rapporteur,

je ferai remarquer que ces conclusions visent le projet de règlement qui les suit et en est la conséquence naturelle. Dans ces conditions, ne serait-il pas plus logique d'abandonner momentanément cette partie pour examiner immédiatement le projet ?

(Approbation.)

M. Duchateau. — Avant de commencer la lecture de ce projet, je désirerais fournir à la Commission quelques indications complémentaires, afin qu'elle se rende tout à fait compte des conditions d'existence des pêcheurs de Terre-Neuve et d'Islande, dont nous aurons, dans la suite, à parler plus spécialement.

Sur les bateaux de pêche qui vont dans ces régions, les hommes sont logés dans un poste éclairé et aéré simplement par un panneau de descente. Et encore une grande partie de ce panneau est-elle occupée par un escalier en bois. Autour du poste il y a deux rangs de couchettes superposées, et chaque couchette sert à deux matelots. Ceux-ci dorment tout habillés, dans leurs vêtements de travail maculés de débris de poissons.

Il en résulte que, sur ces bateaux, la mortalité est de 47 p. 1.000, alors qu'elle descend à 9 p. 1.000 sur les navires de guerre, et à 4 p. 1.000 dans l'armée de terre.

Le ministère de la marine s'est ému de cette situation et il compte s'appuyer sur les décisions de cette Commission pour intervenir auprès des armateurs.

M. le Président. — D'ailleurs le précédent ministre, M. Pelletan, a préparé un projet de loi qui vise notamment le fonctionnement de commissions spéciales dans les ports d'embarquement.

M. Fuster. — Les pêcheurs des pays étrangers se trouvent-ils mieux partagés au point de vue de l'hygiène ?

M. Duchateau. — En Amérique, les bateaux sont très bien installés et ils ne contiennent pas une goutte d'alcool. De plus, les patrons exigent de leur équipage l'affiliation à une société de tempérance.

M. le Président. — Ne trouvez-vous pas, Messieurs, qu'il

serait préférable de réunir les deux premiers articles du projet en un seul ?

(Approbation.)

M. Duchateau. — Alors nous commencerions ainsi :

PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE

pour la marine marchande naviguant au long cours.

Titre I. — Objet du règlement

Article premier. — *Les mesures de prophylaxie sanitaire suivantes sont édictées contre certaines maladies graves, non d'origine exotique, tuberculose, fièvre typhoïde, maladies typhiques ou d'origine alimentaire résultant de l'hygiène défectueuse ou de l'encombrement des navires. Des mesures complémentaires de précaution peuvent toujours être prises envers un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.*

(Adopté.)

M. le Président. — Ne serait-il pas bon de viser tout d'abord les conditions d'aménagement du navire ?

M. Landouzy. — En effet. D'ailleurs c'est ce qu'a demandé, au dernier congrès d'assainissement, la section de l'habitation flottante. A Paris, une maison ne peut plus être élevée si les plans ne sont pas approuvés par l'administration ; il faudrait poser le même principe en matière de construction de navires.

M. le Président. — Nous prions M. Duchateau de nous apporter, à notre prochaine réunion, le texte d'un article réglementant la construction et l'aménagement des bateaux au point de vue de l'hygiène. Cet article deviendrait l'article 2.

(Adopté.)

M. Duchateau. — Nous passons au titre II relatif aux mesures à prendre pendant l'armement.

Titre II. — Mesures a prendre pendant l'armement

Art. 3. — *L'autorité sanitaire procède à la visite du navire avant le chargement, exigeant tous renseignements utiles concernant la propreté des diverses parties du navire et du matériel embarqué, la qualité de l'eau potable et les moyens de la conserver et de la distribuer, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie, et en général les conditions hygiéniques du personnel et du matériel.*

(Adopté.)

Art. 4. — *Sur tout navire il doit être prévu un hamac ou une couchette pour chaque homme embarqué ; une surface minima de 1 m. 50 carrés sur 1 m. 80 de hauteur est réservée pour chaque hamac ou couchette.*

M. Debove. — Au lieu de la surface, ne serait-il pas préférable d'indiquer la longueur et la largeur ?

M. Brouardel. — Ce sont les mesures adoptées dans les conventions internationales, et nous avons cru devoir les prendre.

(L'article 4 est adopté. Seuls les mots : « 1 m. 50 carrés » sont réservés.)

M. Debove. — Ne pourrait-on pas spécifier, dans l'article suivant, que le poêle ne sera pas à combustion lente ?

M. Duchateau. — Certainement. Et cet article serait alors ainsi conçu :

Art. 5. — *Sur tout navire appelé à séjourner dans des régions froides et humides (parages de Terre-Neuve et d'Islande en particulier), le poste de l'équipage, suffisamment aéré et ventilé, sera pourvu d'un poêle qui ne pourra pas être un poêle à combustion lente.*

(Adopté.)

Art. 6. — *Des compartiments spéciaux pour l'arrimage des vivres sont prévus dans des conditions d'installation telles que la conservation des denrées alimentaires soit assurée.*

(Adopté.)

Art. 7. — *Les réservoirs d'eau douce doivent se fermer hermétiquement, ils doivent être dépourvus de tout suçoir, appareil absolument prohibé à bord de tout navire ; ils doivent contenir un approvisionnement suffisant pour l'alimentation, la toilette et le lavage du linge de l'équipage.*

(Adopté.)

M. Landouzy. — Pourquoi, dans l'article suivant, n'irions-nous pas jusqu'à imposer l'obligation de lieux d'aisances sur les bateaux?

M. le Président. — Nous pourrions alors nous arrêter à cette rédaction :

Art. 8. — *Les lieux d'aisances sont obligatoires. Ils seront placés sur le pont et doivent pouvoir être facilement lavés à grande eau et désinfectés.*

(Adopté.)

M. Duchateau. — Art. 9. — *Tout navire est pourvu des médicaments, désinfectants et objets nécessaires aux soins des malades et d'une instruction relative à leur emploi.*

Tous ces articles doivent être conservés dans un compartiment spécial et sous clef.

Un règlement revisable détermine la nature et la quantité des médicaments à embarquer pour chaque campagne.

(Adopté.)

Titre III. — Mesures a prendre avant le départ

Art. 10. — *L'autorité sanitaire, par une inspection passée à bord, s'assure que les conditions déterminées par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, sont bien remplies, que l'eau potable embarquée*

est de bonne qualité, qu'aucune désinfection complémentaire n'est nécessaire.

(Adopté.)

M. Debove. — Je demande que l'article suivant parle des matières alimentaires en général, et non pas seulement des matières grasses ; puis, qu'il stipule qu'un cuisinier sera embarqué. Il pourrait être ainsi conçu :

Art. 11. — *Elle exige les vérifications utiles concernant :*

a) *la quantité d'alcool embarqué, lequel ne doit pas dépasser 35°, et dont l'approvisionnement ne doit pas dépasser dix centilitres par homme et par jour ;*

b) *l'approvisionnement des matières alimentaires et notamment des matières grasses destinées aux équipages faisant campagne dans les régions froides et humides (parages de Terre-Neuve et d'Islande) ;*

c) *l'approvisionnement en sucre et en café qui dans les mêmes conditions doit être de 60 grammes de sucre et 40 grammes de café par jour et par homme.*

Un homme doit être chargé spécialement de la cuisine du bord et des soins de propreté du poste.

(Adopté.)

M. Duchateau. — Art. 12. — « L'autorité sanitaire s'assure en outre qu'aucun homme atteint d'une affection transmissible ou contagieuse ou hors d'état de faire campagne n'est inscrit sur le rôle d'équipage. »

M. le Président. — Je crois que cet article devrait énumérer les maladies auxquelles il serait applicable.

M. Brouardel. — Il serait essentiel d'y faire figurer la tuberculose. Nous devons nous montrer d'autant plus rigoureux qu'il n'y a pas de médecins à bord de ces bateaux de pêche.

M. le Président. — La Commission pourrait adopter en

principe l'article 12 sous réserve de le compléter par l'énumération des maladies empêchant l'embarquement.

(Adopté.)

M. Duchateau. — « Art. 13. — *Les permis nécessaires pour prendre la mer ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.*

(Adopté.)

Titre IV. — Mesures a prendre pendant la traversée

Art. 14. — *Le poste de l'équipage est nettoyé chaque jour et tenu dans un état de propreté parfaite ; il en est de même des lieux d'aisances qui doivent être deux fois par jour lavés et désinfectés.*

(Adopté.)

Art. 15. — *Des crachoirs en nombre suffisant seront, dans toutes les parties du navire, mis à la disposition de l'équipage et des passagers à qui il est interdit de cracher sur le plancher.*

(Adopté.)

M. le Président. — A l'article 16, on pourrait préciser qu'il s'agit de tuberculeux dangereux.

M. Grancher. — Par exemple : « Tout tuberculeux qui tousse et crache. . . »

M. Landouzy. — Mais il n'y a pas que les tuberculeux qui toussent et crachent.

M. Brouardel. — Tout pêcheur tuberculeux qui tousse et crache n'est plus en état d'exercer son rude métier. Par conséquent, je crois que nous pouvons conserver la rédaction qui nous est proposée par M. le rapporteur.

M. le Président. — L'article 16 serait ainsi rédigé :

Art. 16. — *Tout tuberculeux qui tousse et crache doit, autant*

que possible, être logé dans un local séparé, son linge recueilli à part et désinfecté. Une cabine occupée par un tuberculeux doit être désinfectée d'une façon complète, et la literie passée à l'étuve avant d'être affectée à un autre passager.

(Adopté.)

M. Duchateau. — Art. 17. — *Tout décès survenu pendant la campagne est mentionné en face du nom du décédé sur le rôle d'équipage visé par l'autorité du port de départ, et sur le journal de bord où seront inscrites, en regard du nom du décédé, la cause présumée du décès et la date où il s'est produit.*

(Adopté.)

Titre V. — Mesures a prendre a l'arrivée

Art. 18. — *Après chaque campagne, il est procédé à la désinfection complète du navire, du linge de corps, des draps, objets de literie.*

(Adopté.)

« Art. 19. — L'autorité sanitaire a tout pouvoir pour faire exécuter et surveiller ces désinfections. »

M. Manoury. — Je demande que ce texte soit remplacé par le suivant :

« Un délégué sanitaire sera élu par l'équipage pour faire, après chaque campagne, un rapport sur les infractions qui auraient pu être commises aux prescriptions de ce règlement. Ce rapport sera transmis à l'autorité sanitaire, qui y donnera telle suite que de droit. »

M. Debove. — Cette proposition me semblerait excessivement grave.

M. Albert Robin. — Il n'y a plus de discipline possible si l'on oppose à l'autorité du capitaine celle d'un délégué élu, chargé de contrôler et de critiquer ses actes.

M. Landouzy. — Ce contrôle sur le capitaine serait-il d'ailleurs bien sérieux ? Si l'on distribuait beaucoup d'alcool aux pêcheurs, ceux-ci s'en plaindraient-ils ? Il est permis d'en douter quand on sait à quel degré l'alcoolisme sévit pendant ces expéditions à Terre-Neuve.

M. Manoury. — Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, qu'il se dessine actuellement, dans les syndicats, un mouvement très net contre l'alcoolisme, et qu'il prend de l'importance tous les jours.

M. Fuster. — Le principe que l'on nous demande de poser serait une innovation dans notre droit ouvrier. On pourrait invoquer comme précédent apparent l'institution de délégué mineur ; mais son rôle est limité à la sécurité des travailleurs.

M. Manoury. — Il ne s'agit pas le moins du monde de créer une autorité nouvelle ; je voudrais, au contraire, apporter un collaborateur à l'application de la loi. L'équipage d'un bateau constituerait alors, en réalité, un véritable syndicat, comme ceux qui fonctionnent à terre.

M. Duchateau. — Un projet de loi a été déposé par M. Pelletan, lorsqu'il était ministre de la marine, pour réorganiser les commissions d'examen et y faire entrer un représentant des intérêts maritimes. M. Manoury aurait ainsi satisfaction partielle.

J'ajoute qu'actuellement les pêcheurs ont un droit de réclamation contre leur patron, aussi bien pour motif tiré des mauvaises conditions d'existence à bord que de toute autre cause ; ils n'ont qu'à s'adresser au commandant du navire de l'État qui est sur les lieux, aux consuls en pays étranger et aux administrateurs de l'inscription maritime en France et dans les colonies françaises où existe l'inscription maritime.

M. le Président. — Ce que demande M. Manoury est, en somme, le développement de ce qui existe actuellement.

M. Albert Bluzet. — A l'arrivée, tous les hommes de l'équipage

pourraient être interrogés sur les conditions sanitaires de l'équipage et du bâtiment au cours de la campagne.

M. Duchateau. — Aussitôt que le bateau est arrivé, tout le monde se disperse.

M. le Président. — Il y a certainement une conciliation possible entre l'obligation de la discipline et celle de la salubrité. Je crois que l'on pourrait charger la commission sanitaire d'examen d'interroger soit l'équipage, soit un délégué de celui-ci sur la façon dont s'est opérée la traversée au point de vue sanitaire.

(Approbation.)

M. Albert Bluzet. — La rédaction pourrait être la suivante :

Art. 19. — *La commission d'examen devra se transporter à bord à l'arrivée au port de retour, pour vérifier l'état du bâtiment au point de vue sanitaire, et se faire rendre compte de l'exécution des diverses prescriptions du présent règlement au cours de la campagne. Elle devra interroger obligatoirement les hommes de l'équipage, ou un délégué spécialement désigné par eux, sur les conditions d'observation du règlement sanitaire du bord.*

(Adopté.)

M. Debove. — Dans l'article 20, qui concerne les pénalités, je ne saurais admettre la dernière phrase, qui est ainsi conçue : « Cette amende est perçue au profit des hommes de l'équipage », et j'en demande la suppression.

M. Manoury. — Je me joins à M. le doyen pour demander cette suppression.

(Adopté.)

M. Brouardel. — Il serait possible de spécifier que cette amende irait à des œuvres antituberculeuses.

M. Grimanelli. — Ne sortons-nous pas de notre rôle en parlant de l'affectation d'une amende ?

M. le Président. — La question de savoir si l'on ne pourrait pas faire servir ces amendes à la lutte contre la tuberculose est délicate, et je vous propose, Messieurs, de la soumettre à notre sous-commission des voies et moyens.

(Adopté.)

M. Duchateau. — Notre projet se terminerait alors ainsi :

Titre VI. — Pénalités

Art. 20. — *Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé aux prescriptions du présent règlement est condamné à une amende de 50 à 200 francs.*

Si une nouvelle infraction est commise dans le délai de cinq ans, l'amende est de 500 à 2.000 francs.

(Adopté. — La Commission émet le vœu que ces sommes soient utilisées en faveur d'institutions destinées à lutter contre la tuberculose.)

M. Manoury. — J'ai l'honneur de vous demander, Messieurs, que dans la commission d'examen prévue dans le projet de loi déposé par M. Pelletan, figure un délégué des syndicats de pêcheurs.

M. le Président. — Mais ce projet parle déjà d'un inscrit maritime.

M. Manoury. — Sans indiquer toutefois comment ce délégué sera désigné.

M. le Président. — Il suffirait de dire que ce délégué serait élu par les inscrits.

(Approbation.)

M. Chantemesse. — Je demande, de mon côté, que le directeur du service de santé fasse partie de cette commission.

(Approbation.)

M. le Président. — En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le vœu suivant :

La Commission de préservation contre la tuberculose émet le vœu que, dans le projet de loi déposé à la Chambre par M. le ministre de la marine sur l'organisation des commissions d'examen, on ajoute, à la liste des membres de la commission d'examen : le directeur du service sanitaire ou son représentant et un délégué élu par les inscrits maritimes.

(Adopté.)

M. Weill-Mantou. — Ne serait-il pas utile, Messieurs, de demander que les salaires des pêcheurs ne leur soient plus, dans l'avenir, payés en alcool ?

M. Fuster. — Il s'agit là d'une question de salaires, et elle est des plus délicates.

M. le Président. — Aussi, Messieurs, afin de nous donner le temps d'y réfléchir, je vous propose de la renvoyer à notre prochaine réunion, ainsi que les conclusions du rapport de M. Duchateau.

(Approbation.)

La séance est levée à 7 heures.

Procès-verbal de la séance du 1er juillet 1905.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Léon Bourgeois, président.

Assistaient à la séance : MM. Debove, Grancher, Paul Strauss, vice-présidents ; Armaingaud, Brouardel, Chantemesse, Delamotte, Duchateau, Faisans, Gérard, Grimanelli, Huchard, Kelsch, Kermorgant, Lachaud, Lancereaux, Letulle, Manoury, Masson, Mesureur, Mignot, Henri Monod, Peyrot, Albert Robin, Roux, Vallée, Villejean.

MM. Auclair, Albert Bluzet, Georges Bourgeois, Couturier, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, secrétaires.

Excusé : M. Brunot.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. le Président. — Avant d'aborder la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour de la séance, je vais donner quelques indications à la Commission sur la suite donnée à quelques-unes de nos résolutions.

J'ai reçu du sous-secrétariat des beaux-arts une lettre au sujet de notre vœu tendant à ce qu'un cours spécial d'hygiène soit créé dans les écoles d'architecture. L'administration des beaux-arts ne considère pas ce cours comme nécessaire, les questions relatives à l'hygiène architecturale étant déjà inscrites dans les programmes de ces écoles.

M. Debove. — Nous pourrions alors demander communication de ces programmes. Nous verrions s'ils sont suffisants à cet égard.

(Approbation.)

M. le Président. — En ce qui concerne l'hygiène des ateliers,

vous savez, Messieurs que, le 29 novembre 1904, un décret est intervenu, qui réglemente la matière. Nous prions la sous-commission du travail de nous présenter un rapport sur ce point.

M. Vallée. — Le comité des épizooties étudie actuellement une nouvelle réglementation relative à la police sanitaire des animaux. Il faudrait qu'une proposition de loi fût déposée pour demander l'inscription de la tuberculose des porcs au nombre des maladies visées dans la loi sur la police sanitaire des animaux.

La Commission prie M. Brouardel d'attirer sur ce point l'attention de M. le Dr Chauveau.

M. Granchier. — Messieurs, hier a eu lieu la réunion de la sous-commission médicale spécialement chargée de définir le tuberculeux contagieux. Vous vous souvenez que, le 13 mai dernier, dans le règlement relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école, vous aviez voté un paragraphe 10 relatif aux établissements scolaires spéciaux.

La sous-commission propose d'abord deux modifications à ce paragraphe. La première consisterait à mettre : « ... prévenir ainsi chez eux la tuberculose... », au lieu de : « ... prévenir ainsi chez eux la susceptibilité à la tuberculose... ». La seconde tendrait à remplacer la dernière phrase : « Les enfants atteints de tuberculose pulmonaire n'y seront pas admis », par celle-ci : « Les enfants atteints de tuberculose contagieuse n'y seront pas admis ».

Ce paragraphe 10 serait alors ainsi conçu :

Établissements scolaires spéciaux. — *Il sera ouvert en diverses régions du territoire un certain nombre d'établissements dont la situation, l'installation, le régime pédagogique, le régime alimentaire, offriront aux familles le moyen de fortifier ou de relever l'organisme d'enfants délicats ou débilités et de prévenir ainsi chez eux la tuberculose, sans les obliger d'abandonner leurs études. Les enfants atteints de tuberculose contagieuse n'y seront pas admis.*

(Adopté.)

Quant à la définition de la tuberculose contagieuse, à mettre en note à ce paragraphe, la sous-commission vous a laissé le soin de choisir entre quatre rédactions qui lui ont été soumises.

Voici la première qui émane de M. Brouardel :

La Commission entend par tuberculose contagieuse, celle dans laquelle l'examen clinique du malade permettra d'affirmer l'existence de lésions tuberculeuses avec possibilité d'élimination de bacilles spécifiques.

La recherche du bacille de Koch dans les crachats et dans le pus, ainsi que les inoculations aux animaux, permettront, au besoin de confirmer le diagnostic.

La deuxième, de M. Maurice de Fleury, est ainsi conçue :

« Un tuberculeux adulte est dangereux pour la collectivité lorsque l'examen clinique révèle des lésions tuberculeuses pouvant comporter l'élimination au dehors de bacilles spécifiques.

« La recherche du bacille de Koch et l'inoculation aux animaux permettront, le cas échéant, de confirmer le diagnostic.

« L'examen fréquemment réitéré de sujets douteux s'impose, une tuberculose, fermée hier, pouvant être ouverte demain. »

La troisième, de M. Peyrot, est ainsi conçue :

« La Commission considère comme contagieux tout malade chez lequel l'examen clinique démontre l'existence de lésions de nature à permettre l'élimination, actuelle ou prochaine, de bacilles spécifiques. »

Voici, enfin, celle de M. Weill-Mantou :

« Sont ainsi désignées toutes les tuberculoses reconnues telles par l'examen clinique, et qui s'accompagnent d'une élimination continue ou intermittente de bacilles spécifiques (par l'expectoration, le pus ou les sérosités, les fèces et les urines). Le diagnostic clinique sera confirmé, en cas de besoin, par l'examen microscopique et par l'expérimentation sur les animaux. »

M. Faisans. — Il ne s'agit point, en ce moment, d'ateliers dans lesquels des ouvriers gagnent leur vie, mais d'écoles. Dans ces conditions, j'estime qu'il faut en éliminer l'enfant atteint de tuberculose, même quand elle n'est pas encore contagieuse. En effet, si

la maladie n'est pas transmissible aujourd'hui, elle peut le devenir dans quelques jours.

M. Brouardel. — Il importe de chercher une formule générale qui s'applique indistinctement à tous les milieux collectifs, et qui puisse servir de base à une discussion, en cas de contestation.

M. Faisans. — Cependant il serait bon de dire que tout tuberculeux doit être éloigné de l'école.

M. Grancher. — Cette proposition de M. Faisans me semble un peu excessive. Beaucoup d'enfants faibles supportent très bien l'école et ne deviennent jamais contagieux. Sur les 3.000 enfants que mes élèves et moi avons examinés, nous n'en avons trouvé que 3 ayant des lésions assez fortes déjà, c'est-à-dire à envoyer à l'hôpital. Il est donc indispensable d'établir une distinction entre les contagieux et les non contagieux.

M. Albert Robin. — La formule de M. Brouardel me paraît la meilleure, à la condition seulement qu'elle ne s'applique qu'aux enfants. Pour les adultes, il ne faudrait plus parler de « possibilité d'élimination », mais exiger la certitude. Sans cela, vous les placeriez en état d'infériorité vis-à-vis de l'employeur. Ils se trouveraient alors dans la même situation que ceux qui sortent du sanatorium d'Angicourt et qui éprouvent tant de difficultés à trouver du travail.

M. Grancher. — Le mot « tuberculose » comporte plusieurs interprétations, et il importe cependant de s'arrêter à une définition. Ne considérons donc que la généralité des cas sans nous arrêter aux difficultés qui peuvent résulter de particularités, telles que la suivante :

Un ouvrier est éloigné de l'usine parce qu'il est reconnu tuberculeux après un examen sérieux. L'idée de discuter cette décision se présente à son esprit, et il va trouver un autre médecin. L'élimination du bacille ayant cessé sur ces entrefaites, le second praticien déclare que cet homme n'est pas tuberculeux.

Mais, encore une fois, il n'y a là qu'une exception, car, la plupart

du temps, quand le microbe est reconnu au microscope et par l'inoculation aux animaux, il ne disparaît pas en quelques heures.

M. le Président. — N'oublions pas, enfin, que nous devons rester très modérés dans nos vœux de réformes, et tenir compte des résistances de l'opinion.

(La définition de M. Brouardel est adoptée.)

M. Maurice de Fleury. — On pourrait ajouter cette phrase :

L'examen des sujets douteux sera fréquemment réitéré.

(Adopté.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle ***la discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris.***

Vous vous rappelez, Messieurs, que, sur cette question, il a été constitué, à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, une commission mixte de l'isolement des tuberculeux, composée de membres du conseil de surveillance de l'assistance, de membres de la société médicale des hôpitaux, et de certains d'entre nous. Cette commission mixte, au mois de novembre dernier, a émis les vœux suivants :

« 1° Immédiatement et simultanément, il sera créé ou adapté, par les soins de l'assistance publique, un ou plusieurs hôpitaux spéciaux de cure pour les tuberculeux ;

« 2° Dans chacun des hôpitaux parisiens, des quartiers spéciaux proportionnés au nombre des tuberculeux seront réservés à ces derniers ;

« 3° A mesure que seront créés des établissements spéciaux pour les tuberculeux, l'assistance publique affectera exclusivement aux non tuberculeux des services de même importance ou tout au moins d'importance analogue ;

« 4° Dans les établissements hospitaliers à construire il sera toujours prévu un quartier spécial et complètement séparé des autres, lequel sera consacré aux tuberculeux. Le nombre de

lits de ce quartier devra être au moins le tiers du nombre des lits de tout l'hôpital, c'est-à-dire environ la moitié du nombre de lits de médecine ;

« 5° Dans les hôpitaux spéciaux et dans les quartiers spéciaux, un certain nombre de boxes seront installés dans les salles, permettant d'isoler les uns des autres les malades suivant les indications données par le chef de service ;

« 6° Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ouverte doivent être isolés par mesure de protection pour les autres malades. Ils seront placés dans des salles spéciales réservées à la chirurgie dans le quartier des tuberculeux ou tout au moins dans des salles complètement isolées ou boxes d'isolement dans chaque service de chirurgie ;

« 7° Les malades atteints de tuberculose pulmonaire fermée, non contagieux, seront soignés de l'affection chirurgicale indépendante dans le service commun de chirurgie ».

M. Mesureur, directeur général de l'assistance publique, s'était heurté à de grandes résistances après les décisions que nous avions prises le 19 décembre 1903. Il en rencontre de nouvelles, et désire appeler sur elles notre attention.

M. Armaingaud. — Avant que la discussion soit ouverte sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris, je crois qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître à la Commission que dans un pays voisin, l'Allemagne, le gouvernement a adopté les conclusions du rapport voté par votre Commission dans la séance du 19 décembre 1903. Son texte fut d'abord publié *in extenso* dans le *Tuberculosis*, revue mensuelle de Berlin organe du bureau international de la lutte contre la tuberculose. Quelques semaines après, le Prof^r Zaube de Würtzbourg, conseiller intime, s'appuyant sur la circulaire ministérielle française, présenta au conseil de santé de l'empire allemand un rapport qui conclut ainsi : « L'isolement des phtisiques dans les hôpitaux est depuis des années signalé comme nécessaire. Le plus grand progrès a été accompli lorsque, sur le rapport d'*Armaingaud*, la Commission permanente de Paris a résolu d'engager le gouvernement à soigner les tuberculeux dans des hôpitaux à eux réservés, et quand on ne le peut, de leur

affecter dans les hôpitaux ordinaires des sections et des quartiers spéciaux. »

Quelques semaines après, le gouvernement allemand adoptait les vues du conseil supérieur de santé ; et dans une circulaire du 16 juin 1904, adressée aux administrations hospitalières, le chancelier de l'empire, après avoir reproduit textuellement les conclusions de notre Commission et celles de la circulaire ministérielle française, prescrivait des mesures identiques à celles que vous avez proposées au gouvernement français.

En présence de l'opposition assez vive qui fut faite à nos conclusions et à la circulaire ministérielle par un certain nombre de médecins des hôpitaux de Paris, on pourrait avoir la crainte que nous ayons simplement travaillé pour le roi de Prusse, et que l'initiative que nous avions prise n'aboutît à l'importante réforme si désirée, si justifiée, que dans les pays étrangers alors qu'en France, à Paris du moins, elle resterait sans effet. On peut espérer que cette crainte n'est pas justifiée en lisant, sinon l'exposé des motifs du rapport de la société médicale des hôpitaux de Paris, au moins les conclusions de ce rapport qui ont permis à la commission mixte de nous apporter aujourd'hui des propositions votées à l'unanimité, et presque identiques aux résolutions que vous aviez soumises au gouvernement à la suite de mon rapport..

M. Mesureur. — Je désirerais, Messieurs, vous exposer les difficultés en présence desquelles je me trouve.

Par ma situation administrative, je ne suis pas placé sur le terrain scientifique, mais pratique.

Votre désir était ainsi formulé :

« Les tuberculeux doivent être soignés dans des hôpitaux distincts qui leur sont exclusivement consacrés, et ils ne seront pas admis dans les autres. Les villes qui possèdent plusieurs établissements hospitaliers seront invitées, en conséquence, à affecter immédiatement aux tuberculeux un ou plusieurs de ces établissements.

« Dans les villes où l'affectation aux tuberculeux d'un hôpital tout entier est impossible, des quartiers distincts leur seront exclusivement réservés.

« Même dans le cas où l'on ne pourra faire ni hôpital spécial ni quartier spécial, les tuberculeux ne devront pas être soignés dans les mêmes salles que les non tuberculeux. »

En conséquence, je me suis préparé à affecter certains hôpitaux parisiens spécialement aux tuberculeux, et à interdire à ceux-ci l'entrée des autres établissements. J'ai soumis un projet au conseil de surveillance. C'est alors que certaines résistances se sont produites et que l'on a constitué la commission mixte, dont M. le Président vient de vous parler.

J'estime, Messieurs, qu'il est sorti de ses délibérations des résolutions qui ne concordent pas entre elles, et qui placent mon administration dans une impasse difficile. Si je veux créer des établissements spéciaux, le corps médical s'y oppose. Si je pense affecter aux tuberculeux, dans les hôpitaux, un personnel spécial et un matériel spécial, ces nouveaux services, en fait, ne seront pas séparés des autres d'une manière réelle.

M. Albert Robin. — Cette résistance du corps médical n'est pas absolue. Beaucoup de médecins partagent absolument les idées de cette Commission.

M. Grancher. — La création de quartiers spéciaux me paraît plus facile que celle d'hôpitaux spéciaux. Quant à ces derniers, les malades éprouvent une certaine répugnance à y entrer.

M. le Président. — On peut dire, en somme, que les vues de la commission mixte et les nôtres sont identiques. Dans les deux se retrouve une hiérarchie de mesures successivement proposées : d'abord l'hôpital spécial, ensuite le quartier spécial, enfin la salle spéciale. L'hôpital spécial est, certes, l'instrument le meilleur.

M. Mesureur. — Et il aurait les faveurs du public si on y joignait un dispensaire.

En ce qui concerne le quartier spécial, j'ai vu qu'il se produisait une certaine confusion dans les esprits. C'est ainsi que quelques médecins entendent par là un rez-de-chaussée réservé aux tuberculeux, alors que le premier étage resterait consacré aux maladies générales.

Je crois qu'une définition de l'expression « quartier spécial » ne serait pas inutile.

M. Debove. — Il serait bon d'expliquer, à ceux de nos collègues qui n'appartiennent pas au corps médical, pourquoi cette définition est difficile à trouver.

Beaucoup de médecins trouvent qu'il est monotone de ne soigner que des tuberculeux. En sorte que si vous confiez à chacun d'eux une salle A réservée aux tuberculeux, et une salle B destinée aux autres malades, ils commenceront, chaque jour, par celle-ci, qui contient des malades intéressants. Ils termineront, avec un ennui non dissimulé, par la salle A, par la léproserie. Voilà, en réalité, comment les choses se passeront. Les tuberculeux, dans l'immense majorité des cas, resteront donc insuffisamment soignés. Et notez qu'à l'appui de mon dire, il me serait facile de citer des noms.

M. Faisans. — Depuis longtemps qne cette discussion est commencée, il a été question, à plusieurs reprises, des résistances opposées à l'administration par les médecins des hôpitaux. Eh bien ! ces résistances sont très naturelles, et il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire notre honorable doyen. Cependant, il a un peu exagéré. En ma qualité de délégué des médecins des hôpitaux au conseil de surveillance, je me porte garant que si des réformes sont nécessaires, mes collègues des hôpitaux les feront aboutir. Si, par aventure, il y avait chez certains d'entre eux mauvaise volonté, l'administration est suffisamment armée pour les rappeler à leurs devoirs.

Ces résistances contre l'hôpital spécial ! Mais, elles ne viennent pas que des médecins ; on les trouve encore dans la population, chez les conseillers municipaux. Aucun quartier ne veut de cette sorte d'établissement. Que dis-je ? Ce sentiment franchit les limites de la capitale. On a voulu construire un hôpital de cette nature à Montmorency, et on a dû y renoncer. Le même fait s'est produit pour Vaucresson. On parle en ce moment d'Ivry, et je ne suis pas certain que là on réussira davantage.

Pour aboutir, il ne faut tenter que ce qui semble possible. Or, la seule chose véritablement possible est le quartier spécial dans chaque hôpital.

M. Albert Robin. — Alors, avec le quartier spécial, il y a deux solutions logiques au point de vue du service médical. Celui-ci devra être assuré ou par roulement entre les médecins de l'hôpital, ou par le dernier médecin nommé, lequel ne pensera qu'à s'en débarrasser au plus vite. Dans les deux cas, il n'y aura aucune continuité dans le traitement.

L'idéal serait d'avoir un corps spécial de médecins, lequel serait recruté par voie de concours spécial.

M. Huchard. — J'approuve fort cette idée d'avoir des médecins qui seraient des spécialistes de la tuberculose : on laisse un peu trop de côté le traitement de cette maladie.

Pourquoi ne nommerait-on pas une sous-commission médicale pour étudier la proposition de M. Robin ?

M. Chantemesse. — Il sera important surtout d'assurer l'isolement des infirmiers.

M. Brouardel. — C'est, en effet, par eux que j'ai vu souvent des maladies se transmettre. Je suis partisan du quartier spécial, du petit hôpital dans le grand.

M. Mesureur. — Je ne crois pas qu'il faille, dès maintenant, renoncer à l'hôpital spécial. On a parlé, tout à l'heure, à ce sujet, des résistances de la population. En réalité, celle-ci ne connait pas la question qui n'a, d'ailleurs, jamais été posée devant le conseil municipal.

M. Debove. — C'est justement parce que la population ne connaît pas la question, qu'en se plaçant au point de vue pratique, le quartier spécial semble actuellement préférable.

M. Paul Strauss. — Lorsque nous nous sommes prononcés sur la matière, en 1903, j'ai considéré que nous faisions fausse route en ne parlant que de l'isolement, mais pas du traitement. Je voudrais voir apporter ici un programme complet, embrassant la totalité du problème, envisageant le dispensaire et même le sanatorium. Alors vous pourrez vous présenter avec confiance devant

le conseil municipal, et vous trouverez un mouvement d'opinion qui ne s'est pas produit jusqu'à présent.

Quant au quartier spécial, il ne faudrait s'avancer qu'avec beaucoup de prudence dans cette voie. Pour réussir, il devra être aménagé dans de telles conditions que les malades n'y perdent pas tout espoir en y entrant.

M. Albert Robin. — M. Paul Strauss vient de faire ressortir avec netteté un point sur lequel nous sommes tous d'accord : il importe de ne pas se borner à l'isolement des malades, mais de penser aussi à leur guérison ou au moins à leur amélioration. La proposition que j'ai faite répond à cette double préoccupation.

M. le Président. — Je vous propose, Messieurs, de nommer une sous-commission médicale qui sera chargée d'étudier la question de savoir si l'administration générale de l'assistance publique devrait :

1° désigner des médecins pour soigner spécialement les tuberculeux dans les hôpitaux de Paris ;

2° ouvrir un concours qui donne accès à ces fonctions spéciales.

(MM. les Drs Debove, Grancher, Armaingaud, Bouchard, Brouardel, Calmette, Chantemesse, Duchateau, Faisans, Huchard, Kelsch, Kermorgant, Lancereaux, Landouzy, Lannelongue, Letulle, A.-J. Martin, Mignot, Peyrot, Albert Robin, Roux, Auclair, Georges, Bourgeois, Maurice de Fleury, Lesage, Savoire, Weill-Mantou, ainsi que MM. Paul Strauss, Henri Monod et Mesureur, sont désignés pour faire partie de cette sous-commission qui sera présidée par M. Grancher.)

La séance est levée à 6 heures un quart.

DÉLIBÉRATIONS PRISES ET SUITE DONNÉE

PAR LES

POUVOIRS PUBLICS

Note. — Les affaires dont la rubrique est composée en *italique* ont reçu une solution définitive.

Affaires relevant de la *SOUS-*

Composition de la sous-commission : MM. Buisson, Peyrot, présidents ; Morlot, Rabier, membres ; Maurice

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
L'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.	MM. Maurice de Fleury	Adoption d'un projet de modification aux programmes des écoles primaires, des écoles primaires supérieures et des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, en vue d'y introduire l'enseignement antituberculeux (séances des 3 et 17 décembre 1904).
Enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture.	Masson	Adoption d'un projet de programme de cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations privées ou collectives.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION

ARMAINGAUD, BROUARDEL, FUSTER, GRANCHER, LANDOUZY, LETULLE, MABILLEAU, DE FLEURY, WEILL-MANTOU, secrétaires.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
Transmis au ministère de l'instruction publique le 17 avril 1905.	»	»
Transmis aux ministères de l'instruction publique, des travaux publics, du commerce et de la guerre le 17 mai 1905.	Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a fait connaître que le conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts avait émis l'avis « qu'il n'y avait pas lieu de créer de nouveaux cours spéciaux d'hygiène, et qu'il suffirait d'appeler l'attention des professeurs intéressés sur la nécessité de développer l'étude de ces matières. » (Lettre du 27 mai 1905.)	»

Affaires relevant de la *SOUS-*

Composition de la sous-commission : MM. Debove, Manoury, Villejean, membres; Maurice

OBJET	RAPPORTEURS	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et mesures prophylactiques applicables.	MM. Villejean et Vallée	1° Adoption d'un projet de loi sur l'inspection des viandes (séances des 16 janvier et 6 février 1904). 2° Adoption d'un vœu tendant à ce que la tuberculose du porc soit ajoutée à la liste des maladies visées par la loi sur la police sanitaire des animaux (séance du 16 janvier 1904). 3° Adoption d'un vœu tendant à la mise à l'étude d'une réglementation nouvelle des conditions de saisie des viandes d'animaux tuberculeux (séances des 16 janvier et 6 février 1904.)
Transmission de la tuberculose à l'homme par le lait. Mesures prophylactiques applicables.	Vallée et Villejean	1° Adoption d'un projet de loi sur l'inspection sanitaire des étables et le contrôle du lait (séances des 28 mai et 29 octobre 1904).

COMMISSION DE L'ALIMENTATION

présidents; Bruman, Chantemesse, Faisans, Lancereaux, Vallée, de Fleury, secrétaire.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
Transmis au ministère de l'agriculture. Division de l'agriculture. — 2e bureau (17 avril 1905).	Le comité consultatif des épizooties a été saisi du projet de loi et des vœux désignés ci-contre. Il a été constitué pour leur examen une sous-commission spéciale sous la présidence de M. Chauveau (renseignements donnés par le ministère de l'agriculture le 12 mai 1905).	»
Transmis au ministère de l'agriculture.	idem.	»
Transmis au ministère de l'agriculture.	idem.	»
Transmis au ministère de l'agriculture (7 avril 1905).	A l'étude de la part du ministère de l'agriculture.	»

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Transmission de la tuberculose à l'homme par le lait. Mesures prophylactiques applicables.	MM. Vallée et Villejean	2° *Adoption d'un texte d'affiche destinée à faire connaître au public les dangers de l'absorption du lait cru et à recommander de ne boire que du lait bouilli (séance du 29 octobre 1904).* 3° Adoption d'un vœu tendant à ce qu'il ne soit livré à la consommation dans les établissements publics de tout ordre que des laits pasteurisés, bouillis ou stérilisés, ou du lait cru provenant d'étables dont toutes les vaches ont été reconnues indemnes par l'épreuve de la tuberculine et sont soumises à la surveillance administrative. 4° Adoption d'un vœu tendant à ce qu'un cours d'inspection du lait soit immédiatement inauguré dans les écoles nationales vétérinaires.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
»	*Affiche imprimée aux frais de la société de préservation contre la tuberculose et apposée dans toutes les communes de France par les soins de l'administration.*	»
Transmis au ministère de l'agriculture.	»	A l'étude.
Transmis au ministère de l'agriculture.	»	idem.

Affaires relevant de la *SOUS-*

Composition de la sous-commission : MM.

Masson, membres :

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Application de la loi du 15 février 1902, au point de vue de la lutte contre la tuberculose par l'assainissement des habitations.	MM. A.-J. Martin	*Vœu tendant à l'application aussi prompte que possible de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique (séance du 12 décembre 1903).*
Construction d'habitations à bon marché.	Siegfried	Adoption de plusieurs vœux tendant : 1° A ce que le projet de loi modifiant les lois du 30 novembre 1894 et du 20 juillet 1895 soit prochainement soumis au Parlement (séance du 12 décembre 1903). 2° A ce que l'administration fasse appel aux grandes sociétés financières afin d'obtenir leur concours pour l'émission de titres de sociétés ayant pour but la construction d'habitations salubres à bon marché, dont le revenu serait garanti jusqu'à concurrence de 3 p. 100 par les départements ou les communes.

COMMISSION DE L'HABITATION

SIEGFRIED, président; BRUMAN, A.-J. MARTIN,

LESAGE, secrétaire.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
»	*La direction de l'hygiène au ministère de l'intérieur n'a pas cessé de consacrer ses efforts à la mise en œuvre méthodique de la loi sur la santé publique, qui se poursuit dans des conditions satisfaisantes.*	*Terminé en ce qui concerne la Commission, sous réserve de délibérations nouvelles sur le même sujet.*
Transmis au ministère du commerce (division de l'assurance et de la prévoyance sociales, 1er bureau).	Un projet ministériel a été déposé au Sénat le 19 mars 1904. M. Paul Strauss a présenté un contre-projet et a été chargé du rapport qu'il a déposé sur le bureau du Sénat le 23 mars 1905. (Renseignements donnés par le ministère du commerce le 12 mai 1905).	»

Affaires relevant de la *SOUS-COM*

Composition de la sous-commission : MM. Grancher, Robin,

Talamon, membres ;

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
»	»	»

MISSION DU MILIEU PERSONNEL

présidents ; Armaingaud, Huchard, Mesureur, Pédebidou, Auclair, secrétaire.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
»	»	»

Affaires relevant de la *SOUS-COM*

Composition de la sous-commission : MM. Brouardel, Masson, présidents ; Lachaud, Landouzy, A.-J. Martin, Mignot, Morlot, Mussat,

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Prophylaxie de la tuberculose à l'école.	M. Rabier	Adoption d'un projet de règlement. (Séances des 26 mars, 7 mai, 14 mai, 11 juin 1904, 8 avril, 6 mai, 13 mai, 17 juin et 3 juillet 1905.)
Projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.	M. Masson	Adoption d'un projet de règlement. (Séances des 19 novembre, 3 décembre 1904 et 11 février 1905).
Avis sur l'opportunité de la construction d'un sanatorium gratuit pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse.	M. Faisans	*Adoption des conclusions du rapport défavorables au projet de construction tel qu'il est présenté, mais invitant le conseil général de Vaucluse à participer, le cas échéant, à la fondation d'un sanatorium gratuit entouré d'œuvres annexes et complémentaires et à subventionner les municipalités et commissions hospitalières du département qui cherchent à réformer leurs hôpitaux en vue de l'isolement des tuberculeux. (Séance du 17 décembre 1904.*

MISSION DES MILIEUX COLLECTIFS

Catteaux, Duchateau, Fontaine, Gérard, Grimanelli, Kelsch, Kermorgant, Petitjean, Rabier, Vaillard, membres; Auclair, secrétaire.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
Transmis au ministère de l'instruction publique le 25 août 1905.	»	»
Transmis au ministère des travaux publics (17 avril 1905).	»	»
Avis notifié au préfet le 13 janvier 1905.	»	»

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Avant-projet sur l'inspection médicale des écoles.	M. Brouardel	Adoption de l'avant-projet. (Séance du 27 mai 1905).
Enquête sur les bénéficiaires éventuels de la mesure projetée par la commission en ce qui concerne les retraites à allouer aux fonctionnaires tuberculeux.	»	»
Préservation contre la tuberculose dans la marine marchande.	M. Duchateau	»

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
Transmis au ministère de l'instruction publique le 25 août 1905.	»	»
»	»	»
»	»	»

Affaires relevant de la *SOUS-*

Composition de la sous-commission : MM. Millerand, Roux, membres ; Leclerc de Pulligny

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène des ateliers.	MM. Millerand et Roux	*Adoption du projet de modification. (Séance du 19 décembre 1903).*
Projet de loi portant création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail.	M. Roux	Adoption du projet de loi. (Séance du 5 mars 1904).

COMMISSION DU TRAVAIL

présidents ; Fontaine, Manoury, Mesureur, Metchnikoff, Mignot, et Lesage, secrétaires.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
Transmis au ministère du commerce (17 avril 1905).	*Le décret du 29 novembre 1904 a réalisé partiellement les dispositions adoptées par la Commission (toutefois l'établissement de crachoirs n'a pas été prescrit, en raison de l'opposition du comité consultatif des arts et manufactures).* (*Renseignements donnés par le ministère du commerce le 12 mai 1905*).	»
Transmis au ministère du commerce (17 avril 1905).	Le ministère du commerce s'est inspiré des intentions de la Commission dans l'établissement d'un projet consistant à confier les enquêtes sanitaires jugées nécessaires à onze professeurs de facultés de médecine qui porteraient le titre de médecins-conseils de l'inspection du travail (un par inspecteur divisionnaire, soit onze en tout). Un crédit de 100.000 francs est prévu dans ce but aux propositions budgétaires du ministère du commerce pour 1906. (*Renseignements donnés par le ministère du commerce le 12 mai 1904.*)	»

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose.	M. Roux	Une enquête a été décidée auprès des grands syndicats patronaux d'ouvriers sur les points suivants : 1° le certificat de santé ; 2° l'inspection périodique des ateliers par un médecin désigné par le médecin inspecteur ; 3° l'obligation du crachoir. (Séance du 19 mars 1904).
Le repos hebdomadaire et le surmenage.	M. Manoury	La Commission émet l'avis que le repos hebdomadaire est une cause de diminution du surmenage et que la diminution du surmenage est favorable à la santé des ouvriers. (Séance du 3 décembre 1904).
La tuberculose dans certaines corporations. (Question traitée au congrès de l'hygiène des travailleurs et des ateliers).	M. Manoury	»

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
Transmis au ministère du commerce (17 avril 1905).	La direction du travail au ministère du commerce a été chargée de faire l'enquête.	A l'étude.
»	»	M. Manoury a dû faire parvenir l'avis de la Commission aux groupements intéressés.
»	»	Rapport non encore déposé.

Affaires relevant de la *SOUS-*

Composition de la sous-commission : MM. Armaingaud, Bouchard, Mabilleau, Mesureur, Metchnikoff,

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Communication de M. Léon Bourgeois touchant l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux.	M. le Dr Armaingaud	*Vœux tendant à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux (séances des 12 et 19 décembre 1903)*

COMMISSION DE DÉFENSE SOCIALE

présidents ; Brunot, Faisans, Fontaine, Lannelongue, Letulle,
membres ; Savoire, secrétaire.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
»	*Le ministre de l'intérieur a envoyé aux préfets, le 15 janvier 1904, une circulaire les invitant à poursuivre dans tous les hôpitaux civils publics de leurs départements la réalisation des mesures d'isolement demandées par la Commission.*	*Terminé en ce qui concerne les mesures dépendant du ministère de l'Intérieur.*
	Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 1903 et le texte de la circulaire du ministre de l'intérieur ont été communiqués aux ministères de la guerre, de la marine et des colonies.	»
	Le ministre de la marine, par différentes circulaires en date des 21 avril, 17 mai et 22 octobre 1904, a indiqué les mesures à prendre en vue de combattre la propagation de la tuberculose dans les établissements hospitaliers de la marine.	»
	Le ministre des colonies a adressé le 19 février 1904 une circulaire relative aux mesures prophylactiques contre la tuberculose aux colonies et notamment dans les hôpitaux coloniaux.	»

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
La suppression des crachoirs dans les bureaux de postes et de télégraphes.	M. Weill-Mantou.	*La suppression dont il s'agit étant en contradiction avec les résolutions adoptées à plusieurs reprises par la Commission, des explications seront demandées à ce sujet à M. le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes. (Séance du 19 novembre 1904).*
Hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris.	»	Constitution d'une sous-commission médicale chargée d'étudier la question de savoir si l'administration générale de l'assistance publique devrait : 1° Désigner des médecins pour soigner spécialement les tuberculeux dans les hôpitaux de Paris ; 2° Ouvrir un concours qui donne accès à ces fonctions spéciales. (Séance du 1er juillet 1905).

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
	Le conseil de surveillance de l'assistance publique à Paris a adopté les conclusions de la Commission relativement à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris.	»
»	*Lettre adressée le 25 novembre 1904 à M. le sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes.* *Le 9 mars 1905 le sous-secrétaire d'État a répondu que des ordres avaient été donnés pour le maintien des crachoirs.*	»
»	»	»

Affaires relevant de la *SOUS-*

Composition de la sous-commission : MM. Paul Strauss, Villejean, rapporteurs, membres ; Georges

OBJET	RAPPORTEUR	DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA COMMISSION
Appréciation du coût de la dépense de l'inspection médicale des écoles.	»	»

COMMISSION DES VOIES ET MOYENS

présidents ; Bienvenu-Martin, Clos, Gérard, tous les présidents et Bourgeois, Savoire, secrétaires.

TRANSMISSION	SUITE DONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS	OBSERVATIONS
»	»	»

TEXTES ADOPTES

TEXTES ADOPTÉS

Vœux relatifs : 1° à l'application de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

La Commission permanente de préservation contre la tuberculose demande l'application aussi prompte que possible de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, notamment en ce qui concerne la salubrité des habitations, la promulgation des règlements sanitaires communaux, l'organisation des bureaux municipaux d'hygiène, l'institution des commissions sanitaires et la création des services départementaux d'inspection et de contrôle prévus par ladite loi.

2° au dépôt d'un projet de loi sur les habitations à bon marché.

La Commission émet le vœu que M. le ministre du commerce fasse le nécessaire pour saisir le plus tôt possible le Parlement du projet de loi qu'il a fait préparer et qui a déjà obtenu au mois de juillet dernier l'approbation du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, en vue d'étendre dans une certaine mesure le bénéfice de la loi du 30 novembre 1894 et de ménager aux sociétés d'habitations à bon marché le concours financier des communes et des départements ainsi qu'un concours plus important des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations.

3° aux conditions dans lesquelles pourrait être obtenu le concours des grandes sociétés financières pour la construction de maisons salubres.

La Commission émet le vœu que l'administration fasse appel aux grandes sociétés financières, afin d'obtenir leur concours pour l'émission de titres de sociétés ayant pour but la construction d'habitations salubres à bon marché, dont le revenu serait garanti jusqu'à concurrence de 3 p. 100 par les départements ou les communes.

Vœux tendant à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux.

1° Dans tous les hôpitaux publics, les administrations compétentes doivent interdire toute relation directe ou indirecte entre les malades tuberculeux et les malades non tuberculeux.

2° Les tuberculeux doivent être soignés dans des hôpitaux distincts qui leur seront exclusivement consacrés et ils ne seront pas admis dans les autres. Les villes qui possèdent plusieurs établissements hospitaliers seront invitées en conséquence à affecter immédiatement aux tuberculeux un ou plusieurs de ces établissements.

3° Dans les villes où l'affectation aux tuberculeux d'un hôpital tout entier est impossible, des quartiers distincts leur seront exclusivement réservés.

4° Même dans le cas où l'on ne pourra faire ni hôpital spécial, ni quartier spécial, les tuberculeux ne devront pas être soignés dans les mêmes salles que les non tuberculeux.

Projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

ARTICLE PREMIER. — *Les lieux de travail, visés dans les lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903, seront tenus en état constant de propreté. Lorsque la nature de l'industrie ne s'y oppose pas absolument, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant le lavage efficace. Il sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération devra être effectuée le soir après la fin du travail ou être entièrement terminée une heure avant le commencement du travail. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages ; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.*

Dans les lieux de travail, les chefs d'établissement mettront des crachoirs hygiéniques en nombre suffisant à la disposition des ouvriers et interdiront rigoureusement de cracher à terre. Les crachoirs contiendront une solution désinfectante et seront vidés dans les fosses d'aisances ou dans les égouts.

Il devra être apposé dans tout local où sont appelés à séjourner des travailleurs une affiche indiquant en caractères facilement lisibles les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose. Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel.

L'affiche faisant suite à cet article est ainsi rédigée :

La tuberculose est de toutes les maladies celle qui tue le plus de monde. La tuberculose est causée par un microbe qui se trouve dans les crachats des personnes tuberculeuses. Ces crachats répandent la tuberculose.

Si vous voulez empêcher les tuberculeux de cracher à terre,

ne donnez pas vous-même cet exemple dangereux et répugnant.

IL EST INTERDIT DE CRACHER A TERRE

L'alcoolisme favorise le développement de la tuberculose.

ART. 2. — *Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.*

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure.

Projet de loi sur l'inspection sanitaire des viandes.

ARTICLE PREMIER. — *Il sera constitué, dans chaque département, des circonscriptions de vérification des viandes de boucherie et de charcuterie.*

Le personnel chargé de la vérification comprendra dans chaque circonscription un inspecteur titulaire et un suppléant.

A défaut de vétérinaires, des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des contrôleurs spéciaux, pourront être chargés, par décision préfectorale, de la vérification dans les tueries particulières.

ART. 2. — *Sont soumis à l'inspection sanitaire les animaux sacrifiés dans les abattoirs ou les tueries particulières, ainsi que les portions d'animaux, manufacturées ou non, livrées à la consommation publique.*

Lorsque les animaux sont destinés à la consommation domestique et sont abattus par leur propriétaire, ils sont exempts de l'inspection sanitaire, mais leur viande ne peut être mise en vente sous aucun prétexte.

Les dépenses d'inspection sont obligatoires pour les communes.

ART. 3. — *La viande suspecte sera saisie et ne pourra être vendue pour la consommation qu'après stérilisation sous le contrôle de l'inspecteur.*

Dans ce cas, la viande sera vendue sous une dénomination spéciale et dans les conditions qui seront déterminées par l'autorité administrative.

Les produits reconnus impropres à l'alimentation et notamment les quartiers présentant des traces d'épluchage, seront immédiatement dénaturés par les soins de l'inspecteur, avant leur transport au clos d'équarrissage ou avant leur enfouissement.

ART. 4. — *Les produits préparés venant de l'étranger ne pourront être importés que dans les localités désignées par l'administration, où ils seront soumis à une inspection spéciale.*

ART. 5. — *Dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, toute commune devra avoir un abattoir ou faire partie d'un syndicat de communes ayant un abattoir.*

Néanmoins, les communes d'une population agglomérée inférieure à 3.000 habitants, qui justifieront qu'elles possèdent une ou plusieurs tueries particulières fonctionnant dans des conditions reconnues satisfaisantes, ou qu'elles sont alimentées de viandes provenant de telles tueries, pourront être dispensées de l'obligation inscrite au paragraphe précédent par une décision préfectorale rendue sur avis conforme du conseil départemental d'hygiène. Cette décision sera toujours révocable.

ART. 6. — *Les communes soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, auront le droit de taxer au maximum à deux centimes (0 fr. 02) par kilogramme de viande nette, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement.*

Ces communes pourront également percevoir une taxe identique sur les viandes dites à la main ou foraines, pour frais de visite et d'estampillage.

ART. 7. — *La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes, suivant les dispositions de la loi du 25 mars 1890, entraînera de plein droit la suppression des tueries ou triperies particulières situées dans un périmètre qui sera déterminé par un arrêté préfectoral.*

Le périmètre pourra comprendre soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir sera établi, soit une partie

de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de commune.

Toutefois l'extension du périmètre au delà des limites d'une commune sera subordonnée à une entente entre les conseils municipaux intéressés, sur l'établissement ou l'usage commun de l'abattoir.

ART. 8. — *Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet déterminera, après entente entre les conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son département.*

ART. 9. — *Le périmètre primitivement fixé pourra être étendu ultérieurement. Il sera procédé dans ce cas, comme en matière d'ouverture d'abattoir.*

ART. 10. — *Dans les communes dépourvues d'abattoir communal ou intercommunal, et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé par l'article 8, une taxe, qui ne pourra dépasser deux centimes (0 fr. 02) par kilogramme de viande nette, pourra être établie pour droit de visite et d'estampillage.*

La même taxe pourra être établie sur les viandes importées du dehors ou abattues hors de la commune.

ART. 11. — *Si un abattoir intercommunal était établi dans les limites de l'octroi, le tarif de cet octroi devra, s'il y a lieu, être préalablement revisé, de manière que les viandes soient imposées au poids net.*

ART. 12. — *A partir de la promulgation de la présente loi, l'ordonnance du 15 avril 1838 et le décret du 1er août 1864 seront abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. L'article 5 de la loi du 10 mai 1846 est également abrogé. Il n'est rien innové en ce qui concerne le régime spécial de la ville de Paris.*

ART. 13. — *Les communes qui, conformément à l'article 6 du décret du 1er août 1864, ont été régulièrement autorisées à percevoir un droit d'abatage supérieur à deux centimes (0 fr. 02) par*

kilogramme de viande nette pourront continuer a percevoir ce droit dans les termes des décrets d'autorisation.

ART. 14. — *Les délégués de l'autorité militaire ou maritime, les médecins, vétérinaires et officiers chargés de l'inspection et de la surveillance des animaux et viandes destinés à l'alimentation des troupes et de la flotte, auront pour l'exercice de leur mandat toute facilité d'accès dans les abattoirs publics pendant les heures d'ouverture de ces établissements.*

ART. 15. — *Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de 5 à 15 francs inclusivement.*

En cas de récidive, dans les conditions déterminées par l'article 483 du Code pénal, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants.

L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

ART. 16. — *Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des tueries particulières.*

Vœux tendant : 1° à l'inscription de la tuberculose du porc parmi les maladies visées par la loi sur la police sanitaire des animaux et à l'application aux viandes de porc des mesures prévues pour celles des bovidés.

La Commission permanente de la tuberculose, considérant que la consommation des viandes crues ou mal cuites des porcs atteints de tuberculose constitue pour l'homme un danger, émet le vœu que la tuberculose du porc soit ajoutée à la liste des maladies visées par la loi sur la police sanitaire des animaux, et que les mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1896, concernant la saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux, soient immédiatement applicables aux viandes de porc.

2° à ce que des précisions nouvelles soient apportées à la rédaction de l'arrêté ministériel déterminant les conditions de la saisie des viandes.

La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant que la réglementation des conditions de la saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux, fixée par l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture en date du 26 septembre 1896, est trop sommaire, que les expressions de « généralisation de la tuberculose » et de « tuberculose localisée » qui figurent dans cet arrêté sont interprétées de diverses façons par les inspecteurs chargés de l'application des textes ; qu'en outre il y a lieu de tenir compte pour l'appréciation de la salubrité de ces viandes, non seulement de l'étendue des lésions viscérales, mais encore du mode de propagation de ces lésions, soit par la voie sanguine, soit par la voie lymphatique, et du degré de leur ramollissement, émet le vœu :

Qu'une réglementation nouvelle des conditions de saisie des viandes d'animaux tuberculeux, très détaillée et tenant compte de ces éléments d'appréciation, soit immédiatement mise à l'étude.

Projet de loi portant création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail.

ARTICLE PREMIER. — *Des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail sont adjoints aux inspecteurs divisionnaires du travail et placés sous leur autorité.*

Le recrutement des médecins-inspecteurs a lieu par la voie du concours.

ART. 2. — *Un décret, rendu après avis de la commission d'hygiène industrielle et du Comité consultatif des arts et manu-*

factures, fixera le nombre, les traitements, les frais de tournées et les résidences des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail.

Les conditions d'admissibilité et les conditions du concours seront fixées par arrêté ministériel rendu après les mêmes avis.

ART. 3. — *Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.*

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

ART. 4. — *Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail ont entrée dans tous les établissements et leurs dépendances soumis à l'inspection du travail. Ils peuvent se faire présenter tous les registres, livrets, règlements et certificats prévus par ces lois et règlements.*

ART. 5. — *Les procès-verbaux dressés par les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail font foi jusqu'à preuve contraire.*

ART. 6. — *L'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 est applicable contre toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un médecin-inspecteur de l'hygiène du travail.*

Projet de décret portant création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail.

ARTICLE PREMIER. — *Le nombre des médecins-inspecteurs est fixé à 16. Leur résidence et leur répartition dans les services des inspecteurs divisionnaires est indiquée par le tableau suivant* (*voir page suivante*).

NUMÉROS des circonscriptions d'inspecteurs divisionnaires.	NOMBRE de médecins-inspecteurs attachés à chaque circonscription.	RÉSIDENCE
1re.....	4	Paris (1 médecin-inspecteur attaché à l'Administration centrale.)
2e.....	1	Tours.
3e.....	1	Besançon.
4e.....	1	Nancy.
5e.....	2	Lille.
6e.....	1	Rouen
7e.....	1	Rennes? Nantes?
8e.....	1	Bordeaux.
9e.....	1	Montpellier.
10e.....	1	Marseille.
11e.....	2	Lyon.
TOTAL.....	16	NOTA. — Les résidences ont été choisies parmi les sièges des facultés ou écoles de médecine, autant que possible.

ART 2. — *Les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail forment 3 classes aux traitements ci-après :*

La 3e classe recevra un traitement de	.....	*6.000 fr.*
— 2e	*—*	*7.000*
— 1re	*—*	*8.000*

Les médecins-inspecteurs et les inspectrices sont nommés à la 3e classe de leur grade, et ne peuvent être élevés à une classe supérieure qu'après un service de trois ans dans celle qui est immédiatement inférieure. Leur classement sera personnel.

Le nombre des médecins-inspecteurs de la 1re classe ne peut dépasser 4 ; celui des 1re et 2e classes réunies ne peut dépasser 9.

ART. 3. — *Les frais de tournée des médecins-inspecteurs, à l'exception de ceux de la Seine, seront réglés sur un état et selon les formes prescrites par décisions du ministre du commerce et de l'industrie.*

Le taux kiométrique est fixé à 0 fr. 12 pour les déplacements par chemin de fer, et à 0 fr. 50 pour les autres déplacements. Les frais de séjour seront réglés à raison de 15 francs par jour.

Les frais de transport par mer entre Marseille et la Corse seront remboursés d'après le prix des places en 1re classe.

Il sera alloué des frais de bureau fixés à 1.800 francs pour les médecins-inspecteurs de la 1re circonscription, et à 1.200 francs pour les autres.

ART. 4. — *Les médecins-inspecteurs résidant à Paris recevront, pour frais de résidence et de tournées dans le département de la Seine, une indemnité fixe de 3.000 francs par an. Les frais de tournée dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise seront remboursés sur le même taux qu'aux autres médecins-inspecteurs.*

ART. 5. — *Il est interdit aux médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail de faire de la clientèle, et d'exercer aucun autre emploi sans autorisation ministérielle.*

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi de médecins-inspecteurs ou inspectrices de l'hygiène du travail dans l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — *Nul n'est admis à concourir s'il n'a préalablement justifié :*

1° Qu'il est Français ;

2° Qu'il a accompli sa vingt-sixième année au moins et sa trente-cinquième année au plus au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

3° Qu'il est docteur en médecine ;

Les concours ont lieu suivant les besoins du service ; le nombre des places mises au concours pour les inspecteurs-médecins et les inspectrices et la date des examens sont fixés par arrêté ministériel.

Cet arrêté fixe la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, les pièces établissant qu'il possède la qualité de français ;

2° Un certificat d'un médecin désigné par le préfet, dans les départements, et par le ministre du commerce et de l'industrie à Paris, et constatant que le candidat est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire ;

4° Une note signée du candidat et faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles il s'est livré, ainsi que ses domiciles successifs, s'il y a lieu ;

5° Le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par une faculté de l'État, en France, et les brevets ou certificats qui auraient pu être délivrés au candidat ou des copies dûment certifiées de ces pièces ;

6° Si le candidat a appartenu ou appartient à un service public, un état certifié de ses services ;

7° Pour le candidat du sexe masculin, une pièce constatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement ; en cas d'exemption, une pièce authentique en indiquant les causes ;

8° Enfin l'indication du centre de circonscription (1) dans lequel le candidat désire subir les épreuves écrites du concours.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes arrête la liste des condidats admis à concourir.

Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

---

(1) Paris, Limoges, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon.

ÉPREUVES ÉCRITES.

1° Une composition sur une question se rattachant aux lois sanitaires et aux lois réglementant le travail ;

2° Une composition sur une question relative à la médecine et à l'hygiène industrielles ;

3° Une composition sur une question relative à la chimie industrielle et à l'installation des ateliers.

Le programme des épreuves écrites est le suivant :

1° Lois sanitaires et lois réglementant le travail.

Loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines et manufactures et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi. (Modifiée par la loi du 30 mars 1900.)

Loi du 22 février 1851 relative aux contrats d'apprentissage.

Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de cette loi. (Modifiée par la loi du 30 mars 1900.)

Loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et règlements d'administration publique rendus pour l'application de cette loi.

Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par la loi du 22 mars 1902. (Art. 1, 11, 14 et 31.)

Loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, et loi du 7 avril 1903, spéciale à Paris. Règlements rendus pour l'application de ces lois.

Législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2° Médecine et hygiène industrielles.

Microbiologie et parasitologie — pathologie des maladies infectieuses et des maladies professionnelles — hygiène générale et hygiène industrielle.

3° Chimie industrielle et installation des ateliers.

Principales opérations de la chimie industrielle — matières irritantes et corrosives — matières toxiques — matières septiques.

Ventilation, éclairage et chauffage des ateliers — lieux d'aisances — enlèvement des gaz, buées, vapeurs et poussières.

Notions sur les principales machines simples et composées — combustion, fours et cheminées, chaufferies — machines à vapeur, transmissions, machines-outils — installations électriques.

Accidents causés par les machines et mécanismes.

Épreuves orales.

Les épreuves orales comprennent trois interrogations :

la première sur la bactériologie et la pathologie des maladies infectieuses ;

la deuxième sur les maladies professionnelles et l'hygiène industrielle ;

la troisième sur la chimie industrielle et l'installation des ateliers.

Épreuves pratiques.

Les épreuves pratiques comprennent une épreuve de bactériologie et une épreuve relative à l'hygiène.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales et les épreuves pratiques s'il n'a obtenu

pour l'ensemble des épreuves écrites la moitié au moins du maximum des points tel qu'il a été fixé par les articles ci-après.

ART. 2. — *La valeur relative de chacune des compositions est fixée comme suit :*

ÉPREUVES ÉCRITES

	Coefficient.
Composition de législation, appréciée en même temps au point de vue de la connaissance de la langue française	2
Composition de médecine et d'hygiène	4
Composition de chimie et d'installation des ateliers	2
Total pour les épreuves écrites	8

ÉPREUVES ORALES

Bactériologie et pathologie des maladies infectieuses	2
Maladies professionnelles et hygiène industrielle	2
Chimie industrielle et installation des ateliers	2
Total pour les épreuves orales	6

ÉPREUVES PRATIQUES

Épreuves de bactériologie	4
— d'hygiène	4
Total pour les épreuves pratiques	8
Le jury attribuera, en outre, à chaque candidat une note dans laquelle il tiendra compte de ses travaux antérieurs.	
Cette note est cotée	4
Ensemble	26

Il est attribué à chacune des compositions et interrogations une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	*Néant.*
1, 2	*Très mal.*
3, 4, 5	*Mal.*
6, 7, 8	*Médiocre.*

9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien.
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé plus haut. La somme des produits ainsi obtenue forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et un total d'au moins soixante-cinq pour cent du maximum général, soit 390 points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre total de points, la priorité est assurée à celui des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de points pour les épreuves pratiques.

Les épreuves écrites ont lieu à Paris, Tours, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon sous la surveillance d'un inspecteur divisionnaire du travail et d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet, dans un local désigné à cet effet.

ART. 3. — *Les sujets de compositions sont envoyés sous pli cacheté aux préfets et ouverts en présence des candidats. Les compositions de ces derniers sont mises sous pli cacheté en leur présence et envoyées par le préfet au ministre du commerce et de l'industrie. Elles sont corrigées par la commission d'examen instituée ci-après.*

Les épreuves orales sont subies à Paris devant la même commission.

ART. 4. — *La commission d'examen est nommée par le ministre du commerce et de l'industrie ; elle comprend :*

un hygiéniste ;
un bactériologiste ;
deux membres de la commission d'hygiène industrielle ;
le directeur du travail ;
un inspecteur divisionnaire du travail ;
le chef du bureau compétent au ministère du commerce et de l'industrie qui remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

ART. 5. — *Le procès-verbal du concours et la liste de classement sont adressés au ministre du commerce et de l'industrie qui prononce l'admission des candidats et pourvoit aux emplois vacants.*

Projet de loi sur l'inspection sanitaire des étables et le contrôle du lait.

ARTICLE PREMIER. — *Il est institué dans chaque département un service d'inspection sanitaire des étables et de contrôle des laits.*

ART. 2. — *Le conseil général délibère, dans les conditions prévues par l'article 48, § 5, de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation de ce service qui pourra être confié au personnel du service des épizooties. A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique.*

ART. 3. — *Quiconque vendra habituellement du lait devra faire une déclaration préalable au maire de sa commune.*

ART. 4. — *Les étables où l'on produit du lait destiné à la consommation publique seront soumises à l'inspection.*

ART. 5. — *L'inspection des étables aura lieu au moins tous les deux mois. Elle portera sur l'état de santé des animaux et sur les conditions hygiéniques des vacheries.*

ART. 6. — *Les propriétaires d'animaux destinés à la production du lait sont tenus de signaler immédiatement au vétérinaire-inspecteur toute lésion de la mamelle qui apparaîtrait dans l'intervalle des inspections.*

ART. 7. — *Les animaux qui présenteront des signes évidents, soit de tuberculose abdominale ou thoracique, soit de tuberculose mammaire seront abattus conformément à l'article 36 du Code rural.*

ART. 8. — *Ne pourra être livré à la consommation le lait des animaux qui présenteront une altération quelconque de la glande*

mammaire. Ce lait pourra être utilisé après ébullition pour l'alimentation des animaux.

ART. 9. — *Il est interdit aux producteurs de mettre en vente du lait provenant de vaches atteintes de maladies susceptibles de rendre le lait nuisible.*

Ces maladies seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 10. — *Le service d'inspection peut, en tout temps, prélever des échantillons de lait aux lieux de production et chez le vendeur.*

ART. 11. — *Les départements sont autorisés à établir une taxe sur les vaches soumises à l'inspection pour se couvrir des dépenses du service. En aucun cas cette taxe ne devra excéder un franc par tête de bétail et par an.*

ART. 12. — *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de cinq à quinze francs inclusivement. En cas de récidive dans les conditions déterminées par l'article 483 du Code pénal, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les contrevenants.*

L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus désignées.

ART. 13. — *Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne les conditions hygiéniques des étables, les conditions du contrôle des laits et les maladies prévues par l'article 9.*

Affiche.

Les animaux de l'espèce bovine étant fréquemment tuberculeux, et le lait des vaches atteintes de tuberculose pouvant transmettre cette maladie à l'homme, à l'enfant surtout, IL FAUT S'ABSTENIR DE CONSOMMER DU LAIT CRU.

L'ébullition prolongée du lait fait disparaître ce danger. Le lait

qui « monte » n'est point encore du lait bouilli. Lorsque le lait monte il faut fendre la « peau » qui s'est formée à sa surface, et attendre le bouillonnement.

« NE BUVEZ ET NE FAITES BOIRE AUX ENFANTS QUE DU LAIT BOUILLI. »

Vœux relatifs : 1° à la consommation du lait.

La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant que la consommation habituelle d'un lait cru ou mal cuit provenant de vaches tuberculeuses peut être dangereuse, émet le vœu :

Qu'il ne soit livré à la consommation dans les établissements de tout ordre que des laits pasteurisés, bouillis ou stérilisés, ou du lait cru provenant d'étables dont toutes les vaches ont été reconnues indemnes par l'épreuve de la tuberculine, et sont soumises à la surveillance administrative.

2° à la création d'un cours d'inspection du lait dans les écoles nationales vétérinaires.

La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant qu'un enseignement des méthodes de contrôle du lait n'est point encore systématiquement organisé en France, émet le vœu :

Qu'un cours d'inspection du lait soit immédiatement inauguré dans les écoles nationales vétérinaires.

Avis de la Commission sur le repos hebdomadaire.

La Commission permanente de la tuberculose est d'avis que le repos hebdomadaire est une cause de diminution de surmenage et que la diminution du surmenage est favorable à la santé des ouvriers.

L'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs. (Projet de modifications aux programmes.)

1° Écoles primaires élémentaires

Modifications aux programmes.

A. Cours élémentaire. (Enfants de 7 à 9 ans.)

Page 10 du programme. — Conseils pratiques et donnés, soit en commun, soit en particulier, sur l'alimentation, le vêtement, la tenue de corps et des habits ; *apprendre aux enfants qu'il est vilain et dangereux de cracher par terre.*

B. Cours moyen. (Enfants de 9 à 11 ans.)

Page 23. — Écriture : *Modèles d'écriture comprenant, entre autres préceptes de morale et d'hygiène, quelques notions simples et courtes sur la tuberculose et sa prophylaxie.*

Page 24. — Premiers exercices de rédaction : prendre quelquefois pour sujet les conséquences de l'alcoolisme. Ajouter : *et les moyens d'éviter la tuberculose.*

Page 27. — Agriculture. Ajouter : *notions élémentaires sur les principales maladies du bétail. La tuberculose bovine ; ses dangers pour le troupeau. Ses dangers pour l'homme et l'enfant (lait non bouilli ou mal bouilli).*

C. Cours supérieur. (Enfants de 11 à 13 ans.)

Page 29. — Rédactions sur des sujets simples. Prendre quelquefois pour exemples les effets de l'alcoolisme. Ajouter : *la gravité de la tuberculose et les moyens de s'en préserver.*

Page 32. — Notions d'histoire naturelle. Les animaux. Les végétaux. Ici encore, faire une place plus importante, puisqu'il s'agit d'enfants plus âgés, aux connaissances sur *les parasites et les microbes, notamment sur celui de la tuberculose ; son mode de propagation ; moyens de préservation*.

Page 39. — Morale. Devoirs envers soi-même. Ajouter : *l'homme doit à lui-même et aux siens de se tenir en bonne santé et de se préserver des maladies contagieuses, de la tuberculose notamment.*

Devoirs envers les autres hommes. Ne porter atteinte ni à la personne, ni aux biens, ni à la réputation d'autrui. Ajouter : *ni à la santé d'autrui.*

Page 40. — La société. La solidarité. *Prendre pour exemple la solidarité devant les maladies contagieuses, la tuberculose en particulier, et, conséquence nécessaire, la solidarité dans la lutte contre le fléau.*

Écoles de filles. — Mêmes modifications aux programmes. *Insister tout particulièrement sur l'éducation ménagère. Nécessité de la propreté, de l'aération. Mode de balayage : danger des poussières. Lutte de la ménagère contre l'alcoolisme, qui mène à la tuberculose. Nourriture substantielle, saine et à bon marché. Nécessité de faire bouillir le lait.*

2°. — Écoles primaires supérieures

Page 5. — Les programmes s'expriment ainsi : « Le directeur ou, à son défaut, le professeur chargé de l'éducation morale et de l'instruction civique doit faire office d'éducateur ». C'est dans ces cours d'éducation morale que nous paraît devoir prendre place *toute la partie sociale de l'enseignement antituberculeux.*

Page 7. — Insister sur la loi fondamentale de la solidarité, principe de toute organisation sociale. *Parmi les applications diverses de l'idée de solidarité, signaler la solidarité devant la maladie, la tuberculose en particulier, exemple particulièrement frappant de solidarité dans le mal et dans la lutte contre le mal.*

Page 24. — Tableau politique et économique du monde contemporain. — Ajouter, à la fin du chapitre : *quelques notions sur l'état actuel de la population française — natalité, mortalité ; mortalité par la tuberculose.*

Page 45. — Histoire naturelle — circulation. Le sang, *globules rouges et globules blancs. Défense de l'organisme contre les invasions microbiennes.*

Page 46. — Botanique. — Les champignons. — *Les bactéries. — Histoire de leur découverte. — La vie et l'œuvre de Pasteur. —L'œuvre de ses disciples. — Principaux microbes connus. — Leur mode de transmission. — Maladies microbiennes de l'homme et des animaux. — Insister plus spécialement sur le bacille tuberculeux et sur ses ravages. — La tuberculose humaine. — La tuberculose bovine.*

Page 48. — Hygiène. L'air. — *Quantité d'air nécessaire dans les habitations. — Influence de la lumière solaire sur la destruction des microbes. — Importance de l'aération et de l'insolation au point de vue de la préservation antituberculeuse.*

Page 49. — Boissons. — *5° Le lait ; nécessité de faire bouillir le lait.*

Page 49. — Les maladies contagieuses. — *Insister sur la tuberculose, ses modes de propagation, sa prophylaxie.*

Page 79. — Notions de police sanitaire des animaux. — *La tuberculose à l'étable. — Utilité de la tuberculine.*

3° Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Les microbes. — Leur histoire naturelle ; leur rôle dans la vie universelle. — Leur mode de développement et de reproduction. Les toxines microbiennes. — Microbes utiles et microbes nuisibles. — Fermentations. — Maladies microbiennes. — La vie et l'œuvre de Pasteur. — Ses principales découvertes. — Découvertes de ses disciples. — Principales maladies microbiennes. — Leurs modes de propagation. — Comment on s'en préserve. — Moyens de défense naturelle de l'organisme contre les microbes ; phagocytose.

La tuberculose en particulier ; son histoire. — Le bacille de Koch. — Les moyens de propagation : les crachats de tuberculeux desséchés et mêlés aux poussières que l'on respire ; le lait des bêtes tuberculeuses. — La prédisposition : rôle du terrain. — Conditions qui prédisposent à la tuberculose : dangers de l'exode rural ; l'alcoolisme ; l'alimentation insuffisante ; les logis, les ateliers et les milieux collectifs insalubres, malpropres, mal aérés et encombrés ; le surmenage et l'inconduite.

Mortalité par tuberculose. La tuberculose est une maladie évitable. La tuberculose maladie sociale ; solidarité devant la maladie et, conséquence nécessaire, solidarité dans la lutte contre le fléau. — Prophylaxie. — Désinfection. — Combattre la propagation des maladies contagieuses et évitables, de la tuberculose en particulier, c'est remplir un devoir moral envers soi-même, envers sa famille, envers la collectivité. — Organisation de la lutte antituberculeuse, en France et à l'étranger. — Étude des lois et règlements sanitaires.

La maison d'école salubre. — Le milieu écolier. — Hygiène de l'élève et du travail. — Rôle et limites de l'éducation physique. — Hygiène de la vue. — Influence de la vue sur les mauvaises attitudes. — Déviations thoraciques ; leur retentissement sur le fonctionnement des voies respiratoires. — Symptômes prémonitoires des maladies contagieuses et particulièrement des maladies qui prédisposent à la tuberculose. — Utilité des cantines scolaires au point de vue de la préservation contre la tuberculose.

Hygiène appliquée : construction, entretien, nettoyage des bâtiments scolaires. — Ventilation, éclairage, chauffage.

Page 25 du programme ; au paragraphe intitulé : « de quelques maladies des animaux », ajouter *quelques notions précises sur la tuberculose des animaux, celle des bovidés en particulier.*

Vœux tendant :

1° A ce que des mesures soient prises aussi promptement que possible pour faire l'éducation antituberculeuse des instituteurs et

des institutrices actuellement en fonctions. Par des circulaires ministérielles, par des conférences, par l'indication de petits livres spéciaux édités à bas prix et rédigés par des hommes compétents, il importe de les mettre sans retard au courant des notions scientifiques, hygiéniques et sociales énumérées plus haut, et que les instituteurs de l'avenir ne doivent pas être seuls à connaître.

2° A ce que l'administration favorise la diffusion des livres et des brochures qui, dans un but scientifique et sans aucun caractère commercial, lui seront offerts pour la propagande et sur lesquels la Commission permanente de la tuberculose aura donné un avis favorable.

Avis de la Commission sur le projet de construction d'un sanatorium pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse.

La Commission permanente de préservation contre la tuberculose, considérant :

1° que la lutte contre la tuberculose est une œuvre sociale de nature complexe, exigeant à la fois des **moyens de prophylaxie** *et des* **moyens de traitement** *qui ne peuvent être réalisés que par l'aide mutuelle et la solidarité du corps social tout entier ;*

2° que, si les sanatoriums payants sont le **moyen de traitement** *le plus efficace pour les tuberculeux de la classe aisée, les sanatoriums gratuits pour indigents ne peuvent donner qu'un nombre restreint de guérisons ;*

3° que le rôle du sanatorium gratuit comme **agent de prophylaxie** *est également assez effacé ;*

4° que ces établissements ne donnent leur maximum d'effets, aussi bien au point de vue thérapeutique qu'au point de vue prophylactique, que s'ils sont entourés des œuvres annexes et complémentaires (dispensaires, caisses de secours, etc.) qui s'occupent du malade et de sa famille **avant, pendant** *et* **après** *l'hospitalisation ;*

5° que ces œuvres annexes, comme le sanatorium lui-même, doivent être considérées comme des œuvres d'assistance mutuelle et que les règles qui régissent ces œuvres leur sont applicables (formation d'un premier capital par l'initiative privée, subvention ultérieure des pouvoirs publics) ;

6° enfin, que l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux — lesquels seraient nettoyés, désinfectés et aménagés en vue de cet isolement et aussi en vue d'un traitement plus rationnel de ces malades — aurait une action prophylactique plus étendue et par conséquent plus importante que ne le serait celle d'un sanatorium ;

Émet l'avis :

1° que le conseil général de Vaucluse ne doit pas donner suite à son projet de construction d'un sanatorium gratuit pour tuberculeux indigents **dans les conditions où il le propose ;**

2° qu'il ferait d'ailleurs œuvre utile en participant dans la plus large mesure possible à la fondation d'un sanatorium gratuit entouré des œuvres annexes et dont le premier capital serait réuni par l'initiative privée ;

3° qu'il pourrait dès maintenant prendre une part très efficace à la lutte contre la tuberculose en subventionnant les municipalités et commissions hospitalières du département pour les aider à réformer les hôpitaux existants conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 15 janvier 1904.

Projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel affecté au transport des voyageurs, à la construction et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.

ARTICLE PREMIER. — *Les parois intérieures des compartiments de voitures à voyageurs, à l'exception des sièges, dossiers et accoudoirs, seront revêtues en matériaux susceptibles d'être faci-*

lement lavés ou de supporter un nettoyage humide. Les parties garnies devront autant que possible être rendues mobiles.

ART. 2. — *Le nettoyage des voitures à voyageurs sera rigoureusement fait par voie humide pour les parties lavables et, pour les coussins et les garnitures, par des procédés permettant de recueillir les poussières.*

ART. 3. — *La désinfection des voitures à voyageurs devra se pratiquer périodiquement au moins une fois par mois, et immédiatement dans tous les cas de contamination.*

ART. 4. — *La désinfection des voitures à voyageurs doit comprendre la désinfection des surfaces et des garnitures mobiles par des moyens approuvés conformément à la loi du 15 février 1902 et au décret du 7 mars 1903.*

ART. 5. — *Devront être désinfectées ou tout au moins nettoyées après chaque voyage :*

1° les voitures ayant servi au transport d'un certain nombre de malades, telles que celles des trains de pèlerinage ;

2° celles qui desservent habituellement les sanatoriums et les stations balnéaires, marines et climatiques fréquentées par des tuberculeux.

La désinfection des voitures à voyageurs deviendra immédiatement obligatoire en cas d'épidémie signalée par le ministère de l'intérieur.

ART. 6. — *Toutes les voitures à voyageurs devront être chauffées suivant les saisons, et en tous temps convenablement ventilées.*

Les procédés ou appareils employés pour la ventilation devront assurer un renouvellement suffisant de l'air sans qu'il en résulte un inconvénient pour les occupants.

ART. 7. — *L'interdiction de cracher sera affichée dans les voitures servant au transport des voyageurs et dans tous les locaux fréquentés par le public et les employés.*

ART. 8. — *Des crachoirs hygiéniques, en nombre suffisant, seront installés dans les gares, salles d'attente et de bagages, bureaux, magasins, ateliers, dépôts, dortoirs, réfectoires, etc..., ainsi que dans les voitures, toutes les fois que la disposition de celles-ci le permettra.*

ART. 9. — *En ce qui concerne la construction et l'entretien en état de propreté des gares, bâtiments, cours et courettes, les distributions d'eaux, l'installation des cabinets d'aisances et des urinoirs, le mode de vidange des matières et d'écoulement des eaux usées, le chauffage et la ventilation des locaux occupés par le public et les employés, le ministère des travaux publics s'inspirera, pour les conditions à imposer aux réseaux de l'État et aux compagnies de chemins de fer, des modèles de règlements A et B proposés par le ministère de l'intérieur sur l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France pour l'application de l'article 1er de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.*

Spécialement, l'installation des bureaux, dortoirs et réfectoires devra répondre aux conditions exposées aux articles suivants.

ART. 10. — **Bureaux.** — *Toute pièce destinée à l'usage de bureau pour un ou deux employés aura une capacité d'au moins 30 mètres cubes ; au-dessus de deux employés, elle devra présenter une capacité supplémentaire de 15 mètres cubes par occupant.*

Elle sera aérée et éclairée directement, conformément aux conditions indiquées à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement modèle A. Le plafond et les murs seront recouverts d'un enduit ou d'une peinture susceptibles d'être parfaitement lavés. Le sol devra être constitué avec des matériaux imperméables.

ART. 11. — **Dortoirs.** — *Les bâtiments à usage de dortoirs devront être orientés de manière à recevoir le soleil pendant la plus longue partie de la journée. Autant que possible ils seront construits sur caves ou surélevés par rapport au sol, de manière à assurer une libre circulation d'air au-dessous du plancher.*

Ces bâtiments comprendront une ou plusieurs séries de chambres, contenant chacune au maximum deux lits pour les mécaniciens et chauffeurs, et quatre lits pour les agents des trains ; ces chambres auront une capacité d'au moins 15 mètres cubes par lit et elles seront séparées les unes des autres par des cloisons ne dépassant pas

une hauteur de 2 m. 50 en partant du sol. La hauteur des chambres ne sera pas inférieure à 3 mètres ; au-dessus de 12 chambres elle mesurera 3 m. 50 au moins.

Le sol sera constitué avec des matériaux imperméables et les murs, cloisons et plafonds seront recouverts d'un enduit ou d'une peinture permettant des lavages fréquents ; les angles reliant les cloisons et les murs entre eux et les plafonds avec les murs seront arrondis.

Les dortoirs seront largement éclairés et aérés ; ils seront pourvus d'un chauffage commun aux différentes chambres et d'un système de ventilation artificielle.

Les chambres seront garnies de lits individuels ; les matelas, couvertures, traversins et oreillers seront nettoyés et désinfectés aussi souvent qu'il sera nécessaire ; les draps ou les sacs qui en tiendront lieu seront changés après chaque occupant.

Les dortoirs seront desservis par un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs, de lavabos et de cabines de bains-douches dites de propreté. Les cabinets d'aisances et les urinoirs seront disposés et entretenus conformément aux indications des règlements modèles A et B ci-dessus visés. Les lavabos et les bains-douches seront alimentés par une double canalisation d'eau chaude et d'eau froide.

Les lits de camp que les compagnies mettront à la disposition de leurs employés seront mobiles et montés sur châssis matelassé. Ils devront être disposés de façon à pouvoir être lavés au moins une fois par jour.

Les matelas sur lesquels les hommes couchent habituellement tout habillés devront être revêtus d'une enveloppe imperméable permettant des lavages fréquents.

Art. 12. — **Réfectoires**. — *Les surfaces intérieures des réfectoires seront revêtues de matériaux permettant des lavages fréquents ; ces salles seront largement éclairées et aérées, elles seront chauffées et ventilées. Des lavabos seront installés à proximité.*

Art. 13. — *Les quais d'embarquement dans les gares couvertes ou simplement abritées, le sol des gares, salles d'attente et de bagages, bureaux, magasins, ateliers, dépôts, dortoirs, réfectoires,*

etc..., devront être nettoyés au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit ; on lui substituera un lavage ou un balayage humide. Le sol de ces quais et locaux devra être revêtu avec des matériaux imperméables.

Art. 14. — *La désinfection des salles d'attente et de bagages et en général des divers locaux fréquentés par le public et les employés, devra être faite mensuellement et être exécutée immédiatement en cas de contamination signalée par le ministère de l'intérieur.*

Projet de programme d'un cours d'hygiène appliqué à la construction des habitations.

PREMIÈRE PARTIE. — L'habitation insalubre

Généralités sur les habitations insalubres. — Les différentes causes d'insalubrité. — Humidité des locaux. — Insuffisance d'aération, de ventilation et de lumière. — Encombrement des pièces habitées. — Naissance et développement des maladies contagieuses et de la tuberculose en particulier, infection des locaux habités.

Étude et application des lois et règlements sanitaires.

DEUXIÈME PARTIE. — L'habitation salubre

Choix de l'emplacement des habitations.

Influence de l'exposition et des conditions météorologiques. — Configuration topographique de la surface du sol. — Influence de la végétation. — Température du sol. — Porosité et perméabilité des terrains. — Humidité. — Nappe souterraine. — Drainage du sol. — Moyens employés pour préserver de l'humidité les caves, sous-sols, fondations et murs extérieurs. — Étude de l'air que contient le sol : sa composition. — Faits qui démontrent l'existence de courants d'air souterrains ; leurs relations avec l'atmos-

phère des habitations. — Influence des pluies sur la perméabilité du sol. — Matières organiques du sol et leur transformation. — Terrains remblayés.

Matériaux de construction.

Perméabilité des matériaux et des diverses maçonneries à l'air; expériences. — Classement des matériaux au point de vue de la perméabilité. — Influence de l'humidité et de la gelée sur la perméabilité des matériaux à l'air. — Quantités d'eau que peuvent retenir les matériaux de construction. — Inconvénients et dangers des habitations humides. — Moyens employés pour combattre l'humidité des murs. — Assèchement des habitations. — Méthodes employées pour déterminer l'humidité des murs. — Détermination de l'époque d'habitation dans une construction neuve.

Propriétés thermiques des matériaux de construction. — Choix des papiers peints ; préparation des peintures, danger résultant de l'emploi de la céruse ; blanc de zinc. — Précautions à prendre lors de l'application des papiers de tentures et des peintures.

Plan et dispositions de la maison.

Hauteur des habitations par rapport à la largeur des rues. — Cours et courettes. — Orientation. — Importance de la lumière et de la chaleur solaires. — Sous-sols; insalubrité des sous-sols. — Hauteur des étages. — Distribution, surfaces et capacité des locaux servant à l'habitation. — Étude des divers systèmes de couverture. — Égouts des toits : gouttières et chéneaux. — Planchers et parquets, carrelages. — Ravalements des murs et des plafonds. — Inconvénient des moulures et saillies.

Cuisines. — Cabinets d'aisances. — Salles de bains. — Dépendances, remises et écuries.

Éclairage.

Éclairage naturel. — Vides à réserver entre les bâtiments. — Influence de l'orientation. — Développement de la surface des fenêtres. — Influence de la nature du verre. — Éclairage arti-

ficiel. — Conditions que doit remplir l'éclairage artificiel. — Évacuation des produits de la combustion. — Chaleur dégagée par l'éclairage au pétrole, à l'huile, au gaz, à l'acétylène. — Éclairage électrique. — Comparaison des divers systèmes d'éclairage artificiel.

Ventilation.

Considérations générales. — Nécessité de la ventilation. — Causes de la viciation de l'air dans les locaux habités. — Volume d'air nécessaire à la ventilation. — État hygrométrique de l'air. — Hygromètre. — Influence des matières organiques. — Principes à observer pour la ventilation des locaux habités.

Ventilation naturelle. — Vitres perforées. — Appareils divers, fixes et mobiles.

Ventilation artificielle : ventilation par cheminée chauffée. — Chauffage des cheminées d'appel. — Dimensions des cheminées d'appel et des appareils de chauffage de l'air et de la ventilation; calculs. — Appareils de chauffage de la cheminée d'appel. — Prises d'air neuf. — Purification de l'air (filtration, lavage, etc.). — Comparaison des différents systèmes de ventilation.

Chauffage de l'air des locaux.

Exposé. — Température des locaux habités et température extérieure. — Quantité de chaleur nécessaire au chauffage des lieux habités. — Chauffage continu avec régime établi. — Chaleur transmise à travers les parois. — Chaleur nécessaire pour chauffer l'air de la ventilation. — Chaleur dégagée par la respiration. — Chaleur dégagée par les appareils d'éclairage. — Quantité totale de chaleur à fournir par mètre cube de capacité. — Variation de température aux différentes hauteurs d'un local habité. — Chauffage intermittent. — Exposé des règles à suivre pour le chauffage des lieux habités.

Cheminées d'appartement ; étude des divers systèmes. — Mesure de la chaleur rayonnée par un foyer. — Rendement des cheminées. — Conduits de fumée ; mitres. — Cheminées qui fument. — Insuffisance de tirage. — Tuyaux de fumée communiquant entre eux. — Action du vent.

Poêles; étude des divers systèmes. — Rendement des poêles; leurs dimensions. — Dispositions générales d'un chauffage par des poêles. — Dangers des poêles et foyers à combustion lente. — Poêles et cheminées mobiles. — Observations sur le chauffage par les poêles.

Cheminées et poêles à gaz.

Chauffage central : calorifères à air chaud, systèmes divers.

Observations sur l'établissement des calorifères à air chaud. — Prises d'air froid. — Conduits d'évacuation. — Calcul des dimensions d'un calorifère à air chaud et de ses conduits d'air chaud. — Section des prises d'air froid.

Chauffage par l'eau chaude. études des divers systèmes; dispositions diverses. — Avantages du chauffage à eau à moyenne pression.

Projet d'une installation et calculs.

Chauffage par la vapeur; considérations générales. — Dispositions générales d'une installation. — Chauffage à basse pression; étude des divers systèmes. — Chaudières à vapeur et appareils accessoires. — Calcul des éléments d'un chauffage à vapeur.

Chauffage mixte par l'eau chaude et la vapeur. — Avantages et inconvénients.

Alimentation en eau potable.

Quantité d'eau nécessaire pour l'alimentation. — Eau de pluie, eau de puits, eau de rivière, eau de source. — Qualités que doit présenter l'eau potable. — Examen des eaux : caractères physiques, étude des circonstances locales, analyses chimiques. — Hydrotimétrie, essais avec l'hydrotimètre. — Nécessité d'un examen bactériologique. — Classification des eaux au point de vue de l'hygiène. — Procédés employés pour l'amélioration des eaux naturelles : procédés mécaniques, procédés physiques, procédés chimiques, procédés mixtes. — Pratique de la filtration de l'eau pour l'alimentation des villes. — Filtrage et stérilisation industrielle et domestique, examen des divers systèmes employés. — Distribution d'eau dans les villes. — Conduites et appareils de distribution. — Amenée de l'eau par gravité. — Élévation mécanique de l'eau. — Machines et pompes. — Réservoirs.

L'eau dans la maison : puits, citernes, réservoirs. — Appareils

de distribution, jauges, compteurs. — Divers types de distribution de l'eau à l'intérieur ; appareils de puisage ; alimentation des water-closets, urinoirs, lavabos, bains. — Plomberie et accessoires de la distribution d'eau.

Chauffage de l'eau pour les bains, la toilette et la cuisine.

Chauffage de l'eau par circulation, application dans les locaux habités. — Calcul d'une circulation d'eau chaude. — Postes d'eau chaude dans une habitation.

Chauffage au bain-marie. — Chauffage par mélange d'eau chaude et d'eau froide. — Chauffage par mélange de vapeur : par barbotage, par serpentin, par injecteur. — Chauffage par transmission à travers une paroi métallique. — Chauffe-bains.

Évacuation des matières usées.

Nature et composition des matières usées. — Viciation de l'air par les matières usées. — Contamination du sol. — Pollution de l'eau souterraine.

Ordures ménagères, leur collecte dans la maison, dans la ville, transport à l'intérieur, gadoues et fumiers, procédés d'incinération.

Évacuation des eaux usées, puisards, égouts et canalisations souterraines, disposition et ventilation des égouts. — Principes généraux des canalisations d'évacuation, tracé, pentes, calcul des diamètres des égouts, détermination de leurs sections; accessoires de la canalisation : prises d'air, regards, bouches et réservoirs de chasse, différentes espèces de matériaux et d'appareils employés.

Canalisation d'évacuation de la maison : tuyaux pour conduites, pentes et diamètres, façon des joints, descente des eaux pluviales et des eaux ménagères, ventilation, éviers et vidoirs, bains, douches, lavabos, siphons, entrées d'eau siphonnées, étanchéité des canalisations : épreuves à l'eau et à la fumée.

Matières de vidanges; fosses fixes et mobiles, système diviseur, dépotoirs, poudrettes, sulfate d'ammoniaque.

Écoulement direct à l'égout. — Étude de la plomberie d'évacuation

et des appareils sanitaires, chutes, leur raccordement à la canalisation des eaux pluviales et ménagères, cabinets d'aisances, choix et disposition des appareils, urinoirs à eau et à huile, etc.

Latrines à terre, à tourbe et à cendre. — Système Goux.

Épuration des eaux usées, procédés divers d'épuration : épuration mécanique, épuration physique, épuration chimique. — Épuration par le sol avec ou sans utilisation agricole des eaux d'égouts, procédés bactériens : fosse septique, lits de contact.

TROISIÈME PARTIE. — MILIEUX COLLECTIFS.

Habitations collectives et établissements publics.

Abattoirs. — *Emplacement. — Locaux et cours. — Éclairage, ventilation et chauffage. — Eaux, égouts. — Fosses, citernes, etc. (Voir instructions des ministères de l'agriculture et des travaux publics et plans-types pour la construction d'abattoirs et de tueries).*

Bains et lavoirs. — *Construction du bâtiment, des bassins et piscines. — Installation des appareils (baignoires, douches, etc.). — Bains par aspersion. — Alimentation en eau. — Systèmes employés pour le chauffage de l'eau. — Éclairage, chauffage, ventilation, évacuation des eaux usées. — Appareils de buanderie.*

Marchés couverts. — *Étude des divers systèmes de construction, ventilation, évacuation des matières usées.*

Marchés découverts. — *Abris, nettoyage et enlèvement des matières usées.*

Casernes. — *Emplacement. — Orientation. — Mode de construction. — Chambres. — Surface et volume d'air par homme. — Dangers de l'agglomération. — Disposition des lits, réfectoires, cuisines, salles de discipline, cabinets d'aisances et lavabos affectés aux salles de discipline. — Chauffage et ventilation des locaux. — Éclairage. — Eau d'alimentation. — Installation de cabinets d'ai-*

sances, de crachoirs et de lavabos dans les locaux à proximité des chambrées ; bains, douches. — Évacuation des matières usées. — Vidanges, fosses fixes et mobiles. — Système Goux. — Cabinets et urinoirs dans les cours. — Buanderie. — Générateurs pour le chauffage de l'eau des bains et de la buanderie ; possibilité d'établir l'éclairage électrique.

Amélioration hygiénique des anciennes casernes.

Incinération des ordures ménagères.

Établissements d'enseignement. — *Règlements relatifs à la construction des établissements d'enseignement publics et privés. — Dimensions des classes, des salles d'études, réfectoires et préaux. — Surface et volume d'air par élève, éclairage et ensoleillement, chauffage et ventilation ; distribution d'eau. — Cabinets d'aisances et lavabos à proximité des classes, salles d'études et dortoirs. — Bains-douches. — Évacuation des matières usées.*

Hôpitaux, hospices et asiles. — *Emplacement. — Orientation, disposition des bâtiments. — Nombre de lits par salle, leur disposition, surface et volume d'air à prévoir pour chaque malade. — Matériel des salles de malades. — Salles d'opérations. — Salles et pavillons d'isolement. — Bibliothèques. — Laboratoires. — Salle des morts. — Salles d'autopsie. — Buanderie. — Bâtiments pour l'administration. — Locaux destinés au personnel hospitalier.*

Pavillons d'isolement pour les maladies infectieuses et notamment pour les tuberculeux. — Sanatorium. — Couverture des bâtiments. — Chauffage et ventilation. — Alimentation en eau. — Cours, jardins, plantations. — Désinfection et évacuation des eaux usées. — Étuves à désinfection. — Incinération des ordures ménagères et des pansements.

Améliorations hygiéniques des anciens hôpitaux.

Théâtres ; salles de concert et de réunion ; édifices des cultes ; bureaux des administrations publiques et privées ; bourses de commerce et du travail ; établissements pénitentiaires, etc. — *Systèmes de construction, matériaux employés, disposition des locaux, plan, ameu-*

blement, aération, chauffage et ventilation, loges et locaux affectés au personnel. Adaptation des règles de l'hygiène à la construction des divers établissements pénitentiaires dans les conditions que comportent la nature et la destination de ces édifices.

QUATRIÈME PARTIE. — ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

Mode de balayage et d'enlèvement des poussières. — Entretien et renouvellement des peintures à l'intérieur et à l'extérieur.

Entretien des murs, cloisons et plafonds ; nécessité de reboucher les crevasses et lézardes pour éviter les rentrées d'air, les poussières et les infiltrations.

Entretien des parquets et des revêtements du sol, dans les locaux habités ou non, les couloirs, allées, vestibules, paliers d'étages, cabinets d'aisances ainsi que dans les cours et courettes.

Visite périodique des conduits de fumée et d'aération, leur ramonage.

Visite et entretien des cheminées, poêles et calorifères ; des appareils divers de chauffage et de la ventilation, des gaines de prise et d'évacuation de l'air et de répartition de la chaleur.

Entretien de la couverture, des chéneaux, gouttières et descentes ; inconvénients des eaux stagnantes au point de vue de la multiplication des moustiques ; visite et entretien de la plomberie d'alimentation d'eau, nettoyage des réservoirs et appareils de filtration ; entretien de la canalisation des eaux usées.

Projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires.

I

La tuberculose est une maladie contagieuse qui se communique surtout par les germes contenus dans les crachats *des poitrinaires.*

Quand un tubercu'eux crache par terre, ses crachats desséchés se

réduisent en poussières. Ces poussières, respirées par les autres hommes, propagent la maladie.

Personne n'a le droit de cracher à terre.

C'est aux hommes bien portants à donner le bon exemple.

II.

Parmi les causes qui facilitent l'éclosion de la tuberculose, une des principales est **l'alcoolisme.**

L'usage habituel de boissons spiritueuses, ou même du vin en trop grande quantité, alors même que l'on ne va pas jusqu'à l'ivresse, aboutit à l'alcoolisme.

L'alcoolisme ne prédispose pas seulement à la tuberculose ; il engendre encore de nombreuses maladies du foie, de l'estomac et du cerveau. Il use prématurément tous les organes, et conduit aux convulsions et à la folie.

NI ABSINTHE, NI APÉRITIFS, NI LIQUEURS.

III

Quant aux **maladies vénériennes**, *il faut les déclarer immédiatement au médecin qui a seul qualité pour prescrire les soins nécessaires. Leurs dangers, si grands pour les malades, ainsi que pour leur famille présente ou future, ne peuvent être atténués que par un traitement immédiat et régulier.*

EN CAS DE MALADIE, N'AYEZ RECOURS QU'AU MÉDECIN.

Avant-projet sur l'inspection médicale des écoles.

I

L'inspection médicale des écoles doit porter :

1° Sur les locaux scolaires et sur le mobilier scolaire soit des internats, soit des externats. A ce titre, l'inspection scolaire est

appelée à donner son avis sur le choix des emplacements, sur les plans et aménagements des établissements scolaires, sur le choix du mobilier scolaire. Pour les établissements déjà existants, elle signale les imperfections des locaux ou du matériel et indique les améliorations à réaliser ;

2° Sur le régime scolaire des établissements. A ce titre, elle doit assurer l'observation des règlements concernant l'aération, l'alimentation, le chauffage, l'éclairage, les soins de propreté, ainsi que des règlements qui fixent la durée du travail sédentaire, du repos, du sommeil, des repas, des exercices physiques ;

3° Sur l'état sanitaire des élèves. Le médecin scolaire procède aux époques déterminées par le règlement à l'examen individuel des élèves. Les résultats de cet examen, qui doit porter notamment sur l'état des voies respiratoires, du système cutané, sur les organes de la vue et de l'ouïe, la dentition, etc., sont consignés sur les carnets scolaires dont il a la responsabilité ;

4° Sur l'observation des conditions imposées aux maîtres et aux employés par le règlement. (Précautions hygiéniques concernant le milieu scolaire. Examen médical ;)

5° Sur les mesures hygiéniques spéciales relatives à la tuberculose et aux autres maladies contagieuses. Elle assure l'observation de toutes les prescriptions réglementaires qui tendent à mettre l'école à l'abri de ces maladies.

Chaque fois que des cas de maladies contagieuses se manifestent dans un établissement scolaire, le médecin-inspecteur est immédiatement prévenu et appelé à donner son avis sur l'opportunité du licenciement ;

6° Sur le degré d'instruction des élèves en matière d'hygiène.

II

L'inspection médicale des écoles doit s'étendre aux établissements privés.

III

L'inspection médicale s'exerce par des médecins-inspecteurs locaux, sous le contrôle d'un médecin-inspecteur départemental.

Les médecins-inspecteurs locaux ont sous leur surveillance les écoles d'une circonscription pouvant comprendre soit une partie d'une commune, soit une ou plusieurs communes. Les circonscriptions d'inspection sont déterminées par le conseil général.

Le médecin-inspecteur local reçoit une indemnité. Le médecin-inspecteur départemental reçoit un traitement; il est tenu de se renfermer dans l'exercice de ses fonctions publiques.

Ces indemnités et ces traitements sont assurés par le concours des communes, des départements et de l'État, dans des proportions respectives restant à déterminer.

Il sera institué par le ministre de l'instruction publique un certificat d'aptitude à l'inspection médicale des écoles, exigible des médecins candidats à cette inspection.

Projet de règlement sur l'hygiène antituberculeuse à l'école.

En recevant un élève dans un établissement d'instruction, le maître de cet établissement, que ce soit l'État, que ce soit un particulier, prend à charge, en même temps que l'éducation de cet élève la protection de sa vie et de sa santé. Autant que l'instruction, avant l'instruction même, il lui doit la sécurité. Il contracte à cet égard, vis-à-vis de la famille qui le lui a confié, un engagement positif. Négliger les obligations résultant de cet engagement, c'est commettre une faute qui peut engager la responsabilité de son auteur.

Parmi ces obligations, la prophylaxie des maladies transmissibles, de la tuberculose en particulier, a pris place au premier rang depuis qu'il est scientifiquement établi qu'un élève peut contracter la tuberculose par suite du défaut de certaines précautions dont l'ensemble constitue l'hygiène scolaire.

A ce point de vue spécial, l'hygiène scolaire consiste :

1° à écarter de l'école les causes de contamination ;

2° à mettre les individus qui y séjournent en état de résistance physiologique efficace à ces causes de contamination, si, malgré toutes les précautions, ils ont à en subir les atteintes.

En d'autres termes, dans l'école rendue salubre, faire des écoliers robustes et résistants, voilà le but.

Quels sont les moyens de l'atteindre ?

I

Précautions hygiéniques concernant le milieu scolaire : la salubrité de l'école

I

Précautions hygiéniques concernant le milieu scolaire

1° Mesures de propreté. — *La propreté est la première condition de salubrité de l'école.*

a) *La propreté doit régner partout : classes, études, dortoirs, réfectoires, préaux, privés, sol, murs, dépendances, mobilier scolaire, lits, tables, vaisselle, livres, armoires ou placards à livres (1,) dépôts de livres, etc., doivent être tenus en état constant de propreté.*

b) *Le balayage à sec des locaux scolaires est interdit. On lui substituera le balayage humide. Le sol des locaux scolaires devra toujours être maintenu dans un état d'entretien permettant le nettoyage humide.*

c) *Lavage : Indépendamment du balayage quotidien, le sol de tous les locaux doit être lavé à la brosse ou au torchon au moins une fois par semaine. Les murs des classes seront nettoyés au moins une fois par an. Le mobilier scolaire et les murs des réfectoires deux fois par mois* (2).

d) *Il est formellement interdit de cracher sur le sol. Cette interdiction sera observée dans toutes les parties des établissements*

---

(1) *Les placards doivent autant que possible être préférés aux armoires comme plus faciles à nettoyer. L'intérieur doit être préservé de la poussière par des portes pleines et vitrées.*

(2) *Les murs auront un revêtement imperméable (peinture laquée, asphaltine, ripolin, etc.).*

scolaires. Elle sera affichée ou inscrite en lettres très visibles dans les divers locaux scolaires et dans les cours.

Des crachoirs y seront installés (1).

e) *Tout établissement sera pourvu d'eau en quantité suffisante non seulement pour la boisson et les soins de propreté personnelle, mais pour le maintien de l'immeuble en rigoureux état de propreté.*

Le défaut de réalisation de cette condition constituera, sauf dans le cas de pénurie d'eau dans la région, un motif suffisant de fermeture ou d'opposition à l'ouverture d'un établissement.

f) *Lorsqu'une salle est utilisée pour des cours d'adultes ou pour des conférences, on exigera l'observation des règlements sanitaires de l'école, et, en particulier, on interdira de cracher à terre.*

g) *Il est désirable que l'école ne serve pas aux réunions publiques; en tous cas celles-ci ne pourront y être autorisées que la veille d'un jour de congé. Lorsqu'il aura été impossible d'éviter cet inconvénient, le sol, après toute réunion et avant la rentrée des élèves, devra être lavé à grande eau et brossé, par les soins de la municipalité et aux frais de la commune. Ces mesures seront complétées par une désinfection rigoureuse, le tout aux frais de l'autorité militaire, au cas où les locaux scolaires auraient exceptionnellement servi au logement ou au cantonnement des troupes.*

h) *Si un cas de tuberculose est constaté dans un établissement, les mesures de désinfection prescrites par le Comité consultatif d'hygiène publique de France seront effectuées sans délai; notamment dans les locaux qui ont été occupés par le directeur, les maîtres ou les employés lorsque l'un d'eux est éloigné pour cause d'affection tuberculeuse. La mesure sera appliquée à la diligence et sous la surveillance du médecin scolaire. L'installation*

---

(1) *Le crachoir devra être élevé au-dessus du sol et installé de façon à ne pouvoir être renversé : un seau émaillé peut servir à cet effet.*

Quelle qu'en soit la forme, il devra contenir d'une façon permanente un liquide antiseptique.

Pour éviter les inconvénients du nettoyage toujours difficile des crachoirs, deux systèmes peuvent être signalés : crachoirs fixes susceptibles d'être lavés par une chasse d'eau, et crachoirs en matières combustibles qui seront détruits chaque jour par le feu.

même provisoire d'un nouvel occupant dans les dits locaux est interdite tant que la désinfection n'a pas été opérée.

2° Examen médical. — *Nul ne doit être admis comme élève dans un établissement d'enseignement muni d'un internat, ou comportant un séjour prolongé des élèves dans des locaux communs, sans un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des voies respiratoires. Les mêmes conditions seront requises pour y être admis comme maître ou employé à un titre quelconque. Les maîtres et les employés devront être pourvus d'un certificat analogue délivré par un médecin que désignera l'autorité académique.*

Nul ne peut être inscrit comme candidat pour les concours d'entrée aux grandes écoles de l'État comportant un internat et aux écoles normales, pour les concours d'agrégation, non plus que pour les autres concours ou examens spécialement institués en vue de recruter les fonctionnaires de l'enseignement public, sans la production d'un certificat délivré par un médecin ou une commission médicale spécialement désignée par le ministre ou par le recteur, attestant qu'il n'est pas atteint de tuberculose des voies respiratoires.

Les bourses de l'État, des départements et communes ou de fondation particulière ne peuvent être concédées, pour les classes de lycée ou les cours de faculté préparant spécialement aux examens et concours institués en vue du recrutement des fonctionnaires de l'enseignement, qu'à la même condition.

Le médecin chargé du service sanitaire de l'école doit examiner à nouveau, au point de vue de la recherche de la tuberculose des voies respiratoires, le personnel de l'école, maîtres, employés et élèves, une fois au moins par semestre.

En outre, tout maître, employé ou élève est tenu de se soumettre à l'examen médical chaque fois que le médecin juge cet examen nécessaire.

La liste des établissements et des catégories de maîtres auxquels ces règles seront applicables sera dressée par les administrations compétentes et annexée au présent règlement.

Sur l'avis du médecin, toute personne dont la maladie constitue un danger de contagion devra quitter l'établissement.

Les parents de l'élève peuvent exiger une consultation contradictoire.

S'il s'agit d'un maître ou d'un employé, l'intéressé peut demander un contre-examen devant une commission nommée à cet effet par l'autorité académique. S'il le désire, il sera représenté dans cette commission par un médecin qu'il désignera.

Les maîtres et employés ne reprendront leurs fonctions que sur avis du médecin attaché à l'établissement.

Les élèves ne rentreront qu'à la même condition.

II

Régime hygiénique des élèves

En dépit de toutes les mesures prophylactiques, il faut prévoir que les causes de contamination ne seront pas toujours écartées rigoureusement du milieu scolaire. Au surplus les élèves y sont exposés quand ils sortent de ce milieu. L'hygiène scolaire doit donc prémunir l'élève contre l'action possible de ces causes. Il faut lui assurer préventivement cette force de résistance organique qui, jusqu'à ce jour, constitue, contre l'atteinte de la tuberculose, la meilleure protection. Les conditions essentielles pour cet objet sont les suivantes :

1° Aération. — *Dans les écoles nouvellement construites la commission de réception s'assurera que les conditions imposées par les instructions concernant la construction des écoles maternelles et primaires élémentaires ont été observées.*

En outre, des moyens efficaces de ventilation seront prévus dans tous les lieux clos.

Dans les classes la surface sera calculée à raison de 1 m. 25 par élève. La hauteur de la classe devra être égale aux deux tiers au moins de sa largeur.

Si l'établissement reçoit des élèves internes, l'espace réservé à chaque occupant sera de 4 mètres au maximum.

Le nombre réglementaire d'occupants, sera inscrit d'une façon apparente dans les divers locaux.

Quand les classes, dortoirs, études seront inoccupés, les fenêtres resteront ouvertes.

Quand les classes ou les études seront occupées plusieurs heures de suite, les fenêtres seront ouvertes, pendant quelques minutes toutes les heures.

2° Chauffage. — *Le chauffage doit être installé de manière à maintenir dans tous les locaux, pendant la saison froide, une température minima de 15 à 16 degrés.*

3° Alimentation. — *L'école doit fournir les moyens de réchauffer au besoin les aliments apportés et consommés dans l'école par les externes. En ce qui concerne les cantines scolaires et les internats des établissements publics, il y a lieu de reviser les circulaires déterminant la composition des menus et la fixation des rations par catégorie d'élèves. Pour la détermination des catégories d'élèves au point de vue de la ration alimentaire, on ne tiendra pas compte seulement de l'âge ou de la classe, mais aussi de la taille et du poids. Des séries de menus types pour les diverses régions et les diverses saisons, avec indication des équivalences et des substitutions possibles, seront fournies aux chefs d'établissements. Sur l'avis du médecin de l'établissement un régime alimentaire spécial peut être réservé à certains élèves. Pendant les repas principaux, qui auront une durée d'une demi-heure au moins, les conversations seront permises.*

Il est interdit aux élèves d'introduire de l'alcool et des boissons spiritueuses à l'école.

4° Soins de propreté corporelle. — *Dans tous les établissements, on installera des lavabos pour permettre le lavage des mains avant les repas. Dans les internats, on réservera des locaux suffisants pour y installer des bains complets, de préférence des bains-douches tempérés.*

Le lavage des mains avant les repas sera rendu obligatoire.

Dans les internats, des bains complets seront pris au moins deux fois par mois, des bains de pieds au moins une fois par semaine.

Des dispositions seront prises pour permettre de procéder chaque matin, dans un isolement convenable, aux soins de toilette intime. On contrôlera attentivement l'exécution de ces mesures hygiéniques, ainsi que le lavage de la bouche et le gargarisme journalier.

5° Travail et sédentarité. — *Les maxima établis par le règlement de 1890 délibéré en conseil supérieur pour la durée du travail et de la sédentarité suivant les âges ne seront*

en aucun cas dépassés. Dans les établissements libres, l'inspection faite au point de vue de l'hygiène devra s'assurer que les mêmes règles sont observées.

Les conseils de classes, sous le contrôle du chef de l'établissement, arrêteront au début de chaque année scolaire la répartition hebdomadaire des devoirs et des leçons.

Des études après le repas du soir ne seront pas autorisées pour les élèves des classes inférieures à la première. Elles ne seront en aucun cas autorisées qu'à partir de la rentrée de Pâques et seront toujours facultatives.

6° Sommeil. — *Le temps réservé au sommeil sera de neuf heures au minimum, et de dix heures pour les élèves des classes primaires.*

7° Repos. — *Les travaux intellectuels seront interrompus pendant une durée de deux heures s'il est possible, ou d'une heure et demie tout au moins, au milieu du jour et après le principal repas.*

Les leçons particulières d'arts d'agrément ne pourront prélever plus d'une demi-heure par jour sur les récréations.

8° Exercices physiques: gymnastique, jeux de plein air. — *Les exercices de gymnastique sont obligatoires pour tous les élèves, sauf dispense accordée sur la demande des familles après avis du médecin. En vue de favoriser le développement normal et le fonctionnement régulier des organes, ils seront renouvelés s'il est possible tous les jours, en tout cas au moins trois fois par semaine.*

Les jeux de plein air doivent être encouragés.

Certains jeux sportifs, pratiqués sous la direction ou la surveillance des professeurs, pourront tenir lieu d'exercices de gymnastique.

Les exercices sportifs trop intenses, tels que les courses et marches dites de fond qui sont en même temps des courses et marches de vitesse, doivent être interdits, ainsi que l'accumulation, dans un court espace de temps, d'exercices multiples exigeant tous des efforts violents.

Tout établissement doit être pourvu d'une installation de douches, dont il sera fait usage sur la prescription du médecin.

9° Fiche ou carnet sanitaire. — *Dans les écoles maternelles primaires et dans les établissements secondaires, publics ou libres, chaque élève, garçon ou fille, interne ou externe, aura obligatoirement son carnet sanitaire individuel. Sans préjudice des indications relatives à la santé générale, cette fiche portera l'indication annuelle de la taille et du périmètre thoracique et l'indication trimestrielle du poids et de l'état de la dentition. Toutes les variétés de la tuberculose, et notamment la tuberculose ganglio-pulmonaire, seront soigneusement recherchées et mentionnées.*

Le secret médical s'appliquera aux mentions du carnet sanitaire.

Communication sera donnée aux familles de ces indications.

Le carnet est considéré comme étant la propriété de la famille, à laquelle il devra être remis lorsque l'enfant quittera l'établissement.

10° Établissements scolaires spéciaux. — *Il sera ouvert en diverses régions du territoire un certain nombre d'établissements dont la situation, l'installation, le régime pédagogique, le régime alimentaire, offriront aux familles le moyen de fortifier ou de relever l'organisme d'enfants délicats ou débilités et de prévenir ainsi chez eux la tuberculose, sans les obliger d'abandonner leurs études. Les enfants atteints de tuberculose contagieuse n'y seront pas admis.*

La Commission entend par tuberculose contagieuse, celle dans laquelle l'examen clinique du malade permettra d'affirmer l'existence de lésions tuberculeuses avec possibilité d'élimination de bacilles spécifiques.

La recherche du bacille de Koch dans les crachats et dans le pus, ainsi que les inoculations aux animaux, permettront au besoin de confirmer le diagnostic.

L'examen des sujets douteux sera fréquemment réitéré.

11° Éducation. — *Un enseignement de l'hygiène fera partie du programme des écoles de tous les degrés. Dans cet enseignement on insistera sur la prophylaxie de la tuberculose.*

Questionnaire concernant la législation étrangère en matière de tuberculose.

1° Quelles sont les mesures légales ou réglementaires prises dans les diverses administrations publiques à l'égard des fonctionnaires atteints de tuberculose contagieuse, notamment à l'égard de ceux qui sont en rapport direct et habituel avec le public (postiers, instituteurs, professeurs, etc.)?

2° Dans le cas où ils doivent cesser leurs fonctions, dans quelles conditions cette mesure est-elle prise au point de vue médical et administratif? (Existe-t-il un examen médical, qui le sollicite ou l'impose, par qui est-il effectué, en quoi consiste-t-il?)

3° Les fonctionnaires ainsi mis en congé reçoivent-ils une indemnité globale ou annuelle ou une pension de retraite, et quel est le montant de cette indemnité ou de cette pension?

Sur quelles bases est-elle fixée (traitement, ancienneté des services, etc.)?

4° Quelle est la proportion et le nombre des fonctionnaires mis ainsi en retraite prématurée pour cause de tuberculose dans chaque administration?

5° Existe-t-il des statistiques permettant d'établir pendant combien de temps l'indemnité annuelle ou la pension est payée?

6° Quelles charges annuelles en résultent pour les finances publiques et comment y est-il pourvu (part de l'État, département, commune.)?

7° Dans le cas où il existe des caisses spéciales établies pour le service des retraites, quelles charges incombent à ces caisses?

8° Quelle est la situation des fonctionnaires qui, après guérison, refusent de reprendre leurs occupations?

9° Comment est organisée l'inspection médicale des écoles?

TABLES DES MATIÈRES

TABLE NOMINALE DES MEMBRES

DE LA COMMISSION

AVEC L'INDICATION DES RAPPORTS, PROPOSITIONS OU OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR EUX

ARMAINGAUD.

Pages.

Rapport sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 142

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 151, 194, 232, 234, 235, 236, 237, 417

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 202, 204

Discussion de l'avant-projet présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur l'inspection médicale des écoles..... 408, 410

Motion sur la statistique de la mortalité par tuberculose et les recherches qu'elle peut suggérer à la Commission et à l'administration sanitaire. 373

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. 452

BIENVENU-MARTIN.

Discussion de la proposition de M. Léon Bourgeois, relative aux mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux.... 32

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 52, 55

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet..... 93, 101, 102, 104, 105, 106, 107

Pages.

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail 116, 118, 120, 121, 124

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 179, 180, 235, 237

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 223, 224, 225, 227, 229, 247, 248, 294

BLUZET (Albert).

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 153, 346, 401, 403

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 251

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson et relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 265

Communication de deux affiches sur l'assainissement des logements insalubres, émanant, l'une de la ligue antituberculeuse de Franche-Comté, l'autre du conseil départemental d'hygiène du Var..... 345

Discussion de la communication de M. Peyrot, relative à l'emploi des vieux papiers pour envelopper les substances alimentaires 373

Discussion du rapport présenté par M. Duchateau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 443, 444

BOUCHARD.

Discussion du rapport présenté par M. Grancher, sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser dans la famille la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux 22

Observations présentées au nom de la sous-commission de défense sociale. 22

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux 52, 53, 54, 56, 57

BOURGEOIS (Léon).

Discours d'ouverture (séance du 24 octobre 1903) 2

Pages.

Discussion du rapport présenté par M. Grancher, sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser dans la famille la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux..... 21

Règlement des travaux de la Commission..... 25, 27

Proposition sur les mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 29, 30, 31, 32

Impression des rapports des sous-commissions et des procès-verbaux de la Commission..... 33

Discussion du rapport présenté par MM. A.-J. Martin et Siegfried, au nom de la sous-commission de l'habitation :

1° Application de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique..... 37, 38, 39

2° Dépôt d'un projet de loi sur les habitations à bon marché..... 42, 43

Discussion de la proposition de M. Monod, tendant à la délivrance de plaques indicatrices à apposer sur les maisons reconnues salubres..... 44, 45

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58

Discussion de la proposition de M. Debove, tendant à ce que pour chaque malade hospitalisé dans les salles communes le médecin soit obligé de signer une déclaration affirmant que ce malade n'est pas tuberculeux. 59

Discussion du rapport présenté par MM. Roux et Millerand, au nom de la sous-commission du travail et relatif au projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs..... 62, 64, 65, 66

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 102, 103, 104, 106, 107, 109.

Procédure à suivre pour faire parvenir aux administrations, chacune en ce qui la concerne, les délibérations prises par la Commission..... 95

Communication relative à la demande faite, par M. Mesureur, au conseil de surveillance de l'assistance publique, à Paris, de délibérer sur la question de l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 99

Rapport à intervenir sur la question des habitations à bon marché..... 109, 111

Communication relative à l'adoption par le conseil de surveillance de l'assistance publique, des conclusions de la Commission sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris..... 115

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 116, 117, 118, 119, 122, 123, 125, 126, 127, 131, 133

Discussion de la proposition de M. Debove, tendant à fusionner les services d'hygiène répartis entre plusieurs administrations..... 135

Pages.

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 137, 140, 141, 143, 144, 145, 146

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 149, 150, 151, 153, 154, 157, 158, 160, 161, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 346, 347, 348, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 387, 388, 389, 391, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 401, 402, 404, 416, 417, 418, 451.

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation par MM. Vallée et Villejean, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 214, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254.

Communication de M. Maurice de Fleury, sur la commission extra-parlementaire de l'alcool instituée au ministère des finances..... 217

Proposition tendant à la constitution d'une commission spéciale chargée de faire aboutir l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux et particulièrement dans les hôpitaux parisiens..... 241

Communication de M. Weill-Mantou sur une circulaire du sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes tendant à la suppression des crachoirs dans les bureaux de postes..... 257

Communication de M. Duchâteau relative à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de la marine..... 257

Discussion du projet de règlement, déposé par M. Masson au nom de la sous-commission des milieux collectifs, et relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel 261, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 282, 283, 323, 325, 326, 328.

Discussion du vœu déposé par M. Manoury tendant à ce que la loi rende obligatoire le repos hebdomadaire pour le plus grand nombre possible de travailleurs..... 279

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.... 284, 290, 291, 294, 316.

Communication relative à la question de l'inspection médicale des écoles prise dans son ensemble..... 295, 296

Discussion de la proposition de M. Lachaud tendant à créer, pour les employés de l'administration des postes et des télégraphes, une assurance mutuelle contre la maladie..... 298

Discussion du rapport présenté par M. Faisans, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur le projet de construction d'un sanatorium pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse. 309, 310, 312

Pages.

Question sur la jurisprudence du conseil d'État en ce qui concerne la fondation d'un sanatorium 309, 310

Discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Masson sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture. 342, 362, 363, 367, 368, 370, 371

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires. — Projet présenté par MM. Weill-Mantou et Peyrot..... 358, 359, 381, 382, 383, 384, 385

Discussion de la communication de M. Peyrot sur l'emploi des vieux papiers pour envelopper les substances alimentaires..... 373

Discussion de la motion de M. Armaingaud sur la statistique de la mortalité par tuberculose et les recherches qu'elle peut suggérer à la Commission et à l'administration sanitaire..... 377

Enquête à intervenir sur la question des retraites des fonctionnaires tuberculeux 406

Discussion de l'avant-projet présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles..... 409, 413

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande. 431, 432, 436, 437, 439, 440, 441, 444, 445, 446.

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris 451, 454, 457

BROUARDEL.

Discussion de la proposition de M. Léon Bourgeois sur les mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 30, 32

Discussion du rapport présenté par M.-A. J. Martin, au nom de la sous-commission de l'habitation, sur l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique..... 38

Discussion de la proposition de M. Henri Monod tendant à la délivrance de plaques indicatrices à apposer sur les maisons reconnues salubres.. 45

Proposition relative à la présence d'écoles dans certains hôpitaux..... 58

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 52, 57, 58

Discussion du rapport présenté par MM. Roux et Millerand, au nom de la sous-commission du travail, et relatif au projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs 63

Discussion de la proposition de M. Debove tendant à fusionner les services d'hygiène répartis entre plusieurs administrations..... 135

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 138, 139, 141, 144

Pages.

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs par M. Rabier sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 174, 177, 179, 180, 185, 186, 187, 188, 191, 195, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 415, 416, 417, 418, 450.

Communication relative à certains documents renvoyés à la sous-commission des milieux collectifs. — Dentiste scolaire. — Hygiène scolaire en Italie..... 182

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation par MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 243, 244, 245, 246, 249

Discussion du vœu déposé par M. Manoury tendant à ce que la loi rende obligatoire le repos hebdomadaire pour le plus grand nombre possible de travailleurs..... 278, 279

Discussion de la communication de M. Léon Bourgeois relative à la question de l'inspection médicale des écoles prise dans son ensemble..... 296

Discussion de la proposition de M. Lachaud tendant à créer, pour les employés de l'administration des postes et des télégraphes, une assurance mutuelle contre la maladie..... 297

Question sur la jurisprudence du conseil d'État en ce qui concerne la fondation d'un sanatorium..... 309, 310

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs... 290, 316

Discussion du projet de règlement déposé par M. Masson au nom de la sous-commission des milieux collectifs, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 321

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires. — Projet présenté par MM. Weill-Mantou et Peyrot..... 385

Avant-projet présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur l'inspection médicale des écoles..... 407, 410, 411, 412

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 432, 438, 440, 441, 444

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. 456

BRUMAN.

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 56

Pages.

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. 83, 86, 87, 88, 91, 101, 102, 103, 104, 106, 108.

Rapport à intervenir sur la question des habitations à bon marché..... 109

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 148, 153, 157, 161, 163, 185, 351, 352, 353

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables 197, 219, 221, 224, 227, 244, 247

Communication de M. Maurice de Fleury relative à la commission extra-parlementaire de l'alcool instituée au ministère des finances..... 216

Question de MM. Léon Bourgeois et Brouardel sur la jurisprudence du conseil d'État en ce qui concerne la fondation d'un sanatorium. 310

Enquête à intervenir sur la question des retraites des fonctionnaires tuberculeux 406

BRUNOT.

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires. — Projet presenté par MM. Weill-Mantou et Peyrot..... 383, 384

Discussion de l'avant-projet présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles..... 410

BUISSON.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 171

CALMETTE.

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson et relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel 264

CHANTEMESSE.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 149, 180

Pages.

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-comsion des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 445

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. 456

DEBOVE.

Règlement des travaux de la Commission..... 26

Discussion de la proposition de M. Léon Bourgeois sur les mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 30, 31

Communication sur l'état des travaux de la sous-commission de l'alimentation..... 32

Impression des rapports des sous-commissions et des procès-verbaux de la Commission..... 32

Discussion du rapport présenté par M. A.-J. Martin, au nom de la sous-commission de l'habitation, sur l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique..... 38

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale, sur l'isolememt des tuberculeux dans les hôpitaux..... 55, 56, 57, 58

Proposition tendant à ce que pour chaque malade hospitalisé dans les salles communes le médecin soit obligé de signer une déclaration affirmant que le malade n'est pas tuberculeux..... 59

Discussion de la proposition de M. Roux relative à la création dans chaque hôpital d'une chambre d'isolement séparée et destinée aux agonisants. 59

Discussion du rapport présenté par MM. Roux et Millerand, au nom de la sous-commission du travail, et relatif au projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. 63, 66

Déposition et discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. 46, 83, 84, 95, 107, 108

Rapport à intervenir sur la question des habitations à bon marché..... 111

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 119, 121, 122, 124, 127, 131, 132

Proposition tendant à fusionner les services d'hygiène répartis entre plusieurs administrations..... 134

Proposition tendant à ce que la sous-commission des voies et moyens soit saisie de la question de l'insuffisance d'alimentation et de la suralimentation envisagées comme causes prédisposantes de la tuberculose..... 135

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 137

Pages.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 151, 152, 154, 155, 156, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 168, 174, 175, 187, 188, 189, 231,232, 237, 391, 392, 395, 400, 401, 402, 403

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation, par MM. Vallée et Villejean, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. 197, 208, 209, 213, 221, 222, 228, 229, 242, 243, 245, 250, 254.

Communication de M. Maurice de Fleury, relative à la commission extra-parlementaire de l'alcool instituée au ministère des finances.... 216, 217

Discussion du projet de règlement déposé par M. Masson, au nom de la sous-commission des milieux collectifs et relatif au nettoyage, à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel 263, 265, 266

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs..... 283

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation, par M. Masson, sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture 362, 363

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires. — Projet présenté par MM. Weill-Mantou et Peyrot..... 382, 385

Discussion de l'avant-projet, présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles..... 410, 411

Discussion du rapport présenté par M. Duchateau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 440, 442, 444, 448

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. 455, 456

DUCHATEAU.

Communication relative à l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de la marine..... 257

Communication relative à plusieurs circulaires du ministre de la marine en vue de combattre la propagation de la tuberculose..... 270

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Masson, sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture 371

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 388

Rapport, présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande... 420, 431, 432, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445.

Pages.

FAISANS.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 150, 161, 162, 163, 174, 175, 232, 236, 449, 450.

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 228, 244, 246

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson et relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 264

Rapport présenté au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur le projet de construction d'un sanatorium pour indigents tuberculeux dans le département de Vaucluse..... 298, 307, 311, 312

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires. — Projet présenté par M. Weill-Mantou et Peyrot..... 383, 385

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 432

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. 455

FLEURY (Maurice de).

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 140

Communication relative aux conclusions que la commission extra-parlementaire de l'alcool, siégeant au ministère des finances, serait sur le point d'adopter..... 215

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 221

Rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs..... 284, 287, 298, 290, 291, 293, 313, 315, 316, 319

Discussion du rapport présenté par M. Rabier au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 451

FONTAINE.

Règlement des travaux de la Commission..... 27

Pages.

Discussion du rapport présenté par MM. Roux et Millerand, au nom de la sous-commission du travail et relatif au projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs 62, 63, 65, 66.

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 117, 120, 121, 122, 123, 124, 131

FUSTER.

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 432, 436, 443, 446

GERMAIN.

Discussion du rapport présenté par M. Siegfried, au nom de la sous-commission de l'habitation, sur un projet de loi relatif aux habitations à bon marché..... 42

Rapport à intervenir sur la question des habitations à bon marché.. 109, 110, 112

GRANCHER.

Rapport sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser dans la famille la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux..... 14, 22

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation, par MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables... 203, 204, 205, 207, 209, 211, 219, 220, 226, 227, 243.

Discussion du vœu déposé par M. Manoury tendant à ce que la loi rende obligatoire le repos hebdomadaire pour le plus grand nombre possible de travailleurs..... 278

Discussion de l'avant-projet présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles. 408, 409, 412.

Observations sur le projet de règlement relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école..... 415, 416, 417, 418, 448, 450

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 432, 441

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris.. 454

Pages.

GRIMANELLI.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 235, 237 348, 349, 357.

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 248

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson et relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 283

Discussion du vœu déposé par M. Manoury et tendant à ce que la loi rende obligatoire le repos hebdomadaire pour le plus grand nombre possible de travailleurs..... 279

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.... 287, 290

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Masson sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture..... 370

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 444

HELLOUIN.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 396

HUCHARD.

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. 456

KELSCH.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 154, 235, 350, 352, 401.

Discussion du vœu déposé par M. Manoury tendant à ce que la loi rende obligatoire le repos hebdomadaire pour le plus grand nombre possible de travailleurs..... 278

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires. — Projet présenté par MM. Weill-Mantou et Peyrot..... 385

Pages.

KERMORGANT.

Communication relative à une circulaire du ministre des colonies prescrivant des mesures prophylactiques contre la tuberculose aux colonies et notamment dans les hôpitaux coloniaux..... 274

LACHAUD.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 154, 160, 161, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 176, 177, 179, 347, 352, 353, 355, 356, 387.

Discussion du rapport présenté par M. M. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 243, 246, 247, 249

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson et relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 262, 264, 265, 266, 269, 322, 323, 328.

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.. 288, 289, 290, 291.

Proposition tendant à la création, pour les employés de l'administration des postes et des télégraphes, d'une assurance mutuelle contre la maladie..... 296, 297.

Discussion du rapport présenté, au nom de la commission de l'éducation, par M. Masson sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture..... 363, 367

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires. — Projet présenté par MM. Weill-Mantou et Peyrot..... 383, 384

Discussion de la motion de M. Armaingaud sur la statistique de la mortalité par tuberculose et les recherches qu'elle peut suggérer à la Commission et à l'administration sanitaire..... 377

LANCEREAUX.

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs..... 290

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école 398

Pages.

LANDOUZY.

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 437, 439, 441, 443

LANNELONGUE

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 140, 145

Discussion du vœu déposé par M. Manoury, tendant à ce que la loi rende le repos hebdomadaire obligatoire pour le plus grand nombre possible de travailleurs..... 278

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Maurice de Fleury, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs.... 287, 288, 289

LECLERC de PULLIGNY.

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet..... 103, 105

Communication sur la suite donnée par le ministre du commerce au rapport de MM. Millerand et Roux relatif à un projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs 112

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 125

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 138, 143

Discussion du rapport présenté au nom de la sous-commission de l'alimentation par MM. Vallée et Villejean, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait, et sur les mesures prophylactiques applicables..... 240

LESAGE.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 162, 163, 165, 236

Pages.

LETULLE.

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 431

MANOURY.

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 144

Dépôt d'un vœu tendant à ce que la loi rende obligatoire le repos hebdomadaire pour le plus grand nombre possible de travailleurs..... 278

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs... 288, 293

Discussion de la proposition de M. Lachaud tendant à la création, pour les employés de l'administration des postes et des télégraphes, d'une assurance mutuelle contre la maladie..... 297

Discussion du rapport présenté par M. Faisans, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur le projet de construction d'un sanatorium pour indigents tuberculeux dans le département de Vaucluse..... 307

Discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'éducation par M. Masson sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture..... 369, 370

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 442, 443, 444, 445

A.-J. MARTIN.

Rapport relatif à l'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique..... 33, 37

Discussion de la proposition de M. Henri Monod tendant à la délivrance de plaques indicatrices à apposer sur les maisons reconnues salubres. 45

Discussion du rapport présenté par MM. Roux et Millerand au nom de la sous-commission du travail et relatif au projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. 63

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs du travail..... 121

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson et relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 262, 321, 322, 323

Pages.

MASSON.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 154, 160, 165, 167, 191, 349, 392, 393, 394.

Projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.. 258, 261, 263, 264, 265, 267, 269, 283, 321, 324, 325, 326, 329.

Proposition tendant à la création d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations collectives et privées dans les écoles publiques d'architecture et dans les établissements publics préparant à la construction de l'habitation..... 277

Rapport sur un projet d'enseignement de l'hygiène dans les écoles d'architecture..... 339, 342, 360, 362, 363, 366, 367, 369, 371

MESUREUR.

Discussion de la proposition de M. Léon Bourgeois relative aux mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 30

Discussion de la proposition de M. Henri Monod tendant à la délivrance de plaques indicatrices à apposer sur les maisons reconnues salubres.. 45

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud au, nom de la sous-commission de défense sociale, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 52, 53, 55, 56, 57

Discussion de la proposition de M. Debove tendant à ce que, pour chaque malade hospitalisé dans les salles communes, le médecin soit obligé de signer une déclaration affirmant que ce malade n'est pas tuberculeux 59

Rapport à intervenir sur la question des habitations à bon marché..... 110

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 148, 151, 154, 236

Discussion du rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'alimentation, par MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 209, 219, 224, 226

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 432

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris. 453, 454, 456.

MILLERAND.

Règlement des travaux de la Commission..... 26

Pages.

Rapport présenté, au nom de la sous-commission du travail, relativement à un projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs..... 61, 62, 63, 64, 65

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail 118, 119, 120, 121, 123, 125

MONOD (Henri).

Discussion du rapport présenté par M. Grancher sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser dans la famille la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux..... 21

Discussion de la proposition de M. Léon Bourgeois, sur les mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux 30, 32

Impression des rapports des sous-commissions et des procès-verbaux de la Commission..... 33

Discussion du rapport présenté par MM. A.-J. Martin et Siegfried, au nom de la sous-commission de l'habitation :

1° Application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique..... 38

2° Dépôt d'un projet de loi sur les habitations à bon marché..... 44

Proposition tendant à la délivrance de plaques indicatrices à apposer sur les maisons reconnues salubres..... 44, 45

Lecture de la circulaire adressée aux préfets le 15 janvier 1904 par le président du Conseil, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. 68

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. 84, 85, 87, 88, 90, 92, 100, 103, 104, 105, 106, 107.

Procédure à suivre pour faire parvenir aux différentes administrations, chacune en ce qui la concerne, les délibérations prises par la Commission... 96

Communication sur les conséquences pratiques des décisions prises par la Commission jusqu'à ce jour..... 97

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 117, 118, 123, 125, 133

Discussion de la proposition de M. Debove tendant à fusionner les services d'hygiène répartis entre plusieurs administrations..... 135

Discussion de la proposition de M. Debove tendant à ce que la sous-commission des voies et moyens soit saisie de la question de l'insuffisance d'alimentation et de la suralimentation envisagées comme causes prédisposantes de la tuberculose 135

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 142, 144, 145

Pages.

Proposition tendant à l'établissement de règles générales pour tous les milieux collectifs 158

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 151, 154, 162, 163, 164, 165, 169, 170, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 357

Discussion du rapportprésenté, au nom de la sous-commission de l'alimentation, par MM. Vallée et Villejean sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. 219, 223, 224, 225, 226, 228, 244, 248, 249, 251, 254.

Communication de M. Maurice de Fleury sur la commission extra-parlementaire de l'alcool instituée au ministère des finances..... 216

Discussion du projet de règlement déposé par M. Masson, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel 283, 324, 325

Question de MM. Léon Bourgeois et Brouardel sur la jurisprudence du conseil d'Etat en ce qui concerne la fondation d'un sanatorium..... 310

Discussion du vœu déposé par M. Weill-Mantou tendant à la diffusion des livres et brochures antituberculeux..... 318

Communication relative à une affiche apposée par les soins de la société de préservation contre la tuberculose et concernant la consommation du lait..... 318

MUSSAT.

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel. 280, 282, 283, 322, 323, 325, 326, 328

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs..... 315

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs,sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 346, 356

PÉDEBIDOU.

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet..... 84, 86, 87

PETITJEAN.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 398

Pages.

PEYROT.

Règlement des travaux de la Commission 27

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques applicables 86

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose 139, 144, 146

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 153, 156, 157, 162, 164, 175, 179, 394, 402, 403

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel 261, 262, 264, 283

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs ... 284, 287, 288, 289.

Discussion du vœu déposé par M. Weill-Mantou tendant à la diffusion des livres et brochures antituberculeux 318

Projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme, et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires..... 359

Communication relative à l'emploi des vieux papiers ponr envelopper les substances alimentaires 371

RABIER.

Observations présentées par M. Bouchard, au nom de la sous-commission de défense sociale..... 24

Procédure à suivre pour faire parvenir aux différentes administrations, chacune en ce qui la concerne, les délibérations prises par la Commission... 96

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail 130

Rapport sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 169, 173, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 238, 388, 391, 392, 398, 399, 400, 401, 403.

Discussion du projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires.—Projet présenté par MM. Weill-Mantou et Peyrot..... 358, 383

Pages.

Discussion de la motion de M. Armaingaud, sur la statistique de la mortalité par tuberculose et les recherches qu'elle peut suggérer à la Commission et à l'administration sanitaire..... 377

Discussion de l'avant-projet présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles..... 408, 411, 412

ROBIN (Albert).

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école..... 149, 232, 450

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 259, 265, 322

Discussion du vœu déposé par M. Weill-Mantou tendant à la diffusion des livres et brochures antituberculeux..... 318

Discussion de la motion de M. Armaingaud, sur la statistique de la mortalité par tuberculose et les recherches qu'elle peut suggérer à la Commission et à l'administration sanitaire..... 376

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 442

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris.. 454, 456, 457.

ROUX.

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 54

Proposition relative à la création dans chaque hôpital d'une chambre d'isolement séparée et destinée à ceux qui entrent en agonie..... 59

Rapport présenté au nom de la sous-commission du travail et relatif à un projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs..... 60, 63

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet..... 94, 105

Rapport présenté au nom de la sous-commission du travail sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail. 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 133.

Rapport présenté au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose. 136, 138, 129, 140, 141, 142, 143, 144, 145.

Pages.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école 154, 156, 163, 166, 191, 195

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables.... 203, 205, 209, 221, 225, 226, 227, 228, 247, 250, 253.

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs. 287, 288, 289

Discussion du rapport présenté par M. Faisans, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur le projet de construction d'un sanatorium pour indigents tuberculeux dans le département de Vaucluse 311, 312

SAVOIRE.

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 244

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 264

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs..... 290

Questionnaire concernant la législation étrangère en matière de tuberculose. 434

SIEGFRIED.

Discussion du rapport présenté par M. Grancher, sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser, dans la famille, la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux..... 22

Règlement des travaux de la Commission..... 27

Rapport sur le dépôt d'un projet de loi concernant les habitations à bon marché..... 39, 42, 43

Discussion de la proposition de M. Henri Monod, tendant à la délivrance de plaques indicatrices à apposer sur les maisons reconnues salubres.. 44

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école 186, 195

Pages.

STRAUSS (Paul).

Discussion de la proposition de M. Léon Bourgeois, relative aux mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux 31, 32

Discussion du rapport présenté par MM. A.-J. Martin et Siegfried, au nom de la sous-commission de l'habitation :

1° Application de la loi du 15 février 1902, sur la santé publique..... 37

2° Dépôt d'un projet de loi, sur les habitations à bon marché..... 43, 44

Discussion du rapport présenté par M. Armaingaud, au nom de la sous-commission de défense sociale, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux 53

Discussion du rapport présenté par MM. Villejean et Vallée, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet 82, 86, 87, 91, 95, 105, 108

Rapport à intervenir sur la question des habitations à bon marché..... 110, 111

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 122

Discussion du rapport présenté par M. Roux, au nom de la sous-commission du travail, sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 138, 139, 141, 142, 143, 144

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 232, 237

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 242, 245, 247, 252

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel.. 262, 263, 264, 266, 267, 268, 269

Enquête à intervenir sur la question des retraites des fonctionnaires tuberculeux..... 405

Discussion de l'avant-projet présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles..... 409, 410, 411, 412

Discussion sur l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris.. 456

VAILLARD.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école 160, 178

Pages.

VALLEE

Rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. 84, 85, 94, 95, 107, 108, 109.

Rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. 196, 197, 203, 205, 207, 208, 209, 210, 212, 214, 217, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 241, 243, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254.

VILLEJEAN.

Règlement des travaux de la Commission..... 27

Rapport présenté, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. 72, 82, 83, 84, 85, 87, 89, 91, 92, 93, 94, 100, 104.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 167, 398

Rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. 203, 205, 207, 208.

WEILL-MANTOU.

Discussion du rapport présenté par M. Rabier, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école. 160, 169, 193, 236, 347, 352.

Discussion du rapport présenté par MM. Vallée et Villejean, au nom de la sous-commission de l'alimentation, sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables..... 251

Communication relative à une circulaire du sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes, supprimant les crachoirs dans les bureaux de postes. 257

Discussion du projet de règlement présenté par M. Masson, relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel des chemins de fer affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 282

Dépôt d'un vœu tendant à la diffusion des livres et brochures antituberculeux. 318

Communication relative à des devoirs d'écoliers ayant pour objet la tuberculose. 319

Pages.

Discussion du rapport présenté par M. Maurice de Fleury, au nom de la sous-commission de l'éducation, sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs 290

Projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires 358, 359, 380, 383, 385

Discussion de l'avant-projet présenté par M. Brouardel, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur l'inspection médicale des écoles..... 410

Discussion du rapport présenté par M. Duchâteau, au nom de la sous-commission des milieux collectifs, sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande..... 446

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Pages.

Abatage (droit d') 92
— des animaux destinés à la production du lait et reconnus tuberculeux..... 245

Abattoirs 86
— publics (Accès des délégués de l'autorité militaire et maritime dans les)..... 92
— (Proposition de loi sur les)..... 101
— (Opposition des syndicats de bouchers pour la construction d').. 103
— (Périmètre d'activité des)..... 84, 100
— (Syndicats de communes pour la création d')..... 87

Accidents du travail..... 144

Action de la Commission..... 3
— du médecin 15

Aération des locaux scolaires..... 190, 395

Affiche à apposer dans les locaux de travail..... 65

Affiches (Droit de timbre des) de propagande antituberculeuse 251

Agriculteurs (Attitude des) à l'égard de la tuberculinisation..... 252
— du conseil départemental d'hygiène du Var..... 345
— de la ligue antituberculeuse de Franche-Comté..... 345
— (Prophylaxie de la tuberculose)..... 64
— relative à la consommation du lait..... 250

Air libre (Battage à l')..... 322

Alcool (Approvisionnement en) sur les goëlettes de grande pêche..... 425
— (Commission extraparlementaire de l') 215
— (Interdiction de l') dans les établissements scolaires..... 193
— (Paiement des salaires des pêcheurs en)..... 446
— (Suppression de l') sur les navires de grande pêche..... 425
— (L') et la tuberculose..... 65

Alcoolisme (L') en Bretagne et en Normandie 423
— (Instructions sur l') destinées aux militaires..... 358, 380
— (Lutte contre l') dans la marine marchande 431

Pages.

Alimentation (État des travaux de la sous-commission de l')..... 109
— dans les établissement scolaires 192, 397
— en viande des villes de Bordeaux, Lyon et Marseille..... 108

Allemagne (Assainissement des villes en)..... 334
— (L'hospitalisation en)..... 17
— (L'isolement des tuberculeux en)..... 452
— (Vente de viandes suspectes en)..... 83
— (Contrôle sanitaire de la production du lait en)..... 201

Allocation à verser aux individus exclus de leur profession pour nécessité d'hygiène publique..... 188

Allocution sur la mort de M. Duclaux..... 173
— sur la mort de Mme Léon Bourgeois..... 230
— sur la mort de M. Germain..... 320

Aménagement intérieur des compartiments de voitures à voyageurs .. 261

Amendes (Emploi des) provenant des condamnations encourues par les capitaines de navire..... 445

Amérique (Aménagement des bateaux en)..... 436

Angicourt (Sanatorium d')..... 19, 359, 419

Angleterre (Habitations à bon marché en)..... 111
— (Mesures prises contre la tuberculose en)..... 5
— (L'expropriation en)..... 42

Animaux domestiques (Transmission de la tuberculose des) à l'homme.... 72
— insalubres saisis à Berlin..... 79
— soumis à l'inspection sanitaire..... 82

Animaux tuberculeux (Ingestion de viandes provenant d')..... 73
— passés en fraude à la douane..... 209
— (Proportion d') aux abattoirs de Berlin..... 209
— (Saisie de viandes provenant d')..... 74, 107

Appareils à douches dans les écoles primaires..... 232

Applications des modèles de règlements sanitaires A et B au réseau de l'État et aux compagnies de chemins de fer..... 268

Approvisionnement en eau des établissements scolaires..... 156, 351
— des navires au long cours en matières alimentaires..... 440

Appui de la société de préservation contre la tuberculose..... 318

Architecte salubriste (Diplôme d')..... 342

Armée (Rapport sur la tuberculose dans l')..... 337, 380

Armement des navires au long cours..... 439

Armoires à livres..... 346

Arrêté constitutif de la Commission..... VII

Arrimage des vivres sur les bateaux de grande pêche..... 439

Pages.

Assainissement (Difficulté de l') 36
— des villes à l'étranger 333

Assimilation des établissements scolaires privés aux établissements scolaires publics quant à l'hygiène 186

Assistance mutuelle (Fondation de sanatorium) 306

Association libre (Part de l') dans la lutte contre la tuberculose 5

Assurance mutuelle contre la maladie (Administration des postes et des télégraphes) 296
— obligatoire 187
— Lagogué 187

Ateliers (Création d') pour tuberculeux valides 136
— (Surveillance des) par des médecins choisis par les patrons 142
— (Inspection périodique des) 144
— (Hygiène des) 60, 447

Autorité nécessaire pour ordonner l'isolement des tuberculeux 30

Auvergne (Buvettes et gargarisoires des villes d'eaux en) 335

Avancement des médecin-inspecteurs et des inspectrices de l'hygiène du travail 123

Avant-projet sur l'inspection médicale des écoles 407

Avis de la Commission sur un projet de construction de sanatorium pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse 311
— sur un projet de décret relatif au couchage du personnel des ateliers et manufactures 133

B

Bacille bovin 72

Bagages (désinfection des) 268, 330

Bains douches dans les lycées 195, 397
— dans les écoles d'Allemagne 398
— (Installation de) dans les établissements scolaires 231, 399

Balayage des classes par les enfants 347
— des locaux scolaires. — Dépenses 153
— à sec 347
— humide 61, 153, 268, 347

Battage à l'air libre 322
— en vase clos 322
— (Masque pour) 323

Pages.

Beaujon (Dispensaire antituberculeux de l'hôpital)..... 419

Behring (Constatations de)..... 200

Belgique (Surveillance des abattoirs et tueries en)..... 76
— (Habitations à bon marché en)..... 111
— (Médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail en)..... 116

Berlin (Animaux insalubres saisis à)..... 79
— (Proportion d'animaux tuberculeux aux abattoirs de)..... 209
— (Statistique du personnel d'inspection vétérinaire aux abattoirs et halles de)..... 78
— (Statistique des viandes inspectées à)..... 79

Bibliothèques syndicales (Distribution d'un volume sur l'hygiène générale aux)..... 146

Bœuf (Tuberculose du)..... 73

Boissons chaudes sur les goëlettes américaines..... 425
— Spiritueuses (Interdiction des) dans les établissements scolaires..... 193

Boucherie (Vérification des viandes de)..... 81

Bouley-Nocard (Projet) sur la création d'un service de surveillance des abattoirs et tueries particulières..... 75

Bourgeois (Mme Léon) (Allocution sur la mort de)..... 230

Bourses de commerce.....
— de l'État, des départements et communes ou de fondation particulière. 167, 355

Bovidés (Tuberculose des)..... 80

Bureaux de bienfaisance (Emploi du patrimoine des)..... 40
— d'hygiène..... 35, 336
— de postes (Interdiction de l'installation des crachoirs dans les).. 257, 332

C

Cabarets (Fréquentation des)..... 278

Caisses d'épargne (Projet de modification de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 sur les)..... 39
— (Construction d'habitations à bon marché)..... 41
— des dépôts et consignations (construction d'habitations à bon marché). 43
— des invalides de la marine..... 421

Cambo (Proportion d'enfants malades des voies respiratoires à)..... 418

Campagne (Hospitalisation à la)..... 19

Candidats fonctionnaires de l'enseignement public (certificat médical)... 165

Candidates au poste d'infirmière dans les hôpitaux de Paris..... 417

Pages.

Cannes (Services d'inspection des laiteries à)..... 207

Cantines scolaires..... 7

Carnet sanitaire dans les établissements scolaires..... 234, 355, 402, 418

Casier sanitaire des habitations..... 36
— des maisons de la ville du Havre..... 44

Causes de décès (Déclaration des) en France..... 38

Certificat de non atteinte par la tuberculose pour les malades hospitalisés dans les salles communes..... 59
— de santé (ouvriers)..... 137

Chambres consultatives de l'industrie thermale (Proposition de M. Emile Cère sur les)..... 336

Chambre d'isolement pour tuberculeux agonisants..... 59

Charcuterie (Vérification des viandes de)..... 81

Chauffage des locaux scolaires..... 192, 395
— des voitures à voyageurs..... 266, 324

Chemins de fer (Protection des voyageurs dans les)..... 65
— (Prophylaxie de la tuberculose dans les)..... 258, 280, 321

Chèvres (Tuberculose des)..... 213

Circonscriptions de vérification des viandes de boucherie et de charcuterie..... 81

Circulaire du président du Conseil, ministre de l'intérieur, sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 68
— du ministre des colonies sur la prophylaxie de la tuberculose aux colonies..... 274
— du ministre de la marine sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de la marine..... 270

Classes (Ventilation des)..... 190

Clientèle (Interdiction aux médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail de faire de la)..... 124

Colonies (Isolement des tuberculeux aux)..... 274

Commentaire du *Manuel général de l'instruction primaire* sur le projet relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école..... 391

Commission (Action de la)..... 3
— (Arrêté ministériel constituant la)..... VII
— (Division de la) en sous-commissions..... 9
— (Impression des procès-verbaux de la)..... 33
— (Impression des rapports de la)..... 66
— (Installation de la)..... 1
— (Liste des membres composant la)..... VIII
— (Méthode de travail de la)..... 21, 27
— (Plan de travail de la)..... 2
— (Programme de la)..... 6
— (Transmission aux différentes administrations des délibérations de la) 96

Pages.

Commission d'examen de la marine 443, 446
— des logements insalubres 35
— extra-parlementaire de l'alcool 215
— mixte de l'isolement des tuberculeux (Vœux adoptés par la) 451
— spéciale départementale (Examen de renvoi des élèves, maîtres ou employés des établissements scolaires) 169
— spéciales dans les ports d'embarquement 436
— (Suite donnée par les pouvoirs publics aux délibérations prises par la) 459

Communauté d'instruments de travail et de distraction 24

Communes (Emploi des ressources des) 41
— (Obligation pour les) d'avoir un abattoir 100

Communication de M. Brouardel sur la création du dentiste scolaire et sur l'hygiène scolaire en Italie 182
— de M. Debove sur l'État des travaux de la sous-commission de l'alimentation 32
— de M. Duchâteau sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux de la marine 257, 270
— de M. Maurice de Fleury relative aux conclusions que la commission extra-parlementaire de l'alcool siégeant au ministère des finances serait sur le point d'adopter 215
— de M. Kermorgant sur la prophylaxie de la tuberculose aux colonies et notamment dans les hôpitaux coloniaux 274
— de M. Leclerc de Pulligny sur la suite donnée par le ministre du commerce au rapport de MM. Millerand et Roux relatif à un projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs 112
— de M. Henri Monod sur les conséquences pratiques des décisions prises par la Commission jusqu'à ce jour 97
— de M. Henri Monod relative à une affiche apposée par les soins de la société de préservation contre la tuberculose et concernant la consommation du lait 318
— de M. Weill-Mantou relative à une circulaire du sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes supprimant les crachoirs dans les bureaux de postes 257
— de M. Weill-Mantou relative à des devoirs d'écoliers sur la tuberculose 319

Communications de M. Léon Bourgeois :

1° Sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux 29, 99, 115
2° Relatives à la question de l'inspection médicale des écoles prise dans son ensemble 295

Compagnie parisienne du gaz (Service médical de la) 142

Composition des sous-commissions 10, 415

Conclusions de la commission sur l'isolement des tuberculeux (Adoption des) par le gouvernement allemand 452
— de Koch 202

Concours pour l'emploi de médecins-inspecteurs ou inspectrices de l'hygiène du travail dans l'industrie 125

Pages.

Conditions de rentrée dans les établissements scolaires des maîtres et élèves exclus momentanément 176
— d'emploi d'ouvriers tuberculeux 137

Congrégation enseignante (locaux d'une) affectés au logement des voyageurs 112

Congrès d'hygiène scolaire 414
— de l'hygiène des travailleurs et des ateliers 338
— international d'hygiène et de démographie à Bruxelles 258

Conscription générale des vaches 220

Conseils aux militaires sur la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes 358, 380

Consommation du lait à l'état cru 201

Constatations de Behring et Rohmer 200
— de Mohler et Moussu 198
— de Rabinovitch 198
— de Thorne-Thorne sur la mortalité générale par phtisie 199

Construction d'habitations ouvrières à bon marché 109
— (Avis de la Commission sur la) d'un sanatorium de tuberculeux indigents dans le Vaucluse 311

Construire (Permis de) 34

Consultation de groupements patronaux et ouvriers 144
— médicale contradictoire 386
— de nourrissons dans le Pas-de-Calais 141

Contagiosité de la tuberculose 24, 448

Contravention à l'égard des ouvriers qui cracheront à terre 143
— dressée par les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail 121

Contre-examen médical pour les maîtres ou employés tuberculeux 386

Contrôle du lait (Dépense du) 249
— lors de la mise en vente 206
— (Prélèvement d'échantillons pour le) 248
— (Projet de loi sur le) 222
— (Sanctions des dispositions relatives au) 250

Contrôle sanitaire de la production du lait en Allemagne et en Italie. 201, 202

Conversations durant les repas dans les établissements scolaires 394

Convocation des sous-commissions 11

Couchage (Avis sur un projet de décret sur le) du personnel des ateliers et manufactures 133

Cours (Création d'un) d'hygiène appliquée à la construction des habitations collectives et privées 277, 339, 360, 447

Cracher (Interdiction de) dans les voitures à voyageurs 266, 325
— (Interdiction de) dans les établissements scolaires 155, 349

Pages.

Crachoirs (Installation de) dans les établissements scolaires..... 155
— (Installation de) dans les locaux affectés aux agents des gares. 282, 325
— (Installation de) sur les paquebots..... 430, 441
— (Interdiction de l'installation de) dans les bureaux de postes... 257, 332
— (Modèle de) Fournier..... 33
— (Nettoyage des)..... 349
— (Obligation pour les patrons de fournir des)..... 139, 143
— (Services des) à la gare du Nord..... 282

Crachoirs hygiéniques..... 63
— hygiéniques dans les locaux attenant aux gares et dans les voitures à voyageurs..... 267, 325

Crésyline..... 156

Cuisinier sur les navires de grande pêche..... 440

Cuisson de la viande suspecte..... 82, 84

Cure hygiénique de la tuberculose..... 300

D

Dangers de l'habitation..... 7
— de l'ingestion de viandes tuberculeuses..... 73
— de l'ingestion d'un lait contenant des bacilles tuberculeux..... 199
— des milieux collectifs..... 8
— du milieu personnel..... 8

Danoise (Loi) relative à la tuberculose..... 379, 387

Décès survenus pendant la traversée sur les navires au long cours..... 442

Déclaration des causes de décès en France..... 38
— de la tuberculose..... 15, 23
— des maladies contagieuses en Angleterre et à Paris..... 174
— de vente du lait..... 226

Décret du 4 janvier 1896, portant règlement général de police sanitaire maritime..... 421

Défense de l'individu..... 6
— de la société..... 8
— sociale (État des travaux de la sous-commission de)..... 113

Définition de la tuberculose et du tuberculeux..... 4
— de la tuberculose contagieuse..... 448

Délai de garantie (Vente d'animal contagieux)..... 209

Délégué sanitaire élu sur les navires au long cours..... 445

Délégués de l'autorité militaire et maritime dans les abattoirs publics... 92

Pages.

Délibérations de la Commission (Conséquences pratiques des)..... 97
— (Suite donnée par les pouvoirs publics aux)..... 359

Demi-temps (Le système du)..... 146

Dentiste scolaire..... 183

Départ (Mesures à prendre avant le) des navires au long cours..... 442

Départements (Emploi des ressources des)..... 41

Dépenses de balayage des écoles..... 153
— de l'inspection médicale des écoles..... 413
— de l'inspection sanitaire des étables..... 224
— de la tuberculinisation..... 207

Dépistage de l'enfant tuberculeux..... 417

Désinfectants sur les navires au long cours..... 439

Désinfection (Procédés de)..... 265
— des établissements scolaires..... 188, 353
— des locaux affectés à l'instituteur..... 179
— des locaux des gares et des bagages..... 268, 330
— (Projet de règlement relatif à la) du matériel des chemins de fer..... 258
— du matériel de la compagnie internationale des wagons-lits..... 260
— des navires de grande pêche..... 427, 442
— des voitures à voyageurs..... 262, 324

Devoirs d'écoliers sur la tuberculose..... 319
— (Obstacles à l'accomplissement des) du médecin-inspecteur de l'hygiène du travail..... 121

Devoir social..... 4

Diagnostic de la tuberculose fermée..... 162

Diplôme d'architecte salubriste..... 342

Directeur d'école (Responsabilité du)..... 149

Discours de M. Léon Bourgeois, président de la Commission..... 2
— de M. Émile Combes, président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes (Installation de la Commission)..... 1

Dispensaire..... 17
— antituberculeux de l'hôpital Beaujon..... 419

Distribution aux bibliothèques syndicales d'un volume sur l'hygiène générale..... 146

Dortoirs (Installation des) des compagnies de chemins de fer..... 328

Droit d'abatage..... 92
— de visite et d'estampillage..... 90
— de timbre des affiches..... 251

Duclaux (Allocution sur la mort de M.)..... 173

Pages.

E

Eau douce (Embarquement et approvisionnement d') sur les navires de grande pêche..... 427
— mise à la disposition des voyageurs..... 269
— (Approvisionnement en) des établissements scolaires..... 351

Ébullition du lait..... 201

Échantillons (Prélèvement d') pour le contrôle du lait..... 248

École (Prophylaxie de la tuberculose à l'). 147, 160, 173, 184, 230, 345, 385, 390, 415, 448.
— (Propreté et salubrité de l')..... 152, 345

Écoles (Inspection médicale des)..... 295, 407
— (Logement des troupes dans les)..... 352
— (Enseignement de l'hygiène dans les)..... 238
— (Présence d') dans certains hôpitaux..... 58
— d'architecture (Cours spécial d'hygiène dans les).... 277, 339, 360, 447
— de l'État (Grandes)..... 166, 354

Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (Enseignement antituberculeux dans les)..... 288, 313

Écoles primaires (Enseignement antituberculeux dans les)..... 285, 415
— (Visite médicale dans les)..... 237
— de Paris (Inspection médicale dans les)..... 141

Écoles vétérinaires (Enseignement de l'inspection du lait dans les).... 212

Éducation des enfants et des adultes..... 6
— du tuberculeux..... 140
— (État des travaux de la sous-commission de l')..... 109

Élevage des veaux nés de mères tuberculeuses..... 209

Élèves (Examen médical d'entrée des) dans les établissements scolaires. 160, 354
— (Régime hygiénique des)..... 189, 390
— (Exclusion des) tuberculeux..... 184
— (Renvoi des) atteints de tuberculose des voies respiratoires..... 123

Émigrants indiens (Instructions données par le gouvernement anglais pour le transport des)..... 380

Emploi du lait (Affiche relative à l')..... 250
— (Conditions d') d'ouvriers tuberculeux..... 137
— du patrimoine des communes, départements, bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux..... 40, 41
— des vieux papiers pour envelopper des substances alimentaires 372

Employés tuberculeux des établissements scolaires..... 164

Encombrement des salles des hôpitaux..... 29

Pages.

Enduits des murs et plafonds des lieux de travail 63

Enfance (Préservation de l')..... 19

Enfants (Éducation antituberculeuse des)..... 6
— délicats ou débilités (Établissements scolaires pour)..... 238
— de l'instituteur (Réversibilité de la retraite sur les)..... 185

Enfants tuberculeux (Interdiction des établissements scolaires aux)... 161
— (Statistique de M. Hutinel sur les) 20

Enseignement en plein air..... 392
— (Fatigues de l')..... 166
— antituberculeux dans les écoles primaires 285
— dans les écoles normales d'instituteurs..... 313
— de l'hygiène générale et spéciale..... 6
— de l'hygiène dans les écoles..... 238, 404
— de l'hygiène aux futurs patrons et ingénieurs..... 145
— de l'inspection du lait dans les écoles vétérinaires..... 212
— supérieur..... 165

Entretien (Projet de règlement relatif à l') des locaux mis à la disposition du public et du personnel des chemins de fer..... 258

Épizooties (Fusion des services des) et de l'inspection des étables..... 223

Épluchage des viandes grasses..... 75

Équipages (Visite médicale des) des navires au long cours..... 426

Estampillage des viandes..... 90

Étables (Époque de l'inspection des)..... 245
— (Inspection sanitaire des)..... 210, 224
— (Projet de loi sur l'inspection sanitaire des)..... 222
— (Sanction des dispositions relatives à l'inspection des)..... 250
— (Tuberculose dans les)..... 211
— soumises à l'inspection..... 242

Établissement de règles générales pour tous les milieux collectifs..... 158

Établissements financiers (concours des) pour la construction d'habitations salubres à bon marché 42
— à internes et à externes 152
— insalubres (Surveillance des)..... 103
— soumis à la visite des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail. 119

Établissements scolaires (Alimentation dans les) 192, 397
— (Aération des)..... 190, 395
— (Approvisionnement en eau des)..... 156
— (Chauffage des) 395
— (Désinfection des)..... 188, 353
— (Durée des repas dans les)..... 397
— (Employés tuberculeux des)..... 164
— (Examen médical d'entrée dans les)..... 160, 354
— (Exercices physiques dans les) 234
— (Fermeture d') contenant des élèves ou maîtres tuberculeux 180

Pages.

Établissements scolaires (Fiche ou carnet sanitaire dans les) 234, 402, 418
— (Installation de crachoirs dans les) 155, 349
— (Installation de lavabos et de bains dans les) 231
— (Interdiction de l'alcool et des boissons spiritueuses dans les) ... 193, 396
— (Interdiction des) aux enfants tuberculeux 161
— (Leçons particulières d'art et d'agrément dans les) 400
— (Maîtres tuberculeux dans les) 164
— (Privés des) 192
— (Repos dans les) 234, 400
— (Soins de propreté dans les) 194, 397
— (Soumis aux examens médicaux) 231, 357
— (Le sommeil dans les) 233, 400
— (Travail et sédentarité dans les) 233, 399
— scolaires spéciaux pour les enfants délicats débilités 238, 403, 448
— thermaux spécialement fréquentés par les tuberculeux 335

État (Intervention de l') 5
— (Part de l') dans la lutte contre la tuberculose 5
— (Responsabilité de l') à l'égard des fonctionnaires tuberculeux 178

Étranger (Assainissement des villes à l') 333

Études (Ventilation des) 190

Examen médical d'entrée dans les établissements scolaires 160, 354
— médical périodique dans les établissement scolaires 357

Exclusion des élèves et maitres tuberculeux 184
— d'individus de leur profession pour nécessité d'hygiène publique ... 188
— par l'État des tuberculeux des grandes collectivités 24
— de viandes provenant d'animaux tuberculeux 74

Exercices physiques dans les établissements scolaires 234, 400

Expériences de Nocard, Mac Fadyean, Galtier et Leclainche 73
— de Nocard et de Gratia 199

Exposé de l'état des travaux des sous-commissions 109
— de M. Léon Bourgeois sur les différentes questions qui peuvent s'offrir à l'examen de laCommission 2

Expropriation en Angleterre 42

Externes (Établissements à) 152

F

Famille (Préservation de la) contre la tuberculose 14, 19

Fatigues de l'enseignement 166

Fermeture d'établissements privés contenant des élèves ou maitres tuberculeux 180

Pages

Fiches sanitaires dans les établissements scolaires 234, 355. 402, 418
— sanitaires (Secret médical des) 237

Fièvre typhoïde chez les marins de grande pêche 423

Fonctionnaires (Responsabilité de l'État à l'égard des) tuberculeux.. 178, 405
— (Traitement de congé, de non activité des) tuberculeux de l'instruction publique..... 170, 177, 184

Fournier (Crachoir) 337

Franche-Comté (Affiche de la ligue antituberculeuse de) 345

Fréquentation des cabarets 278

Fusion des emplois sanitaires 134
— des services des épizooties et de l'inspection sanitaire des étables... 223
— entre les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail et les inspecteurs du travail 117

G

Galtier (Expérience de) 73

Garantie (Délai de) pour la vente d'un animal contagieux 209

Gare du Nord (Service des crachoirs à la)..... 282

Gares (Désinfection des)..... 268

Gargarismes..... 232

Germain (Allocution sur la mort de M.)..... 320

Germe de la tuberculose..... 4

Goëlettes américaines (Les boissons chaudes sur les)..... 425

Gratia (Expériences de)..... 199

Groupements (Consultation des) patronaux et ouvriers..... 144

Gymnastique dans les établissements scolaires 400

H

Habitation (Dangers de l')..... 7
— (Hygiène des immeubles destinés à l')..... 5
— (Permis d') 34

Pages.

Habitations à bon marché en Belgique et en Angleterre 111
— (Concours des caisses d'épargne, de la caisse des dépôts et consignations et des établissements financiers)..... 41, 42, 43
— Construction d')..... 109
— (Limites d'imposition à la contribution foncière pour les)..... 39
— (Projet de modification de la loi du 30 novembre 1894 sur les)..... 39
— (Sociétés d')..... 37
— (Casier sanitaire des)..... 36

Halles de Paris (Surveillance du marché des viandes aux)..... 108

Havre (Casier sanitaire des maisons de la ville du)..... 44

Hérédité de la tuberculose..... 23

Hôpital Beaujon (Encombrement des salles à l')..... 29

Hôpitaux (Emploi du patrimoine des)..... 40
— (Quartiers spéciaux pour tuberculeux dans les)..... 56
— (Salles spéciales pour tuberculeux dans les)..... 57
— de la marine (Isolement des tuberculeux dans les)..... 257, 270
— militaires (Isolement des tuberculeux dans les)..... 52
— parisiens (Isolement des tuberculeux dans les)..... 29, 99, 115, 241, 451
— spéciaux (Création d') pour tuberculeux..... 53, 55, 451

Hospices pour tuberculeux à la dernière période..... 19

Hospitalisation (l') en Allemagne..... 17
— à la campagne..... 19
— des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris..... 451
— dans un sanatorium..... 17

Hutinel (Statistique de M.) sur les enfants tuberculeux..... 20

Hygiène des ateliers..... 60, 447
— (Bureau d')..... 35, 336
— (Congrès de l') des travailleurs et des ateliers..... 338
— (Enseignement de l') générale et spéciale..... 6
— (Enseignement de l') dans les écoles..... 238
— des immeubles destinés à l'habitation..... 5
— (Observations sur le projet relatif à l') antituberculeuse à l'école. 415
— (Projet de règlement sur l') antituberculeuse à l'école. 147, 160, 173, 184, 230, 345, 385, 390, 415, 448.
— (Projet de programme d'un cours d') appliquée à la construction des habitations..... 339, 360
— (Projet de modification du décret du 10 mars 1894 sur l') et sécurité des travailleurs dans les établissements industriels..... 60
— scolaire..... 148
— scolaire (Congrès de l')..... 414
— scolaire (Inspection de l')..... 186
— scolaire en Italie..... 183
— du travail (Inspection de l')..... 122

Pages.

I

Immeubles (Hygiène des) destinés à l'habitation..... 5

Impression des rapports des sous-commissions et des procès-verbaux de la Commission 33
— des rapports de la Commission..... 66

Inaptitude physique de l'individu à telle ou telle nature de travaux..... 8

Indemnité au propriétaire d'une viande saisie..... 75

Individu (Défense de l')..... 6

Individus exclus de leur profession pour nécessité d'hygiène publique.... 188

Industrie thermale (Proposition de M. Emile Cère sur la création de chambres consultatives de l')..... 336

Infirmières (État pulmonaire des candidates au poste d') dans les hôpitaux de Paris..... 417

Ingénieurs (Enseignement de l'hygiène aux futurs) 145

Ingestion de viandes provenant d'animaux tuberculeux..... 73

Initiative privée (L') dans la lutte contre la tuberculose..... 5

Insalubrité de l'habitation..... 5

Inspecteurs du travail (Fusion des) et des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 117
— vétérinaires (Insuffisance du personnel des) à Paris..... 78

Inspection (Étables soumises à l')..... 242
— sanitaire des étables..... 210
— (Projet de loi sur l')..... 222
— (Organisation de l')..... 225
— (Epoque de l')..... 245
— (Dépenses de l')..... 249
— (Sanctions des dispositions relatives à l')..... 259
— (Fusion des services des épizooties et de l')..... 223
— de l'hygiène scolaire..... 186
— des laiteries à Nice et à Cannes..... 207
— médicale périodique des ateliers..... 140, 144

Inspection médicale des écoles 295, 407
— (Dépenses de l')..... 335
— (Objet de l')..... 407
— des écoles à Paris 141

Inspection du lait (Enseignement de l') dans les écoles vétérinaires..... 212

Inspection (Projet de loi sur l') sanitaire des viandes 81

Inspectrices de l'hygiène du travail..... 122

Pages.

Installation des bureaux des compagnies de chemins de fer..... 326
— de la Commission..... 1
— de crachoirs dans les établissements scolaires..... 155
— de crachoirs dans les locaux affectés aux agents des gares et dans les voitures à voyageurs..... 267, 282, 325
— des dortoirs dans les compagnies de chemins de fer..... 326
— de lavabos et de bains dans les établissements scolaires..... 231
— des réfectoires des compagnies de chemin de fer..... 329

Instituteur (Logement de l')..... 179

Instituteurs et institutrices tuberculeux (Situation des)..... 177

Instructions sur la tuberculose, l'alcoolisme et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de permission délivrées aux militaires..... 358, 380

Instruments (Communauté d') de travail ou de distraction..... 24

Interdiction de l'alcool et des boissons spiritueuses dans les établissements scolaires..... 193
— de cracher dans les établissements scolaires..... 155, 349
— de cracher dans les voitures à voyageurs..... 266, 325
— de l'installation de crachoirs dans les bureaux de postes..... 257, 332
— aux médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail de faire de la clientèle..... 124
— d'occuper des ouvriers non munis de certificats attestant qu'ils ne sont pas tuberculeux..... 137
— des tueries particulières..... 103

Internes (Etablissements à)..... 152

Intervention de l'Etat..... 5
— législative..... 143

Invalides de la marine (Caisse des)..... 421

Islande (État sanitaire des marins de la grande pêche en)..... 423

Isolement des tuberculeux..... 29
— (Autorité nécessaire pour ordonner l')..... 30
— (Constitution d'une commission spéciale pour l') dans les hôpitaux parisiens..... 457
— des tuberculeux dans les hôpitaux..... 46, 53
— (Circulaire du président du Conseil, ministre de l'intérieur sur l'). 65
— (Commission mixte de l')..... 241
— (Communications de M. Léon Bourgeois sur l') 29, 99, 115
— (Proposition formulée en faveur de l')..... 50
— des tuberculeux en Allemagne..... 452
— des tuberculeux dans les hôpitaux coloniaux..... 274
— des tuberculeux dans les hôpitaux de la marine..... 257, 270
— des tuberculeux dans les hôpitaux militaires..... 52
— des tuberculeux et la société médicale des hôpitaux de Paris..... 451

Italie (Contrôle sanitaire de la production du lait en)..... 202
— (Hygiène scolaire en)..... 183

Ivry (Construction d'un hôpital spécial pour les tuberculeux à)..... 455

Pages.

J

Jardin (Importance du)..... 40

Jeux de plein air dans les établissements scolaires..... 400

Jurisprudence du conseil d'Etat en matière de création de sanatorium.. 309

K

Kapok..... 428

Kock (Conclusion de)..... 202

L

Lagogué (Assurance)..... 187

Lait (Consommation du) à l'état cru..... 201
— (Constatation de Rabinovitch, Mohler et Moussu sur le)..... 198
— (Contrôle du) lors de la mise en vente..... 206
— (Contrôle sanitaire de la production du) en Allemagne et en Italie. 201, 202
— (Danger de l'ingestion d'un) contenant des bacilles tuberculeux.... 199
— (Déclaration de vente du)..... 226
— (Ébullition du)..... 201
— (Enseignement de l'inspection du) dans les écoles vétérinaires..... 212
— (Maladies susceptibles de rendre le) nuisible..... 247
— (Pasteurisation du)..... 201
— (Prélèvement d'échantillons pour le contrôle du)..... 248
— (Production du) en France..... 196
— (Projet de loi sur le contrôle du)..... 222
— (Propagation de la tuberculose par le)..... 33
— (Responsabilité du producteur et du vendeur de)..... 226
— (Sanctions des dispositions relatives au contrôle du)..... 250
— (Transmission de la tuberculose à l'homme par le)..... 196
— (Tuberculose des produits dérivés du)..... 213
— cru et lait bouilli..... 218
— tuberculeux (Pouvoir infectant du)..... 212

Lavabos (Installation de) dans les établissements scolaires..... 231

Pages.

Lavage des lieux de travail..... 61, 65
— des locaux et du mobilier scolaire..... 155, 348
— du nez..... 232

Leclanche (Expérience de)..... 73

Leçons particulières d'art et d'agrément dans les établissements scolaires..... 400

Legendre (Rapport du Dr) sur les fiches sanitaires..... 408

Législation étrangère en matière de tuberculose..... 406, 434

Lemoine (Communication de M.) sur les soldats tuberculeux..... 20

Lieux d'aisances sur les bateaux de grande pêche..... 439
— de travail (Enduit des murs et plafonds des)..... 63
— (Lavage des)..... 61

Ligue antituberculeuse de Franche-Comté (Affiche de la)..... 345

Liste des membres composant la Commission..... VIII

Livres (Placards à)..... 346

Locaux (Désinfection des) affectés à l'instituteur..... 179
— des gares (Nettoyage des)..... 268, 325

Locaux scolaires (Aération des)..... 190
— (Balayage des)..... 153, 347
— (Chauffage des)..... 192, 395
— (Interdiction de cracher sur le sol dans les)..... 349
— (Lavage des)..... 155, 348
— (Planchers des)..... 153
— (Réunions publiques dans les)..... 157, 352
— scolaires d'une congrégation enseignante affectés au logement des voyageurs..... 112

Locaux de travail (Résidus putrescibles dans les)..... 65

Logement de l'instituteur..... 179
— des marins sur les bateaux de pêche d'Islande et de Terre-Neuve.. 438
— des troupes dans les écoles..... 352

Logements insalubres (Commission des)..... 35
— (Affiches sur les) émanant de la ligue antituberculeuse de Franche-Comté et du conseil départemental d'hygiène du Var..... 345

Loi de 1853 sur les retraites..... 170, 405
— du 20 avril 1898 créant une caisse de prévoyance au profit des marins français..... 421
— du 15 février 1902 sur la santé publique..... 33
— danoise relative à la tuberculose..... 379, 387

Lutte contre l'alcoolisme dans la marine marchande..... 431
— contre la tuberculose..... 5

Lycées (Bains-douches dans les)..... 195

Pages.

M

Mac-Fadyean (Expériences de)..... 73

Maisons (Statistique des) insalubres à Paris..... 7
— (Plaques indicatrices pour) reconnues salubres..... 44
— de marins..... 430

Maîtres (Examen médical d'entrée des) dans les établissements scolaires. 160, 354
— tuberculeux (Établissements scolaires)..... 164, 357
— (Exclusion des)..... 168, 184

Maladies contagieuses..... 35
— (Déclaration des)..... 337
— (Déclaration des) en Angleterre et à Paris..... 174
— (Prophylaxie des) dans les écoles d'Italie..... 83
— susceptibles de rendre le lait nuisible..... 247
— vénériennes (Instruction sur les) destinées aux militaires..... 358, 380

Malléinisation..... 208

Manuel général de l'instruction primaire (Commentaires du) sur le projet relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école..... 391

Marchés des viandes (Surveillance du) aux halles de Paris..... 108

Marin (maison du)..... 430

Marins naviguant au long cours (État sanitaire des)..... 423
— de la petite pêche (Situation des)..... 422

Marine allemande (État sanitaire de la)..... 436
— marchande (Lutte contre l'alcoolisme dans la)..... 431
— (Préservation contre la tuberculose dans la)..... 420, 435

Marseille (Situation des tuberculeux à)..... 420

Masques pour battage..... 323

Matelas imputrescibles sur les navires de grande pêche..... 427

Matériel (Nettoyage et désinfection du) de la compagnie internationale des wagons-lits..... 260
— (Nettoyage et désinfection du) affecté au transport des voyageurs.. 321

Médecin (Action du)..... 15

Médecins (Avancement des) inspecteurs de l'hygiène du travail..... 123
— (Concours pour l'emploi de)..... 125
— (Établissements soumis à la visite des médecins)..... 119
— (Frais de tournées et de résidence des)..... 124
— (Fusion des) et des inspecteurs du travail..... 117
— (Projet de décret portant organisation des)..... 122
— (Serment des)..... 119
— (Traitement des)..... 123

Pages.

Médecins (Obligations des) inspecteurs scolaires 173
— inspecteurs du travail en Belgique..... 116
— sanitaires maritimes..... 429

Mercier (Statistique de M.) sur les orphelins des familles tuberculeuses 20

Mesures législatives ou réglementaires..... 5
— de propreté à l'école..... 152, 345
— à prendre pendant l'armement des navires au long cours..... 438
— à l'arrivée des navires au long cours..... 439
— avant le départ des navires au long cours 442
— pendant la traversée des navires au long cours..... 441

Méthode de travail de la Commission..... 21, 26

Milieu collectif (Danger du)..... 8
— personnel (Danger du)..... 8
— (État des travaux de la sous-commission du)..... 112
— scolaire (Précautions hygiéniques concernant le)..... 152

Milieux collectifs (État des travaux de la sous-commission des)..... 112
— (Règles générales applicables à tous les)..... 158

Militaires (Conseils aux) sur l'alcoolisme, les maladies vénériennes et la tuberculose..... 358, 280

Mobilier (Lavage du)..... 155

Modèle de crachoir Fournier..... 337

Modèles de règlements sanitaires communaux A et B..... 34
— (Application aux compagnies de chemins de fer des)..... 268, 325

Modifications au règlement sur l'hygiène antituberculeuse à l'école..... 448

Mohler (Constatations de) sur le lait..... 198

Mortalité (Diminution de la) à Paris..... 7, 37
— sur les bateaux de pêche qui vont en Islande et à Terre-Neuve... 436

Mousses sur les navires de grande pêche..... 427

Moussu (Constatations de) sur le lait..... 198

Motion sur le repos hebdomadaire et le surmenage..... 280

Mouvement corporatif et obligations patronales..... 143

Murs des réfectoires dans les établissements scolaires..... 348

N

Navires anglais (Consommation d'alcool sur les)..... 426
— au long cours..... 428

Pages.

Nettoyage des crachoirs..... 349
— (Projet de règlement relatif au) du matériel des chemins de fer.. 258, 321
— du matériel de la compagnie des wagons-lits..... 260
— des quais d'embarquement et des locaux des gares..... 268, 329
— des voitures à voyageurs..... 261, 324

Nez (Lavage du)..... 232

Nice (Service d'inspection des laiteries à)..... 207

Nocard (Expérience de)..... 73, 199

Nourrissons (Consultation des) dans le Pas-de-Calais..... 141

O

Objet de l'inspection médicale des écoles..... 407

Obligation pour la commune d'avoir un abattoir ou de faire partie d'un syndicat de communes ayant un abattoir..... 100
— de la déclaration de la tuberculose..... 23
— des médecins-inspecteurs scolaires..... 173
— pour les parents de déclarer la tuberculose de leurs enfants..... 174
— pour le patron de fournir des crachoirs..... 139, 143
— du personnel secondaire affecté à la tuberculose dans les hôpitaux. 71
— patronales (Le mouvement corporatif et les)..... 143
— pour les propriétaires d'animaux destinés à la production du lait de signaler leurs animaux malades..... 245
— de la tuberculinisation..... 219

Observations sur le projet de règlement relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école..... 448

Obstacles à l'accomplissement des devoirs du médecin-inspecteur de l'hygiène du travail..... 121

Octrois (Revision du tarif des) en ce qui concerne les viandes..... 90

Œuvres annexes et complémentaires du sanatorium..... 303
— antituberculeuses (Publicité des)..... 251

Officiers tuberculeux..... 170

Opinion publique sur la tuberculose..... 15

Ordonnance de 1845 (Modification de l') sur la police des chemins de fer 66

Organisation de l'inspection des étables..... 225

Orphelins (Statistique de M. Mercier sur les) de familles tuberculeuses 20

Ouvriers (Protection des) dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose..... 137
— (Interdiction d'occuper des) non munis de certificats attestant qu'ils ne sont pas tuberculeux..... 137

Pages.

P

Paillasses (Les) sur les navires de grande pêche..... 427

Papiers (Emploi des vieux) pour envelopper les substances alimentaires... 372

Paquebots (Désinfection des)..... 430
— (Installation des crachoirs sur les)..... 430
— (Mesures hygiéniques à prendre sur les)..... 429
— (Prophylaxie de la tuberculose sur les)..... 430

Paris (Déclaration des maladies contagieuses à)..... 74
— (Mortalité à)..... 7, 37
— (Régime spécial de la ville de) en ce qui concerne les abattoirs.... 91
— (Statistique du personnel d'inspection vétérinaire aux abattoirs et halles de)..... 78

Paris (Statistique des viandes inspectées à)..... 79

Pas-de-Calais (Consultation des nourrissons dans le)..... 141

Passagers tuberculeux sur les paquebots..... 429

Pasteur (Travaux de)..... 19

Pasteurisation du lait..... 201, 204, 205, 218, 228

Patrimoine (Emploi du) des bureaux de bienfaisance, des communes, des départements, des hospices et hôpitaux..... 40, 41

Patrons (Enseignement de l'hygiène aux futurs)..... 145

Pêche en Islande et à Terre-Neuve..... 423
— (Marins se livrant à la petite)..... 422

Pénalités encourues par les capitaines des navires au long cours..... 445

Périmètre d'a tivité des abattoirs publics..... 89

Permis de construire..... 34
— d'habitation..... 34
— pour prendre la mer..... 441

Permissions délivrées aux militaires (Projet d'instructions sur la tuberculose, l'alcool et les maladies vénériennes, destinées à être imprimées au verso des feuilles de)..... 358, 380

Personnel d'inspection vétérinaire aux abattoirs, et halles de Paris et Berlin..... 78
— spécial affecté aux tuberculeux..... 56
— de la vérification des viandes de boucherie et de charcuterie..... 81

Pesée des élèves..... 355

Placards à livres..... 346

Pages.

Placement (Le) à la campagne considéré comme seul remède efficace contre la tuberculose 20

Plan de travail de la Commission 4

Planchers des locaux scolaires 153

Plaques indicatrices pour les maisons reconnues salubres 44

Poids (Indication du) des élèves 235

Police sanitaire maritime (Décret du 4 janvier 1896 portant règlement de) 421

Porc (Tuberculose du) 80

Ports d'embarquement (Commissions spéciales dans les) 436

Poste de l'équipage sur les navires au long cours 441

Postes et télégraphes (Tuberculose des employés des) 296

Préaux des écoles 347

Précautions hygiéniques concernant les milieux scolaires 152, 345

Préfet de police (Circulaire du 21 juillet 1902 du) sur l'emploi des vieux papiers pour le pliage des denrées alimentaires 372

Présence d'écoles dans certains hôpitaux 58

Préservation contre la tuberculose 4

— contre la tuberculose dans la marine marchande 420, 435

— de la famille contre la tuberculose 14, 19

— de l'enfance 19

Présidence des sous-commissions 9

Prévention (État actuel de la question de la) antituberculeuse dans les chemins de fer 280

Privés des établissements scolaires 192

Procédés de désinfection 265

Procès-verbaux des constatations faites par les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail 120

— (Impression des) de la Commission 33

Producteur de lait (Responsabilité du) 226

Production laitière en France 196

Produits dérivés du lait (Tuberculose des) 213

— préparés 85

Professeurs tuberculeux 163

— (Situation des) de l'enseignement libre 180, 187

Programme de la Commission 6

— du concours pour l'emploi de médecin-inspecteur de l'hygiène du travail dans l'industrie 125

— d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations ... 277, 339, 360, 447.

Pages.

Projections dans les écoles..... 290

Projet Bouley-Nocard, sur la création d'un service de surveillance des
— abattoirs et tueries particulières..... 75
— de décret portant organisation du corps des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail dans l'industrie..... 122
— de modification du décret du 10 mars 1894, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels..... 60
— de loi sur l'inspection sanitaire des viandes..... 81
— de loi portant modification des articles 5 et 6 de la loi du 30 novembre 1894, sur les habitations à bon marché..... 39
— de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne..... 39
— de loi sur l'inspection sanitaire des étables et le contrôle du lait... 222
— de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel..... 258, 321
— de règlement sanitaire pour la marine marchande naviguant au long cours..... 437
— de construction d'un sanatorium pour tuberculeux indigents dans le Vaucluse..... 298
— de programme de l'enseignement antituberculeux dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices..... 313

Propagation de la tuberculose par le lait..... 33

Prophylaxie de la tuberculose dans les chemins de fer..... 258
— de la tuberculose sur les paquebots..... 430
— des maladies contagieuses dans les écoles d'Italie..... 183
— sanitaire dans la marine..... 437

Proportion d'animaux tuberculeux aux abattoirs de Berlin..... 209
— d'enfants malades des voies respiratoires en province et à Cambô.. 418

Proposition de loi sur les abattoirs..... 101
— de loi tendant à modifier la loi de 1892, sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures..... 146
— de M. Léon Bourgeois, sur les mesures à prendre pour l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux..... 29
— de M. Léon Bourgeois, tendant à la constitution d'une commission spéciale, chargée de faire aboutir l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux, et particulièrement dans les hôpitaux parisiens..... 241
— de M. Brouardel, relative à la présence d'écoles dans certains hôpitaux..... 58
— de M. Émile Cère, sur la création de chambres consultatives de l'industrie thermale..... 336
— de M. Debove, tendant à ce que pour chaque malade hospitalisé dans les salles communes, le médecin soit obligé de signer une déclaration affirmant que ce malade n'est pas tuberculeux..... 59
— de M. Debove tendant à fusionner les services d'hygiène répartis entre plusieurs administrations..... 134
— de M. Debove tendant à ce que la sous-commission des voies et moyens soit saisie de la question de l'insuffisance d'alimentation et de la suralimentation envisagées comme cause prédisposante de la tuberculose..... 137

Pages.

Proposition de M. Lachaud relative à la création pour les employés de l'administration des postes et des télégraphes d'une assurance mutuelle contre la maladie 296
— de M. Masson tendant à la création d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations collectives et privées dans les écoles publiques d'architecture et dans les établissements publics préparant à la construction de l'habitation 277
— de M. Henri Monod relative à la délivrance de plaques indicatrices à apposer sur les maisons reconnues salubres 44
— de M. Henri Monod tendant à l'établissement de règles générales pour tous les milieux collectifs 158
— de M. Roux relativé à la création dans chaque hôpital d'une chambre d'isolement séparée et destinée aux agonisants 59

Propreté de l'école 152, 345
— des lieux de travail 61

Propriétaire (Indemnité à payer au) d'une viande saisie 75

Prostituées (Tuberculose chez les) 25

Protection des ouvriers des ateliers en cas d'infection par la tuberculose. 137
— de la santé publique (Loi du 15 février 1902 sur la) 38
— des voyageurs dans les chemins de fer 65

Provenance de la tuberculose 4

Publicité des œuvres antituberculeuses 251

Q

Quais (Nettoyage des) d'embarquement des gares 268, 329

Quartiers spéciaux dans les hôpitaux pour tuberculeux 56, 451

Question sur la jurisprudence du conseil d'État sur la création d'un sanatorium 309

Questionnaire concernant la législation des pays étrangers en matière de tuberculose 434

R

Rabinovitch (Constatations de) sur le lait 198

Rapatriement de tuberculeux provenant des hôpitaux de Terre-Neuve et d'Islande 428

Pages.

Rapport sur le plan qu'il convient d'adopter pour organiser dans la famille la protection des enfants indemnes contre la contagion de parents ou de frères ou sœurs tuberculeux. — M. Grancher..... 14
— sur l'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique. — M. A.-J. Martin..... 37
— sur les constructions d'habitations à bon marché. — M. Siegfried... 39
— sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux.— M. Armaingaud. 51
— sur un projet de modification du décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. — MM. Roux et Millerand..... 60
— sur les dangers de l'ingestion des viandes tuberculeuses et sur les mesures prophylactiques qu'il convient de prendre à ce sujet. — MM. Vallée et Villejean..... 72, 100
— sur la création de médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail dans l'industrie. — M. Roux..... 115
— sur les mesures à prendre dans les ateliers en cas d'infection par la tuberculose. — M. Roux..... 136
— sur la prophylaxie de la tuberculose à l'école — M. Rabier. 147, 160, 173, 184, 230, 345, 385, 390, 415, 418.
— sur la transmission de la tuberculose des animaux à l'homme par le lait et sur les mesures prophylactiques applicables. — MM. Vallée et Villejean..... 196, 217, 241
— sur un projet de règlement relatif au nettoyage et à la désinfection du matériel affecté au transport des voyageurs, et à l'entretien des locaux mis à la disposition du public et du personnel. — M. Masson.. 258, 280, 321
— sur l'éducation antituberculeuse dans les écoles primaires et les écoles normales d'instituteurs. — M. Maurice de Fleury..... 283, 313
— sur le projet de construction d'un sanatorium pour les tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse. — M. Faisans..... 296
— sur un projet de programme d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations, M. Masson..... 339, 360
— sur la préservation contre la tuberculose dans la marine marchande. — M. Duchateau..... 420, 435
— du Dr Legendre sur les fiches sanitaires..... 408

Rapports (Impression des) de la Commission et des sous-commissions... 66, 33

Ration d'alcool sur les navires de grande pêche..... 426

Recrutement des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 116

Réfectoires (Installation des) des compagnies de chemins de fer..... 329
— (Murs des) des établissements scolaires..... 348

Régime hygiénique des élèves..... 189, 390

Règles générales applicables à tous les milieux collectifs..... 158

Règlement actuellement applicable aux viandes tuberculeuses..... 73, 75
— relatif à l'hygiène antituberculeuse à l'école...147, 160, 173, 284, 230, 345, 390, 415, 418
— sanitaire communal..... 34

Remboursement à l'instituteur des retenues opérées sur son traitement... 185

Rentrée dans les établissements des maîtres et élèves exclus temporairement. 176

Pages.

Renvoi des maitres et élèves atteints de tuberculose des voies respiratoires.. 168

Répartition des membres de la Commission dans les sous-commissions... 11, 415
— par classes des médecins-inspecteurs et des inspectrices de l'hygiène du travail..... 123

Repas dans les établisssements scolaires..... 397

Repos dans les établissements scolaires..... 234, 400
— hebdomadaire..... 278

Représentants des ministères agissant comme commissaires du gouvernement..... 10

Réservoir d'eau douce sur les navires de grande pêche..... 439

Résidus putrescibles dans les locaux de travail..... 65

Responsabilité du directeur d'école..... 149
— de l'État à l'égard des fonctionnaires tuberculeux..... 178
— du producteur et du vendeur de lait..... 226

Ressources (Emploi des) des communes et des départements..... 41

Retenues (Remboursement à l'instituteur des) opérées sur son traitement... 185

Retraites proportionnelles..... 170
— des fonctionnaires tuberculeux..... 405
— (Loi de 1853 sur les)..... 170

Réunions publiques dans les locaux scolaires..... 157, 352
— des sous-commissions..... 11

Révélation par les médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation..... 119

Réversibilité de la retraite sur la veuve et les enfants de l'instituteur..... 185

Revision du tarif des octrois en ce qui concerne les viandes..... 90

Risque mutuel..... 4

Risques extérieurs..... 6
— internes..... 6

Rohmer (Constatations de)..... 200

S

Saisie de viandes provenant d'animaux tuberculeux..... 74
— de viande suspecte..... 85

Salaires des pêcheurs (Paiement des) en alcool..... 446

Pages.

Salles de bains dans les écoles primaires 21
— d'écoles utilisées pour des cours d'adultes et des conférences 353
— (Encombrement des) des hôpitaux 29
— spéciales dans les hôpitaux pour tuberculeux 157

Salubrité de l'école 152

Sanatorium d'assistance 18
— de préservation 18
— d'hygiène publique 18
— envisagé comme moyen de traitement de la tuberculose 300
— envisagé comme agent de prophylaxie 303
— (Jurisprudence du conseil d'État sur la création d'un) 309
— (Œuvres annexes et complémentaires du) 303
— (Projet de construction d'un) pour tuberculeux indigents dans le département de Vaucluse) 298
— d'Angicourt, Brévannes et Hendaye 19

Sanatoriums marins 19

Sanctions des dispositions relatives à l'inspection des étables et au contrôle du lait 250

Secrets de fabrication 119

Secret médical appliqué aux fiches sanitaires 237

Sédentarité dans les établissements scolaires 233, 399

Serment des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail 119

Services d'hygiène (Unification des) 135

Service d'inspection des laiteries à Nice et à Cannes 207
— médical de la compagnie parisienne du gaz 142

Services (Situation des) sanitaires vétérinaires français 77

Singe (Infection du) par les bacilles tuberculeux 72

Société (Défense de la) 8
— (Responsabilité de la) 4
— médicale des hôpitaux de Paris et l'isolement des tuberculeux 451
— de patrons constituée en vue des accidents du travail moyens, employés pour la lutte contre la tuberculose 144
— de préservation contre la tuberculose 318

Sociétés d'habitation à bon marché 37
— se préoccupant de l'amélioration des logements. — Touring-Club 37
— de tempérance chez les marins anglais 426

Soins de propreté corporelle dans les établissements scolaires 194, 231, 399

Soldats tuberculeux (Communication de M. Lemoine sur les) 20

Solidarité naturelle 4

Sommeil (Le) dans les établissements scolaires 233, 400

Sous-commissions (Constitution des) 10
— (Convocation des) 11

Pages.

Sous-commissions (Exposé des travaux des) 109, 332
— (Impression des rapports des) 33
— (Présidence des) 109
— (Réunions des) 11

Sous-Commission médicale spéciale pour étudier la question de l'hospitalisation des tuberculeux dans les hôpitaux de Paris 457
— médicale chargée de définir la tuberculose suspecte de contagiosité ... 418

Statistique de M. Hutinel sur les enfants tuberculeux 20
— de M. Mercier sur les orphelins de familles tuberculeuses 20
— des maisons insalubres à Paris 7
— de la mortalité par tuberculose 373
— du personnel d'inspection vétérinaire aux abattoirs et halles de Paris et de Berlin 78
— des viandes inspectées à Paris et à Berlin 79

Stérilisation des viandes grasses saisies pour cause de tuberculose 75
— de la viande suspecte 84

Suppression des tapis dans les wagons 281, 283

Surmenage 8, 278, 280

Surpeuplement 37

Surveillance des ateliers par des médecins choisis par les patrons 142
— des abattoirs et tueries en Belgique 76
— du marché des viandes aux halles à Paris 108
— des viandes foraines 77

Syndicats de bouchers (Opposition des) pour la construction d'abattoirs publics 103
— de communes. — Création d'abattoirs publics 87
— (Obligation pour les communes non pourvues d'abattoirs de faire partie d'un) en possédant un 100

Système du demi-temps 146

T

Tables de nuit ayant servi à des tuberculeux 31

Tâche de la Commission 2

Tapis (Suppression des) dans les wagons 281, 283

Taxe sur les vaches laitières pour couvrir les dépenses de l'inspection des étables et du contrôle du lait 249
— établies sur les viandes abattues dans les abattoirs publics 89

Terre-Neuve (État sanitaire des marins de la grande pêche à) 423

Textes adoptés par la Commission 485

Pages.

Théâtres (Compétence des sous-commissions)..... 158

Thorne-Thorne (Constatations de) sur la mortalité générale par phtisie.. 199

Timbre des affiches..... 251

Touring-Club..... 37

Traitement de congé et de non-activité des fonctionnaires de l'instruction publique atteints de tuberculose..... 184, 386

Transmission de la tuberculose des animaux domestiques à l'homme.. 72, 196
— des délibérations de la Commission aux différentes administrations qu'elles visent..... 96

Travail (Proposition de loi relative à la modification de la loi de 1892, sur le) des enfants et des femmes dans les manufactures..... 146
— (État des travaux de la sous-commission du)..... 113
— et sédentarité dans les établissements scolaires..... 233, 399

Travailleurs (Surmenage physique des)..... 8

Travaux de Pasteur..... 19
— (Exposé des) des sous-commissions..... 109

Troupes (Logement des) dans les écoles..... 352

Tuberculeux (Définition du)..... 4
— (Éducation du)..... 140
— (Hôpitaux spéciaux pour)..... 33, 55
— (Hospices pour) à la dernière période..... 19
— (Multiplication des)..... 23
— (Personnel spécial affecté aux)..... 56
— (Projet de construction d'un sanatorium pour) indigents dans le département de Vaucluse.....
— (Tables de nuit ayant servi à des)..... 31
— (Création d'ateliers pour) valides..... 136
— sur les navires au long cours..... 441

Tuberculinisation (Attitude des agriculteurs à l'égard de la)..... 252
— (Dépenses de la)..... 207
— (Gratuité de la)..... 221
— (Inconvénients de la)..... 219
— (Obligation de la)..... 219
— (Semi-gratuité de la)..... 221
— (Valeur de la)..... 253
— des vaches laitières..... 207, 219

Tuberculose (Contagion de la)..... 24, 448
— (Cure hygiénique de la)..... 300
— (Déclaration de la)..... 15
— (Définition de la)..... 4
— (Devoirs d'écoliers sur la)..... 25
— (Exclusion des maîtres et élèves atteints de)..... 184
— (Germe de la)..... 4
— (Hérédité de la)..... 23

Pages.

Tuberculose (Installation de la Commission permanente de préservation contre la)..... 1
— (Instructions sur la)..... 358, 380
— (Obligation de la déclaration de la)..... 23
— (Opinion publique sur la)..... 15
— (Préservation contre la)..... 4
— (Propagation de la) par le lait..... 33
— (Prophylaxie de la) dans les chemins de fer..... 258
— (Prophylaxie de la) à l'école..... 147
— (Protection des ouvriers dans les ateliers en cas d'infection par la)..... 137
— (Provenance de la)..... 4
— (Résistance organique contre l'atteinte de la)..... 189
— (Terrain de la)..... 4
— (Transmission de la) des animaux à l'homme..... 72, 196
— en Angleterre..... 7
— des bovidés..... 73, 199
— des chèvres..... 213
— des employés des postes et des télégraphes..... 296
— dans les étables..... 211
— du porc..... 80, 199
— des produits dérivés du lait..... 213
— chez les prostituées..... 25
— des voies respiratoires..... 162
— (Définition de la) contagieuse..... 448
— (Rapport sur la) dans l'armée..... 337, 380
— (Identité de la) bovine et de la tuberculose humaine..... 217
— (Diagnostic de la) fermée..... 162
— mammaire..... 197
— chez les marins..... 423
— (Loi danoise relative à la)..... 379, 387

Tueries particulières..... 88
— (Création d'un service de surveillance des). — Projet Bouley-Nocard..... 75
— (Fonctionnement des)..... 107
— (Interdictions des)..... 103

U

Unification des services d'hygiène..... 135

Usage extra-scolaire des locaux scolaires..... 157

Utilisation du lait provenant d'animaux présentant une altération de la glande mammaire..... 246

Pages.

V

Vaches (Conscription générale des)..... 220
— (Tuberculinisation des) laitières..... 207, 219
— (Taxes sur les) pour couvrir les dépenses de l'inspection des étables et du contrôle du lait..... 249
— saines..... 227

Var (Affiche du conseil départemental d'hygiène du) sur l'assainissement des logements insalubres..... 345

Vase clos (Battage en)..... 322

Vaucluse (Construction d'un sanatorium pour les tuberculeux indigents dans le département de)..... 298

Veaux (Élevage des) nés de mères tuberculeuses..... 209

Vendeur de lait (Responsabilité du)..... 226

Vente (Délai de garantie pour la) d'animal contagieux..... 209
— (Déclaration de) du lait..... 226
— de viande suspecte en Allemagne..... 83

Ventilation des classes et des études..... 190
— des voitures à voyageurs..... 266, 324

Vérification (Circonscriptions de la) des viandes de boucherie et de charcuterie..... 81
— (Personnel de la)..... 81

Veuve (Réversibilité de la retraite sur la) de l'instituteur..... 185

Viande saisie (Indemnité au propriétaire d'une)..... 75
— suspecte..... 82

Viandes (Exclusion et saisie de) provenant d'animaux tuberculeux 74, 107
— (Projet de loi sur l'inspection sanitaire des)..... 81
— (Statistique des) inspectées à Paris et à Berlin..... 79
— (Surveillance du marché des) aux halles de Paris..... 108
— (Taxes sur les)..... 89
— foraines (Surveillance des)..... 77
— (Stérilisation des) grasses tuberculeuses..... 75
— tuberculeuses (Règlement actuellement applicable aux)..... 73

Villes d'eaux d'Auvergne..... 335

Visite (Droit de)..... 90
— (Établissement soumis à la) des médecins-inspecteurs de l'hygiène du travail..... 119
— médicale dans les écoles primaires..... 237
— médicale périodique dans les établissements scolaires..... 357
— médicale des hommes appelés à constituer l'équipage des navires armés au long cours..... 426

Pages.

Vitres perforées 393

Vivres (Arrimage des) sur les bateaux de grande pêche 439

Vœu tendant à l'application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique. — M. A.-J. Martin 39

— sur le concours financier à obtenir des communes, des départements, des caisses d'épargne, de la caisse des dépôts et consignations et des grands établissements financiers pour la construction d'habitations à bon marché. — 2 vœux : M. Siegfried..... 43, 44

— sur l'isolement des tuberculeux dans les hôpitaux. — 4 vœux..... 58

— relatif à l'inscription de la tuberculose du porc sur la liste des maladies visées par la loi sur la police sanitaire des animaux et à l'application des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1896, concernant la saisie des viandes provenant d'animaux tuberculeux aux viandes de porc. — MM. Vallée et Villejean..... 93

— sur la mise à l'étude d'un nouveau règlement de la saisie des viandes d'animaux tuberculeux. MM. Vallée et Villejean..... 94

— tendant à ce que la loi rende le repos hebdomadaire obligatoire pour le plus grand nombre possible des travailleurs. — M. Manoury .. 277

— relatif à la diffusion des livres et brochures antituberculeux. — M. Weill-Mantou..... 319

— tendant à la création d'un cours d'hygiène appliquée à la construction des habitations..... 342

— relatif à l'organisation des commissions d'examen de la marine. 443, 446

Voies et moyens (État des travaux de la sous-commission des)..... 114

— respiratoires (Tuberculose des)..... 162

Voitures qui doivent être désinfectées après chaque voyage..... 265

— à voyageurs (Aménagement des)..... 261

— (Désinfection des)..... 262, 324

— (Chauffage des)..... 324

— (Interdiction de cracher dans les)..... 266, 325

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 693 U